This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

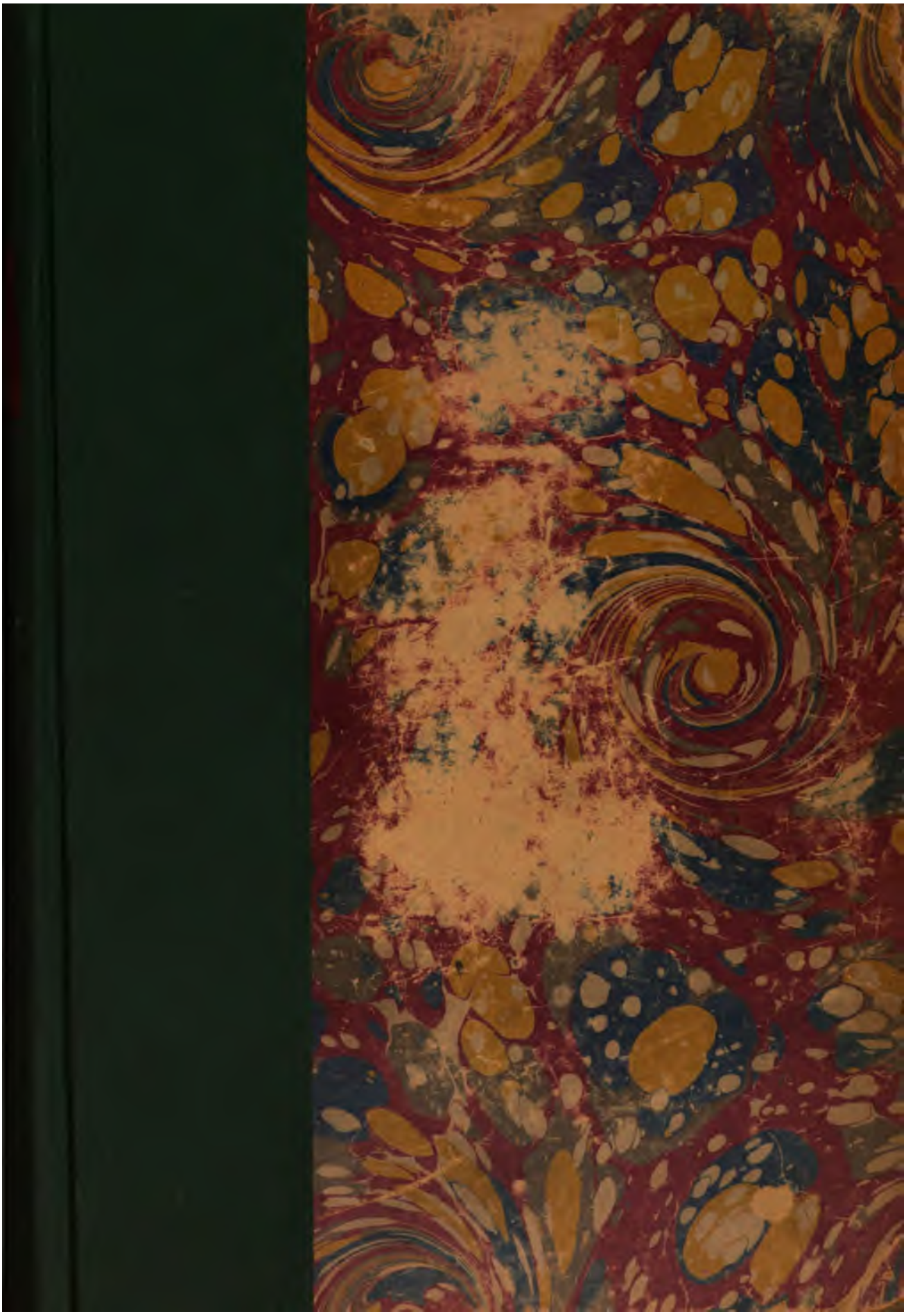

B 5290.16

Harvard College Library

FROM THE FUND OF

CHARLES MINOT

(Class of 1828)

MAITRES IMPRIMEURS

ET

OUVRIERS TYPOGRAPHES

Louis RADIGUER

DOCTEUR EN DROIT

MAITRES IMPRIMEURS

ET

OUVRIERS TYPOGRAPHES

(1470-1903)

PARIS

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION

17, Rue Cujas (V^e^)

—

1903

B 5290.16 ~~B 4489.03.5~~
~~IV. 67~~

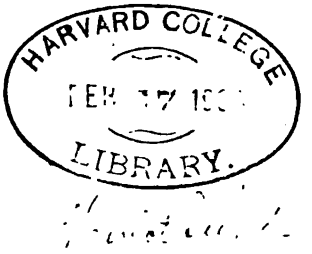

PRÉFACE

Ce n'est pas sans quelque appréhension que nous avons abordé l'étude des Maîtres imprimeurs et des Ouvriers typographes. L'imprimerie a déjà été l'objet d'un si grand nombre d'ouvrages qu'il peut sembler téméraire de revenir sur des questions cent fois traitées. Cependant, parmi les très nombreux auteurs qui se sont laissés séduire par le même sujet, tous, sauf de très rares exceptions, ont porté leurs investigations soit sur les origines et les époques de l'établissement de l'Imprimerie dans les différents pays ou les diverses villes, soit sur la critique et l'histoire de l'Imprimerie considérée comme art au point de vue de ses productions. Tout autre a été notre but.

Nous avons donné un aperçu de la vie corporative de l'Imprimerie, depuis l'ancien régime jusqu'à nos jours, parce que les métiers vivent de la tradition, et parce que, pour juger avec précision, il est intéressant de connaître le détail des résultats pratiques obtenus par l'industrie sous les régimes auxquels elle fut assujettie.

Notre choix s'est fixé sur l'Imprimerie parce que la nature même de cette profession nous assurait que les documents ne nous manqueraient point, et surtout parce que l'importance sociale de cette industrie, considérée depuis son origine comme l'une des plus hautes conquêtes de l'humanité, était bien digne de susciter un effort consciencieusement laborieux.

Nous n'ignorons certes pas, et en cela nous voulons devancer les critiques, que certains points n'ont pas été approfondis ; que certains détails enfin ne sont pas mentionnés, mais, pour conserver à notre étude une certaine unité et donner, comme c'était notre but, une idée aussi nette que possible de l'ensemble de la vie corporative de l'Imprimerie, nous avons, à regret, sacrifié le superflu pour nous en tenir aux traits saillants et caractéristiques.

Avant d'indiquer les grandes lignes de notre travail, nous tenons à témoigner notre gratitude à ceux qui nous ont aidé dans cette tâche. D'abord à notre éminent maître M. Raoul Jay, dont les excellentes leçons nous ont communiqué le désir de contribuer dans la mesure de nos moyens à l'étude des problèmes industriels, et aussi à MM. Keufer, secrétaire général de la Fédération des Travailleurs du Livre, et Gaule, délégué adjoint de la Fédération, qui ont très obligeamment mis à notre disposition de nombreux documents concernant l'histoire des ouvriers typographes dans les temps modernes.

Notre sujet se divise tout naturellement en deux parties : l'Imprimerie sous l'ancien régime, l'Imprimerie depuis 1789.

Dans la première partie, on sera peut-être surpris de nous voir étudier l'industrie du Livre avant 1740, époque de l'établissement de l'Imprimerie ; mais nous avons cru devoir porter nos investigations jusqu'à ces temps reculés, afin de mieux faire connaître les origines et le développement du corps de métier dont la production du Livre était l'objet.

On sait en effet que l'ancien régime était essentiellement conservateur. Si les Rois ajoutaient fréquemment aux institutions existantes, ils leur apportaient rarement des modifications sensibles, et, jamais, ils ne les supprimaient complètement pour les remplacer par de nouvelles, fondées sur des principes nouveaux.

Dans le développement des institutions, on s'inspirait toujours de l'esprit qui avait présidé à l'établissement des règles antérieures, et c'est pourquoi, voulant exposer l'organisation de l'Imprimerie, nous avons dû remonter jusqu'à celle des copistes, écrivains et libraires.

Cette incursion dans le passé nous permettra de voir que l'invention de l'Imprimerie, qui fit une si profonde révolution dans l'humanité, ne causa presqu'aucun trouble parmi les artisans du Livre.

Pendant les XVI^e^, XVII^e^, XVIII^e^ siècles, nous suivrons

les Maîtres et les Compagnons imprimeurs dans le développement de leur organisation : nous étudierons leurs différends, leur situation réciproque, et nous verrons ces deux groupes élever des prétentions contraires dans des questions dont la fin du XIX^e^ siècle n'a pas encore trouvé la solution.

Dans la seconde partie de notre étude, s'appliquant aux temps modernes depuis 1789 jusqu'à nos jours, nous examinerons comment l'Imprimerie, après avoir profité de l'émancipation proclamée en 1791 en faveur de tous les corps de métiers, retomba, en 1810, sous un nouveau régime de réglementation, pour ne reconquérir définitivement la liberté qu'en 1870 sous le gouvernement de la Défense nationale. Toutefois, cette réglementation légale du métier, qui dura soixante ans, ne concernait que les Maîtres. Par une anomalie étrange mais facile à expliquer, les ouvriers conservèrent leur liberté, tout en restant sous le coup de la défense absolue de s'associer sous aucun prétexte. Ils étaient soumis aux mêmes règles que les ouvriers des autres métiers, et, comme eux, ils durent attendre jusqu'en 1864 pour qu'on leur reconnût le droit de s'unir momentanément dans une coalition et, jusqu'en 1884, pour qu'on leur permît de s'associer à titre permanent pour la défense de leurs intérêts.

Après avoir exposé l'organisation de l'Imprimerie selon la loi, nous étudierons l'organisation du métier due à l'initiative privée, c'est-à-dire les associations fondées par les Maîtres et par les Ouvriers pour la défense de leurs intérêts réciproques, tout en réservant pour un examen spécial les questions importantes de la profession, comme les tarifs, la commandite, les coopératives, l'apprentissage, le travail de la femme, le machinisme, etc.

Enfin, dans un bref chapitre, après avoir déterminé les circonstances qui empêchent l'Imprimerie de jouir de la prospérité à laquelle tout semble la convier, nous exposerons les remèdes qui, dans l'ordre social actuel, permettraient d'améliorer la situation des Maîtres et des Ouvriers.

INTRODUCTION

L'Industrie du Livre avant l'invention de l'Imprimerie. — Réglementation du métier. — La Confrérie de Saint-Jean-l'Evangéliste.

Avant l'invention de l'Imprimerie, c'était aux copistes que revenaient la charge et l'honneur de répandre les œuvres des écrivains et des savants. Leur art, qui à Rome était exercé chez les amateurs des belles-lettres par des esclaves ou des affranchis appelés *Librarii* (copistes ou expéditionnaires), disparut en Occident devant l'invasion des barbares, pour se retirer à l'ombre des monastères dans les cellules silencieuses des couvents.

Malgré les encouragements donnés par les rois depuis Charlemagne pour développer le goût des lettres et des manuscrits, il faut attendre jusqu'au XIII^e^ siècle pour rencontrer le métier de copiste fonctionnant en dehors des murs des communautés religieuses. C'est à l'Université de Paris que l'on doit d'avoir, en 1275, groupé, en les sécularisant, les nombreux copistes chargés de pourvoir aux besoins, tant des Maîtres que des Étudiants. Comprenant combien le développement de cette profession était nécessaire à la propagation des sciences et favorable aux études de toutes sortes, l'Université, « cette fille aînée des rois de France », éleva à la dignité de membres de son organisation les artisans du Livre, depuis le copiste et le libraire, jusqu'au parcheminier et au relieur.

Ces « clercs en librairie, jurés de l'Université », appelés ainsi à jouir des privilèges et prérogatives attachés à leur titre de suppôts de l'Université, furent, par contre, assujettis à des règlements sévères relativement à la confection, à la correction et au prix des manuscrits.

Si l'on considère cette industrie à la fin du XV^e^ siècle, époque de son plein développement, bientôt suivi de sa

disparition, on est frappé des changements profonds qui s'étaient produits dans la situation des anciens copistes.

Sous l'influence des règlements de l'Université, le métier du Livre commença à s'organiser industriellement. Le copiste isolé, travaillant à son compte, devint de plus en plus rare et fut remplacé par un commerçant, un véritable entrepreneur qui, concentrant entre ses mains le négoce du Livre, tenait boutique de manuscrits anciens et nouveaux, et se chargeait de fournir ceux qui lui étaient commandés. Au-dessous de lui, des copistes à gages exécutaient, pour leur patron, les manuscrits destinés à la vente.

Ces industriels prirent le nom de *libraires;* ils étaient au nombre de 24 en 1292, et de 29 en 1323.

Le public avait intérêt à se procurer des manuscrits corrects, exécutés rapidement et au meilleur marché possible; le libraire répondit à ce besoin, en permettant à la loi de la division du travail de produire tout son effet. Dans son officine, et sous son impulsion, les copistes se spécialisèrent en scribes ou en calligraphes dont les travaux furent soumis au contrôle d'un correcteur. A côté de l'enlumineur proprement dit, des chrysographes (écrivains en lettres d'or), des argyrographes (écrivains en lettres d'argent), des rubricateurs (écrivains en lettres rouges), se partagèrent la tâche d'ornementer le manuscrit.

A l'origine, la protection de l'Université s'étendait à tous ceux qui concouraient à la production du Livre, mais elle se restreignit peu à peu, dans la suite, à un nombre limité de privilégiés. Quant à la masse des simples copistes elle resta dans l'ombre, classe de salariés sans autres droits, sans autres prérogatives que ceux des artisans des autres métiers.

Les règlements de l'Université, comme les actes officiels des rois, ont constamment admis les enlumineurs et les écrivains, ou du moins quelques-uns d'entre eux, à participer aux faveurs qu'ils accordaient aux libraires, mais il est à remarquer que, tandis que le nombre des libraires augmentait progressivement, celui des enlumineurs et des écrivains privilégiés diminuait.

En 1292 on comptait 24 écrivains.

Le statut de l'Université du 6 octobre 1342 porte ensemble 28 libraires et stationnaires.

Les lettres patentes du 5 novembre 1368 mentionnent 14 libraires, 11 écrivains et 15 enlumineurs.

Les lettres patentes de mars 1488 reconnaissent comme privilégiés 24 libraires, 2 enlumineurs et 2 écrivains seulement (1).

Cette tendance à la concentration de la production, et du commerce du Livre, entre les mains du libraire était une conséquence de la réglementation étroite à laquelle, dès le XIIIe siècle, l'Université avait astreint cette industrie. Les premiers règlements sur la matière eurent pour but de mettre fin aux exigences des détenteurs de manuscrits.

Les lettres du recteur de l'Université de Paris de 1275 portent, que tous ceux qui veulent se livrer au commerce du Livre, doivent prêter serment à toute occasion; pour éviter les discussions, les titres et les prix doivent être inscrits sur chaque ouvrage mis en vente; le négociant doit se contenter d'un gain de quatre deniers par livre; enfin, défense est faite de cacher les manuscrits dans l'espoir d'en faire hausser le prix. La violation de ces prescriptions était punie de la perte du titre de libraire (2).

Le règlement du 26 septembre 1323 perfectionna ce système, en instituant un Comité composé de quatre membres choisis par l'Université, parmi les principaux libraires, à l'effet de fixer les prix de vente des livres, et de veiller à l'exécution des statuts.

Défense fut faite aux libraires de refuser de louer des manuscrits, ou même de refuser d'en autoriser la copie,

(1) Cette diminution du nombre des écrivains, jouissant des privilèges de l'Université, n'est pas due, comme on pourrait le croire, à l'imprimerie qui, depuis 1470, avait été introduite à Paris. Elle était le résultat de l'extension de plus en plus grande de l'industrie des libraires, qui absorbaient tout entre leurs mains. Le même fait se produisit à l'égard des relieurs privilégiés, qui, au nombre de 6, selon les lettres patentes de 1358, étaient réduits à 2, selon celles du mois de mars 1488. Dans ce dernier cas, on ne saurait rendre l'introduction de l'imprimerie responsable de cette diminution.

(2) De Boulay. *Histoire de l'Université de Paris*, tome III, page 140. — René de Lespinasse. *Les Maîtres et Corporations de Paris*, tome III, page 701.

lorsqu'une bonne et solvable caution leur était fournie. Indépendamment du prix du livre, l'Université, préoccupée de leur nature et de leur exactitude, prohiba la vente et la location de ceux qui, auparavant, n'auraient pas été lus et corrigés par elle.

Le statut de l'Université du 6 octobre 1342, les lettres patentes de Charles VI du 20 juin 1411, reproduisent ces prescriptions.

Pour obtenir le titre de libraire, et être admis à prêter serment en cette qualité (1), il fallait justifier de sa moralité, remplir certaines conditions de capacité (2), et, en outre, fournir, à titre de garantie, une caution de cent livres Parisis (3).

En compensation des lourdes charges imposées aux libraires et aux écrivains, on les avait gratifiés du titre de « suppôts de l'Université », ce qui leur conférait tous les privilèges, franchises et immunités, dont jouissaient les maîtres et les écoliers.

Charles V, dans les lettres patentes du 5 novembre 1368, adressées au Prévost de Paris au sujet du guet, s'exprime ainsi :

« Oüye la supplication qui nous a été faite par nostre
« très chère fille, l'Université de Paris, pour leurs servi-
« teurs, Libraires, Écrivains..... contenant que vous ou
« vos commis..... vous êtes efforcez et voulez et veulent
« s'efforcer de les contraindre à faire guet et garde de
« nostre dite ville, de jour et de nuit..... dont les Docteurs,
« Maistres,..... et Etudians de ladite Université ont esté et
« sont, si comme nous l'avons entendu plusieurs fois,

(1) *Statuimus ordinando ut... librarii... corporale præbeant juramentum, quod libros recipiendo venales, custodiendo, exponendo, vendendo, et alias suum ministerium circa studium exhibendo fideliter et legitime se habebunt.* (Statut de l'Université, 6 décembre 1275.)

(2) *Ut nullus ad præfata officia Parisiis exercenda admittatur nisi vir bonæ famæ, sufficientis litteraturæ, quod librorum notitiam in valore.* (Acte de l'Université, 1323.)

(3) *Nullus admittatur ad officium librarii nisi habito testimonio deputorum suæ fidelitatis et data cautione centum librarum.* (Statut de l'Université, 1323.)

Les passages principaux de ces statuts et actes de l'Université ont été cités par M. Firmin Didot dans son livre intitulé : *Essai sur la typographie.*

« empéchez et delayez de leurs œuvres et besongnes.... ;
« voulons et vous mandons que lesdits serviteurs de
« l'Université..... vous ne contraigniez, ne souffrez estre
« constraints..... à faire guet ne garde par nuit ne par
« jour..... (1) »

Outre l'exemption de la lourde charge du guet, ces privilèges de l'Université comprenaient le droit de juridiction et l'exemption de certains impôts. On lit dans les lettres patentes de Charles VIII du mois d'avril 1487 :

« Ordonnons que lesdites 24 Libraires, d'icelle nostre
« fille l'Université, demeurent perpétuellement et à toujours
« eulx et leurs successeurs, francs, quittes, et exempts de
« toutes tailles, impositions de tous biens et fruits de leur
« creu, ensemble de guet et garde de porte, comme les
« aultres maistres, régens, escoliers et suppôts de ladite
« Université.... (2) »

A cause de ces faveurs, la situation des libraires était très enviée, mais la crainte de les discréditer, en les prodiguant, fit que les privilégiés restèrent peu nombreux. L'Université approuvait cette politique qui simplifiait sa surveillance, et les libraires eux-mêmes, fiers de leur titre de jurés qui les assimilait aux membres de l'Université, maintenaient la limitation de leur nombre avec d'autant plus de soin et de tenacité, qu'à la question pécuniaire se trouvait liée une question d'amour-propre. Aux certificats de moralité et aux examens, qui remplaçaient la production du chef-d'œuvre exigé pour la maîtrise dans les autres corporations, s'ajoutaient, pour l'obtention de la maîtrise en librairie, des conditions pécuniaires assez élevées, tant pour le paiement des droits de réception, que pour la garantie du bon exercice de la profession. Mais ces exigences, établies dans le but de restreindre le nombre des Maîtres, devinrent bientôt insuffisantes, et l'on dut fixer un chiffre qui ne pourrait être dépassé.

(1) *Ordonnance des Rois de France*, tome V, page 686.
(2) *Ordonnance des Rois de France*, tome XIX, page 544.

Quant à la masse des artisans du livre, bien qu'étant le nombre, elle travaillait sous l'autorité de quelques Maîtres, sans jouir d'aucune prérogative spéciale.

Un tel état de complète subordination de l'Ouvrier à l'égard du Maître aurait dû, par suite de la divergence de leurs intérêts respectifs, donner lieu à de fréquents dissentiments. Cependant nous n'en avons pas trouvé de trace, ce qui tend à faire présumer l'existence d'un organisme assez fort pour maintenir les Compagnons dans l'obéissance, et imposer aux Maîtres le respect des conditions normales du travail, comme durée, et comme salaire.

Cet organisme existait en effet; c'était, selon le nom qui lui était donné à l'époque, la « Confrérie de Monsieur Saint-Jehan l'Évangéliste », dont nous allons exposer à grands traits l'origine et le développement.

La Confrérie de Saint-Jean l'Evangéliste. — Au Moyen-Age, tous les gens de métier se placèrent sous l'invocation d'un saint dont la vie ou quelque trait de vie rappelait les travaux journaliers. Cette pratique universelle fut suivie par les écrivains; mais, tandis que dans les autres professions le même saint protecteur était reconnu par tous, nous voyons l'ouvrier du Livre vénérer, ici Saint-Jean l'Évangéliste, là, Saint-Jean-Baptiste, ailleurs Saint-Martin. Cette diversité montre que les raisons qui ont fait préférer l'un à l'autre de ces saints devaient être bien fragiles.

Pourquoi, en France, les copistes désignèrent-ils Saint-Jean l'Évangéliste, encore appelé Saint-Jean devant la Porte Latine?

Selon une explication, que l'on doit plutôt considérer comme un jeu de mots, Saint-Jean devant la Porte Latine aurait été choisi à cause de la ressemblance qui existe entre la couverture d'un livre et une porte. Celle-ci, lorsqu'on l'ouvre, tourne sur un de ses côtés, comme une porte sur ses gonds; on pouvait l'appeler latine, parce qu'elle donnait accès au contenu du livre qui, à cette époque, était presque

toujours écrit en latin. On ne peut accepter cette raison peut-être subtile mais certainement fantaisiste. C'est aux légendes des Saints qu'il faut s'adresser pour découvrir la vérité.

Saint-Jean l'Évangéliste fut vénéré particulièrement par tous les gens de plume, depuis les copistes jusqu'aux secrétaires aux différents conseils du roi, parce qu'il fut écrivain et rédacteur du livre par excellence : l'Évangile. Si on le préféra aux autres évangélistes, c'est que la croyance populaire se plaisait à le présenter comme le disciple le plus aimé du Christ, et par conséquent, celui qui devait avoir le plus de crédit auprès de lui.

Dans les litanies que l'on récitait en son honneur, on l'invoquait ainsi :

« Sancte Joannes, gemma Apostolorum;
« Sancte Joannes, aquila Evangelistarum;
« Sancte Joannes, fili Mariæ adoptive;
« Sancte Joannes, amantissime cœlorum Reginæ;
« Sancte Joannes, fidelis amice Redemptoris;
« Sancte Joannes, Christo charissime;
« Sancte Joannes, Redemptoris deliciæ, etc... »

Un document officiel, une chartre octroyée, au mois de novembre 1492, à la compagnie des secrétaires du roi, explique pourquoi Saint-Jean avait été choisi pour être leur patron.

« Considérans... que Jésus-Christ... après sa benoite « Passion, entre autres choses dont il intruisit ses saints « apôtres par l'infusion du Saint-Esprit qu'il leur envoya, « les inspira et enseigna d'ordonner les glorieux Évangé- « listes, comme vrais et approuvés notaires, pour rédiger « par solennelle Écriture et attestation des saints Comman- « demens..... Les très glorieux Rois de France, nos pro- « géniteurs... voulans conformer leurs œuvres à l'exemple « des choses dessus dites, choisirent et élurent certaines « personnes notables... pour loyaument rédiger par écrit... « toutes choses solennelles qui perpétuellement par le temps « à venir seraient faites..... »

Cette chartre confirme l'établissement d'un Collège entre tous les secrétaires et écrivains attachés aux Cours, Chambres et Conseils.

« Lequel collège par chaque an s'assemble... au jour de « saint Jean l'Évangéliste, qui est pris et élu pour leur « singulier Patron, comme celui qui fut le principal et le « plus haut desdits Secrétaires Evangélistes de notre Sau- « veur Jésus-Christ... »

A côté de cette confrérie, où l'on considérait Saint-Jean comme rédacteur plutôt que comme écrivain proprement dit, une autre confrérie, celle des Copistes, avait également pris ce même patron, voyant en lui celui qui matériellement avait écrit l'Évangile. Les litanies n'appliquaient-elles pas à Saint-Jean les épithètes de « penna Spiritûs sancti », de « scriba mysteriorum Dei? »

Tous ceux qui, à un titre quelconque, participaient à l'industrie du Livre, entraient dans cette confrérie, ainsi que l'indiquent les lettres patentes du 1er juin 1401 :

« Reçue avons la supplication de Nicolas de Best, « Jehan Bostié, Henry Marescat *escrivains;* Jacques « Richier, *enlumineur;* Jehan Chappon *libraire;* Guil- « laume des Champs, Simonnet, Milon, *relieurs* de livres, « et plusieurs autres desdits métiers... aiant singulière « affection de faire..., dire et célébrer par chacune sepmaine, « en l'église parrochial de Saint-Andry des arts... certaines « messes... en l'honneur et révérence de Monsieur saint « Jean l'Évangéliste... et de diner ensemble ledit jour par « manière de confrairie..... » La cotisation mensuelle était de 1 denier.

Une autre chartre du mois de juin 1467 nous apprend : « que aucun Maistre ne ait ou tiengne varlet gagnant « argent qu'il ne soit de ladicte confrairie et paye... au dit « maistre... ledit denier... »

Cette réunion, dans le même groupement des maîtres et des ouvriers, en permettant aux uns et aux autres de faire entendre leurs plaintes et de les discuter, maintint dans

la profession une harmonie que rien ne troubla, du moins en apparence. Il n'en fut plus de même après l'invention de l'Imprimerie, alors que deux confréries, dont l'une spéciale aux maîtres, et l'autre particulière aux ouvriers, existèrent simultanément. De nombreux différends s'élevèrent, sans entente possible, entre ces deux classes de personnes, car il n'y avait plus entre elles de lien commun. Leurs intérêts professionnels étaient opposés, leurs groupements différents, la lutte devait éclater.

PREMIÈRE PÉRIODE

L'Imprimerie sous l'ancien Régime

PREMIÈRE PARTIE

Établissement de l'Imprimerie en France. L'Imprimerie et le pouvoir royal.

CHAPITRE PREMIER

Etablissement de l'Imprimerie en France.

Comment l'Imprimerie put s'établir à Paris sans soulever de plaintes de la part de l'Université, des libraires et des copistes.

En présence de la forte organisation du métier du Livre à la fin du xv[e] siècle, il semble que l'Imprimerie allait avoir, pour s'acclimater, à briser bien des résistances et à renverser de nombreux obstacles. Dans la même prévention devaient se trouver groupés contre elle les copistes, l'Université et les libraires.

Les 6,000 écrivains, copistes et enlumineurs ne pouvaient s'incliner sans mot dire devant l'invention nouvelle qui amènerait avec elle leur ruine, le jour où elle serait mise en pratique.

L'Université, maîtresse par son contrôle de tout ce qui était publié, jalouse de maintenir un privilège lui permettant d'orienter selon ses vues les esprits lettrés, avait à redouter de voir disparaître son droit de surveillance, ou à craindre tout au moins de se trouver impuissante à l'exercer.

Les libraires, sans avoir le souci du pain quotidien

comme les copistes, ni des préoccupations morales comme l'Université, devaient s'imaginer que l'Imprimerie ferait péricliter leur commerce. Diriger l'exécution des manuscrits, les vendre et surtout les louer résumaient tout leur négoce. La production des livres en grand nombre, en les rendant accessibles à toutes les fortunes, supprimerait la location et réduirait également les bénéfices sur les ventes; telle était leur crainte. Ils n'étaient pas, en effet, assez téméraires pour préjuger de l'essor que prendraient dans la suite la lecture et le goût de la science. Restait enfin pour le libraire désireux de maintenir son négoce, d'accepter l'introduction de l'Imprimerie et de pratiquer par lui-même cette nouvelle profession; mais, il aurait fallu fonder un atelier exigeant un matériel coûteux et des machines; il aurait fallu marcher de pair avec le progrès et s'engager dans une voie jusqu'alors inconnue; il aurait fallu aussi, que le libraire, membre d'une corporation, fît accepter ses projets par ses confrères et ensuite par l'Université.

Si cette coalition d'intérêts contre l'Imprimerie n'a pas laissé de traces bien probantes, elle n'en a pas moins certainement existé. Remarquons, en effet, que la première presse parut à Paris vingt ans après l'impression du premier ouvrage, alors que d'autres villes plus éloignées de Strasbourg et Mayence, berceau de l'Imprimerie, possédaient déjà de célèbres typographes (1). L'aventure de Faust l'imprimeur venu à Paris, vers 1465, pour vendre des livres, la saisie de ses marchandises, le procès qu'il eût à soutenir, sa fuite précipitée en Allemagne, témoignent de l'hostilité de l'opinion à l'égard de la nouvelle invention.

Il n'y avait pas, à proprement parler, de complot organisé pour résister à l'introduction de l'Imprimerie, mais il règnait contre elle une sorte de suspicion qui paralysait toutes les initiatives. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir la première presse établie à Paris au compte de particuliers étrangers au commerce des livres.

Johann Heylin et Guillaume Fichet, l'un prieur et l'autre

(1) On peut citer entre autres, les villes de Rome, Venise, Milan, et parmi les villes d'Allemagne, ayant possédé une Imprimerie avant 1470: Bamberg, Nuremberg, Cologne, Augsbourg, Elwill, etc.

bibliothécaire de la Sorbonne et ancien recteur de l'Université, installèrent près d'eux, en 1470, trois ouvriers imprimeurs de Bâle : Michel Friburger, Ulrich Géring et Martin Crantz.

Comme le prouvent les titres des livres sortis de ce premier atelier, l'heureuse initiative de ces deux savants, étrangère à tout esprit de spéculation, n'était due qu'à leur amour des belles-lettres et à leur ardent désir d'en propager l'étude. Ils publièrent seulement des ouvrages littéraires, tirés à un petit nombre d'exemplaires, dont fort peu entrèrent dans le commerce, car ils étaient surtout destinés à être distribués à leurs amis.

L'ensemble de ces circonstances permit à Géring et à ses compagnons de continuer leur labeur sans être en butte aux persécutions. Les livres qu'ils éditaient s'adressaient à un public si restreint que les intérêts des copistes et des libraires ne s'en trouvaient pas atteints; quant à l'Université, elle ne pouvait être que satisfaite de présider, par l'intermédiaire de deux de ses membres respectés, aux productions dues à l'invention nouvelle.

En province, comme à Paris, l'Imprimerie, pour s'établir, avait à vaincre la résistance provenant du défaut d'initiative des Maîtres de l'Industrie du Livre. Là encore, au XV^e^ siècle, la fondation des premiers ateliers fut souvent l'œuvre de particuliers ou de riches abbayes.

Le résultat de toutes ces tentatives fut de faire connaître les avantages que l'on pouvait espérer de l'exploitation commerciale d'une imprimerie, et ce qui, jusqu'alors, n'avait été pratiqué que par quelques riches amateurs de livres pour leur propre usage fut entrepris par des industriels dont le nombre ne tarda pas à s'accroître.

Cependant, ce ne fut que vers 1480 que l'Imprimerie fut assez acclimatée pour pouvoir prendre tout son essor; jusque là, son développement avait été entravé par le manque d'ouvriers expérimentés. On était alors dans la nécessité de faire appel aux artisans étrangers, mais ceux-ci hésitaient à venir en France, car ils savaient, qu'après leur décès, leurs biens, au lieu d'être recueillis par leurs héritiers, tomberaient aux mains du roi. Ce droit d'aubaine fut

levé en leur faveur, afin de les encourager à s'établir et à former des élèves dans notre pays.

Les résultats obtenus furent excellents, puisqu'à la fin du XVe siècle on comptait à Paris de nombreux ouvriers et d'importants établissements dont certains, comme celui de Jean Petit, possédaient jusqu'à quinze presses fonctionnant journellement.

Cette extension rapide de l'Imprimerie était due à la bienveillance et à l'appui qu'elle avait rencontrés dans l'Université et chez les libraires. L'Université la protégea parce qu'elle avait conservé sur elle son droit de surveillance. Les libraires, d'autre part, acceptèrent d'autant plus volontiers la vente des nouveaux livres, que leur commerce, s'il faut en juger par une déclaration de Charles VIII, de 1485, était peu prospère (1). Aussi, certains d'entre eux, comme Pasquier Bonhomme (2), Guy Marchand, Simon Vostre, Josse Bade, Jean Petit, devinrent imprimeurs et laissèrent un nom célèbre dans les annales typographiques.

Quant aux 6,000 copistes et enlumineurs, il ne nous est parvenu aucune plainte de leur part. Cela s'explique, d'abord par le fait que s'ils composaient le nombre dans le métier du livre, leur influence était à peu près nulle et, qu'ensuite, il n'y eut pas une rupture brusque entre l'ère du manuscrit et l'ère de l'Imprimerie. Les anciennes coutumes persistèrent; on continua à embellir les marges des livres d'ornements peints, et ce ne fut que par la diminution graduelle des artistes ou leur changement d'occupation (3), que l'usage des lettres ornées et des miniatures

(1) Cette déclaration porte que les libraires : « ne trouvant pas d'ouvrouer à vendre livres », il leur était permis, sans perdre leur privilège de « suppost de l'université », d'exercer les fonctions de praticien, de notaire, etc.

(2) Pasquier Bonhomme, libraire en 1468, devint imprimeur en 1475 Il fut le premier imprimeur français d'origine et le premier qui, également, publia en France un livre en langue française : *Les chroniques de France*. En 1470, un livre intitulé le *Recueil des histoires de Troie* avait été imprimé en français à Cologne.

(3) L'art d'orner le livre ne disparut pas, mais seulement se modifia. On chercha à faire mécaniquement tout ce qui, autrefois, était exécuté à la main. C'est ainsi que les lettres ornées, les encadrements des pages, les têtes de chapitres, les culs-de-lampe, les images hors texte, au lieu de s'exécuter à la main sur chaque exemplaire furent imprimés en même temps que le texte à l'aide de la gravure sur bois. Les enlumineurs et miniaturistes, tous dessinateurs habiles, purent, dans cette nouvelle voie, trouver à utiliser leur talent.

disparut. Les écrivains proprement dits virent également leurs attributions se transformer progressivement et, au XVI^e siècle (1), nous les retrouvons toujours groupés sous les ordres de l'Université, mais désignés alors par les noms de comptables, experts en écriture, hommes d'affaires et maîtres d'école.

Ainsi, l'Imprimerie qui n'avait pu s'introduire en France que trente ans après son invention se propagea dans le même laps de temps, d'une façon si continue, qu'en l'année 1500 on pouvait compter une trentaine de villes possédant cette industrie, qui rivalisait avec les plus prospères du pays et surpassait déjà les ateliers rivaux des nations voisines.

CHAPITRE II

L'Imprimerie et le pouvoir royal.

L'Imprimerie dans ses rapports avec l'autorité. — Mesures de protection. — Mesures de surveillance.

Laissant de côté tout ce qui touche à l'organisation intérieure du métier, nous voulons dans ce chapitre esquisser brièvement la série des mesures qui furent prises par l'autorité royale, d'abord pour favoriser le développement de l'Imprimerie, et ensuite pour prévenir ou réprimer les abus d'une liberté trop grande.

Au XVI^e siècle, les imprimeurs occupaient dans la corporation du Livre la place des anciens copistes qui, comme nous l'avons vu, étaient subordonnés aux libraires et ne jouissaient d'aucun privilège. Aussi, les lettres patentes de Charles VIII, de 1488, de Louis XII, de 1513, de François I^er, de 1516, qui conféraient aux maîtres de l'industrie du Livre, les privilèges de l'Université, ne mentionnent aucunement les imprimeurs. En 1513, on exempte le corps de

(1) Lettres patentes de Charles IX, de 1570.

la librairie d'une imposition extraordinaire « pour la consi-
« dération du grand bien qui est advenu en nostre royaume
« au moyen de l'art et science d'impression, l'invention de
« laquelle semble être plus divine qu'humaine ; laquelle a
« été inventée... *par le moyen et industrie desdits libraires...*
« Que iceux libraires, relieurs, illumineurs et escrivains...
« demeurent francs, quittes... de la dicte contribution... »

Cette citation prouve assez que l'imprimeur n'était compté pour rien et que le libraire, au contraire, avait su retirer tout l'honneur de l'invention nouvelle. Ce fut seulement après l'édit sur la création des métiers de 1583, qui avait compté parmi les arts mécaniques l'imprimerie, que, sur les plaintes des intéressés, un arrêt du Conseil était intervenu pour lui rendre sa place véritable et la reconnaître, à côté de la librairie, comme suppôt de l'Université. Depuis cette époque jusqu'à la fin de l'ancien régime, elle fut considérée, selon l'expression de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1794, comme un corps non d'artisans, mais de ladite Université. Les imprimeurs obtinrent ainsi la jouissance d'importants privilèges (1), qui les dispensaient de tailles, aydes, subsides, impositions, levées de deniers, logement des gens de guerre, des tutelles, curatelles et autres charges publiques, et de l'allumage des lanternes (2), etc.

Les rois, pour favoriser le commerce des livres, exemptèrent leur transit des droits de douane (3) et étendirent ensuite cette faveur aux matières premières nécessaires à l'impression, comme le papier (4), l'encre et les caractères (5). Par contre, à partir de 1572, il fut défendu aux libraires, sous peine d'amende variant entre 3.000 et 4.000 livres, de

---

(1) Lettres patentes, 20 février 1595, décembre 1610. — Règlement, 9 juillet 1618, 7 septembre 1649. — Edit 1651, août 1686.— Déclaration, 11 septembre 1703. — Arrêt du Conseil, 10 décembre 1725.

(2) Sentences du 23 octobre 1640 et 14 août 1714.

(3) Arrêts du Parlement du 18 novembre 1609, 24 octobre 1617, 25 février 1610. — Arrêts du Conseil du 6 mars 1630; décembre 1651; 28 avril et 2 juin 1674; 15 décembre 1694; 12 août 1699. — Sentence du 6 mai 1662.

(4) Lettre patente du 14 août 1565. — Arrêts du Conseil du 6 mars 1630, 28 avril et 2 juin 1674.

(5) Règlement 1723-1744, art. 2 et 3.

faire exécuter hors de France les éditions des ouvrages qu'ils voulaient publier (1).

Songeant aussi au public, à l'acheteur des livres, l'autorité, selon le procédé qu'elle avait employé pour d'autres métiers, prescrivit une série de règles destinées à n'admettre sur le marché que des produits, sinon irréprochables, du moins les meilleurs possible.

C'est pourquoi l'on maintint les règles qui avaient été édictées à l'époque des manuscrits relativement à la correction des ouvrages. Sous sa responsabilité, l'imprimeur était tenu de ne livrer à la vente que des livres corrects; s'il se sentait par lui-même incapable de mener à bien cette obligation, il devait s'entourer d'individus plus savants et plus compétents que lui (2). C'est ainsi que l'article 56 du règlement de 1723 décide que :

« Les imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vacquer « à la correction de leurs ouvrages se serviront de correc- « teurs capables, lesquels seront tenus de bien et soigneu- « sement corriger les livres..., en sorte que si, par leur « faute, il y avait nécessité de réimprimer les feuilles qui « leur auront été données pour corriger, elles seront réim- « primées aux dépens desdits correcteurs. »

Engagé dans cette voie, le pouvoir royal voulut encore que le livre fut imprimé avec de « bons caractères qui ne soient pas trop usés » (3) et sur du papier qui, selon une sentence du 8 novembre 1641, devait être « bon, loyal et marchand, de 20 mains à la rame et de 25 feuilles à la main, bien collé, égal en grandeur, etc. » (4).

---

(1) Déclaration du 10 septembre 1572. — Arrêts du Parlement du 7 décembre 1577; 3 août 1579. — Arrêts du Conseil du 24 mars 1618; 18 novembre 1625. — Règlements 1618, art. 32; 1649, art. 20; 17 mars 1650, art. 2. — Edit 1868, art. 6.

(2) Cette obligation fut ordonnée par les édits du 21 août 1539, art. 17; de 1571, art. 12 et 23; par une déclaration du 27 juin 1551; par les règlements du 20 novembre 1610, art. 12; 1649, art. 36; et l'arrêt du Conseil du 27 février 1665.

(3) Edit de mai 1571, art. 23.

(4) Ces prescriptions furent répétées dans l'édit du 9 mai 1571), août 1686, dans les règlements de 1618 et 1649; dans une sentence du 8 novembre 1641, et un arrêt du Conseil du 10 avril 1725.

Pour parer au danger de toutes ces règles, qui était l'exagération du prix des livres, on rétablit l'ancien usage de la taxe. Il fut maintenu jusqu'à la fin du XVIIe siècle (1).

A côté de ces mesures destinées à encourager le développement de l'Imprimerie et à en établir la bonne renommée, l'autorité entoura l'industrie du Livre d'un réseau de prescriptions sévères dans le but d'empêcher toute publication pouvant porter atteinte à la religion, aux mœurs ou au bien public.

Déjà, avant l'invention de l'Imprimerie, des lettres patentes de 1411 avaient stipulé que :

« Avant tout œuvre ils (les livres) ayent ésté et soyent « duement approuvés par nostre dite fille, l'Université de « Paris, et jurés à icelle, et que de ce faire ils ayent de « nostre dicte fille lettres de congé et licence... »

En outre, défense était faite « à tous fripiers, merciers, « pelletiers, et autres vendeurs de denrées, de vendre ni « acheter aucuns livres, ni de s'entremettre du fait de « libraire. » Après 1470, ces deux règles furent maintenues ainsi que celle concernant la limitation du nombre des libraires ; quant à l'exercice de l'Imprimerie, il était libre. Dans ces conditions, le livre pouvait, en sortant de la presse, être répandu dans le public sans passer entre les mains du libraire, c'est-à-dire, sans être soumis à aucun contrôle. Les Luthériens surent profiter de ces circonstances pour combattre le catholicisme par une masse de brochures. La Sorbonne, impuissante à arrêter cette propagande, adressa une requête au roi, lui demandant « d'abolir pour « toujours en France l'art de l'Imprimerie qui enfantait « chaque jour une infinité de livres pernicieux... » Le roi, d'abord hésitant, se décida après l'affichage sur les murs de Paris de placards contre la messe et la présence réelle, à promulguer les lettres patentes du 13 janvier 1534 par lesquelles : « nul n'eûst dès lors en avant à imprimer ou à « faire imprimer aulcuns livres en nostre royaulme sur « peine de la hart... ». Le Parlement refusa d'enregistrer

(1) Edit de mai 1571, article 24 ; règlement de 1649, art. 28.

ces lettres et fit des remontrances au roi qui, par la bouche de Jacques Coppel, le 26 février 1534, demanda à la Cour : « d'eslire 24 personnages bien callifiez et cautionnez des- « quels nous en choisirons et prendrons 12 qui seulz et « non aultres imprimeront dedans nostre ville de Paris... »

Ce projet n'eut pas de suite, mais, les événements ayant prouvé l'insuffisance des moyens de contrôle dont on disposait, il fut ordonné en 1537, que tout livre venant de l'étranger ne pourrait être mis en vente avant d'avoir été examiné par le garde de la bibliothèque du roi, et que les ouvrages nouveaux ne devraient être publiés à l'avenir sans avoir obtenu au préalable une permission de l'autorité. Les lettres patentes de 1547 prescrivirent également aux imprimeurs, de mentionner leur nom et leur adresse sur tous les livres sortant de leurs presses. Pour veiller à l'exécution de tous ces règlements et saisir les ouvrages suspects, les ateliers des imprimeurs et les boutiques des libraires furent soumis à de fréquentes visites (1)

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, cet ensemble de prescriptions fut maintenu et si, dans la suite, l'autorité intervint fréquemment, ce fut plutôt pour assurer l'exécution de la législation primitive que pour en modifier l'esprit.

C'est ainsi que, tout en conservant l'obligation pour l'imprimeur de se munir d'une permission et d'un privilège avant la publication d'un livre, l'Université, jusqu'alors chargée de ce soin, vit cette prérogative lui échapper pour être confiée à divers fonctionnaires royaux, comme le lieutenant de police, pour les brochures (2), et, pour les ouvrages plus importants, la chancellerie (3). Celle-ci devait commettre : « Telles personnes qu'elle verrait être à faire, « selon le sujet et la matière du livre, pour le voir, examiner « et bailler sur icelui, si faire se doit, leur attestation en

(1) Déclaration du 27 juin 1551.

(2) Arrêts du Conseil du 6 octobre 1667; 4 mai 1669; 27 février 1682; 22 juin 1723. — Lettre patente du 2 octobre 1701. — Règlement de 1723.

(3) Ordonn., Moulins, 1566, art. 78; janvier 1629, art. 52; 29 novembre 1643. — Déclarations, 16 avril 1671; 12 mai 1717.— Lettres patentes, 12 octobre 1586; 27 décembre 1627. — Arrêts du Conseil, 2 octobre 1643; 27 février 1665. — Edit, août 1686, art. 6).

« la forme requise, sur laquelle sera expédiée le privi-
« lège... »

L'enregistrement du privilège à la communauté des Libraires et Imprimeurs (1), sa reproduction *in extenso* à la fin de chaque exemplaire de l'ouvrage, le dépôt du livre à la Chancellerie et à la Bibliothèque du Louvre (2) étaient autant de mesures destinées à permettre de contrôler l'exacte observation des règlements.

L'Université ayant perdu son principal pouvoir sur l'industrie du Livre, dut encore s'incliner devant la Communauté des Libraires et Imprimeurs qui lui enleva, à la fin du XVI^e^ siècle, le droit d'inspecter les ateliers, boutiques, couvents et collèges possédant des presses à leur usage, ainsi que celui de visiter les balles, ballots et caisses de livres, à leur arrivée à Paris (3).

Pour faciliter la surveillance, et circonscrire le champ des recherches, on ressuscita d'anciennes ordonnances qui prescrivaient aux membres de la corporation du Livre de tenir leurs boutiques dans le quartier de l'Université et on reprit, en 1686, l'idée émise en 1534 par François I^er^, sur la limitation du nombre des imprimeurs (4).

On eut recours à toutes les menaces, à tous les châtiments pour assurer l'exécution de ces prescriptions. La confiscation, le fouet, la pendaison, étaient les peines ordinairement stipulées par les édits, et, malgré ces sévérités, qu'une négligence ou un oubli pouvaient faire encourir, le nombre des aspirants à la maîtrise d'Imprimerie fut toujours considérable. C'est que, à la connaissance de tout le monde, ces lois étaient plutôt promulguées pour inti-

---

(1) Arrêts du Parlement, 8 avril 1653; 5 août 1653. — Arrêts du Conseil, 15 octobre 1663; 27 février 1665; 13 août 1703; Règlement 1723, art. 106.

(2) Déclaration 8 décembre 1536. — Edits, 13 août 1617; août 1686, art. 9. — Règlement, 1618, art. 15.— Arrêts du Conseil, 21 octobre 1638; 29 mars 1656; 17 mai 1672; 1^er^ mai 1676; 31 janvier 1685; 17 octobre 1704; 9 mai 1707; 16 décembre 1715.

(3) Edits de mai 1571, art. 23; août 1686, art. 57. — Règlements, 20 novembre 1610; 1618, art. 18; 1649, art. 21; 1723, art. 85. — Arrêts du Conseil, 1^er^ août 1704; 22 février 1742.

(4) Lettres patentes, 12 octobre et 2 novembre 1586. — Arrêt du Parlement, 22 avril 1623. — Sentence, 18 février 1689.

mider que pour punir. Dans la pratique, à part les quelques rares malheureux qui payèrent de leur vie la composition, la vente ou l'affichage de libelles diffamatoires, contre la religion ou le roi, le Parlement se contentait de faire saisir et brûler par le bourreau les livres prohibés.

En résumé, de tout ce qui précède il résulte, qu'en échange de quelques faveurs, l'Imprimerie, sous prétexte de surveillance, eut à souffrir d'un régime policier qui, d'années en années, se faisant plus oppressif, amena cette industrie, à la fin du XVIII^e^ siècle, à un état voisin de la décadence, alors qu'au XVI^e^ siècle, sous un régime de quasi liberté, elle avait été florissante.

Maintenant que sont connues les règles qui s'appliquaient au régime du Livre en général, nous allons aborder l'étude plus spéciale de l'organisation intérieure de l'Imprimerie selon les règlements.

Afin de présenter notre sujet avec clarté et éviter les redites, auxquelles nous ne saurions échapper, si, d'années en années, nous suivions la situation respective de tous ceux qui, à un titre quelconque, touchaient à l'Imprimerie, nous exposerons successivement les règles auxquelles ont été assujettis l'Apprenti, le Compagnon, le Maître imprimeur. Chemin faisant, nous ferons connaître les plaintes ou les requêtes qui, de ces trois degrés de la hiérarchie professionnelle, furent adressées aux pouvoirs constitués.

DEUXIÈME PARTIE

Organisation proprement dite de l'Imprimerie. — Les Apprentis. — Les Compagnons. — Les Maîtres.

CHAPITRE PREMIER

Les Apprentis et les Alloués.

§ *1. Le premier Règlement concernant les Apprentis. — Conditions nécessaires pour être reçu Apprenti. — Le contrat d'apprentissage : clauses obligatoires et clauses facultatives. — De la durée de l'apprentissage à différentes époques. — Exceptions générales et particulières aux conditions nécessaires pour être un Apprenti. — De la limitation du nombre des Apprentis.*

§ *2. Des Alloués. — Époque et motifs de leur création. — Ce qui les distinguait des Apprentis. — Plaintes des Compagnons contre les Alloués. — Comparaisons à différentes époques du nombre des Apprentis et des Alloués.*

§ *3. Éducation professionnelle des Apprentis.*

§ 1. Les Apprentis. — Sous l'ancien régime, les métiers étaient habituellement organisés sur un modèle type, qui prévoyait les diverses phases de la vie de l'artisan, les réglait strictement de façon à maintenir un ordre hiérarchique, sans lequel, pensait-on, l'industrie ne pouvait prospérer.

Pour devenir maître, il fallait avoir été Compagnon et avant d'être Compagnon, il fallait avoir été Apprenti. En outre, l'admission à chacun de ces différents degrés n'était permise qu'à ceux qui remplissaient certaines conditions. L'homme vivant d'un métier se trouvait ainsi soumis, dès son entrée dans la vie industrielle, à un ensemble de lois

particulières, qui le conduisaient pendant toute l'existence dans une voie tracée d'avance, et dont il ne pouvait s'écarter. Nous verrons que ces mœurs ouvrières de l'ancien régime furent strictement observées dans l'Imprimerie.

L'organisation du métier du Livre dut être, après la grande découverte du XV^e^ siècle, reconstruite de toutes pièces pour la mettre en accord avec les progrès réalisés. Pourtant le premier Règlement sur l'Imprimerie fut promulgué seulement à la fin du XVI^e^ siècle. Il se contenta de codifier les usages que la liberté avait introduits dans la pratique.

Ces usages étaient d'ailleurs en harmonie avec les principes alors en vigueur, car ils étaient, ou bien la continuation des coutumes et des règles de l'ancienne corporation du Livre, ou bien l'imitation de ce qui était admis dans les autres industries contemporaines. C'est ce qui explique que dans ces grandes lignes l'organisation de l'Imprimerie, profession cependant privilégiée et placée par les gens de l'époque fort au-dessus des arts mécaniques, ressemblait à celle des autres métiers.

Avant toute réglementation, au début du XVI^e^ siècle, les maîtres imprimeurs eurent la liberté de choisir leurs Apprentis suivant leur bon plaisir. Aucune condition n'était obligatoire. Les deux parties en présence se contentaient de débattre un arrangement qui était consigné dans un contrat conclu devant notaire. Malgré cela, dans les quelques spécimens de ces contrats qui nous sont parvenus, nous voyons déjà paraître un certain nombre de clauses communes. Ainsi, en 1504 (1), à Auxerre, l'Apprenti s'engageait pour 3 ans, à peine de 15 livres tournois s'il quittait son Maître ; par contre, celui-ci devait lui enseigner le métier et lui donner 100 sols tournois, une paire de chausses et une chemise.

A Toulouse, en 1512 (2), nous rencontrons pareillement un engagement de trois ans, des dommages-intérêts en cas

(1) Le texte de ce contrat est rapporté dans l'ouvrage de M. Henri Monceaux : *Les Rouges de Chablis*, 2 vol. gr. in-8°, Paris, 1896.

(2) M. A. Claudin. *Bulletin du Bibliophile*. Etude sur les libraires, les relieurs et les imprimeurs de Toulouse au XVI^e^ siècle.

de rupture, la promesse du maître d'enseigner son art et de donner progressivement trois, cinq ou six moutons de 15 sols chacun, afin de permettre à l'apprenti de subvenir à son entretien.

A Bordeaux, en 1521 (1), l'imprimeur recevait 8 boisseaux de froment pour éduquer un jeune homme pendant trois ans avec l'obligation de le nourrir, le chausser, le coucher et de lui donner à la fin de l'engagement une paire de chausses valant un écu d'or.

Ainsi l'usage, presque généralement reçu à cette époque dans toute la France, était de consigner dans un acte notarié les conditions du contrat d'apprentissage, dont les stipulations principales étaient une durée de trois années et une indemnité en faveur de l'apprenti. Nous verrons plus loin que ces deux clauses principales passèrent dans les règlements promulgués par nos rois, mais, à l'origine, elles n'étaient pas obligatoires; et si, dès cette époque, nous les trouvons introduites dans les coutumes de l'Imprimerie, c'est quelles étaient pratiquées généralement dans les autres métiers.

La première prescription concernant spécialement l'apprentissage se trouve dans l'Edit de Gaillon, en mai 1571 (2), dont l'article 19 dit :

« Tous apprentifs suivant ledit article d'Imprimerie « feront leur apprentissage par temps suffisans, soub « maitres imprimeurs, après lequel temps prendront attes- « tation du maitre soubz lequel ils auront fait apprentis- « sage, et de deux autres bourgeois chefs de famille : ladite « attestation contenant que lesdits apprentifs ont fait leur « apprentissage soubz ledit maistre et qu'ils seront suffisans « pour exercer ledit état et moyennant ladite attestation « l'apprentif de là en avant sera receu à besongner tant « és impressions de Paris que de Lyon, et par tout ail- « leurs, encores qu'il eut fait son apprentissage en autre « part, aux conditions que les autres compagnons dudit « estat. »

---

(1) Claudin : *Les origines et les débuts de l'imprimerie à Bordeaux.*
(2) Fontanon. *Recueil des ordonnances,* p. 473.

Cet article, on le voit, ne formulait aucune condition. Il laissait l'apprentissage à la discrétion des maîtres et, loin d'être utile, il pouvait avoir des conséquences dangereuses.

Auparavant, la coutume forçait les Maîtres imprimeurs à suivre certaines règles, et, en présence de cette nouvelle loi écrite, ils pouvaient être tentés de se considérer comme dégagés des obligations établies par l'usage. Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir les Compagnons imprimeurs, dans les *Remontrances*, qu'ils adressèrent au roi après la promulgation de l'Edit de Gaillon de 1571, faire la critique de cet article (1) :

« Touchant le XIX^e^ article, les Maîtres ne sont aucune-
« ment recevables de mettre les Apprentifs hors d'appren-
« tissage et en bailler attestation, sans appeler les Compa-
« gnons, à cause qu'il peut y avoir des Maîtres ignorans
« ou avaritieux qui pourrayent donner attestation ausdits
« apprentifs, telle qu'elle, au grand dommage, desdits
« Compagons qui n'ont été reçus qu'après une longue
« expérience et travail. Debvrait être préfix le temps d'ap-
« prentissage, selon l'usage (ancien) observé dès la nais-
« sance de l'Imprimerie : A sçavoir, ceux de la presse,
« quatre ans et les compositeurs, 5 ans; et pour le moins
« demourer trois ans avant que de besonger avec les
« experts, comme il a esté par les arrêts susnommez. »

En somme, les Compagnons demandaient qu'on en revint aux anciens usages. Charles IX leur donna en partie gain de cause par l'article 9 de sa déclaration sur l'Edit concernant la réformation de l'Imprimerie du 10 septembre 1572 (2) destiné à compléter et surtout à modifier l'Edit de 1571 :

« Et quant au 19^e^ article, nul Apprenti compositeur ne

---

(1) *Remontrances et mémoires pour les compagnons imprimeurs de Paris et de Lyon : Opposans contre les libraires, maistres imprimeurs des dits lieux et adjoints.* Ce mémoire sans date est une réponse à l'Edit de 1571 ; il aurait été présenté au roi le 17 juin 1572, selon le préambule de la déclaration du 10 septembre 1572 où nous lisons : « Les compagnons imprimeurs de Paris et de Lyon nous auraient, dès le 17^e^ jour de juin dernier, présenté leurs remontrances. »

(2) Fontanon. *Recueil des ordonnances.*

« sera reçu à son apprentissage qu'il ne sache lire et écrire, « et feront, lesdits apprentis, leur dit apprentissage par le « temps et espace de trois. Après lequel temps prendront « attestation du maistre sous lequel ils auront fait leur « apprentissage, et de deux autres maistres imprimeurs; « mesme des sindics et jurés, si aucuns y a, et contiendra, « ladite certification, le temps de leur apprentissage fait « soubs ledit maistre, et qu'ils sont suffisans pour exercer « ledit état. Et moyennant ladite attestation, l'apprentif « sera reçu à besongner... »

A partir de cette époque, les trois règles établies par cet article furent toujours maintenues dans les ordonnances postérieures.

La nécessité de savoir lire et écrire fut bien répétée, il est vrai, dans le règlement du 20 novembre 1510, article 10, et dans les lettres patentes du 1er juin 1618, articles 2 et 3, mais elle parut insuffisante dans la suite, et, en 1649, on exigea du candidat Apprenti une instruction développée, jointe à certaines qualités. En effet, l'article 5 de ce règlement stipule :

« Enjoignons, à l'avenir, aux imprimeurs et libraires de « prendre seulement un apprenti de bonne vie et mœurs, « catholique, originaire Français, capable de servir le public, « congru en la langue latine et qui sache lire le grec, dont « il aura certificat du recteur de l'Université, à peine de « 300 livres et de nullité de brevet. »

Jusqu'en 1789, les mêmes prescriptions furent toujours ordonnées (1).

Une telle rigueur, écartant du métier une foule de jeunes gens, devait inévitablement amener, à la longue, pénurie d'ouvriers; aussi, en 1654, un arrêt du Parlement (2) autorisa-t-il les Maîtres imprimeurs à engager, pendant dix ans, des Apprentis sachant seulement lire et écrire. Passé ce

(1) Sentence, 15 juin 1677. — Edit, août 1686, art. 21. — Arrêt du Parlement, 1er mars 1687. — Arrêt du Conseil, 10 décembre 1725, art. 3. — Règlement, 28 février 1723, art. 20. — Id. 1744.

(2) Cf. Sur cet arrêt, Louis Morin : *Les apprentis imprimeurs au temps passé*, p. 5.

temps, on devait revenir à l'observation de l'article 5 du règlement de 1649.

Le délai écoulé, des sentences et des arrêts intervinrent pour forcer les Maîtres à revenir à l'observation de la loi momentanément suspendue, mais, comme les juges se prononçaient sur des espèces particulières, ils n'empêchèrent aucunement les fraudes de se multiplier. Il fallut toute l'énergie des compagnons pour rétablir le respect des prescriptions édictées par le règlement de 1649.

L'édit de 1571 avait fixé la durée de l'apprentissage à trois ans. Par un arrêt du Parlement du 26 mai 1615, la durée fut portée à quatre ans, mais, malgré le Règlement de 1618, art. 2, qui prononce que « l'apprentissage sera « pour les Imprimeurs pour le temps et espace de quatre « années », nous trouvons, en 1620, une sentence qui le limite à trois ans. Il est probable que ce fut un jugement rendu par surprise, car le Règlement de 1649, et tous ceux qui furent promulgués par la suite (1), maintinrent le temps d'apprentissage à quatre années. Cependant la loi était bien mal suivie, car, dès 1601, peu après la promulgation de l'édit de 1571, qui fut le premier acte législatif fixant la durée de l'apprentissage, nous trouvons une sentence du Prévost de Paris annulant un brevet conclu pour un laps de temps plus court, et, dans la suite, la justice dut souvent intervenir à ce sujet. Il semble que les Maîtres aient voulu spéculer sur ces remises de durée qu'ils accordaient moyennant finances. Afin de lutter contre cette violation des règlements, on éleva sans cesse les peines. Fixées d'abord en 1601, à 20 sols d'amende, elles montèrent en 1609, à 100 livres; puis, en 1618, à 1,000 livres; enfin, en 1686 et en 1723, elles frappèrent le Maître de 1,000 livres d'amende et l'Apprenti, de l'obligation : « de servir encore le double « du temps qui lui aura été remis. »

L'apprentissage achevé, le règlement de 1572 prescrivait aux Maîtres de mentionner sur le contrat, en présence de témoins, que le titulaire avait fini son engagement (2). Ce

(1) Edit, août 1686, art. 21. — Règlements, 28 février 1723; 1744, art. 21.

(2) Lettre patente, 12 octobre 1586.

certificat, pour lequel aucune forme particulière n'était exigée, devint un annexe du brevet d'apprentissage lorsqu'on réglementa celui-ci en 1615. Il dut être passé par devant notaire (1), et, dans les huit jours suivants, enregistré à la communauté des imprimeurs et libraires par le syndic, sous peine de nullité et d'amende (2).

Pour éviter les fraudes, on voulut, à partir de 1663, que les brevets fussent passés en présence des syndics et adjoints de la communauté, et, au même moment, le candidat devait également fournir les preuves qu'il remplissait les conditions exigées par les ordonnances. A partir de 1686, la présence du syndic fut également nécessaire pour assister le Maître lorsque celui-ci donnait quittance de l'exécution du contrat sur le brevet lui-même (3).

Comme mesure de police destinée à maintenir les Apprentis en obéissance, on leur défendit de quitter la maison de leur Maître sous peine « de faire le double du temps de leur absence pour la première fois et, pour la seconde, de renoncer audit état. » (Article 5, règl. 1618) (4). Comme contrôle, et pour s'assurer de l'exécution de cette règle, le Maître était tenu de déclarer l'absence de son Apprenti à la Chambre syndicale, où le fait était consigné sur le livre de la communauté et sur le brevet d'apprentissage. Indirectement, cette mesure avait en outre l'avantage de mettre obstacle à ce qu'un Maître attirât à lui par des offres alléchantes l'Apprenti envié d'un confrère. Ce n'était point une précaution inutile, car, dès 1539, jusqu'à 1686, il fut nécessaire d'entraver par une peine l'extension de cette manœuvre déloyale.

Au XVIII^e^ siècle, en frappant seulement l'Apprenti pour cause d'absence, on parait donc à leur indiscipline et, en

(1) Arrêt du Parlement, 26 mai 1615. — Règlements, 1618, art. 4; 1649, art. 6; 1680, art. 22; 1723; 1744, art. 21. — Arrêt du Conseil, 10 décembre 1725.

(2) Sentences du Châtelet, 12 mai et 14 octobre 1621.— Règlement, 15 mars. 1650, art. 1. — Sentence du Châtelet, 28 octobre 1763. — Règlement, 1686, art. 22.

(3) Arrêt du Parlement, 1615. — Règlements, 1618, art. 6; 1686, art. 27 1723; 1744, art. 26.

(4) Edit, août 1686, art. 26. — Règlements, 1723; 1744, art. 25.

même temps, à leur tentation d'accepter les engageantes promesses d'autres Maîtres.

Une autre défense plus inattendue, mais commune à de nombreux métiers, frappait encore l'Apprenti imprimeur. Le Maître ne pouvait engager ou conserver chez lui un Apprenti marié. Depuis un arrêt du Parlement du 26 mai 1615, cette mesure fût toujours appliquée (1).

Une sentence du Châtelet, du 10 novembre 1663, nous énumère les raisons qui ont fait adopter cette règle :

« Ceux qui ont rédigé les statuts pour la librairie ont « limité qu'ils ne pourrayent recevoir par chacun an qu'un « seul libraire, un seul imprimeur, un seul relieur, sans y « *comprendre les fils de Maistres* ni ceux qui épouseront « des filles de Maistre *les quels pourrayent être reçus* de « tout temps et en *tel nombre qu'ils se présenteraient*. L'in- « vention de ladite ordonnance serait bien frustrée s'il était « permis d'avoir et tenir des Apprentis mariez, lesquels se « trouveraient chargés d'enfans avant que d'estre sorti « d'apprentissage, et que d'estre en rang et ordre pour se « présenter à la réception, lesquels par le moyen d'icelle « donneraient en même temps à la communauté un nombre « infini d'enfans de l'un et l'autre sexe capables de faire « autant de Maistres en tous temps. Mais d'ailleurs, com- « ment souffrir que des hommes portant barbe et engagés « dans les liens du mariage entrent ny demeurent dans « un apprentissage qui ne se peut bien faire que par des « enfans pour l'utilité publique » (2).

Cette dernière raison est assez étonnante, puisqu'habituellement les Apprentis étaient déjà en âge de se marier quand ils s'engageaient chez un Maître. Mais le vrai motif était plutôt la crainte de voir s'augmenter le nombre des imprimeurs. Cela paraît d'autant plus probable que, lors de l'établissement des Alloués, c'est-à-dire des Apprentis destinés à ne jamais devenir Maître, on ne songea pas à

(1) Arrêt du Parlement, 26 mai 1615. — Règlements, 1618, art. 11; 1649, art. 5. — Sentence du Châtelet du 10 novembre 1763. — Edit, 1686, art. 25.— Règlement, 1723, art. 24.

(2) B. Nat., man. fr. 22064.

leur défendre de se marier. La nullité du brevet, sa suppression et sa radiation sur le registre de la communauté, et par conséquent l'incapacité de ne jamais parvenir à la maîtrise, étaient les peines infligées à l'Apprenti qui avait le malheur de se marier.

Pour remplir toutes les formalités requises, il ne faut pas croire qu'il n'en coûtait rien. Le premier document officiel leur imposant une taxe est le règlement du 28 février 1723 qui, dans son article 21, fixe ce droit à 30 livres. Plus tard, un arrêt du Parlement du 6 septembre 1759 augmenta cet impôt de une livre au profit de l'hôpital.

Tout compte fait, avec les pourboires, vers 1770, voici comment se décomposait la note à payer par l'aspirant Apprenti (1) :

1° Les frais de notaire pour la confection du brevet. (Obligation de prendre le notaire de la communauté.)	Mémoire.
2° Certificat de M. le Recteur	6 livres.
3° Au domestique de M. le Recteur	3 —
4° Pour approbation du brevet (art. 21, règl. 1723)	30 —
5° Droit de l'hôpital (arrêt du Parl.; 6 septembre 1759)	1 —
6° Au clerc de la communauté	1 liv. 4
7° Aux pauvres de la communauté (aucune taxe)	Mémoire.

Enfin, les certificats de bonne vie et mœurs signés de deux libraires et de deux imprimeurs, et celui de catholicité, signé du curé ou du vicaire de la paroisse de son domicile, ne s'obtenaient pas sans quelques frais.

En somme, pour se faire recevoir Apprenti, il fallait payer, en différents droits, de 60 à 70 livres au minimum.

Après avoir énuméré quelles étaient les règles de l'apprentissage selon la loi, il nous reste à pénétrer un peu dans la pratique et savoir quelles étaient les conditions généralement adoptées dans les brevets d'apprentissage, si les règle-

(1) B. Nat., man. fr. 21839, 3e vol. du Registre des apprentis, 1759-1789.

ments furent fidèlement exécutés, et ce que l'on tenta pour les faire observer; enfin, comment était considéré l'apprentissage parmi les Maîtres et parmi les Compagnons, et quelle était la vie de l'Apprenti à l'atelier. La reproduction textuelle d'un contrat d'apprentissage nous permettra de faire connaître les détails stipulés ordinairement, et nous mentionnerons ensuite les modifications qui pouvaient y être apportées.

Le contrat que nous rapportons a été conclu le 22 novembre 1663 pour un Apprenti Libraire-Imprimeur. C'est ce qui explique la durée de cinq ans mentionnée au lieu de quatre ans, comme le voulaient les ordonnances.

« Par devant les notaires gardenottes du Roy, notre « Sire, en son Chastelet de Paris, soussignez, fut présent « maistre Hyppolite Dunval, médecin de la Faculté de « Paris, y demeurant, rue du Foin, paroisse Saint-Séverin, « lequel pour le profit faire et dommage éviter d'Antoine « Potelet, âgé de 19 ans ou environ, fils d'Antoine Potelet, « maistre serrurier à Ponthoise, et d'Antoinette Dupré, sa « femme, ses père et mère, et reconnu l'avoir baillé et « mis en apprentissage de ce jourd'huy jusques et pour « cinq ans après en suivans finis et accomplis, avec l'hono- « rable homme Jean Hénault, marchand libraire-imprimeur, « bourgeois de Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques, « paroisse Saint-Etienne-du-Mont, à ce présent qui a pris « et retenu ledit apprentif pendant ledit temps; auquel il « promet monstrer et enseigner au mieux qu'il lui sera « possible ladite marchandise de librairie, imprimerie et « tout ce dont il se mesle et entremet en iceux; lui fournir, « quérir et livrer les vivres et aliments corporels, comme « feu, lict, hostel, lumière, et ledit bailleur entretiendra « ledit apprentif de tous vestements honnestes, linges, « chaussures et autres ses nécessités. A ce faire, estait « présent et est intervenu ledit apprenti qui a eu, ce qui « dessous pour être agréable, promis déligemment apprendre « ladite marchandise et art d'imprimerie et servir son « maistre en ce qu'il lui commandera de licite et honneste « faire son profit, éviter son dommage l'en avertir du con- « traire s'il vient à sa connaissance, sans s'absenter n'y

« aller ailleurs pendant ledit temps. Et, en cas d'absence, « promet ledit bailleur de chercher et de faire chercher « ledit apprentif par la ville et banlieue de Paris, pour si « trouver peut le ramener à son dit maistre pour parchever « le temps qui restait lors à expirer. Et si ledit bailleur a « certifié, et certifie, ledit apprentif fidèle et loyal, sans « que pour raison de ce il se soit déboursé aucuns deniers « de part et d'autre.

« Car ainsi a esté accordé entre les parties. Ce fait en « la présence des sieurs Edme Martin, Edme Conterot, « François Lecointre, Sébastien Huré et Jean La Caille, « syndic et adjoint de la communauté des imprimeurs et « marchands libraires et relieurs de cette ville de Paris, y « demeurant, qui ont eu le présent brevet pour agréable, à « condition que ledit maistre ne pourra quitter, n'y faire « aucune composition pour quelque cause que ce soit, du « temps porté par ledit présent brevet, ny prendre aucun « argent pour réduire et abréger ledit temps, et qu'il sera « tenu de porter l'expédition dudit brevet dans huit jours pour « estre transcrit sur le registre de ladite communauté, ce « qui tiendra lieu et servira de l'enregistrement accoustumé « de ce faire, et ce, à peine de mille livres d'amende portées « par les règlements de ladite communauté. Et, à l'égard « dudit apprentif, en cas d'absence, il sera imposé la pre- « mière fois de faire le double du temps qu'il aura esté « absent, et pour la seconde de renoncer audit estat, arri- « vant que ledit apprentif vint à se marier pendant ledit « temps du présent brevet, iceluy Apprentif consent qu'il « demeure nul, rayé et biffé au registre de ladite Commu- « nauté. Le tout conformément auxdits règlements.

« 22 novembre 1663.

« Notaires : QUARRÉ. DELAUNAY. »

Dans d'autres contrats similaires, l'Apprenti reconnaissait devoir une certaine indemnité à celui qui l'engageait, et dans d'autres, au contraire, le Maître s'obligeait à donner un certain salaire à son Apprenti. Dans ce dernier cas, généralement, l'Imprimeur s'abstenait de fournir les vêtements, le blanchissage, etc.

A partir de 1686, tous les brevets passés, comme nous l'avons vu, en présence du syndic, durent mentionner que le candidat possédait un certificat délivré par le Recteur de l'Université, pour prouver qu'il savait le latin et le grec, ainsi qu'une attestation fournie par le curé de sa paroisse pour attester qu'il était catholique et qu'il avait reçu le baptême.

Les modifications de détail variaient à l'infini, selon la situation spéciale des contractants. Ici, une clause pénale protégeait le Maître contre l'infidélité de l'Apprenti ; là, les parents du jeune homme demandaient qu'il fut traité doucement et humainement. Ailleurs, le Maître prenait l'Apprenti en pension chez lui, ou bien il le nourrissait moyennant un prix fixé d'avance pour chaque repas fourni, etc...

En ce qui concerne la durée de l'apprentissage, les règlements n'indiquaient qu'un minimum, mais, dans beaucoup de contrats, un temps plus long était stipulé. Ainsi, en se reportant au Registre des Apprentis (1), tenu depuis le commencement du XVII[e] siècle par le syndic de la Communauté des Libraires-Imprimeurs, on y remarque que, chaque année, il y eut des brevets enregistrés pour des durées variables ; mais cependant, si l'on embrasse un certain nombre d'années, on constate que la plus grande partie des contrats étaient conclus pour un même laps de temps. Pendant la période la plus irrégulière, de 1601 à 1623, on trouve des brevets d'apprentissage variant entre trois et cinq ans, le plus grand nombre cependant, fixe cinq ans :

Dans	15	brevets,	le temps stipulé est de	3	ans
—	68	—	—	4	—
44 c/o —	103	—	—	5	—
—	43	—	—	6	—
—	1	—	—	7	—
—	3	—	—	8	—
—	1	—	—	10	—

(1) Registre des brevets d'apprentissage. B. Nat., man. fr. 21837, 21838, 21839, 3 vol. Le premier comprend la période de 1601-1663 ; le second celle de 1663 à 1759 ; le troisième celle de 1759 à 1789.

De 1624 à 1651 la durée tend à s'accroître :

Dans	1	brevet, le temps	stipulé est de	3 ans
—	71	—	—	4 —
—	295	—	—	5 —
—	78	—	—	6 —
—	8	—	—	7 —
—	6	—	—	8 —

De 1652 à 1691, commence à s'affirmer la durée moyenne de quatre et cinq ans :

Dans	59	brevets, le temps	stipulé est de	4 ans
—	103	—	—	5 —
—	27	—	—	6 —
—	4	—	—	7 —
—	2	—	—	8 —

En poursuivant plus loin cette statistique, il apparaîtrait que, plus on approche de la fin du XVIII[e] siècle, plus la limite indiquée dans les règlements devient d'application générale et que dans certaines périodes, comme celle de 1759 à 1765, tous les brevets sont passés pour quatre ans, sauf deux exceptions seulement.

Si l'on cherche pourquoi il y a eu, à certaines époques, de si grandes différences de durée d'apprentissage, pourquoi, dans une même année, en 1617 par exemple, des jeunes gens se sont engagés pour trois, quatre, cinq, six et dix ans, on est amené à en trouver la raison, dans les différentes conditions stipulées au contrat. En effet, la durée variait selon que le Maître logeait, nourrissait ou non son Apprenti, selon que le Maître était ou non tenu de lui fournir un salaire, selon enfin que les parents versaient ou non une somme au Maître Imprimeur. Une preuve en est donnée par les contrats du XVIII[e] siècle, presque tous passés pour quatre ans, et presque tous établis avec la mention que le Maître a reçu de 250 à 600 livres. C'était une somme énorme pour l'époque, mais il ne faut pas s'en étonner car l'Apprenti, toujours présenté par un membre de sa famille, et obligé à une instruction étendue, occupait une certaine situation sociale. Aussi voit-on figurer dans les brevets d'apprentissage, à côté de mar-

chands de tous produits, des conseillers d'État, des prieurs, des greffiers-notaires, des chanoines, des bourgeois de Paris, etc...

Aucune limite d'âge, minimum ou maximum, n'était fixée par les règlements. Les registres d'apprentissage contiennent des engagements faits par des Apprentis dont l'âge varie entre 15 et 34 ans, mais, le plus souvent, les apprentis débutaient entre 18 et 25 ans, ce qui s'explique par les conditions d'instructions exigées. Tout ce que nous venons d'énumérer s'appliquait au contrat d'apprentissage normal, au contrat conclu selon les règlements ; mais il y avait des exceptions. D'abord, certains privilégiés, les fils des Maîtres, n'étaient tenus à aucun apprentissage, c'est ce qu'établissent un arrêt du Parlement, du 26 mai 1615, et les règlements postérieurs (1).

Ensuite, différentes autorités, sous des prétextes très variés où se dissimulait le favoritisme, intervinrent à toutes les époques pour accorder des dispenses à des gens protégés qui voulaient, soit s'établir Maître sans avoir fait d'apprentissage, soit devenir Apprenti, sans remplir absolument toutes les conditions prescrites par les règlements. Ces exceptions motivèrent les sentences du Châtelet du 3 juillet 1604 et du 21 août 1619, un ordre de la Reine de 1650, un arrêt du Parlement du 3 mai 1701, les arrêts du Conseil de 1705, 1707, 21 novembre 1716, 12 mars 1718, septembre 1720, 27 avril 1723, 12 juin 1724 ; les ordres du chancelier des 25 avril 1727, 19 mars 1737 et 1760.

Enfin, à certaines époques où l'industrie était momentanément troublée, la Communauté des Libraires et Imprimeurs décidait dans ses assemblées de prendre certaines mesures en opposition avec les Règlements, afin de surmonter la crise existante. Ces délibérations, homologuées ensuite par un arrêt de justice du Parlement ou du Conseil du Roi, substituaient à un point particulier de la loi générale une dérogation. C'est ainsi qu'à la date du 12 février 1654, nous trouvons aux procès-verbaux des assemblées :

« La compagnie a jugé à propos de supplier très hum-

(1) Règlements, 1618, art. 9 ; 1649, art. 8 ; 1686, art. 28 ; 1723 ; 1744, art. 27.

« blement la cour d'agréer que, conformément aux anciens « statuts et règlements, l'on puisse prendre des apprentis « pendant dix années, lesquelles expirées l'on ne pourra « prendre aucun qu'il soit congru en la langue latine. » (1)

Les anciens statuts, auxquels il est fait allusion ici, exigeaient seulement que l'apprenti sût lire et écrire ; et, comme motif de cette supplique on invoquait la pénurie d'ouvriers : « qui cause que quantité d'ouvrages ne peuvent « estre imprimés dont le public est frustré et le négoce « diminué. »

Un arrêt du Parlement du 14 juillet 1654, homologua cette délibération. Les Maîtres profitèrent de la permission et, de 1654 à 1664, ils engagèrent 297 Apprentis, soit une moyenne de 27 par an (2).

Au contraire, nous voyons, au XVIII^e^ siècle, la communauté décider que les Imprimeries ne formeraient plus d'Apprentis pendant un certain temps, et des arrêts du Conseil donnèrent force de loi à ces décisions. En 1724, 1730, 1737, on délibéra en effet de ne pas créer de nouveaux Apprentis pendant six ans ; en 1741 et 1751, la prohibition s'étendit jusqu'à dix années ; en 1765, un mémoire adressé par les Maîtres aux autorités pour le même motif resta sans résultat. Pendant ces trente-sept années, les raisons invoquées furent toujours les mêmes : « Une longue « expérience avait appris que les Libraires et Imprimeurs « ne sauraient se soutenir dans leur profession, et la faire « avec honneur qu'autant que le nombre n'en serait pas « trop multiplié... Interdire de ne faire ni recevoir de nou- « veaux apprentis, pour pouvoir parvenir à la Maîtrise... « était le seul moyen d'empêcher que le nombre des Impri- « meurs n'augmentât davantage » (3). Durant cette période la moyenne des apprentis fut de 2,27 par an (4).

Dans les exemples donnés ci-dessus, la lettre des règle-

---

(1) Registre de la communauté, tome I, du 20 mars 1614 à juin 1673. B. Nat., man. fr. 21855.

(2) Cf. Registre des apprentis. B. Nat., man. fr. 21837.

(3) Arrêt du Conseil, 6 juin 1741.

(4) Cf. Registre des apprentis. B. Nat., man. fr. 21838 et 21839.

ments était tournée, mais la légalité était observée, car, c'était un pouvoir ayant le droit de faire la loi qui modifiait, pour une personne déterminée ou pour un temps fixé, la règle générale.

Mais, à côté de cela, on relève des cas innombrables de la violation flagrante des prescriptions contenues dans les ordonnances. La liste des délits de ce genre pourrait être longue en ce qui concerne les Maîtres et les Apprentis; nous nous attacherons seulement à ceux de ces délits qui pouvaient porter atteinte à l'intérêt professionnel de l'une des parties.

A certaines époques, les Imprimeurs acceptaient assez volontiers des Apprentis insuffisamment instruits. C'était introduire dans la corporation, au mépris des lois, des éléments propres à vulgariser le métier et aussi à accroître le nombre des Ouvriers. Les Compagnons réagirent contre ces tendances par une longue lutte qui dura près d'un demi-siècle.

Il est curieux de voir que le maintien et l'observation des règlements faits sur l'initiative des Maîtres étaient réclamés par les Compagnons. Ceux-ci attaquèrent, en 1664, devant le Parlement, les syndic et adjoints de la Communauté, afin, porte leur mémoire, de « défendre aux Maîtres de prendre des Apprentis ne sachant pas le latin ».

Le 14 août 1671, les Compagnons adressent une nouvelle requête ayant le même objet, mais ils demandent une amende de 3,000 livres pour le Maître, comme sanction à l'inobservance des conditions d'instruction exigées par les ordonnances; une amende de 300 livres, et même la prison, ainsi que le renvoi pour l'Apprenti au cas où celui-ci serait obligé autrement que par un acte notarié.

Le Parlement fit droit à cette requête et, le 31 décembre 1673, un imprimeur fut condamné à 300 livres d'amende pour ces motifs.

Les syndics se portèrent alors opposants à ces arrêts, le 5 avril 1674; car, n'ayant pas été appelés au procès de 1671, l'arrêt intervenu avait été obtenu, disaient-ils, par surprise. La Cour ordonna aux Compagnons de fournir au syndic un mémoire leur permettant de répondre.

Les Ouvriers, après avoir attendu en vain, s'adressèrent de nouveau au Parlement qui, par deux arrêts du 16 janvier et du 21 mars 1688, leur permit d'assigner le syndic afin de l'obliger à faire renvoyer les Apprentis non « congrus en latin. »

L'édit du mois d'août 1686, dans son art. 21, vint confirmer la demande des Compagnons.

Tout cela n'est qu'un épisode de la lutte engagée entre les Maîtres et les Ouvriers à propos des Apprentis, lutte qui, née presqu'au début de l'Imprimerie, est, à l'heure actuelle, loin d'être terminée. Le Maître voulait, pour augmenter le nombre des Compagnons, faire autant d'Apprentis qu'il lui plaisait; l'Ouvrier, au contraire, pour limiter le nombre des travailleurs, s'attachait à réduire le nombre des Apprentis. Cette question fut une des causes des grèves de Paris et de Lyon, de 1539 à 1541, que nous exposerons dans la suite. Le résultat de cette tentative fut négatif puisque le règlement de 1541 porte à l'article 3 :

« Que lesdits Maistres fassent et puissent faire et prendre « autant d'apprentifs que bon leur semblera. Et que lesdits « Compagnons ne puissent battre ni menacer lesdits « apprentifs, ains les laisser besongner à la volonté et « discrétions de leurs Maistres, et lesdits Compagnons avec « lesdits Apprentifs pour le bien dudit métier, à la peine « que dessus (prison, bannissement, amende arbitraire » (1).

Contre cet édit, les Compagnons s'adressèrent au Conseil privé du Roy : « Afin qu'il fut fait certaine limitation du nombre des Apprentis qu'auraient dorénavant leurs Maistres. » Les lettres patentes du 19 novembre rejetèrent cette demande, faisant observer que ce n'est pas le bien public qui anime les Compagnons imprimeurs, mais :

« Est à considérer que ce qui meut et persuade lesdits ser- « viteurs et Compagnons à demander et requérir la limita- « tion des Apprentis, c'est qu'ils savent bien qu'un Maître « ne peut besongner avec un seul ou deux Apprentis ou « Compagnons, mais, faut-il qu'il en ait toujours cinq pour

(1) Fontanon. *Recueil des ordonnances*, p. 467.

« chacune presse, et que étant astraints et réduits iceux « Maistres par lad. limitation à n'avoir que deux ou trois « Apprentis pour presse, il faudrait de nécessité qu'ils « achetassent lesd. Compagnons, lesquels au plus fort de « leurs besognes, par commune intelligence qu'ils auraient « ensemble, laisseraient, iceux Maistres, pour eux faire « rechercher à grandes prières, avec payement et salaires « tels qu'ils voudraient extorquer à leur discrétion... » (1).

Charles IX, dans son édit de Gaillon, en 1571 (2), maintint la formule de l'édit de 1541, aussi les Compagnons élevèrent-ils de violentes protestations qui, dans leurs remontrances au Roi sur cet édit, s'exprimaient ainsi relativement à l'apprentissage :

« Dient de plus lesdits Comp. qu'il adviendrait par telle « licence que les Maistres ne se serviraient que d'apprentifz, « auxquels tant s'en faut qu'ils donnent de gages, qu'ils « ne leur baillent que la seule nourriture, et encore soubz « main par foys en tirent proffit, à la ruyne d'infiniz « pouvres Compagnons, de leurs femmes et enfans, ayant « usé leur âge et industrie audit estat :... Joint que le « public en recevrait une incroyable intérest, à cause des « livres corrompus et vitiez... Et ce, par l'insuffisance et « bestise des Apprentifz. En sorte que au temps advenir par « l'avarice, insatiable desdits Maistres se voulans servir « d'Apprentifz, le nom d'Imprimerie serait descrié, et « perdu comme il est advenu en Italie et ailleurs... »

La déclaration du Roy, de 1572, donna gain de cause aux ouvriers en disant : « Que les Maistres imprimeurs ne « pourront avoir plus de deux Apprentifs à chacune presse « travaillante ; c'est à sçavoir, l'un à la presse et l'autre à « la casse ; sinon que les Compagnons fussent d'accord « de recevoir plus de deux Apprentifs... Auxquels Apprentifs, « lesdits Maistres seront tenus à enseigner, et montrer l'art « d'Imprimerie, sans que pour raison de ce lesdits Compa- « gnons soient détournez et divertis de leur labeur. »

---

(1) Cf. Fontanon, p. 473.

(2) Cf. Collection Anisson-Duperron. B. Nat., man. fr. 22064, p. 16, pièce 7.

L'arrêt du Parlement du 26 mai 1615 conserva cette prescription. Elle fut quelque peu modifiée par le règlement de 1618, dont les articles 7 et 8 permettaient aux Maîtres d'employer trois Apprentis au lieu de deux, lorsqu'ils occupaient plus de trois presses.

A partir de 1649, la règle fut que les Maîtres ne pouvaient avoir qu'un Apprenti ou deux au maximum, s'ils possédaient plus de deux presses (1).

Enfin en 1723, le règlement, dans son article, 23, porte que « les Imprimeurs n'auront qu'un Apprenti à la fois. »

Il est curieux de remarquer qu'aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècle, cette limitation du nombre des Apprentis fut demandée, non plus par les Comgagnons mais par les Maîtres eux-mêmes. Comme nous l'avons vu, les Maîtres de 1724 à 1761 avaient pris, entre eux, l'engagement de ne pas faire d'Apprentis, parce qu'alors, ils voulaient, par ce moyen détourné, empêcher la création de nouvelles maîtrises.

D'ailleurs, ces règles de l'apprentissage, stage indispensable pour devenir Maître dans la suite, étaient liées logiquement à la situation faite aux Maîtres eux-mêmes. Si la maîtrise était libre, on devait pouvoir engager autant d'Apprentis qu'on voulait. Si, au contraire, le nombre des Maîstres était limité d'une façon quelconque, le nombre des Apprentis devait être limité par voie de conséquence. C'est ainsi que, dans l'Imprimerie, la liberté de la maîtrise au XVI^e^ siècle, imposa la liberté de faire des Apprentis et, qu'au contraire, au XVII^e^ siècle, lorsqu'on réduisit la réception des Maîtres, dans l'année, à un seul membre, on dut restreindre la quantité des Apprentis. La prohibition édictée à ce sujet au XVIII^e^ siècle était le résultat d'un défaut d'harmonie entre la situation des Imprimeurs et celle des Libraires ; le nombre des uns était limité et non celui des autres. S'il était indifférent aux Imprimeurs de former des Apprentis, les Libraires ne voulaient pas l'admettre dans la crainte qu'ils avaient de voir leur profession vite envahie.

(1) Cf. Edit, août 1686, art. 24. — Arrêt du Parlement, 5 mai 1701.

§ 2. DES ALLOUÉS. — Pourtant il fallait des Ouvriers. C'est alors qu'on créa une nouvelle sorte d'Apprentis, qu'on appelait *Alloués*, auxquels on ne demandait, comme instruction, que de savoir lire et écrire. Par ailleurs, ils étaient tenus aux mêmes obligations que les autres Apprentis ; leur brevet devait être passé devant notaire, pour une durée de quatre ans et enregistré à la Chambre syndicale. Leur temps fini, ils devenaient des Ouvriers et non des Compagnons, ce qui signifiait qu'ils étaient destinés à rester toute leur vie dans la même situation sans jamais parvenir à la maîtrise. Cette nouvelle organisation, légale depuis une déclaration de 1713, et le règlement de 1723. n'avait été, en somme, que la reconnaissance d'un procédé que les Imprimeurs avaient employé pour tourner la loi sur les Apprentis, principalement à la la fin du XVII^e^ siècle, lors de leurs nombreuses difficultés avec les Compagnons sur cette question. Ceux-ci, le 20 novembre 1676 (1), avaient intenté un procès contre les Maîtres qui avaient chez eux des petits garçons pour ouvrir et fermer les boutiques et qui, dans la suite, devenaient Ouvriers. A cela, les Maîtres avaient répondu que ces enfants, qui étaient pour eux très utiles, devenaient souvent de bons Ouvriers à la presse où il faut plus d'adresse et de force que de science. cette même époque, lors d'une visite dans les Imprimeries pour rechercher des Apprentis ne sachant pas le latin ni lire le grec, on trouva des gens employés par les Maîtres que ceux-ci déclarèrent être des obligés ou des garçons pour porter des épreuves, mais non des Apprentis (2). A la plainte des Compagnons disant que cela intéressait l'ordre public, on répondait : « Ce n'est pas à eux d'y veiller, « ce soin surpasse leur intelligence. » On constatait de plus, que, les exigences des règlements, obligeant les jeunes gens à commencer leur apprentissage très tard, on n'en trouverait pas qui consentiraient à quitter leurs études pour gagner 35 ou 40 sols par jour lorsqu'ils seraient devenus

(1) Archives de la Chambre syndicale. Man. fr. 21813, art. *Compagnons*.
(2) B. Nat., man. fr. 21741.

Compagnons (1). L'autorité tolérait cet abus; le nom d'Alloué avait pénétré dans l'Imprimerie et s'y employait ouvertement; un arrêt du 1er mars 1687 n'ordonne-t-il pas de mettre hors les Imprimeries : « les Apprentis *Alloués* et autres particuliers y travaillant, sans remplir les conditions requises ». Les procès-verbaux officiels de visite des Imprimeries signalent, pour les années 1692 et 1694, la présence d'*Alloués* dans les Imprimeries de Mazuel le jeune, de Coffet, de Journel, de la veuve Coignard, etc. (2).

En 1713, on ne fit que rendre légale cette situation de fait.

Après la publication de l'arrêt du Conseil du 28 février 1723, les Compagnons, dans leurs remontrances sur cette loi, exposèrent qu'il était inutile d'augmenter le nombre des ouvriers, déjà trop élevé puisque beaucoup se trouvaient sans travail, en maintenant deux manières d'entrer dans le métier, l'une longue et difficile, et l'autre aisée; tous se porteraient vers cette dernière, il en résulterait la triste perspective que, dans peu d'années, il n'existerait plus un seul Compagnon instruit, sachant le latin et, par conséquent, capable de produire des ouvrages corrects (3). Ces remarques eurent si peu d'influence que l'année suivante, le 9 octobre 1724, un nouvel arrêt du Conseil ordonna expressément à tous les Imprimeurs de former au moins un Alloué, et deux s'ils possédaient plus de quatre presses, alors que l'arrêt du 28 février 1723, n'avait établi à ce sujet qu'une simple faculté.

Un étranger à la corporation du Livre, en 1725, appréciant la conduite des Maîtres qui n'avaient qu'un but, celui de s'enrichir, sans se soucier de la beauté ou de la perfection de leurs impressions, ajoutait, en faisant allusion aux Alloués nouvellement institués : « Si on leur souffre, ils « (les Maîtres) feront venir des nègres pour travailler à

(1) B. Nat., man. fr. 21741, fol. 117.

(2) B. Nat., man. fr. 21748, fol. 188, et 21741, fol. 15.

(3) Observations que les Compagnons imprimeurs....., etc. B. Nat., fo. F. 3, 300.

« l'Imprimerie comme on s'en sert dans les îles pour tra-
« vailler au sucre et à l'indigo (1). »

L'arrêt de 1723, dans son article 30, prescrivit qu'il serait tenu, par la Communauté des Libraires et Imprimeurs, un registre des Alloués, de même qu'il existait déjà un registre pour les Apprentis. Dans ce registre (2), qui s'étend de 1723 jusqu'à 1787, nous trouvons une moyenne d'inscriptions annuelles s'élevant à :

15,21 pour la période de 1723 à 1738;
7,6 — — 1738 à 1748;
12,28 — — 1748 à 1755;
3,3 — — 1755 à 1780.

Certaines années, comme 1724, 1731, 1737, en comptent même 28, 20, 35. Aucun âge de réception n'était fixé, certains entraient dans le métier à 12 ans 1/2, d'autres à 27 ans; mais il faut constater que, si vers 1724 les Alloués étaient relativement âgés, il n'en fut plus de même à la fin de l'ancien régime où, les plus nombreux sont enregistrés vers 13, 14 ou 15 ans.

Tous les Alloués étaient de situation modeste; leurs parents étaient : gagne-deniers, cordonniers, laboureurs, tisserands, tailleurs, suisses, tailleurs de pierre, chapeliers, frotteurs, archers, etc. Aussi, le droit qu'ils devaient payer pour être immatriculés sur les registres de la Communauté n'était que de 10 livres, tandis que pour les Apprentis il s'élevait à 30 livres.

Les Alloués envahissant l'Imprimerie, les Compagnons finirent par adresser des plaintes pressantes au syndic de la Communauté des Libraires et Imprimeurs. D'après leur mémoire, écrit vers 1750, il semble que la situation des Alloués était définitivement reconnue par tous, mais les Compagnons en firent ressortir quelques-uns des inconvénients : « Cette police, d'où dépend le bien public et la

(1) *Mémoires sur les vexations qu'exercent les libraires et imprimeurs de Paris*, s. l. n. d. Ce mémoire anonyme fut l'œuvre de l'abbé Blondel, et dut paraître en 1725. De nos jours il fut réédité par M. Lucien Faucou. Paris, 1879.

(2) B. Nat. Registre des Alloués pour l'Imprimerie, man. fr. 21836.

« capacité des ouvriers, paraît moins une loi aujourd'hui « qu'un objet abandonné à la direction des Imprimeurs. « Ils prennent des particuliers pour les instruire dans l'im- « primerie, mais, loin de les obliger pour le temps de « quatre années, ils font des arrangements clandestins, « bornés à des termes arbitraires, c'est-à-dire à un an, six « mois, trois mois même. En sorte que, par cette dispense « temps nécessaire à l'instruction, Paris se trouve inondé « de personnages inhabiles qui se qualifient Ouvriers, mais « qui n'en ont véritablement que la stérile dénomination. « Il en résulte de nombreux inconvénients et les bons « Ouvriers perdent l'estime et la récompense qui devraient « être les apanages de leur état » (1).

Le résultat fut l'envoi, par la Communauté, aux imprimeurs de Paris, d'un billet ainsi conçu :

« M...,

« Vous êtes avertis, de la part de vos syndics et adjoints, « de vous conformer aux règlements de la Librairie et « Imprimerie qui vous permettent de faire des Alloués pour « l'Imprimerie en tel nombre que vous jugerez à propos et « qui ordonnent qu'ils ne pourront être obligés pour moins « de quatre années par brevets qui seront inscrits à la « Chambre syndicale, un mois au plus tard après leur « passation » (2).

Les Compagnons répondirent par un nouveau mémoire (3) qu'ils adressèrent, au début de l'année 1751, à Monseigneur le Chancelier, où ils disaient, en parlant du billet de la Communauté :

« Si cet avertissement annonce une espèce de satisfac- « tions pour les supplians, c'est moins un objet réel qu'une « apparence séduisante.

« Premièrement, depuis l'avertissement plusieurs Impri-

(1) B. Nat., man. fr. 22064, p. 185.
(2) B. Nat., man. fr. 22064, p. 163.
(3) B. Nat., man. fr. 22064, p. 187.

« meurs ont pris des Alloués qu'ils n'ont point obligés « pour quatre années. Secondement, le nombre illimité « des Alloués, qu'on permet aux Imprimeurs, produira « une foule d'inconvénients. Il est vrai que l'arret du « Conseil, du 9 octobre 1724, en prononçant que les « libraires et leurs veuves prendront un Alloué au moins, « et que ceux qui auront plus de quatre presses, seront « tenus d'en prendre deux, ajoute qu'il *sera loisible d'en « prendre un plus grand nombre.* Mais, sous prétexte de « cette liberté, serait-il permis aux Imprimeurs de prendre « jusqu'à huit ou dix Alloués? Il y en a qui en occupent « ce nombre considérable. Ainsi, les Compagnons impri- « meurs manquent d'ouvrage, parce que les Imprimeurs « saisissent le texte général pour abuser du véritable esprit « de l'arrêt. »

Un autre sujet de plainte des Compagnons était que les Maîtres prissent les Alloués mariés ayant déjà exercé d'autres métiers. Il aurait fallu leur appliquer les mêmes règles qu'aux Apprentis : « D'un côté, il faut être jeune « pour apprendre, de l'autre, l'abandon de la profession « qu'on exerçait marque une inconstance qui ne permet « ni de s'instruire avec succès, ni de se pénétrer exacte- « ment de ses devoirs. »

De plus, l'augmentation excessive du nombre des Ouvriers poussait ceux qui n'avaient pas de travail à s'engager dans les ateliers clandestins. Enfin, les Compagnons terminent leur requête en demandant que la défense de faire des Apprentis fut levée, et qu'on revint à l'application des anciens règlements :

« Quel avantage pour l'impression si de semblables « sujets parvenaient à la maîtrise, il ne paraîtrait plus « que des ouvrages corrects! Remettez en vigueur les « règlements qui composent ces conditions, c'est ajouter « un nouvel éclat à la littérature et à la gloire de la « Nation. »

Ce mémoire, communiqué par le Chancelier, M. de

Malesherbes, à la Communauté des Libraires et Imprimeurs, suscita ce contre-mémoire (1) :

« Le mémoire présenté au nom des Compagnons Imprimeurs, paraît être l'œuvre de quelque cabaleur qui, par « sa mauvaise conduite ou autrement, se trouve sans « ouvrage ; et il est aisé de présumer que ce mémoire n'a « d'autre objet que de diminuer le nombre des ouvriers, « dont l'Imprimerie a plus besoin que jamais, et, par là « de se rendre maître du prix des ouvrages, ce qui est un « monopole abusif.

« Selon les règlements, un Maître imprimeur peut faire « autant d'Alloués que bon lui semblera, et le temps de « l'obligé de l'Alloué a toujours été commis à la prudence « et à la charité du Maître, qui d'ailleurs se trouve suffi- « samment intéressé à ne former que de bons ouvriers.

« Que si néanmoins, il se pratique dans quelques Impri- « meries, chose qui puisse préjudicier au bon ordre et à la « perfection de l'art, Monsieur de Malesherbes, est supplié « de renvoyer les Ouvriers complaignans à la Chambre « syndicale pour y déduire leurs plaintes et leurs raisons, « afin que les syndic et adjoints pussent connaître la « nature de l'abus ; ils auront soin d'en faire leur rapport « et de recevoir les ordres de M. de Malesherbes pour y « remédier. »

Dans ce mémoire les Maîtres, remarquons-le, reconnaissent qu'ils obligeaient des Alloués pour moins de quatre ans ; ils faussaient même, sciemment, la loi en disant : « Le terme de l'obligé de l'Alloué a toujours été commis à la prudence du Maître », puisque, moins d'un an auparavant, dans l'avertissement envoyé par la Communauté aux Maîtres imprimeurs, ils recommandaient d'engager les Alloués pour quatre ans, conformément aux règlements. Tout cela prouve que les Compagnons avaient raison de se plaindre. Les choses en restèrent là.

Il y avait un abus certain qui fut encore dévoilé, le

(1) B. Nat., man. fr. 22064. p. 182.

20 avril 1757, par un mémoire (1) non signé, mais portant le cachet de M. d'Hémery, et qui semble émaner d'un personnage officiel chargé des affaires de la Librairie.

Après avoir rappelé dans quelles circonstances les Maîtres imprimeurs firent établir le régime obligatoire des Alloués par l'arrêt du Conseil de 1724, l'auteur se résume en disant :

« Ces Alloués ne retirent, comme on le voit, d'autre « avantage de leur état, que celui de servir les imprimeurs « pour rien, pendant quatre ans, et de risquer après cela « de ne point trouver d'ouvrage. »

Le but des Maîtres avait été : « De réduire les misérables « Ouvriers au rang de bas valets, pour s'en servir despoti- « quement comme ils ont toujours fait depuis. »

Le résultat de ce système est d'écarter du métier de bons sujets qui n'y ont point voulu entrer, puisqu'ils ne pouvaient avoir l'espérance de devenir Maître; de plus, chaque Maître ayant trois ou quatre Alloués, il en sort environ cinquante chaque année des Imprimeries, et il en rentre autant, ce qui, au bout de dix ans, donne cinq cents Ouvriers qui demandent du travail. Sur les huit cents Compagnons de Paris, le tiers est sans ouvrage; pour vivre, ils vont dans les ateliers clandestins d'Arcueil, de la rue Seine et du Temple...

Le remède à ces abus, d'après l'auteur, consisterait à suspendre la défense de faire des apprentis, et à « laisser l'émulation libre » sauf à relever les conditions de réception. Quant aux Alloués, il eut été bon d'en fixer le nombre, d'exiger d'eux la connaissance du latin, et qu'ils « eussent au moins fait leur quatrième », de n'accepter que des gens capables, et « non de la lie du peuple, comme on le fait. » On aurait eu ainsi des sujets en état de bien savoir leur métier. « Ce qui est d'autant plus essentiel, que les trois quarts des Maîtres imprimeurs ne le savent point eux-mêmes. »

Cette réforme parut tellement nécessaire, qu'en cette

(1) B. Nat., man. fr. 22116, pièce 159.

même année, 1757, une délibération de la Communauté des Libraires et des Imprimeurs décida de tolérer que les Maîtres fissent quelques Apprentis, malgré la défense renouvelée en 1751 ; enfin, le pouvoir royal lui-même, laissa sans réponse en 1765, une nouvelle demande de ne pas faire d'Apprentis pendant dix ans, que lui avait adressée les syndic et adjoints.

Il y eut alors, simultanément, dans les Imprimeries des Apprentis et des Alloués; les uns pouvant espérer devenir Maîtres un jour, les autres non. Ce système dura jusqu'à la fin de l'ancien régime et fut encore une fois affirmé comme légal dans les articles 22, 23, 24, 25, de l'édit du 30 août 1777 qui suggérèrent ces réflexions à un Compagnon :

« En accordant aux Maîtres, la liberté indéfinie de prendre « tels sujets qu'ils voudront, sous le titre d'Alloués, il en « résultera deux inconvénients. Le premier, lorsque les quatre « années d'apprentissage seront finies, on les renverra... « pour en prendre de nouveaux qui éprouveront le même « sort... Le second concerne les Ouvriers. Si un Apprenti, à « la moitié de son apprentissage, travaille passablement... « que font les Maîtres ? Ils nous renvoient et gardent de « préférence les Alloués parce qu'ils leur donnent la seconde « année... 20 sols par semaine ; la troisième, 40 sols ; la « quatrième, 4 livres. Cette conduite est-elle selon l'équité « et la justice... En multiplant les Ouvriers ils (les Maîtres) « multiplient leurs gains par le bas prix auquel ils font « faire l'ouvrage, sans pour cela diminuer le prix des livres « qui est, au contraire, prodigieusement augmenté. »

Ces observations ne changèrent rien à ce qui était ordonné par l'édit.

Malgré les Alloués, les Maîtres se plaignaient de la pénurie des Compagnons. La vraie raison était, qu'estimant les payer trop cher, ils arrivaient à baisser les salaires en augmentant leur nombre. De leur côté, les Compagnons, par leur mauvais vouloir à recevoir des nouveaux venus parmi eux, par les tracasseries qu'ils leur faisaient subir, par le refus qu'ils opposaient souvent à la demande de l'Imprimeur d'enseigner leur art aux Apprentis et aux Alloués,

s'efforçaient de faire le vide autour d'eux et de détourner de leur métier les jeunes gens indécis sur le choix d'une profession. Pour tourner cet écueil, un prote d'Imprimerie, Momoro, trouva un moyen ingénieux pour ramener à la raison « les esprits typographiques que l'erreur a égarés ». Le « moyen ingénieux » consistait à donner le droit aux bons Ouvriers, c'est-à-dire à ceux reconnus comme dociles : « de prendre un élève qu'ils formeraient à la casse, et dont « ils percevraient en entier le bénéfice qui résulterait de « son travail pendant la première année. »

La seconde année, le produit du travail devait être partagé également entre l'Ouvrier et l'Apprenti, et la troisième année entre l'Apprenti et le Maître :

« Tout compositeur qui aurait formé dix élèves dans « une ou de deux Imprimeries seulement, de cette manière, « aurait pour récompense, au bout de ce temps, une grati- « fication de 600 livres que la Chambre syndicale leur « paierait. »

Et il terminait en disant :

« Voilà, je pense, un bon moyen de multiplier les « compositeurs, moyen aussi avantageux aux uns qu'aux « autres... Si quelques ouvriers plus clairvoyants que « d'autres soupçonnaient dans ce nouvel arrangement une « politique contraire à leurs intérêts, refusaient de s'y « prêter... il en est au moins les deux tiers que l'appât du « gain engagerait facilement à s'y prêter. »

On voit que ce « moyen ingénieux » comptait surtout pour réussir sur l'égoïsme des deux tiers des Compagnons. Le système fut dédaigné et resta dans le domaine des projets (1).

Rien ne résume mieux l'histoire des Apprentis et des Alloués, et celle des luttes engagées entre les Maîtres et les Compagnons à propos d'eux, que la statistique suivante

(1) Bureau de la librairie. — *Notes et jugements des censeurs*, tome IV. B. Nat., man. fr. 22017.

qu'un dépouillement attentif des registres des Apprentis et des Alloués permet d'établir :

PÉRIODES	Moyenne annuelle des Apprentis enregistrés	Moyenne annuelle des Alloués enregistrés	OBSERVATIONS
1601-1654	13,13	»	Epoque normale.
1657-1667	27,6	»	Epoque où la Communauté avait le droit de faire des Apprentis sachant lire et écrire seulement.
1667-1701	6,5	»	Epoque où les Imprimeurs avaient dans leurs ateliers des Alloués, quoique ce ne fut pas encore reconnu par la loi. Plainte des Compagnons.
1701-1724	13,95	»	Epoque normale.
1724-1761	2,27	10,86	Régime des Alloués, défense de faire des apprentis.
1761-1780	9,25	2,16	La défense de faire des Apprentis est levée. Les deux régimes vont de pair.

Ce tableau nous montre que la moyenne générale des Apprentis inscrits à la Chambre syndicale était chaque année de 13 à 14, sauf pendant la période de 1654 à 1667, qui fut exceptionnelle à cause des procès engagés, comme nous le verrons, par les Compagnons contre leurs Maîtres amenés, pour résister plus efficacement aux revendications de leurs Ouvriers, à augmenter plus rapidement le nombre des travailleurs de leur métier. Par ailleurs, la même moyenne se maintint à toutes les époques, sauf à la fin du XVIII^e^ siècle, où elle accusa une tendance à diminuer. Remarquons enfin que, de 1724 à 1761, alors qu'il était défendu de faire des Apprentis et qu'il était ordonné d'engager des Alloués, le nombre total de ces deux sortes de personnes étudiant le métier, fournit une moyenne de 13,13 c'est-à-dire égale à la moyenne générale.

§ 3. ÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES APPRENTIS. — Nous avons exposé comment on devenait Apprenti et les conditions qui étaient exigées; nous avons examiné ce qui concernait les Alloués, ce succédané, pour ainsi dire, des Apprentis; il nous reste à voir quelle était la situation de

l'Apprenti à l'atelier, et de quelle façon il était instruit dans son métier.

Un poème anonyme, que nous savons avoir été composé par Dufresne (1), Compagnon imprimeur, intitulé : *La misère des Apprentis imprimeurs appliquée par le détail de chaque fonction de ce pénible état*, datant de 1710, nous permettra de suivre pas à pas la vie et les occupations de ces futurs Ouvriers.

Pour devenir Apprenti, les formalités nombreuses, entourées selon les lois de toute la garantie possible, étaient en pratique, comme on va le voir, les plus simples du monde :

> Pour le prix, pour le temps ayant fini l'affaire,
> Je cours chez le Recteur, qui de Régent sévère
> Devint traitable et doux en voyant le ducat
> Que je lui mis en main pour son certificat.
> Puis, je fus avec zèle (au moins en apparence)
> Au syndic, aux adjoints faire la révérence,
> . . . . . .
> Je parus à la Chambre où, par acte authentique,
> Je fus fait Agrégé du Corps Typographique;
> Ju juray d'observer les loix et les statuts.
> . . . . . .

Il se rend ensuite à l'atelier et, quoiqu'il soit tard, le prote lui donne à monter au grenier du papier pour le ranger en pile. Avant d'avoir fini ce travail il s'entend appeler pour allumer la chandelle, ensuite pour aller chercher du charbon à la cave. Remonté, il faut allumer le feu.

A huit heures, on l'envoie souper à la cuisine et, après avoir longtemps attendu, et mangé succinctement, il va se coucher dans

> ...Un antre obscur juste à rez-de-chaussée.

Le lit est dur; la fatigue l'emporte cependant; il s'endort, mais :

> Je n'ay pas fermé l'œil qu'il faut me réveiller,
> Car j'entends tirallier une indigne sonnette,
> Qui de son bruit perçant ébranlant ma couchette,
> Me dit d'aller ouvrir la porte aux Compagnons.

(1) Dufresne fut Apprenti de Léonard, imprimeur du roi. Son apprentissage achevé, il imprima clandestinement de faux billets d'Etat et de faux passeports. Découvert, il s'enfuit en Angleterre où il mourut de misère. Son Maître Léonard fut, pour le même motif, inquiété par l'autorité. Il mourut également dans l'indigence.

Transi de froid, à tâtons, il va ouvrir la porte. On lui permet d'aller se remettre au lit. A peine y est-il, qu'on le rappelle pour allumer le feu. Il va chercher du bois, le fend et nettoie le poêle. Ensuite, il faut de l'eau, puis vider et rendre propres les cuves à tremper le papier, et les remplir.

Il fait les commissions des Ouvriers.

Pendant que ces Messieurs déjeunent en repos,
Il faut aller en ville porter quelque épreuve;
Soit qu'il vente ou qu'il neige, ou qu'il grêle ou qu'il pleuve,
Dès que l'on m'a donné mes dépêches en main,
Pour arpenter Paris, je me mets en chemin.

Lorsqu'il est revenu, il va au magasin étendre les feuilles d'imprimerie afin de les faire sécher.

Quand le Prote brulant d'une ardeur brusque et prompte,
M'appelle pour aller commander une fonte.
Du Fondeur il m'envoye au Marchand de papier,
Du Marchand de papier, chez le Parcheminier.
De cruches, de balays, c'est moy qui fais emplette,
S'il faut un seau, de l'huile, il faut que j'en achète;
Loin de pouvoir sur rien le teston accrocher;
En y mettant du mien j'achète encore trop cher.

Tout le monde le gronde, depuis les Compagnons jusqu'aux laquais et à la servante de la maison.

Et ce n'est pas fini, il travaille même le dimanche. Le repos lui est inconnu.

.....En tout temps la peine est mon partage :
Et l'hyver et l'été je ploye sous l'ouvrage.
Pour épargner l'argent qu'exige un vitrier,
En hyver on me fait huiler force papier.
C'est alors qu'au hazard de me fendre la téte,
D'une échelle branlante il faut gagner le faîte,
Pour que du haut en bas je puisse calfreuter
Chaque fente par où le froid pourrait entrer.
De crainte que l'été la chaleur excessive
Ne fasse empuantir et tourner la lessive,
Il faut à chaque fois la descendre au caveau,
Puis aller l'y puiser pour la mettre au fourneau,
De plus c'est moy qui fais la petite besogne :
S'il nous vient du papier à rogner, je le rogne.
Si quelque maladroit laisse faire un « pâté »,
Pour le distribuer j'y serai député.

Ayant ainsi décrit ses occupations, l'auteur ajoute :

Par ce menu détail de ma grande misère,
On voit qu'il n'est esclave ou forçat de galère
Qui soit dans son malheur plus travaillé que moy.

Dans tout cela, on ne parle guère d'apprendre le métier. On enseignait probablement les diverses parties de l'état d'Imprimerie entre temps, quand il n'y avait pas de corvées à faire à l'Atelier, ou bien lorsque, le moment venu du départ de l'apprenti le plus âgé, le Maître en prenait un nouveau. Alors, au dernier arrivé, incombaient les mille travaux de l'atelier étrangers au métier. L'Apprenti devenu ancien pouvait enfin prendre le composteur et commencer à composer.

Bien que ces vers de la fin du poème cité :

Amy, crois donc que c'est par simple jeu d'esprit
Que j'ay formé le plan de ce burlesque escrit,

semblent indiquer que l'on y doive apporter une créance limitée, nous avons pu cependant nous assurer qu'il s'y trouvait peu d'exagération, car, un autre auteur, Restif de la Bretonne (1), qui, avant de se consacrer à la littérature, fut également Compositeur d'Imprimerie, a laissé un récit de son apprentissage, dont les traits généraux corroborent ceux du poème de Dufresne. Ce fait que l'Apprenti, pendant les trois ou quatre années données à un Maître, servait surtout d'homme de peine, et n'apprenait pas grand chose du métier, est encore prouvé par cette disposition des ordonnances prescrivant que, pour devenir Maître, l'aspirant devait, son apprentissage achevé, avoir servi en qualité de Compagnon pendant trois ans. Tout ce que nous venons d'exposer, au sujet de l'éducation des Apprentis, s'applique également à celle des Alloués.

Etudions maintenant l'histoire des Compagnons et de leurs rapports avec les Maîtres.

---

(1) Restif de la Bretonne a raconté son apprentissage dans l'histoire de sa vie qu'il publia sous le titre de *Monsieur Nicolas ou le cœur humain dévoilé.* Réédité à Paris en 1883, 10 volumes.

CHAPITRE II

Les Compagnons

§ 1. *Les premiers ateliers. — Au XVI^e siècle le métier s'industrialise. — Conséquences.*

§ 2. *Grèves de Lyon et de Paris. — Leurs conséquences. — Edit de 1571 ; remontrances des Compagnons ; sa réformation. — Législation concernant les Compagnons à la fin du XVI^e siècle.*

§ 3. *Les différends entre les Maîtres et les Compagnons au XVII^e siècle au sujet des Apprentis, du salaire, de la tâche journalière.*

§ 4. *Suite des différends précédents au XVIII^e siècle, auxquels s'ajoutent ceux concernant les lettres de congé. — Le dernier règlement concernant les Compagnons du 30 août 1777.*

§ 5. *Les Monopoles, assemblées et banquets des Compagnons. — Leur confrérie. — Le droit d'ester en justice. — La Chapelle.*

§ 6. *Conclusion. — Coup d'œil général sur l'histoire des rapports entre les Maîtres et les Compagnons.*

§ 1. Les premiers Ateliers. — Les Imprimeries établies à la fin du XV^e siècle, se présentent à nous avec tous les caractères des ateliers de famille, où tous ceux qui coopèrent à l'œuvre commune vivent de la même vie, sur le pied de l'égalité. Cela tenait au peu d'importance de ces premiers établissements où le Maître travaillait côte à côte avec ses Compagnons ; presque tous Allemands, la similitude d'origine rendait, dans un pays étranger, leur union plus fraternelle encore, ajoutons enfin que les livres étant tous, sauf de rares exceptions, publiés en latin, les Imprimeurs et leurs aides possédaient une très haute culture intellectuelle, qui contribuait, pour beaucoup, au degré d'intimité qui régnait entre eux (1).

(1) Chez les Estienne, Henri et Robert, tout le monde dans la maison parlait latin, les hommes comme les femmes et les enfants.

Le Compagnon, dans ses rapports avec son Maître, n'était pas considéré comme un inférieur, un salarié, mais comme un collaborateur, un ami, et, comme tel, il s'asseyait à la table familiale. Engagé pour un long terme, il recevait tous les mois un salaire fixe et non proportionnel à la quantité de travail effectué; ce dernier procédé de rémunération eut d'ailleurs été inapplicable, car tout alors s'exécutait en commun, et la beauté de l'œuvre était, à cette époque, le seul but recherché.

Cet âge d'or s'éteignit quand l'atelier primitif, qui n'était fréquenté que par des savants épris de leur art, fut, peu à peu, remplacé par des établissements fondés en vue de profiter de la nouvelle invention pour tenter de lucratives spéculations. Le XVI^e^ siècle vit des individus riches, principalement des libraires, qui, sans connaître par eux-mêmes le métier, organisèrent les Imprimeries sur un pied jusqu'alors inconnu, et dans le but exclusif de réaliser de forts bénéfices.

Il se créa dès lors une classe ouvrière distincte et séparée par les goûts, les aptitudes, la fortune, de celle des Maîtres. L'union ancienne s'effaça devant la disparité énorme des situations sociales des membres de ces deux classes. L'éloignement, entre le patron et le salarié, se trouva encore accentué par le maintien, malgré les modifications industrielles intervenues, des anciens us et coutumes du métier. Le Compagnon mangeait toujours chez son Maître, mais à une table spéciale, celle des employés de l'atelier; les salaires étaient toujours mensuels, mais ils étaient fixés après discussion, et le Maître cherchait à les réduire.

Ainsi, en 1536, « un quidam, Maistre imprimeur, notam-« ment de Lyon, voulait retrancher la nourriture accou-« tumée desditz Compagnons... » Un arrêt, du Conseil privé, le condamna pour ce motif, « comme aussi de la « désordonnée avarice desditz Maistres ne taschans que de « s'enrichir, et ranger à l'aumosne lesditz Compagnons et « leur famille » (1).

(1) Cet arrêt est cité dans les *Remontrances et Mémoires* des Compagnons imprimeurs contre l'Edit de 1571. B. Nat., recueil Thoisy, 328.

Ce mal, fruit de la disparition de l'atelier de famille, par la création de vastes établissements qui occupaient jusqu'à 250 Ouvriers, amena chez les Maîtres le désir d'abaisser les prix de main-d'œuvre, en favorisant la concurrence des Ouvriers entr'eux par l'accroissement de leur nombre. Pour atteindre ce résultat, les Maîtres formèrent de nombreux Apprentis.

§ II. Les grèves de Paris et Lyon, 1539-1541 ; le Règlement de 1571. — Nous voyons alors, à partir de 1539, se produire une série d'actes émanant des Compagnons et des Maîtres, qui prouvent que les abus dont souffraient les Ouvriers, longtemps supportés avec patience, les avaient poussés à un état d'exaspération extrême, et qui démontrent également que le but des imprimeurs était de réduire leurs subordonnés au rôle d'employés sans volonté et sans droits. Si nous insistons avant de raconter les événements, c'est que cette révolte des Compagnons imprimeurs qui, presque simultanément, éclata à Lyon et à Paris, ne fut pas une manifestation de mécontentement spontanée, plus ou moins irréfléchie, mais un mouvement voulu et longuement préparé. Pour la première fois, le pouvoir royal se trouva face à face avec une force ouvrière organisée en vue de la résistance; et cela parut si dangereux que l'édit promulgué à cette occasion, pour régler la police des Compagnons imprimeurs, frappa du même coup tous les autres corps de métiers.

L'histoire de ces grèves a été savamment exposée et éclairée sur bien des points obscurs par M. Hauser qui, dans plusieurs articles (1), a mis au jour de très importants documents touchant la question.

D'après le préambule d'une sentence du Sénéchal de Lyon rendue le 31 juillet 1539, les Compagnons Imprimeurs de cette ville avaient, dès le mois d'avril et de mai de la même année, « discontinué ledit train d'Imprimerie, quitté leur

(1) M. Hauser a publié, dans la *Revue internationale de Sociologie*, trois articles sur ce sujet : *Histoire d'une grève au XVI^e siècle*, année 1894, tome II; *Une grève des ouvriers parisiens*, année 1895, tome III; *Suites d'une grève au XVI^e siècle*, année 1898, tome VI.

« besogne et débauché les autres Compagnons et Apprentis « les menaçant de battre et mutiler s'ils besognaient ». L'abandon du travail fut si général, que l'Imprimerie était sur le point de disparaître de cette cité « au grand dommage et détriment de la chose publique ». Les grévistes parcouraient les rues jour et nuit, armés d'épées et de bâtons; ils frappaient leurs Maîtres, le prévost, la garde et les sergents de justice. La discipline qui régna entre les Ouvriers dans cette coalition, longue de plusieurs mois, prouve qu'il existait entre eux une entente déjà ancienne; ils étaient, selon l'expression du Procureur du roi « monopollés », ils faisaient le serment de ne travailler que tous ensemble ou de quitter l'ouvrage si l'un d'eux le quittait; des châtiments corporels punissaient celui qui refusait de se soumettre à la loi commune. Leur groupement était tellement fort, que la justice fut impuissante à faire exécuter ses décrets ordonnant de les emprisonner; à la longue, cependant, on parvint à en arrêter quelques-uns. La cause de ce mouvement était, disaient les Ouvriers, que leurs Maîtres ne les nourrissaient plus comme autrefois, que leurs gages avaient été réduits, et qu'enfin on ne les laissait pas libres d'organiser leur travail à leur gré. Les Maîtres répondaient : « Il en a d'aucuns « des Compagnons que l'on ne peut contenter de nourri- « ture, soit en vin, pain, pitance, et qui veulent faire la « fête, d'un jour ouvrier, et besogner aux jours de fête. » Pour couper court à ces réclamations, les Maîtres offrirent à leurs ouvriers, 6 sols 6 deniers par jour, pour qu'ils se défrayassent de tout à leur charge; mais ceux-ci refusèrent disant, que l'art d'impression exige que l'on commence « l'un quant l'autre » à travailler et que, « allants boire et « manger hors la maison dudit Maître, l'un viendrait tôt, « et l'autre tard, et si, leur serait donné occasion d'eux « débaucher, allant ainsi vivre par tavernes. » Le Directeur de la grande Aumône de Lyon, lui aussi, demandait une solution rapide, car il avait à sa charge les femmes et les enfants des grévistes qui, mourant de faim, demandaient des secours.

C'est alors que, pour trancher le différend, cinq Compa-

gnons et dix Maîtres, agissant respectivement au nom de leurs confrères, parurent devant le Sénéchal de Lyon. Celui-ci rendit une sentence qui est tout un code de police des Ouvriers Imprimeurs, et de leurs rapports avec les Maîtres. Son étendue prouve que le différend portait sur beaucoup d'autres points que ceux mentionnés dans le préambule.

Il était défendu aux Compagnons de faire aucun serment ou monopole ; de se réunir hors de l'atelier, en plus grand nombre que cinq ; de porter des armes, épées, poignards ou bâtons, en ville ou dans l'Imprimerie ; de menacer ou de battre les Apprentis, et, au contraire, de « les laisser besogner à la volonté et discrétion du Maître » ; de chômer les veilles de fêtes et de travailler les jours de fêtes, sauf le cas où il s'agissait de quelqu'œuvre « préparative et légère, pour le lendemain » ; de quitter le travail pour assister à un baptême ou à un service funèbre, à moins que ce ne fût pour leur Maître ou Maîtresse. En ce qui concerne les Maîtres : on leur reconnaissait le droit de prendre autant d'Apprentis qu'ils le désiraient ; comme obligation, ils devaient fournir mensuellement aux Compagnons les gages et salaires habituels, ainsi que la nourriture de bouche « raisonnablement, honnêtement, selon leur qualité », de la même manière que cinq ou six ans auparavant, « et sans avoir d'égard, à ce qu'ils se sont fait nourrir et fournir depuis quatre ou cinq ans, en ça. ». Les gouverneurs de la grande Aumône, en cas de désaccord entre les Maîtres et les Compagnons sur ce sujet, devaient être pris comme experts.

Les gages commençaient à courir du jour où « la presse commencera pour finir quand la presse cessera » ; tant que le travail n'était pas achevé, le Compagnon ne devait pas quitter son Maître, qui, réciproquement, ne pouvait le chasser pendant le même temps.

Ces dispositions font allusion à un procédé de travail que la création des grands ateliers d'Imprimerie avait introduit. Le Maître ne pouvant tout surveiller par lui-même, chargeait un groupe d'Ouvriers de l'exécution, dans un temps donné, d'un travail déterminé, d'où la règle

formulée par le Sénéchal de Lyon, par laquelle le Maître et le Compagnon ne pouvaient rompre leur engagement, l'un envers l'autre, tant que l'ouvrage n'était pas terminé. Cette mutuelle garantie se trouvait en partie annihilée, par la défense faite aux Ouvriers de quitter l'ouvrage, dans le cas où on leur en enlèverait une partie, pour le confier à d'autres. L'égalité de traitement n'existait donc plus par cette dernière disposition.

Cette sentence, que nous venons de résumer, défendait tout aux Compagnons ; une seule garantie leur était accordée pour leur salaire-nourriture, quant au reste, ils étaient à la merci de leurs Maîtres. Les Imprimeurs, au contraire, avaient tous les droits que l'on refusait à leurs subordonnés.

Le juge, dans cette affaire, ne trouva pas cependant tous les torts du côté des Ouvriers, car les dépens du procès restèrent à la charge de chacune des deux parties.

Il est enfin un dernier point à noter, c'est que le Sénéchal, en recevant devant lui un groupe de cinq Compagnons comme représentant tous les autres Ouvriers Imprimeurs, reconnaissait à ce groupe une existence réelle, une certaine personnalité, dirions-nous aujourd'hui. Battus sur tous les autres points, les Compagnons n'auraient-ils acquis que celui-là, c'était déjà une victoire ; car ils n'allaient plus être des isolés pour lutter contre les abus dont ils pourraient avoir à souffrir ; on admettait leur droit d'agir en justice en se faisant représenter par l'un ou par quelques-uns d'entre eux. Dans la suite, ils usèrent largement de ce droit.

Le Sénéchal de Lyon; avant d'exécuter sa sentence, voulut auparavant la faire approuver par l'autorité royale. Le 21 août 1539 des « Lettres Royaulx » expédiées de Villers-Cotterets vinrent, au nom de l'ordre public et de l'intérêt de l'industrie de Lyon, ordonner l'exécution du jugement du 31 juillet. Aggravant les peines d'amende, de prison, de bannissement, portées dans la sentence, le roi organisa une procédure spéciale, simplifiée et sans appel, permettant de condamner les Compagnons poursuivis pour monopoles ou violences, à la torture et même à la peine capitale.

A ce moment, les Maîtres Imprimeurs de Paris adres-

sèrent au Roi une humble supplication disant que leur art si précieux « pour acquérir science à l'honneur et louange de Dieu », pour développer la foi, avait toujours prospéré :

« Jusques puis aucun temps en çà que les Compaignons « et Ouvriers dudict estat de Imprimeurs besognans soubz « lesdits Maistres, au moyen de certaine confrairie particu- « lière, qu'ils ont eslevée entre eux, ont, par monopolle et « voye indirecte faict délibération de ne besongner avec les « Apprentifs, qui pourrait causer la perdition et disconti- « nuation dudict état, font bancquetz des deniers qu'ilz « tirent des Apprentifs, leur font faire serment tel qu'il « leur plaist. Et au moïen de ladicte confrairie, assemblée « et monopolle qui par cy-devant... estat venu en augmen- « tation, tumbe et vient en discontinuation et destruyement, « et les livres incorretz et mal imprimez... »

Pour remédier à ces abus, les Maîtres avaient rédigé, à la fin de cette requête, une suite de prescriptions qu'ils demandaient au Roi de convertir en loi, par son approbation. Ces articles, conformes à ceux de la sentence du Sénéchal de Lyon, dans les détails et dans la forme, furent certainement inspirés les uns par les autres. Il était d'ailleurs possible que les Imprimeurs de Paris eussent eu connaissance de cette sentence, envoyée au Roi au commencement du mois d'Août, alors que leur requête ne fut homologuée et convertie en édit que le 31 du méme mois.

Le règlement proposé défendait aux Compagnons de se grouper en confrérie, d'élire des chefs, capitaines, lieutenants, etc.; de s'assembler hors de chez leurs Maîtres (art. 1); d'être armés (art. 2); de battre les Appprentis, laissant les Maîtres en occuper autant qu'ils le voudraient et aux ouvrages qu'ils désigneraient (art. 3); de se réunir dans des banquets à l'occasion de leur métier, comme pour les entrées ou fins d'apprentissage (art. 4); d'exiger de l'argent pour faire bourse commune (art. 5); de faire aucun *tric* (1) (art. 6); de s'opposer à ce que l'ouvrage pressé soit confié à

(1) Signe de quitter l'atelier pour aller boire, (Saugrain, *Code de la librairie*, 1744, p. 176.)

un plus grand nombre d'Imprimeurs (art. 7) ; de s'absenter la veille des fêtes et de travailler ces mêmes jours (art. 8 et 9). Les Maîtres devaient fournir la paie tous les mois et nourrir les Compagnons « raisonnablement... comme on fait de coustume louable » (art. 10) ; ils pouvaient renvoyer un Ouvrier mutin ou de mauvaise vie (art. 14) ; le Compagnon désirant quitter son Maître était tenu de le prévenir huit jours auparavant (art. 33) ; aucune obligation réciproque n'était exigée du Maître ; sous peine de dommages-intérêts les Maîtres ne pouvaient se soustraire leurs Ouvriers (art. 15), ou se prendre les marques respectives de leurs maisons (art. 16) ; ils devaient s'entourer de correcteurs en cas d'incapacité de leur part (art. 17). Le dernier article étendait aux fondeurs en caractères les règles précédentes et, de plus, fixait la durée de la journée de travail de 5 heures du matin à 8 heures du soir. Le Roi fit siennes toutes ces prescriptions et, sous la forme d'un édit, en ordonna l'exécution le 30 août 1539, à Villers-Cotterets (1). Cet édit fut enregistré, le 13 septembre au Châtelet, malgré l'opposition des Compagnons.

Il convient ici de remarquer que, si la sentence du Sénéchal de Lyon était intervenue après une longue grève des Ouvriers afin de l'apaiser et de prévenir, pour l'avenir, le retour de pareils événements, l'édit promulgué pour Paris par le Roi ne fut, en aucune façon, motivé par des faits semblables. Les Maîtres, dans leur requête au pouvoir, affirment que les Compagnons avaient pris entre eux la résolution de ne pas travailler avec les Apprentis, mais ils n'indiquent nulle part que ces Ouvriers eussent quitté l'atelier pour imposer leur volonté. Ce fut donc par mesure de précaution et pour se garantir d'un mouvement analogue à celui de Lyon, et non pour vider un différend, que les Imprimeurs parisiens s'adressèrent au Roi pour obtenir un règlement oppressif et par suite provocateur. Un autre détail vient enfin corroborer cette manière de voir, c'est que l'on peut lire dans l'édit du 31 août 1539, à côté des

(1) L'Edit du 31 août 1539 a été reproduit par M. Crapelet dans son ouvrage intitulé : *Etudes pratiques et littéraires sur la typographie*, in-8°, Paris 1837.

règles concernant la police des Compagnons, certaines prescriptions destinées à établir les rapports des Maîtres entre eux.

Le pouvoir royal, fortement ému par toutes ces manifestations, craignant que l'exemple des Compagnons imprimeurs ne fut imité par ceux des autres métiers, inséra dans l'ordonnance de Villers-Cotterets, « sur le fait de la justice », une suite d'articles défendant aux gens de métiers, aux Maîtres comme aux Ouvriers, toute confrérie, assemblée grande ou petite, monopole, en un mot, toute entente relativement à leur profession (1). Ainsi, la grève des Compagnons Imprimeurs amena légalement la négation du droit de coalition dans l'industrie.

Ce résultat de l'édit du 30 août 1539 obtenu par les Maîtres de Paris fut de faire éclater la grève qu'on avait voulu prévenir; les Imprimeurs adressèrent encore au roi d'humbles supplications car:

« Aucuns desdits serviteurs non voulans eulx reigler « ni conformer à raison... se sont opposez à ladite publi- « cation et observance de nosdites lettres, et par le moïen « de leur opposition, s'efforcent de continuer les mono- « polles, assemblées illicites, forces, violances et portz « d'armes, autant ou pluz qu'ils auraient accoustumé de « faire; tenans les Maistres imprimeurs en plus grande « subjection, captivité et crainte que auparavant; les inju- « riant et menaçant tant au publicq que en privé; trou-

(1) Ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539, Fontanon, tome I. p. 1085 et Isambert, tome XII, à sa date. Les articles 185 à 191 concernent les gens de métier. Citons entr'autres l'article 185 : « Que suivant nos anciennes or- « donnances et arrêts de nos cours souveraines, seront abattues, interdites et « défendons toutes confréries de gens de métier et artisans par tout le « royaume. » Article 191 : « Nous défendons à tous les dits maîtres, ensemble « aux compagnons et serviteurs de tous métiers, de ne faire aucunes congré- « gations ou assemblées grandes ou petites et pour quelque cause que ce soit, « ne faire aucuns monopolles et n'avoir ou prendre aucune intelligence les « uns avec les autres du fait de leur metier, sur peine de confiscation de « corps et biens. » Il est exact, comme le dit l'article 185, que des arrêts eussent déjà, depuis longtemps, défendu certaines confréries, comme occasionnant des troubles. La confrérie de Notre-Dame, dont Etienne Marcel était le chef, fut dans ce cas; mais jusqu'alors il n'était intervenu, à notre connaissance, aucun acte législatif prohibant la coalition des gens de métier, dans des termes aussi explicites que ceux de l'ordonnance du mois d'août 1539.

« blant leurs maison et familles et faisant discontinuer le « train de l'imprimerie, au grant mépris et irrévérence de « nosdictz esdictz et ordonnances, détruiment et dommage « de la chose publicque..... »

Le Roi, le 14 octobre 1539, ordonna d'exécuter la loi qu'il avait promulguée précédemment, « mesmement par « arret, détention et emprisonnement des personnes de « ceux qui voudront aller au contraire, nonobstant oppo- « sition ou appelations quelconques faictes ou à faire » (1).

L'enregistrement de ces lettres patentes, comme celui de l'édit du 31 août, souleva, de la part des Compagnons, de vives protestations, surtout en ce qui concernait les articles 3, 6, 7, 13 et 18. Les Ouvriers voulaient pouvoir travailler à leur gré et ne pas être à la merci de leurs Maîtres, ils demandaient aussi la règlementation de l'apprentissage. Le roi, « en son privé Conseil », après avoir entendu les parties, maintint toutes les dispositions anciennes sans rien modifier : « Moyennant que le nombre desdits apprentis serait compétent, suffisant et raisonnable » (2). Malgré que : « les causes et raisons des Maîtres et Compagnons eussent « été amplement déduites, débattues et entendues, néan- « moins, iceux Compagnons persistans obstinément à vou- « loir troubler ledit art d'Imprimerie seraient venus nous « (le Roi) importuner de certaine autre requête où ils nous « auraient donné à entendre que de permettre auxdits « Maîtres imprimeurs d'avoir et prendre autant d'apprentis « que bon leur semblerait était chose fort pernicieuse, et à « eux grandement dommageable, alléguant la dessus ce « que bon leur aurait semblé, afin qu'il fut fait certaine « limitation du nombre d'apprentis qu'auraient dorénavant « les Maîtres... »

Sur cette requête, on ordonna une enquête devant le Conseil privé, mais elle n'aboutit pas, car les Maîtres ne

(1) Les lettres de Commission du 14 octobre 1539 sont reproduites *in extenso* dans les *Etudes littéraires sur la typographie*, de Crapelet, in-8°, Paris, 1837.

(2) Préambule des lettres patentes du 19 novembre 1541. B. Nat., man. fr. 22064.

purent produire d'autres témoins qu'eux-mêmes, tandis que les Compagnons avaient fait citer d'anciens Ouvriers.

L'affaire fut alors renvoyée comme un procès ordinaire devant le Prévost de Paris. Les Compagnons « voyant qu'ils « étaient ouy en leurs inciviles requêtes et que leur voye « leur était ouverte pour continuer ledit procès... et, en ce « faisant, ranger iceux Maîtres à leur discrétion... » recommencèrent « à faire de plus grandes monopolles, débauches, « insolences et batteries ». Quelques-uns furent emprisonnés, mais le travail fut suspendu.

Les Maîtres, sentant que leur cause n'était peut-être pas gagnée devant le Prévost de Paris, supplièrent le Roi de reprendre l'affaire par devers lui pour en décider dans son Conseil privé.

« Les Compagnons, disaient les Imprimeurs, savent « bien que un Maître ne peut besongner avec un seul « ou deux Apprentis ou Compagnons, mais faut-il qu'il « en ait toujours cinq pour chacune presse, et que, étant « astraints et réduits, iceux Maîtres par ladite limi- « tation à n'avoir que deux ou trois Apprentis pour « presse, il faudrait de nécessité qu'ils achetassent lesdits « Compagnons, lesquels, au plus fort de leurs besognes, « par commune intelligence qu'ils auraient ensemble, lais- « seraient iceux Maîtres pour eux faire rechercher encore « à grandes prières avec paymens et salaires tels qu'ils « voudraient extorquer à leur discrétion, comme ils ont « fait ces jours derniers et font encore de présent, qui est « une vraie exaction publique et manifeste... ne ce qu'ils « ont fait... pour parvenir à leur intention, aïant mis « ensemble argent en commun pour s'élever contre leurs « Maîtres. »

Sur ces plaintes, le Roi, par ses lettres patentes du 11 novembre 1541, enregistrées le 9 janvier 1542, ordonna le maintien et l'exécution de l'édit de 1539 : « Nonobstant « les poursuites et procédures faites de la part desdits ser- « viteurs et Compagnons, auxquels nous avons défendu et « défendons, de par ces présentes, sur les peines portées par « iceluy édit, d'amende arbitraire, et d'être puni comme

« infracteur de nos ordonnances, et défenses de ne plus « lever argent en commun pour plaider contre la teneur « d'iceluy notre édit... » (1).

Après cette lutte qui dura un peu plus de deux ans, les Ouvriers imprimeurs de Paris durent s'avouer vaincus.

Il nous faut maintenant revenir sur nos pas pour reprendre les événements de Lyon où nous les avons laissés, et raconter ce qu'il en advint.

Le roi ayant rendu exécutoire la sentence du Sénéchal de Lyon du 31 juillet 1539, par des lettres patentes du 21 août suivant, les Compagnons font appel au Parlement, mais le roi, par de nouvelles lettres du 29 septembre, défend à celui-ci de se mêler de cette affaire, et renouvelle ses prescriptions concernant la procédure à suivre pour poursuivre des délits des Ouvriers. Ceux-ci profitent en 1540 des Grands Jours de Moulins, pour obtenir du Parlement qui, en cette circonstance, fut heureux de manifester ses droits, un arrêt rétablissant les anciennes règles concernant l'apprentissage. Munis de ce jugement, les Compagnons poursuivent les Maîtres qui ne voulaient pas s'y conformer. Les Imprimeurs vaincus décidèrent alors de quitter Lyon et de se retirer à Vienne. Le Consulat de la ville, désespéré de voir une industrie si prospère quitter la cité, convoqua les Maîtres pour les faire revenir sur leur projet, leur promettant appui moralement et pécuniairement afin de faire annuler l'arrêt des Grands Jours. Un représentant est envoyé à la Cour pour s'occuper de l'affaire; celle-ci traîne en longueur; enfin, le 28 décembre 1541, un édit, presque simultané aux lettres patentes qui rétablirent l'ordre à Paris dans l'Imprimerie, vint régler la police des Compagnons et leurs rapports avec leurs Maîtres.

Le préambule de cet édit rapporte ainsi les griefs que les Maîtres élevaient contre leurs Ouvriers :

« Depuis trois ans, en ça aucuns serviteurs, Compa- « gnons imprimeurs mal vivans, ont suborné et mutiné la

(1) B. Nat., man. fr. 22064, fol. 16 à 21.

« plupart des autres Compagnons, et se sont bandez « ensemble pour contraindre les Maistres imprimeurs de « leur fournir plus gros gages et nourriture plus opulente, « que par la coustume ancienne ils n'ont jamais eu d'avan- « tage, ils ne veulent point souffrir aucun Apprentif besogner « audit art, afin qu'eux se trouvant en petit nombre aux « ouvrages presséz et hatez ils soient cherchés et requis « desdits Maîtres, et par ce moïen leurs dictz gages et « nourriture soient augmentez à leurs discrétion et volonté, « ou autrement ils ne besogneront point » (1).

Le résultat de ces désordres avait été de ruiner l'industrie; aussi le Roi, sur « l'humble supplication de ses chers et « bien aimez les consuls, eschevins, manans et habitants » de la ville de Lyon, rend son édit qui, dans ses articles, copie textuellement l'édit du 30 août 1539, réglant la police des Compagnons parisiens. Les Ouvriers de Lyon n'acceptèrent pas cet édit sans murmurer, et les troubles recommencèrent; une nouvelle requête des consuls et échevins demanda au roi d'intervenir pour défendre aux Compagnons de s'opposer à l'enregistrement de l'édit. Le roi adresse alors, le 19 juillet 1542, au Sénéchal de Lyon, des lettres patentes portant commission pour « l'observation et entretenement » de l'édit du 28 décembre 1541 (2).

Ces lettres, dans leurs termes, rappellent celles qui avaient été données, le 19 novembre 1541, aux Imprimeurs de Paris, pour faire exécuter l'édit du 30 août 1539, contre lequel, nous l'avons vu, les Ouvriers avaient résisté. Ainsi, elles maintenaient expressément l'article 3 concernant les Apprentis et défendaient aux Compagnons, « de ne plus lever argent en commun pour plaider » contre les règlements.

Le 12 août 1542, le Sénéchal enregistra ces lettres patentes, mais aussitôt les Ouvriers en appelèrent au Parlement de Paris, appuyés par le Procureur du Roi qui, n'ayant été présent à cet enregistrement, n'avait pu faire entendre ses conclusions. Les consuls, par une requête du 2 septembre, demandèrent au Conseil du Roi de réduire

(1) [illegible] tome XII. — Edit, 28 décembre 1541.
(2) [illegible], tome IV. — Lettres patentes de Nauphle, 19 juillet 1542.

à néant toute cette procédure. Les avocats de la Ville de Lyon, et ceux parlant au nom des Compagnons, furent entendus et le Roi, désireux d'en finir, évoqua l'affaire le 7 janvier 1543. Le grand Conseil assigna les Compagnons à faire valoir leurs raisons pour le 15 février. Ils ne parurent pas, tandis que les échevins, appelés également, présentèrent leur mémoire.

Le 13 mars 1543, le Grand Conseil prévint le Procureur des Ouvriers que si, dans le délai d'un mois, ceux-ci ne s'étaient pas fait entendre, un jugement serait cependant prononcé. Échevins et Compagnons présentèrent contradictoirement leurs revendications et, le 11 septembre 1544, le Grand Conseil rendit un arrêt ordonnant d'observer « de point en point » l'édit du 28 décembre 1541, ainsi que les lettres patentes du 19 juillet et 12 août 1542, sous peine pour les contrevenants, d'une amende de 100 mars d'or (1).

Telle fut la fin de la grève de Lyon, commencée plus de cinq ans auparavant, au mois de mai 1539.

Malgré la marche différente des luttes entre les Maîtres et les Compagnons de Paris et de Lyon — c'étaient, à Lyon, les Compagnons qui avaient porté les premiers coups, tandis qu'à Paris, les Maîtres avaient pris les devants — les procès engagés ensuite le furent, à Lyon, entre les Ouvriers et les Maîtres unis à la Municipalité, tandis qu'à Paris, les Maîtres seuls plaidèrent contre leurs adversaires; le résultat fut cependant identique pour l'une et l'autre ville, et, dans les deux cas, un acte de l'autorité royale trancha le différend, bien que les juridictions normales eussent été régulièrement saisies. Si les Compagnons de Lyon continuèrent leur résistance plus longtemps que leurs collègues de Paris, c'est que leur confrérie devait être plus disciplinée, plus riche, en un mot plus forte, mais tous indistinctement, qu'ils aient été assujettis plus vite ou plus tard, furent également soumis au même régime.

Comment peut-on expliquer cette tenacité des Ouvriers Imprimeurs, et leur patience à supporter sans faiblir tous les maux qu'ils durent souffrir pendant cette période de

(1) Fontanon. *Recueil des Ordonnances*, t. IV.

rébellion ? Pour nous, il est certain que les Maîtres, dans les règles qu'ils voulaient faire appliquer par le Roi, violaient les anciens usages du métier dont le mérite était de maintenir une équitable égalité entre le Patron et l'Ouvrier. Que demandaient les Compagnons ? D'abord, la fixation de la durée de l'apprentissage et la limitation du nombre des Apprentis, règles admises par l'usage dans tous les autres métiers, et ensuite, l'observation stricte du contrat de travail par tous les contractants. L'Ouvrier, embauché pour exécuter une certaine tâche livrable à une époque déterminée, admettait qu'il lui fut défendu de quitter l'atelier pour entrer dans un autre avant l'achèvement complet de cette tâche, mais il ne pouvait consentir à ce que son Maître put, sous prétexte de hâter le travail, lui en enlever une partie pour la confier ensuite à un autre Ouvrier; il s'était révolté devant la prétention des patrons revendiquant le droit de le renvoyer du jour au lendemain et sans délai, sous le couvert de sa mauvaise conduite, alors que lui devait, huit jours avant la fin de son engagement, prévenir son Maître qu'il avait l'intention de le quitter.

Ces points, autour desquels roula toute la discussion et qui, par leur importance, expliquent l'énergie déployée par les Compagnons, étaient, avant les édits de 1539 et 1541, réglés par les usages du métier dans le sens revendiqué par les Ouvriers, c'est-à-dire dans le sens de l'égalité de droits et de devoirs pour le Maître comme pour le Compagnon. Le seul but des luttes engagées par les Ouvriers fut non pas d'imposer de nouvelles obligations aux Imprimeurs, mais seulement de maintenir ce qui avait été pratiqué antérieurement.

Ce qui prouve cette opinion, c'est la similitude des demandes et des plaintes des Compagnons de Lyon et de Paris qui, du jour où ils furent soumis aux mêmes règles vexatoires, poussèrent le même cri de révolte, sans cependant communiquer entr'eux; ce sont les édits, les lettres patentes et les arrêts du Conseil rendus relativement à ce débat qui, s'ils exposent longuement les motifs militant en faveur de la liberté pour le Maître d'engager un nombre illimité d'Apprentis, se contentent de maintenir purement et sim-

plement les règles promulguées relatives aux rapports des Maîtres et des Compagnons, sans donner une seule raison pour appuyer l'inégalité de traitement établie entr'eux. Ce qui nous montre enfin sous leur vrai jour les causes de la révolte des Ouvriers, ce sont les trois arrêts du Parlement qui intervinrent pour donner raison aux Compagnons et dont le « narré » de l'un d'eux s'exprime ainsi :

« Si les Maistres se fussent voulu contenter du gain qu'ils « avayent acoutumé de faire, qui toutesfois estait immodéré « et excessif : voulu nourrir les pouvres appellans (à sçavoir « les Compagnons imprimeurs) de la sueur et industrie « desquels ils jouyssent (ainsi qu'ils doivent), *et les entre-* « *tenir en leurs droits*, nostre Cour n'eut été empeschée de « leurs différens » (1).

Le résultat de la lutte fut d'établir une nouvelle discipline dans l'Imprimerie. Les Compagnons avaient été complètement battus sauf sur un point cependant : les Maîtres devaient continuer à les nourrir malgré leur demande contraire. Quant aux Maîtres, ils étaient victorieux, et pouvaient croire que désormais ils mèneraient à leur guise les Ouvriers assujettis à un règlement sévère. Il n'en fut rien.

« Toutefois il (l'Edit du 28 décembre 1541 enregistré « par le Sénéchal de Lyon le 12 août 1542) n'a été oncques « observé ni entretenu, ains petit à petit, *tacito quodam* « *consensu omnium in desuetudinem abiit*, de façon qu'on « a continué d'observer la coustume ancienne. Mais plustot « la splendeur ancienne de l'Imprimerie jusques à présent, « que reprenans leurs premières erres, esmeus comme « dessus d'un esprit frétillant, et désireux de remuer mes- « nage, lors mesme qu'à peine nous commencions de res- « pirer après tant de troubles et calamitez : Ils ont remis sus « les mesmes articles de l'an XLII. Les glosant et augmen- « tant du tout à leur avantage, et sous donné à entendre, « ont obtenu certaines lettres en forme d'édit donné à « Gaillon au mois de mars MDLXXI. Et pour colorer ont fait

(1) Partie d'arrêt citée dans *Remontrances et Mémoires* pour les Compagnons imprimeurs. B. Nat., recueil Thoisy, 328.

« entendre ce que bon leur aurait semblé, à messieurs les « gens du Roy....., y faisant intervenir les Eschevins de « Lyon et l'Université de Paris, sans ouyr ny appeler lesdits « Compagnons, ny mesme sans leur en rien communiquer « afin que lesditz Compagnons n'eussent moyen de venir « au devant de leur conspiration : Sachans que lesditz Com- « pagnons avaient le principal et total intérest parce que « l'édit est fait principalement et quasi de tout contre eux, « et à leur grand préjudice et ruyne » (1).

Comme l'indique cette citation, les Compagnons, battus par la loi dans leur résistance contre leurs Maîtres, n'avaient en fait rien perdu. Les Imprimeurs portèrent leurs doléances au roi qui les résuma ainsi dans le préambule de l'édit de Gaillon du mois de mai 1571 :

« Nous avons esté advertis que la cherté du papier et de « la difficulté qu'il y a aux Compagnons imprimeurs et à « les satisfaire de vivre, gages et salaires, et les tenir en « devoir, apportent telles incommodités que partie des « Libraires qui souloient faire leur imprimerie en notre « ville de Lyon, sont contraincts faire imprimer hors du « royaume la meilleure partie de leurs livres..... Et outre « ce, lesditz Compagnons usent de divers monopolles et « complots qu'ils font ensemblement » (2).

Suivaient une série d'articles que le roi approuva et promulgua sous forme d'édit. Dans ce nouvel acte législatif toutes les anciennes prescriptions concernant la police des Compagnons furent rééditées, certaines furent aggravées, d'autres, concernant l'apprentissage et la maîtrise, étaient entièrement nouvelles. Selon les articles 10 et 11, les Maîtres n'étaient plus tenus de nourrir les ouvriers « sauf à augmenter leurs gages comme il appartiendra. » Les salaires devaient être payés chaque mois ou chaque semaine « comme ils accorderont ensemble » et, pour donner une garantie aux Compagnons

(1) *Remontrances et Mémoires* pour les Compagnons imprimeurs contre l'Edit de 1572. B. Nat., recueil Thoisy, 328.

(2) Edit de Gaillon, mai 1571. — Fontanon, tome IV, B. Nat., man fr. 22061. fol. 121.

et éviter les discussions, « les Libraires jurés de ladite Université, Maîtres imprimeurs et notables bourgeois non suspects aux parties » étaient chargés de fixer le taux de ces salaires. L'édit n'avait pas imposé pour ceux-ci de minimum, parce qu'il voulait permettre aux imprimeurs de les proportionner selon la valeur de leurs Compagnons « sans que ceux qui, pour leur paresse ou moindre dextérité, ne pourront rendre tant de besogne, s'en puissent plaindre. » (Art. 21.)

La défense faite à l'Ouvrier de rompre son engagement avant l'achèvement de l'œuvre, fut maintenue, sous peine de « tous dommages-intérêts..... Et, s'il ne satisfait pas à « la condamnation pécuniaire, dedans le temps qui lui sera « préfix, la peine pécuniaire sera convertie en peine du « fouët, ou autre peine corporelle que le cas le requerra... » (art. 22).

Pour faire observer ces prescriptions, les Imprimeurs ne purent « recevoir aucuns Compagnons sans s'enquèrir « premièrement, des Maîtres de la Maison desquels ils « sortiront récemment, si iceux Compagnons ont para- « chevé leurs labeurs, ou sans apporter lettres de leurs « anciens Maistres » (art. 15).

Par ailleurs, en ce qui concernait les Apprentis, on organisa une sorte d'examen pour certifier leur capacité dans leur art au moment où ils devenaient Compagnons, de même pour ceux qui, sans être passés par les degrés inférieurs de la profession, briguaient cependant la maîtrise (art. 19 et 20).

Tout le reste n'était que la reproduction des règles établies en 1539 et 1541.

Cet édit de mai 1571, lu et publié à son de trompe à Paris le 17 juillet, ne fut enregistré que le 4 septembre à la Chambre des vacations.

Les Compagnons n'acceptèrent pas la nouvelle loi sans manifester leur mécontentement, et, le 1er octobre, le procureur du roi adressa à ce sujet une requête au Parlement dans laquelle il est dit :

« En haine de l'Edit aucuns des Compagnons impri-

« meurs auraient commencé à faire quelques monopolles « et assemblées illicites avec armes, et que mesme ledit « jour de ladite publication, lesdits Compagnons imprimeurs « auraient voulu outrager l'un desditz Maistres qui ont « délibéré se reigler suivant ledit Edict, il requérait pour « éviter à plus grands inconvénients, un procureur syndic « estre esleu par les Maistres libraires et imprimeurs de « ceste ville, pour faire les diligences nécessaires pour les « poursuites... » (1). Ce que la Cour accorda.

Pendant ce temps, le Roi envoyait au Sénéchal de Lyon des lettres pour hâter l'enregistrement qui n'était pas encore fait. Cette formalité n'eut lieu qu'au mois de décembre.

Pourquoi, dans ces deux villes, avait-on tant retardé l'enregistrement de l'Edit ? Les Compagnons en présentent ainsi les raisons.

« Èt d'abondant en adhérant iceux Libraires et Maistres « à leurs subtilités et ruses accoustumées quand il est « question de nuyre ausditz Compagnons, ilz en ont « différé la publication jusques au septième septembre, « dernier jour du Parlement : Afin qu'iceux Compagnons « de Paris n'eussent aucun moyen de se pourveoir par « opposition ou autrement, non plus qu'ils aurayent eu au « Conseil privé. Semblablement et à l'envy, les Libraires « et Maîtres Imprimeurs de Lyon pour n'estre veu céder « en cautelles à ceux de Paris, choysirent le temps propre « à leur intention, pour faire publier le nouvel Edict, à « sçavoir devant les festes de Noël, dont ils avayent préveu « la quantité, encores que ilz eussent lesditz Articles six moys « auparavant, à fin que les pouvres Compagnons, lesquels « suyvant leur coustume ancienne et convention devayent « estre nourritz les festes, pendant l'intermission de leur « labeur à raison desdites festes, fussent plus travaillez et « quasi affamez avec leur famille, à cause des Fériés et « cherté extrême des vivres. De manière qu'il semble

(1) Arrêt du 1er octobre 1571. B. Nat., man. fr. 22061.

« qu'ilz ayent ésté conjurez pour acabler les pouvres « Compagnons » (1).

Nous ne pouvons affirmer que d'aussi noirs desseins aient été formés à la suite d'un plan concerté et convenu entre les Maîtres de Paris et ceux de Lyon, afin d'enlever aux Compagnons les moyens de faire valoir leurs réclamations au lendemain de la publication de l'édit. Quoiqu'il en soit, aux mois de décembre 1571 et de mars 1572, des procès étaient engagés par les Ouvriers pour faire réformer l'édit, et par les Maîtres pour le faire exécuter. Les Compagnons sûrs de leur bon droit, voulurent, afin de hâter la solution du différend, en appeler directement à l'autorité, et c'est pourquoi, le 17 juin 1572, le roi reçut les *Remontrances et Mémoires pour les Compagnons imprimeurs de Paris et de Lyon: Opposans contre les Maistres imprimeurs et les Libraires desdits lieux et adjoints*. C'était, en vue de répondre à l'attaque, employer le même procédé dont les Maîtres avaient usé pour obtenir l'édit incriminé.

Voici en quels termes les Ouvriers présentaient leur situation, celle des patrons et celle de leur métier:

« Si l'on a jamais remarqué en aucuns estatz et mes-
« tiers; les Maistres et supérieurs tascher par infinis
« moyens, de subjuguer, assubjettir et traiter avec toute
« rigueur et servitude les Compagnons et domestiques de
« leur vacation. Cela a été pratiqué de tout temps et présen-
« tement en l'art d'Imprimerie, en laquelle les Libraires et
« Maîtres imprimeurs (et notamment de la Ville de Lyon)
« ont toujours recerché toutes voyes obliques et dressé, tous
« leurs engins, pour opprimer et vilement asservir les
« Compagnons, qui sont néantmoins membres nécessaires
« du plus grand et meilleur ouvrage de l'Imprimerie. Usur-
« pans par ce moyen une authorité plus que tyrannique avec
« un extrême mépris et plus grande avarice, par dessus lesditz
« Compagnons. Lesquelz leur ont toutes fois acquis et
« acquièrent journellement de grandes et honorables

(1) *Remontrances et Mémoires*, déjà cité.

« richesses au prix de leur sueur et industrie merveilleuse. « Et mesme le plus souvent de leur sang: D'autant que si « iceux Compagnons peuvent suffire aux fatigues extrêmes « de leur estat si violentz, il n'en rapportent en leur vieillesse « chargés de femmes et d'enfants, pour tout loyer et récom- « pense, que pauvreté, gouttes et autres maladies causées par « les travaux incroyables qu'ils ont étez contraints d'endu- « rer. Tellement que comme chacun a peu veoir par toute « la France, et ailleurs, plusieurs Libraires et Maistres « Imprimeurs parvenoit à de grandes richesses et facultés. « Aussi l'on ne voi que trop d'exemples de pauvres Com- « pagnons Imprimeurs réduitz, après une longue servitude, « en une nécessité calamiteuse et indigne. Après avoir con- « sommé leur aage jeunesse, et industrie audit estat. Encore « eussent-ilz dissimulé patiemment toutes ces grièves incom- « moditez, si aucuns Libraires et Maistres Imprimeurs « pouvaient borner leur cupidité et animosité par quelques « richesses sans les vouloir renger en une condition vile et « barbare, et par manière de dire, à un désespoir. *Nam-Cum* « *labor in damno est crescit mortalis egestas*, chose que « se trouvera estre de mauvais présage et pernicieuse consé- « quence au faict de l'Imprimerie. Estant d'une invention « si admirable et sa dignité si excellente et honorable, et « par dessus tous autres, aux Français prouffitable: Mesme- « ment à Paris et Lyon, dont une ville fournit toute la « Chrestienté de livres en toutes langues et plusieurs sciences; « mesmement en philosophie et lettres humaines. Et l'autre « de livres de chacun droit et de théologie. En sorte que « ce a esté le plus grand train qu'on aye accoustumé de « faire audit Lyon. Là où si, le nouvel et dernier Édict « subrepticement obtenu et soubz faux donné à entendre a « lieu : Non seulement les pouvres Compagnons doibvent « craindre leur certaine misère et ruyne totale. Mais aussi « toute personne qui a l'esprit marqué de quelque gentil- « lesse : l'anéantissement, diminution, voire la dissipation « et abolition dernière de l'art d'Imprimerie, le tout par « les menées et indiscrette cupidité desditz Libraires et « Maistres Imprimeurs quelque couleur qu'ils ayent voulu « prétendre...

. . . . . .

« Et, à la vérité, c'est une chose pitoyable, que « attendu la qualité des Compagnons, leur travail, sueur, « industrie, veilles et autres diligences, leurs suffisance et « subjection requises, leurs nécessitez et pauvretés si fami- « lières desquels ils se tiennent pour contans et satisfaitz, « si en récompense de tant d'incommoditez, *paulo liberius « et sine sordibus vescantur*, et s'ils sont traictez un peu « familièrement, avec néantmoins telle décence qu'y est « requise, récompensants leur dite peine et petit salaire, « par telle nourriture et recognaissance commune. C'est « une chose, di-je, pitoyable, si on leur conterolle et par « manière de dire, reproche leurs morceaux... D'où vient « qu'anciennement l'on comptait plus de trois mille Com- « pagnons Imprimeurs, tous qualifiez, comme mesmes l'ad- « vocat de leur partie témoigne, là où à peine en compterait « l'on aujourd'huy trois cens. Dont procède aussi que jadis il « n'y avait presque sinon que gens doctes ès langues ès « sciences, et entre iceux, on y remarquait plusieurs gentilz- « hommes qui s'appliquayent à cest estat, où il n'y a de pré- « sent guères plus que personnes coptemptibles. Tout cela « provient du mauvais traitement et labeur violent qu'ilz « sont contraintz endurer, ensemble du mespris des Maistres, « qui les vilipendent extrêmement, là où si la licence estait « telle que les Libraires et Maistres présupposent, leur « nombre et qualité ne serait si tant diminuée, *potius enim « pudore et humanitate ducendi fuerant quam illegitimo « et violento Imperio cohercendi : vulgaria enim sunt hæc, « honos alit artes et oderunt peccare boni*. . . . . .

« .....Il ne reste aux Compagnons qu'une vie pénible, « et comme fièbvre continue, au lieu que le Libraire avec « un grand repos de corps et d'esprit, doublent et triplent « quelquefois leur argent au bout de l'année, en vendant « seulement trois deniers la feuille d'impression, qu'ilz « vendent bien souvent à raison de plus de quatre deniers « qui est la seule occasion et vraye source de la grande « cherté des Livres qu'ils rejettent calumnieusement sur les « pouvres Compagnons, sçavoir leur avarice immodérée et

« désir du gain excessif, qui est pour le moins cent cin-
« quante pour ce cent... »

Nous n'avons pu résister au désir de faire cette citation à cause de sa date (1572), de la vigueur et de la netteté avec lesquelles sont opposés les éternels antagonistes : le capital et le travail. Un tribun socialiste du xx^e^ siècle ne saurait s'exprimer avec plus de précision.

En demeurant sur le terrain des considérations générales, ce chaleureux plaidoyer en faveur des Compagnons aurait eu peu de chances de faire impression, aussi descend-il dans les détails de l'édit de 1571 et critique chaque article, en s'arrêtant cependant longuement sur certains d'entre eux.

Les Compagnons admettent qu'on leur défende de porter des armes (1) ou de faire des monopoles (2), mais alors, l'obligation devrait être réciproque; les Maîtres n'ont-ils pas « toujours conjuré comme monopoleurs la ruyne desdits Compagnons. »

Pour le règlement du travail proprement dit, il est inadmissible, que « soubz couleur que la besogne » soit pressée, on en confie une partie à d'autres qu'à ceux qui avaient été embauchés pour l'exécuter (3), car, à l'approche d'une série de jours de fêtes par exemple, le Maître, pour n'avoir pas de salaires à payer pendant ce temps, fera finir l'ouvrage en augmentant le nombre des travailleurs qui en étaient chargés. « La loy... doit estre réciproque sans pencher d'un coté... » Le Compagnon est tenu de terminer le labeur dont on le charge; le Maître, de son côté, ne doit pas en retirer une partie à son Ouvrier; c'est à lui de prévoir le temps qui sera nécessaire pour exécuter l'ouvrage.

L'article 13 est illogique :

« Un Compagnon ne peut commodément advertir son
« Maistre de son partement huit jours avant l'ouvrage

(1) Art. 2, Edit de mai 1571.
(2) Art. 1, Edit de mai 1571.
(3) Art. 7, Edit de mai 1571.

« achevé. Car il n'a les copies et ne peut sçavoir quand « la besogne s'achèvera ».

Au contraire, le Maître le sait et c'est lui qui devrait prévenir son Ouvrier trois jours au moins avant la fin de l'ouvrage.

« Au fort il serait équitable que le Maistre et le « Compagnon s'advertissent réciproquement l'un l'autre « du congé à prendre ou à bailler. »

De même les Ouvriers rejettent l'obligation qu'on veut leur imposer de fournir un certificat quand ils changent d'atelier : « chose qui n'a jamais esté usitée mais plutot detestée à l'Imprimerie ». Ce serait les rendre esclaves des Maîtres qui, par vengeance, pourraient les empêcher de travailler, en refusant de leur donner un certificat (1).

C'est avec indignation qu'ils repoussent l'article 22, qui permet de transformer en peines corporelles les peines pécuniaires, encourues pour violation des règles contenues dans l'édit :

« Ce qui ne fut oncques practiqué en art, estat, ne « mestier quelconque : tant vil soit-il. Moins se debvrait « observer en Imprimerie, en laquelle les Compagnons « font société avec les Maistres, et sont les vrays Impri- « meurs à proprement parler : Là ou la plus part des « Libraires et Maîtres prétenduz sont plustot marchans « fournissant les matières, outilz et instrumens. Pareille- « ment serait violer indignement la liberté naturelle des « hommes, *si sola levi culpa ingenui homines in capitis « discrimen venirent*... Cet article principalement découvre « l'ambition, l'animosité et (soubz correction), le venin de » leurs parties contre eux, qui sont plustot guidez à faire « plus que le debvoir, par vertu et honneur, que contraintz « par force. Et comme personnes libres s'employent « voluntairement... et non comme esclaves ou galiotz et « forsaires, desquels la condition serait plus supportable « et moins subjette. »

(1) Art. 15, Edit de mai 1571.

La question des gages était plus difficile à régler. L'article 11 décide qu'à l'avenir les Compagnons se nourriront eux-mêmes, que, par contre, les salaires seront augmentés « ainsi qu'il sera advisé par les Libraires jurés « de ladite Université, Maistres imprimeurs, et notables « bourgeois non suspects aux parties. » A cela, les Compagnons répondent qu'un minimum de travail journalier leur étant imposé, ils ne pourront l'exécuter s'ils sont « contraintz d'aller quatre ou cinq fois à la ville prendre « leur réfection comme leur est force, à cause de la violence « du travail. » Leur temps se passera en allées et venues, l'ouvrage sera retardé à tous moments car « l'absence ou « retardement d'un seul, fera cesser les autres, qui sont « quatre ou cinq à chaque presse. » Ce serait cependant « un grand bien, repos et proufit aux Compagnons », aussi ils acceptent volontiers cette combinaison à la condition que la production journalière, de 2,650 feuilles à Paris et de 3,350 à Lyon, fut réduite : « Laquelle quantité à peine « peuvent-ils fournir estans debout depuis deux heures « après minuit jusques environ huit ou neuf heures du « soir, tant l'hyver que l'été. » Dans ces conditions :

« Le salaire devait être augmenté non toutefois au gré « et jugement des Libraires et Maîtres imprimeurs, qui sont « vrayment leurs parties adverses,et serayent juges en leurs « causes à la ruyne desdits pouvres Compagnons : lesquels « ils doibvent payer par leurs mains. Ainsi doibt la taxe « estre faicte par un nombre esgal et pareil des Maîtres et « Compagnons plus anciens, qui sçavent et cognaissent au « vray labeur, subjection et industrie de l'Imprimerie : et y « appelans comme adjointz ou supernuméraires, quelques « notables bourgeois ou marchans nommez par les deux « parties, s'il y a eu quelque débauche et querelle, comme « nous sommes de nostre perversité naturelle et inclina- « tion vitieuse subjets à mal faire. Le magistrat y est tou- « jours, pour les corriger et refrener, avec les peines légi- « times : Mais il y a différence, d'introduire un désordre « au lieu d'un reiglement, et d'arracher le bon grain et la « zizanie ensemble. »

Nous avons voulu terminer l'analyse des *Remontrances et Mémoires pour les Compagnons* par cette dernière citation qui montre l'esprit dans lequel la pétition fut rédigée. Parfois les Compagnons se sont laissé entraîner, dans ce plaidoyer, à une exagération emphatique, lorsqu'ils font le parallèle entre leur situation et celle de leurs Maîtres, ou qu'ils essaient de démêler les secrètes intentions de ceux-ci; mais, dans leur exposé des raisons pour lesquelles ils refusent d'accepter le nouvel édit, ils montrent tant de bon sens, de modération, de soucis pour le maintien de l'égalité, ils témoignent d'un si grand désir d'aplanir toutes les difficultés par une entente amiable, qu'on ne peut qu'applaudir à leurs justes revendications, et craindre le refus du pouvoir de leur rendre justice. N'est-il pas intéressant de voir formuler, en 1572, au nom d'une classe d'Ouvriers, les grandes lignes d'un plan de tribunal arbitral comparable à ceux que certaines industries ont établis en Europe, à la fin du XIX^e^ siècle : tribunal composé d'un même nombre de Patrons et d'Ouvriers auxquels est adjoint, pour les départager en cas de division, un élément désintéressé dans le débat.

Les Imprimeurs de Lyon (1) répondirent aux *Remontrances des Compagnons* par un mémoire. Les Maîtres ne discutent aucun des raisonnements développés par les Ouvriers; ils se contentent d'exposer que les Compagnons, pour la plupart, accèpteraient volontiers l'édit promulgué, s'ils n'étaient menés par quelques mutins qui les terrorisent et leur font « payer tous les samedys cinq ou six sols « par tête, pour fournir aux dépens que lesdits partiaux et « mutins font tant en justice qu'autrement et bien souvent « les bonnes gens sont contraincts laisser leur famille sans « pain pour bailler d'argent à la confrairie... » Aussi, pour rompre la funeste résistance des Ouvriers, les Imprimeurs demandent qu'avant de recevoir les Compagnons à ester en justice, on leur fît verser une caution. Cette mesure parais-

(1) Ce mémoire, qui existe aux archives communales de Lyon, a été reproduit par M. Hauser dans la *Revue internationale de Sociologie*, 1898, tome VI.

sait aux Maîtres d'autant plus urgente que les dépens du procès de 1544 n'avaient pas encore été payés. Le mémoire se terminait par ces mots : « Noter aussy l'impudence « desdits Compagnons qui osent bien appeler d'un édit du « Roy. »

Ce mémoire n'était pas une réponse, aussi n'eut-il aucune influence sur la suite des événements.

Le roi, avant de se prononcer définitivement, communiqua les Remontrances des Compagnons aux avocats et Procureurs généraux du Parlement et, s'inspirant de leurs avis ainsi que de ceux des membres du Conseil privé, il promulgua, le 10 septembre 1572, une déclaration : « Sur l'Edit concernant la réformation de l'Imprimerie ». Ce nouvel acte législatif fut une victoire complète pour les Ouvriers.

Chaque Maître ne pouvait occuper plus de deux Apprentis engagés pour trois ans, et sachant lire et écrire (1).

Le Compagnon devait exécuter, sans s'interrompre, l'ouvrage pour lequel il était embauché, mais le Maître, de son côté, ne pouvait suspendre le travail commencé sans en fournir un autre équivalent à son ouvrier, et lorsque cette interruption durerait plus de trois semaines, le Compagnon serait libre de s'en aller (2).

Dans le cas d'un travail urgent, l'Imprimeur pourra en confier une partie à d'autres Ouvriers « pourvu que ce soit « sans fraude, et pour ne gaigner les festes qui pour- « raient tomber et intervenir audit ouvrage et besogne » et, pour le temps du contrat restant à courir, les Maîtres étaient tenus de fournir un travail analogue à celui dont il avait enlevé une partie aux compagnons (3).

Les copies devaient être remises aux Ouvriers « correctes et mises au net », afin de ne pas retarder leur travail (4).

Pour se quitter, le Maître comme le Compagnon devaient

(1) Cf. art. 3 et 19, Edit 1571.
(2) Cf. art. 6, Edit 1571.
(3) Cf. art. 7, Edit 1571.
(4) Cf. art. 17, Edit 1571.

s'avertir « huit jours devant la fin de l'œuvre : afin qu'ils « ayent le moïen et le loisir d'eux pourvoir ailleur » (1).

« Sera inhibé et défendu à tous Maistres Imprimeurs de « ne nourrir lesdits Compagnons, soit soubz prétexte de les « prendre en pension, ou soubz autre couleur que ce soit, « directement ou indirectement. » Mais le roi fixait, pour Paris, le salaire des Ouvriers à dix-huit livres tournois par mois, et à Lyon, le Sénéchal ou son lieutenant était chargé d'y pourvoir (2). Enfin, si des peines pécuniaires étaient encore prononcées, les peines corporelles avaient disparu (3).

Outre l'obligation d'observer le repos des dimanches et jours de fête, le jour de la Saint-Jean-Porte-Latine, la demi-journée de Carême prenant et le Grand-Vendredy, étaient rangés parmi les jours fériés des Compagnons Imprimeurs (4).

Toutes les autres prescriptions contenues dans l'édit de Gaillon du mois de mai 1571, et sur lesquelles la déclaration du 10 septembre 1572 ne se prononce pas, furent maintenues.

Telles les défenses faites aux Compagnons de former des Confréries, de s'assembler, de prêter serment entr'eux, d'élire des chefs, de porter des armes, de faire des banquets (5).

De même, resta en vigueur l'obligation pour les Ouvriers se présentant dans un atelier de fournir un certificat de leur dernier Maître (6). A part ce dernier point, les ouvriers avaient obtenu entière satisfaction à toutes leurs réclamations. Ce règlement, fruit de longues luttes, comme nous l'avons exposé, rédigé soigneusement, avec un grand esprit de justice, et inspiré par le louable souci de tenir égale la balance des droits et des devoirs réciproques des Maîtres et des Compagnons, servit de point de départ et de base à tous les actes législatifs postérieurs concernant la police de l'Imprimerie.

---

(1) Cf. art. 13, Edit de 1571.
(2) Cf. art. 11, Edit de mai 1571.
(3) Cf. art. 22, Edit de mai 1571.
(4) Cf. art. 9, Edit de mai 1571.
(5) Cf. art. 1, 2, 4, 5, Edit de mai 1571.
(6) Cf. art. 15, Edit de mai 1571.

Les règlements généraux du 1er juin 1618, de décembre 1649, d'août 1686, du 28 février 1723, du 24 mars 1744, répétèrent, à leur tour, les prescriptions imposées par l'édit de mai 1571 et la déclaration du 10 septembre 1572.

§ 3. DIFFÉRENDS ENTRE LES MAÎTRES ET LES COMPAGNONS AU XVIIe SIÈCLE. — Les Compagnons avaient obtenu satisfaction; on pouvait donc espérer le retour de la paix et de la concorde nécessaires au développement de la profession. Pourtant, il est curieux de considérer, dans la suite des ordonnances promulguées jusqu'en 1789, la répétition incessante des mêmes obligations auxquelles étaient tenus les Ouvriers. Cela s'explique par le fait que, sous l'ancien régime, les lois s'appliquaient mal; le Parlement lui-même se prononça maintes fois contrairement à la solution indiquée par les règlements. Nous en avons vu des exemples dans les arrêts intervenus postérieurement aux édits de 1539 et de 1541. Aussi, pendant le XVIIe et le XVIIIe siècles, les Maîtres comme les Compagnons, ardents à faire valoir leurs revendications, semblèrent ignorer que des actes législatifs régissaient leur condition respective. Tandis que les Imprimeurs, à l'instigation des Libraires, cherchaient constamment à abaisser les prix de la main-d'œuvre en augmentant la demande de travail, soit par l'accroissement du nombre des Apprentis, soit par leur accueil bienveillant aux Ouvriers de province et de l'étranger, ils furent amenés, pour continuer leur tactique et se prémunir contre l'opposition des Compagnons parisiens lésés par ces manœuvres, à user de toute sorte de moyens pour restreindre la liberté des Ouvriers et resserrer de plus en plus la discipline étroite à laquelle ils étaient assujettis. Il faut d'ailleurs reconnaître que ces derniers donnaient souvent lieu à de justes plaintes; jamais on ne put les astreindre à observer strictement la règle qui les obligeait à finir l'ouvrage commencé, et à prévenir leurs Maîtres un certain délai avant de les quitter; des représailles sévères intervenaient sans rien changer à la situation. On se tromperait en déduisant de là que les Compagnons étaient de mauvais sujets incorrigibles, car les Maîtres eux-mêmes donnaient l'exemple, en

suivant leur coutume séculaire (1), de se débaucher réciproquement leurs meilleurs Ouvriers.

Nous allons maintenant, par l'étude des faits, examiner comment ces tendances se sont manifestées dans la pratique et quels remèdes furent tentés pour aplanir les difficultés.

Au XVII^e siècle, l'autorité royale impuissante à maintenir l'ordre si souvent troublé dans l'Imprimerie reprit, en la perfectionnant, l'idée émise par l'arrêt du 1^er octobre 1571, prononcé sur la requête des Maîtres, qui consistait à confier la surveillance de l'Imprimerie et de la police des Compagnons aux élus de la corporation du Livre. Les lettres patentes du 1^er juin 1618 établirent une Communauté des Libraires, Imprimeurs, et Relieurs, dont le syndic et les adjoints furent chargés de veiller à l'exécution des règlements du métier. Cette innovation rendit encore plus tendus les rapports entre les Maîtres et les Compagnons. Cependant, les résistances ne commencèrent à se manifester que dans la seconde moitié du XVII^e siècle.

En 1650, les Compagnons estimant trop considérable le travail qu'on exigeait d'eux présentèrent au Parlement une requête afin de le faire réduire. Les Maîtres, réunis en assemblée le 27 août 1650, reconnurent le bien fondé de cette demande et supplièrent la cour :

« De réduire la journée desdits Compagnons à ne faire « à l'avenir que deux mil cinq cents des livres qui seront « imprimés tout noir, à deux mil deux cents des livres « qui seront imprimés rouge et noir, pourveu toutefois « qu'ils n'abusent de la susdite décharge et qu'ils travail- « leront doresnavant avec plus de soin et de curiosité qu'ils « n'ont fait depuis assez longtemps. »

Le journée devait commencer à 5 heures du matin et finir à 8 heures du soir. Défense était faite de quitter l'atelier même à l'heure des repas. Comme mesure transitoire, les ouvrages commencés devaient être achevés d'après les anciens usages. Le Parlement ratifia ces demandes le 7 septembre 1650. Cette décision fut-elle loyalement exécutée par

(1) Cf. Édit de 1539.

les Maîtres? Les Compagnons acceptèrent-ils de rester à l'atelier prendre leur repas? Nous l'ignorons; quoiqu'il en soit, il y eut des troubles.

Au mois de juillet 1653, la Communauté des Libraires et Imprimeurs, « sur la plainte... du peu de respect et du désordre que commettent les Compagnons », nomma une Commission de douze membres pour parer aux événements. Le 14 août, un Imprimeur vint déposer devant le syndic et les adjoints que, pendant son absence, le Marguillier des Compagnons, nommé Jean l'Angonais « usa de paroles injurieuses et de coups de bâton tant à l'encontre de sa femme que de son fils ». Lorsqu'il revint chez lui, l'Ouvrier, au lieu « de rentrer dans le devoir », le traita de monopolleur, et le menaça de faire abandonner son atelier par les Ouvriers. Des faits semblables se produisirent dans plusieurs ateliers. Les Maîtres adressent alors une requête au Parlement qui, par un arrêt du 2 septembre, nomma d'office des Imprimeurs pour lui faire un rapport. La Communauté, le 22 septembre 1653, demande à la Cour de confirmer les dispositions du règlement de 1618 concernant les Ouvriers, dont la conduite menait le métier à sa perte, et de limiter à un le nombre des Apprentis qu'un Maître pourrait engager chaque année.

Les Compagnons continuent de s'assembler et de quitter leur travail; une sentence du 21 janvier 1654 les punit de 24 livres parisis d'amende, et menace de 200 livres d'amende les Maîtres qui embaucheraient des Ouvriers non munis d'un certificat de leur dernier Maître. Le 5 février, la Communauté assemble ses membres pour leur demander conseil sur les plaintes journalières « des désordres que commet-
« tent les Compagnons, tant pour les prix qu'ils exigent
« que par leurs débauches. Sur quoi, la Compagnie a trouvé
« bon que pour obvier aux accidens qui pourraient arri-
« ver... de fixer le prix qu'ils doivent avoir doresnavant de
« banque, le nombre qu'ils doivent tirer, et, pour cette affaire.
« ont donné avis qu'il sera fait un mémoire pour nous être
« apporté... et obtenir arrêt de Parlement » (1).

(1) *Registre de la Communauté*, tome I.

Le 12 février, une autre assemblée, conjointement avec les Imprimeurs nommés d'office par le Parlement le 2 septembre 1653, demande que « pour réduire et maintenir en leur devoir les Compagnons imprimeurs » le Parlement ordonne la stricte observation des règlements antérieurs, en donnant toutefois aux Maîtres la faculté de recevoir, pendant dix ans, des Apprentis sachant seulement lire et écrire, afin d'accroître, par ce moyen, le nombre trop restreint des Ouvriers, « d'autant plus insolents et insupportables qu'ils « se voyent nécessaires ».

Les Compagnons, de leur côté, réclamaient que les Maîtres, eux aussi, fussent astreints à appliquer les lois; ils employaient des Ouvriers de province, tandis que ceux de Paris chômaient, et pourtant des ordonnances recommandaient aux Imprimeurs de faire travailler, de préférence, des Compagnons parisiens.

L'arrêt du Parlement tant réclamé par les Maîtres fut enfin prononcé le 14 juillet 1654. Défense était faite aux Ouvriers de quitter l'atelier avant d'avoir prévenu l'Imprimeur huit jours auparavant, et de se présenter sans certificat chez un autre Maître, sous peine d'amende pour celui qui les recevrait.

« Quant aux Compagnons, ils pourraient être contraints « par emprissonnement de leurs personnes, sans aucune « forme ni figure de procès... sur le simple réquisoire desdits « Maîtres. »

Les salaires étaient fixés pour les Compositeurs à 27 livres ou 24 livres par mois au lieu de 18, et la tâche journalière minutieusement indiquée selon le format des ouvrages et la grosseur du caractère employé. Les Compositeurs de grec voyaient leur salaire s'élever à 33 livres. Les Ouvriers à la presse devaient également recevoir ce salaire. La tâche obligatoire était un peu plus forte que celle ordonnée par l'arrêt du Parlement du 7 septembre 1650. Au lieu de 2,500 feuilles imprimées tout en noir et de 2,200 imprimées en noir et rouge, il fallait fournir, pour les impressions noires, de 2,700 à 2,500 feuilles par jour,

selon la force du caractère, de même pour les impressions noires et rouges, la tâche variait entre 2,400 et 2,200.

Les Compagnons en conscience, c'est-à-dire employés au temps et non à la tâche, étaient tenus de prévenir leur Maître un mois avant de le quitter. Enfin, l'arrêt ajoutait :

« Et d'autant plus que le petit nombre des Compagnons « imprimeurs rendent ceux qui restent plus insolents et « plus insupportables et causent tous les susdits désordres, « il est à propos de permettre auxdits syndic et adjoints « de recevoir des Apprentis qui sachent lire et escrire, pen- « dant dix années consécutives » (1).

Les Maîtres obtenaient gain de cause. Les Compagnons sans se décourager, adressèrent, le 4 août 1654, une requête au Parlement demandant :

1° L'élévation de leurs salaires ;

2° L'application des anciens règlements concernant l'apprentissage ;

3° La parité des obligations des Maîtres et des Compagnons relativement aux délais de congé ;

4° De défendre aux Maîtres de « semer des billets » (2) ;

Par cette expression « semer des billets », les Compagnons entendaient l'habitude prise par les Maîtres de s'envoyer, entre eux, des avertissements de ne pas embaucher tel ou tel ouvrier considéré comme mutin, cabaleur, ou mauvais sujet.

Les Imprimeurs, dans l'assemblée de leur communauté du 8 octobre 1654, décidèrent, pour montrer leur bon vouloir, de renvoyer de leurs ateliers les Ouvriers que, pour faire échec à ceux de Paris, ils avaient embauché à Rouen ; mais, par contre, il fut « arresté que Messieurs les Impri- « meurs conferraient avec messieurs les Marchands de « quelle façon l'on mettrait bas (3), afin que chacun fut « content ». Ainsi, pour réduire plus facilement les Com-

(1) B. Nat., man. fr. 22064.

(2) B. Nat., man. fr. 22064.

(3) Mise bas, terme encore en usage parmi les typographes qui signifie suspendre le travail.

pagnons, les Maîtres cherchaient à organiser entre eux une contre-grève partielle.

Chaque jour voyait la situation s'aggraver davantage.

Les ouvriers désiraient vivement une entente. « Plusieurs fois et à divers jours », Mulier et l'Agonais, les chefs des Compagnons, avaient demandé au syndic de les mettre en rapport avec un certain nombre d'Imprimeurs afin de discuter les questions en litige. Le 11 février 1655, la Communauté, « estimant que la voye d'accomodation estre trouvée toujours la plus douce » (1), fit droit à cette requête, et six Maîtres furent désignés. L'entrevue eut lieu le 24 février; les deux délégués des Compagnons établirent d'abord leur qualité de représentants des Ouvriers par une procuration authentique portant une quarantaine de signatures, et exposèrent ensuite la longue liste de leurs revendications.

« Après avoir entendu leurs propositions, ajoute le « procès-verbal de cette assemblée, et cognus par ce moyen « qu'ils n'avaient aulcune volonté audit accomodement... », la séance prit fin. D'après le compte rendu, il n'y eut pas de discussion, les Maîtres n'accordèrent aucune concession par esprit de conciliation, ils parurent même surpris de ne pas avoir rencontré chez les délégués des Compagnons un esprit soumis prévenant leurs désirs.

Le Parlement, le 12 juillet 1659, répondit par un arrêt à la requête adressée par les Compagnons, le 4 août 1654, dont nous avons énuméré plus haut les points principaux.

Par ce jugement, les anciens statuts devaient être observés, les Maîtres ne pouvaient donc renvoyer leurs Ouvriers sans les prévenir huit jours avant la fin du travail, défense leur était faite « de semer des billets les uns chez les autres ».

On maintenait l'obligation pour les Apprentis de savoir le latin et de lire le grec, toutefois, à cause de la nécessité présente d'accroître le nombre des Compagnons, les Maîtres obtenaient la permission, pendant trois ans, d'engager des Apprentis sachant seulement lire et écrire, au lieu de dix ans, comme l'avait accordé l'arrêt rendu le 14 juillet 1654.

Pour la tâche journalière, le Parlement annulait la quan-

(1) *Registre de la Comunauté*, tome I, à sa date.

tité fixée en 1654, et rétablissait celle arrêtée par la Communauté le 7 septembre 1650.

Les Compagnons auraient voulu que leurs salaires fussent de 50 livres par mois au lieu de 27; l'arrêt renvoya l'examen de la question à une Commission composée de quatre Imprimeurs et de quatre Bourgeois.

Enfin, les Ouvriers avaient demandé :

« A ce qu'aucuns d'eux soient appelés avec les Maîtres « pour vuider les différents concernant le travail de l'Impri- « merie. »

Une enquête fut ordonnée pour s'informer si tel était l'usage ancien du métier.

Au mois d'avril et de mai 1658, des désordres suivis de l'arrestation de quelques Ouvriers troublèrent encore la profession. La tranquillité parut ensuite renaître lorsque de nouvelles discussions recommencèrent en 1664.

Il n'était plus question du salaire ou de la fixation de la tâche journalière, mais de plusieurs autres points, qui tenaient fort au cœur des Ouvriers. Dans leur requête adressée au Parlement, ils demandaient le retour aux anciennes prescriptions, abandonnées depuis cinq ans, concernant l'instruction des Apprentis; ils réclamaient l'observation scrupuleuse des règlements obligeant les Maîtres à préférer les ouvriers de Paris à ceux de la province ou de l'étranger; ils revendiquaient l'abrogation de la loi leur imposant l'obligation de se munir d'un certificat de leur dernier Maître. Ils acceptaient de s'engager à ne pas quitter l'Imprimeur avant l'achèvement de l'ouvrage, et à prévenir leur Maître huit jours avant leur départ; mais les forcer, en outre, à demander une attestation constatant l'acquittement de leurs engagements, c'était, disaient-ils, les soumettre à des mesures indignes d'hommes de leur espèce, et les ranger à la discrétion de ceux qui les employaient (1).

L'arrêt prononcé le 8 mai, laissa les choses en l'état. Le Parlement ne voulait sans doute pas aller à l'encontre de la Communauté des Imprimeurs, qui avait arrêté, le

(1) B. Nat., man. fr. 22064.

18 mars 1664, de tenir fermement la main à l'exécution des règlements et de punir de 20 livres d'amende les Maîtres embauchant un Ouvrier non porteur de lettre de congé (1). Des sentences du 16 et du 30 avril confirmèrent cette décision et défendirent, en outre, aux Compagnons de molester leurs collègues étrangers (2).

La résistance ouverte des Compagnons ne parvenant pas, sur ce dernier point, à leur faire obtenir gain de cause, ils adressèrent, en 1665, une supplique destinée à exciter la pitié des syndic et adjoints de la Communauté des Maîtres Imprimeurs. Il y est dit que les Compagnons :

« Sont en trés grand nombre vacans et sans emploi, et « que plusieurs sont chargés de grosses familles qu'ils ne « peuvent faire subsister dans ce temps de calamitez pen- « dant qu'ils voyent avec douleur, que Messieurs les Maî- « tres occupent et font travailler préférablement à eux, « quantité de gens de province et méme des étrangers du « Royaume dont la pluspart n'ont fait aucun apprentis- « sage... Que ces dits Ouvriers ne sont point chargés de « famille y en ayant peu qui sont mariés ou dont les femmes « ne soyent dans leur pays. C'est donc la nécessité où le « défaut d'emploi nous réduit, qui nous oblige à recourir « à équité naturelle, Messieurs, pour vous supplier de nous « en vouloir bien faire ressentir les effets, comme vous avez « déjà eu la bonté de le faire en des occasions particulières. « Nous élevons nos yeux vers vous, Messieurs, comme « sur des pères pleins de tendresse... comme sur des Maîtres « pleins de charité et de compassion pour recevoir la « nourriture si nécessaire au soutien de nos familles que « vous nous procurez en employant votre autorité pour « nous faire travailler préférablement aux Ouvriers de « Province et étrangers et nous espérons cette grâce de votre « justice... » (3).

Comme preuve du bien fondé de leur demande, la fin

(1) *Registre de la Communauté*, tome I, 21855.

(2) Pareille prescription fut ordonnée par une sentence du 23 juin 1665.

(3) Cf. B. Nat., man. fr. 22078, page 121.

du mémoire donne la liste des Imprimeurs occupant des étrangers. La flatterie et la soumission obtinrent-elles ce que la force et les procès avaient, en vain, tant de fois réclamé ? Nous ne le croyons pas, car six ans plus tard, le 28 avril 1671, une ordonnance de police, placardée dans les ateliers, menaça de prison et même de punition exemplaire, les Compagnons qui menaceraient ou molesteraient leurs camarades étrangers (1).

Le syndic de la Communauté, lui-même, était souvent obligé, à cause des abus, de rappeler aux Maîtres les dispositions des ordonnances relatives à ce sujet, aussi, de temps à autre, il envoyait aux Imprimeurs une circulaire ainsi rédigée :

« M...,

« Quoi qu'il ne soit pas nécessaire de vous exhorter à « donner la préférence aux Compagnons apprentis de Paris, « parce que vous y avez toujours été porté naturellement, « vous êtes néanmoins prié de vous ressouvenir que l'in- « tention de Monsieur le Lieutenant Général de Police est « que vous la leur accordiez; ce que vos syndic et adjoints « vous recommandent aussi, lorsque vous aurez lieu d'em- « ployer quelque Ouvrier » (2).

Le mal se perpétua, car, plus d'un demi-siècle plus tard, en 1755, un mémoire anonyme constatait que, tous les ans, il venait à Paris une centaine d'Ouvriers d'Allemagne, de Liège, de Toulouse, de Rouen et d'Avignon qui :

« Accoutumés à ne pas gagner grand chose dans leur « pays, se contentent aisément de ce que le Maître veut « leur donner et cela fait qu'ils ont la préférence... On « devrait obliger les Maîtres à ne recevoir aucun Ouvrier « venant de Liège, d'Avignon, d'Hollande ou d'Allemagne, « ou du moins on devrait les obliger à ne les garder que « trois mois, après lequel temps ils les congédieraient, ce « temps est plus que suffisant pour voir Paris... » (3).

(1) B. Nat., man. fr. 22064, à la date.
(2) Cf. B. Nat., man. fr. 22064.
(3) Cf. B. Nat., man. fr. 22064, à la date du 16 août 1755.

Il est inutile d'ajouter que jamais semblable mesure ne fut prise.

§ 4. — LES DIFFÉRENDS ENTRE LES MAITRES ET LES COMPAGNONS AU XVIII[e] SIÈCLE. — L'édit du mois d'août 1686 ne trancha aucune des difficultés pendantes. Les Compagnons refusaient de se soumettre à l'obligation du certificat, et les Maîtres, par vengeance, continuaient à « semer des billets » les uns chez les autres, afin de priver de travail les Ouvriers considérés comme factieux.

Le mémoire adressé à ce sujet au Parlement par les Compagnons n'amena aucune solution (1).

Par contre, les Maîtres, mieux en cour, obtinrent, le 19 juin 1702, un arrêt du Conseil frappant de 500 livres d'amende le Maître qui admettrait un Compagnon ayant quitté une Imprimerie, sous prétexte d'insuffisance de salaire, et, afin d'éviter toute discussion, les salaires des Compositeurs, des Pressiers, des Ouvriers en conscience devaient être arbitrés par le syndic et les adjoints (2).

Les ordonnances et les arrêts intervenaient en vain; le 20 juillet 1720, la Communauté constate, avec regret, que les Imprimeurs continuent à embaucher les Compagnons « sans qu'ils fassent apparoir de leur congé par écrit ». A cette époque, beaucoup d'ateliers avaient été désertés par les Ouvriers qui voulaient recevoir leurs salaires en espèces et non en billets de la banque du célèbre Law, dont la valeur avait considérablement baissé (3).

L'arrêt du Conseil du 28 février 1723 portant règlement général de la Librairie et Imprimerie de Paris dans les quinze articles qui composent son titre V, maintint, sans modifications importantes, toutes les règles auxquelles étaient assujettis les Compagnons. Ceux-ci profitèrent de l'occasion pour exposer, par une requête, des observations adressées au Roi. Leurs revendications avaient trait, à côté des difficultés relatives à l'apprentissage et aux Alloués, à

(1) *Mémoires des Compagnons imprimeurs*, 1697 — B. Nat., man. fr. 22064.

(2) B. Nat., man. fr. 22065.

(3) *Registre de la Communauté*, tome III, B. Nat., man. fr. 21857.

certains détails concernant le contrat de travail et le certificat de travail.

L'article 35 du nouveau règlement punissait de 50 livres d'amende l'Ouvrier abandonnant l'ouvrage commencé, sous prétexte que le Maître en aurait confié, vu son urgence, une partie à un autre Compagnon. Il y avait là une injustice, car :

« Il est aisé de concevoir que quand on donne un « ouvrage à un Compagnon seul ou à un petit nombre, ils « peuvent se contenter de moins parce que c'est un avan- « tage pour eux de pouvoir être assurés d'un profit certain « pendant un long temps... »

Augmenter le nombre des Ouvriers sur le même travail, c'est changer la convention ; ou bien alors, dans le cas où cette manière d'agir serait considérée comme nécessaire, il faudrait également permettre aux Compagnons de rompre leur engagement :

« Car ces traités, plus qu'aucuns autres sont synallag- « matiques, l'obligation en est réciproque; je suis convenu « de travailler pour vous à tant, avec tels ou tels, vous « voulez changer la convention et me donner de nouveaux « Compagnons..., cela n'est plus de notre marché et il « m'est libre de le tenir ou de ne le point tenir, parce que : « 1° Vous diminués mon profit en me le faisant partager « avec des associés sur lesquels je n'ai point compté; 2° Il « n'est point permis de donner à un homme des associés « malgré lui... Ces principes sont de droit naturel suivant « lequel l'obligation des contractans doit être mutuelle; « ainsi cet article ne doit point subsister... »

Pour les Ouvriers en conscience, l'article 37 s'exprimait ainsi :

« Ils ne pourront quitter leurs Maîtres qu'en les avertis- « sant un mois auparavant, et s'ils avaient commencé « quelque labeur, ils seront tenus de le finir, et les Maistres « ne pourront congédier lesdits Ouvriers qu'en les avertis- « sant un mois auparavant. »

A cela les Compagnons répondaient :

« D'où vient un mois seulement pour les uns et deux « mois pour les autres; il ne doit point y avoir un double « poids et une double mesure, la condition doit être « égale. »

De plus, l'obligation pour les Ouvriers en conscience de finir leurs ouvrages commencés avant de quitter leur Maître était abusive, car l'Imprimeur, afin de conserver un serviteur contre son gré, le fera travailler à vingt travaux différents qui ne se terminant pas en même temps, rendront impossible le départ du Compagnon (1).

Le dernier grief des Ouvriers contre l'arrêt du Conseil de 1723 résidait dans le maintien de la nécessité à laquelle on voulait les assujettir de présenter, en entrant dans un nouvel atelier, un certificat de leur dernier Maître :

« Les plus vils domestiques, écrivaient-ils, jouissent en « France de la liberté, ils sortent de chez leurs Maistres « quand il leur plaît..., il n'y a que les supplians qu'on « veuille enchaîner, pour ainsi dire à leurs Maistres!... Si « l'article du règlement subsistait, qui réduit les Compa- « gnons à une espèce de servitude, il est aisé à concevoir « qu'il n'y aurait plus un homme lettré qui voulut s'assu- » jettir à un joug si insupportable. La contrainte abaisse « les esprits comme la liberté les élève; jamais la crainte « des peines n'a fait le succès d'aucun art... D'ailleurs..., cet « article... est contraire à la liberté française et les supplians « se croiraient indignes d'être sujets de *Votre Majesté* s'ils « n'y formaient opposition... » (2).

Cette règle, nous l'avons vu, quoique très ancienne, restait inappliquée, aussi, en 1723, un contrôle fut établi. Chaque semaine, les Maistres devaient déclarer à la Chambre syndicale, le nom de leurs Compagnons, entrés ou sortis de leurs ateliers.

---

(1) Observations que les Compagnons imprimeurs apprentis de l'Université de Paris..... B. Nat., Paris, *Corporations*, f° F. 3, 300.

(2) *Au Roy et à Nosseigneurs les Commissaires Généraux Députez pour les affaires de Chancellerie et de Librairie.* B. Nat., man. fr. 22064.

Les requêtes des Ouvriers n'amenèrent aucun résultat, mais ils n'en continuèrent pas moins à agir à leur guise sans se soucier des ordres donnés. Une délibération de la Communauté des Libraires et Imprimeurs, du 16 juin 1724, nous apprend que les Compagnons entraient et sortaient des ateliers sans lettre de congé, favorisés en cela par certains Maistres qui se débauchaient réciproquement leurs serviteurs en leur offrant de plus forts salaires. Les Ouvriers, pour éviter les poursuites, se présentaient dans les Imprimeries en changeant de nom, de sorte qu'ils restaient impunis.

La Chambre syndicale des Maîtres Imprimeurs voulut remédier à ces inconvénients en confiant, au syndic et aux adjoints, le soin de fixer le taux des salaires, de trancher les différends relatifs à cet objet, et de refuser de donner du travail aux Ouvriers qui ne consentiraient pas à se soumettre à cet arbitrage (1). La situation était telle que le pouvoir royal sentit la nécessité de publier, le 9 octobre 1724, un nouveau règlement pour les Compagnons Imprimeurs. Il contenait les mêmes prescriptions, mais aggravait les peines.

En 1725, un mémoire virulent, sur les vexations exercées par les Libraires et Imprimeurs de Paris, prit la défense des Ouvriers. Il constatait que les plus habiles ne parvenaient pas à gagner plus de trois livres par jour, tandis que la plupart devaient se contenter de 25 ou 30 sols, somme insuffisante pour se livrer aux grandes débauches dont les Compagnons, selon les Maîtres, étaient coutumiers. Les Imprimeurs cherchaient à nuire par tous les moyens aux Ouvriers ; ils usaient contre eux de la calomnie et même de l'emprisonnement. « Les esclaves d'Alger n'éprouvent « pas un traitement plus rigoureux », ajoute l'auteur (2).

Un nouvel arrêt du Conseil, le 27 août 1731, vint ordonner encore l'observation des Règlements, en ce qui concernait les lettres de congé, sous la menace de punitions exemplaires.

---

(1) *Registre de la Communauté*, t. III, B. Nat., man. fr. 21857.

(2) Ce mémoire publié sous le voile de l'anonymat était l'œuvre de l'abbé Blondel s. l. n. d.; il fut réédité en 1879 dans le *Moniteur du Bibliophile*, par M. Lucien.

Plus on allait, et moins il semblait possible de faire respecter cette prescription. Les agents du roi s'ingéniaient à trouver une solution à la question. Ils proposaient tantôt de forcer, sous peine de prison, les Compagnons à aller inscrire leur nom, leur lieu de naissance, leur adresse chez l'officier de police, et à déclarer chacun de leurs changements d'atelier (1); tantôt « d'obliger les officiers de la « Chambre, d'avoir un registre sur lequel ils seront tenus « de les écrire (les Compagnons) par ordre de date et de « les placer à tour de rolle, sans préférances, chez tous les « Maîtres qui en auront besoin, avec déffense à ces Maîtres « de n'en recevoir aucun que de la main des officiers de « la Chambre... (2) » ; tantôt d'astreindre les ouvriers à présenter leur certificat à l'officier de police de la ville dans laquelle ils arriveraient, afin qu'il fût possible de savoir depuis combien de temps ils étaient sans travail; ce certificat aurait été visé mensuellement par l'officier qui chaque semaine aurait reçu des Imprimeurs la liste de leurs Compagnons (3). Tous ces projets prouvent combien les ordonnances étaient peu observées.

La Chambre syndicale, pour vaincre la résistance des Compagnons, s'adressa encore au roi qui, en réponse, rendit le 30 août 1777 un arrêt du Conseil portant règlement pour les Compagnons Imprimeurs. Les abus signalés, y est-il dit, « venaient moins de l'insuffisance des règlements que de leur inexécution », imputable, d'ailleurs autant aux Maîtres qu'aux Compagnons. Cet arrêt, publié en même temps que plusieurs autres, unifiait et étendait à toute la France l'organisation de l'Imprimerie, telle qu'elle était à Paris. Il reprenait les anciennes règles, en introduisant toutefois de nouvelles et curieuses dispositions. Un Compagnon de Rouen, nommé Hériché, critiqua dans un mémoire la nouvelle loi, article par article (4); nous ferons connaître

(1) Mémoire d'Hémery sur les Garçons imprimeurs, 20 octobre 1755. B. Nat., man. fr. 22122, pièce 25

(2) B. Nat., man. fr. 22122, pièce 79.

(3) B. Nat., man. fr. 22123, p. 90.

(4) B. Nat., man. fr. 21832, p. 178 à 190.

ses observations, au fur et à mesure, que nous exposerons dans ses grandes lignes, l'arrêt de 1777 (1).

Les Ouvriers devaient, dans le délai d'un mois, faire inscrire à la Chambre syndicale de la ville ou de la région dans laquelle ils travaillaient, sur un registre spécial, « leur « nom et surnom, leur âge, leur lieu de naissance, leur « demeure, le nom du Maître chez lequel ils travaillent, et « depuis quel temps ils y travaillent. »

Après cette formalité on leur délivrait, moyennant trente sols, « un cartouche sur parchemin timbré du sceau de la Communauté et signé des syndic et adjoints. » A chaque réquisition des officiers de la Librairie, ou lors des visites des ateliers, les Compagnons étaient tenus de présenter ce cartouche. Dans le cas où ils désiraient changer de Maître, on les obligeait à communiquer, dans un bref délai, à la Chambre syndicale, pour en prendre copie, leur cartouche sur lequel l'Imprimeur « aura mis son consentement et la raison pour laquelle il sort. »

Le registre portant ces mentions de départ servait à indiquer aux Imprimeurs les Ouvriers disponibles (2).

Coût : 24 sols pour l'ouvrier.

Les obligations des Maîtres consistaient : 1° à ne recevoir chez eux que des serviteurs remplissant les conditions requises; 2° à tenir un registre des entrées, sorties et absences momentanées de chacun de leurs employés; 3° à envoyer à la Communauté, à la fin de chaque mois, un état de leur personnel.

Une fois par an, un recensement général avait lieu au moyen d'un visa obligatoire, porté sur le cartouche des Compagnons, sous peine de six livres d'amende; et, dans

(1) Cf. Isambert.

(2) Un registre de cette nature existe à la Bibliothèque Nationale. Man. fr. 21830. Il ne porte aucune déclaration de chômage. Ce qui prouve que l'arrêt de 1777 ne fut pas exécuté. Ce registre porte 3 colonnes, dans celle de gauche on devait inscrire le numéro d'ordre, dans celle de droite les motifs du départ du Compagnon de chez le Maître, dans celle du milieu, l'Ouvrier écrivait sa déclaration ainsi libellée : Je soussigné..., âgé de..., natif..., demeurant..., paroisse..., déclare être sorti de l'imprimere de M..., où je travaillais en qualité de..., depuis... A Paris, en la Chambre Royale et Syndicale..., 17...

le mois suivant, les Chambres devaient se communiquer les unes aux autres, le relevé des Ouvriers occupés dans la région, avec les observations relatives à chacun d'eux.

Ces articles, observe Hériché, font de nous des esclaves; il arrivera que nous quitterons le pays et ce sera pour la France la perte d'une industrie florissante. Après la plus légère discussion avec nos Maîtres, nous serons renvoyés et nous ne pourrons trouver de travail, à cause des avertissements qu'ils s'enverront par l'intermédiaire des Chambres Syndicales du royaume. On nous punit quand nous abandonnons l'atelier sans prévenir l'Imprimeur huit jours ou un mois avant la fin de l'ouvrage; mais on ne nous permet aucun recours dans le cas où le Maître lui-même nous chasse, sans nous en avoir donné avis, dans le délai prescrit.

Pour les ouvriers en conscience, l'arrêt de 1777 leur ordonnait d'être présents au travail, de six heures du matin à huit heures du soir, en été, et de 7 heures du matin à neuf heures du soir, en hiver.

A cela, le mémoire se demande s'il ne serait pas juste de forcer les Maîtres à augmenter le salaire de ces ouvriers puisque le règlement allongeait d'une heure la durée de leur travail :

« L'administration répondra qu'elle laisse cette augmen-
« tation à l'équité des Maîtres, mais leur équité, jusqu'à ce
« jour, ne leur a pas permis d'exercer cet acte d'huma-
« nité... »

Cela paraissait d'autant plus regrettable, que l'article 26 mettait les Ouvriers dans l'impossibilité d'obtenir justice. En effet, il décidait que :

« Les plaintes respectives des Maîtres contre les Ouvriers
« et des Ouvriers contre leurs Maîtres seront portées aux
« Chambres syndicales pour y être jugées par les syndic
« et adjoints. »

N'étais-ce pas « contraire aux lois du royaume qui « défendent expréssément à toutes personnes d'être juges « et parties dans leur propre cause? »

L'article 27 enfin, était ainsi libellé :

« La somme résultante de ce qui aura été payé pour « les enregistrements, cartouches, ou mutations, les frais « prélevés, sera divisée annuellement en trois parties. La « première pour être distribuée par les syndic et adjoints « aux anciens Compagnons infirmes et hors d'état de « travailler, dont la conduite aura été exempte de reproches ; « la seconde, aux Ouvriers obligés de suspendre leur travail « pour cause de maladie, et qui auraient besoin de secours ; « la troisième enfin, aux Ouvriers qui seraient au moins « trente ans dans le même atelier et dont les Maîtres « certifieront l'exactitude et la probité... »

Que pensaient les Compagnons du nouveau projet ?

« La récompense que nous promet l'article 23, lit-on « dans le mémoire, est une chimère et ne peut avoir d'effet » que si on fait attention aux dépenses qu'il faudrait faire « pour mettre cet article à exécution... »

Comme par le passé, les Ouvriers épuisés par le travail et les veilles, devront finir leurs jours à l'hôpital (1).

La création de cette caisse de prévoyance n'avait certainement pas été inspirée par un sentiment de philanthropie, mais plutôt par le besoin de faire accepter, sans opposition, par les Ouvriers le paiement des divers droits établis par l'arrêt de 1777 ; on voulait empêcher leur résistance, en expliquant par des raisons de mutualité et de bienfaisance le prélèvement de taxes élevées sur chacun d'eux, alors qu'en réalité elles étaient destinées à subvenir aux dépenses de police, à laquelle, dans l'intérêt particulier des Maîtres, on désirait assujettir les Compagnons.

Cemme les règlements antérieurs, celui de 1777 ne fut pas appliqué. Les Maîtres donnaient l'exemple de l'insubordination. Ainsi, en 1786, après une augmentation générale des salaires dans l'Imprimerie, un Maître voulut, sur un ouvrage déjà commencé, faire travailler un des Ouvriers

(1) B. Nat., man. fr. 21832. p. 178 à 190.

aux anciennes conditions, en lui retirant une tâche avantageuse sur laquelle il était occupé. Le Patron, sur le refus du Compagnon, le renvoie et prévient ses confrères de fermer leurs ateliers à tel de ses ouvriers parti sans billet de congé. Celui-ci, partout repoussé, vint demander son billet de congé à son ancien Maître qui le lui refusa. Un procès est engagé, l'Imprimeur, sous prétexte de cabale, fait emprisonner l'Ouvrier. Après 23 jours de détention dont 12 au secret, le Compagnon, mis en liberté, assigne son Maître en dommages et intérêts (1). Ceci se passait au mois de février 1786; au mois de septembre de la même année, un arrêt du Conseil d'État du Roy condamna à l'amende plusieurs Imprimeurs qui avaient reçu des Compagnons sans congé; ceux-ci, y est-il dit, ne voulaient pas se soumettre à l'obligation du billet, ni à celle par laquelle le prix des ouvrages devait être arbitré par la Chambre syndicale.

Telles étaient, à la veille de la Révolution, les sujets de discorde existant entre les Maîtres et les Compagnons imprimeurs, que les lois et la justice avaient été impuisssantes à aplanir.

§ V. Les monopoles, assemblées et banquets des Compagnons. — Nous devons maintenant revenir sur nos pas pour examiner ce que devinrent les défenses faites aux Ouvriers par les édits de 1539 et 1571 de faire tric, monopoles, assemblées et banquets, de porter des armes, de se réunir en confrérie et d'exiger argent « sous prétexte de bourse commune ».

Tout d'abord, nous devons remarquer que le droit de plaider en nom collectif n'est pas compris dans l'énumération des actes prohibés.

Ce droit semble leur avoir été pleinement reconnu, la meilleure preuve à fournir c'est le nombre des procès qu'ils soutinrent contre leurs Maîtres dont nous avons signalé les principaux.

Les autres défenses furent maintenues par tous les règlements généraux de l'Imprimerie et par une foule

(1) B. Nat., man. fr. 22064, fol. 235 à 250.

d'arrêts, de sentences et d'ordonnances. Malgré des ordres comme ceux du Prévost de Paris qui, le 15 septembre 1617, menaçait de faire pendre et étrangler les Compagnons qui porteraient des armes, s'assembleraient ou circuleraient en troupe dans la ville, il fut impossible d'empêcher les Ouvriers de s'entendre entre eux.

Le syndic de la Communauté adressa, en 1658, une requête au Parlement pour lui demander de faire « itéra-« tives défenses aux Compagnons imprimeurs... de s'as-« sembler, faire serment, ny confrérie, ny faire célébrer « Messes, ny exiger argent pour faire bourse commune », comme aussi aux ecclésiastiques de Saint-Jean de Latran, de leur prêter un local pour tenir leurs complots, et enfin de rendre responsables des contraventions aux règlements, en cette matière, « les nommez Saint-Aubin, Huart, Don-« ceur et Paret soy-disans marguilliers de la confrérie... « qui exigeaient l'argent des autres Compagnons pour « fournir aux frais et dépens nécessaires, pour faire réus-« sir... les monopoles qui se faisaient dans lesdites « assemblées illicites... » (1).

Le Parlement fit droit à cette requête, mais il en rejeta une autre présentée par les Ouvriers, en 1664, par laquelle ceux-ci sollicitaient le droit de recueillir entre eux quelque argent versé volontairement, destiné à leur permettre de faire valoir leurs droits en justice (2).

Le 27 février 1671, une sentence ordonne aux Compagnons, sous peine de 200 livres d'amende, de « vuider l'enclos de Saint-Jean-de-Latran ». Ils adressent, à ce sujet, une requête au Lieutenant de Police, le 29 février, celui-ci leur répondit, le 28 avril, par une nouvelle ordonnance portant défense de tenir aucune assemblée. Battus auprès du Lieutenant de Police, ils furent plus heureux près du Parlement qui, par un arrêt du 14 août, leur reconnut le droit d'assigner en justice « qui ils voudraient ». Cette jurisprudence se maintint dans les arrêts du 21 mars 1686 et du 31 mars 1689. Ce dernier « fait défense aux Compa-

(1) B. Nat., man. fr. 22064.

(2) Arrêt du 30 avril 1665.

« gnons imprimeurs d'associer dans leur corps aucuns « Compagnons qui ne soient de la qualité requise, sous « quelque prétexte que ce soit... » (1).

Le Parlement reconnaissait donc aux Compagnons non seulement le droit d'ester en justice, mais encore le droit de former une association.

Un tel jugement favorisait trop les désirs des Ouvriers pour subsister, aussi le Roi, en son Conseil, rendit, dès le 11 août 1689, un arrêt qui, « sans avoir égard au dit arrêt « du Parlement de Paris du 31 mars dernier...., prohiba « les Assemblées et Bourse commune des Ouvriers impri- « meurs comme aussi de faire aucunes procédures et pour- « suites en nom collectif..., sauf aux dits Compagnons et à « chacun d'eux en particulier, à se pourvoir en cas de « contravention aux règlements » (2).

C'était là le coup le plus rude que l'on put porter aux Compagnons, car il leur enlevait la seule arme dont ils disposaient pour résister aux exigences de leurs Maîtres.

C'était l'établissement, pour les Ouvriers Imprimeurs, du régime individualiste, avec toutes ses conséquences, mais d'autant plus funeste, à cette époque, que les Maîtres, étant groupés, allaient pouvoir imposer leurs volontés sans discussion possible.

Malgré cet arrêt, les Compagnons, en 1697, sur une question relative aux Apprentis, assignèrent en justice les Maîtres Imprimeurs. Dans leur mémoire, ils protestent contre l'interdiction portée contre eux d'agir en corps. De tous temps ce droit leur avait été reconnu, témoins les nombreux arrêts qu'ils avaient obtenus, et ils ajoutaient :

« Ce n'est pas sans raison qu'on les a reçus ainsi à agir « de leur chef, parce qu'on a considéré que les Compagnons « méritaient quelque faveur dans le bel art de l'Impri- « merie étant ordinairement plus habiles que les Maî- « tres... » (3).

---

(1) B. Nat., man. fr. 22064.

(2) B. Nat., man. fr. 22067.

(3) B. Nat., man. fr. 22064, à la date.

Nous ne savons quelle fut l'issue de cette demande, elle ne dut cependant pas aboutir, puisqu'en 1702, les Compagnons adressèrent au roi une nouvelle requête tendant à obtenir l'autorisation de former une confrérie, de lever tous les trois mois 6 sols sur chacun d'eux afin de faire célébrer des messes, de posséder des livres pour inscrire le nom des associés et enfin d'ester en justice. Un arrêt du Conseil privé leur répondit ainsi le 19 juin :

« Fait défense aux Compagnons imprimeurs de faire « aucune communauté et confrairie, assemblée ni bourse « commune, d'avoir aucun livre ou registre de confrairie, « d'élire aucun marguillier ni autres officiers, de faire au- « cune collecte et d'agir en nom collectif, pour quelque « cause et occasion que ce soit à peine de 300 livres d'amende, « et fait défense aux Commandeurs et Religieux de St-Jean « de Latran de souffrir chez eux aucune confrairie, bureau « ou assemblées générales ni particulières desdits Compa- « gnons imprimeurs, à peine de 300 livres d'amende. » (1).

L'arrêt du Conseil du 23 février 1723, dans son article 42, maintint toutes ces dispositions. Les Compagnons, dans les observations rédigées relativement à ce règlement, critiquèrent ainsi l'article 42 :

« La défense d'agir en nom collectif pour quelque cause « et occasion que ce soit est trop vague. Quoy ! quand les « Maîtres imprimeurs violeront à leur égard tous les règle- « mens, ils ne pourraient pas se plaindre et faire leurs « Représentations?... Les derniers des hommes ont action « quand on blesse leurs droits... On ne peut les empêcher « d'agir quand leurs Maîtres ne leur rendront pas la justice « qui leur est due. Les Maîtres ont leurs devoirs, comme « les Compagnons et, par cette raison, il y a une action « mutuelle et réciproque des uns contre les autres... » (2).

(1) *Recueil d'arrêts et de règlements sur les arts libéraux.* B. Nat., man. fr. 11768, p. 265.

(2) *Observations des Compagnons... sur quelques articles...* B. Nat. f° F 3, 300.

L'article fut maintenu, mais il ne fut pas observé. En effet, une délibération de la Communauté des Libraires et Imprimeurs du 16 juin 1724 considère que le désordre dont souffrait le métier « provenait en partie des Assemblées « fréquentes que ces Ouvriers font, tant dans l'intérieur de « Saint-Jean-de-Latran, où ils ont conservé leur confrérie..., « que dans différents cabarets...; qu'il avait été porté la « semaine précédente un billet dans les Imprimeries pour « convoquer une Assemblée générale de tous les Ouvriers « dans Saint-Jean-de-Latran pour dimanche dernier... »

Et, sur la demande de la Chambre syndicale, un nouvel arrêt du Conseil renouvela les mêmes défenses. Le dernier acte législatif du XVIII^e^ siècle sur cette matière, l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, prohibait les banquets et les assemblées, et défendait de faire une bourse commune et une confrérie. Les Ouvriers, par la plume de l'un d'eux, protestèrent, car un tel article « porterait... à faire croire aux « Ouvriers que Sa Majesté, loin de rendre ses peuples « libres voudrait au contraire les asservir... ». Il ne pouvait avoir été inspiré que par les pernicieuses intrigues des Maîtres, aussi, s'adressant à ceux-ci, les Ouvriers ajoutaient :

« Craignez, craignez plutôt que la mesure de vos crimes « ne se comble et que vous ne soyez tout-à-coup précipités « dans l'abyme que vous avez creusé sous vos pieds! »

Ainsi, on ne put jamais, sous l'ancien régime, malgré les peines et les menaces, empêcher les Compagnons Imprimeurs de se tenir groupés pour résister aux Maîtres et à l'autorité. Une discipline étroite, reconnue par tous, permettant seule d'atteindre de tels résultats, on est amené à se demander par quels procédés une association, prohibée comme l'était la confrérie, pouvait maintenir son autorité sur ses membres?

Dans chaque atelier, dans ceux du moins qui occupaient un certain nombre d'ouvriers, il existait un groupement particulier à l'Imprimerie, appelé « *Chapelle* », qui servait de lien et d'intermédiaire entre la confrérie et le Compagnon isolé. Ces petites Sociétés durent être formées avant le milieu du XVI^e^ siècle, à l'époque où, nous l'avons vu, l'Im-

primerie s'industrialisa; elles dérivèrent de la façon dont le travail était organisé. On confiait l'exécution des ouvrages de longue haleine à un groupe de Compagnons, la dépendance des diverses opérations du travail entraînait le chômage de tout le groupe, lorsque l'un des Ouvriers s'absentait de l'atelier (1). Cette solidarité de fait, dans l'exécution du travail quotidien, se développa et s'étendit à tout l'atelier. Les Ouvriers s'entendirent entre eux pour résoudre les difficultés relatives au travail et discuter leurs intérêts avec une certaine unité de vue vis-à-vis de leur Maître.

Aucun document, à notre connaissance, ne permet d'affirmer que ces groupements, avant la fin du XVIII^e^ siècle, fussent défendus; au contraire, l'article 1^er^ de la déclaration du 31 août 1539 prohiba les assemblées « hors les maisons et poisles de leurs Maîtres », il les tolérait donc à l'atelier. En 1760, l'imprimeur Hérissant donnait son consentement au règlement de la Chapelle de son atelier, élaboré par ses Ouvriers; seul, l'article 21 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, ordonnant que « les Ouvriers ne pourront sous aucun prétexte... faire aucune assemblée, soit dans les Imprimeries où ils travaillent, soit... etc. » pourrait être invoqué pour prouver l'opposition de l'autorité royale à l'existence de ces Sociétés comme a celle de la confrérie.

Le règlement des Compagnons de Hérissant, que nous venons de citer, nous fournit quelques renseignements sur la Chapelle :

« Il ne pourra y avoir aucun chapelain qu'il ne paye sa « première banque, dans le cas même qu'il apporterait « quittances ou certificats de l'avoir payée en province. Ce « droit de Chapelle est fixé à la somme de 9 livres.

« 2° Droit de chevet, quand même il apporterait certi- « ficats ou quittances de l'avoir payé en province, ce droit « est fixé à la somme de 6 livres.

« 3° Il ne pourra être reçu aucun chapelain qu'après

(1) Un arrêt du Conseil du 15 septembre 1786 condamna un Imprimeur, ayant reçu des ouvriers sans billets de congé, à des dommages et intérêts envers les Compagnons réduits au chômage par suite du départ de leurs camarades. B. Nat., man. fr. 22064, p. 263.

« avoir été trois mois dans ladite Imprimerie; la bienvenue « étant fixée à la somme de 4 livres 10 sols.

« Sur laquelle somme de 4 livres 10 sols il sera diminué « par chaque mois dix sols quand un chapelain aura tra- « vaillé en sus des trois mois, terme fixé pour être reçu « chapelain.

« 4° Avons arrêté que dans le cas où il y eut actuelle- « ment des chapelains et d'autres ouvriers qui désirent y « être admise, et même à l'avenir, qui ne conformeront pas « au présent règlement, non seulement seront exclus pour « l'année où le cas échouera, mais même pour toujours... »

On profitait de toutes les occasions pour alimenter la caisse de la Chapelle : l'Apprenti, entrant dans le métier, payait 6 livres comme droit de tablier; il versait intégralement sa première banque lorsqu'il devenait Compagnon; les *batteries* entre les ouvriers leur coûtaient de 3 livres à 30 sols d'amende; l'oubli d'éteindre la chandelle valait 5 sols pour l'Ouvrier et 10 sols pour le Maître (1).

De tous temps il fut retenu sur les ouvrages imprimés un certain nombre d'exemplaires en faveur de l'Imprimeur, du Libraire, du Correcteur et des Compagnons; depuis 1618 jusqu'en 1777, on ne devait en prélever que quatre exemplaires. A cette dernière date le nombre fut porté à six : « deux pour les Maîtres, un pour le directeur, les trois « autres pour être partagés en commun entre lesdits Ou- « vriers. »

Ces exemplaires, dits de chapelle, pouvaient être achetés aux Compagnons par celui qui avait commandé l'ouvrage.

Lors des fêtes des Typographes, à la Saint-Jean et à la Saint-Martin, les fonds réunis dans l'année étaient divisés entre les Chapelains qui commençaient alors à manger, à boire, et à faire la fête pendant plusieurs jours.

La caisse de la Chapelle avait une autre destination. Elle servait à donner des secours aux camarades malades, malheureux, infirmes, ou trop âgés pour travailler, ou à des

(1) Cf. Momoro. *Manuel de l'Imprimerie*, in-8°. Paris 1793.

collègues de la province ou de l'étranger, pour leur permettre de regagner leur pays d'origine (1).

Dès lors, il est compréhensible comment la confrérie, qui, en somme, ne devait être qu'une sorte de fédération de ces groupements, ait pu se maintenir en dépit des lois, conserver toujours une grande autorité sur tous les Compagnons du métier, et soutenir les longues et coûteuses luttes qu'elle engagea contre la Communauté des Libraires et Imprimeurs.

§ 6. Conclusion. — En résumé, les rapports entre les Maîtres et les Compagnons aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècle se résument dans la tendance des Imprimeurs à multiplier le plus possible le nombre de leurs Ouvriers afin de les dominer.

Toutes les mesures prises contre les Compagnons furent destinées à annihiler leur résistance. Cela nous a permis d'assister au développement d'un système de police qui, au XIX^e^ siècle, devait jouer un très grand rôle dans l'histoire industrielle et susciter bien des colères : nous voulons parler du livret ouvrier dont toute l'organisation est exposée, à part les détails concernant les agents chargés du contrôle, dans l'arrêt du Conseil du 30 août 1777 et les projets qui l'ont précédé.

Le critérium de la conduite des Compagnons, au milieu de leurs luttes et dans l'exposé de leurs revendications, fut toujours de demander l'égalité. Jamais ils ne briguèrent de privilèges, mais, aux devoirs qu'on leur imposait envers les Imprimeurs, ils répondaient en demandant que les Maîtres à leur tour fussent, envers eux, assujettis aux mêmes obligations.

C'était leur idée dominante, et, à plusieurs reprises, lorsque tout le monde las de lutter aspirait à la tranquillité, ils réclamaient, pour vider leurs différends, l'établissement d'une juridiction fondée sur le principe égalitaire.

En 1571 et en 1658, ils auraient voulu l'institution d'un tribunal arbitral composé partie de Maîtres, partie de

(1) *Mémoire sur les vexations...*, s. l. n. d., paru vers 1725; l'auteur de ce mémoire, l'abbé Blondel, cite un fait de ce genre concernant des ouvriers allemands.

Compagnons, et de quelques bourgeois. Au lieu de cela, en 1702, 1724 et 1777, on leur imposa de porter leurs réclamations devant la Chambre syndicale, c'est-à-dire devant leurs Maîtres. Pouvaient-ils l'admettre ?

Aussi, pendant deux siècles, il fut édicté beaucoup de règlements concernant les Compagnons, mais peu furent appliqués.

On promulgua des ordonnances et des édits, les diverses juridictions rendirent des arrêts et des sentences ; mais jamais on ne parvint à asservir les Compagnons. Ceux-ci demandèrent justice au Roi, au Parlement, à la Chambre syndicale; quelquefois, ils obtinrent momentanément gain de cause, le plus souvent, renvoyés avec une fin de non recevoir, ils durent se taire, mais ils n'en continuèrent pas moins leur résistance passive que, ni les efforts de l'autorité, ni ceux des Maîtres, n'arrivèrent à rompre.

CHAPITRE III

Vie et Mœurs des Compagnons Imprimeurs

Situation sociale des Compagnons Imprimeurs. — Leur vie à l'atelier. — Leurs fonctions. — Leurs mœurs, leurs rapports entre eux et avec leurs Maîtres. — Vieillesse des Compagnons Imprimeurs.

Pour entrer dans l'Imprimerie, il fallait posséder une certaine instruction que, par la suite, le labeur journalier, du moins pour les Compositeurs, contribuait encore à étendre; aussi tous ceux qui, à un titre quelconque, participaient aux diverses opérations du métier, s'estimaient d'une condition sociale beaucoup plus élevée que celle des artisans des autres professions. Ils aimaient à se faire donner le titre de Bourgeois de Paris, dont ils se distinguaient peu d'ailleurs en public par leur mise toujours soignée. Malgré les édits, ils persistèrent à conserver l'épée au côté, moins pour en

user, que pour se rapprocher des hautes classes de la société, et se distinguer du vulgaire.

A l'atelier, chacun reprenait sa place dans la hiérarchie du métier. Le Bourgeois, c'est-à-dire le Maître, traitait avec ses clients et ordonnait le travail dont les détails étaient réglés par le Prote, le premier des Ouvriers, l'homme de confiance du patron.

Celui-ci devait connaître assez l'ensemble du métier pour être capable de guider l'ouvrage des Compositeurs et des Pressiers. Il devait connaître l'orthographe, le latin, le grec, les termes scientifiques, car il corrigeait les premières épreuves. Enfin, il payait les Ouvriers et surveillait le nettoyage de l'atelier.

Venaient ensuite les Compagnons en conscience, ou à la tâche. Les premiers rangeaient le matériel, secondaient le Prote dans ses fonctions, et exécutaient les ouvrages délicats ou ceux qui ne supportaient pas la rémunération aux pièces.

Les seconds se spécialisaient en *compositeurs* et en *pressiers*. La tâche des premiers consistait à juxtaposer des caractères de façon à former des mots, des lignes et des pages, le travail des seconds, à tirer des exemplaires de l'ouvrage en chantier. Dans les Imprimeries importantes, à la fin du XVIII^e^ siècle, on distinguait parmi les Compositeurs, les *cassiers* et les *metteurs en pages ;* les cassiers faisaient la composition proprement dite, et là s'arrêtait leur rôle; certains même, peu capables dans leur art, distribuaient seulement, c'est-à-dire remettaient dans leurs cassetins respectifs les caractères qui, groupés en mots, avaient servi à l'impression. Les metteurs en pages imposaient, c'est-à-dire disposaient dans les formes les paquets de composition exécutés par les cassiers, de manière à obtenir, après l'impression d'une feuille et son pliage, la suite des pages dans leur ordre numérique.

Deux ouvriers travaillaient ensemble à la presse : l'un maniait le barreau servant à exercer la pression nécessaire du papier sur la forme contenant les caractères, l'autre tenait les balles pour couvrir d'encre la surface des caractères d'imprimerie. A tour de rôle, ces deux Compagnons

changeaient de fonctions, car l'ouvrier du barreau, dont le labeur était rude, se fatiguait vite.

Les qualités requises pour les Compositeurs étaient la vivacité, l'attention et une certaine instruction; celles pour les Pressiers, la force et le goût. Beaucoup de ces derniers ne savaient ni lire ni écrire, aussi étaient-ils peu considérés par les Compositeurs.

Les Pressiers leur rendaient la pareille, prétendant que leur travail exigeait une science profonde bien autrement difficile à acquérir que celle des Compositeurs.

Quant à l'Apprenti, il était l'homme à tout faire : voici comment Restif de la Bretonne, qui fut Compositeur d'Imprimerie avant de devenir Auteur, dépeint sa situation d'Apprenti :

« J'avais... autant de maîtres qu'il y avait de Compa-
« gnons, et, à peine installé, il fallait obéir à tous. Je n'é-
« tais presque pas un instant dans la journée sans recevoir
« des ordres inutiles, injustes, ridicules, quelquefois cri-
« minels, car non seulement il fallait être le pourvoyeur
« de tous les besoins, mais de toutes les fantaisies de trente-
« deux ouvriers, du Maître et de deux femmes... et même
« du valet qui me fit porter de l'eau à sa place... il fallait
« être le Mercure de ces Messieurs, porter leurs billets éroti-
« grossiers-crapulo-doux à des maîtresses, que j'eusse rougi
« d'avoir pour mon compte... » (1).

Pendant le travail, les Ouvriers étaient coiffés d'un bonnet de papier, et revêtus d'un tablier. On coupait les journées, longues de treize à quatorze heures, par des repos employés à manger et à boire; les repas, en effet, devaient être pris à l'atelier, et les Compagnons étaient amis de la dive bouteille. On envoyait l'Apprenti aux provisions.

..... j'entends d'une voix de lutin.
Cinq ou six altérez crier D... Du vin.
L'un dit, je bus dimanche au bas de la Montagne
D'un vin qui sur ma foy vaut du vin de Champagne.

(1) Restif de la Bretonne, *Monsieur Nicolas ou le cœur humain dévoilé*, réédité à Paris, en 1883, in-8°, 10 vol., vol. 3, p. 65.

Si, sur un tel rapport, quelqu'autre en veut goûter,
Fut-ce encore plus loin, il faut m'y transporter.
Celuy-ci veut du blanc, celuy-là du Bourgogne;
Si je tarde un peu trop, ils me cherchent la rogne (1).
Sans songer que souvent pour leurs demi-septiers
Il faut aller quêter chez six cabaretiers,
A l'un faut du gruyère, à l'autre du Hollande,
Un autre veut du fruit, faut chercher la marchande;
Encore ont-ils l'esprit si bizarre et mal fait,
Qu'avec toute ma peine aucun n'est satisfait..... (2).

Des gravures reproduisant des intérieurs d'Imprimeries présentent, au milieu du matériel, des bouteilles et des coupes; aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, les Compagnons devaient avoir l'habitude de sortir de l'atelier pour aller au cabaret; d'un mot spécial, « tric », ils se prévenaient que l'heure était arrivée. Les édits défendirent de faire « aucun tric »; on ne sortit plus, on but à l'atelier.

Les règlements ordonnèrent et répétèrent sans cesse que le travail devait être suspendu le dimanche et les jours de fête, jamais cette prescription ne fut exactement suivie. Les Maîtres eux-mêmes demandèrent à leurs Ouvriers de violer la loi, au prix d'une gratification.

Mais les jours consacrez par Dieu même au repos,
Les Ouvriers munis d'une succinte messe,
Viennent avidement faire rouler la presse (3).

Cette mesure, excellente pour les autres métiers, était une calamité pour les Compagnons Imprimeurs. Heureux celui qui recevait un salaire mensuel, car il ne travaillait que deux cent cinquante jours environ dans son année, mais, dans l'Imprimerie, l'Ouvrier payé à la tâche acceptait difficilement d'être si souvent obligé au chômage; en tout cas, il en était qui ne se reposaient jamais, tels les Apprentis.

(1) Terme d'imprimerie pour dire quereller quelqu'un (note de l'auteur).
(2) *Misère des apprentis*, s. l. n. d., par Dufrène, Paris, 1702.
(3) *Misère des apprentis imprimeurs.*

Les dimanches il faut, qu'éveillé de bonne heure,
Je quitte au point du jour mon humide demeure ;
Si je tarde j'entends notre Prote aboyer :
Devinant aisément que c'est pour nettoyer
Je me prépare encore à ce nouveau déboire,
Je m'arme du balay je prends la ratissoir :
Je commence d'abord à laver tous les ais,
Et les bien ratisser et les rendre bien nets.
Curieux de sçavoir si dans l'Imprimerie,
Tout est mis et rangé par ordre et symétrie,
Le Prote me vient voir et regarde avec soin
Si j'ay bien balayé par tout dans chaque coin,
Pour abattre, dit-il, les toiles d'arraignées
Faites faire au houssoir une longue trainée,
Et souvenez-vous bien que tous les quinze jours
Il faut avoir le soin de balyer les courts.
De crainte qu'après moy, sans relâche il ne crie,
Je fais ce qu'il me dit : j'entre à la trempérie.
J'entasse les papiers, je vuide le fourneau,
Et rinçant tous les seaux j'y mets de nouvelle eau.
J'amasse en un Panier toutes les baliûres,
Et dès le lendemain, épluchant mes ordures,
Je jette chaque lettre au gré de son destin,
La méchante à la fonte et la bonne au castin (1).

. . . . . .

Entre eux, les Compagnons employaient un langage figuré, un argot, comme il en existe un particulier à chaque profession. Le Patron s'appelait le *bourgeois,* le Compositeur un *singe*, et le Pressier un *ours :* un *abatteur* était un Ouvrier produisant beaucoup ; certaines de ces expressions ont survécu et s'emploient encore aujourd'hui : le *prote*, pour désigner le chef d'atelier ; l'ouvrier en *conscience* pour signifier celui qui est payé à la journée ; un *caleur* pour indiquer celui qui est sans travail, soit qu'il ne puisse, soit qu'il ne veuille pas en trouver.

Ils donnent à l'argent le nom de « colle forte »
Et quand tous d'une voix disent « Fermez la porte »,
C'est qu'il faut dépenser (sans soin du lendemain)
Tout l'argent qu'un auteur m'a glissé dans la main ;

(1) *Misère des apprentis imprimeurs.*

Bien plus : « avoir la barbe » ou « prendre la casaque »
Se dit d'un sac à vin qu'un autre ivrogne attaque,
. . . . . .
Bien « battre le tambour », c'est quand je vais en ville
User d'une manière attrayante et civile,
Pour forcer le plus dur et le moins bienfaisant
A faire à « la chapelle » un honnête présent (1).

Souvent les Compagnons eurent maille à partir avec l'autorité. La police intervenait fréquemment les jours où ils étaient en fête, leur joie trop bruyante troublait les habitants paisibles, sans compter les tours qu'ils jouaient aux passants.

Certains, fort indépendants et batailleurs, avaient la parole prompte à l'injure, la main aux coups et à l'épée, tel ce nommé Pinard qui, en 1764, à la foire Sainte-Claire, tirait l'épée contre plusieurs personnes et qui, en 1765, à la suite d'un blâme à lui infligé par ses amis, parce qu'il avait insulté une demoiselle, chercha querelle à l'un, frappa un autre et proposa un cartel au troisième (2). Les répressions se faisaient d'ailleurs vite sentir, et quelques jours de prison venaient caliner les excès de certains incorrigibles.

Ils s'attaquaient même quelquefois à leurs Maîtres, comme Desvigne qui, en 1767, à la suite d'une discussion de salaire, menaça de son épée l'Imprimeur Grangé malade et retenu à la chambre. L'épouse de Grangé fut si émotionnée qu'on fut obligé de la mettre au lit « avec un très grand accès de fièvre. »

Le 7 décembre 1700, une sentence du Lieutenant général de police condamna plusieurs Compagnons à faire réparation « dans la Chambre syndicale des injures et invectives qu'ils avaient dites et proférées » contre leurs Maîtres (3).

De même, le 13 mai 1740, Charlotte Golet porta plainte au Conseiller du Roy, commissaire du Châtelet, contre Nicolas Moreau, depuis trois ans son Apprenti, qui ne

(1) *Misère des apprentis imprimeurs.*
(2) B. Nat., man. fr. 22064, à la date.
(3) B. Nat., man. fr. 22109.

cessait de l'insulter ainsi que son mari « jurant et proférant d'horribles blasphèmes ». Il voulait agir à sa guise et ne rendre de comptes à personne. Les jours où il était de garde, il recevait à l'atelier des « filles et des garçons » qui brisaient le matériel. Il s'était un jour pris de paroles avec un autre Apprenti et l'avait menacé du poing et même de le tuer à coups de couteau.

Les officiers de la Communauté, les syndic et adjoints eux-mêmes, lors de leurs visites, n'étaient pas à l'abri des invectives des Ouvriers; ce fut pour ce motif que les Compagnons de trois Imprimeries furent, par un arrêt du Conseil du 2 septembre 1786, condamnés, les protes exceptés, à faire des excuses solennelles à ces officiers (1).

Les Compagnons ne se portaient pas tous à des excès de cette espèce; certains, au contraire, profitaient des circonstances exceptionnelles pour adresser des éloges outrés, et faire leur cour au Roi où à leurs Maîtres.

C'est ainsi qu'en 1716, Thominet, Apprenti Imprimeur, lors du rétablissement de la santé du Roi, publia ce compliment (2) :

« Sire,

« L'Imprimerie, cet art que vos mains Royales ont daigné « consacrer, a ressenti autant de joie du prompt rétablisse- « ment de la santé de Votre Majesté, qu'elle avait été acca- « blée de douleur à la nouvelle de votre maladie. Le papier, « qui ne faisait plus que gémir sous la presse, reçoit main- « tenant avec plaisir les belles marques des caractères, et « nos bras languissants, par la maladie de leur chef, « reprennent enfin leur première vigueur... Fasse le ciel « que nous travaillions éternellement à faire passer à la « postérité les belles actions du meilleur et du plus aimable « prince du monde.

« Par son très affectionné sujet » (3).

---

(1) B. Nat., man. fr. 22064 et 11067.

(2) B. Nat., man. fr. 11064, à la date.

(3) B. Nat., man. fr. 11064, à la date. Ce compliment a été cité en entier dans : *Les apprentis imprimeurs au temps passé*, publié par M. Morin, typographe, dans le journal *L'Intermédiaire des Imprimeurs*, septembre 1896 à février 1897.

Le 7 septembre 1763, « les très humbles et très obéissants « serviteurs les Ouvriers de M. Hérissant, Imprimeur des « Cabinets, Maisons et Bâtiments du Roi, Accadémies des « Arts et Manufactures royales », présentaient à leur patron une épitre en vers, où nous lisons :

En effet, c'est un sort heureux
De vivre avec un homme aimable,
D'un caractère doux, affable,
D'un cœur honnête et vertueux.
Avec vous pour toute la vie,
De bon cœur nous férions un bail ;
Sûrs que jamais la calomnie,
L'erreur, la licence ou l'envie
Ne souilleront notre travail.
Sous vos loix la Typographie
Va briller d'un nouvel éclat,
De nous tous vous serez le Père.
A ! que de raisons pour nous faire
Chérir encore plus notre état.

ENVOI

Ces vers que vous lirez avec des yeux propices
Des presses que vous acquièrez,
A votre égard sont les prémices.
Ils devaient donc vous être consacrés.
Quand cette raison serait nulle
Il est des titres sacrés...
Monsieur, ces mêmes vers étaient dus à l'Émule
Des Estiennes et des Vitrès (1).

Cette attention délicate des Compagnons voulant que la première impression, faite sur une presse nouvellement installée dans l'atelier, fut un éloge à l'adresse de leur Maître, nous mène loin des injures et des menaces dont quelques autres se rendaient coupables. Les exemples que nous venons de signaler permettent de penser que si, par exception, certains ouvriers se montraient trop brutaux, et d'autres un peu trop courtisans, la masse des Compagnons devait se tenir entre ces deux extrêmes.

Que devenaient les anciens Ouvriers usés par le travail ?

(1) B. Nat., man. fr., 22109, pièce 56, fol. 128.

Ceux qui étaient valides adressaient une demande au syndic pour devenir colporteurs. Ceux-ci, en nombre limité, avaient le droit de vendre les petits livres, les brochures, les almanachs, etc.

Beaucoup présentaient leur requête d'admission, mais les places étaient rares. L'un racontait que, les veilles et l'assiduité ayant affaibli sa vue, de compositeur il était devenu pressier, mais une piqûre à l'artère, faite maladroitement par un médecin pour le saigner, l'avait estropié. Un autre, chargé d'années, vit disparaître son patrimoine dans les frais occasionnés par une suite de nombreuses maladies (1).

Aux veuves des Ouvriers, ou même aux Ouvriers ne possédant pas de licence de Colporteur, on donnait la permission de faire le commerce des vieux papiers et parchemins.

L'asile de Bicêtre hospitalisait quelques infirmes.

Lorsqu'ils avaient le bonheur d'être inscrits sur la liste des pauvres de la Communauté, ils obtenaient quelques subsides.

L'usage permettait aux anciens Ouvriers de circuler dans les ateliers où ils recueillaient toujours quelque argent de leurs camarades plus jeunes.

L'arrêt du Conseil de 1777 avait, au moins en apparence, cherché à améliorer le sort des Compagnons malades ou infirmes en prévoyant la source de fonds destinés à leur être distribués. Comme bien d'autres règlements royaux, celui-là ne fut pas exécuté.

Par tout ce que nous avons exposé sur les Apprentis et les Compagnons Imprimeurs sous l'ancien régime, nous avons pu nous rendre compte que la quantité des lois édictées à leur intention avait été impuissante à faire disparaître les abus dont ils se plaignaient. Au XIX^e^ siècle, nous verrons les même plaintes se produire; nous serons alors en présence de doctrines politiques et économiques interdisant à l'État d'intervenir dans les rapports des Maîtres et des Ouvriers, les résultats ne furent pas meilleurs. Serait-ce donc

---

(1) Registre de la Communauté, année 1682, tome III.

poursuivre une chimère que de tenter, sinon de détruire, au moins d'amoindrir les maux dont gémissent, depuis des siècles, tantôt les uns, tantôt les autres ?

Examinons maintenant si, contrairement à leurs Compagnons, les Maîtres Imprimeurs retirèrent de l'exercice de leur profession honneur et profit.

CHAPITRE IV

Les Maîtres

§ *1. La Maîtrise. — Conditions nécessaires pour briguer la Maîtrise. — Réception des Maîtres. — Ce qu'elle coûtait. — Règles concernant l'atelier.*

§ *2. La Communauté des Libraires et Imprimeurs, son origine, les modifications que subit son organisation. — Rivalité entre les Imprimeurs et les Libraires. — La Communauté et l'Université. — Fonctions des syndic et adjoints, leur surveillance sur les ateliers et les livres.*

§ *3. La Confrérie des Maîtres Libraires et Imprimeurs.*

§ *4. Résultats obtenus par la réglementation de l'Imprimerie sous l'ancien régime.*

§ 1. La Maîtrise. — Les Maîtres Imprimeurs du XVI^e^ siècle pouvaient, à côté des Libraires, s'établir en toute liberté. Cette époque vit bien François I^er^ supprimer, puis essayer, en 1534, de règlementer l'Imprimerie pour arrêter la propagation de la doctrine de Luther, mais ses efforts échouèrent devant la résistance du Parlement, qui considérait la liberté comme le meilleur moyen d'aider au développement d'un métier encore jeune. Les grèves de Lyon et de Paris amenèrent la réglementation de la Police des Compagnons, en laissant intacte celle des Maîtres.

L'article 20 de l'Edit de Gaillon, du mois de mai 1571,

est le premier acte législatif qui ait trait à la matière; il se préoccupe de la question de capacité de ceux qui voulaient devenir Imprimeurs :

« Aucun ne pourra dresser Imprimerie nouvelle, ne faire « estat de Maître Imprimeur sinon qu'il ait fait apprentis- « sage en la forme, dessus dite, ou qu'il ne soit certifié « capable de bien faire ledit estat, et ce par la certification « de deux Libraires jurez et deux Maistres Imprimeurs, « tous chefs de maison et de bonne réputation : qui se fera « sans exaction d'aucun salaire ou loyer. »

Les Compagnons, dans leurs remontrances relatives à cet édit, critiquèrent ces dispositions en disant :

« Le Maître Imprimeur futur doibt avoir fait son appren- « tissage à leur mode, avec certificat, au gré desdits Libraires « et Maîtres Imprimeurs qui néantmoins ne sont capables : « Ainsi faut appeler les Compagnons, qui sont les vrais « Imprimeurs, faisant la plus laborieuse, et la plus grande « partie de l'Imprimerie, et y prétendent le principal intérêt. »

Les ouvriers voulaient un examen sérieux, tandis que l'Edit se contentait d'un certificat délivré par quatre futurs collègues; il n'apportait aucune innovation, il inscrivait seulement, dans la loi écrite, l'usage antérieurement suivi.

Le corps de l'industrie du Livre, continuant la tradition des siècles passés, était fortement uni, quoiqu'aucun acte officiel ne fut venu, après l'introduction de l'Imprimerie, le fonder sur de nouvelles bases. Dans la Confrérie les Libraires, les Imprimeurs, les Relieurs se trouvaient groupés pour défendre leurs intérêts et, en dehors d'elle, aucun Maître n'aurait pu vivre, bien que, selon la loi, toute liberté fut laissée à quiconque voulait s'établir. L'Imprimeur ouvrant boutique sans l'appui de ses confrères était voué à une ruine certaine.

Quelle était, en effet, la fonction et la situation des Maîtres Imprimeurs au XVI^e^ siècle ? Ceux qui menaient de front la profession de Libraire et celle d'Imprimeur travaillaient uniquement pour leur compte. Ils publiaient les ouvrages les plus conformes, à leur avis, au goût du public, mais ils

étaient appelés à disparaître, s'ils ne pouvaient compter sur le concours des Relieurs, et même des autres Libraires pour écouler leurs livres.

Quant à celui qui voulait se spécialiser dans l'Imprimerie, jamais il n'aurait mis ses presses en œuvre s'il n'avait pas eu, auprès de lui, les Libraires pour lui fournir du travail. Le Libraire, qui occupait alors la situation de ceux que nous appelons aujourd'hui des éditeurs, tenait à sa merci l'Imprimeur.

On comprend dès lors pourquoi tous les Maîtres de l'industrie du Livre devaient faire partie de la Confrérie : eux seuls pouvaient espérer vivre.

Aussi, pour devenir Maître, il fallait être agréé par ses collègues; et naturellement on en recevait le moins possible.

L'article 20 de l'édit de 1571 ne changeait donc rien à l'ancien usage, et la déclaration de 1572, malgré les *Remontrances des Compagnons*, maintint cet article. Selon ces règlements, pour être reçu Maître, à défaut d'apprentissage, on se contentait d'un certificat de capacité signé des quatre autres Maîtres. Des abus se produisirent, on vit s'établir des Libraires et Imprimeurs ne sachant même pas lire, aussi, le Parlement, le 27 juin 1577, intervint par un arrêt pour défendre de « tenir boutique » à tous ceux n'ayant pas régulièrement fait un apprentissage.

L'article 2 des lettres patentes du 9 juillet 1618, et les actes législatifs postérieurs (1), confirmèrent cette disposition. On conserva malgré cela l'obligation de présenter une attestation fournie par des Maîtres, dont le nombre changea selon les ordonnances, et destinée à garantir la capacité du sujet, ses bonnes vie et mœurs, et enfin s'il pratiquait la religion catholique (2). L'Apprenti, pendant le temps de son engagement chez un Maître, était, nous le savons,

(1) 16 janvier 1616, sentence du Prévôt de Paris; 1649, règl., art. 4; 1686, règl. art. 40; 1713, art. 43; 1777, arrêt du Conseil.

(2) 12 octobre 1586. Lettres patentes, 15 juillet 1609. Sentence. Attestation d'un Maître.— Arrêt du Parlement.— Mai 1615, certificat par deux Libraires, deux Imprimeurs, deux Relieurs.— Règlement 1649, art. 8; règlement 1686, art. 40; certificat par deux Maîtres de la Communauté. — 23 octobre 1713, arrêt du Conseil: certificat par deux imprimeurs.

employé à une foule de travaux et d'occupations si étrangères à la technique de son métier, qu'au bout des trois ou quatre années obligatoires, il ignorait le plus souvent les principales notions de sa profession.

Pour parer à cette incapacité, et ne recevoir comme Maîtres que des hommes experts, un arrêt du Parlement de 1609, dont les dispositions se maintinrent postérieurement, exigea que le candidat fut demeuré chez son Maître en qualité de Compagnon, après son apprentissage, un certain nombre d'années. Ce stage, selon les époques, varia entre deux et quatre ans (1).

En outre, « comme il est important que ceux qui exer-« cent lesdites professions d'Imprimeurs et de Libraires « soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffi-« sante... », le règlement de 1723, dans son article 43, imposa aux aspirants Imprimeurs l'obligation de subir « un examen « sur le fait de la Librairie », et une « épreuve de leur capa-« cité au fait de l'Imprimerie et chose en dépendantes; ce « qu'ils seront tenus de faire par devant les syndic et ad-« joints en charge, accompagnés de huit examinateurs tirés « au sort par l'aspirant. » L'examen devait durer au moins deux heures.

Telles étaient, en droit, les conditions nécessaires pour briguer la Maîtrise d'imprimerie : insignifiantes à la fin du XVI^e^ siècle, elles devinrent très sérieuses au XVIII^e^ siècle.

On aurait pu espérer alors ne compter parmi les Maîtres que des personnes instruites et expertes dans leur art, pourtant, jusqu'à la fin de l'ancien régime, tout le monde se plaignit de l'incapacité des Maîtres et de leur défaut d'instruction. Sous la royauté, comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater à plusieurs reprises, les meilleures lois, celles qui pouvaient amener de véritables améliorations à un état de chose reconnu défectueux, demeuraient souvent stériles à cause des nombreux privilégiés échappant, sous divers prétextes, à l'application de la règle commune.

---

(1) 26 mai 1615, arrêt du Parl.; 24 janvier 1620, sentence; 1649, règlement, art. 4; août 1686, règlement, art. 40; 11 janvier 1698, arrêt du Conseil; 28 février 1723, règlement, art. 43.

L'autorité eut toujours le pouvoir, et elle en usa souvent, de dispenser de tout ou d'une partie des conditions exigées (1).

A côté de ces cas exceptionnels par leur nature, il y avait des individus, les fils de Maître, qui, par leur naissance, n'étaient pas astreints à l'apprentissage (2), et, bien plus, devaient être reçus à la Maîtrise sur leur simple requête (3). Il y avait là un abus; pour y remédier, le règlement de 1686 prononça que ces privilégiés seraient tenus d'avoir les « qualités requises ». Le vague de cette formule fut pourtant maintenu dans le règlement de 1723, malgré un arrêt du Conseil, du 23 octobre 1713, obligeant les fils d'Imprimeurs à faire un apprentissage d'un an, chez un Libraire, avant de pouvoir briguer la Maîtrise.

Les Compagnons qui, à la fin de leur apprentissage, épousaient la veuve ou la fille d'un Maître devaient également être reçus Maîtres à leur première requête (4).

Si nous passons à l'examen des frais de réception à la maîtrise nous retrouverons les mêmes inégalités. Le tableau de la page 114 est significatif.

(1) Nous avons signalé ces exemptions dans le chapitre relatif aux Apprentis.

(2) Arrêt du Parl., 26 mai 1615; règlement 1618, art. 9; 1649, art. 8; règlement 1686, art. 28; règlement 1723, art. 46.

(3) Arrêt du Parl.. 26 mai 1615; règlements : 1618, 1649, 1686, 1723.

(4) On était pourvu d'une Maîtrise d'imprimeur par arrêt du Conseil le 6 octobre 1667, auparavant il n'en était pas besoin.

ACTES LÉGISLATIFS fixant LES DROITS DE RÉCEPTION	DROITS dûs par LES FILS DE MAÎTRES	DROITS dûs par les Compagnons épousant une Veuve ou une Fille d'un Maître	DROITS dûs par LES COMPAGNONS DEVENANT MAÎTRES SANS PRIVILÈGE
Arrêt du Parlement, 26 mai 1615. . .	Rien	Rien	20 livres tournois.
Règlement, 1618	—	—	60 —
— 1649	—	—	300 —
Arrêt du Parlement, 6 septembre 1659.	10 livres à l'hôpital . .	10 livres à l'hôpital . .	300 liv., plus 10 liv. à l'hôpital.
— 1er août 1670 . .	3 — — . .	3 — — . .	300 — — 3 — —
— 7 septembre 1670.	3 — — . .	3 — — . .	300 — — 3 — —
Règlement, 1686.	100 livres	30 livres	300 livres.
Arrêt du Conseil, 1713	100 —	100 —	300 —
Règlement, 1723	Libraires, 600 livres . .	Libraires, 600 livres . .	Libraires, 1.000 livres.
	Lib. et Imp., 900 livres.	Lib. et Imp., 900 livres.	Lib. et Imp., 1.500 livres.
Arrêt du Conseil, 30 août 1777 . . .	Libraires, 1.200 livres .	Libraires, 1.300 livres .	Libraires, 2.000 livres.
	Lib. et Imp., 1.200 liv.	Lib. et Imp., 3.000 liv.	Lib. et Imp., 3.000 livres.

Les formalités étaient également nombreuses : outre l'examen dont nous avons déjà parlé qui coûtait 78 livres, et la présentation des certificats de moralité et de catholicité, il fallait obtenir un arrêt du Conseil autorisant la réception. Cette dernière avait lieu à la Chambre de la Communauté en présence du syndic, des adjoints et des anciens, toutes personnes qui, selon leurs titres, recevaient de 2 à 12 livres (1). Une fois reçu, il fallait encore, avant de pouvoir exercer, prêter serment par devant le Lieutenant général de police.

En résumé, sans parler des pas et démarches, des formalités exigées, il en coûtait, à la veille de la Révolution, pour être reçu Maître Libraire et Imprimeur, près de 4,000 livres pour les simples Compagnons, et 2,000 livres pour les privilégiés.

Il est aisé de penser combien peu d'ouvriers pouvaient réunir de si nombreuses qualités de richesse et de science. Ces conditions, sous un faux air de graves préoccupations industrielles, avaient pour but d'écarter de la maîtrise ceux qui ne touchaient pas au corps des maîtres par leur sang ou leur alliance. N'était-ce pas, d'ailleurs, la tendance avouée de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de restreindre peu à peu le nombre des Maîtres et de se fermer aux étrangers?

Le règlement de 1618 décide, dans ce sens, qu'il ne sera reçu chaque année, parmi les Compagnons, qu'un Maître Imprimeur, un Maître Libraire, un Maître Relieur; à partir de 1686, on défendit de recevoir aucun Maître Imprimeur à Paris, jusqu'à ce que leur nombre fut réduit à trente-six. Le règlement de 1723 maintint cette limitation et appliqua un système analogue aux grandes villes de province.

N'est-ce pas également dans ce dessein que l'article 2 de l'édit de 1686, portant que chaque Imprimerie devait contenir au moins deux presses et de bonnes fontes de caractères, fut notifié par l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 28 février 1723 ainsi conçu :

« Veut sa Majesté que l'aspirant à l'Imprimerie... soit

(1) Le syndic recevait 12 jetons, les adjoints chacun 6, les anciens chacun 2.

« tenu d'avoir une Imprimerie composée de quatre presses « au moins et de neuf sortes de caractères... »

L'obligation de posséder un matériel aussi considérable, ajoutée aux frais que nous avons énumérés, était suffisante pour écarter bon nombre de prétendants (1).

D'après cet exposé des règles concernant la maîtrise d'Imprimerie, il résulte que l'effort de plus de deux siècles, pour perfectionner sans cesse la législation, aboutit à créer un monopole au profit de quelques familles privilégiées.

Nous devons maintenant signaler les prescriptions imposées à l'Imprimeur en exercice.

La boutique sise dans le quartier de l'Université (2), munie d'un écriteau indiquant qu'il y avait là une Impri-

---

(1) A titre de document voici à combien revenait le matériel complet d'une seule presse :

La presse complète, en menuiserie, vis, écrous et marbre.	300	»
Serrurerie en sus de la presse, 2 ramettes.	12	»
1 marteau, 1 composteur et pointe	8	»
2 paires de petites casses.	12	»
2 paires de tréteaux pliants.	4	»
1 corps de gallée sans coulisse	3	»
Un petit corps de gallée sans coulisses.	1	10
1 visorium, ses 2 mordants.	2	»
La botte de réglettes de chaque corps	1	»
La botte de biseaux grands et petits	1	»
La botte de bois pour les garnitures	3	»
Le cent de coins assortis	1	10
La paire de bois des balles.	1	10
Le marbre à corriger et son coffre	12	»
La paire d'ais à desserrer.	3	»
La paire d'ais à charger le papier.	4	»
La peau pour les balles et le parchemin pour les tympans.	3	»
Le cordon pour le rouleau et ceux des coffres.	3	»
Pour le bas d'armoire renfermant la presse et tous ses ustensiles finis et fermant à clef.	40	»
Total.	414	30

Ce mémoire datant de 1765 est tiré de la pièce 60 d'un manuscrit de la Bibliothèque Nationale, coté 22064. A cela il faudrait ajouter le prix du caractère qui peut, d'après le même document, être évalué au même prix que la presse complète, c'est-à-dire 414 livres.

Une imprimerie coûtait donc aux Compagnons devenant Maîtres quatre fois autant, puisqu'ils devaient posséder quatre presses et une certaine quantité de caractères. C'était une affaire d'au moins 4.000 livres.

(2) Arrêt du Parlement, 8 août 160 ; ordonnance du lieutenant de police, 19 mai 1616; arrêts du Conseil d'Etat, 24 octobre 1643 et 10 février 1665; édit. août 1886, art. 7.

merie (1), devait être tenue fermée les dimanches et fêtes (2). Les jours ordinaires, le Maître était obligé d'ouvrir les portes lorsque le syndic ou les adjoints se présentaient pour procéder aux visites (3) trimestrielles, « ou de les tenir fermées seulement d'un loquet », sous peine de 30 livres d'amende payables par le Maître et les Compagnons (4).

Quant à l'atelier proprement dit, il comprenait un matériel assez important dont le minimum fut fixé par la loi. Selon les lettres patentes du mois d'octobre 1586, deux presses garnies étaient au moins nécessaires (5); en 1713, il fallut posséder quatre presses et huit sortes de caractères (6), et dans le dernier état du droit, quatre presses et neuf sortes de caractères (7), en quantité suffisante pour permettre de composer, selon leur espèce, deux ou trois feuilles.

Il était défendu aux Imprimeurs de s'associer, et pour éviter les prêts de matériel entre amis pour le jour des visites du syndic, le nom de l'imprimeur devait être gravé sur les presses et les casses (8). La déchéance de la maîtrise était le châtiment de celui qui ne possédait pas le matériel requis (9).

D'autres mesures avaient plus spécialement comme but de prévenir les impressions des libelles, placards, livres séditieux, etc... Outre l'obligation pour publier quoi que ce fut d'obtenir un privilège ou tout au moins une permission,

---

(1) Sentence du Prévôt, 22 octobre 1663; édit, août 1686, art. 8.

(2) Règlement, 1618, art. 31; sentence, 3 décembre 1619; sentences: 8 mai 1621 et 16 décembre 1662; ordonnances, 20 octobre 1721, 24 août 1722 et 31 octobre 1734; règlement, 1723, art. 16; sentence du Baillage, 9 janvier 1749.

(3) Règlements, 1618, art. 18; 1649, art. 21; arrêt du Conseil, 11 septembre 1665 et 11 avril 1674; édit, août 1686, art. 57; arrêts du Conseil, 1er août 1704 et 22 février 1744; règlement 1723-44, art. 85.

(4) Cf. arrêt du Conseil, octobre 1704; règlement 1723-1744, art. 85 déclaration, 10 mai 1728, art. 7.

(5) Cf. Règlements, 1618, art. 7-8 et 1649, art. 8; édit, 1686, art. 2.

(6) Déclaration du 23 octobre 17$\frac{1}{2}$3, art. 6.

(7) Règlements, 1723-1744.

(8) Cf. Art. 52, règlements 1723-1744.

(9) Cf. Les règlements cités précédemment et les arrêts du Conseil du 27 mars 1703 et du 13 janvier 1710 portant condamnation de délinquants à ces prescriptions.

on prohiba l'emploi des rouleaux au moyen desquels il était possible d'imprimer sans bruit (1), et, pour faciliter le contrôle, le Maître dut inscrire sur ses registres tout ce qui intéressait son industrie : la liste des ouvrages imprimés et en cours d'impression, la date de l'entrée et de la sortie des Ouvriers, etc.

Enfin, il était défendu aux Maîtres de se prendre les uns aux autres les marques particulières, figures ou devises servant à indiquer l'atelier, d'où sortaient les livres qui en étaient ornés, de se débaucher réciproquement leurs Ouvriers. Il leur était prescrit de s'entourer de bons correcteurs et de n'imprimer que sur de bon papier et avec de beaux caractères.

§ 2. La Communauté des Libraires et Imprimeurs. — Pour tenir la main à l'exécution de toutes les règles corporatives concernant les Apprentis, les Compagnons et les Maîtres, le pouvoir royal se trouva, par la force des choses, amené à constituer l'industrie du Livre sur un modèle semblable à celui des Communautés d'arts et métiers déjà existantes. Tant que la surveillance fut limitée à la vente des livres, l'Université suffit à sa tâche; mais, du jour où l'autorité voulut organiser le métier et en fixer les détails, il fallut, pour permettre un contrôle efficace, créer un organe d'inspection plus expert dans l'art de l'Imprimerie que ne pouvait l'être l'Université.

Dans ce but, l'article 23 de l'édit de mai 1571 ordonne l'élection d'un Imprimeur et de 2 libraires choisis par les 24 Libraires, afin de surveiller les impressions et s'assurer de leur exécution, sur de bon papier et avec de bons caractères. Les gens du métier étaient seuls compétents pour veiller à l'observation de telles prescriptions.

D'après les lettres patentes du 12 octobre 1586, 2 Maîtres Imprimeurs, un syndic Libraire et 2 coadjuteurs devaient être élus tous les deux ans.

Le système se perfectionna en 1610; les articles 1 et 2 du règlement donnaient à 60 marchands Libraires la mis-

(1) Cf. Déclaration, 10 mai 1728, art. 7 et 8.

sion de choisir parmi eux 1 syndic et 4 autres Maîtres, dont 2 anciens et 2 jeunes; le lendemain, les Imprimeurs à leur tour, devaient élire 2 Maîtres Imprimeurs pour 2 ans. Cette constitution primitive de la Communauté des Maîtres du Livre occasionna de nombreux abus.

La préoccupation des ordonnances royales, que nous venons de citer, était, avant tout, de confier le soin du contrôle à des spécialistes. Tous les élus indistinctement devaient visiter toutes les boutiques, afin que l'Imprimeur relevât, chez les Libraires, des contraventions que les délégués Libraires auraient pu négliger, et réciproquement. Cette conception, logique en elle-même, ne pouvait concorder avec les exigences de la pratique.

L'industrie du Livre comprenait en effet les Libraires, les Imprimeurs, les Relieurs, les Fondeurs en caractères d'Imprimerie. Toutes ces catégories, distinctes au point de vue des opérations techniques, étaient le plus souvent entièrement, ou du moins en partie, réunies dans la main du même industriel; aussi, pour échapper à une surveillance gênante, les Maîtres, simultanément Libraires et Imprimeurs, prétendaient selon leur intérêt, mais contrairement aux intentions du législateur, ne relever que de la surveillance des Libraires seuls ou bien des Imprimeurs seuls. C'était un résultat inévitable, étant donné un système qui faisait élire séparément les Libraires et les Imprimeurs.

Le métier était tombé dans l'anarchie, s'il faut en croire les Remontrances très humbles que les Marchands Libraires et Imprimeurs adressèrent au Roi au mois de mai 1618.

Charles IX, y était-il dit, avait donné de beaux règlements « qui auraient par l'espace de quelques années esté « assez bien entretenuz au contentement et utilité de vos « sujets; mais la malice de plusieurs et la jalousie d'aucuns « Imprimeurs, Librairies et Relieurs ne voulant endurer « les visites du syndic et des quatre adjoints... se seraient « divisez, ayant les Libraires depuis visité seuls les livres, « et les Imprimeurs, l'Imprimerie » (1). Il en était résulté de graves désordres; on avait imprimé une foule de livres

(1) B. Nat., man. fr. 21817.

contre l'honneur de Dieu et de « l'État » ; on avait vu des Maîtres s'établir sans avoir aucune capacité, certains ne savaient pas lire.

Comme remède, les auteurs de ce mémoire présentaient au Roy un projet de règlement de l'Imprimerie ; il fut agréé et promulgué au mois de juillet 1618.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'organisation de l'Imprimerie resta là même sans subir de modifications importantes. Le progrès réalisé par cette nouvelle loi fut de lier plus intimement dans la Communauté les diverses spécialités de l'industrie du Livre. Tous les Maîtres Libraires et Imprimeurs, devaient se réunir « chaque année en la « salle des Mathurins, au Bureau de la Communauté, en la « présence du Lieutenant et du substitut du Procureur « général au Châtelet, le 5 may, à 2 heures de relevée, et « non plus tard, afin de procéder à l'élection d'un syndic « et de quatre adjoints, où se fera l'élection par chacun an, « à sçavoir d'un Libraire et d'un Imprimeur, à la décharge « des deux précédents. » Les élus prêtaient serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge (1).

En confiant la direction de la Corporation à des hommes élus par l'ensemble de tous les Maîtres de l'industrie du Livre, on avait voulu couper court aux rivalités des Maîtres entre eux. Il y eut cependant des mécontents, ou tout au moins des indifférents, car, dans la suite, le Lieutenant civil fut obligé de menacer d'une amende de 12 livres parisis, les Libraires, Imprimeurs et Relieurs qui n'assistaient pas à l'élection des syndic et adjoints (2).

Pour régler les affaires de la Communauté, les assemblées convoquées par le syndic étaient composées de tous les Maîtres ; une sentence du 21 janvier 1625 frappait les absents d'une amende de 20 livres.

A cette époque, le principe admis était donc la participation de tous les intéressés à la discussion des intérêts corporatifs.

Pour les affaires courantes, comme les enregistrements

(1) Cf. Art. 17, règl. 1618.
(2) Cf. Ordonnance du Lieutenant civil du 25 mai 1625.

des brevets, les réceptions à la Maîtrise, les visites des livres, et l'administration proprement dite de la Communauté, elles étaient expédiées par le syndic et les adjoints qui se réunissaient tous les jeudis, à une heure. A ces séances, primitivement publiques, tous les Libraires, Imprimeurs et Relieurs pouvaient venir exposer leurs plaintes « aux « syndic et gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il sera admis « entre eux et, ce qu'il sera besoing de faire, sera signé « de chacun d'eux, le tout pour obvier aux abus et malver- « sions » (1).

Il est intéressant de constater cet essai de juridiction arbitrale à une époque aussi lointaine, mais nous devons, faute de documents, nous borner à signaler la tentative sans pouvoir préciser quels résultats elle a donné, ni quel était la nature des différends dont elle s'occupa.

Bientôt cependant l'harmonie, qui semblait régner parmi les membres de la Communauté, disparut; des divisions intestines naquirent et, le 31 juillet 1636, les syndic et adjoints décidèrent que :

« Dorénavant, nul n'entrera dans la Chambre, le jeudi « jour d'assemblée, des syndic et gardes de la Commu- « nauté, qu'il n'ait esté en charge et, pour ceux qui n'y ont « point esté, ils seront à la porte jusqu'à ce que les syndic « et adjoints les facent entrer pour congnaistre des affaires « de différens qu'ils pourront avoir par devers eux, et ce, « pour éviter la confusion et désordres qui y arrivent assez « souvent » (2).

D'ailleurs, tout dans la corporation allait à la dérive; la Communauté était en pleine révolution; les élections ne pouvaient plus se faire régulièrement; le syndic Etienne avait été élu au milieu d'un tel tumulte que le roi annula les opérations et nomma Antoine Vitré syndic, et quatre adjoints, par arrêt du Conseil du 21 juin 1639. Cet arrêt,

(1) Cf. 28 août 1619, la Communauté des Libraires et Imprimeurs prit un arrêt pour se réunir tous les jeudis. Cf. *Registre de la Communauté*, tome I, p. 13. B. Nat., man. fr. 21855.

(2) *Registre de la Communauté*, tome I, à la date. B. Nat., man. fr. 21855.

pour éviter le retour de semblables faits, substitua au suffrage universel le suffrage restreint. Le corps électoral devait se composer désormais des officiers sortis de charge, de 6 Libraires, de 6 Imprimeurs, et de 6 Relieurs choisis par les anciens (1).

Le désordre était tel que les registres mêmes de la Communauté furent dispersés entre les différents partis, les membres du bureau officiel se virent obligés de transcrire leurs délibérations sur le cahier réservé aux réceptions (2). Cela dura du mois de septembre 1639 au mois de décembre 1644.

L'unique cause de ces divisions était que, depuis longtemps, on avait délaissé l'application des règlements. De nombreux Maîtres s'établissaient de leur autorité privée.

Pour atteindre leur but, ils profitaient de l'existence de la Confrérie, à laquelle ils versaient le droit d'ouverture de boutique dont ils recevaient quittance. Munis de ce titre, ils s'estimaient en règle et, comme Maîtres, ils voulaient participer aux affaires de la Communauté.

Des Compagnons, comme des fils de patrons, s'étaient établis de cette façon. Quand on procéda à des enquêtes, la plupart alléguèrent leur ignorance des règlements; certains, comme excuse, se prétendaient gérants d'ateliers dont les Imprimeurs étaient trop vieux pour s'en occuper eux-mêmes; d'autres tiraient leur droit de l'achat qu'ils avaient fait aux titulaires de leur boutique.

Antoine Vitré, d'abord nommé syndic pour un an, en 1639, conserva, sur la demande de ses collègues, le pouvoir jusqu'en 1644. Pendant ces trois années de dictature, il empêcha toute nouvelle tentative de désordre. Mais le remède, selon lui, ne pouvait se trouver que dans la promulgation d'un nouveau règlement.

La Communauté reprit sa marche normale; on avait, en 1643, rétabli les audiences hebdomadaires, le mardi de 2 à 3 heures, pour entendre les plaintes relatives à l'inexé-

---

(1) Cf. Le texte de cet arrêt. B. Nat., man. fr. 22065, p. 16.

(2) *Registre de la Communauté*, tome I. B. Nat., man. fr. 21855. Tout ce qui concerne le Syndicat de Antoine Vitré manque, mais il se trouve dans le *Registre des Réceptions*, du folio 117 au folio 159. B. Nat., man. fr. 21842.

cution des règlements, ou les bons avis que les confrères pourraient avoir à donner, afin de « tascher de remettre « l'Imprimerie et la Librairie dans l'honneur dont elle « était déchue (1). »

Poursuivant la même ligne de conduite, le bureau de la Communauté, en 1646, proposa aux Libraires, Imprimeurs et Relieurs, que :

« Pour éviter les difficultez et la confusion qui arrivent « souvent ès assemblées généralles, il serait expédient que « chacun des trois membres qui composent le corps de « ladite Communauté, choisissent et nommassent entre eux, « certain petit nombre de Personnes qu'ils jugeront des « plus capables et mieux Intentionnez pour, au nom « de tous assister aux assemblées, qui pourront doresna- « vant estre nécessaires pour les Affaires d'icelle Commu- « nauté, et délibérer et résoudre avec nous..... comme sy « tous y avaient ésté appelés. » (Assemblée de la Communauté du 29 novembre.)

Le syndic et les adjoints désiraient, pour accaparer le pouvoir au profit d'une petite collectivité, enlever à la foule des Maîtres tout pouvoir de contrôle et de discussion. L'autorité était, de son côté, favorable à cette entreprise. Quant aux intéressés, ils ne goûtèrent pas cette proposition, et la séance fut levée, « plusieurs Libraires et Imprimeurs ayant excité un grand bruit et confusion ».

Pourtant, le 5 décembre on put élire huit représentants parmi les Libraires, mais, le 20 décembre, les Imprimeurs convoqués à leur tour, refusèrent « de nommer aucun d'entre eux... quoique duement de ce faire interpellés » (2).

Ce sujet fut définitivement vidé par le règlement de 1649 qui confia le pouvoir électif aux fonctions de la Communauté, à une assemblée composée des syndic et adjoints, des anciens officiers, et de 8 Libraires, 8 Imprimeurs et 8 Relieurs.

---

(1) Cf. B. Nat., man. fr. 21842. Syndicat d'Antoine Vitré. Procès verbal de l'assemblée du 5 novembre 1643.

(2) Cf. B. Nat., man. fr. 21855. *Registre de la Communauté*, à la date.

Le règlement fut appliqué, mais les dissentions intestines demeurèrent.

De tous temps, il y avait eu antagonisme entre les Libraires et les Imprimeurs, et toutes les disputes qui s'élevèrent dans le sein de la Communauté naissaient de cette cause. Chaque parti cherchait à prendre l'avantage sur son partenaire pour le dominer, mais, les forces étant égales, l'avantage restait indécis, lorsqu'en 1683, les Libraires obtinrent une déclaration du Roi favorable à leurs desseins. Aussitôt, les autres corps de la Communauté commencent un procès; des mémoires, des contre-mémoires, des réponses aux contre-mémoires, des ajournements et des oppositions, des requêtes, des demandes en nullité de procédure, s'entrecroisent, renvoyés tour à tour des Relieurs aux Libraires, et des Imprimeurs au syndic, sans cependant amener aucune solution. Le différend était si embrouillé que, le 8 mai 1685, le Roi, en son Conseil, défendit de faire aucune procédure, et, pour accommoder tout le monde, un nouveau règlement général de la Librairie et de l'Imprimerie fut promulgué au mois d'août 1686.

Les Libraires désiraient que les Relieurs, qui n'entendaient rien, disaient-ils, au commerce des livres, fussent séparés de la Communauté. On fit droit à leur requête. Les Imprimeurs, de leur côté, s'étaient plaints de leur nombre excessif; la nouvelle loi décida qu'il n'en serait plus reçu, jusqu'à ce que leur nombre fut réduit à 36. Chacun obtenait ainsi la réalisation de ses vœux, on pouvait croire que l'union allait enfin renaître. Il n'en fut rien.

Les Libraires se considérèrent comme les dupes du règlement de 1686. Auparavant, tous pouvaient s'établir Imprimeurs; à cause de la limitation imposée en 1686, cela ne leur était plus permis, tandis qu'au contraire les Imprimeurs avaient le droit de tenir boutique de librairie, à côté de leur atelier.

Pour rétablir l'équilibre, les libraires obtinrent, à la suite d'intrigues, une déclaration du Roi, en 1713, qui, sans leur donner absolument gain de cause, permit cependant à leur amour-propre de se trouver satisfait.

Les fils des Imprimeurs devaient dorénavant, pour de-

venir Libraires, faire un apprentissage d'un an chez un Libraire ; les fils de Libraires, au contraire, étaient en droit de devenir Imprimeurs, dans l'ordre des vacances, sans aucun apprentissage.

Pour ce qui touchait aux fonctions de la Communauté, les Imprimeurs ne pouvaient faire élire l'un d'entre eux que tous les deux ans, de façon que, sur les cinq Officiers en charge, il y en eut quatre exerçant la profession de Libraire. Enfin, les électeurs, au nombre de 16, devaient se composer de 12 Libraires et de 4 Imprimeurs.

Les Imprimeurs adressèrent des remontrances au Roi ; elles parurent justes, et une Commission, composée d'un même nombre de Libraires et d'Imprimeurs, fut réunie dès le mois de novembre 1713, en présence de M. d'Argenson, pour discuter cette loi.

On ne put arriver à un résulat, mais les Imprimeurs, à leur tour, obtinrent une déclaration, en avril 1714, qui leur confirmait tous leurs droits. Les Libraires s'opposèrent à son application. Le 7 février 1715, une nouvelle réunion de 3 Libraires et de 3 Imprimeurs s'assembla, sur l'ordre du Chancelier. Le syndic traîna habilement les conférences en longueur jusqu'à Pâques, afin que les élections de l'année se fissent selon le mode établi en 1713, qui donnait l'avantage aux Libraires.

Chaque parti publia son modèle de règlement, chacun publia des mémoires. L'animosité des deux partis, l'un contre l'autre, était extrême.

Un Libraire, ancien officier de la Communauté, s'écriait : « que les épées étaient tirées, qu'il fallait jetter les fourreaux « dans la rivière, et se battre contre les Imprimeurs jus- « qu'à extinction. »

Les Libraires donnaient comme arguments, pour soutenir leur cause, que les Imprimeurs étant moins nombreux devaient être représentés par un nombre restreint d'élus et d'électeurs, d'où la nécessité de n'appeler qu'un Imprimeur tous les 2 ans aux charges de la Communauté, et de ne donner dans les élections, à l'Imprimerie, que 4 voix sur 16. De plus, « l'Imprimeur n'étant occupé qu'à manier « les caractères, ou tout au plus à lire des épreuves »,

s'il était apte à inspecter un atelier, était généralement tout à fait insuffisant pour visiter des livres. En effet, ne savait-on pas qu'il « y a autant de disparité de connaissance et « d'expérience entre un Imprimeur et un Libraire qu'il y « en a entre l'Ouvrier et le Négociant » (1).

Les Imprimeurs répondaient, en ce qui concerne la représentation du métier, qu'on ne s'était jamais basé sur la quantité des Maîtres ; de tout temps ils avaient été moins nombreux, et, toujours, ils avaient joui des mêmes droits que les Libraires.

Ils s'indignaient des prétentions de leurs adversaires :

« Quelqu'idée avantageuse que les Libraires forment « de leur profession, la Librairie sera toujours au-dessous « de l'Imprimerie. L'Imprimerie est un art ; la Librairie « n'est qu'un commerce ; l'Imprimeur est un artiste et le « Libraire n'est qu'un marchand de livres... Si la Librairie « est honorée du nom d'art, c'est parce que les Libraires « ne font qu'un même corps avec les Imprimeurs. La « preuve est que l'Imprimeur ne déroge point par l'exer- « cice de l'Imprimerie et que la Librairie déroge » (2).

Les années se passèrent ainsi en discussions sans entente possible. Comme d'habitude, le Roi trancha le différend en promulguant, le 10 décembre 1720, un nouveau règlement qui, par esprit de conciliation, accorda satisfaction aux uns et aux autres.

Les Libraires obtenaient la levée de la fixation à 36, du nombre des Imprimeurs.

Les Imprimeurs, dans la Communauté, étaient reconnus comme égaux en droits aux Libraires.

En un mot, on revenait à l'état de chose en vigueur, avant 1686. Les mémoires au nom des Imprimeurs, adressés au roi, amenèrent de violentes réponses de la part des Libraires, qui accusaient leurs adversaires d'avoir fait

---

(1) Cf. B. Nat., man. fr. 22062, *Mémoire*, fol. 130 et suiv.

(2) B. Nat., man. fr. 22062. *La Librairie déroge*. Anisson et Thierry, tous deux Libraires, ne purent conserver leur profession lorsque leurs enfants eurent les charges de Conseiller au Parlement, et de Conseiller à la Cour des Comptes.

auparavant fixer leur nombre, afin de pouvoir s'entendre, et d'élever leurs prix. La feuille d'impression qui, autrefois, coûtait 10 livres, s'était élevée à 20 livres, au grand dommage des Libraires, car le public, vu la cherté des livres, refusait d'en acheter.

Les Imprimeurs répondaient qu'ils végétaient et qu'ils étaient tous pauvres. La liberté de leur profession devait tous les ruiner. D'ailleurs, le roi Louis XIV avait compris qu'il importait, à l'ordre public et à la splendeur de l'état, de limiter le nombre des Imprimeurs, car c'était le seul moyen, en permettant à tous de vivre, de détourner les besogneux de l'impression des mauvais livres. La dispute recommençait sans issue apparente. Le Chancelier voulut connaître les sentiments de la Corporation sur cette question, et il demanda une consultation de la Communauté tout entière.

Les 26 et 27 mars 1721, 216 Maîtres se réunirent en assemblée générale pour se prononcer. Le résultat du vote montra que 118 Libraires et 11 Imprimeurs demandaient la liberté de l'Imprimerie, et que 23 Imprimeurs et 5 Libraires penchaient pour le maintient de la fixation du nombre des Maîtres Imprimeurs, à 36 (1).

On acquit ainsi la certitude que ni un parti, ni l'autre n'abandonnaient, leurs prétentions; aucun des deux corps de métier n'admettait des concessions capables de ramener l'entente qui, depuis plus de trente-cinq ans, avait disparu de la Communauté. Celle-ci même ne fonctionnait plus régulièrement; le syndic qui avait été nommé en 1716 par les Libraires, occupait encore la situation en 1722, il fallut un arrêt du Conseil pour le chasser, et établir de nouveaux officiers.

---

(1) Dans le résultat de ce vote, il peut paraître étonnant que onze Imprimeurs se soient prononcés contre la fixation de leur nombre, et que cinq Libraires aient, au contraire, été favorables à cette limitation. Cela s'explique par le fait que les Imprimeurs, adversaires de la limitation, jouissaient du privilège de faire seuls certaines impressions, ils ne craignaient donc pas la concurrence. Quant aux Libraires partisans de la fixation du nombre des Imprimeurs, ils étaient presque tous fils d'Imprimeurs et espéraient, en cette qualité, devenir à leur tour Imprimeurs; ils voulaient conserver à ce métier tous ses avantages.

La situation était critique. Depuis le règlement de 1686, annulé en partie par la déclaration de 1713, rétabli par celle de 1720, mais que le Parlement, en présence des plaintes des Libraires, refusa d'enregistrer, les Libraires et les Imprimeurs ne savaient plus quelle loi appliquer, ou plutôt, chacun suivait celle qui servait le mieux ses intérêts. Les nombreuses Commissions (1), nommées pour remédier à la situation depuis 1716, ayant échoué dans leurs tentatives de médiation entre les Libraires et les Imprimeurs, le Roi chargea ces Commissaires de rédiger eux-mêmes un règlement. Il parut le 28 février 1723, et devint le Code de la Corporation.

Cette lutte entre les Libraires et les Imprimeurs n'était que la manifestation de la diversité des intérêts qui séparent les deux professions. Le Libraire, c'est-à-dire l'Éditeur, en demandant la liberté d'Imprimerie, désirait peut-être devenir lui-même Imprimeur, mais il voulait surtout multiplier le nombre des ateliers, afin de développer la concurrence et obtenir ainsi un abaissement des prix d'impression. Les Imprimeurs, au contraire, cherchaient à faciliter leur entente sur le maintien des prix, en réduisant leur nombre. Les Libraires, battus sur la fixation à 36 des Maîtres Imprimeurs, adoptèrent à leur tour la tactique de leurs adversaires et parvinrent, dans le règlement de 1723 et les actes subséquents, à faire accepter certaines prescriptions qui avaient pour but de limiter également leur nombre. Telle, l'obligation aux Maîtres de prendre non des Apprentis mais des Alloués; telles, ces défenses, réitérées pendant près d'un demi-siècle, de faire des Apprentis, sous quelque prétexte que ce fut (2). Ils espéraient ainsi pouvoir, à leur tour, dicter leurs conditions aux Imprimeurs.

Jusqu'en 1791, date de la dissolution de la Communauté, cet antagonisme des Libraires et des Imprimeurs, sans disparaître, s'adoucit assez pour que le souvenir de leurs que-

(1) Les huit arrêts du Conseil du 24 décembre 1718, 12 décembre 1719, 6 avril 1720, 15 juin 1720, 20 décembre 1720, 17 janvier 1722, 28 mars 1722, nommèrent des Conseillers d'Etat et des Maîtres des Requêtes, commissaires pour examiner les affaires de la Librairie et de l'Imprimerie.

(2) Cf. A ce sujet, le chapitre consacré aux Apprentis et aux Alloués.

relles ne nous soit pas parvenu. Il est vrai que l'attention fut souvent détournée par les procès qu'ils eurent à soutenir contre les autres corps de métiers. Ils plaidèrent, tantôt, contre les Jurés-Crieurs qui, au détriment des Imprimeurs, prétendaient avoir le privilège de fournir les faire-part de décès, tantôt, contre le Corps des Marchands, afin de revendiquer leur place au nombre des Juges-Consuls.

Les *Registres de la Communauté* contiennent une masse de procès-verbaux, de consultations, de délibérations relatifs à ces procès que la corporation intenta, ou eut à soutenir. Le plus long et le plus célèbre d'entre eux fut celui de l'Université. Celle-ci avait joui primitivement d'un pouvoir souverain sur l'industrie du Livre; chaque apparition d'un règlement nouveau lui enleva quelques parcelles de son autorité. La Communauté cherchait à se libérer d'une surveillance gênante, et le pouvoir royal y prêtait volontiers la main. La visite des livres, des boutiques et des ateliers, les réceptions, tout avait été enlevé à l'Université. Les Libraires et les Imprimeurs n'en continuaient pas moins à revendiquer leurs privilèges de « Supposts de l'Université ». Le différend se termina par un arrêt du Conseil du 10 octobre 1725, les plaideurs ayant en vain essayé de s'accommoder amiablement. Le 9 mars 1726, pour fêter la solution du procès, qui durait depuis plus de cent ans, le Recteur, entouré des trois Doyens des Hautes Facultés, de quatre Procureurs et des autres officiers de l'Université, reçut, en grande pompe, les Libraires et Imprimeurs qui prêtèrent serment devant le Recteur. Après de « beaux discours en latin » répandant à l'excès l'éloge aux assistants, tous se rendirent au siège de la Communauté où, des jetons en argent, portant les armes de l'Université, furent distribués pour perpétuer le souvenir de cette réconciliation publique.

L'arrêt du Conseil de 1723, sans enlever aucun droit à la Communauté, avait satisfait à l'amour-propre des dignitaires de l'Université. Les syndics, à leur élection, devaient être présentés au Recteur par leurs prédécesseurs; ils étaient tenus de l'assister dans ses réceptions, et de lui offrir un cierge d'une livre à l'occasion de certaines fêtes; chaque Maître devait, lors de sa réception, prêter serment entre ses

mains. Toutes ces marques de déférence, envers le Recteur, témoignaient de la dépendance des Libraires et des Imprimeurs envers l'Université.

Tout ce qui précède nous a permis de montrer l'importance du rôle joué par la Communauté dans la réglementation de l'industrie du Livre; quelques détails achèveront de la faire connaître.

Le syndic et les adjoints avaient le pouvoir de gérer, seuls, les intérêts financiers de la Communauté, ils recevaient les droits de réception à la Maîtrise et les cotisations qui, depuis 1679, s'élevaient à 6 livres par membre. Ils réglaient également les dépenses courantes.

Pour les actes plus importants, comme la location de l'immeuble qu'ils occupaient, le contrat était passé au nom de la Communauté, le syndic la représentant après autorisation donnée par une assemblée générale (1). Tel un bail, du 25 septembre 1727 qui porte : « Et de leur part lesdits « syndic et adjoints s'obligent et obligent ladite Commu- « nauté. »

Les emprunts et les prêts étaient également consentis dans une assemblée générale. L'intervention de l'autorité devenait nécessaire pour rendre obligatoires les impositions et les taxes dont on frappait les membres de la corporation. Ainsi, afin de rembourser l'emprunt de 10,000 livres du 30 mai 1697, on demanda au Roi, en 1703, d'élever de 300 livres, à 600 livres, les droits de réception, afin de combler le déficit de la caisse. L'équilibre se rétablit d'ailleurs assez vite, puisque des prêts de 8,000 livres en 1727, de 10,000 livres en 1731 et de 30,000 livres en 1739, furent consentis par des assemblées.

La Communauté reçut, à plusieurs reprises, des legs et des dons affectés à des actes de bienfaisance, par exemple, aux pauvres, à d'anciens Compagnons, ou à établir des filles

(1) Les convocations aux assemblées avaient lieu par billets portés à domicile par le clerc de la Communauté. Ces billets étaient ainsi libellés :

M

Vous êtes prié, de la part des Syndic et Adjoints, de vous trouver jeudi (date, année, heure) en la Chambre syndicale pour affaires importantes.

En manteau et en rabat.

pauvres de la Communauté « par mariage ou autrement. » Toutes ces libéralités provoquèrent une acceptation de l'assemblée générale dont la décision fut ensuite homologuée par le Parlement (1).

Le syndic et les adjoints, assistés des anciens, examinaient les comptes des officiers sortant de charge, soldaient le déficit ou recevaient l'excédent des recettes. C'étaient eux qui, lors de l'établissement de la capitation, ensuite du vingtième, puis du dixième, enfin de l'impôt de la milice, faisaient la répartition entre les Maîtres selon les facultés de chacun. Les Libraires et les Imprimeurs, suppôts de l'Université, exempts de toute taxe et imposition, d'après les ordonnances, payaient cependant selon les années de 6.000 à 14.715 livres.

Si les charges d'officiers de la Communauté procuraient un titre honorifique, elles apportaient aussi des occupations qui devinrent, avec les années, absorbantes. Outre les visites des livres arrivant de l'extérieur, et les visites trimestrielles de toutes les boutiques, il y avait au moins une assemblée par semaine consacrée aux affaires courantes. Les examens, les réceptions, les enregistrements et radiations de brevets d'apprentissage, les communications du chancelier, entraînaient encore des réunions supplémentaires. Enfin, le syndic et les adjoints, accompagnés d'autres officiers de la Communauté, allaient, dans certaines circonstances, présenter un cierge au Recteur, ils assistaient aux messes solennelles de l'Université, à 4 ou 5 processions dans l'année, aux distributions de prix de l'Université, etc... Comme rémunération de toutes ces peines, on décida que l'acte de présence aux assemblées donnerait droit à un jeton en argent. Pour toutes les circonstances dans lesquelles les représentants de la Corporation devaient paraître, « en manteau et rabat », ils recevaient deux jetons d'argent.

Les rapports des fonctionnaires de la Communauté avec leurs administrés n'étaient pas toujours exempts

(1) 1683, legs de 300 livres pour les pauvres; 29 mai 1689, don de Le Petit, 2.000 livres; 1769, legs Coignard pour les pauvres ouvriers.

d'ennuis, témoins les nombreuses sentences qui nous sont parvenues à ce sujet (1). Dès le 15 décembre 1615, on avait ordonné aux Libraires, Imprimeurs et Relieurs de porter honneur et respect au syndic et à ses adjoints, mais, dans les temps de discorde, on s'en prenait non seulement à eux, mais à leurs alliés et domestiques, malgré les défenses réitérées « de les injurier, méfaire ou médire » sous peine, prononce le règlement de 1723, « de « 50 livres d'amende et de punition exemplaire si le cas le « requiert. »

Avant la dissolution de la Communauté, en 1791, le corps des Libraires et Imprimeurs nomma, en assemblée générale, 6 commissaires et 4 suppléants, le 24 avril 1789, afin de rédiger les cahiers de doléances qu'on devait présenter aux États-Généraux.

Les registres de délibération ne mentionnent pas sur quels points portèrent ces doléances, mais il est probable qu'elles devaient tendre à la confirmation et à l'extension des privilèges dont jouissait l'industrie du Livre. Dans cette occasion, la Communauté, s'estimant sans doute fort au-dessus des autres corporations, avait refusé de s'unir au Corps des Marchands.

Nous examinerons dans la suite ce que la Révolution fit pour l'Imprimerie, et quelle influence elle exerça sur l'organisation du métier.

En province, comme à Paris, le pouvoir royal, afin de pouvoir surveiller les boutiques et ateliers et, afin de faire appliquer ses règlements minutieux, organisa en 1744 et en 1777, dans chaque ville importante, une Communauté des Libraires et Imprimeurs. Elles fonctionnèrent, du reste, assez mal, leur nombre en fut quelquefois modifié, sans amener plus de régularité et d'exactitude dans la mission dont elles étaient chargées. En 1789, on comptait pour

---

(1) Sentences des 15 décembre 1615, 5 juillet, 6 juillet, 15 décembre 1617, 23 décembre 1638, 8 janvier 1650, 22 septembre 1657; Arrêts du Parlement, 7 décembre 1630 et 12 mars 1650; édit, août 1686; règlement, 1723, art. 84; arrêt du Conseil, 3 août 1723; ordre du 28 septembre 1757.

toute la France 20 Communautés de Libraires et les abus, sans augmenter, n'en persistèrent pas moins (1).

L'idée de confier aux intéressés eux-mêmes certains pouvoirs pour réglementer leur profession et en exercer la police intérieure, excellente en principe, devenait mauvaise quand ces mêmes intéressés étaient chargés de la police des produits de leur métier. De ces deux polices, l'une avait toute chance d'être bien pratiquée puisqu'on s'adressait, pour l'exercer, à des spécialistes, dont l'intérêt immédiat était l'observation par tous des règles communes, mais l'autre, intéressant l'ordre public et l'État, aurait dû être entre les mains des agents du pouvoir (2). Ainsi, rien n'était plus logique, que de confier l'exécution des conditions régissant l'apprentissage et la maîtrise au syndic et aux adjoints, car il leur importait d'écarter les abus qui eussent pu avilir leur profession ; mais, par contre, il était mauvais de leur demander de surveiller la vente et l'impression des livres. La publication des ouvrages défendus ne lésant en rien leurs intérêts, il était téméraire de penser que, pour le bien de l'État, ils allaient hasarder leur popularité ou briser d'anciennes amitiés.

Aussi, sous l'ancien régime, malgré la foule des précautions imaginées, on ne parvint jamais à diminuer le nombre des publications prohibées.

§ 3. La confrérie. — Chemin faisant, nous avons été amenés, à parler incidemment de la Confrérie des Maîtres de l'industrie du Livre; nous savons qu'elle existait antérieurement à l'invention de l'Imprimerie, elle vit ses droits confirmés par de nombreux actes législatifs postérieurs (3).

(1) Les villes où il existait des Chambres syndicales de Libraires et Imprimeurs étaient : Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Paris, Reims, Rouen, Toulouse.

(2) Vers la fin de l'ancien régime, on chercha à établir des Inspecteurs de la Librairie, nommés par le roi, mais leur nombre était si réduit, et l'opposition qu'ils rencontrèrent dans leurs fonctions si grandes, qu'ils ne procurèrent aucun résultat fécond.

(3) Cf. Lettre patente 1582; Edit, août 1686, art. 55; règl., 28 février 1723, art, 2.

Son but, exclusivement religieux selon la loi, dévia parfois et permit aux mécontents de lutter d'influence avec les officiers de la Communauté. Ce fut pour éteindre ce foyer de résistance et de discorde que l'édit du mois d'août 1686, art. 55, défendit de procéder désormais à la nomination des Maîtres de la Confrérie par voie d'élection. A partir de cette époque, les deux adjoints de la Communauté sortant de charge furent chargés de ce poste, on évita ainsi les divergences de vues entre la Communauté et la Confrérie. Cette Société se composait des Libraires, Imprimeurs et Relieurs (1), Doreurs de livres, Fondeurs en caractères, etPapetiers; elle groupait ainsi beaucoup mieux que la Communauté toutes les industries du Livre.

Pour subvenir aux frais des messes solennelles et des nombreux services religieux exceptionnels, les confrères payaient une cotisation annuelle, primitivement de 15 sols, ensuite de 30 sols (2); puis un droit d'ouverture de boutique de 12 livres, porté plus tard à 24 livres (3). Il n'y avait pas, chez les Maîtres, de banquets comme chez les Compagnons. Les jours de fête, on distribuait du pain bénit et des brioches. La quêteuse et le Chancelier devaient recevoir un « bouquet le plus propre que l'on pourra » (4).

Confinée par les actes qui l'avaient constituée et par la volonté de ses chefs, à s'occuper exclusivement des intérêts religieux de la Corporation, la confrérie n'avait plus, à la veille de la Révolution, aucune influence sur les destinées du métier.

§ 4. Conclusion. — Il nous reste maintenant à apprécier le résultat des nombreux règlements qui ont régi l'Imprimeur et sa Corporation. Tout d'abord, au XVI^e^ siècle, lors du règne de la liberté de l'exercice de l'Imprimerie, cette

(1) En 1731 l'arrêt du Conseil du 19 juillet sépara les relieurs de la confrérie des Libraires.

(2) Le 15 février 1671, la Communauté porta à 30 sols la cotisation annuelle.

(3) Le droit d'ouverture de boutique fut fixé à 24 livres au lieu de 12, par la déclaration du roi du 23 octobre 1713, art. 8.

(4) Cf. *Registres de la Communauté*, B. Nat., man. fr. 21856 à l'année 1677. Budget de la Confrérie.

industrie prit un essor remarquable, témoin les Imprimeurs Godard et Merlin qui, à Paris en 1538, employaient 200 Ouvriers (1). Au contraire, à la fin du XVII^e^ siècle, on écrivait :

« L'Imprimerie est la plus pauvre profession qu'il y ait « au monde..., elle est et a toujours été réduite à une très « laborieuse misère, en sorte qu'il n'y a pas à Paris deux « Imprimeurs qui ne soient qu'Imprimeurs, et qui ayent « 10,000 livres de bien (2).

Le mal existait depuis longtemps déjà, on avait réduit le nombre des Imprimeurs à 36, en 1686, et leur situation n'en fut pas améliorée. Ainsi, le 22 décembre 1740, le Registre de la Communauté porte que le syndic « aiant « représenté à l'assemblée que plusieurs de ses confrères « souffrent beaucoup par la décadence du Commerce et par « la misère des temps... », une somme de 2,000 livres sera distribuée par le syndic et les adjoints « à ceux qui, de « leur connaissance, auront le plus besoin ».

Comme déjà, nous l'avons mentionné, l'Imprimeur attendait son travail du Libraire ; celui-ci exigeait des prix réduits et, en cas de refus, faisait exécuter ses travaux en province ou à l'étranger. Une masse d'arrêts prohibèrent cet usage, mais, leur répétition prouve qu'il n'était guère respecté (3) ; on essaya en vain, en 1665, d'obliger les Libraires à confier leurs travaux aux ateliers existant dans la ville où ils étaient domiciliés.

La masse des Imprimeurs végétait, elle n'avait pas pour la faire vivre le nombre colossal des travaux lucratifs que la vie moderne a introduits dans nos mœurs ; elle ne connaissait que l'impression du livre, et, là encore, son champ se trouvait borné. Certains privilégiés obtenaient du roi des

(1) Cf. Crevier. *Histoire de l'Université*, tome V, Paris, 1766.

(2) Cf. *Mémoire adressé au Roi par les Libraires et Imprimeurs*, 1697. B. Nat., man. fr. 2284.

(3) Cf. Déclaration, 10 septembre, 1572, art. 10 ; arrêts du Parlement, 7 décembre 1577, 3 août 1579 ; arrêt du Conseil, 24 mars 1618 ; règlement, 1618, art. 32 ; arrêt du Conseil, 18 novembre 1625 ; règlement, 1649, art. 20 ; règlement, 17 mars 1650, art. 2 ; règlement août 1686, art. 6 ; arrêt du Conseil, 7 septembre 1701 ; lettres patentes, 1701 ; arrêt du Conseil, 22 janvier 1703.

monopoles, comme ceux d'imprimer soit la musique, soit les ordonnances, soit les arrêts, etc.; d'autre part, les personnages influents, les princes, les couvents, montaient, pour leur usage personnel, des ateliers privés; enfin et surtout, on ne pouvait imprimer ou faire imprimer ce que l'on voulait. Certaines limites à la liberté absolue de l'Imprimerie sont admissibles, mais elles ne doivent pas atteindre la rigueur de celles de l'ancien régime où l'arbitraire se donnait libre carrière. Là se trouvait le mal, et la preuve c'est qu'après la proclamation de la liberté de la Presse, par la Révolution, les ateliers typographiques se multiplièrent et prospérèrent, jusqu'au jour où cette liberté fut supprimée. Au total, l'Imprimerie fonctionnait mal, au point de vue du pouvoir central qui ne parvenait pas à empêcher les publications prohibées ni les ateliers clandestins, et au point de vue des Maîtres qui végétaient pour la plupart.

Le mal était si profond, et les remèdes qu'on avait imaginés pendant trois siècles si inutiles, qu'en 1771, un auteur présenta un mémoire, « fruit de l'expérience », destiné à supprimer tous les abus. Le remède était radical, il consistait à faire acquérir par le roi, toutes les Imprimeries moyennant une juste indemnité dont le montant serait égal au prix du matériel. Les Maîtres dépossédés deviendraient Libraires. Nul particulier dans l'Etat ne pouvant plus imprimer, la surveillance confiée au Lieutenant de police et non plus aux intéressés, deviendrait facile et efficace (1).

M. de Sartine, Lieutenant de police, à qui le projet fut présenté, trouva, avec juste raison, qu'il était irréalisable.

---

(1) B, Nat., man. fr. 22123, p. 142. Ce projet supprimait beaucoup d'Imprimeries, au lieu de 245 qui existaient alors en France, il n'y aurait eu que 101 ateliers en province, plus celui de Paris. La manufacture royale générale d'imprimerie pour Paris aurait été divisée en 12 bureaux ayant chacun à sa tête un sous-directeur, et occupant comme personnel, un caissier, un contrôleur, un garde magasin, 2 protes, 3 Apprentis, 20 Ouvriers à la casse, et 16 autres pour actionner 8 presses. Les salaires des ouvriers auraient été, chaque mois, fixés dans l'assemblée des sous-directeurs. Aucun employé n'aurait pu quitter l'atelier sans permission.

Les bénéfices devaient être, en partie, attribués à la manutention et, en partie, destinés à favoriser les auteurs.

L'auteur du mémoire, enfin, avait soin de faire remarquer que son projet donnait aux ouvriers plus de stabilité dans leurs emplois et permettait aux plus capables de devenir directeurs d'ateliers.

Pour nous, ce moyen préconisé est intéressant, en ce qu'il montre à quel point les esprits soucieux de l'ordre dans l'Etat et de la prospérité de l'Imprimerie, étaient désespérés du peu de succès des règlements en usage, et découragés de faire appel à l'initiative individuelle qui, pendant trois siècles, avait prouvé que le bien public et la prospérité de la Corporation, étaient, dans la balance, de bien peu de poids à côté de l'intérêt privé.

Telle est l'histoire de l'organisation de l'Imprimerie sous l'ancien régime et des résultats qu'elle produisit. Nous verrons quelle influence heureuse la Révolution exerça sur cette industrie.

PÉRIODE INTERMÉDIAIRE

L'Imprimerie sous la Révolution

PÉRIODE INTERMÉDIAIRE

L'Imprimerie sous la Révolution.

---

§ *1. Les Maîtres Imprimeurs. — Leurs plaintes. — La Révolution ne causa pas la décadence du métier.*

§ *2. Les Ouvriers. — Le Club typographique et philanthropique (1789-1791), Société de secours mutuels et Société de résistance. — Plaintes des Maîtres contre le Club.*

§ *3. Influence de la Révolution sur la situation des Typographes. — Salaires et organisation du travail à l'atelier.*

§ I. Les Maitres Imprimeurs. — Au début de la Révolution de 1789, les anciens règlements de l'Imprimerie continuaient, en droit, à régir la profession. Ce ne fut que par le décret du 2-17 mars 1791 abolissant les Maîtrises et les Jurandes que le métier devint absolument libre. Pourtant, à partir du 4 août 1789, date de l'abolition des privilèges, toutes les prescriptions concernant l'apprentissage, le compagnonnage, la maîtrise, toutes les lois édictées antérieurement touchant la police des livres et des ateliers, tombèrent en désuétude. L'enthousiasme de l'esprit révolutionnaire pouvait se manifester par des discours dans les assemblées des représentants de la nation, le peuple, à son tour, exigea la même faculté; le Roi, par impuissance ou par crainte des conséquences qu'auraient entraîné une opposition de sa part, laissa reconnaître pour tous le droit de dire et d'écrire sa pensée. Dès lors, les brochures politiques et les journaux se multiplièrent. Les 36 Maîtres Imprimeurs, accoutumés par des règles rigoureuses à

observer dans les publications qu'ils entreprenaient, une grande circonspection, n'acceptaient pas de participer à la propagation des feuilles véhémentes royalistes ou républicaines. Par prudence, ils désiraient continuer les travaux qu'ils avaient pratiqués jusque là, c'est-à-dire l'édition des ouvrages littéraires ou scientifiques. Mais l'attention de la nation était ailleurs; inquiète, elle préférait à Ciceron ou à Bossuet les dernières nouvelles de Paris. Aussi, pour permettre à la liberté de la presse de s'exercer sans entraves, l'autorité se trouva entraînée insensiblement à autoriser l'établissement d'Imprimeries surnuméraires, destinées à l'impression des journaux. Le nombre de ces ateliers s'accrut tellement qu'en 1790 on en comptait plus de 200.

La Chambre syndicale cependant fonctionnait toujours. En présence des événements, quoi qu'elle fut la gardienne et la défenderesse des droits de la corporation, elle laissa violer, sans oser élever la voix, les règlements qui étaient la sauvegarde de la fortune de tous ses membres. Elle ne manifesta son existence que par un don de 20,000 livres fait à la nation, le 1er octobre 1789. A cette occasion, le syndic Knapen prononça ces paroles, en remettant cette somme à l'Assemblée nationale :

« Nosseigneurs,

« Venir au secours de la Patrie est le devoir de tous les « citoyens. Le corps de la Librairie et Imprimerie de Paris « s'empresse de donner des preuves de son zèle aux dignes « représentants de la nation dont les exemples excitent si « puissamment au patriotisme. »

Le président de l'Assemblée répondit :

« L'Assemblée nationale voulant vous témoigner sa « satisfaction pour les sacrifices que vous faites à la Patrie, « vous invite à assister à la séance. »

Là, se bornèrent les rapports de la Communauté des Libraires et de l'autorité.

Des Imprimeurs s'établissaient chaque jour sans être reçus Maîtres; les dépôts des livres imprimés n'avaient

plus lieu ; la Communauté laissa passer la tourmente pensant que bientôt tout rentrerait dans l'ordre primitif.

Le 10 octobre 1789, Malouet et, le 20 janvier 1790, Sieyès déposèrent des projets de lois, non pour porter atteinte à la liberté de la presse, mais pour organiser une procédure destinée à poursuivre et à punir lesinjures, les calomnies, et les excitations aux désordres. On songeait alors à prévenir les délits en édictant des peines sévères contre leurs auteurs, mais non plus en réglementant la profession qui permettait de les commettre.

Cependant, à la fin de l'année 1790, Grangé le sous-doyen de la Librairie, présenta un mémoire à l'Assemblée nationale pour signaler la triste situation où se trouvait les anciens Maîtres.

Le mal venait, selon lui, d'une interprétation défectueuse de la liberté de la presse :

« On lui a donné plus d'étendue qu'elle n'en devait « avoir, des hommes sans état ont voulu être Imprimeurs, « nos adversaires les ont protégés, on leur a fourni des « caractères et des presses, l'or n'a pas manqué, il a été « répandu à pleines mains... Et, par un criminel abus « de la liberté de la presse, au lieu de 36 Imprimeries « qui étaient suffisantes pour la Capitale, en en compte « aujourd'hui plus de 200 à Paris. Si l'on n'eut point « toléré de nouvelles Imprimeries, serions-nous aujourd'hui « sans ressources et hors d'état de faire aucune entre- « prise ? »

Le résultat avait été de mener les Maîtres à leur ruine, et déjà on signalait dans la corporation de nombreuses, banqueroutes dont le passif s'élevait à 30 millions.

Le remède le plus simple, selon l'auteur du mémoire, aurait été de revenir à l'ancienne limitation, car l'Imprimerie ne pouvait s'assimiler aux autres professions ; elle devait, comme la Pharmacie et l'Orfèvrerie, subir un certain contrôle. Quant à la liberté de la presse, personne ne la contestait, mais l'erreur commise avait été de l'attribuer à tout le monde indistinctement, tandis qu'elle n'aurait du appar-

tenir qu'aux auteurs réputés et « aux écrivains français qui honorent la nation » (1).

Cette singulière manière de comprendre la liberté de la presse ne trouva pas de champion à l'Assemblée nationale, et on ne modifia rien.

Nous avons déjà signalé la véritable cause de la décadence des ateliers qui, un an auparavant, jouissaient d'une grande prospérité. Les Maîtres n'avaient pas compris, ni suivi la Révolution qui, en quelques mois, transforma l'avenir de l'Imprimerie. Le journal, chassé, prohibé pendant trois siècles, frappé même, le 7 mai 1789, par un arrêt du Conseil d'État qui supprima le « Journal des États généraux », était devenu une nécessité ; la pensée, resserrée jusque-là dans des limites étroites, voulait enfin se répandre librement; le peuple, tenu à l'écart de tout ce qui concernait le Gouvernement, participant enfin, par l'intermédiaire de ses représentants, à l'administration du pays, avait besoin de savoir ce qui était proposé et ce qui était résolu en son nom.

Les anciens Imprimeurs assistèrent impassibles à la naissance de la presse moderne, dédaignant d'appliquer leurs soins à des feuilles éphémères, pour continuer à se livrer exclusivement à la publication des œuvres immortelles ; le moment était mal choisi et ils se ruinèrent. Ch. de Lameth, dans la séance de l'Assemblée nationale du 12 janvier 1790, raconta qu'un Imprimeur lui avait confié que, ne retirant plus aucun profit dans l'édition des bons ouvrages, la nécessité l'avait engagé à publier des libelles et que, depuis, son commerce était devenu prospère. M. Leclerc répondit que ce fait était exact, mais qu'il ne pouvait s'appliquer à aucun des 36 Maîtres Imprimeurs qui, jusque-là, n'avaient jamais consenti à user de pareils procédés.

La condition des Compagnons, au contraire, s'améliora. Les nombreux ateliers nouvellement fondés proposèrent, pour se procurer des Ouvriers, des salaires élevés. Grangé, dans le mémoire que nous avons cité, exposait ainsi la situation :

---

(1) Mémoire présenté à l'Assemblée nationale. Paris, 1790. B. nat. Q. 7130.

« Les Imprimeurs surnuméraires ont débauché les « Ouvriers Compagnons en leur offrant doublement de « paye... Les Compagnons n'ont plus voulu rester chez « leurs Maîtres ; il y eut désertion générale, presque tous « s'embauchèrent aux nouvelles Imprimeries, et ceux qui « ne trouvèrent pas d'emploi demandèrent des augmenta- « tions de prix, sans quoi, ils ne voulaient pas mettre la « main à l'œuvre » (1).

Les Compagnons, devant la résistance des Maîtres, portèrent leurs plaintes au maire de Paris, Bailly, qui en informa la Chambre syndicale. Celle-ci promit de se réunir, préférant une entente amiable à la discorde.

Bailly leur répondit :

« Je ne puis qu'approuver, Messieurs, une assemblée « qui ne peut avoir que la conciliation pour objet. J'ai « l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien « vous trouver lundy 10 mai, à quatre heures de relevée, « à la Chambre syndicale, où il sera délibéré sur les obser- « vations faites par MM. les Ouvriers Imprimeurs.

« J'ai l'honneur, etc... »

Les 36 Imprimeurs, convoqués à cette date, attendirent jusqu'à 7 heures du soir sans qu'il vint personne, « pour présenter les observations des Ouvriers Imprimeurs ». L'assemblée fut levée et l'on décida qu'on écrirait au maire pour l'informer que la Chambre syndicale s'était « conformée strictement à la teneur de sa lettre ». (1) Les négociations en restèrent là.

La vraie raison des plaintes des Maîtres à l'autorité et aux assemblées, présentées sous le souci qu'ils prenaient de l'ordre et de la morale publique, provenait de leur impuissance à réduire les exigences toujours croissantes des Ouvriers.

Le décret de mars 1791, abolissant les maîtrises et les jurandes, supprima définitivement la Chambre syndicale des Libraires et Imprimeurs, ainsi que tout ce qui subsis-

(1) *Registre de la Communauté des Libraires et Imprimeurs*, tome III, à la date ; B. nat. Man. fr. 21861.

tait de l'ancienne organisation du métier. Cela n'apporta aucun changement à la condition des anciens Maîtres et, jusqu'en 1810, la profession demeura libre.

Cette liberté, dit-on, causa la ruine de la profession.

Sans doute des abus et des excès furent commis par la voie de la Presse ; sans doute on fut obligé de reconnaître maintes fois, comme le prouvent les nombreux projets de lois déposés sur les publications périodiques, que la liberté était poussée jusqu'à la licence ; sans doute le défaut de législation, en cette matière, conduisit à des mesures pires que la censure la plus sévère et la plus partiale, — il suffit de rappeler celle, pratiquées par Robespierre envoyant à l'échafaud et à la prison les auteurs et les Imprimeurs qui répandaient les feuilles exaltées de l'opposition (1) — ; mais tous ces excès de l'Imprimerie sous la Révolution, suffisent-ils, pour affirmer avec Catinau-Laroche dans ses *Réflexions sur la Librairie* (1807) :

« Avec la liberté naquit l'ignorance, la déconsidération,
« le mépris qui désolent une profession autrefois honorée,
« et qui méritait de l'être. De là, nulle sûreté pour le com-
« merce, nulle garantie pour les mœurs... Voilà, au juste,
« l'état de l'Imprimerie en France. »

Nous ne le croyons pas.

Jamais le travail n'avait été plus abondant, plus lucratif. Des ateliers comme ceux de Baudoin, longtemps Imprimeur des assemblées, occupaient des centaines d'Ouvriers ; le nombre des travailleurs devenait même assez insuffisant pour nécessiter deux lois successives, en l'an I et II, qui mirent les Ouvriers à la disposition du ministre de l'Intérieur, afin qu'il put exercer, à leur égard, son droit de réqui-

(1) L'ancien régime, malgré l'organisation d'une censure, connut les emprisonnements arbitraires ; il usa de la peine de mort et du bûcher contre tous ceux qui participaient à l'exécution et même à la vente des livres considérés comme dangereux, et pourtant, combien ont été formulés d'éloges et de regrets relatifs à l'organisation de la Librairie et de l'Imprimerie avant 1789. et à l'heureuse prospérité qui en était la conséquence !

sition pour le service de l'Imprimerie Nationale. Un autre arrêté du Comité du Salut public, du 4 juin 1793, dispensa ces mêmes Ouvriers de tout service militaire.

Il est faux de parler de la décadence de l'Imprimerie sous la Révolution. Les représentants des Libraires et des Imprimeurs qui ont répandu cette erreur se sont placés à un point de vue par trop exclusif. Il a pu être publié moins de livres, intéressants au point de vue de l'art typographique, que sous les dernières années de l'ancien régime ; la majorité des impressions exécutées, en effet, avec des caractères usés, sur un mauvais papier, présente un aspect peu agréable à l'œil de l'homme de goût, mais il faut considérer que ces brochures et ces journaux, destinés à la propagande et, grâce à leur prix minime, à pénétrer dans toutes les classes de la société, faits pour renseigner et instruire au jour le jour, non pour aider aux études de longue haleine, et demeurer dans une bibliothèque, n'auraient pu remplir leur but si les Imprimeurs, qui les éditaient, avaient dû y apporter le soin, la perfection, le luxe qu'on se plaît à rencontrer dans le livre qu'on désire conserver.

Des industriels honorables jouissant de l'estime de leurs concitoyens, célèbres par la perfection de leurs ouvrages, se virent, il est vrai, ruinés par les nouvelles exigences de leurs contemporains, mais une révolution considérable pour l'Imprimerie s'était produite. Or, quelle révolution n'entraîne pas avec elle des victimes? La profession, jusque là réduite à la production d'œuvres aristocratiques, s'était démocratisée ; en cela, elle s'était anoblie et elle avait atteint son véritable but. En outre, les critiques adressées à cette période sont particulièrement injustes, lorsqu'elles insinuent que la beauté de l'impression et le fini du travail avaient disparu avec les anciennes institutions. N'est-ce pas à cette époque que Firmin Didot grava ses caractères célèbres encore de nos jours ? Son frère, Pierre Didot, ne publia-t-il pas, de 1797 à 1800, ses éditions in-folio de Virgile, d'Horace et de Racine que l'on proclama « le chef-d'œuvre de la typographie de tous les temps et de tous les âges ».

On peut donc conclure que ce fut un progrès d'entrer dans la voie nouvelle, favorable à un développement insoupçonné jusqu'alors, de l'édition des livres, brochures et journaux à bon marché, et que cette révolution dans le métier de l'Imprimerie ne fit perdre aux Ouvriers et aux Maîtres ni le goût, ni la science de l'art de la Typographie.

Comparés aux mauvaises productions de notre époque, certains exemplaires des impressions exécutées pendant la Révolution, paraissent laides et grossiers, mais remarquons que d'un jour à l'autre un nombre considérable d'ateliers s'organisèrent. Les capitaux étaient suffisants, mais, eussent-ils été décuplés, où aurait-on pu se procurer le papier et les caractères qui manquaient? Force fut donc de se rabattre sur le matériel jeté au rebut pour usure ou mauvaise qualité. Ce qui prouve que c'étaient là les causes de la mauvaise exécution des feuilles publiées à l'époque, et non pas l'incapacité des Patrons ou des Ouvriers, c'est que, peu à peu, la production des matières premières nécessaires à l'Imprimerie s'accroissant, en même temps les impressions devinrent moins méprisables. Le simple rapprochement d'un journal de 1790 et d'un autre de 1800 permettra à tous ceux qui resteraient incrédules de vérifier ce que nous avançons.

Les plaintes des Imprimeurs se firent entendre, nous l'avons vu, au début de la Révolution, puis elles s'apaisèrent pour ne reparaître qu'après l'année 1800. Cela se conçoit, c'étaient primitivement des privilégiés auxquels on enlevait le monopole qui, jusque-là, leur avait garanti une vie facile et sûre, sinon une grande fortune; plus tard, ce furent des chefs d'ateliers, dont les presses restaient inactives, par suite de l'apaisement des esprits, et de la lassitude qui avaient succédé à une longue crise. Le pouvoir contribua, lui aussi, à restreindre l'accroissement pris par l'impression, en donnant à la police, le soin de surveiller tout ce qui serait publié, et de supprimer les journaux considérés comme troublant la société. Le Consulat commença une œuvre de règlementation du métier qui devait, sous l'Empire, aboutir à la suppression de la liberté de

l'Imprimerie ; mais, pendant toute cette période la profession, à la merci d'une autorité discrétionnaire, perdit la plupart des ouvrages qui l'aidaient à vivre, et les Patrons de se plaindre du marasme de leur industrie. Nous aurons l'occasion, dans la suite, d'exposer plus en détail ces plaintes qui contribuèrent à décider, en 1810, la limitation du nombre des Imprimeurs.

§ 2. Les Ouvriers. — Quelle fut l'influence de la Révolution sur la situation des Ouvriers? Nous savons que la multiplication rapide des ateliers amena une hausse de salaires. Les anciens Maîtres essayèrent en vain de lutter ; la Chambre syndicale, ce lien qui les réunissait tous auparavant, et qui leur permettait d'exécuter les arrêts pris entre eux, n'était plus, en 1790, reconnue que par 36 patrons sur les 200, alors en exercice ; elle était sans influence. Les Imprimeurs furent dans l'obligation de subir les conditions qui leur étaient imposées.

La position respective des Maîtres et des Ouvriers se trouva changée du tout au tout. Les Maîtres, dans leur Communauté, avec l'appui de l'autorité, avaient régi le métier à leur fantaisie ; la Révolution réduisit à néant leur puissance. Les Ouvriers, au contraire, unis clandestinement dans un confrérie, avaient difficilement lutté contre les lois et les exigences dirigées contre eux ; la Révolution, en permettant de se grouper au grand jour, leur donna le pouvoir de s'entendre et de manifester leurs désirs, à leur tour.

Tandis que, jusque-là, les Chapelles particulières à chaque atelier communiquaient entre elles malgré l'autorité, sous le couvert d'un prétexte religieux, propre à éloigner les soupçons, ou, en cas de poursuites, à leur attirer des sympathies, les Ouvriers, de 1789 à 1791, profitant de la forme d'association alors tolérée, le Club, continuèrent en s'entourant d'une grande publicité l'œuvre entreprise secrètement depuis trois siècles.

Le but de cette Société et le compte rendu de ses séances ont été consignés dans un périodique hebdomadaire, rédigé

par Roux (1), intitulé: « *Le Club Typographique et Philanthropique, dédié à MM. les contribuables* », et portant en exergue les mots de « Fraternité » et d' « Union pour la Patrie » (2). L'association des ouvriers était destinée à satisfaire les deux ordres d'aspirations qui seront poursuivies dans la suite par deux espèces de Sociétés distinctes, et que, vers la fin du XIX^e^ siècle, on cherchera de nouveau à confondre. Nous voulons parler de la Société de secours mutuels et de la Société de résistance.

Le Club Typographique et Philanthropique, comme l'indique son nom, voulait porter aide et assistance aux Ouvriers Imprimeurs malheureux. Seuls avaient droit aux secours ceux qui, ayant payé un droit d'affiliation de 12 livres, continuaient à verser régulièrement leurs cotisations. Les cotisations hebdomadaires varièrent entre 10 et 12 sols, les chômeurs ne recevant pas de salaire en étaient dispensés. On n'admettait dans la Société que ceux qui avaient réellement fait leur apprentissage dans les conditions prescrites.

Tous les membres devenaient obligatoirement visiteurs à tour de rôle, sauf le rachat, moyennant 24 sols, de la charge qui en résultait. Leur mission consistait à contrôler l'exactitude des déclarations de maladie donnant droit à des secours. Les vieillards et les infirmes, sous le nom de pensionnés, recevaient également des subsides pour leur permettre de vivre.

Chaque semaine, une assemblée ouverte à tous les Typographes, mais où les délégués de toutes les Imprimeries affiliées à la Société avaient seuls le droit de vote, se réunissait pour entendre et discuter le compte rendu moral et financier de la huitaine précédente. Les comptes, divisés en cinq sections, recettes, dépenses, boni, malades,

---

(1) Roux publia également de 1797 à 1810, le *Journal Typographique et Bibliographique*, qui laissa entièrement de côté l'étude des intérêts de la Corporation pour se consacrer uniquement à la bibliographie.

(2) Ce journal de Roux, parut du 1^er^ novembre 1790 au 31 mai 1791. Un deuil de famille de l'auteur interrompit cette publication qui ne fut pas reprise dans la suite. D'ailleurs l'entente entre gens du même métier ayant été prohibée au mois de juin 1791, le Club Typographique et Philanthropique dut disparaître, ou, s'il se maintint, ce fut seulement sous la forme d'une Société de secours mutuels.

pensionnés, nous montrent que, hebdomadairement, 40 personnes, en moyenne, recevaient des secours; que les recettes variaient entre 350 et 400 livres, et que le boni, de 1,647 livres au 15 décembre 1790, tomba à 596 livres le 28 décembre, mais que, le 31 mai 1791, il était remonté à 1,573 livres, à la suite d'une augmentation des cotisations indiduelles de 2 sols par huitaine.

A côté de cette Société de secours mutuels fonctionnait le Club proprement dit, dont la mission était de maintenir et de chercher à perfectionner les règles du métier favorables aux Ouvriers. Les mêmes membres, au nombre de 1,200 environ, faisaient partie de ces deux groupements; mais, avec prudence, on sépara entièrement les fonctions, en confiant à des personnes différentes celles du Comité chargé des secours, de celles du Club chargé des questions professionnelles. Le droit de contrôle appartenait à tous les membres et, dès qu'un abus était signalé, on devait procéder à une enquête. Pour prévenir les fausses accusations, le dénonciateur, dont la plainte avait été reconnue non fondée, subissait la peine d'être appelé publiquement faussaire et calomniateur.

La réunion de ceux qui travaillaient dans un même atelier formait un groupe, comme celui que, quelques années auparavant, on appelait « chapelle »; ils choisissaient entre eux, à l'élection, un chef qui prenait en leur nom la parole auprès de leur Patron et qui les représentait aux assemblées du Club. Les votes, qui dans les assemblées étaient primitivement recueillis par tête, furent exprimés, dans la suite, proportionnellement au nombre d'Ouvriers que représentait le délégué.

Certaines délibérations montrent chez les chefs des Typographes un grand souci de la moralisation et du développement intellectuel de la corporation; c'est ainsi qu'on demande la suppression de la Saint-Martin, « cet usage dégoutant », qui était l'occasion de plusieurs jours d'excès en vin et victuailles; une autre fois on s'étonne que déjà n'aient pas été abolis « certains droits honteux et dégoutants ». Etait-ce une allusion au droit de chevet dû par le Compagnon qui se mariait? Dès le 15 novembre 1790, on

avait décidé que chaque Imprimerie devait faire parvenir les exemplaires dits de chapelle, afin de commencer une bibliothèque destinée aux membres de la Société.

L'esprit de justice animait les membres du Club, et les Maîtres Imprimeurs eux-mêmes ne dédaignaient pas de leur présenter leurs plaintes. Un patron, nommé Nyon, dénonça son Apprenti qui avait rompu son contrat; on statua sur le champ que, l'exécution d'un engagement étant une obligation sacrée et inviolable, l'Apprenti serait tenu de continuer son service sous peine d'être considéré comme parjure, indigne de la profession typographique. A plusieurs reprises, des propriétaires d'Imprimerie signalèrent des Ouvriers qui s'étaient mal comportés à leur égard, et d'autres qui avaient malmené et même détruit le matériel à leur disposition. Le blâme infligé aux coupables fut accompagné de ce conseil de morale pratique : « Il faut bien « se comporter envers les propriétaires d'Imprimerie pour « qu'ils se comportent bien envers nous »; en même temps, on proposait de mettre au ban de la corporation ceux qui porteraient atteinte au matériel de leurs patrons.

« Oui, Messieurs les Typographes, assemblez-vous, mais soyez justes! », telle était l'apostrophe adressée par l'un des directeurs du Club à ses camarades, et qui montre de quels sentiments les Typographes s'inspirèrent dans leurs revendications.

Parmi les questions professionnelles, la plus agitée fut celle concernant l'apprentissage. Les Ouvriers demandaient un règlement, car, autrement, si la durée de quatre ans exigée jusque-là devenait facultative, le métier tomberait entre les mains de la « crapule », tandis que les bons Ouvriers seraient réduits à la mendicité. D'autre part, les Imprimeurs peu scrupuleux, au lieu d'occuper des Ouvriers, employaient une quantité de jeunes gens qu'ils appelaient « des élèves ». Un projet fut présenté à la municipalité portant sur la nécessité d'exiger certaines connaissances de ceux qui désireraient entrer dans le métier, ainsi que sur la durée de l'apprentissage et la limitation du nombre des Apprentis dans les ateliers, car, si la liberté existe pour tout le monde, il doit y avoir « aussi liberté pour moi d'ap-

prendre mon métier qu'à qui bon me semble ». Cette demande fut reçue avec force promesses par la municipalité, mais elle n'aboutit à aucun résultat.

Par ailleurs, les Ouvriers souhaitaient surtout régler, par une entente entre eux et leurs patrons, tous les détails de la profession. A maintes reprises, en 1790 et 1791, ils affirmèrent ce désir :

« C'est donc aux deux partis à se réunir, à faire quelque « léger sacrifice, de le confondre dans l'utilité publique et de « faire prospérer par cette sage réunion, l'art de l'Impri- « merie... ». (Octobre 1790.)

« C'est la douceur, l'amour du bien et l'obéissance aux lois « qui amènera la réunion tant désirée par les Typographes « entre eux et les propriétaires des Imprimeries..., cette « réunion rendra à cette profession la célébrité qui lui est « due... ». (Novembre 1790.)

« Puisse cette réunion des Typographes et des Propriétaires d'Imprimeries s'effectuer de jour en jour! Elle « ramènera la paix et la prospérité d'une profession qui « mérite toute considération publique. » (Février 1791.)

Loin de partager ces vœux, les Maîtres adressèrent, le 7 janvier 1791, au Maire et aux Officiers municipaux, une pétition contre le Club typographique. Ils accusèrent cette Association de défendre à ses membres d'accepter de travailler dans un atelier, à la suite du départ d'un de leurs camarades, à un prix inférieur à celui qu'avait reçu l'Ouvrier renvoyé. Les Imprimeurs se plaignaient encore de ce que les Ouvriers avaient décidé qu'il ne pourrait y avoir aucun Apprenti dans les ateliers occupant moins de 10 Ouvriers(1).

Peu après, les Imprimeurs se convoquèrent à une Assemblée privée « à l'effet de réprimer l'insolence des Ouvriers ». Ces derniers, en apprenant cette nouvelle, répondirent : « Que les Ouvriers typographes sont plus honnêtes, ils discutent au grand jour ».

Les Maîtres firent plus; ils dénoncèrent à la police, au

(1) Cette pétition est signalée par M. Tourneux dans la Bibliographie de l'Histoire de Paris.

mois d'avril 1791, le Club ouvrier afin d'obtenir sa fermeture. A la suite de cette plainte, le Commissaire de police de la section des Ternes reçut un ordre ainsi libellé :

« Monsieur,

« Je suis instruit qu'il se tient, rue de la Huchette, une « Assemblée d'Imprimeurs, laquelle tient un Comité les « Mardis et Vendredis, que les membres de ce Comité vont « dans les Imprimeries forcer les Ouvriers à quitter l'ou- « vrage, s'ils travaillent à moindre prix que celui qu'ils « ont fixé. »

Cette lettre, communiquée aux chefs du Club, ils se rendirent, pour se disculper, près de « l'Organe de la loi » qui « fut outré d'une dénonciation aussi calomnieuse contre « un Club qui n'exerce que la philanthropie, et ne s'occupe « qu'à vider les différends qui surviennent entre les Ouvriers « et les Propriétaires d'Imprimeries, quand ces derniers lui « écrivent des lettres ».

Cette accusation paraissait d'autant plus injurieuse aux Ouvriers que leur principe fondamental était de ne rien entreprendre secrètement. La plus grande publicité, l'action au grand jour, la discussion ouverte, telle était leur maxime. Un des plus autorisés d'entre eux déclarait dans une réunion :

« Si l'on veut gérer dans l'obscurité..., si tous ceux qui « gèrent ne reproduisent pas dans le grand jour et leurs « opinions et leur comptabilité.., disons que nous sommes « indignes de la confiance que nous ont donné les contri- « buables, et cessons de nous assembler. »

En province, comme à Paris, les Typographes s'étaient unis pour défendre leurs intérêts. « Toutes les villes de « l'Empire ayant vu éclore, depuis l'heureuse Révolution, des « Sociétés ou Clubs typographiques », certaines d'entre elles, comme Beauvais et Lyon, demandèrent à plusieurs reprises et en particulier, le 15 mars 1791, à s'affilier à la Société Parisienne pour établir sur tout le pays un service de secours réciproques. Ils ajoutaient :

« Les Ouvriers en voyage ne souffriront-ils pas en par-
« courant les provinces d'une interruption supposée de
« travail, parce qu'ils ne seront pas de notre institution
« bienfaisante ? »

Le bureau du Club rejeta cette proposition, et quelqu'un fit remarquer « que cette motion ressemblait à celle des 1,200 associés qui devaient établir une Imprimerie (1).

Cependant, sur de pressantes instances, on décida que la question serait encore examinée dans les assemblées suivantes.

Les uns prétendaient que si l'on refusait d'unir toutes les Sociétés ensemble, il fallait immédiatement renoncer au nom de philanthrope ; les autres répondaient qu'on essaierait en vain de faire immédiatement de toute la terre un pays de philanthropes, mais que le moyen d'y parvenir était d'éviter les écueils de l'étendue, en limitant les opérations à de petites circonscriptions; de plus, il serait impossible de diriger un groupe de clubs n'ayant entre eux aucune « harmonie de droits et de principes ». Cette proposition enfin paraissait si contraire aux principes, qu'on s'étonnait qu'elle put être prise en considération. Tout ce qu'on admettait, c'était d'établir une affiliation, *ad honores*.

La solution de cette question était embarrassante. Tous les Ouvriers Imprimeurs membres du Club furent appelés à donner leur avis. A une grande majorité, on rejeta l'affiliation réciproque des Sociétés de France, mais on décida qu'une correspondance active serait entretenue avec elles.

Nous avons ainsi terminé l'histoire du Club typographique qui vécut environ deux ans, et dont la reconstitution fut rejetée, à près d'un siècle plus tard, par la loi Chapelier du mois de juin 1791.

---

(1) Nous n'avons pu retrouver les traces du projet auquel il est fait allusion ici. Serait-ce un projet d'Imprimerie aux ouvriers comme de nos jours il a été question de la Verrerie aux Verriers. Il faut remarquer qu'il est ici question de 1.200 associés, or, le Club compta environ 1.200 membres, la totalité à peu près des Ouvriers de Paris. A-t-on discuté, à la Société typographique, la possibilité de former un atelier au moyen d'un capital formé par la réunion de petites cotisations des membres du Club, et établir une sorte de coopérative appartenant aux typographes ?

Les résultats obtenus furent d'apporter des secours aux malades et aux infirmes, et de maintenir les conditions du travail.

Le seul regret que l'on puisse manifester, c'est qu'en face de cette Société d'Ouvriers, très forte par les moyens pécuniaires, par ses 1,200 membres la quasi unanimité des Ouvriers occupés à Paris, par la discipline, par l'équité avec laquelle les règles du métier étaient appliquées, quelles fussent favorables ou non à l'intérêt actuel de l'un de ses membres en conflit avec son Patron, il n'y ait pas eu un Club formé par les Maîtres Imprimeurs; car il eut été alors possible aux deux parties de discuter sur le pied de l'égalité les différends qui les divisaient, de les trancher, et surtout de faire observer strictement par tous, Maîtres ou Ouvriers, les décisions prises en commun.

Cette histoire de deux ans est encore intéressante, à un autre point de vue. L'ancien régime, pendant trois siècles, avait voulu obliger l'Ouvrier Imprimeur à l'isolement en face de son Maître, et il en était résulté que, dès la venue d'un jour de liberté, l'union s'était réalisée entre ces isolés, avec d'autant plus d'empressement qu'on avait mis plus d'obstacles auparavant à empêcher leur groupement. En 1791, la loi vint encore une fois prescrire aux gens de métier, sans tolérer aucune entente entre eux, de discuter et de traiter individuellement avec leurs Maîtres leurs intérêts professionnels.

Tout le cours du XIX^e^ siècle ne fut, pour les Ouvriers, qu'une longue lutte pour obtenir de nouveau les droits dont ils avaient joui d'une façon éphémère, en 1789. Ce que les Ouvriers Typographes avaient réalisé, ou tout au moins songé à réaliser pendant la Révolution : Société de secours mutuels, Société de résistance et Fédération de toutes les associations d'Ouvriers des Imprimeries de France, tout cela reparut dans le même ordre, mais à de longs intervalles dans le siècle suivant, au fur et à mesure des conquêtes successives de quelques bribes de liberté.

La loi Chapelier, du mois de juin 1791, suscita parmi les Ouvriers Imprimeurs, comme parmi ceux des autres métiers, de nombreuses et bruyantes réclamations qui

échouèrent devant les assemblées, dont la plupart des membres professaient la doctrine individualiste dans toute sa rigueur.

§ III. Influence de la Révolution sur la situation des Typographes. — Il nous reste maintenant à examiner quelles modifications la Révolution a apportées dans la condition des Typographes. L'énorme développement que prirent à cette époque les journaux quotidiens, et autres périodiques exigeant une grande rapidité et une régularité méthodique, introduisit dans l'atelier certains changements concernant les mœurs du métier et l'exécution du travail.

L'Ouvrier, autrefois occupé dans la journée seulement, sauf de rares exceptions, se reposait le dimanche; avec les nouvelles nécessités de l'industrie, il dut abandonner ces heureux usages; certains n'entraient à l'atelier que le soir, pour y demeurer toute la nuit, sans pouvoir jouir, au bout de la semaine, d'un repos nécessaire à leur corps et à leur esprit. Comment aurait-on pu éviter ces deux inconvénients? Les nouvelles du jour devaient paraître le lendemain à la première heure, et le public, à chaque lever de soleil, voulait recevoir ses feuilles habituelles.

Quant aux Ouvriers, distingués en Ouvriers à la tâche et en Ouvriers en conscience, ils continuèrent à être rémunérés, postérieurement à 1789, selon ces deux procédés, mais la division du travail dans l'atelier fut atteinte à son tour.

Le nombre des Ouvriers en conscience diminua devant la multiplication des Ouvriers aux pièces; d'autre part, tandis que ces derniers, sous l'ancien régime, avaient souvent mission, non seulement de composer, au sens propre du mot, c'est-à-dire de juxtaposer des caractères mobiles de façon à former des mots et des lignes, travail fastidieux et machinal par la perpétuelle similitude des mouvements, il leur appartenait encore, le plus souvent, de mettre en pages et d'imposer, opération qui exige surtout de l'attention et de la réflexion. Le Compagnon, étant rémunéré à tant la feuille, cumulait ces deux fonctions, récupérant sur l'une ce que l'autre pouvait avoir de désavantageux; il échappait

ainsi à la fatigue et à l'indifférence. Sous la Révolution, l'exécution rapide du travail amena une séparation nette des fonctions, dont les conséquences devaient surtout se faire sentir au XIX^e^ siècle, mais dont on signala, dès cette époque, les inconvénients.

On vit apparaître des individus qui, après quelques mois de séjour dans un atelier, sachant exclusivement « bourrer des lignes », pour employer l'expression courante aujourd'hui, venaient s'offrir aux Maîtres et réussissaient, en acceptant un salaire inférieur, à se faire embaucher au grand détriment des Ouvriers capables et consciencieux, qui avaient consacré de longues années à l'étude de leur profession.

Au point de vue de l'apprentissage, cette modification dans la division du travail eut également une fâcheuse conséquence. La durée de quatre années, prescrite par les règlements de l'ancien régime, soutenue par le Club typographique de 1789 à 1791, indispensable à l'époque où chaque Ouvrier était appelé à mettre la main à tous les travaux de la composition, sembla inutile le jour où il fut possible de prétendre gagner sa vie en se spécialisant dans une des opérations simples du métier. La plupart ne firent pas d'apprentissage, et quant à ceux qui consentirent à s'engager trois ou quatre années envers un Imprimeur, ils furent employés, au lieu d'apprendre le métier, à composer des lignes, au grand profit des Imprimeurs, mais au grand détriment de l'avenir de la Typographie.

Ce fut également sous la Révolution que s'établit un nouveau mode de rémunération du travail aux pièces, basé uniquement sur le nombre de lettres levées. Avant cette époque, le compositeur était payé en bloc, tant la feuille, la mise en page comprise.

La durée du travail fut réduite, et fixée dans la plupart des ateliers, entre 8 heures du matin et 8 heures du soir. Au milieu du jour, deux heures étaient accordées pour le repas. Encore, à l'heure actuelle, les Imprimeurs exigent ces dix heures de travail effectif.

Nous avons déjà indiqué les causes qui, en 1789, avaient amené une hausse des salaires dans l'Imprimerie. En 1793,

la situation économique et financière de la France, et principalement la surabondance des assignats, amena une telle hausse sur tous les prix que le gouvernement, pour mettre un terme à l'exagération des exigences des vendeurs, décréta la loi du maximum. La commune de Paris, en exécution de l'article 8 de cette loi du 29 septembre 1793, promulgua un tarif des salaires pour tous les métiers. Personne ne devait donner ni recevoir des gages supérieurs à ceux fixés par cet arrêt. Pour établir ce taux maximum, on s'était basé sur les prix de l'année 1790 qu'on avait augmenté de moitié. A vrai dire il n'y eut pas là, à proprement parler, une augmentation des salaires, car tous les produits augmentèrent de prix dans les mêmes proportions. Lorsqu'on revint à un état normal, que la gêne des transactions eut disparu, les salaires baissèrent progressivement, tombant même au-dessous du taux de 1790.

Le tableau suivant permettra de mieux apprécier ces divergences de prix pendant les trois années 1790, 1793 et 1797.

Ces tarifs de composition comprennent également dans leurs prix la mise en pages qui, d'après le Barème typographique de Couret-Villeneuve, était estimée un sixième du prix (1).

PRIX DE LA JOURNÉE D'OUVRIER EN CONSCIENCE :

1790	1793	1794	1797
5 livres	7 livres 10	8 livres	4 livres

(1) Le Barème typographique est un manuscrit conservé à la Bibliothèque Nationale. L'auteur a signé cet ouvrage Couret-Villeneuve alors que son nom était Couret de Villeneuve. Né le 27 juin 1749, mort le 20 janvier 1806, il fut d'abord Imprimeur, et, à la suite de spéculations malheureuses, il vint à Paris où il entra comme fonctionnaire dans différents ministères. Il rédigea, en 1797, son barème pour permettre aux agents du gouvernement de faire exécuter au plus juste prix, les impressions des différents ministères. B. Nat., nouv. acq. fr. 4654.

PRIX DE LA FEUILLE :

FORMAT	NATURE DES Caractères employés	1790 — Livres	1790 — Sous	1793 — Livres	1793 — Sous	1797 — Livres	1797 — Sous
In-folio. . .	Gros Romain. .	5	10	8	5	4	4
	Saint-Augustin.	13	14	19	16	6	»
In-4°. . . .	Gros Romain. .	5	10	8	5	3	10
	Saint-Augustin.	8	5	12	8	6	»
	Cicero.	13	4	19	16	8	»
In-8°. . . .	Saint-Augustin.	9	18	14	17	8	»
	Cicero.	15	8	23	2	13	»
	Petit Romain. .	19	16	29	14	18	»

PRIX DU 1.000 DE LETTRES EN 1797 :

NATURE DES CARACTÈRES	SOUS
Gros Romain	6
Saint-Augustin	7 et 8
Cicero	7 à 9
Petit Romain	8 à 10
Petit Texte	9 et 10
Nompareille.	10

SALAIRE DES OUVRIERS PRESSIERS AUX PIÈCES :

TIRAGE	1790	1793	1797
Du premier 100. . .	15 sous	23 sous	10 sous
Du 1.000.	4 livres	6 livres 12	2 livres 10

GRATIFICATIONS :

GRATIFICATIONS	1790	1793	1794 (1)	1797
Pour le travail de nuit. . . .	3 livres	4 livres 10	2 livres	Le double du prix gagné.
— du dimanche.	2 livres	3 livres	2 livres	

(1) Tarif de l'Imprimerie Nationale, 13 ventose, an II (3 mars 1794). *Moniteur Universel*, n° 163.

Ces chiffres nous montrent qu'à la fin de la Révolution les salaires des Ouvriers dans l'Imprimerie, après avoir subi une hausse réelle en 1789, revinrent ensuite à leur point de départ pour y demeurer stationnaires. Le régime du *tête-à-tête*, imposé depuis 1791, empêchait toute entente collective de se produire. La Société de résistance était morte selon la loi. En fait, elle ne donna plus signe de vie. Nous disons en fait, parce que les Ouvriers formaient toujours une Association, mais limitée aux secours mutuels. Momoro, dans son *Manuel de l'Imprimerie*, publié en 1793, raconte que les Compositeurs versaient chaque semaine une somme modique, leur donnant le droit de recevoir, en cas de maladie, un secours hebdomadaire de 15 livres pendant trois mois, 7 livres 10 sols pendant un temps égal, et enfin, 3 livres à titre perpétuel, si, au bout de six mois, ils n'avaient pas recouvré la santé.

Le début du XIX^e^ siècle fut en tous points semblable, pour les Maîtres et pour les Ouvriers, aux dernières années du XVIII^e^ siècle, principalement en ce qui concernait leur organisation et leurs rapports avec le pouvoir central. On peut toutefois signaler, dès 1795, une décroissance dans le nombre des travaux de l'Imprimerie, décroissance qui persista, et amena indirectement l'établissement d'un régime nouveau du métier, à partir de 1810.

Citons pour terminer cette appréciation des Maîtres et des Ouvriers Imprimeurs par un de leurs contemporains (1).

« Convenons que depuis trop longtemps les Ouvriers « probes et intelligents gémissent sous le poids de la plus « basse cupidité. Les entrepreneurs avides de gains illicites, « les regardent comme des leviers sur lesquels ils exercent « leur puissance, les idées de justice se neutralisent par celles « de leur intérêt personnel, et, ils se trouvent Imprimeurs par « spéculation. Tous les efforts, tous les mouvements de « l'attelier ne doivent tendre selon eux, qu'à leur jouissance « exclusive : ils ne voient ici que des machines, ils ne jet- « tent pas un regard de bonté sur les forces qui les font

(1) Couret-Villeneuve, dans son *Barème typographique*, p. 7, 8 et suiv., B. Nat., nouv. acq. fr. 4664.

« mouvoir. Ici, c'est un artiste sobre et instruit qui dirige « la masse générale, là, c'est un savant et laborieux correc- « teur dont toute l'attention se porte sur des épreuves d'ou- « vrages compliqués et souvent en différentes langues ; un « regard dédaigneux est souvent le prix de l'instruction « qu'ils en reçoivent : ces propriétaires ne savent et ne « voient pas que cet art exige pour sa pratique, la plus « grande tranquillité d'esprit, qu'il faut à l'artiste une « attention soutenue sur chaque mouvement qu'il produit, « et dont tous les résultats sont combinés ; ils ne savent pas « qu'il faut lui faire un sort assez doux, pour que ses dis- « tractions ne préjudicient pas à la perfection de ses travaux. « J'ai porté mon attention sur le plus grand nombre : j'ai « vu qu'ils quittent peu les atteliers qui ont accueilli leurs « premiers essais, et que, par reconnaissance, ils s'attachent « à la fortune de leurs bienfaiteurs... Si huit années d'in- « justice ou d'oubli sur cette classe de citoyens utiles peu- « vent être réparées, il est temps de les rappeler à leurs « titres acquis, de les faire jouir du produit de leurs labeurs, « et de les mettre à portée de ne plus lutter avec les « besoins, en leur offrant le prix de leurs travaux assuré « sur des bases incontestables...

« ... Ennoblissons un peu cet art sur lequel le dédain « de l'orgueil s'est souvent plu à se reposer. Pourquoi les « Maîtres Imprimeurs ne traitent-ils pas leurs principaux « Ouvriers comme les chefs d'administration traitent leurs « expéditionnaires ; les banquiers et les négocians leurs « commis ? Pourquoi cette manière de les salarier à tant par « jour, que ne fixent-ils l'époque de leurs honoraires par an, « payables par mois ? Ces formes extérieures seraient plus « décentes et le mode du travail offrirait pour les uns et « pour les autres des moyens plus confiants, parce qu'ils « approcheraient les prétendues distances : en effet, qu'est- « ce qu'un Ouvrier Imprimeur, si ce n'est un commis qui « se sert de voies plus expéditives que celles de la plume, « usitée dans les Bureaux et qui multiplie rapidement les « expéditions des minutes qui lui sont confiées ? »

En résumé, la Révolution en décrétant la liberté ouvrit

à l'Imprimerie une voie nouvelle : la Presse, jusqu'alors inconnue ou tout au moins inexplorée, qui devait permettre à cette industrie de se développer d'une façon presque indéfinie. Le Directoire, le Consulat et l'Empire, émus de son influence sur les esprits, entravèrent son essor et ramenèrent l'Imprimerie à l'état précaire où elle était avant la Révolution.

Quant aux Ouvriers, à côté d'un très légère amélioration de leurs salaires, ils se voyaient débarrassés des règlements oppressifs de l'ancien régime, sans pouvoir jouir cependant de la liberté d'association, qui leur aurait été d'autant plus utile que les modifications survenues dans l'organisation du travail rendaient plus imminents qu'autrefois les dangers de la multiplication excessive du nombre des Apprentis.

Que fit le XIX^e^ siècle, pour améliorer la situation de l'Imprimerie? Sut-il profiter des progrès entrevus, et résoudre les difficultés léguées par le passé?

Dans la partie suivante de notre étude, après avoir sommairement indiqué les progrès réalisés dans l'industrie typographique et montré le développement auquel elle parvint dans le cours du XIX^e^ siècle, nous montrerons les différents régimes auxquels elle fut assujettie. Pénétrant ensuite dans la vie plus intime de l'Imprimerie, nous exposerons les plaintes et les revendications des Patrons, celles des Ouvriers, la formation de leurs groupements respectifs, les rapports qu'ils eurent entre eux, avec l'autorité, ou avec la justice, ce qui nous amènera à examiner les questions relatives aux salaires, aux tarifs et à la commandite, aux Apprentis, au travail des femmes, à la machine à composer. Enfin, nous signalerons les réformes qui nous paraissent les plus opportunes pour donner à cette profession la prospérité dont ne jouissent actuellement ni les Patrons ni les Ouvriers.

PÉRIODE MODERNE

L'Imprimerie au Dix-Neuvième Siècle

PREMIÈRE PARTIE

Préliminaires.

CHAPITRE PREMIER

Progrès de l'Imprimerie au XIXe siècle.

§ 1. *Les machines à imprimer.*
§ 2. *La stéréotypie.*
§ 3. *Les machines à composer.*
§ 4. *Résultats des progrès réalisés au XIXe siècle. — Accroissement du nombre des Patrons et des Ouvriers. — Accroissement de la production.*

§ 1. Les Machines a imprimer. — Avant de commencer l'étude de l'organisation de l'Imprimerie au cours du XIXe siècle, il convient de jeter un coup d'œil sur les transformations et les perfectionnements que subit l'outillage de cette industrie, à cause de l'influence exercée par ces progrès sur la production et sur les conditions du travail.

La machine à imprimer, dont Gutemberg fut l'inventeur, n'était que la réduction du pressoir dont se servaient les vignerons pour extraire le jus du raisin. Sur une surface plane et immobile, appelée *marbre,* on fixait la *forme,* c'est-à-dire un cadre de bois contenant les caractères d'imprimerie. Cette forme, recouverte d'une feuille de papier humide, recevait l'image des caractères à la suite d'une pression exercée sur elle par un plateau, nommé *platine,* qui s'abaissait par l'intermédiaire d'une vis.

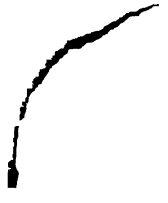

Pendant trois siècles, cette presse primitive ne reçut qu'une seule modification. Pour faciliter le travail de l'Ouvrier qui recouvrait d'encre la surface des caractères, et celui de l'Ouvrier chargé de placer le papier sur la forme, on substitua au marbre fixe un marbre monté sur un chariot qui permettait de porter et de retirer à volonté la forme sous la platine. Dans les premières années du XIX^e^ siècle, Génard en France, et Stanhope en Angleterre, apportèrent quelques perfectionnements à ce modèle encore primitif; les plus importants furent de réduire les dimensions et d'accroître la solidité en employant, pour construire, le fer au lieu du bois. Par ailleurs, le principe de la machine ne fut en rien modifié. Deux hommes étaient nécessaires pour actionner la presse ; l'un plaçait le papier sur la forme et tirait le barreau, l'autre recouvrait d'encre les caractères en les « touchant » fortement, avec des balles ou tampons de laine recouverts de cuir, imprégnés uniformément de matière colorante par le frottement répété de ces balles l'une contre l'autre.

Le travail très fatigant de ces Ouvriers fit concevoir à Nicholson, en 1790, l'idée d'exercer la pression et de couvrir d'encre les caractères à l'aide de rouleaux. Ce principe nouveau, qui devait révolutionner l'Imprimerie, ne put être réalisé pratiquement par son auteur, et ce furent deux Allemands, Kœnig et Baüer, qui, en 1814, l'appliquèrent les premiers avec quelque succès.

Cependant l'œuvre encore imparfaite se perfectionna en 1817, par l'invention de Gannal, qui substitua, au cuir garnissant les rouleaux à encre, une matière composée de colle gélatineuse et de mélasse.

Ces machines, dites *en blanc*, imprimaient les feuilles d'un seul côté seulement. On imagina alors de réunir deux de ces machines en une seule, de façon que la feuille d'abord imprimée au recto, le fut ensuite au verso, sans quitter la machine. On lui donna le nom de machine *à retiration*.

La production, quoique triplée comparativement à celle de l'ancienne presse à bras,. parut encore insuffisante, et Marinoni et Gaveau, en 1848, après les tentatives de

Philippe Taylor en 1822, de Joly en 1834, construisirent en France, à l'usage des journaux, la première presse *à réaction*, imprimant les deux côtés de la feuille simultanément, et non l'un après l'autre. On pouvait ainsi obtenir de trois à sept cents exemplaires à l'heure, c'est-à-dire cinq fois plus qu'avec les presses à retiration.

Jusqu'alors le marbre supportant les caractères était demeuré une surface plane. Marinoni établit en 1866, pour le *Petit Journal*, dont le tirage s'élevait à cent mille exemplaires par jour, une presse à réaction, où, pour augmenter la rapidité de l'impression, le marbre prit une forme cylindrique. Ainsi fut créée la presse *rotative*.

L'obstacle vint alors non plus de la machine, mais des hommes employés à la manœuvre.

La rapidité de la production était limitée par l'impossibilité où les Ouvriers se trouvaient de fournir avec assez de vivacité les feuilles de papier à la machine. Cet inconvénient disparut, en 1872, par la construction, due encore à M. Marinoni, d'une nouvelle presse rotative dite *à papier continu*, qui supprima l'emploi des margeurs. Dans l'espace d'une heure, ces merveilleuses machines purent tirer, couper et compter jusqu'à vingt mille exemplaires.

§ 2. La Stéréotypie. — Un tel résultat, si étonnant soit-il, ne suffit pas encore pour produire à temps voulu le nombre colossal atteint par le tirage de certains journaux quotidiens. Il faut en effet composer le journal, l'imprimer et l'expédier en vingt-quatre heures. Une heureuse invention, la Stéréotypie, dont les premières tentatives remontent au XVIIIe siècle, permit de reproduire la composition en caractères mobiles à plusieurs exemplaires, et, par conséquent, de produire simultanément les mêmes impressions sur plusieurs presses.

Les recherches sur la stéréotypie, sous l'ancien régime, avaient été dirigées dans un tout autre but. Les Maîtres Imprimeurs d'autrefois, après l'achèvement d'un ouvrage de longue haleine et coûteux, comme les dictionnaires, les œuvres de jurisprudence, de théologie, etc., auraient désiré, en prévision de réimpressions futures, conserver

la composition primitive; les coups, les chûtes, l'influence des variations atmosphériques sur les formes de bois contenant les caractères, détruisaient souvent la composition, malgré les soins et les précautions. Pour éviter cet inconvénient, un Imprimeur songea, dès 1714, à souder par la base l'ensemble des caractères formant les pages de l'ouvrage; en 1794, Didot reprit le même procédé pour conserver à l'abri de toute modification la composition des tables de logarithmes qu'il avait publiées. Ce système très simple ne pouvait entrer dans la pratique, car il immobilisait, en prévision d'une opération future, mais incertaine, une partie importante du matériel de l'Imprimeur.

Au lieu d'un profit, il en résultait une perte.

L'écossais William Ged, de 1725 à 1739, Valleyre en 1735, Michel Funckter d'Erfurt en 1740, Hoffmann en 1783 essayèrent d'obtenir des planches solides, en coulant du plomb dans un moule de plâtre, d'argile ou de terre grasse mêlée au plâtre, portant l'empreinte d'une composition en caractères mobiles.

Un Imprimeur de Toul, Carey, imagina, en 1787, de remplacer les différentes matières employées jusque là pour faire les moules, par du plomb, sur lequel, au moment où, par le refroidissement il passait de l'état liquide à l'état pâteux, on imprimait en creux les pages composées en caractères mobiles.

Ce fut ce procédé, perfectionné par Grassal, qu'on employa pour fabriquer les planches des assignats.

Gatteaux, en 1797, et plus tard Didot, après avoir composé les pages avec des caractères en métal très résistant, les enfoncèrent à l'aide d'un balancier dans une planche de métal très mou. On obtenait ainsi une matrice permettant de multiplier les clichés nécessaires pour l'impression. Jusqu'en 1801, la stéréotypie exigeait trois opérations : 1° Composer les pages en caractères; 2° les mouler; 3° tirer des clichés d'après le moule. Herhan, en 1801, les réduisit à deux, en faisant exécuter la composition, non plus en caractères en relief, mais en matrices de cuivre creuses sur lesquelles il suffisait de couler du plomb pour obtenir un cliché.

Cette simplification ne donna pas les résultats qu'on pouvait en attendre; on préféra l'ancienne méthode du moule en plâtre qui était beaucoup moins coûteuse. Malgré les importants perfectionnements dus à Stanhope et à Didot, le plâtre se trouva lui-même supplanté par le procédé ingénieux que Lottin de Laval employa, en 1840, pour le moulage à la brosse et au flan, le seul qui soit en usage actuellement.

Le flan est formé par la superposition de cinq ou six feuilles de papier pelure entre lesquelles est étendue une couche d'une bouillie épaisse, composée de blanc d'Espagne pulvérisé, mêlé à de la colle de pâte additionnée de colle forte. Le flanc, préparé deux ou trois jours à l'avance, est placé sur la composition que l'on désire clicher et, par des coups répétés, donnés à l'aide d'une brosse aux poils durs et serrés, on fait pénétrer le flanc dans l'œil des caractères. Soumis ensuite à la chaleur du four, le flan sèche, et se détache de la composition.

Pour obtenir le cliché nécessaire à l'impression, et dont la forme doit être plane ou cylindrique, selon le genre de presse auquel il est destiné, il ne reste plus qu'à couler un mélange de plomb et de régule dans un appareil contenant le flan.

Les avantages que l'on retire de cette invention sont multiples. Le moulage n'use pas les caractères; les stéréotypes s'obtiennent promptement, sans limites de dimensions, dans la forme cylindrique qui a permis les perfectionnements modernes apportés aux presses rotatives, et le moule se conserve indéfiniment. En outre, ce procédé procure une économie de 25 o/o sur l'ancien système.

§ 3. Les Machines a composer. — A côté de ces tentatives couronnées de succès, dont le but était de permettre de conserver la composition d'un ouvrage sans immobiliser le matériel, et de la multiplier en plusieurs planches semblables, on chercha dès le XVIIIe siècle, le moyen de simplifier la main-d'œuvre de la composition elle-même.

En 1776 l'Imprimerie Royale, et en 1792 Hoffmann, essayèrent d'introduire l'usage des logotypes. Outre les

caractères d'imprimerie ordinaires qui sont de petits parallélogrammes portant, à l'une de leurs extrémités, la figure en relief d'un signe ou d'une lettre de l'alphabet, les Ouvriers avaient à leur disposition des parallélogrammes portant, non plus une lettre, mais un ensemble de lettres dont la répétition est fréquente dans la langue comme: *ent*. *aient*, *tion*, etc. Les mauvais résultats obtenus ne découragèrent pas les chercheurs qui, à différentes reprises, pendant le cours du dix-neuvième siècle, crurent rendre pratique une idée qui ne pouvait pas l'être. Sans doute, il est moins long de composer avec des syllabes qu'avec des lettres séparées, mais on augmente alors tellement le nombre des caractères nécessaires que les chances d'erreur s'accroissent et que de plus on perd, en cherchant la syllabe voulue, beaucoup du temps qu'on voulait épargner. On avait fait fausse route. D'autres inventeurs plus ingénieux analysèrent les divers mouvements du Compositeur, afin de les faire exécuter mécaniquement par une machine.

Le Compositeur prend de la main droite les caractères dans les divers compartiments de la casse placée devant lui, et les range dans un composteur qu'il tient de la main gauche. Quand une ligne est achevée, il la justifie, c'est-à-dire qu'il lui donne, en enlevant ou en ajoutant des espaces entre les mots, la longueur exacte qu'elle doit avoir. Pour éviter que les lettres ne soient placées la tête en bas, un cran placé sur la tige du caractère permet à l'ouvrier, que guide le toucher, de la poser dans le sens voulu. Une autre opération, la distribution, consiste à remettre dans son compartiment particulier chacun des caractères entrés dans la composition.

L'ensemble de ce travail ne pouvait être simplifié, mais on chercha à diminuer le temps qu'il exigeait à l'aide de divers mécanismes.

Un imprimeur de Lyon, M. Ballanche, vers 1833, adapta à une casse d'un modèle spécial un clavier semblable à celui d'un piano. Une légère pression exercée sur l'une des touches ouvrait, à l'aide d'une soupape, un des compartiments de la casse, qui laissait alors échapper l'un des caractères qu'il contenait.

Le caractère tombait dans un canal qui le conduisait au composteur. On voulait ainsi réduire le temps mis à prendre le caractère dans la casse pour le ranger dans le composteur.

Ce système fut imité par M. Gobert, en 1839, et par M. de Klieger, en Hongrie (1840). L'Exposition de 1844 vit également fonctionner une machine semblable, due à MM. Yong et Delcambre. Cette dernière, adoptée dans quelques ateliers de Paris, fut vite délaissée, à cause des mauvais résultats donnés.

Un autre inventeur voulut permettre aux Compositeurs de puiser dans leur casse simultanément avec les deux mains. Les caractères jetés dans un entonnoir étaient saisis à leur sortie par une série de pinces qui les tournaient dans le sens convenable, et les portaient dans le composteur. L'idée bien qu'ingénieuse tomba dans l'oubli et ne fut pas reprise dans la suite.

Les premières machines exécutaient assez convenablement la première opération du compositeur, mais elles ne parvenaient pas à justifier les lignes, ni à distribuer le caractère. Ce ne fut que peu à peu, dans le courant du siècle, à la suite de nombreux essais, que l'on parvint à rendre ces mécanismes pratiques.

Les vingt et quelques modèles différents, offerts aux Imprimeurs dans ces quinze dernières années, ont tous adopté le système du clavier. Quant au procédé employé pour obtenir la composition, ces machines peuvent se répartir en trois groupes.

Les premières, dont les types Kastenbeim, Thorne, Simplex, Paige, Desjardins, ont été les plus employés, composent avec des caractères mobiles, et les distribuent ensuite, le plus souvent, à l'aide d'une machine distincte de la première. On semble aujourd'hui abandonner ces instruments dont l'inconvénient est d'utiliser des caractères spéciaux, plus coûteux que ceux employés ordinairement, parce qu'ils portent sur leurs flancs des crans nécessaires à la distribution mécanique, et différents pour chacun d'eux. Certaines même de ces machines n'achèvent pas le travail, et l'ouvrier doit exécuter, comme par le passé, la justification à la main.

Le second groupe, dont l'idée fut conçue en 1872, par l'américain M. Westcott, et que réalisèrent la Graphotype, en 1886, la Lanston-Monotype, en 1877, la Tachytype, en 1891, et plus récemment, la Méray-Rozar, évitent l'inconvénient résultant de la distribution, en fondant elles-mêmes les caractères dont on a besoin. Le système comporte deux machines. L'une, munie d'un clavier dont chaque touche correspond à une lettre, perfore une bande de papier; cette bande, semblable à celles qui servent pour les pianos mécaniques, est placée sur une seconde machine, qui, guidée par les perforations, fond et range mécaniquement les lettres au fur et à mesure que la bande se déroule. Lorsque l'impression de la composition est terminée, au lieu de distribuer les caractères, on les jette au creuset où ils sont refondus.

La troisième série se distingue des deux autres en ce qu'elle n'emploie pas de caractères mobiles. La Typographe, la Monoline et surtout la Linotype, la plus connue et la plus employée des machines à composer, fournissent des lignes stéréotypes, c'est-à-dire que les lettres qui les composent sont fondues en un seul bloc. Sous la pression, les touches du clavier composent la ligne en matrices de cuivre; elles sont justifiées à l'aide de blancs taillés en forme de coins. Un jet de plomb liquide, projeté avec force sur ces matrices enfermées dans un moule, donne la ligne toute clichée. C'est en somme la reproduction mécanique du système de stéréotypage inventé par M. Herhan, en 1801, qui consistait à clicher sur des matrices de cuivre composées à la main. En sortant du moule, les matrices qui ont servi à fondre la ligne sont automatiquement reportées dans leurs logements respectifs.

Selon les inventeurs, la rapidité de la production varierait entre 5.000 et 8.000 lettres à l'heure, c'est-à-dire qu'elle serait cinq fois plus grande que celle de la composition à la main. Tout en tenant compte de l'exagération permise aux inventeurs, il est certain que ces machines se substitueront aux ouvriers surtout dans les pays où la main d'œuvre est chère. Cependant celle-ci ne disparaîtra jamais entièrement, car il est des travaux pour lesquels on ne

pourra jamais suppléer mécaniquement à l'intelligence du Compositeur.

A une époque où l'Imprimerie ne prévoyait pas tous les merveilleux perfectionnements qui ont marqué la seconde partie du XIXe siècle, un Allemand, Senefelder, inventait un nouveau procédé d'impression, la Lithographie qui, loin de porter ombrage à la Typographie, comme on l'avait craint en France lors de son importation en 1816, devint pour elle un complément indispensable. Pour un prix modique, la Lithographie permit la reproduction des dessins, tableaux, gravures, donnant ainsi aux beaux-arts le puissant moyen de vulgarisation que la Typographie avait donné aux œuvres littéraires.

De nos jours, la Photographie, d'où naquit tant de procédés de reproduction, comme la photogravure et l'héliogravure, apporta elle aussi son concours au développement des arts graphiques.

Ces moyens d'ornementation du livre, très économiques comparativement à l'ancienne gravure en creux et en relief, sur métal et sur bois, se sont encore perfectionnés, et aujourd'hui, les ouvrages de luxe et les ouvrages scientifiques comportent des figures et des planches imprimées en couleur, comme autrefois les manuscrits contenaient des miniatures. Grâce à la Photographie, de savants Imprimeurs sont arrivés, par la superposition de trois impressions successives, correspondant aux trois couleurs primaires, le rouge, le bleu et le jaune, à reproduire, d'une façon scientifiquement exacte, la gamme infinie des nuances d'un tableau, d'un objet, ou d'un paysage (1).

§ 4. RÉSULTATS DES PROGRÈS RÉALISÉS AU XIXe SIÈCLE. — Quels ont été les résultats de ces multiples inventions dans l'art de l'Imprimerie ? La quantité des impressions a-t-elle crû proportionnellement aux facilités introduites dans la profession ?

Le nombre des Imprimeurs, bien que limité par la loi

(1) MM. Prieur et Dubois, imprimeurs à Puteaux, obtiennent des résultats remarquables dans cette nouvelle branche d'illustration typographique.

de 1810 à 1870, n'a cessé de s'accroître. De 537 en 1810, ils passèrent à 1.027 en 1859, et à 1.100 en 1870. L'établissement de la liberté de l'Imprimerie permit la création de nombreux ateliers, et, en 1901, la France comptait 3.500 Imprimeries typographiques environ. Le nombre des livres imprimés chaque année, qui, en 1812, était de 5.542, a atteint 14.849 en 1889. Pour les publications périodiques, beaucoup disparaissent chaque année, mais par contre, beaucoup prennent, 800 environ, la place des anciennes. Les journaux tendent à se multiplier; c'est ainsi qu'à Paris seulement, 1.291 périodiques se publiaient en 1883, et en 1891 on en comptait déjà 1.729.

Mieux que toute explication, le graphique ci-contre montrera le mouvement ascendant de l'Imprimerie en France. Les chiffres que nous donnons, tirés des publications officielles, sont au-dessous de la vérité, car il y a certains livres qui ne figurent pas dans les statistiques, comme, par exemple, les thèses, les mémoires d'avocats, les travaux de ville et les bilboquets, qui constituent une des principales ressources des petites Imprimeries.

Le nombre des Ouvriers s'est également accru dans de notables proportions. En 1854, sur les 3.743 personnes employées dans l'Imprimerie à Paris, on comptait 2.638 Compositeurs et 70 Compositrices environ. En 1902, d'après une statistique de la Société Typographique Parisienne, les Compositeurs seraient au nombre de 6.000 dans le département de la Seine, et de 5.000 environ à Paris, auxquels s'ajoutent un millier de Compositrices. En somme, dans l'espace de 47 ans, le nombre total des Ouvriers, hommes et femmes Compositeurs, a plus que doublé; mais, tandis que celui des hommes n'a pas augmenté dans la proportion de 1 à 2, celui des femmes, au contraire, est devenu 14 fois plus élevé. Nous dirons dans la suite la cause de cette disproportion.

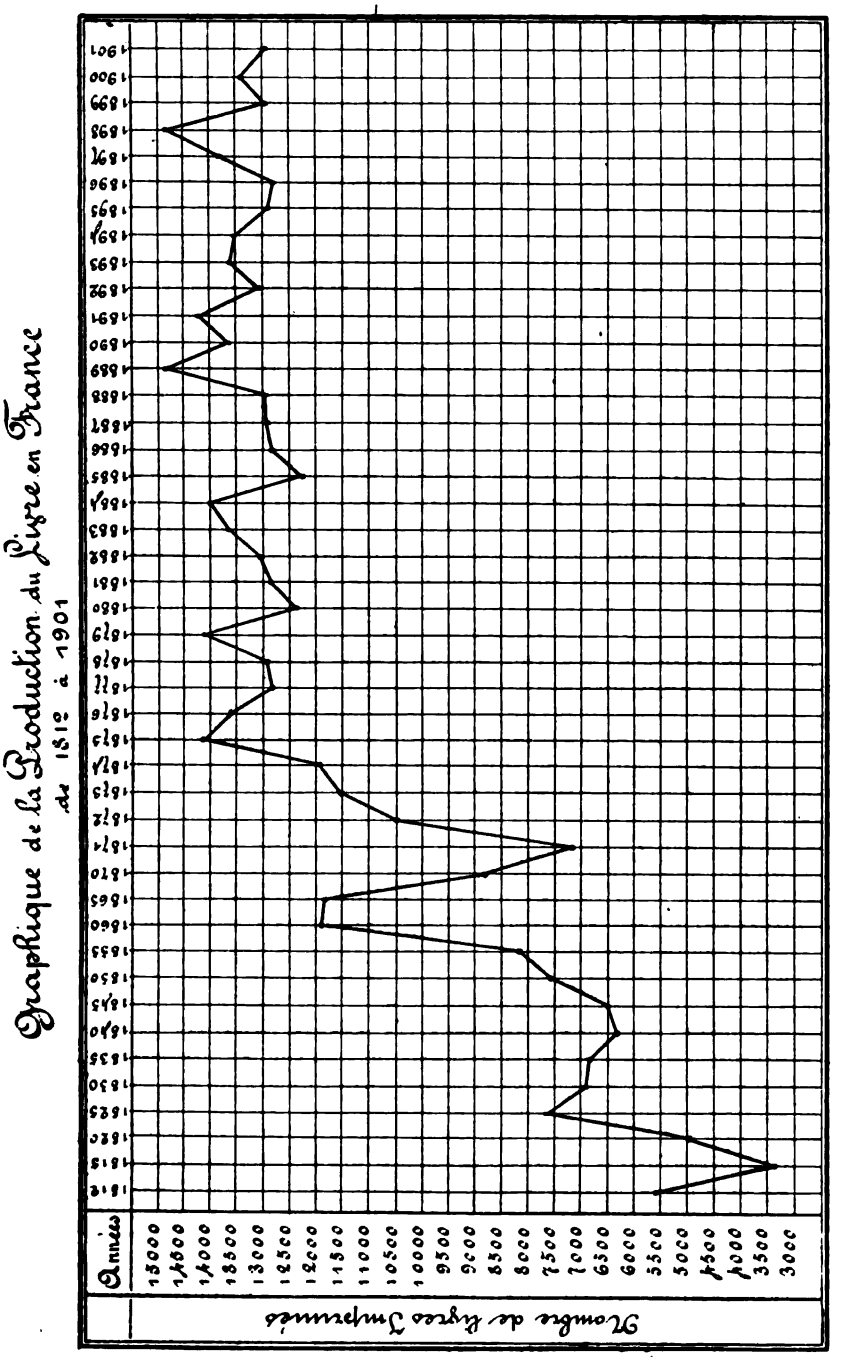
Graphique de la Production du Livre en France
de 1812 à 1901
Nombre de Livres Imprimés
Années

CHAPITRE II

La Législation de l'Imprimerie au XIXe siècle.

§ 1. *La limitation du nombre des Imprimeurs. — Causes qui amenèrent cette limitation. — Discussion au Conseil d'Etat à ce sujet.— Le nombre des Imprimeurs fixé à 60 est porté à 80 (décrets des 5 février 1810, 2 février 1811, 11 février 1811).*

§ 2. *Tentatives pour établir la liberté de l'Imprimerie (1830-1848-1851-1867). — La liberté est enfin proclamée le 10 septembre 1870. — De l'indemnité des brevets d'Imprimeurs. — Les brevets. — Police de l'Imprimerie.*

§ 3. *Lois des 2 novembre 1892, 30 mars 1900, 9 avril 1898. — Résultat de leur application dans l'Imprimerie.*

§ 1. La Limitation du nombre des Imprimeurs. — La liberté de la Presse, toujours proclamée depuis la Révolution de 1789, se trouva progressivement atteinte par les gouvernements de plus en plus autoritaires que furent le Directoire, le Consulat et l'Empire. A défaut de loi, c'était la police qui, sous prétexte de sûreté générale et d'ordre public, prohibait et saisissait les livres et journaux. Ce contrôle arbitraire avait amené dans l'Imprimerie une gêne voisine de la ruine. Certains patrons éprouvèrent des pertes considérables à la suite d'interventions répétées des agents de l'autorité, et l'inquiétude paralysait l'initiative des autres. Les Imprimeurs se plaignaient. Ils voyaient le nombre des banqueroutes, autrefois ignorées dans leur métier, s'accroître de plus en plus. Dans l'espace de quelques années, les 800 ateliers parisiens s'étaient réduits à 400 qui végé-

taient misérablement. Le remède proposé par un Patron, en 1806, consistait à limiter à 50 le nombre des Maîtres à Paris, à ne recevoir que ceux pouvant, en présence d'un jury, faire preuve de leurs connaissances en latin, en grec et en typographie, et à rétablir la Chambre syndicale dont cinq membres jurés, nommés à l'élection, visiteraient les Imprimeries pour veiller à l'exécution des règlements. Les membres élus devaient examiner les contestations des particuliers avec leurs confrères, celles de leurs confrères entre eux, et principalement, celles qui s'élèveraient entre les Maîtres et les Ouvriers. Cette dernière mission de la Communauté proposée s'appuyait sur les raisons suivantes :

« Aucune fabrique ne peut entretenir un nombre d'Ou-
« vriers sans subordination de la part de ces derniers aux
« Maîtres et aux chefs d'ateliers. Les anciens Ouvriers y
« étaient accoutumés dès leur enfance par leur apprentis-
« sage. Quelle obéissance peut-on espérer de gens qui, pou-
« vant être Maîtres demain, ne sont que trop disposés à
« traiter aujourd'hui ceux qui doivent les commander ?
« Les Jurés des Communautés étaient chargés de cette
« police, qu'ils entendaient mieux que les juges de paix ou
« les commissaires de police, sans qu'il en coûtât quoi que
« ce fût » (1).

Un Imprimeur d'Orléans plaida pour la province, comme on l'avait fait en faveur de Paris (2). Il montra que le grand malaise dont souffrait la profession était la concurrence. Grâce à la construction de presses portatives, et à la vente au rabais du matériel des ateliers des assignats, nombre d'individus incapables, avaient pu, à peu de frais, ouvrir des boutiques où l'on exécutait, au-dessous des prix admis, les travaux de ville, sans profit pour les accapareurs, et à la ruine des Maîtres consciencieux.

D'autre part, l'administration, centralisée à Paris, confiait

(1) *Mémoire sur le rétablissement de la Communauté des Imprimeurs de Paris*, par Stoupe. Paris, in-8°, 1806.

(2) *Idées générales sur les causes de l'anéantissement de l'Imprimerie...*, etc., par Jacob l'aîné, Imprimeur à Orléans, Juin 1806.

toutes ses impressions à un seul patron de la capitale; celui-là s'enrichissait, tandis que ceux de province périclitaient faute d'occupation.

Pour l'auteur de ce mémoire, comme pour celui du précédent, il était urgent de rétablir les Chambres syndicales en réduisant le nombre des Imprimeurs, tout en maintenant la liberté de la presse?

La tendance générale des Maîtres penchait donc vers un retour à l'ancienne organisation du métier, tendance d'autant plus explicable que certains d'entre eux avaient connu cette époque privilégiée, où ils se trouvaient sans soucis, assurés d'une vie modeste, à l'abri des exigences des Ouvriers et des excès d'une concurrence sans frein. Le nouveau régime politique lui-même, depuis la proclamation de l'Empire, par son caractère absolu et autoritaire, ne rappelait-il pas le gouvernement des Rois qui avaient doté l'Imprimerie de règlements si favorables?

Le pouvoir central, inspiré des doctrines individualistes qui s'étaient affirmées pendant la Révolution, devait rester sourd à toutes les plaintes ayant pour but de rétablir dans l'industrie les anciens corps de métiers, chers au temps passé. Mais, s'il considérait qu'aucune intervention ne devait avoir lieu dans ces questions touchant seulement aux intérêts privés, il pensait au contraire que son devoir l'engageait à réglementer tout ce qui, à un titre quelconque, pouvait amener des abus nuisibles au public ou à lui-même. Ce fut pour l'application de cette idée, que les pharmaciens et les orfèvres reçurent une législation minutieuse; que les boulangers et les bouchers se virent groupés en corporations comparables à celles antérieures à 1789, et aussi, que l'on jugea nécessaire d'organiser l'Imprimerie.

Le but que l'on désirait atteindre était d'empêcher toute publication jugée mauvaise, au point de vue du gouvernement, de la moralité, ou de la religion.

L'accord unanime à cet égard devait cesser dès qu'on voulut aborder l'examen des moyens propres à obtenir ce résultat. Napoléon mit la question à l'étude, et la première discussion eut lieu au Conseil d'État le 26 août 1808, sur le

rapport du comte Regnaud, au nom de la section de l'intérieur (1).

Pour faciliter les débats, le problème avait été divisé en un certain nombre de questions réparties en sept séries. La solution à intervenir devait porter sur l'organisation de l'Imprimerie, la censure, l'importation des livres, la propriété littéraire, la police de l'Imprimerie et de la Librairie, la procédure des poursuites, et les peines à infliger. Nous nous bornerons à résumer les diverses opinions qui furent émises relativement à l'organisation et à la police du métier.

Dans la première séance, le comte Regnaud motiva son opinion sur la limitation du nombre des Imprimeurs en disant :

« Que le nombre des Imprimeurs et des Libraires doit « être limité, et qu'il ne faut admettre à exercer ces profes- « sions que ceux qui en auront été jugés capables, car c'est « détériorer l'art que d'autoriser quiconque a une patente « à s'ériger en Imprimeur... »

Le comte Réal, plus franc, voulait : « Limiter le nombre « des Imprimeurs, non pour maintenir l'art, lequel ne « dépérit pas en France, mais pour assurer et faciliter « l'action de la police ».

La limitation aurait dû se faire par voie d'extinction et non brusquement, « car il ne faut ôter à personne l'état qu'il a pris sur la foi de la législation existante ».

Mais le Conseil, après avoir voté, arrêta :

1° Les Imprimeurs et les Libraires formeront une corporation ;

2° Le nombre des uns et des autres sera illimité ;

3° Ils seront soumis à un examen ;

4° Ils ne paieront pas de cautionnement.

Dans la séance du 2 septembre, on chargea la section de

(1) *Discussion sur la liberté de la presse, la censure, la propriété littéraire, l'Imprimerie et la Librairie...*, pendant les années 1808, 1809, 1810 et 1811. Baron Locré, in-8°, Paris 1819.

l'intérieur de rédiger un projet de décret. Ce projet fut présenté dans la séance du 9 septembre, où le comte Réal fit observer que, puisqu'on avait « corporisé » les Imprimeurs et les Libraires avec examen pour parvenir à la maîtrise, il fallait rétablir également l'apprentissage. Par ailleurs, on statuait que tous ceux qui feraient preuve de capacité, à la suite d'examens, et obtiendraient une autorisation du Préfet, pourraient s'établir. Dans chaque département, on rétablissait les Communautés à la tête desquelles un syndic et deux ou quatre adjoints étaient chargés de correspondre avec l'administration, et d'en faire exécuter les ordres. Les mêmes règles devraient s'appliquer aux Imprimeurs et aux Libraires. Le projet ne plut pas, et on le renvoya pour qu'il fut soumis à un examen plus approfondi.

Le Conseil d'État laissa cette question de côté, lors de ses discussions des 11 avril, 25 novembre, 28 novembre 1809, pour s'occuper de la censure; mais le 7 décembre, le Ministre de la Police fit lire un mémoire et un plan de décret maintenant l'examen pour devenir Maître, mais supprimant tout groupement professionnel.

Voici quelles étaient ses raisons :

« Ces Chambres syndicales, dont on veut couvrir la « France, sont de mauvaises institutions qui ne peuvent « plaire qu'à quelques ignorants oisifs et désespèreront les « commerçants laborieux. Elles entraîneront une foule de « règlements inutiles, de lois pénales, de contraventions « imaginaires. La tyrannie la plus insupportable pour les « négociants est celle qui donne à leurs propres rivaux le « droit de visiter leurs ateliers et de connaître le secret de « leurs opérations. Ces Chambres étaient avec raison les « plus décriées de toutes les jurandes... »

Le Ministre faisait ensuite remarquer, qu'au point de vue de la Police, c'était un non sens de charger de la surveillance ceux-là même qui devaient être surveillés. Enfin, il émettait l'avis : « que dans l'organisation de l'Imprimerie, « moins on fera, mieux on fera », et terminait en disant : « On doit craindre de prendre pour des vues utiles les déguisements de l'intérêt personnel. »

Lorsque, le 12 décembre, les débats recommencèrent sur ces nouvelles vues, Napoléon déclara que, de toute façon, il fallait que l'Imprimerie fut assez assujettie à l'administration, pour pouvoir être interdite en cas de besoin.

« La Société, dit-il, ne doit que la mort à quiconque « s'arme pour la déchirer : l'Imprimerie est un arsenal « qu'il importe de ne pas mettre à la disposition de tout le « monde... Il importe peu à l'Etat qu'un homme qui se « fait Imprimeur soit capable ou incapable, mais il lui « importe beaucoup que ceux-là seuls puissent imprimer « qui ont la confiance du Gouvernement... Il s'agit d'un « état qui intéresse la politique, et, dès lors, la politique « doit en être le juge... »

Devant de semblables déclarations, un revirement se fait au sein du Conseil primitivement partisan de la limitation du nombre des Imprimeurs, et, tour à tour l'archichancelier pense qu'il « serait utile de limiter le nombre des Imprimeurs... » ; le comte Berlier se range à cet avis, car la surveillance s'en trouvera simplifiée ; le comte Begouen y voit un avantage pour les Maîtres, car la concurrence diminuerait ; le comte Dubois et le comte Gassendi opinent dans le même sens.

Aussi, dans la séance du 28 décembre 1809, le comte Regnaud, s'inspirant des avis précédemment donnés, présenta un nouveau projet qu'il fit précéder des considérations suivantes :

« L'Imprimerie est une entreprise, la Librairie un « commerce.

« L'Imprimerie est une entreprise, c'est-à-dire qu'elle « ne mène à sa suite aucune spéculation ; on va chez « un Imprimeur, on fait un prix par feuille d'impression, « il ne fait aucune spéculation, c'est un entrepreneur.

« Puisque ses bénéfices ne dépendent pas de lui mais des « spéculations de ceux qui l'emploient, il est clair qu'en « bonne administration, le nombre des Imprimeurs doit « être fixé...

« Le nombre des Imprimeurs étant borné, celui

« des Apprentis est alors calculé sur le besoin probable « d'Ouvriers, et, c'est ainsi que l'administration parvient à « garantir, même à l'artisan, la sûreté de vivre dans l'état « qu'il a embrassé. Aujourd'hui, le Maître Imprimeur tra- « vaille de ses mains, baisse les prix, se prête à donner aux « avoués des quittances de 500 feuilles tirées pour des « mémoires ou des affiches, tandis qu'il n'en imprime pas « réellement un cent ; il aide au vol pour avoir du pain, et « l'Ouvrier en manque. Je suis convaincu que plus les « professions sont fixées, moins il y a de malheureux, et « que l'effet infaillible de la liberté illimitée est d'aug- « menter le nombre des pauvres. A cet égard, toutes les « expériences sont faites... »

Quant au nombre des Libraires, il ne devait pas être restreint, car les Libraires étaient négociants.

Limitation à 50 du nombre des Imprimeurs de Paris, nécessité d'un certificat de l'Université pour devenir Apprenti, concours entre Ouvriers ayant fait leur apprentissage pour parvenir à la maîtrise, rétablissement d'une classe d'Apprentis ne pouvant jamais devenir Maîtres, mais auxquels on ne demandait qu'une instruction élémentaire, telles étaient les grandes lignes de cette nouvelle proposition.

Cela ne parut pas satisfaisant, et le 4 janvier 1810, un projet est présenté par lequel les attributions de l'administration se trouvaient accrues, et celles de la police diminuées. La limitation du nombre des Imprimeurs était portée à 60, et l'on revenait à l'idée de la corporation, en donnant à des actes législatifs postérieurs le soin de l'organiser. A cela, le Ministre de la Police répondit par des réflexions qui furent lues dans la séance du 13 janvier, où il représentait que revenir aux corporations serait rétablir l'esprit de monopole et organiser une coalition d'intérêts privés au préjudice de l'intérêt public. La surveillance et la direction de l'Imprimerie ne devaient, selon lui, appartenir qu'à la police. Napoléon rejeta cette dernière prétention de son ministre, en faisant remarquer que si la surveillance est du ressort de la police, l'administration relève du ministère

de l'Intérieur. Passant ensuite à la discussion des articles, une fois encore remaniés, l'Archichancelier fit part de ses scrupules à voter la suppression brusque d'un certain nombre d'Imprimeurs.

Le comte Regnaud, partisan inexorable de cette mesure, affirma que ce serait avantageux pour ceux qui se trouveraient éliminés, car ils se ruinaient eux et leurs familles. Napoléon clôtura la discussion en manifestant sa volonté que, de 136 alors en exercice, les Imprimeurs fussent réduits à 60, qu'une indemnité rachetât le dommage causé à ceux dont on fermerait les ateliers, et que l'exécution du décret eût lieu un an plus tard.

La question de la réglementation de l'Imprimerie, après une longue préparation de plus de 15 mois, après l'élaboration de 9 projets successifs discutés dans 10 séances du Conseil d'Etat, fut en partie résolue par le décret du 5 février 1810. Cet acte législatif instituait une direction générale de l'Imprimerie sous les ordres du ministère de l'intérieur, il limitait le nombre des Maîtres à 60 pour Paris et prescrivait qu'à l'avenir, pour devenir Imprimeur, on devrait obtenir un brevet et prêter serment, après avoir justifié de sa capacité, de ses bonnes vie et mœurs, et de son attachement à la Patrie et au Souverain. Les Imprimeurs étaient tenus :

1° De posséder 4 presses à Paris et 2 dans les départements ;

2° De tenir un registre de toutes leurs commandes, dont copie devait être communiquée à l'administration avant de commencer le travail, afin de permettre aux ministres et aux censeurs de prendre connaissance de tous les ouvrages destinés à être publiés ;

3° D'ouvrir aux inspecteurs et aux fonctionnaires de la police leurs ateliers, à toute réquisition ;

4° De mentionner le nom de l'auteur et le leur, ainsi que leur adresse sur chaque exemplaire imprimé ;

5° De déposer 5 exemplaires de chaque ouvrage pour les collections nationales, le Ministre, le Conseil d'État, le Directeur général de la librairie.

Le nombre des Libraires restait illimité, mais l'exercice de la profession était soumis à l'obtention d'un brevet délivré par l'administration.

Le Ministre de l'intérieur avait le droit de suspendre les Imprimeurs et les Libraires à la suite de contraventions encourues. En somme, le résultat obtenu après de si longs travaux était tout l'opposé des règles primitivement adoptées, qui étaient la non limitation du nombre des Maîtres, et leur groupement en corporation.

Quant à l'organisation du métier en lui-même, quant aux détails de la réception des Maîtres et de la police des ateliers, questions prévues par les articles 49 et 50, le Conseil d'État fut chargé de les résoudre postérieurement, sur la proposition du Directeur général de la librairie et le rapport du Ministre de l'intérieur. Le gouvernement, surtout pressé de réglementer ses rapports avec l'Imprimerie, et de créer un système de surveillance efficace, remettait à l'avenir le soin de satisfaire les intérêts privés. Cela se comprenait d'autant mieux, qu'au sein du Conseil d'Etat l'accord sur la nécessité de créer des Chambres syndicales, et de faire intervenir le pouvoir relativement à l'apprentissage et à la police des Ouvriers, était difficile à établir entre deux partis, dont l'un, repésenté par le comte Regnaud, disait que « plus les professions sont fixées, moins il y a de malheureux » et dont l'autre, personnifié par le Ministre de la police répétait : « moins on fera, mieux on fera ».

La même année, l'initiative privée essaya de mettre ce complément du décret à l'étude, en publiant une *Esquisse d'un projet de Règlement pour l'Imprimerie et la Librairie...* L'auteur Baudoin, Imprimeur du Corps législatif et sous-doyen des Imprimeurs de Paris, dédia au comte Portalis, conseiller d'Etat, Directeur général de la librairie, son ouvrage qui ne comportait pas moins de 872 articles, divisés en 14 titres (1).

Ce projet est intéressant en ce que, s'inspirant des

(1) *Esquisse d'un Projet de Règlement pour l'Imprimerie, la Librairie et autres professions y relatives.* — F.-J. Baudoin, in-4°, Paris 1810.

discussions du Conseil d'Etat, il organisait la profession sans rétablir les Chambres syndicales. Voici quelles en étaient les lignes principales : l'apprentissage pouvait se faire de deux façons; les uns, futurs Maîtres, appelés Apprentis brevetés, devaient être instruits, le nombre en était limité à un par atelier; les autres, dont l'avenir se bornait à devenir Protes, étaient en tous points assimilables aux anciens Alloués, et chaque Imprimeur avait la faculté d'en employer autant qu'il le jugerait bon.

Les mêmes règles régissaient les Ouvriers issus de ces apprentissages différents; ils étaient tenus d'être porteurs d'un « registre » mentionnant leurs entrées et leurs sorties des ateliers où ils avaient travaillé, de prévenir leurs Maîtres avant leur départ un certain temps variant entre huit jours, un mois et deux mois, selon leur situation d'Ouvrier aux pièces, ou en conscience, ou de Prote. L'Imprimeur était astreint à la même obligation.

La réception à la maîtrise, entourée d'une série d'examens théoriques et pratiques, assurait le maintien dans le métier de hautes connaissances littéraires et typographiques.

Enfin, le dernier point que nous tenons à signaler concernait la création, ou plutôt la reconnaissance par la loi, d'une Bourse commune, destinée à secourir les Ouvriers malades et infirmes, et alimentée par des cotisations mensuelles, par les sommes payées à l'occasion du début de l'apprentissage et de sa terminaison, de la réception à la maîtrise, etc..., et aussi, par le versement d'un certain droit dû par les Maîtres, et proportionnel au nombre des presses qu'ils possédaient. Cette œuvre philanthropique, ainsi placée sous les auspices d'un règlement conféré par l'autorité, et soutenue en partie par les Patrons, avait pour l'auteur du projet l'avantage de soulager les Ouvriers malheureux, mais certainement aussi celui d'établir, par une voie indirecte, une surveillance sur la Société de secours existant alors, mais vivant dans l'ombre, et qui pouvait d'un jour à l'autre favoriser la lutte contre les Maîtres.

Cependant, ni la Direction de la Librairie, ni le Ministre de l'Intérieur, ne s'arrêtèrent au plan proposé.

Ils ne cherchèrent pas à exécuter la promesse du décret du 5 février, et l'Imprimerie attendit longtemps et même toujours le règlement qni devait l'organiser.

Un décret du 2 février 1811 vint compléter celui de 1810 pour régler la manière dont seraient dédommagés les Imprimeurs supprimés. Les 60 Maîtres maintenus devaient verser chacun 4,000 francs, afin de former une masse à répartir par une Commission entre les ayants droit, proportionnellement à l'importance de leur établissement, et de plus, se partager le matériel, les presses, les caractères, etc..., préalablement estimés, pour en remettre le prix, dans le délai d'un an, aux propriétaires dépossédés.

L'exécution de ces actes législatifs amena, avec la ruine, le désespoir de ceux qui, jusqu'au dernier moment, avaient espéré compter parmi les privilégiés. L'un d'eux chercha même à se suicider en se jetant du Pont-Neuf dans la Seine, d'où il fut heureusement sauvé. Le rapport de ce fait, joint à plusieurs pétitions, contribua à décider Napoléon à élever de 60 à 80 le nombre des Imprimeurs Parisiens, ainsi que le prononce le décret du 11 février 1811. Parmi ceux ajoutés aux 60, primitivement désignés, on eut soin de comprendre, pour éviter un nouveau scandale, celui qui avait attenté à ses jours.

Depuis lors, jusqu'en 1870, la même loi sur l'Imprimerie fut maintenue, malgré les changements de régime.

§ 2. TENTATIVES POUR ÉTABLIR LA LIBERTÉ DE L'IMPRIMERIE. — A plusieurs reprises cependant, on demanda le retour au libre exercice de la profession. Ainsi, en 1830, Benjamin-Constant déposa un projet de loi en ce sens. L'économie politique, exposait-il, blâme les monopoles, or le brevet n'est qu'un monopole; la liberté augmenterait le travail en faisant baisser les prix et tous les Ouvriers pourraient trouver à s'occuper; la sûreté publique ne courrait aucun danger par l'adoption de cette mesure, si elle était accompagnée de sages règlements.

La Commission, chargée de l'étude de cette question, s'affirma partisante de la liberté, jugeant qu'on ne devait pas s'arrêter à la crainte chimérique de la transformation, que

certains prétendaient fatale, du laisser-faire en licence et en abus. En France, les juges réprimaient beaucoup de délits commis par l'Imprimerie, quoiqu'elle fut soumise à des lois sévères; en Angleterre, où pourtant cette profession ne se trouvait pas réglementée, le nombre des poursuites n'était pas plus élevé. Pour rassurer tout le monde, la Commission admettait qu'il pourrait être exigé de chaque Imprimeur un cautionnement pour servir de garantie.

Restait la question de l'indemnité. Dès que les débats s'ouvrirent aux Chambres, les titulaires des Imprimeries s'insurgèrent au nom du respect dû à la propriété. De la province et de Paris, des notes, des mémoires furent envoyés à la Chambre.

Benjamin-Constant admettait en principe le versement d'une indemnité, mais la Commission rejeta cette partie de son projet, prétendant que l'État n'ayant rien reçu lors des concessions des brevets, n'avait rien à donner le jour où il prétendait les retirer.

Si des titulaires d'Imprimerie avaient acheté jusqu'à 30.000 francs les brevets de leurs prédécesseurs, le Gouvernement, étranger à ces contrats, ne pouvait répondre de ces spéculations.

D'ailleurs l'Administration, avec le régime de la liberté de la profession, allait perdre son droit de suspendre les Imprimeurs. N'était-ce pas, à défaut d'indemnité, donner aux titulaires des brevets une sécurité qu'ils réclamaient, en vain, depuis longtemps.

La Chambre semblait indécise, et elle ne rejetta le projet que par 198 voix contre 193.

A quel mobile obéissaient ces nombreux partisans de la liberté d'Imprimerie?

Était-ce réellement en haine du monopole, flétri par les doctrines d'économie politique dont la majorité des membres de la Chambre se déclarait adepte? Le vrai motif paraît avoir été le besoin, ressenti par tous, de rendre logique une législation qui ne l'était pas. La loi déclarait l'Imprimeur responsable de toutes les publications sortant de ses ateliers; l'autorité, par simple mesure administrative, suspendait momentanément, ou retirait même le brevet du

Maître dont le nom figurait sur les impressions jugées contraires à l'ordre public, aux mœurs ou à la religion. Ce système, admissible sous un Gouvernement qui, comme celui de l'Empire, avait institué l'examen préalable facultatif des ouvrages et avait limité la presse à un nombre déterminé de journaux inspirés par lui, ne l'était plus le jour où était accordée une certaine liberté de publier ses opinions sous forme de brochures, de livres et de feuilles périodiques. Il arrivait, en effet, que l'Imprimeur refusait par prudence de prêter son concours, principalement aux journaux politiques.

Cet obstacle, peu important à Paris où le choix pouvait se porter sur 80 établissements, devenait insurmontable dans les petites villes de province.

Les tribunaux appelés à se prononcer jugèrent que, le nombre des Imprimeurs étant limité, les titulaires de brevets ne pouvaient, par leur seule volonté, empêcher l'exercice des libertés accordées par les lois, et qu'ils devaient exécuter les ouvrages que leur présentaient les particuliers. Mais, d'autre part, comprenant l'illogisme des règles concernant la profession, et la situation dangereuse qui en résultait pour les Imprimeurs, ils n'osaient sévir avec vigueur contre les délinquants, et se contentaient de prononcer des dommages-intérêts si faibles que l'abus persistait comme par le passé.

C'est ce qui explique comment, en 1830, il se trouva dans la Chambre un si grand nombre de votants pour la liberté de l'Imprimerie, car on estimait qu'il n'y avait pas d'autre moyen de maintenir dans son intégrité la liberté d'écrire.

En 1831, un auteur résumait la situation en disant : « La « liberté de la presse n'existera que le jour où chaque ci- « toyen pourra avoir une presse dans sa maison, comme « il a le droit d'avoir des plumes et du papier » (1).

Pour remédier à cet inconvénient, les Maîtres auraient désiré être dispensés de toute responsabilité. Le pouvoir central ne pouvait l'admettre. L'administration plus ou

(1) Du Monopole de l'Imprimerie. A.-J.-C. Saint-Prosper. Paris, in-8° 1831.

moins libérale, selon les époques, s'attacha à poursuivre principalement les auteurs et les propriétaires des journaux, en négligeant volontairement les Imprimeurs ; elle adoucissait ainsi, mais d'une façon arbitraire, la rigueur de la législation.

Dès le début de la Révolution de 1848, la liberté de l'Imprimerie fut réclamée. Elle aurait été, à coup sûr, favorablement accueillie si les Maîtres Imprimeurs n'avaient su obtenir de leurs Ouvriers une pétition tendant à demander le maintien de l'organisation existante. Si les Ouvriers consentirent à cette démarche, ce fut pour obtenir de leurs Maîtres la revision du tarif des prix de main-d'œuvre. La limitation du nombre des Imprimeurs fut maintenue et le tarif ne fut pas revisé.

En 1851, certains représentants du peuple proposèrent encore la suppression des brevets ; la Commission rédigea un rapport défavorable, en se basant sur des raisons d'intérêt public, et aussi, sur la difficulté d'indemniser les Imprimeurs existants. L'Assemblée rejeta sans discussion approfondie le projet qui lui était soumis.

L'Empire, en 1867, dans le projet de loi sur la presse présenté à la Chambre établissait, pour plaire au parti libéral, la liberté de l'Imprimerie, et passait sous silence la question de l'indemnité.

Aussitôt, les Imprimeurs se réunirent en Congrès, d'abord à Paris, le 19 février, et ensuite à Tours pour protester et affirmer leur droit à une indemnité.

Le ministre déclarait, au contraire, que l'Etat, en concédant les brevets, n'avait rien reçu et que, par conséquent, il pouvait les retirer sans rien donner.

La Commission de la Chambre, chargée de l'examen de la loi, ne voulut pas partager cette manière de voir avant de s'être entourée de plus amples informations et elle proposa, en attendant, de permettre aux gérants de journaux d'établir une Imprimerie exclusivement destinée à leur usage. Cette proposition fut adoptée dans l'article 14 de la loi du 11 mai 1868.

De leur côté les Ouvriers, réunis le 7 mars, à Paris, au

nombre de 1,500, s'étaient prononcés pour la liberté d'Imprimerie, considérant :

« 1° Que les brevets d'Imprimeurs n'ont jamais servi « et ne pouvaient servir au progrès de l'art typographique ;

« 2° Qu'ils ne sont une garantie ni pour le public, ni « pour l'Etat, ni même pour les Imprimeurs ;

« 3° Qu'ils interdisent à tous les Ouvriers d'une corpo- « ration le libre exercice de leur industrie. »

Cependant, pour se conformer à l'avis exprimé par la Commission de la Chambre, une enquête sur la suppression des brevets fut ouverte en 1869. L'opinion des Imprimeurs, de Paris et de la Province, devait être transmise par les Préfets et les Commissaires de police, aux 20 membres du Conseil d'examen établi au Ministère. Un nouveau Congrès des Maîtres, réuni la même année, à l'époque de la Toussaint, se prononça :

« 1° Pour le maintien des brevets ;

« 2° Pour qu'à l'avenir, la fixation du nombre des « Imprimeurs soit du ressort de la loi et non de l'adminis- « tration ;

« 3° L'adoucissement des pénalités ;

« 4° Pour le cas où la liberté de l'Imprimerie serait « décidée, que les titulaires des brevets reçussent une « indemnité fixée par un Jury compétent, et que toute « responsabilité professionnelle disparût. »

M. Baraguet, président de la Société Typographique Parisienne, demanda la liberté de l'Imprimerie sans conditions.

Les éditeurs, par une pétition envoyée au Sénat, en janvier 1869, et par un avis du mois d'octobre de la même année, s'affirmèrent ardents partisans de la liberté.

« Seule, disaient-ils, elle permettrait à la concurrence « de s'exercer, pour établir le taux raisonnable des salaires « vicié depuis plusieurs années par le droit de coalition, « qui donnait aux Ouvriers la possibilité d'imposer d'autant

« plus facilement leur volonté que leurs Maîtres se trou-
« vaient en nombre limité (1). »

La guerre de 1870 survint sans que le résultat de cette enquête put être discuté dans les Chambres, mais la question n'en fut pas moins tranchée par le gouvernement de la Défense Nationale qui, le 10 septembre 1870, promulgua ce décret sur la liberté de l'Imprimerie :

« ARTICLE PREMIER. — Les professions d'Imprimeur et
« de Libraire sont libres.

« ART. 2. — Toute personne qui voudra exercer l'une
« ou l'autre de ces professions sera tenue à une simple
« déclaration faite au Ministère de l'Intérieur.

« ART. 3. — Toute publication portera le nom de
« l'Imprimeur.

« ART. 4. — Il sera ultérieurement statué sur les consé-
« quences du présent décret à l'égard des titulaires actuels
« de brevets. »

A l'heure actuelle, ce décret est encore en vigueur.

L'article 4 du décret faisait allusion à la question d'indemnité, sans cependant préjuger de la solution qui pourrait intervenir. C'était le renvoi à un examen approfondi. Depuis, aucune loi n'est intervenue à ce sujet.

Pourtant, dès le mois de juin 1871, les Imprimeurs adressèrent à ce sujet une pétition à l'Assemblée Nationale. Renvoyée à la Commission chargée d'examiner les décrets rendus par le gouvernement de la Défense Nationale, elle fut l'objet d'un rapport qui, devant l'Assemblée, ne donna aucun résultat. Une pétition semblable fut de nouveau présentée, en 1875, et renvoyée à l'examen du Ministre de l'Intérieur qui la laissa sans réponse.

En 1877, un projet de résolution, tendant à la nomination d'une Commission, dont la mission serait d'examiner les conséquences du décret du 10 septembre 1870, fut déposé sur le bureau du Sénat; la Commission se décida, ainsi

(1) Ces avis des Imprimeurs, des Ouvriers et des Éditeurs ont été exposés, à l'époque, de le Journal l'*Imprimerie*. Année 1869 n° 68 à 71.

que l'Assemblée, pour le renvoi au Ministre qui ne se prononça pas.

Depuis, les Maîtres ont essayé de toutes les procédures sans rien obtenir. Invariablement, les Conseils de préfecture rejettent leurs demandes, le Ministre de l'Intérieur approuve cette décision, et le Conseil d'État répond que l'administration ne peut rien par elle-même et qu'une loi est nécessaire. Presque chaque année, dans les Congrès des Maîtres Imprimeurs, on lit un rapport pour indiquer les résultats obtenus dans le courant de l'année précédente par ceux à qui a été confié le soin de poursuivre l'affaire, et chaque année on constate l'inutilité des démarches entreprises.

Pour nous, l'État ne doit aucune indemnité. Jamais une mesure d'ordre public n'a ouvert d'action au profit des particuliers lésés par les conséquences de cette mesure.

Il est faux, d'autre part, de prétendre que le brevet constituait une propriété. Il n'était qu'une concession gracieuse et révocable. La preuve en est que l'administration, à plusieurs reprises, a augmenté le nombre des brevets, que souvent elle a suspendu par mesure disciplinaire des Imprimeurs de l'exercice de leur profession, sans que ces actes aient jamais été l'occasion de demandes en dommages et intérêts. N'est-ce pourtant pas ce qui se serait produit si le privilège des brevetés avait été un véritable droit de propriété? La situation des Imprimeurs est assimilable, dans cette question, à celle des Bouchers qui subirent les mêmes vicissitudes sans recevoir d'indemnité.

Dans ces deux métiers, on concéda un monopole à quelques Maîtres, non pas pour favoriser leur commerce, mais par mesure de police. Plus tard, on reconnut que la liberté était préférable, et une nouvelle mesure de police intervint alors pour renverser la législation antérieure.

L'État, qui n'a rien reçu lors de l'institution du monopole, ne peut logiquement être tenu lorsqu'il en décide la suppression, de dédommager les bénéficiaires sous prétexte qu'ils ne peuvent plus s'enrichir aussi rapidement qu'au temps où ils avaient la faveur d'une législation d'exception.

Ces considérations nous portent à croire que les Imprimeurs, dont le brevet fut supprimé en 1870, n'obtiendront jamais l'indemnité qu'ils réclament.

Pendant le cours du siècle, nous avons vu qu'à plusieurs reprises, on avait demandé la liberté d'Imprimerie. Par contre, dans les années où la profession ressentit plus vivement la gêne, entre 1830 et 1840 par exemple, certains Maîtres réclamèrent la réduction de leur nombre. Ils écrivaient :

« La réduction des Imprimeurs à un nombre tel qu'ils « puissent vivre de leur art, et que la surveillance à exercer « sur eux soit moins difficile, est une mesure dont la « nécessité est évidente. Les Imprimeurs d'aujourd'hui « trop nombreux sont presque tous dans l'indigence. Peu « leur importe que l'ouvrage proposé soit dangereux ; il « ne sont pas difficiles dans le choix de la besogne ; il faut « vivre avant tout » (1).

D'autres pétitions semblables furent envoyées aux Ministres et aux Chambres. Elles ne furent pas prises en considération, tant elles semblaient déraisonnables.

Ces tentatives témoignent de l'état d'esprit de ces Imprimeurs, qui, loin de songer qu'ils jouissaient comparativement aux autres industriels d'un privilège exorbitant, demandaient encore qu'il fut aggravé. Cette tendance trouve son explication dans la spéculation à laquelle donnait lieu les brevets.

Les chefs de beaucoup d'établissements se succèdant de père en fils, il ne restait plus à Paris qu'un nombre restreint d'ateliers dont la cession fut possible. Les propriétaires de ces ateliers en profitaient pour ne consentir à se retirer sur la demande de nombreux postulants que moyennant une forte somme : c'est ainsi que les brevets, qui, en 1810, valaient 8,000 francs, coûtèrent 12,000 francs sous la Restauration et jusqu'à 30,000 francs après la

(1) *Des Brevets d'Imprimeurs. — Des Certificats de capacité*, in-4°, Paris 1840. *Mémoire à M. le comte de Montalivet*, par J.-R. Plassan, in-8°, Paris 1839.

Révolution de 1830. Il en résultait que rarement, un Ouvrier parvenait à devenir Maître. Cela était réservé à des personnes riches, quelquefois instruites, mais le plus souvent ignorantes du métier.

Dans la suite, voyant que leurs bénéfices ne correspondaient pas aux charges de leur maison de commerce, les acquéreurs des brevets devaient tout naturellement être portés à prétendre que le nombre trop élevé des concurrents les menait à la ruine.

En province, les brevets se vendaient proportionnellement aussi cher : pourtant, il se présentait moins de compétiteurs, mais des individus habiles réussissaient à accaparer sous différents noms plusieurs brevets qu'ils vendaient ensuite en temps opportun, et à des conditions avantageuses. Certains en possédèrent jusqu'à neuf!

La nomination des Imprimeurs appartenait au Ministre de l'Intérieur et s'effectuait de la même manière que pour les officiers ministériels ; c'est-à-dire que le titulaire démissionnait, et présentait son remplaçant.

Parfois l'administration, faute de vacances, ou pour permettre à l'un de ses protégés de s'établir sans dépenses, créait de nouveaux brevets. C'est ainsi que le nombre primitif de 703, fixé en 1810, s'élevait à 1.016, en 1840, et à 1.100 environ, en 1870.

En échange du privilège que le premier Empire concéda aux Imprimeurs, il les astreignit à certaines obligations qui, bien que déjà nombreuses, s'accrurent encore dans la suite. Leur inobservance était punie d'amende, de prison, ou de suspension d'exercice. En 1870, un Imprimeur était sous le coup de 100 cas de contraventions.

La surveillance s'exerçait par l'intermédiaire d'inspecteurs, qui, dans leurs visites des ateliers, contrôlaient les ouvrages sous presse, pour s'assurer s'ils étaient bien portés au registre tenu par l'Imprimeur.

Il se faisaient également présenter le registre de banque, c'est-à-dire celui où le Maître portait le détail des salaires versés à ses Ouvriers, afin de découvrir si quelqu'ouvrage prohibé n'avait pas été imprimé.

Depuis la proclamation de la liberté d'Imprimerie, et

surtout depuis la loi du 29 juillet 1881, le régime s'est considérablement; adouci nous ne connaissons plus les inspecteurs, et les cas de contraventions, quoique nombreux encore, ne sont plus pour la profession, comme autrefois, une gêne quotidienne.

La Lithographie, cette concurrente qui effraya tant les Imprimeurs à son apparition, fut assimilée à l'Imprimerie, sauf la limitation du nombre des Maîtres. Selon l'ordonnance du 8 octobre 1817, il fallait, pour s'établir Lithographe, obtenir un brevet et prêter serment.

Le règlement sur l'organisation intérieure de l'Imprimerie, promis par le décret de 1810, ne fut jamais promulgué. A différentes reprises, les Maîtres pétitionnèrent pour l'obtenir, mais ce fut toujours sans résultat. Ceux qui l'attendaient avec le plus d'impatience étaient les Ouvriers.

Négligés dans le décret de 1810, ils comptèrent sur le règlement pour fixer leur situation. Employés par un nombre de Maîtres limités, sans espoir de jamais pouvoir s'établir, dans l'impossibilité, en présence de la législation, de se grouper pour maintenir la balance égale entre eux et leurs Patrons, ils se trouvaient à la merci des Imprimeurs pour lesquels l'entente était facile. La question des Apprentis elle-même, que le comte Regnaud estimait absolument dépendante de la solution concernant la limitation des Maîtres, resta aussi en suspens.

En somme, l'organisation légale de l'Imprimerie au XIXe siècle nous offre ceci d'anormal, que les patrons jouissaient d'une situation privilégiée et d'une législation spéciale, tandis que les Ouvriers, appelés à ne participer à aucun des avantages de leurs Maîtres, étaient assujettis au droit commun de leur classe. Jusqu'en 1864, il leur fut défendu de se coaliser; jusqu'en 1884, toute association professionnelle leur fut prohibée; et jusqu'en 1899, ils furent soumis au régime policier du livret ouvrier.

§ 3. Lois du 2 Novembre 1892 et du 10 Mars 1900. — Loi du 9 Avril 1898. — Résultat de leur Application dans l'Imprimerie. — La fin du XIXe siècle a vu promulguer de nombreuses lois tendant à améliorer la condition des tra-

vailleurs. Nous pensons utile d'en exposer brièvement les effets, en ce qui concerne les Typographes.

L'article 1er de la loi de 1848 avait fixé la durée du travail à 12 heures, mais le décret du 17 mai 1851 mit l'Imprimerie au nombre des industries dans lesquelles ce maximum pouvait être dépassé.

Pour les enfants, selon la loi du 2 novembre 1892, il est défendu de les admettre à l'atelier avant 13 ans, ou, par exception, avant au moins 12 ans, lorsqu'ils possèdent leur certificat d'études et sont reconnus, par un médecin, aptes au métier auquel ils se destinent. Jusqu'à 16 ans, ils ne peuvent être employés plus de 10 heures par jour. Pour les filles âgées de plus de 18 ans et pour les femmes, le maximum de travail effectif est fixé à 11 heures. De plus, tous doivent avoir un jour de repos par semaine, et on ne peut jamais les faire travailler la nuit.

Cette dernière prescription fut modifiée, par un décret du 26 juillet 1895, pour les femmes employées dans les Imprimeries au pliage des journaux ou au brochage, sous la réserve, toutefois, que leur travail n'excéderait pas 7 heures par 24 heures. Le même décret ajoutait que, sur une demande spéciale adressée à l'Inspecteur du travail de la circonscription, les règles concernant le repos hebdomadaire, la durée du travail des enfants, des filles au-dessous de 18 ans et des femmes, pourraient être levées.

Du défaut de similitude entre les lois applicables aux hommes adultes et celles particulières aux enfants, aux filles et aux femmes, résultait un inconvénient que, par la loi du 30 mars 1900, on s'efforça de supprimer. On décida, en effet, qu'au cas où, dans le même local, des enfants, des filles mineures ou des femmes seraient employés simultanément avec des hommes adultes, la durée maximum du travail pour tout ce personnel serait désormais de 11 heures; que, deux ans plus tard (30 mars 1902), le temps serait réduit à 10 heures 1/2, pour être ramené à 10 heures, après encore deux ans (30 mars 1904). A l'approche du 30 mars 1902, les Maîtres Imprimeurs s'émurent de la nécessité où ils allaient se trouver, de renvoyer les femmes et les enfants, ou de réduire la journée de travail à 10 heures 1/2. Sachant

que des dérogations à la règle seraient accordées à certaines industries, la Chambre syndicale des Imprimeurs de Paris demanda qu'un nombre d'heures supplémentaires, à déterminer dans la suite, fut accordé aux Imprimeurs employant un personnel mixte, et que ce nombre d'heures supplémentaires fut compté aux Ouvriers et non aux établissements. Les Ouvriers n'offrirent pas, en principe, de résistance à la prise en considération de cette demande, mais ils s'élevèrent, avec raison, contre la prétention des patrons d'imputer, non au compte de leur atelier, mais à celui de leurs employés, les heures supplémentaires. Il était, en effet, à craindre que les Maîtres ne fussent portés à renvoyer un Ouvrier ayant atteint son maximum d'heures supplémentaires pour en embaucher un autre n'ayant encore aucune heure supplémentaire marquée à son passif; d'autre part, le contrôle de l'exécution de la loi paraissait devoir être presque impossible. Comment surveiller et tenir une comptabilité pour chaque travailleur?

Le décret du 28 mars 1902, décida que dans certaines industries, dont fut l'Imprimerie, le travail des adultes fixé normalement à 12 heures pourrait être porté au maximum à 14 heures, et que le total de ces heures supplémentaires ne devrait pas excéder 100 par année. Dans le cas où l'atelier occuperait un personnel mixte, la durée normale de 10 heures 1/2 pourrait, après autorisation, être portée, au maximum 60 fois par an, à 12 heures; l'obligation du repos hebdomadaire pourrait-être, au maximum, levée 15 fois par an, et encore sous la condition que, dans la semaine précédente et dans la suivante, la durée du travail ne dépasserait pas 10 heures 1/2.

Une autre loi, celle du 9 avril 1898, relative aux accidents des Ouvriers dans leur travail, bien accueillie par les salariés, fut au contraire, l'objet de plaintes pressantes de la part des Maîtres Imprimeurs. Ils demandaient que leurs risques fussent les mêmes si l'Ouvrier blessé avait des enfants ou s'il n'en avait pas; qu'on diminuât le montant des indemnités, et que celles-ci, au lieu d'être dues en rentes, pussent se solder par le paiement d'une somme fixe, à donner en une fois. Au 5e Congrès des Maîtres Imprimeurs, tenu à

Limoges au mois de Juillet 1898, la question, longuement discutée, aboutit à un vœu chargeant le Comité central de l'Union de suivre l'application de la loi, pour présenter ensuite des observations au Ministre. Le sentiment des Imprimeurs sur cette loi se résumait ainsi :

« Le Congrès ne saurait protester trop vivement contre « les charges intolérables dont la nouvelle loi, relative aux « accidents, grève l'industrie » (1).

Ce vœu, demeuré platonique, ne devait amener aucune modification à la législation.

Selon une statistique (2) établie par M. Hérissey, ancien secrétaire général de l'Union Syndicale des Maîtres Imprimeurs, sur 292 établissements occupant 11.845 ouvriers, il y eut, en deux ans, 322 accidents, la plupart peu graves, et se répartissant ainsi entre les diverses spécialistés :

Ouvriers occupés à	la composition.....	53
—	— l'impression.....	208
—	— au brochage et la reliure, etc.	61

soit, un accident par 73,5 ouvriers ou 13,6 accidents par 1.000 ouvriers.

La statistique officielle de 1901, inscrite dans le rapport sur l'exécution de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (3), est assez différente, puisqu'elle porte la moyenne des accidents à 27,6 sur 1.000 ouvriers, soit le double de celle indiquée ci-dessus. Cela peut s'expliquer par ce fait, que M. Hérissey a limité ses recherches à l'Imprimerie typographique, et à 292 ateliers seulement, tandis que le Rapport officiel donne les résultats intéressant l'ensemble des Industries du livre, et que de plus, il fournit le total de tous les accidents, de ceux ayant entraîné une incapacité de quatre jours et même moins.

---

(1) *5e Congrès des Maîtres Imprimeurs de France*, tenu à Limoges. In-8°, Paris 1898.

(2) *Revue des Arts Graphiques*, n° 511, 25 janvier 1902.

(3) *Journal officiel*, 26 novembre 1902.

En voici d'ailleurs le détail :

Nombre d'ouvriers employés..... 78.241
Nombre d'accidents..... 2.164
Accidents survenus par 1.000 ouvriers 27,6.

Gravité des accidents :

Suites inconnues..... 46
Mort..... 2
Incapacité permanente..... 48
Incapacité temporaire de plus de 4 jours..... 1.960
Incapacité temporaire de 4 jours et moins..... 102

L'Industrie du Livre occupe le dixième rang dans la série des seize groupes, entre lesquels sont répartis tous les métiers, au point de vue du nombre des accidents comparé à celui des Ouvriers occupés dans les ateliers.

La Typographie en elle-même, sous le rapport des accidents, est assez privilégiée, mais il est certain que le progrès du machinisme a de beaucoup accru, depuis un demi-siècle, les risques courus par ceux qui remplacent les anciens pressiers, c'est-à-dire les conducteurs, les margeurs et les receveurs. Les Compositeurs eux-mêmes, par la généralisation de la machine à composer, verront également augmenter pour eux les causes d'accidents.

Comment cet ensemble de lois réglementant le travail est-il appliqué dans l'Imprimerie?

Le Rapport de l'inspection du travail, pour l'année 1901 (1), porte que 685 contraventions ont été constatées. Ce chiffre paraît énorme si l'on considère que l'Imprimerie, classée onzième, par le nombre de ses Ouvriers, sur les 24 groupes entre lesquels se répartissent les industries, occupe le cinquième rang, par rapport au nombre des contraventions encourues.

Voici les motifs les plus fréquents des procès-verbaux :

Contravention relativement à l'âge de réception dans les ateliers. (*Loi du 2 novembre 1892*, art. 2)..... 13

(1) Ministère du Commerce, Direction du travail. *Rapports sur l'application pendant l'année 1901 des lois réglementant le travail.* Paris, Imprimerie Nationale, 1902.

Contravention relativement à la durée du travail des femmes et des enfants. *(Loi du 30 mars 1900).* 204
Contravention relativement au travail de nuit. *(Loi du 2 novembre 1892,* art. 4)..... 18
Contravention relativement au repos hebdomadaire. *(Loi du 2 novembre 1892,* art. 5)..... 151

L'élévation de ces chiffres laisse craindre que, dans leurs prochains rapports, les inspecteurs du travail ne soient obligés de signaler l'Imprimerie comme réfractaire à l'application du nouveau régime qui, selon la loi du 30 mars 1902, limite à 10 heures 1/2 la durée du travail dans les ateliers occupant un personnel mixte.

Après ce rapide exposé de la réglementation légale de l'Imprimerie, il reste à montrer comment se manifesta l'initiative privée des Maîtres et des Ouvriers pour améliorer leurs conditions respectives.

DEUXIÈME PARTIE

Organisation des Maîtres et des Ouvriers dans l'Imprimerie au XIX^e^ siècle.

CHAPITRE PREMIER

Les Maîtres Imprimeurs.

§ *1. Plaintes des Imprimeurs. — Causes de la période troublée subie par l'Imprimerie de 1830 à 1840. — La concurrence, les machines, les Succursalistes ou Imprimeurs marrons. — Remèdes proposés.*

§ *2. L'Association des Imprimeurs, son but, ses statuts et leurs modifications au cours du XIX^e^ siècle. — L'Union des Maîtres Imprimeurs de France.*

§ *3. Divers abus contre lesquels ont lutté les Maîtres Imprimeurs. — Les Succursalistes. — La concurrence. Les adjudications.*

§ *4. L'Imprimerie Nationale.— Efforts des Maîtres Imprimeurs pour la faire supprimer, ou tout au moins, pour en modifier la destination.*

§ 1. PLAINTES DES IMPRIMEURS. — Les Imprimeurs, dont l'industrie végétait dans les premières années du XIX^e^ siècle, avaient cru que la limitation de leur nombre, en diminuant la concurrence, serait favorable à la prospérité de leur profession ; il n'en fut rien.

Le pays, en état de guerre perpétuel, apprauvi et préoccupé, n'avait pas le loisir de s'intéresser aux productions intellectuelles. En 1815, année de l'invasion de la France

par les alliés, le nombre des impressions ne s'éleva qu'à 3.357, alors qu'il avait été de 5.542 en 1812.

La Restauration, accueillie avec joie par tous ceux qui désiraient voir se clore l'ère des hostilités, et revenir la paix, permit à toutes les industries, et en particulier à l'Imprimerie, de se développer dans des proportions telles, qu'en 1825, elle avait plus que doublé la quantité de ses productions. On attribua alors cette heureuse prospérité à la sagesse des lois qui réglementaient la profession.

De 1830 à 1848, au contraire, l'industrie du Livre déclina sans cependant descendre au degré voisin de la ruine qu'elle avait atteint en 1814 et en 1815. Durant cette période, le Roi, les Chambres, les Ministres, furent sans cesse importunés par des placets, des pétitions, des observations indiquant les causes de la décadence de l'Imprimerie et de la Librairie, et les remèdes propres à sauver ces professions, à les régénérer, et à leur rendre leur ancienne prospérité. Le nombre et la sincérité de ces plaintes peuvent surprendre lorsqu'on constate, par la statistique des livres publiés pendant cette période, que la moyenne de la production s'éleva à 6.500 ouvrages, nombre inférieur de 1.000 seulement à celui de l'année 1825, la plus favorisée depuis le commencement du siècle. On pouvait en conclure que l'industrie était alors dans une situation médiocre plutôt que dans une véritable décadence. Mais il ne faut pas se fier à l'apparence, car plusieurs causes se joignirent presque simultanément pour contribuer à rendre précaire la situation des Imprimeurs.

Les machines à imprimer, substituées à l'ancienne presse à bras, à partir de 1830, au lieu d'être une source de nouveaux bénéfices pour les Imprimeurs, leur occasionnèrent, au contraire, une diminution de profits.

Les grands clients de l'Imprimerie, les Libraires et les Éditeurs, dont les magasins regorgeaient de livres à la suite d'une période de surproduction, sous prétexte que les perfectionnements mécaniques nouvellement inventés facilitaient la rapidité d'exécution, imposèrent aux Imprimeurs des réductions sur les prix de leurs travaux. Cette perte

aurait pu être compensée si le nombre des commandes, avait augmenté.

Ce résultat de l'introduction des machines était inévitable si l'on songe que l'Imprimeur, pour établir le prix d'un ouvrage, ajoutait, au total de ses déboursés en papier et en main-d'œuvre, une majoration de 75 à 80 pour cent destinée à couvrir ses frais généraux, l'amortissement du matériel, et à assurer son bénéfice. Or, avec la machine, il fallait moins d'ouvriers et moins de temps, par conséquent moins de dépenses, d'où réduction pour l'Imprimeur de la somme représentant les *étoffes*, qu'il aurait perçue s'il avait continué à se servir des presses à bras. Celui-ci voyait donc ses bénéfices et sa part destinée à l'amortissement de son matériel baisser, alors que, sur les conseils des Éditeurs et pour soutenir la concurrence, il avait sacrifié d'importants capitaux a l'acquisition de machines onéreuses. Seule l'abondance des commandes aurait pu compenser ces inconvénients, mais leur nombre restait stationnaire. Certains Imprimeurs, afin de se procurer coûte que coûte un travail continuel, consentirent à restreindre leur part déjà minime de bénéfices en réduisant le montant de leurs étoffes, de 20, de 30, et même, de 40 o/o. Ce fut alors la gêne dans toute la corporation.

L'Imprimerie souffrait encore d'un autre mal non moins grave : les succursales des établissements brevetés. Quand un Imprimeur n'avait plus ni crédit, ni travail, il faisait appel à des succursalistes ; c'étaient généralement des Compositeurs plus intelligents et plus capables que les autres qui, moyennant une légère rétribution de quelques francs par semaine, achetaient d'un Maître aux abois le droit d'imprimer à leur compte. Dans cette location étaient compris l'usage de l'atelier, l'emploi des caractères, des presses, et du nom de l'Imprimeur breveté. D'autres fois, lorsque le succursaliste possédait un petit pécule, il achetait du matériel et acquérait le droit de signer les publications sortant de son officine du nom d'un Imprimeur breveté dans la gêne, auquel il payait une rétribution annuelle de 600 à 900 francs.

Au fond, ces deux procédés aboutissaient à un même

résultat, qui était de multiplier les Imprimeries en faisant exploiter par parcelles un seul brevet.

A partir de 1830, on commença à signaler comme un fléau de l'Imprimerie cet usage, introduit, disent les uns, à la suite d'une lettre du Ministre de l'Intérieur qui, en 1822, avait permis aux Imprimeurs d'une moralité reconnue, d'ouvrir, à titre de succursale, un deuxième établissement (1), inventé, disent les autres, par un célèbre Imprimeur qui, devenu vieux, complètement ruiné et enclin « à un vice qui fait perdre à l'homme sa raison », avait imaginé, pour sortir de la pauvreté, de fragmenter son brevet entre plusieurs exploitants (2).

Le mal s'aggrava dans la suite et, en 1839, on citait certains Maîtres protégeant de leur privilège jusqu'à six succursalistes. Souvent ces derniers fractionnaient encore, en le cédant à des sous-traitants, le droit qu'ils avaient acquis d'un Imprimeur, de telle sorte, qu'au lieu de 80 Imprimeurs exerçant à Paris, il y en avait en réalité 200.

Tous ces individus ne payant pas patente, n'ayant pas à se soucier des amortissements d'un brevet coûtant de 20 à 30,000 francs, et d'un matériel qui, le plus souvent, ne leur appartenait pas, ni de couvrir des frais généraux, pouvaient consentir à leurs clients des rabais que les Imprimeurs brevetés étaient dans l'impossibilité d'accorder. De leur côté, les Éditeurs, au courant de ces rivalités intestines, en profitaient pour baisser de plus en plus leurs offres.

La police répondait aux plaintes qu'on lui adressait pour signaler cet abus, qu'elle n'avait pas à intervenir, du moment que les lois concernant les imprimés étaient observées : les livres, en effet, portaient le nom d'un breveté responsable, et elle n'avait pas à se demander si le brevet avait été loué ou non.

Les tribunaux, appelés à se prononcer à leur tour, se

---

(1) *Journal spécial de la Typographie*, in-4° 1838, n° 9, ce journal a paru du 1er mars 1838 au 15 mars 1839.

(2) *Annales par la Typographie*, par M. Alkan et plusieurs autres anciens typographes, in-4° 1838, n° 1. Ce journal a paru du 1er septembre 1838 jusqu'en 1840.

refusèrent à considérer les succursalistes comme propriétaires d'Imprimeries clandestines, car, jugeait la Cour de Douai, dans un arrêt du 30 août 1838, si le brevet est personnel, l'exploitation de ce brevet est une entreprise commerciale qui peut être confiée à un directeur quelconque. La Cour de Cassation, le 20 décembre 1838, confirma cet arrêt, déclarant qu'on ne pouvait prétendre clandestine une Imprimerie dont le signataire était breveté et connu de l'administration.

Parmi les autres causes contribuant à la décadence de l'Imprimerie, on signalait encore l'accroissement du nombre des brevets accordés par l'État dans la banlieue, qui permettaient à leurs titulaires de tenir, à Paris, un bureau de commandes. Le prix moins élevé du loyer et de la patente de leurs ateliers leur donnait la faculté de lutter victorieusement contre leurs confrères Parisiens.

Enfin, il reste à ajouter à toutes ces raisons, qui contribuaient à rendre impossible de soutenir consciencieusement la concurrence, que l'État lui-même, en confiant ses travaux à l'Imprimerie Nationale, qui aurait dû n'être qu'un musée de l'art typographique, « enlevait à l'industrie privée une source de profit d'autant plus précieuse que l'ouvrage manquait » (1).

Quel remède apporter aux maux dont souffrait le métier?

Les Ministres, la Chambre, les Tribunaux, restaient sourds aux plaintes qu'on leur adressait, ou ne trouvaient pas dans la loi le moyen d'intervenir.

C'est alors que les Maîtres Imprimeurs décidèrent de tenter un nouvel effort, près du gouvernement, pour obtenir le règlement promis depuis 1810.

Au mois de mai 1838, les Imprimeurs se réunirent chez un Fondeur, M. Tarbé, pour nommer une Commission chargée de rédiger un rapport sur la situation de l'Imprimerie. Cette Assemblée tint cachées ses décisions, mais cependant, on sut bien vite que le moyen préconisé, sur

(1) *Pétition à MM. les Députés pour qu'ils sauvent l'Imprimerie*, Amédée Gratiot, in-8°, 25 janvier 1839.

lequel l'accord s'était fait, consistait à restreindre le plus possible le nombre des Imprimeurs (1). Peu après, les Maîtres brevetés reconnurent la nécessité, pour soutenir leurs justes revendications, de créer un organisme représentant la corporation. Ils demandèrent la création d'une Chambre syndicale et publièrent, à ce sujet, dans les derniers mois de l'année 1838 des observations à l'appui du projet des statuts d'une Chambre d'Imprimeurs (2).

Ils y exposaient ainsi leurs désirs :

« A mesure que la concurrence individuelle se développe « et s'étend, il est facile d'apercevoir qu'à côté des avan- « tages incontestables qu'elle produit surgissent de graves, « d'intolérables abus...

« Le péril est partout; aussi partout les industries se « rapprochent, cherchent à s'entendre et demandent, ou sont « prêtes à demander, soit à l'association privée, soit au « gouvernement, une organisation qui les mette à l'abri du « danger actuel, et qui consolide pour l'avenir leur exis- « tence aujourd'hui sérieusement menacée... »

L'auteur de ce mémoire faisait ensuite observer que l'Imprimerie, réorganisée en 1810 au point de vue politique, sévèrement disciplinée envers l'État, était restée, dans son organisation intérieure, livrée à l'anarchie. On avait ordonné que le nombre des Imprimeries serait limité et que les ateliers clandestins seraient proscrits; on avait voulu que les brevets ne fussent accordés qu'à des personnes prouvant leur capacité. Or, tout cela n'avait pas été appliqué.

Il convenait donc de charger de l'exécution de toutes ces prescriptions les Imprimeurs eux-mêmes, dont la vigilance ne pouvait défaillir, puisqu'ils avaient à sauvegarder leurs intérêts personnels.

D'un autre côté, au point de vue industriel et commer-

---

(1) *Journal spécial de la Typographie*, année 1838, n° du 1er juin et du 1er août. — Journal *Le National*, année 1838, 28 juillet, page 2, colonne 1, *Lettre d'un Correcteur d'Imprimerie sur la réunion des Maîtres Imprimeurs.*

(2) *Opuscule*, in-8°, imprimé à Paris en 1838, sans nom d'auteur, Fournier et Cie.

cial, les Imprimeurs n'ayant aucune base pour fixer les salaires de leurs Ouvriers où les prix à exiger de leurs clients, ignorant les ressources, les nécessités, les besoins, en un mot la position de l'industrie, il devenait nécessaire de créer un centre où tous ces renseignements viendraient se grouper pour éclairer la conduite des Maîtres.

Enfin, il était bon que les différends entre les Imprimeurs, les Maîtres et leurs Ouvriers, entre les Imprimeurs et leurs Clients, pussent se résoudre par des expertises amiables prononcées avec autorité par un corps de spécialistes.

Toutes ces fonctions incombaient naturellement à une Chambre des Imprimeurs, que le gouvernement pouvait établir par une simple ordonnance.

Les décrets de 1810 et de 1815 lui en donnaient le droit.

A cet exposé des motifs était joint un projet de statuts relatifs à l'organisation et à la mission de cette Chambre syndicale.

Une pétition dans le même sens, appuyée de 70 signatures, parmi lesquelles se remarquaient des noms d'Imprimeurs occupant plusieurs de ces succursalistes dont ils réclamaient la suppression, fut adressée au Ministre.

§ 2. L'Association des Imprimeurs. — Toutes ces démarches n'amenant aucun résultat, les Imprimeurs résolurent de former entre eux une association dont les statuts furent acceptés le 30 août 1839. Voici sur quels motifs ils fondèrent leur décision (1) :

« Les soussignés, Imprimeurs à la résidence de Paris,

« Considérant :

« Qu'ils ont, à plusieurs reprises, sollicité des mesures « qui remédiassent aux abus qui se sont introduits dans « l'Imprimerie, et réclamé le règlement promis par le « décret constitutif du 5 février 1810;

« Que plusieurs jurisconsultes ont été d'avis qu'il n'y

(1) *Statuts de l'Association des Imprimeurs de Paris*, publiés en 1839 et en 1850, chez Le Clère et C^ie^.

« avait pas possibilité, en ce moment, d'obtenir le redres-
« sement desdits abus;

« Que depuis quelques années les maux qui frappent
« l'Imprimerie n'ont fait que s'accroître, et qu'il est urgent
« d'y apporter remède;

« Considérant :

« Que le seul moyen légal de remédier à cet état de
« chose est de constituer une Association entre eux;

« Que ce moyen a déjà été employé avec succès pour
« arrêter la ruine dont plusieurs industries étaient menacées;

« Considérant :

« Que s'il est difficile de déterminer dès à présent toutes
« les améliorations à introduire, les abus à combattre, il est
« cependant certains points sur lesquels tous les intérêts
« sont d'accord; que l'extinction du marronnage doit être
« le principal objet des efforts de l'Association; qu'il est
« important que le corps des Imprimeurs ne soit composé
« que d'hommes capables d'exercer cette industrie, et dont
« les antécédents garantissent l'avenir;

« Qu'il y a un avantage réel à créer des rapports suivis
« entre les Imprimeurs et que, par suite de réunions régu-
« lières, il s'établira entre eux des usages et une confiance
« utiles à tous;

« Considérant :

« Que si l'on ne peut, dès l'abord, redresser tous les
« abus, il devient d'autant plus important de se constituer
« d'une manière forte et durable, qui permette d'adopter
« les améliorations que l'usage, le temps, et les discussions
« amèneront nécessairement;

« Que, pour arriver à cette constitution, il est indispen-
« sable d'exciter et d'entretenir le zèle des Membres de
« l'Association, comme aussi de maintenir l'exécution des
« statuts par des récompenses et des primes;

« Par tous ces motifs et d'après ces considérations;

« Après avoir consulté les statuts des diverses Sociétés
« déjà existantes et pris l'avis de plusieurs juriscon-
« sultes;

« Après en avoir mûrement délibéré :

« Les susdits soussignés, ont rédigé les articles suivants « pour servir de statuts à l'Association des Imprimeurs de « Paris.... »

Les articles contenaient comme principales dispositions :

« Le but de l'Association est de suppléer à l'absence « du règlement promis par le décret du 5 février 1810 (1), « et en outre :

« 1° De continuer les démarches faites jusqu'à ce jour, « et d'aviser à tout ce qui sera jugé utile aux intérêts gé- « néraux de l'Imprimerie ;

« 2° De surveiller l'exécution des engagements contractés « par les Imprimeurs adhérents ;

« 3° De délivrer les certificats de capacité exigés par « l'autorité pour la délivrance des brevets d'Imprimeur ;

« De régler l'emploi des fonds provenant soit des coti- « sations, soit des amendes ;

« De préparer les projets d'amélioration aux statuts et « de les présenter aux Assemblées générales qui, seules, « auront le droit de les modifier ;

« 6° De régler toutes contestations survenues entre les « Imprimeurs adhérents, ou entre eux et leurs clients, s'ils « en sont requis par ces derniers (2).

Ne peuvent être membres de la Société que les Imprimeurs de Paris (3), qui s'engagent « à ne point donner « de certificats de capacité pour l'obtention des brevets « d'Imprimeur » (4) ; à « n'occuper aucun Ouvrier, s'il n'est « porteur d'un livret en règle, et à ne donner de certificat, « pour l'obtenir, à aucun Apprenti s'il n'a fait quatre années « d'apprentissage » (5) ; à ne « donner, louer ou vendre à qui « que ce soit, pour quoi que ce soit, et sous quelque prétexte « que ce soit, le droit d'imprimer sous leur nom » (6). En

(1) Article 3.
(2) Article 7.
(3) Article 1.
(4) Article 5.
(5) Article 6.
(6) Article 4.

entrant dans l'Association, chaque Imprimeur devait verser une somme de 50 francs, indépendamment de la cotisation annuelle s'élevant à la même somme et payable par trimestre (1).

Neuf délégués, nommés en Assemblée générale et renouvelables par tiers tous les ans, devaient se réunir au moins une fois par mois pour statuer sur les détails de l'administration de la Société, juger les infractions aux statuts commises par les membres de l'Association, et prononcer selon la faute : l'avertissement, la réprimande, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive, ou même, une amende variant entre 10 francs et 50 francs (2).

Sous peine d'une amende de 20 francs, tous les membres de l'Association étaient tenus d'assister aux Assemblées générales des mois de janvier et de juillet (3). Le premier lundi de chaque mois, dans des conférences facultatives pour les membres de la Société et présidées par les délégués, on devait discuter sur les besoins, les charges et les droits de l'Imprimerie, les usages à introduire dans le métier, toutes les questions enfin intéressant la profession (4).

Chaque assistant aux réunions générales ou particulières recevait un jeton représentant une valeur de 2 fr. 50.

Les statuts se terminaient par un article additionnel et transitoire ainsi conçu :

« Les Imprimeurs, que des engagements contractés avec « un ou plusieurs marrons empêcheraient, quant à la « question du marronnage seulement, d'exécuter dès à « présent lesdits statuts, pourront néanmoins y adhérer pour « toutes les autres clauses. Mais ils devront faire connaître « la durée des engagements qu'ils auront contractés, et se « soumettre rigoureusement aux clauses qui concernent le « marronnage, après l'expiration desdits traités. »

En somme, ce règlement, exception faite des dispositions relatives spécialement à l'Imprimerie, était la reproduction

(1) Articles 16 et 17.
(2) Articles 7, 8, 12 et 19.
(3) Articles 9 et 11.
(4) Articles 14 et 15.

de ceux en usage près des Chambres de discipline des Officiers ministériels, notaires et avoués, auxquels les Imprimeurs se plaisaient à se comparer.

Dans la suite, cette organisation subit peu de modifications.

En 1850, le droit d'affiliation à la Société fut supprimé et la cotisation réduite à 20 francs au lieu de 50 (1).

Cette mesure, sans doute destinée à engager les Imprimeurs à entrer dans la Société n'amena pas de résultat, car le nombre des adhérents oscilla entre 45 et 55, de 1839 à 1872.

La revision des statuts en 1865 consista à relever à 30 francs la cotisation annuelle, et à confirmer les modifications introduites en 1850, sans indiquer toutefois le montant des amendes qui pouvaient être encourues pour la violation des règlements consentis.

Après l'établissement de la liberté de l'Imprimerie en 1870, les anciens Maîtres brevetés, jaloux de leur supériorité sur leurs nouveaux confrères, les tinrent à l'écart et refusèrent de les considérer comme leurs égaux, en les recevant dans leur compagnie.

Ce ne fut que dix ans plus tard, en présence de la diminution de ses membres, que la Société prit, dans son assemblée générale du 19 novembre 1880, la résolution libérale de s'ouvrir à tous les Imprimeurs. Elle décida (2) :

« ARTICLE PREMIER. — L'ancienne Association des « Imprimeurs de Paris comprendra désormais les Impri- « meurs de Paris et des départements qui adhèreront aux « présents Statuts dans les conditions des articles ci-après.

« ART. 3. — Le but de l'Association est d'entretenir « entre tous ses membres des rapports de bonne confra- « ternité et de maintenir les saines traditions de l'art « typographique, d'établir une représentation officielle de « l'Imprimerie, d'étudier toutes les questions profession- « nelles, de soutenir vis-à-vis de l'autorité et des tiers les « intérêts généraux de la corporation. »

(1) Statuts de l'Association des Imprimeurs de Paris, in-8°, Paris, 1850.
(2) *Bulletin de l'Imprimerie*, n° 52. Décembre 1880.

Selon l'article 16, la cotisation était élevée à 50 francs.

« ARTICLE TRANSITOIRE. — § 1er. Les affaires engagées « au nom de l'ancienne Association seront suivies par la « nouvelle.

« § 2. Il est entendu que l'entrée des nouveaux Impri- « meurs dans l'Association, n'implique, de la part des « Imprimeurs ou des Imprimeries brevetés, aucun abandon « de leurs droits à une indemnité à raison des brevets « dont ils ont été dépossédés. »

La loi du 21 mars 1884, reconnaissant l'existence légale des Syndicats, ces statuts furent de nouveau remaniés le 5 décembre 1884 pour les mettre en accord avec la nouvelle législation.

On ajouta aux fonctions déjà existantes de l'Association celle « de donner par l'intermédiaire de son bureau, quand « la Chambre sera consultée, son avis sur tous les différends « et toutes les questions se rattachant directement ou « indirectement à l'Imprimerie », et à son bureau, le pouvoir, après avis conforme de l'assemblée générale, de « se concerter pour l'étude et la défense de ses intérêts « économiques, industriels et commerciaux avec toute « autre Association de patrons régulièrement constituée. »

Au Président revenait le soin d'ester en justice au nom de l'Association. Tout le reste était maintenu, y compris l'article transitoire.

Le 5 mai 1890, l'assemblée générale des Imprimeurs a voté de nouvelles modifications aux statuts, dont la plus importante consistait dans le changement de l'appellation de la Société, autrefois « Association des Imprimeurs », désormais « Chambre syndicale des Imprimeurs ».

La Chambre des Imprimeurs devint le Bureau de la Chambre syndicale. L'Article transitoire fut supprimé.

Enfin, le 21 août 1899, on apporta quelques changements insignifiants aux statuts, qui n'ajoutaient rien aux attributions ou au fonctionnement de la Chambre syndicale.

Dans quelques grandes villes de province, les Imprimeurs suivirent, à différentes époques, l'exemple de leurs confrères de Paris et fondèrent des Chambres syndicales. Mais leur

nombre fut toujours réduit. Les Imprimeurs, trop peu nombreux dans les petites villes, n'y songèrent jamais.

Le Syndicat de Paris, il est vrai, accepte les Imprimeurs de province au nombre de ses membres. Mais quelle utilité ceux-ci peuvent-ils en retirer? Leur éloignement n'est-il pas un obstacle à toute entente efficace? Aussi les adhésions d'Imprimeurs de province sont-elles rares.

L'idée excellente, préconisée dès 1838, de réunir en congrès les Imprimeurs de toute la France, afin d'étudier en commun les réformes désirables, n'apporta pas les résultats qu'on aurait été en droit d'en attendre, parce que, jusqu'en 1894, les congrès, convoqués à de longs intervalles et irrégulièrement, furent plutôt des manifestations passagères d'opinion sur la question à l'ordre du jour, qu'une organisation poursuivant avec méthode l'amélioration de la Corporation. Mais, en 1893, à la suite d'une proposition (1) du président du Syndicat des Maîtres Imprimeurs de Nantes, à laquelle se rangèrent d'autres Chambres syndicales, il fut décidé que chaque année les Imprimeurs se réuniraient en congrès. Le premier a eu lieu à Lyon en 1894, et, à cette occasion, un projet d'Union ayant été mis en avant, dans un rapport de M. Jobard, de Dijon, les membres du Congrès demandèrent que cette idée fut mise à l'étude pour être discutée l'année suivante. En 1895, le rapporteur de cette question devait montrer éloquemment les avantages de l'Union (2)...

« L'hostilité et la méfiance ont été, pendant vingt ans, « à l'ordre du jour dans la corporation, on ne s'aimait « pas, on ne s'estimait guère, on n'avait nulle envie de « faire connaissance, encore moins de se soutenir et de « s'aider mutuellement.

« Le temps a passé là-dessus, les événements aussi; et « aujourd'hui tous, les vieux comme les jeunes, sentent le « besoin, la nécessité de l'Union...

---

(1) Lettre de M. Merson, président du Syndicat des Maîtres Imprimeurs de Nantes, publiée au mois de février 1893, dans le *Bulletin des Maîtres Imprimeurs.*

(2) Deuxième Congrès des Maîtres Imprimeurs de France. Marseille. 1895.

« Par l'Union, et par elle seule, nous pourrons agir, et « agir efficacement sur les points qui nous intéressent le plus, sur les questions qui nous touchent de plus près.

. . . . . .

« Par l'Union nous serons forts.

« Par l'Union, nous serons puissants ».

Et l'Union des Maîtres Imprimeurs de France fut décidée.

Le but et l'organisation de l'Union, d'après les Statuts les plus récents, élaborés au Congrès de Limoges en 1898, sont ainsi spécifiés (1).

« ARTICLE PREMIER. — Il est formé, conformément à « la loi du 21 mars 1884, entre tous les Maîtres Imprimeurs « de France..., un Syndicat professionnel ayant pour but :

« De créer et d'entretenir entre tous ses membres des « rapports de bonne confraternité ;

« De centraliser les efforts de tous pour l'étude et la « défense des intérêts de la corporation ;

« Et d'établir une représentation officielle qui servira « d'intermédiaire auprès des pouvoirs publics et des tiers.

« ART. 2. — Ce Syndicat prend le titre de : Union « Syndicale des Maîtres Imprimeurs de France.

« ART. 3. — Ce Syndicat se compose :

« § 1. De Membres actifs ;

« § 2. De Membres d'honneur.

« ART. 9. — ... Les directeurs-gérants et adminis- « trateurs des associations ouvrières ne pourront faire « partie de l'Union Syndicale.

« ART. 6. — L'Union Syndicale assure chaque année « la réunion d'un Congrès ou d'une Assemblée générale.

« Au Congrès, il est rendu compte du fonctionnement « de l'Union pendant l'année écoulée, on discute les ques- « tions à l'ordre du jour, on nomme les membres du « Comité central, composé de 21 membres dont le tiers est

(1) Cinquième Congrès des Maîtres Imprimeurs de France, tenu à Limoges en 1898. Paris, 1898.

« renouvelable tous les ans. Le président est choisi parmi « les adhérents de la ville où se tient le Congrès.

« ART. 41. — Afin de tenir exactement les adhérents au courant des travaux de l'Union Syndicale, il est publié, sous le titre de *Bulletin de l'Union Syndicale des Maîtres « Imprimeurs de France*, un bulletin rédigé par les soins « du Comité central et sous sa direction. »

L'Union des Maîtres Imprimeurs de France destinée, lors de sa fondation, à grouper les différents Syndicats d'Imprimeurs, s'est modifiée pour devenir un simple Syndicat national. On préféra ce système qui, conforme à la loi du 21 mars 1884, permet à cette Association de jouir de la personnalité accordée aux Syndicats. Elle n'accepte, en conséquence, que les adhésions de personnes isolées.

Au-dessus de ce groupement, il n'existe pas de Société Internationale des Imprimeurs semblable à celle des Éditeurs, ou même à celle des Ouvriers typographes. Parfois, il est vrai, des Congrès internationaux s'organisent, mais irréguliers comme les premiers Congrès nationaux d'Imprimeurs en France, ils ne peuvent exercer une influence salutaire sur la profession.

Malgré cette organisation, dont le cadre permettrait, en groupant la majorité des Maîtres, d'imposer les améliorations qu'exige la profession, les Imprimeurs restent indifférents, sinon hostiles à l'idée syndicale. Le président du Congrès des Maîtres Imprimeurs de 1901 a pu dire avec raison :

« Ce n'est pas tant la question des cotisations qui les « arrête, mais il y a surtout quantité d'Imprimeurs qui ne « croient pas à l'utilité des Syndicats. C'est contre ce pré- « jugé qu'il faut faire campagne, mais, malheureusement, « il faut des années pour le détruire. »

Ainsi, à l'heure actuelle, sur les 4.000 Imprimeurs, Typographes, Lithographes, en Taille Douce, etc., 17 °/₀ environ ont adhéré à l'Union, et il ne semble pas, ainsi que le prouvent les variations du nombre des membres de cette

Société dans les dernières années, que cette proportion doive s'accroître rapidement.

En 1897	l'Union	comptait	430	adhérents.
En 1898	—	—	605	—
En 1899	—	—	642	—
En 1900	—	—	652	—
En 1901	—	—	616	—

Le Syndicats locaux sont, eux aussi, en nombre très restreint, puisque dans toute la France on n'en compte guère qu'une vingtaine.

§ 3. ABUS DIVERS CONTRE LESQUELS ONT LUTTÉ LES MAITRES IMPRIMEURS. — Il nous reste maintenant, après cet exposé de l'organisation des Maîtres, en vue de la défense de leurs intérêts, à examiner les plus importantes questions sur lesquelles portèrent leurs efforts et leurs discussions depuis 1839 jusqu'à l'heure actuelle, en réservant toutefois pour les étudier dans la suite celles concernant plus particulièrement les Ouvriers.

L'Association des Imprimeurs s'était assignée, lors de sa fondation, deux missions principales : supprimer les succursalistes, les Imprimeurs marrons, et obtenir du gouvernement le règlement du métier attendu depuis 1810.

Elle poursuivit l'extinction du marronnage par la voie administrative et par la voie judiciaire. Les rapporteurs des travaux de l'Association constatent en 1840 que :

« L'administration... est loin de nous seconder au gré « de notre légitime impatience... »

En 1841 que :

« Stimulée par nos réclamations, par nos plaintes, l'au- « torité s'est émue d'un abus qui pouvait la compromettre « un jour, et elle a déféré aux tribunaux plusieurs de nos « confrères et les marrons qui les exploitent. »

Parallèlement à l'administration, l'Association soutint de son autorité, de ses conseils, et même de ses finances, les procès engagés par ses membres contre les succursalistes. C'est ainsi que l'affaire Migneret, en 1840, perdue en pre-

mière instance et en appel, fut déférée à la Cour de Cassation qui, cassant l'arrêt, désigna la Cour de Rouen pour connaître du procès. Celle-ci se prononça comme les premiers juges et, à la suite de nouveaux arrêts de la Cour de Cassation et d'une autre Cour d'Appel, deux Imprimeurs se virent condamnés pour avoir concédé l'exploitation de leur Imprimerie et de leur brevet. A la fin de l'année 1842, on pouvait dire :

« La question est aujourd'hui régulièrement décidée « sous le point de vue légal » (1).

De son côté, le Ministre consentit à remédier à cet abus, dans la mesure de ses moyens, en exigeant des nouveaux Imprimeurs, avant la délivrance de leur brevet, un engagement écrit qu'ils ne recevraient aucun succursaliste.

Les Imprimeurs marrons ne disparurent pas cependant, mais leur nombre diminua dans de telles proportions qu'ils n'offrirent plus aucun danger pour les intérêts des Maîtres brevetés.

L'Association des Imprimeurs, en demandant le règlement promis depuis 1810, désirait surtout faire reconnaître son existence par la loi, et obtenir, à son profit, la surveillance et la police du métier.

Les démarches, commencées en 1844, trouvèrent un accueil favorable près du Ministre de l'Intérieur qui, par une lettre du 23 décembre 1845, fit entrevoir aux Imprimeurs la réalisation prochaine de leurs espérances.

« ... Je puis vous donner l'assurance, écrivait-il, que « les questions qu'ont soulevées les réclamations des « Imprimeurs de Paris, seront très incessamment exami- « nées avec tout le soin désirable. J'espère que cet examen « conduira immédiatement à un résultat propre à concilier « les intérêts de l'Imprimerie avec ceux de l'ordre public et « le bien du service administratif. »

Le Ministre, après avoir entendu les délégués qui lui

(1) Association des Imprimeurs de Paris, *Compte rendu des travaux de la Chambre pendant les premiers et seconds semestres des années 1840, 1841, 1842*, — 6 brochures in-8°, publiées en 1840, 1841, 1842.

furent envoyés, chargea une Commission d'examiner les demandes des Imprimeurs.

La Commission rejeta l'idée de créer une Chambre syndicale, mais, sur une pétition portant 76 signatures, elle revint sur sa décision, en y apportant toutefois, des conditions si désavantageuses que l'Association des Imprimeurs rompit toute négociation avec elle pour s'adresser directement au Ministre. Celui-ci, comme tous ceux qui lui succédèrent jusqu'en 1870, promit de s'occuper de la question et le règlement si désiré ne fut jamais promulgué.

Cependant l'Association, sinon officiellement, du moins officieusement, représentait la profession auprès des Pouvoirs publics : c'était elle qui donnait les certificats de capacité exigés pour devenir titulaire d'un brevet. Elle obtint de repartir elle-même les primes fondées au XVIII^e^ siècle par l'Imprimeur Coignard au profit des quatre ouvriers ou protes les plus anciens, et qui, depuis 1789, avaient été distribuées par la Société des Amis de l'Humanité.

Le tribunal de commerce et les juges de paix appelaient les membres de son bureau comme arbitres ou experts dans les affaires touchant à l'industrie du Livre.

Outre les objets que nous venons de mentionner, dont l'intérêt disparut avec l'établissement de la liberté de la profession en 1870, l'Association des Imprimeurs mit encore à l'étude, dès les premières années de sa fondation, d'autres problèmes toujours discutés à l'heure actuelle, et dont on ne peut prévoir la solution prochaine.

Les Imprimeurs souffraient de la concurrence qui, de jour en jour, les amenait à réduire davantage leurs devis. Les succursalistes avaient contribué à aggraver ce mal ; mais les Imprimeurs brevetés eux-mêmes avides de se procurer du travail à n'importe quelles conditions, pour utiliser les machines coûteuses, nouvellement introduites dans leurs ateliers, prêtaient la main à cet avilissement des prix. Un des membres de l'Association pouvait dire un jour avec raison :

« La concurrence pousse quelquefois certains de nos « confrères à compromettre non seulement les intérêts de

« notre industrie, mais encore les leurs propres. Cette « question mérite toute l'attention de la Société. »

Et on se préoccupa de chercher le remède. Sans cesse des Commissions, chargées d'élaborer des projets de réforme, ou d'examiner des propositions émanant des associés, discutèrent mais sans jamais réussir à apporter une solution pratique et efficace.

Les intransigeants voulaient établir un tarif uniforme, prévoyant tous les genres d'impression dans leurs moindres détails, et strictement obligatoire pour tous les Imprimeurs, quels que fussent les clients qui s'adresseraient à eux. C'était une façon de réagir contre les Éditeurs qui, munis de grosses commandes, allaient d'ateliers en ateliers, jusqu'à ce qu'enfin ils eussent rencontré un Imprimeur obligé par la nécessité à consentir des conditions presque ruineuses. Le remède proposé semblait pire que le mal, car les qualités d'organisation d'un chef d'industrie, les progrès réalisés dans l'outillage, permettent souvent de livrer les mêmes produits à des prix inférieurs, tout en conservant les mêmes bénéfices. Pourquoi dès lors empêcher ceux qui, par leurs talents personnels, savent conquérir une situation privilégiée, d'accroître leur clientèle et de se l'attacher par quelques légitimes concessions.

Ces raisons engagèrent d'autres membres de l'Association à réglementer la concurrence en fixant le montant moyen des étoffes. Si, comme on le proposait, ces étoffes, dont la destination est de couvrir les frais généraux de l'exploitation et le profit de l'Imprimeur, étaient limitées à un certain minimum consenti par tous, 50 o/o par exemple, personne ne risquerait plus de se ruiner, et l'on pourrait alors consentir aux clients des conditions plus ou moins avantageuses suivant l'organisation spéciale de chaque Imprimerie.

Les discussions entamées sur ces deux systèmes dès 1840, étaient restées sans résultat, lorsqu'en 1871, l'Association des Imprimeurs envoya aux Maîtres brevetés de Paris un projet de tarif en les priant de le retourner avec les observations qu'il leur suggérerait. Le 5 mars 1872, le tarif définitif fut distribué portant cette mention :

« La Chambre croit devoir vous faire remarquer que ce « tarif est exclusivement destiné aux Imprimeurs brevetés « de Paris, et qu'il est de votre intérêt bien entendu de ne « le communiquer à personne, sous quelque prétexte que « ce soit. »

On voulait sans doute, au lendemain de la déclaration de la liberté de l'Imprimerie, qui allait accroître encore la concurrence, éviter une baisse des prix en établissant chez 80 Imprimeurs un même taux minimum de façon à décourager les demandes de rabais.

Ce tarif s'inspirait des deux tendances qui s'étaient manifestées primitivement. Certains travaux étaient estimés à forfait; pour d'autres, au contraire, le montant des étoffes était seul fixé et variait, selon les circonstances, entre 60 et 80 o/o. Ce tarif fut-il jamais appliqué? Nous ne le croyons pas; d'ailleurs son utilité se trouvait annihilée par l'augmentation constante du nombre des Imprimeries.

Jusque dans ces dernières années, on aurait pu adopter n'importe quel système pour fixer les prix sans pouvoir atteindre un résultat pratique, car, de 1839 à 1880, l'Association des Imprimeurs ne reçut parmi ses membres que des Maîtres brevetés et parmi ceux-ci beaucoup avaient refusé d'y entrer.

Dès lors, les meilleurs tarifs eussent-ils été établis, qu'une partie des Imprimeurs, libre de tout engagement, aurait pu impunément les violer. Depuis la fondation de l'Union des Imprimeurs, la question a été reprise et examinée d'une façon toute nouvelle en partant du principe que la liberté de l'industriel, fut-il membre ou non d'un Syndicat, devait rester entière.

La principale cause du rabais dans les prix d'impression vient de ce que beaucoup d'Imprimeurs ne savent pas établir leurs prix de revient. A la demande qu'on leur adresse d'exécuter un travail, ils se hâtent de répondre en formulant une certaine offre sans s'être, au préalable, astreint à un calcul rigoureux ; d'autres, par système, consentent toujours une réduction de 10 ou de 15 o/o sur les devis dressés par leurs concurrents. Bien peu considèrent que les

loyers, les impôts par leur augmentation, le matériel tous les jours de plus en plus considérable et de plus en plus coûteux, son entretien et son amortissement, exigent une élévation de prix que la diversité des travaux et le perfectionnement de l'outillage ne permettent pas comme autrefois de fixer à un certain taux immuable.

Pour un ouvrage déterminé, une majoration de 17 à 18 o/o du prix de revient suffirait à couvrir les frais généraux, quand, pour un autre, une élévation de 160 o/o n'aura rien d'exagéré (1).

Quel remède apporter à l'ignorance de la majorité des Maîtres ?

Les instruire et leur donner les moyens pratiques de dresser des devis consciencieux.

Pour répondre à ce besoin, le Congrès des Maîtres Imprimeurs de 1898 nomma une Commission chargée :

« ... d'établir le modèle d'une comptabilité d'Impri-
« merie qui puisse enfin ouvrir les yeux aux confrères qui,
« quelle que soit la cause de leur faute, se ruinent en tra-
« vaillant à perte et ruinent les autres en faisant conti-
« nuellement baisser les prix ».

Le Congrès de 1901 mit à l'étude un projet de création, au secrétariat de l'Union, d'un bureau de renseignements sur l'établissement des prix où chaque Imprimeur pourrait venir demander conseil à des confrères plus compétents que lui.

Théoriquement, une pareille organisation serait appelée à rendre d'importants services à la corporation, mais en fait, aucun industriel n'avouera auprès de confrères son incapacité. Il semble qu'avant tout il faille ménager l'amour-propre de ceux dont on désire modifier la manière d'agir.

Il serait préférable, comme on l'a proposé, d'énumérer sous forme de questionnaire, toutes les opérations auxquelles peuvent être soumises un travail d'Imprimerie, de façon qu'au reçu d'une commande l'Imprimeur n'ait plus

(1) Rapport de M. Storck sur les éléments généraux des devis dans l'Imprimerie. 5e Congrès des Maîtres Imprimeurs, tenu à Limoges en 1898.

qu'à parcourir ces questions en mentionnant en face de chacune d'elles les dépenses probables dont le total majoré d'un tant pour cent prévu fixerait le juste prix à fournir au client (1).

Tous ces moyens, excellents en eux-mêmes, ont le tort de manquer de sanction et de ne valoir que comme simples conseils. D'autre part, à bien examiner la question, on remarque que dans le cas où les plus forts rabais sont consentis, c'est-à-dire dans les adjudications de fournitures pour l'Etat, les départements, etc., les réductions proposées atteignent quelquefois, sans pourtant causer la ruine des soumissionnaires, 65 o/o du prix initial. On cite même des travaux qui, payés tout d'abord 15 francs, sont descendus progressivement à 7 francs, 5 francs, 3 fr. 50, 3 fr. 45 et 1 fr. 90 (2), subissant ainsi une réduction de 87 o/o.

Souvent, il est vrai, le travail livré à bas prix ne remplit pas scrupuleusement les conditions portées au cahier des charges, et est, malgré cela, accepté, grâce à la complaisance ou à l'ignorance du fonctionnaire chargé de la réception. Dans ces cas, l'Imprimeur, malgré un rabais excessif, peut se réserver encore un bénéfice suffisant. Mais il arrive aussi que des adjudicataires exécutent rigoureusement le travail selon les règles imposées, sans éprouver de pertes, tout en ayant consenti des réductions énormes sur les devis. C'est que l'Imprimeur, la commande obtenue, use de tous les moyens pour baisser les frais de la production. S'il ne peut trouver du matériel ou du papier à un prix inférieur, il se rejette sur les salaires de ses ouvriers. Ceux-ci résistent, il les renvoie pour les remplacer par des femmes et des enfants.

Les Maîtres consciencieux et les Ouvriers sont, en fin de compte, les victimes du système des adjudications.

Le vrai remède fut appliqué à Grenoble, en 1896, où le Syndicat patronal s'engagea à exécuter avec un rabais de 21 o/o le travail qu'il répartit lui-même entre ses membres. De plus, un tarif entre les Maîtres et les Ouvriers

---

(1) Congrès des Maîtres Imprimeurs tenu, à Dijon en 1901.
(2) Journal *L'Imprimerie*, n° 650, 15 juillet 1901.

garantissait le salaire de ceux-ci. Un tel accord sauvegardait les intérêts des contribuables, des industriels et des salariés (1).

Ce système excellent, mais difficile à généraliser, puisqu'il demande une étroite entente entre les Maîtres et les Ouvriers, était l'application d'un vœu, émis et répété constamment par les Syndicats des Ouvriers Imprimeurs :

« Que dans les adjudications, le cahier des charges doit « obliger l'adjudicataire à observer les conditions normales « du travail dans la région, comme temps et comme « salaire » (1).

Les nombreuses pétitions, adressées dans ce sens, à partir de 1880, aux Conseils municipaux et aux Conseils généraux, furent généralement rejetées, et lorsque, par hasard, l'une de ces assemblées prit une décision favorable à cette demande, l'autorité compétente en prononça la nullité comme portant atteinte à la liberté du travail et à celle des conventions entre Patrons et Ouvriers. Après une lutte qui dura de 1886 à 1890, le ville de Paris, celles de Limoges, Toulouse, Toulon, Lorient, Albi, Béziers, Amiens, Perpignan, Grenoble, essuyèrent les mêmes fins de non recevoir. A l'étranger, le même mouvement d'opinion se produisit ; en Belgique, les Ouvriers obtinrent gain de cause près de quelques municipalités; en Allemagne, la durée du travail fut inscrite dans les cahiers des charges; en Angleterre, le « School Board » exigea pour ses travaux d'imprimerie l'établissement d'un minimun de salaire. Le rapport de M. Keufer, sur les moyens de remédier aux conséquences des adjudications, présenté au Congrès des Ouvriers Imprimeurs, en 1895, contenait cette phrase d'un Imprimeur anglais, William Blades :

« Dans ces jours de concurrence à outrance, quand un « travail important est mis en adjudication, le point capital « pour un Patron est de savoir que ses concurrents

(1) *La Typographie française*, 16 septembre 1896.

« payeront leurs ouvriers au même prix qu'il paye les « siens... »

C'est certainement en partant de ce principe que l'on parviendra, tout en ménageant l'intérêt des contribuables, à ne pas nuire aux Maîtres consciencieux et à ceux qu'ils emploient. Les Imprimeurs français n'ont jamais abordé dans leurs discussions la question sous cette face. Bien plus, l'un de ceux qui s'est élevé maintes fois contre les effets désastreux de la concurrence par adjudication employait dans ses ateliers des femmes moins payées que les hommes, ce qui lui permettait d'enlever à ses collègues, respectueux du tarif de main-d'œuvre normalement appliqué, un grand nombre de commandes importantes. Inévitablement, dans les adjudications, un Imprimeur aussi peu scrupuleux se trouve injustement favorisé.

Ces arguments, présentés en 1890 à la Commission parlementaire du travail, provoquèrent un vote favorable à l'insertion dans les cahiers des charges des clauses concernant la durée du travail et le salaire des Ouvriers. Et le 1er juillet 1897, la Commission permanente du Conseil supérieur du travail et le Conseil supérieur du travail, dans sa session du 8 au 10 décembre de la même année, sur le rapport de M. Keufer, émirent le vœu qu'une clause du cahier des charges, prescrivît à l'adjudicataire de se conformer pour la durée du travail et le salaire des Ouvriers, aux usages normaux de la région.

Ce vœu passa dans la pratique par la promulgation des décrets du 16 septembre 1899.

Le résultat a été que :

« Les Administrations, en n'admettant à soumissionner « que les patrons payant le tarif syndical, ont rétabli l'éga- « lité qui n'existait pas autrefois...

« La concurrence, dans ces conditions, réside dans le « perfectionnement de l'outillage, l'importance du matériel, « la manière de travailler, la rapidité de l'exécution, etc. « Elle devient de la concurrence loyale » (1).

(1) Les adjudications d'imprimés par Paul Decourtieux, imprimeur à Limoges, 1902. (Congrès des Maîtres Imprimeurs, tenu à Rennes, en 1902.)

Cette amélioration est encore trop récente pour qu'on puisse apprécier les avantages qu'elle procurera dans la pratique; mais une conséquence très importante de cette innovation est dès maintenant acquise, c'est que l'adjudicataire ambitieux ou incapable qui se sera aventuré à consentir un rabais ruineux ne pourra plus obliger ses Ouvriers à partager ses déboires.

§ 4. L'IMPRIMERIE NATIONALE. — Les Imprimeurs élevèrent, dans le cours du XIX^e^ siècle, une autre discussion qui suscita de fréquents débats devant les Chambres législatives et dans la presse: nous voulons parler des plaintes que les Maîtres Imprimeurs ne cessèrent d'adresser aux Gouvernements successifs sur l'Imprimerie Nationale, le monopole qu'elle permet, et la concurrence désastreuse qu'elle leur fait.

Sous tous les régimes, l'État a considéré qu'il lui était indispensable de posséder une Imprimerie pour son usage particulier, et aussi, pour conserver les traditions de l'art typographique.

Les décrets du 14 frimaire an II (6 décembre 1793), du 27 frimaire an II (17 décembre 1793), et du 8 pluviose an III (27 janvier 1795), restaurèrent, sous le nom d'Imprimerie Nationale, l'ancien établissement fondé par nos Rois sous le nom d'Imprimerie du Louvre. Ses attributions furent limitées à la publication des lois, des rapports, arrêtés et circulaires administratifs, des ouvrages d'instruction, de sciences et d'art édités sur l'ordre de la Convention Nationale et aux frais de la République.

La loi du 21 prairial an III, les arrêtés du 16 nivose an V et du 19 frimaire an X, le décret du 24 mars 1809, confirmèrent les actes législatifs précédents.

Jusqu'au 28 décembre 1814, cette Imprimerie fut exploitée en régie par l'État, mais à partir de cette date elle fut confiée à un Directeur nommé par le Ministre qui, en échange de certaines publications qu'il s'engageait à imprimer gratuitement, prenait, à ses risques et périls, la gestion de cet atelier national. A la défense d'entreprendre des travaux au compte des particuliers, vint s'ajouter une ordonnance

du 12 janvier 1820 qui autorisa les Ministres à confier leurs commandes à l'industrie privée. Le concessionnaire perdit ainsi l'une des principales sources de ses profits.

Cette expérience ne fut pas heureuse et le gouvernement revint à l'ancienne organisation par l'ordonnance du 23 juillet 1823 dont les principales dispositions sont les suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre pro-
« chain, l'Imprimerie Royale sera administrée en régie,
« pour le compte de l'État, sous l'autorité de notre Garde
« des Sceaux.

« ART. 2. — ... elle sera chargée :

« 1° De l'impression du Bulletin des Lois ;

« 2° Des travaux d'impression qu'exigera le service de
« notre Cabinet et de notre Maison, de notre Chancellerie,
« de nos Conseils, des Ministères et des Administrations
« générales qui en dépendent.

« ART. 3. — Il ne sera exécuté à l'Imprimerie Royale
« aucun travail d'impression pour le compte des parti-
« culiers.

« Sont seuls exceptés de cette prohibition :

« 1° Les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères
« qui ne se trouvent pas dans les Imprimeries ordinaires ;

« 2° Les ouvrages dont nous aurons ordonné l'impres-
« sion gratuite.... »

Depuis, cette loi fixant les limites des attributions de l'Imprimerie Nationale est toujours restée en vigueur.

Le maintien de cette législation eut à subir cependant bien des luttes contre les Maîtres Imprimeurs de l'industrie privée. Ceux-ci, dès les premiers temps de l'établissement de l'Imprimerie Nationale, s'élevèrent contre son monopole et la cherté de ses travaux.

Le 26 ventôse an V, le Ministre de la Justice, dans un rapport au Directoire exécutif, écrivait :

« ...Vous avez reconnu dans ces déclarations contre des
« abus imaginaires et dans ces projets, toujours masqués
« par l'amour du bien public, les efforts d'une multitude

« de propriétaires d'Imprimeries pour ressaisir les impres-
« sions d'administration qu'ils s'étaient partagés dans des
« moments de trouble et de confusion...

« Vous avez apprécié, à sa juste valeur, le reproche fait
« au gouvernement d'exercer un privilège exclusif et
« inconstitutionnel... »

L'Empire et la Restauration connurent les mêmes récriminations. Le gouvernement de Juillet, résolu à régler une fois pour toutes la question, en confia l'examen à une Commission de 9 membres.

La conclusion de cette enquête fut de « reconnaître la « nécessité, pour les sciences et pour l'administration d'une « Imprimerie de l'État... »

Il était d'ailleurs quelque peu étonnant de voir formuler par les Imprimeurs ce grief que « cet établissement était « destructif d'une libre industrie », et prétendre que « la « voix publique s'élevait contre un privilège et un mono-« pole... », à une époque où les plaignants jouissaient eux-mêmes, par leur brevet, d'un privilège et d'un monopole.

A partir de 1848, les réclamations prirent une autre voie que celle des pétitions; elles furent formulées dans la presse afin de saisir l'opinion publique.

Peu de membres des Chambres consentirent à prendre en main la cause des Imprimeurs; il fallut attendre jusqu'en 1896, où M. Bozérian, député, rapporteur du budget de l'Imprimerie Nationale, prononça contre elle un véritable réquisitoire.

Quelques années auparavant, les Maîtres Imprimeurs avaient recommencé l'attaque d'une façon beaucoup plus vive, à la suite du décret du 28 août 1889 de M. Thévenet, ministre de la Justice, qui renouvelait les prescriptions relatives aux publications des administrations publiques.

Ce décret avait été rendu nécessaire par les pratiques de certains ministres qui s'étaient adressés à l'Imprimerie privée, y trouvant quelques facilités pour la répartition de leurs crédits. Les Congrès des Maîtres Imprimeurs discutèrent la question. A celui de 1894, on prit une résolution tendant « à l'abrogation du décret Thévenet, à l'abolition

« des lois et ordonnances régissant l'Imprimerie Nationale « et au vote d'une loi nouvelle plus conforme aux besoins « et aux idées modernes. »

A celui de 1895, le rapport sur le même sujet se terminait ainsi :

« Il faut frapper un grand coup et, pour cela, ce n'est « pas trop de toutes nos forces réunies. Que chacun apporte « sa pierre à l'œuvre, use de son influence dans la presse « ou ailleurs sans marchander sa peine. Que la campagne « soit menée avec une ardeur implacable. Le succès est « peut-être au bout et il n'est vraiment pas à dédaigner. »

A la Chambre, la Commission du budget demandait, par la bouche de son rapporteur, M. Bozérian :

1° Qu'on supprimât, pour cette année, 1,500,000 francs de crédits;

2° Qu'on nommât une Commission chargée d'étudier les moyens de liquider ou de réorganiser l'Imprimerie Nationale;

3° Qu'on rendît aux administrations publiques la liberté de confier dès maintenant leurs impressions, soit à l'Imprimerie Nationale, soit à l'industrie privée.

On chercha à créer un mouvement d'opinion, et la Chambre syndicale des Imprimeurs envoya à ses membres une circulaire ainsi conçue :

« Mon cher Confrère,

« Nous vous prions de faire sans tarder une démarche « auprès de votre député et des autres députés que vous « connaîtrez personnellement, et de leur remettre, avec « explications à l'appui, les rapports que nous vous « envoyons.

« ...Vous pourrez également solliciter, au plus grand « profit de notre cause, des insertions dans les journaux de « votre région des parties importantes de ces rapports... »

Le budget fut voté sans amener aucun changement, et le seul résultat obtenu consista dans la nomination d'une

Commission extra-parlementaire qui se prononça pour le maintien de l'Imprimerie Nationale.

Nous allons maintenant résumer les arguments qui, à propos de cette question, ont été mis en avant par les adversaires et les partisans de cet établissement.

On prétend d'abord que l'Imprimerie Nationale constitue un monopole. C'est inexact, puisque beaucoup d'impressions vont à l'industrie privée, toutes celles des administrations locales, par exemple ; de plus, l'Etat, entrepreneur de ses publications, n'exerce pas davantage un monopole que le grand commerçant qui, par économie, fait exécuter chez lui ses catalogues, ses étiquettes, etc. S'il était vrai qu'il y eût là un monopole d'Etat, pourquoi ne se plaindrait-on pas des autres Imprimeries qu'il gère également lui-même, comme celle du *Journal Officiel*, celle de l'Administration des Postes et celle du Timbre, contre lesquelles pourtant on n'élève aucune objection ?

En tout cas, ajoute-t-on, il est difficile de nier qu'elle fasse une concurrence désastreuse à l'industrie privée. Il est assez illogique de se plaindre de la concurrence ruineuse, après avoir prétendu que l'Imprimerie Nationale constituait un monopole.

Le monopole est la négation de la concurrence. D'ailleurs, nous savons que l'Imprimerie Nationale exécute les commandes de l'Etat et n'accepte le travail d'aucun particulier. De plus, si vraiment il y a concurrence, que penser de l'autre argument, sur lequel on se plaît à s'étendre, et qui consiste à prétendre que les prix sont beaucoup plus élevés que dans l'industrie privée ?

Ce dernier argument, examiné tout particulièrement par la Commission extra-parlementaire, constituée à la suite des débats de la Chambre en 1896, donna lieu à cette conclusion :

« La démonstration n'a pu être faite ni par les adver-
« saires de l'Imprimerie, ni par la sous-Commission d'études,
« que le prix des labeurs fût plus élevé à l'Imprimerie
« Nationale que dans les Imprimeries libres... »

Les exemples fournis ont été tantôt à l'avantage des Imprimeries privées, tantôt à celui de l'Imprimerie Natio-

nale, et cela se conçoit si l'on songe que le mode d'établissement des prix diffère totalement.

Pour l'une, les tarifs sont établis chaque année par une Commission ; pour les autres, au contraire, les prix varient selon la nature et la quantité du travail commandé, et suivant le résultat du débat entre l'Imprimeur et son client.

On se plaint enfin, amèrement, que les deniers du contribuable, au lieu d'être dépensés avec une sage parcimonie soient gaspillés dans une telle entreprise. Cet intérêt du bien public, fort louable, est assez étonnant de la part de personnes qui n'hésitent pas à proposer de convertir l'Imprimerie Nationale en un Conservatoire de l'art, où seuls les ouvrages dispendieux, comme ceux imprimés en caractères orientaux, seraient exécutés, où les essais des nouveaux procédés seraient expérimentés avant d'être introduits dans la patrique. Evidemment c'est un bien beau projet ; mais, en le supposant réalisé, quelles sommes fabuleuses coûteront aux contribuables les dépenses nécessaires, quand l'établissement n'aura plus pour y subvenir les produits de ses travaux qui, aujourd'hui, si même ils ne procurent pas de bénéfices à l'Etat, ne grèvent cependant pas le budget ?

Même en admettant réelles et démontrées toutes les plaintes de l'industrie privée contre l'Imprimerie Nationale, en admettant qu'elle jouisse d'un monopole, qu'elle exerce une concurrence ruineuse pour les particuliers, que ses prix soient exagérés, et qu'elle entraîne une lourde charge financière pour l'Etat, tout cela ne suffirait pas pour la supprimer ou même pour modifier ses attributions.

Elle est indispensable pour l'impression de certains documents dont la divulgation est impossible, comme ceux concernant la défense nationale, la mobilisation. Quelle sûreté trouverait-on près d'un Imprimeur privé ? Quelle surveillance pourrait-on exercer sur le personnel indépendant qui serait chargé de l'exécution de semblables ouvrages ?

Cela est si évident, que la plupart des adversaires de l'Imprimerie Nationale sont obligés d'avouer la nécessité pour l'État de conserver en main l'exécution de ces sortes d'ouvrages.

L'Imprimerie Nationale est encore utile pour permettre au gouvernement de faire exécuter rapidement des travaux urgents. Grâce au nombre de ses Ouvriers, elle parvient à composer, dans une seule nuit, un volume comme celui du budget. Sa réputation, à cet égard, n'est plus à faire, et lorsque l'Angleterre eut besoin de publier les documents relatifs à l'affaire de l'Alabama, elle eut recours à l'Imprimerie Nationale, qui livra dans le délai voulu, c'est-à-dire en six semaines, huit volumes de grand format. Aucun établissement anglais n'avait osé entreprendre un travail aussi colossal. De telles entreprises ne sont possibles que dans un atelier possédant un matériel considérable et dont les travaux en cours peuvent, sur l'ordre de l'État, être suspendus afin de pouvoir concentrer toute la main-d'œuvre sur un ouvrage unique.

Nul industriel ne pourrait. à moins d'exiger des prix exorbitants, entretenir constamment un personnel aussi nombreux ni, en cas de besoin, délaisser toutes les commandes de ses divers clients.

L'urgence de certains travaux nécessite donc le maintien de l'Imprimerie Nationale, et oblige, pour atténuer les dépenses de l'État, que les Ouvriers puissent être occupés dans les périodes de calme.

Cela nous conduit logiquement à affirmer qu'à l'Imprimerie Nationale doit être confiée, à titre permanent, l'exécution des ouvrages courants des divers Ministères, car, plus elle exécutera de travaux, moins elle pèsera sur les finances de l'État.

Tout le monde reconnaîtra donc que les critiques dirigées contre l'Imprimerie Nationale ne peuvent être victorieuses, mais ce serait beaucoup demander que de souhaiter voir cet avis partagé par les Maîtres Imprimeurs.

Il est, d'autre part, instructif d'examiner les noms de ceux qui, comme représentants de l'Industrie privée, s'élèvent et discutent l'utilité de l'Imprimerie Nationale; ce sont huit ou dix chefs de grands établissements qui, seuls sur les 2.800 Imprimeurs de France, sont intéressés dans la question car, seuls, ils possèdent un matériel suffisant

pour produire dans de bonnes conditions les ouvrages qu'on désirerait retirer à notre atelier national.

N'est-il pas à craindre dès lors, que le jour où l'État ne produirait plus lui-même, ces quelques maisons ne s'entendent entre elles pour lui imposer des conditions onéreuses ?

Ces raisons du maintien de l'Imprimerie Nationale furent soutenues par d'importants organes quotidiens, comme *la République Française*, *le Matin*, *le Petit Parisien*, *le Siècle*, *le Rappel*, *l'Écho de Paris*, etc. ; par une pétition portant 1.019 signatures du personnel de l'Imprimerie dont l'existence était discutée ; et, enfin, par les Ouvriers de l'Industrie du Livre. En leur nom, le Comité Central de la Fédération française des Travailleurs du Livre adressa au Directeur de l'Imprimerie Nationale une lettre dans laquelle il disait :

« Nous sommes décidés, nous aussi, à soutenir le per-
« sonnel de l'Imprimerie Nationale, parce que nous voyons
« quelles funestes conséquences entraînerait, pour l'indus-
« trie du Livre et sans profit réel pour l'État, l'éparpille-
« ment des travaux qui lui sont actuellement confiés,
« éparpillement qui se produirait sans la moindre garantie
« pour les salaires des Ouvriers qui exécuteraient ces
« travaux au dehors.

« Nous persistons donc à demander, pour éviter cette
« calamité, le maintien de l'Imprimerie de l'État, tout en
« reconnaissant très volontiers que des réformes indiquées
« par vous s'imposent. Vous êtes fermement persuadé,
« Monsieur, avec nous, qu'en défendant les intérêts du
« personnel de la Maison de la rue Vieille-du-Temple, vous
« défendrez en même temps les intérêts généraux de la
« corporation.... »

Le danger pour les Ouvriers du Livre consistait en ce que le travail enlevé à l'Imprimerie Nationale aurait été reparti dans l'industrie privée par voie d'adjudication. Or, ce procédé amène généralement le soumissionnaire à réduire le salaire de ses Ouvriers pour suppléer aux pertes que le rabais consenti lui fait encourir. Comme preuve, on citait

l'un des patrons les plus acharnés contre l'Imprimerie Nationale qui, dans son atelier, occupait 80 femmes, dont 26 apprenties, payées 0 fr. 50 c. par jour.

Il était donc à redouter qu'on vit de tels Imprimeurs contribuer, en accaparant le travail, à la baisse des salaires, tandis que l'État, par la fixité de ceux qu'il accorde, sert de régulateur dans les fluctuations qu'ils peuvent subir.

Les Imprimeurs qui avaient cru, en 1896, toucher à la réalisation de leurs espérances, les voient aujourd'hui s'éloigner encore davantage. Non seulement les Chambres, chaque année, maintiennent le budget de cet établissement, mais, d'après une proposition récente favorablement accueillie, l'Imprimerie Nationale sera transportée sur des emplacements plus vastes où des ateliers plus hygiéniques et mieux appropriés faciliteront sa production.

Dans l'étude des questions concernant plus directement les Ouvriers, nous aurons l'occasion de compléter l'histoire des problèmes qui ont préoccupé les Maîtres Imprimeurs au XIX^e^ siècle. Nous constaterons que si les Imprimeurs ont toujours été ardents à demander le secours de l'autorité pour améliorer leur situation, s'ils ont discuté longuement sur les causes de l'infériorité de leur profession, ils n'ont jamais voulu consentir cependant, sous le prétexte de conserver intacte toute leur liberté, à laisser fixer de justes bornes à cette liberté même, dont, pourtant, les excès mirent en souffrance leur industrie pendant tout le siècle.

CHAPITRE II

Les Ouvriers Typographes.

§ 1. *Les Ouvriers Typographes.*

§ 2. *Les Associations des Ouvriers Typographes.*

A) Les Sociétés de secours mutuels. — Les règles qu'on leur imposait, l'esprit mutualiste lui-même, empêchaient ces Sociétés de pouvoir se convertir en Sociétés de résistance ;

B) La Société de Résistance de Paris. — Sa fondation en 1839. — Le tarif. — Les banquets. — La question des secours mutuels. — Scission parmi les Typographes en 1849. — La Société Typographique et l'Association libre du tarif.

C) La Société Typographique Parisienne. — Fusion des Sociétés dissidentes en 1860. — Organisation de la Société. — Scission parmi les Typographes parisiens. — Séparation de la Société de Secours mutuels et de la Société de Résistance en 1886. — Fondation d'un Syndicat dissident. — Fusion des Syndicats dissidents en 1894. — L'administration de la Société de Secours mutuels et du Syndicat. — Leurs dépenses.

§ 3. *L'Association des Ouvriers Imprimeurs.*

§ 4. *Les Associations des Ouvriers Typographes en province.*

§ 1. Les Ouvriers Typographes. — Avant de commencer l'étude de l'organisation des Ouvriers de l'Imprimerie au XIX^e^ siècle, il nous paraît utile de fournir quelques détails sur leurs occupations à l'atelier et sur leur caractère.

A la suite du développement toujours plus grand de l'Imprimerie, à laquelle on demande chaque jour de produire plus rapidement, et à la suite des perfectionnements incessants de l'outillage, les deux grandes catégories d'Ouvriers, les Typographes et les Imprimeurs, « les singes et les ours », comme on s'est plu à les nommer dans l'argot du métier, se sont subdivisés en diverses spécialités dont le nombre tend encore à s'accroître.

Les Typographes, c'est-à-dire tous ceux qui, à un titre quelconque, manipulent les caractères, se partagent en Ouvriers *en conscience* et en Ouvriers *aux pièces*.

Les uns rangent l'atelier, ou reçoivent les attributions de *corrigeurs* ou de *tableautiers:* les autres se distinguent en *metteurs en pages* et *paquetiers*, *labeuriers* ou *journalistes*.

Tout récemment, depuis l'apparition de la machine à composer, sont nés les *opérateurs*. Aucun empêchement, si ce n'est l'habitude et la routine, ne s'opposerait à ce que ces différents travaux fussent indistinctement rémunérés au temps ou à la tâche.

Ces spécialités n'ont rien d'exclusif, et le même Ouvrier peut être un jour tableautier et le lendemain metteur en pages ou journaliste. Cependant, les mauvaises conditions de l'apprentissage font qu'il y a une partie importante des Typographes dont l'instruction professionnelle est insuffisante pour leur permettre de se livrer aux travaux variés et délicats, ordinairement confiés aux Ouvriers en conscience. Trop de patrons ont considéré l'enfant livré à leurs soins comme une source de profits et, au lieu de lui enseigner en trois ou quatre ans les difficultés du métier, ils se sont contentés de lui apprendre à lever la lettre et à bourrer des lignes.

L'invasion graduelle des machines a chassé les *pressiers*, qui se sont convertis en *conducteurs*, ayant sous leurs ordres des *margeurs* et des *receveurs* de feuilles.

Ces mécaniques, mues de nos jours par la vapeur ou l'électricité, l'étaient primitivement à bras d'hommes, par des malheureux surnommés, en argot typographique, des *écureuils*.

Toutefois, les fonctions se trouvent réunies dans la personne du *minerviste*, c'est-à-dire de l'Ouvrier chargé du fonctionnement des petites machines à pédale qui se sont extrêmement répandues depuis la promulgation de la liberté de l'Imprimerie; souvent même le minerviste est en même temps typographe.

A côté de ces Ouvriers, travaille le correcteur qui est chargé de redresser les fautes typographiques ou grammaticales. Le *correcteur en première* identifie le manuscrit de l'auteur à la première épreuve de la composition; le *correcteur en second* ou *en bon à tirer* relit après l'auteur; le *reviseur des tierces* voit les premières feuilles tirées, telles qu'elles doivent être livrées au client pour en signaler les fautes échappées.

Ni ouvrier, ni employé, le Correcteur vit isolé entre l'atelier et les bureaux de la direction de l'Imprimerie.

Souvent très instruit, il se recrute parmi les auteurs sans succès, les jeunes gens que la mauvaise fortune a ruinés, et fréquemment parmi les Compositeurs les plus intelligents.

Tous ces Ouvriers sont dirigés par le *Prote*, le représentant du Patron dans l'atelier, qui, dans les maisons très importantes, se spécialise en *Prote de la composition*, et en *Prote des machines*.

Le Typographe est, en général plus instruit, plus intelligent, que l'Imprimeur. Ses goûts sont plus relevés, et son esprit plus vif. Il aime le théâtre, la musique et les livres; et comme il a bon cœur, aucune infortune ne le laisse indifférent.

« Le Compositeur a le cœur sur la main. Arrive-t-il à « un confrère de faire une longue maladie; lui a-t-on, « pendant son absence, emprunté son mobilier; est-ce un « étranger qui débarque sans ressources ou qui, faute « d'ouvrage, veut retourner chez lui; ou bien un enfant « pâle qui s'étiole et meurt de nostalgie; est-ce une veuve « que la mort de son mari vient de priver, à l'improviste, « de tout moyen d'existence, aussitôt une circulaire court « les Imprimeries, une liste de souscription se forme, « s'allonge, se remplit, se gonfle et se résoud en une somme « assez ronde qui tombe inopinément dans la main du « pauvre diable. Cela se fait avec délicatesse, souvent même « la charité porte les Typographes à venir au secours « d'individus étrangers à leur profession. »

A l'atelier, « les intelligences frottées incessamment l'une « par l'autre dégagent un feu roulant de saillies, de bons « mots, de pointes, de sarcasmes, de calembours... A « l'atelier, on ne respecte rien, ni les hommes de lettres, ni « les hommes d'État, ni les artistes, ni le talent, ni la « richesse, ni même la sottise... Si le Compositeur n'est « pas en train de travailler, il rêve... » (1)

La caractéristique de l'Ouvrier Typographe, c'est d'être très accessible au progrès et aux idées nouvelles, il va toujours de l'avant.

---

(1) *Typographes et Gens de Lettres*, par Jules Ladimir, in-8°, Paris.

Ce furent des Ouvriers Compositeurs qui fondèrent, publièrent, et rédigèrent les premiers journaux exclusivement réservés aux questions ouvrières, nous voulons parler de *La Ruche populaire*, 1839-1849, et de *L'Atelier*, 1840-1850.

Depuis 1830, Saint-Simon, Auguste Comte, Buchez, Cabet, Proud'hon, et actuellement toutes les doctrines, républicaines, socialistes ou communistes, tous les systèmes philosophiques les ont comptés parmi leurs adeptes les plus fervents et leurs propagateurs les plus zélés. Il n'y a pas de Cercles d'études, de Comités politiques, d'Universités populaires, d'Organisations ouvrières groupant plusieurs métiers, qui n'aient des Typographes parmi leurs membres ou même parmi leurs chefs. MM. Leroux, Corbon, Tolain, Allemane, avant d'entrer comme députés au Corps Législatif, n'avaient-ils pas été Ouvriers Typographes?

Cette diversité d'opinions politiques, de théories sociales, si frappante parmi les Compositeurs, fut peut-être une des raisons qui contribuèrent à fortifier leurs groupements, en les éloignant du terrain politique sur lequel l'entente aurait été difficile, pour les maintenir sur celui de leurs intérêts professionnels.

L'habitude de reproduire les œuvres des écrivains, la fréquentation continuelle des littérateurs les plus éminents, les excitent à devenir auteurs à leur tour; bien peu échappent à la contagion, et plusieurs sont restés célèbres.

La poésie surtout semble attirer leurs préférences.

Cependant les Typographes, comme leurs aînés de l'ancien régime, sont amis de la dive bouteille; beaucoup en abusent et prennent périodiquement la *barbe* (1), par contre, nombre d'entre eux sont de zélés apôtres de l'anti-alcoolisme.

Bien que sédentaire, le Compositeur se déplace volontiers; mais de plus en plus disparaît le *trimardeur*, l'Ouvrier qui, son bagage sur l'épaule, soit par paresse, soit par besoin de mouvement, errait de ville en ville, sans se fixer nulle part. La facilité des communications, l'extension des

(1) Prendre la *barbe* en argot des Imprimeurs, signifie s'enivrer.

rapports entre les diverses régions de la France et avec les pays étrangers ont suppléé à l'action souvent bienfaisante du trimardeur, qui colportait les idées nouvelles, citait comme exemple la tactique ou l'organisation des Ouvriers des autres villes, et, au point de vue technique, apprenait pour les enseigner plus loin, les procédés récents. C'est à lui que revient le mérite d'avoir de très bonne heure unifié les tendances, les désirs et les usages de l'Imprimerie.

D'où vient cette supériorité des Typographes que nous avons signalée ? En général, ils se recrutent parmi les fils de Compositeurs qui, élevés par leurs pères, reçoivent une éducation plus développée que les fils des Ouvriers des autres professions ; d'autres sont des enfants issus de familles aisées, que le malheur a jetés dans la gêne, et qui, obligés de choisir un métier, se portent vers l'Imprimerie, de tous temps considérée comme la plus distinguée parmi les professions manuelles. Ce sont enfin les fils d'Ouvriers des autres professions qui se sont signalés par leur désir d'apprendre et que leur goût porte naturellement vers l'Industrie du Livre. Plus tard tous ces jeunes gens, munis d'une solide instruction préparatoire, continueront par leur labeur quotidien à développer encore leur savoir et leur intelligence.

Nous devons cependant reconnaître que le niveau intellectuel des Ouvriers Typographes a montré une tendance à baisser depuis les trente dernières années du XIX^e^ siècle.

Pendant cette période, en effet, des industriels, plus animés de l'esprit de lucre que de l'esprit de progrès, ont formé de nombreux Apprentis recrutés au hasard, sachant à peine lire et même ne sachant pas écrire. Heureusement pour la marche ascendante des Sociétés ouvrières de l'Imprimerie, ces esprits médiocres et incapables devaient rester dans l'ombre, dominés et guidés par leurs camarades, plus intelligents et plus entreprenants.

§ 2. Les Associations des Ouvriers Typographes. — a) *La Société de Secours Mutuels*. — La Société de défense des intérêts professionnels des Ouvriers de l'Imprimerie, créée en 1789, et que les sévères dispositions de la loi Chapelier de 1791 empêchèrent de subsister, ne put se reconsti-

tuer que cinquante ans plus tard. Le Premier Empire, malgré ses promesses, ne donna pas aux Ouvriers des garanties équivalentes à celles dont il avait gratifié les Maîtres Imprimeurs. D'ailleurs, le besoin de solidarité et la nécessité de se grouper ne pouvaient pénétrer que plus tard dans la classe ouvrière, après que des faits saisissants auraient montré les vices du système individualiste et après la souffrance éducatrice de maux engendrés par l'excès de la liberté dont l'exercice naturel, comme le prêchaient les économistes, ne pouvait manquer de créer une heureuse harmonie.

On ne saurait nier pourtant, que parmi les Typographes plus que parmi les Ouvriers des autres professions, l'esprit d'association n'ait dominé pendant tout le cours du siècle.

En 1820, sur le nombre des Sociétés de secours mutuels professionnelles, on en comptait un cinquième exclusivement composé d'Ouvriers d'Imprimerie.

Il y avait là une féconde tendance, qui aurait pu permettre à un groupement de défense des intérêts professionnels de se former. Mais, le pouvoir central, par des règles restrictives, avait rendu impossible toute tentative de ce genre. Car, si jusqu'au décret du 28 juillet 1848 et jusqu'à la circulaire du 31 août de la même année, la Société de Secours Mutuels ne fut assujettie à aucune loi, elle devait obtenir pour se fonder l'autorisation de l'Administration qui ne l'accordait que sous les conditions suivantes :

1° Ne recevoir que 100 ou 150 affiliés au maximum ;

2° Donner avis au Préfet des réunions générales au moins trois jours auparavant ;

3° Ne pas s'occuper dans les assemblées d'un but étranger à celui de l'association ;

4° Communiquer chaque année au Préfet les noms et adresses des administrateurs, ainsi que l'état sommaire des sociétaires admis et des postulants.

De plus, il était défendu à plusieurs Sociétés de s'entendre entre elles. Exception était faite en faveur de la Société philanthropique, sorte de fédération de toutes les associations mutuelles, dont les directeurs et membres du

Conseil d'administration furent toujours des personnages officiels.

En 1821, le rapporteur des travaux de cette Société disait que les Soiétés entre Ouvriers étaient au-dessus de tout éloge, et il ajoutait :

« On s'y occupe uniquement du but de la Société, « jamais de ce qui concerne la profession des sociétaires, et « encore moins des affaires publiques... Heureux le peuple « qui s'occupe de bonnes œuvres, il ne cherche pas à trou- « bler l'ordre social!... »

Le gouvernement avait en effet réussi à concentrer l'effort de la classe ouvrière vers l'association, dans la Société de Secours Mutuels, à laquelle d'ailleurs il prodiguait ses encouragements. Par surcroît de précaution, outre les mesures déjà mentionnées, pour empêcher toute discussion professionnelle, il exigeait que la totalité des sociétaires n'exerçassent pas tous le même métier ; c'est ainsi que les associations entre Ouvriers Imprimeurs durent admettre des Relieurs, des Graveurs, des Fondeurs en caractères, etc.

Cette action des pouvoirs publics n'aurait pas cependant suffi à empêcher, à elle seule, l'entente entre les Ouvriers en vue de la défense de leurs intérêts, mais un autre obstacle résidait dans l'esprit des Sociétés de secours mutuels qui, dans leur essence, étaient en opposition avec celui qui doit présider au fonctionnement des Sociétés professionnels. Or, la grande majorité des Typographes était affiliée aux Sociétés de secours mutuels.

Ces Sociétés, en effet, reposent principalement sur le sentiment de l'intérêt personnel. Qu'est-ce qu'un mutualiste? C'est un individu qui, moyennant un certain sacrifice hebdomadaire ou mensuel, veut se garantir de l'aléa de la maladie, de la vieillesse ou des infirmités; c'est pour se couvrir personnellement des risques qu'il court, et non pas dans le but de secourir son voisin, qu'un homme devient membre d'une Société de secours mutuels; le mobile qui le fait agir est le même que celui qui nous engage tous à contracter diverses assurances. Sans doute, le mutualiste contribue à l'intérêt général de sa Société, mais ce n'est que

par ricochet. Loin de nous la pensée de critiquer ces associations, et de mettre en doute les services qu'elles ont rendu et qu'elles rendent actuellement, nous constatons seulement que le sentiment qui les fait naître et vivre est fréquemment l'intérêt personnel, l'égoïsme, pourrions-nous dire, si nous ne redoutions d'employer une expression qui dépasserait notre pensée.

Souvent, ce sentiment resté inconscient chez les mutualistes, s'étend à la Société qui devient elle-même personnelle et avare de ses deniers.

Au lieu de se répandre, elle se resserre. Loin de chercher à recueillir de nouveaux adhérents, elle se plait, au contraire, à rester stationnaire, et à conserver sa fortune pour l'avantage de ses membres actuels.

Un coup d'œil jeté sur l'histoire de ces Sociétés suffit pour se rendre compte de cette vérité. Un opuscule, paru en 1822, et intitulé : « *Observations d'un vieux sociétaire, soumises à toutes les Sociétés de secours mutuels* », montre la tendance que nous signalons. L'auteur s'y plaint de voir des Sociétés prospères exiger des nouveaux adhérents, pour les recevoir, des droits d'affiliation, trois ou quatre fois plus élevés que ceux demandés lors de la fondation de la Société, sous le fallacieux prétexte de maintenir l'égalité entre les nouveaux sociétaires et les anciens. Le groupe, possédant un certain capital, fruit de ses économies, craignait d'en faire profiter un nouveau venu.

Tout ce que nous venons d'exposer, se résume dans le tableau suivant, embrassant une période de vingt années où l'on verra le nombre considérable de Sociétés formées entre Ouvriers Imprimeurs, la date de leur fondation et les variations du nombre de leurs adhérents à différentes périodes. Il faut ajouter que beaucoup d'ateliers, sur l'instigation du chef de l'industrie, et avec son aide pécuniaire, ont formé des Sociétés particulières et fermées; pour celles-là, il ne peut être question de la diminution du nombre des membres, puisque les statuts en rendaient le plus souvent l'accès obligatoire pour tous ceux qui participaient aux travaux de l'établissement.

DATE de la FONDATION	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS	RESSOURCES EN 1825	RESSOURCES EN 1832	RESSOURCES EN 1845	NOMBRE DE MEMBRES EN 1825	NOMBRE DE MEMBRES EN 1832	NOMBRE DE MEMBRES EN 1845
1789	Amis de l'Humanité.	17.654 »	36.871 95	54.144 45	117	81	29
11 mars 1804	Deuxième dite de Secours mutuels . . .	»	34.000 »	40.803 85	»	64	55
29 mai 1805	De Soulagement typographique.	»	18.351 75	23.660 95	»	81	51
23 septembre 1805	De Bienfaisance réciproque.	32.000 »	»	»	80	»	»
20 octobre 1805	Amicale de Secours.	19.365 »	23.373 40	22.114 95	100	89	78
Novembre 1805	De Soulagement réciproque	600 fr. de rente	»	»	60	»	»
12 novembre 1807	D'Union et de Prévoyance	12.481 »	16.225 91	22.436 63	100	85	64
5 avril 1808	Société officieuse	12.562 »	14.900 45	18.938 10	100	100	100
1er mai 1808	Première des Arts graphiques	»	26.700 »	31.578 35	»	108	55
Janvier 1809	Association de Bienfaisance mutuelle. . .	»	14.820 03	»	78	72	»
28 mai 1809	Prévoyante de Secours mutuels.	»	16.856 90	»	»	72	»
17 septembre 1809	D'Union et de Bienfaisance mutuelle . . .	»	11.590 20	11.838 55	85	80	77
30 décembre 1812	De Secours de la Loge Saint-Pierre des Vrais Experts.	»	19.753 »	34.254 65	»	45	104
12 septembre 1813	Amis de la Philanthropie	»	»	10.027 32	80	»	36
Juin 1813	Dite des Cent-Vingt.	»	»	»	75	»	»
Octobre 1813	De Calcographie	»	»	»	»	»	»
18 janvier 1815	Typo-Bibliographique	9.156 »	17.666 10	25.182 85	100	76	52
1815	Deuxième des Arts graphiques.	»	»	»	»	»	»
1er janvier 1816	Union parfaite de Secours mutuels. . . .	»	7.374 85	12.298 15	56	35	46
4 juillet 1816	De Polygraphie	»	18 998 »	26 933 93	»	110	62

Janvier 1817	Imprimeurs en taille-douce	»	22.909 »	32.080 10	»	76	67
19 javier 1817	De Prévoyance typographophilanthropique	»	20.777 »	5.043 95	80	77	48
Juin 1817	Deuxième dite d'Humanité.	»	8.650 »	10.133 95	»	100	79
Octobre 1817	Typographique de Secours.	»	9.225 »	11.341 90	100	90	81
1" avril 1818	Prévoyance mutuelle	»	8.089 45	22.179 48	»	75	94
5 Juillet 1818	Union philanthropo-typographique	»	»	5.777 60	97	»	45
10 mai 1819	Sympathique Humanité	2.920 »	10.031 65	19.751 95	80	42	61
19 septembre 1819	Philanthropique de la Parfaite Union. . .	3.194 »	»	17.864 30	77	»	30
1" janvier 1820	De Secours dite de Saint-Jean Porte-Latine	»	7.768 64	19.623 67	»	60	78
2 octobre 1820	Typographique d'Espérance et de Soulagement.	»	1.620 »	3.697 25	29	32	64
1" février 1821	Philotypographique de Secours mutuels. .	»	»	»	31	»	»
1" octobre 1821	De la Vraie Humanité.	2.034 »	3.378 55	12.779 87	78	58	81
1" octobre 1821	La Cordiale Amitié	»	»	»	»	»	»
1" décembre 1821	Miroir des Vertus	»	780 95	7.730 55	64	63	52
Janvier 1822	Services réciproques dite du Bon Henri. .	»	»	»	»	»	»
21 septembre 1822	De la Prévoyante Philanthropie	»	»	»	62	»	»
1" janvier 1823	Première Association typographique de Secours mutuels	»	»	23.732 65	»	»	81
27 juin 1823	Graphilanthropique	»	»	»	»	»	»
1" janvier 1824	La Prévoyante Typographie	»	6.731 65	»	62	57	»
24 avril 1824	Deuxième des Amis de l'Humanité. . . .	»	1.863 »	3.089 85	»	70	46
29 juin 1825	De Saint-Charles	»	2.904 97	2.541 70	»	44	66
12 août 1829	Deuxième des Arts et Métiers	»	2.477 97	»	»	43	»
Janvier 1831	Typographique de Prévoyance.	»	1.064 »	»	»	32	»
1" octobre 1837	Les Fondeurs en caractères	»	»	4.086 »	»	»	79

Le nombre total des adhérents à ces Sociétés de 2.617 en 1825, n'était plus que de 2.037 en 1832, et de 1.961 en 1845, c'est-à-dire, diminué du quart dans l'espace de vingt ans.

b) La Société de Résistance. — On ne peut prétendre que les Sociétés de défense des intérêts professionnels soient issues des Sociétés de secours mutuels ; tout au plus celles-ci auraient-elles pu donner à leurs membres l'habitude de verser périodiquement des cotisations, mais l'esprit qui les domine est en contradiction avec celui qui régit les groupements que nous appelons aujourd'hui des Syndicats.

Ceux-ci ne peuvent naître qu'aux époques où, comme sous la Révolution de 1789, souffle un vent de généreux dévouement et de fraternité, ou bien lorsque les conditions du travail deviennent si mauvaises dans une industrie que le chômage forcé et l'insuffisance du salaire font naître, dans une partie importante de la masse des Ouvriers de la même profession, l'idée de l'union pour la lutte contre le fléau commun.

On cherche alors, remarquons-le, à poursuivre un but intéressant la collectivité, qui, lorsqu'il sera atteint, servira, par un juste retour, les intérêts particuliers de chacun des adhérents. Cela ne se rapproche en rien de la Société de secours mutuels, dans laquelle le mutualiste se préoccupe d'abord de son intérêt particulier, et concourt dans la suite, involontairement pour ainsi dire, à la prospérité de la Société tout entière.

Cette différence entre ces deux groupements explique pourquoi la Société de secours mutuels apparaît toujours dans l'histoire antérieurement à la Société de défense des intérêts professionnels. La première exige pour être comprise certaines qualités morales de la part de ses adhérents, mais ces qualités morales doivent être beaucoup plus hautes, et d'une supériorité beaucoup plus réfléchie, pour créer la seconde : dans la première, en effet, on agit d'abord pour soi, dans la seconde on agit d'abord pour une collectivité, et, par voie de conséquence pour soi.

Ce n'est qu'à la suite d'une longue et pénible éducation que l'esprit de la classe ouvrière devient apte à concevoir

l'association de défense des intérêts professionnels, encore faut-il que l'influence du moment vienne y contribuer, qu'un fait en démontre l'utilité.

La Révolution de 1830, qui, dans un même soulèvement, avait confondu la bourgeoisie et la classe ouvrière contre un gouvernement coupable d'avoir promulgué des décrets inconstitutionnels, montra la puissance de l'union aux Ouvriers de l'Imprimerie, qui s'inspirèrent de cet exemple pour se coaliser, Typographes et Imprimeurs indistinctement, afin de résister à l'introduction des machines à imprimer. Celles-ci, employées depuis quelques années, avaient réduit au chômage un certain nombre des anciens pressiers. Sans l'intervention des événements politiques qui avaient exalté l'esprit de solidarité parmi le peuple parisien, cette coalition ne se fut sans doute pas produite ou, en tous cas, elle n'eût pas entraîné à sa suite les Typographes moins intéressés à la question que les Imprimeurs. L'union n'avait été que momentanée, et, l'enthousiasme tombé, nul ne chercha à la rétablir.

La notion de l'Association, fondée en vue de poursuivre un but d'intérêt collectif, s'insinuait cependant peu à peu dans la population, par l'intermédiaire des nombreuses sociétés politiques, créées à la suite de la Révolution de 1830, et auxquelles la majorité des Ouvriers de tous les états s'était affiliée.

Un Typographe, nommé Devaux, crut, vers 1834, le moment opportun pour jeter les bases d'une association de défense des salaires, mais cet essai ayant attiré sur lui les menaces de la police, et celles de la justice, il fut forcé de fuir en Belgique, où il réalisa à Bruxelles le projet avorté en France.

Cette tentative eut l'avantage de préparer les Typographes à cette idée, et lorsqu'une nouvelle proposition leur fut soumise en 1839, ils l'accueillirent avec empressement. A cette époque, d'ailleurs, le moment était propice car la situation de l'Ouvrier devenait chaque jour plus précaire.

L'Imprimerie traversait une crise que ne parvenaient pas à enrayer les commandes du gouvernement et le secours de 1,000,000 de francs qu'il accorda à l'industrie du Livre.

Les Éditeurs entreprenaient peu de travaux et payaient difficilement l'Imprimeur. Celui-ci, faute d'argent et de crédit, reculait par des atermoiements successifs la paie de ses Ouvriers, qui attendaient quelquefois six semaines les gains qu'on leur devait.

En outre, les machines à imprimer, par la rapidité de leur production, exigeaient que l'Imprimeur attendît avant de mettre sous presse que plusieurs feuilles de composition fussent achevées. Le travail de composition et celui d'impression ne pouvant plus s'exécuter simultanément, il résultait du peu d'abondance des commandes un chômage inévitable pour tous les Typographes.

Quant aux salaires, il n'y avait entre les divers ateliers aucune unité, ni aucune fixité. Le mille de lettres du même *corps* s'évaluait ici cinquante centimes, là soixante, et le mille de lettres se calculait ici sur le calibrage des 1,000 m, là sur celui des 1,000 n. Ailleurs, le travail était entrepris, selon le procédé alors en usage à Lyon, à tant le *paquet;* suivant les ateliers, on accordait ou non un supplément de prix pour l'emploi des italiques, ou pour le travail de nuit et des dimanches.

Les conditions du travail étaient si déplorables que les Ouvriers, en 1838, adressèrent à la Chambre des députés une pétition demandant que fût nommé un Comité d'enquête, composé de Maîtres et d'Ouvriers, « afin d'instituer en commun une meilleure organisation de l'industrie » (1). Cette pétition resta sans réponse.

---

(1) Voici le texte de cette pétition :

« *A Messieurs les Membres de la Chambre des députés.*

« Messieurs les Députés,

« Les soussignés Ouvriers Imprimeurs de Paris viennent avec confiance vous demander une mesure qui garantisse leurs salaires contre les effets d'une concurrence qui conduit les Maîtres à leur ruine et les Ouvriers à la misère.

« Si les Maîtres étaient consultés, ils diraient qu'ils se trouvent placés dans la triste alternative de fermer leurs ateliers ou d'entreprendre à des conditions telles que le produit qui leur revient peut à peine couvrir les frais d'un matériel considérable. Ils diraient encore qu'en acceptant le moindre de ces deux maux, ils ont été la cause de leur propre malheur; car, d'après l'organisation de l'Imprimerie, ils ne peuvent porter atteinte au salaire sans

Toutes ces raisons, suffisantes pourtant à engager les Ouvriers à s'organiser afin d'améliorer leur situation, n'auraient peut-être pas suffi à elles seules, si un événement menaçant n'était venu précipiter leur décision.

Les Maîtres Imprimeurs avaient créé, nous le savons, une Association destinée à rechercher les moyens capables de restreindre une concurrence ruineuse. Les allures mystérieuses des fondateurs, leurs conciliabules secrets éveillèrent chez les Typographes la crainte que leurs Maîtres ne songeassent à s'entendre pour réduire tous ensemble les salaires, comme l'avaient déjà fait certains d'entre eux individuellement. Aussi, l'idée de s'unir pour résister à ces tentatives, émise par un Ouvrier nommé Lallemand, fut, à la suite de deux assemblées successives (1), accueillie avec faveur et réalisée peu après (2).

Le premier Comité, composé de MM. Bovery et Maugeret, sous la présidence de Leneveux, lança dans les ateliers un appel pour informer de la fondation de la Société Typographique en recommandant la discrétion, dans la crainte de poursuites, de la part de la police, et de dénonciations de la part des patrons. L'Association, ne pouvant prendre la forme d'une Société de secours mutuels, dont le maximum

---

diminuer du même coup la part qui leur est due pour l'usage de leurs instruments de travail.

« En effet, la diminution du bénéfice du Maître est arrivée au dernier terme possible, en sorte que les Ouvriers sont menacés de subir seuls désormais les baisses causées par la concurrence. Un tel état de choses amènerait prochainement une grande crise industrielle, si l'on ne s'empressait d'y porter remède.

« Les soussignés, mus par des sentiments d'ordre autant que par de justes inquiétudes pour l'avenir, demandent qu'il soit formé un Comité d'enquête, composé de Maîtres et d'Ouvriers, afin d'instituer en commun une meilleure organisation de l'industrie..... »

(1) La deuxième assemblée fut tenue rue des Singes, à « l'Estaminet des Singes », coïncidence curieuse avec l'appellation de *singes*, par laquelle, en argot typographique, les Ouvriers Imprimeurs se plaisent à désigner leurs collègues les Compositeurs.

(2) Nous avons puisé les principaux renseignements concernant l'histoire de la Société Typographique parisienne de 1839 à 1851 dans le manuscrit qu'a écrit sur ce sujet M. Mairet, l'un des fondateurs et des plus ardents propagateurs de cette Société. Nous devons à l'obligeance de M. Keüfer, secrétaire général de la Fédération française des Travailleurs du Livre, d'avoir pu consulter cet important et intéressant document.

des membres ne devait pas, à cette époque, dépasser 150, dut rester secrète.

Dans chaque atelier, les Ouvriers nommaient un receveur qui, comme signe de reconnaissance de ses fonctions, possédait un jeton matriculé. Le receveur était l'agent actif de la Société; il servait de lien entre les adhérents et les membres du Comité directeur; il centralisait les cotisations de son groupe, alors fixées à un franc, pour les porter au caissier de la Société qu'il rencontrait le dimanche dans un estaminet désigné à l'avance : c'était lui qui signalait les places vacantes où le Comité envoyait les sociétaires sans travail.

Les réunions du Comité se tenaient chez un marchand de vin; mais, pour éviter les soupçons, on avait le soin de ne jamais venir deux fois de suite chez le même. On y discutait les intérêts corporatifs en ayant l'air de jouer aux cartes.

Tous les trois mois, les sociétaires se rendaient aux assemblées générales dans une guinguette hors barrière, en petits groupes, conduits par les receveurs à qui l'on avait recommandé, par précaution, de tenir secret jusqu'au dernier moment le lieu de la réunion.

La clandestinité de l'Association amena insensiblement la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul sociétaire qui en profita, en 1844, pour s'approprier les 3,000 francs composant tout l'avoir de la Société... Malgré de pressantes réclamations, il refusa de rendre ses comptes, menaçant même ses 12 collègues de les dénoncer s'ils insistaient. Les poursuites en justice étaient impossibles. Le Comité résolut, pour éviter le retour de pareil accident, et pour donner toute garantie aux sociétaires, d'élaborer le règlement jugé inutile jusqu'alors, afin de fixer les devoirs et les responsabilités de chacun des fonctionnaires, et d'assurer un contrôle fréquent et efficace. Le Trésorier remettait l'état des cotisations à un sociétaire étranger au Comité, qui les portait à jour sur le livre de recettes. Les fonds étaient répartis par sommes de 100 francs, entre les sociétaires qui devaient les placer à la Caisse d'épargne en leur nom; chacun des dépositaires de la

réserve sociale souscrivait un billet de 100 francs, en faveur d'un autre sociétaire, et de plus, chaque mois, le montant des livrets était vérifié.

La Société, fondée pour maintenir et améliorer les conditions du travail, accordait, lorsqu'un Patron tentait d'abaisser les salaires, une indemnité aux Ouvriers qui, victimes de leur dévouement à l'intérêt collectif, avaient quitté l'atelier. A la suite de diverses circonstances, sur lesquelles nous reviendrons, les Typographes proposèrent à leurs Maîtres, en 1842, de constituer une Commission mixte, dont la mission serait de rédiger un tarif uniforme des salaires pour les Imprimeries parisiennes. Les Patrons acceptèrent et, à la suite de nombreuses délibérations, un tarif de main-d'œuvre fut adopté.

Il comportait le vœu, que fût formée une Commission arbitrale chargée de trancher les différends pouvant s'élever à l'occasion du travail. Ce tarif, que les événements politiques de 1848 empêchèrent de modifier, fut complété en 1851. En 1861, de nouvelles négociations engagées sur le même objet aboutirent à la grève des Typographes de 1862, qui se termina par plusieurs condamnations. Un tarif modifié, adopté en 1868, fut soumis à une revision en 1877. Les Commissaires Patronaux et Ouvriers, n'ayant pu trouver de terrain d'entente, une grève éclata qui porta le coup le plus funeste aux intérêts pécuniaires et moraux de la Société Typographique Parisienne. Depuis, aucune revision nouvelle du tarif n'a été tentée.

Les Ouvriers conçurent un si grand espoir sur l'entente, intervenue en 1843, entre eux et leurs Patrons, qu'ils voulurent en perpétuer le souvenir par un banquet qui, chaque année, devait, le 15 septembre, jour anniversaire de la mise en vigueur du tarif, réunir à la même table, comme preuve de leur union et de leur mutuelle confiance, les Maîtres et les Ouvriers. Au premier de ces banquets, l'orateur, en remettant une médaille commémorative aux Commissaires qui avaient élaboré le tarif, but à l'union des Maîtres et des Ouvriers, et ajouta :

« Puisse notre tarif être adopté dans toutes les Impri-

« meries et nous aurons à nous féliciter de notre constante « harmonie et de notre commun accord ! Puisse aussi votre « exemple trouver des imitateurs dans d'autres branches « d'industries, et nous serons heureux d'avoir donné « l'impulsion à ce mouvement social qui doit éteindre la « torche de la discorde parmi les travailleurs. »

Ces banquets se succédèrent d'année en année sans interruption, jusqu'en 1851. Les comptes rendus de ces fêtes corporatives, en reproduisant les nombreux discours prononcés par les Ouvriers nous montrent la transformation des espérances des Typographes, et les tendances qui ont successivement animé les chefs de la Société Typographique.

Dans les quatre premiers banquets, toute l'éloquence fut dépensée en l'honneur du tarif et de l'union. Quelques toasts timides cependant, portés en 1844 « à l'organisation du travail », en 1846 « à l'association, à la participation proportionnelle de l'Ouvrier dans les bénéfices », indiquent que déjà l'idée de la Coopération, à laquelle devait se rallier la généralité des Compositeurs d'Imprimerie, s'insinuait dans les esprits.

La police n'intervint dans l'organisation de ces banquets qu'à partir de 1846. Elle défendit aux orateurs de prononcer dans leurs discours le mot « tarif » comme contraire à la liberté du travail. Cette légère tracasserie se convertit l'année suivante en une défense formelle de se réunir. Les banquets, organisés ouvertement par la Commission mixte du tarif, l'étaient en réalité par la Société Typographique qui n'admettait à y assister que ses adhérents. La tolérance de l'autorité venait de ce que les Patrons membres de cette Commission s'entremettaient près des pouvoirs publics pour obtenir les autorisations nécessaires. En 1847, à cause des divergences de vue entre les Ouvriers et l'Association des Maîtres Imprimeurs, au sujet de la question des prud'hommes alors en discussion, les patrons refusèrent leur concours. Le 15 septembre venu, la police prévenue empêcha les Compositeurs de se réunir pour banqueter; ils cherchèrent à tourner la défense, mais à peine assemblés dans un

endroit, la police venait les disperser. De guerre lasse, ils déjeunèrent par petits groupes, après s'être donné rendez-vous, le soir, afin d'entendre la lecture des toasts. Le plus significatif fut celui du Typographe George Duchêne, devenu dans la suite le disciple et le collaborateur de Proud'hon qui, après avoir formé des vœux pour la solidarité et l'union entre les Typographes, ajouta :

« Le pacte social qui nous liait aux patrons, tant de « fois méconnu déjà par le plus grand nombre des signa- « taires, est presque déchiré ; l'intérêt, l'orgueil, la satisfac- « tion d'un mesquin amour-propre, ont suffi pour détacher « de notre cause des hommes dont les antécédents avaient « été pour nous d'un meilleur augure...

« ... Aujourd'hui, il n'y a plus d'alliance... Tant mieux, « il nous sera plus facile de compter nos ennemis... »

Dans la suite, l'Association des Maîtres Imprimeurs cessa complètement d'être représentée officiellement à ces fêtes. Les Patrons présents aux banquets y assistaient à titre de simples particuliers, et n'y venaient que parce que leurs idées et leurs aspirations étaient communes à celles des Ouvriers.

Les organisateurs du banquet de 1848 commencèrent leur compte rendu par cette déclaration :

« Ce que nous voulons, c'est le droit au travail, l'abo- « lition du prolétariat, la suppression du parasitisme social, « la suprématie du Travail sur le Capital... Il est infini- « ment petit le nombre de ces *bons* ouvriers dociles et « soumis aux Maîtres, faisant abnégation de leurs intérêts « et de leur dignité au profit de leurs exploiteurs... Nous « ne voulons pas... d'une société basée sur l'inégalité, « n'ayant pour correctif que l'aumône... La charité publique « est une insulte au peuple qui, produisant toute richesse, « ne peut être réduit à mendier que par le fait d'une spo- « liation. »

Tous les discours célébrèrent la République démocratique, le socialisme, le droit au travail, etc. Le tarif, au con-

traire, fut un peu oublié. Le compte rendu résumait ces nouvelles tendances en disant :

« ... Les aspirations de la Typographie vers un avenir « meilleur et ses vœux pour la réalisation des principes « d'association et de solidarité sont d'un bon augure pour « l'avenir. Nous ne savons quand il nous sera donné de « trouver dans l'atelier social un travail libre que n'es- « comptera plus l'usure... De tous côtés surgissent des « sociétés fraternelles et égalitaires de travailleurs, et par- « tout elles sont saluées avec enthousiasme par les prolé- « taires, qui y reconnaissent la pierre angulaire du nouvel « édifice, le germe de l'affranchissement universel. »

On était loin alors des paisibles déclarations formulées de 1843 à 1845, dans lesquelles le tarif et l'union des Maîtres et des Ouvriers étaient présentés comme la panacée universelle ; on voyait un abîme entre le Capital et le Travail, et seule la coopérative paraissait devoir permettre de maintenir la balance égale entre ces deux agents de la production.

Les banquets des années 1849, 1850 et 1851 témoignent des progrès réalisés par l'idée de l'Association. Des toasts furent encore portés à la revision du tarif et aux Associations de production, mais une tendance toute nouvelle apparut.

Les Sociétés similaires de la province, de Lyon, d'Amiens, de Dijon, et celles de l'étranger, de Bruxelles, de Gand, de Londres, de Genève, assistèrent, pour la première fois, à ces réunions où l'on chercha à jeter les bases d'une Société internationale destinée à unifier les efforts vers l'amélioration des conditions du travail. On but : *A l'institution d'une franc-maçonnerie typographique universelle !* et *A la Solidarité universelle !* Le citoyen Bessac, délégué de Lyon, s'exprima ainsi :

« Ne l'oublions pas, avec l'union nous serons forts... « Ce qui existe parmi les Typographes de Paris doit exister « parmi tous les Typographes, non seulement de France, « mais de l'Europe, mais de l'Univers entier. Dans chaque « ville, un frère doit trouver des frères, un abri pour se

« reposer, un foyer pour se réchauffer, des mains amies à « presser.... »

Une scission parmi les Compositeurs de Paris interrompit la suite de ces banquets dont le succès avait été croissant. Le nombre des convives, de 300 en 1843, s'éleva à 500 en 1844 et à 8 ou 900 en 1848. L'usage ne s'en perdit pas cependant, et, de nos jours encore, les Compositeurs aiment à se réunir autour d'une table bien servie à l'occasion des événements importants pour la corporation. On y prononce quelques discours, peu nombreux en comparaison des 25 ou 30 qui, dans les mêmes circonstances, étaient lus de 1843 à 1851. A cette époque, le banquet servait de prétexte à la Société Typographique pour faire connaître ses aspirations, et affirmer sa vitalité. Les comptes rendus, répandus dans les ateliers d'Imprimerie et des autres professions, servaient de propagande pour concentrer l'effort de la classe ouvrière vers l'objectif du moment. Depuis, cette utilité a disparu, et des mœurs nouvelles sont nées.

Nous avons signalé le succès que les Sociétés de secours mutuels avaient obtenu près des Ouvriers Typographes pendant la première période du XIX^e^ siècle. Outre les Sociétés indépendantes, beaucoup de Maîtres organisèrent des Sociétés particulières, restreintes aux Ouvriers d'un même atelier. C'était un moyen indirect d'assujettir leurs employés qui subissaient certaines conditions de travail abusives, dans la crainte de se voir renvoyés, et de perdre par là même le fruit des sacrifices consentis jusque-là.

En 1843, lors de la rédaction du tarif de main-d'œuvre, les Commissaires Ouvriers demandèrent à leurs collègues Patronaux d'unifier la mutualité, comme ils avaient unifié les salaires, en établissant une Société de secours unique pour toutes les Imprimeries et tous les Ouvriers Typographes et similaires de Paris. Les Compositeurs s'adressaient aux Patrons, parce que leur influence paraissait indispensable pour obtenir du Pouvoir l'autorisation nécessaire. Déjà, en effet, en 1842, l'idée émise par un Ouvrier, nommé Jacobi, dans le but de créer sous cette forme la Société de résistance,

fut rejetée par le Ministre, sous prétexte que les lois générales prohibaient toute Association entre les gens du même métier. Les patrons accueillirent avec faveur, en 1843, la proposition des Ouvriers, mais, malgré de nombreuses démarches entreprises par MM. Appert et Guiraudet, Maîtres Imprimeurs, l'autorité, en 1846, refusa son autorisation sous prétexte qu'on ne pouvait tolérer que des Sociétés comptant 150 membres au maximum.

Bien que l'article 3 du Préambule du Règlement de la Société Typographique adopté par l'Assemblée générale du 2 septembre 1849 ait spécifié que :

« Le but de ses vœux et de ses efforts constants est « complexe : Maintien des prix de main-d'œuvre. — Secours « mutuels en cas de maladie et de chômage. — Propagation « de l'esprit d'association générale. — Augmentation pro- « gressive et continue du bien-être moral, matériel et intel- « lectuel de tous les Travailleurs... »

Ce fut seulement le 4 août 1850 qu'une Caisse centrale d'assurances contre la maladie s'organisa.

On voulait engager les Ouvriers à s'enrôler dans les rangs de la Société Typographique en leur fournissant les mêmes avantages qu'ils trouvaient dans les Sociétés spéciales à certains ateliers, sans toutefois les astreindre au versement mensuel d'une cotisation de 2 ou de 3 francs. Aussi, lorsqu'il était nécessaire de verser à des malades leur indemnité journalière de 1 fr. 50, une circulaire lancée dans les ateliers avertissait les sociétaires qu'ils eussent à verser chacun 0 fr. 10 à leur Receveur. Pour réduire les sacrifices au maximum, on ne cherchait pas à constituer de fonds social. Beaucoup de sociétaires, faisant déjà partie de Sociétés de secours mutuels, demandèrent que cette nouvelle création fut facultative, la cotisation à la Caisse de résistance demeurant seule obligatoire. La majorité des Typographes consultés se prononça pour l'obligation des deux versements. Les mécontents formèrent alors une Société purement de résistance sous le nom d'Association libre du tarif.

Ces deux Sociétés, connues à l'époque sous le nom de la

Mère et la Fille, se partagèrent à peu près également le nombre des Compositeurs de Paris. La corporation souffrait de cette scission. Chaque parti désirait s'implanter dans les ateliers, au grand dommage du maintien du tarif, car parfois il était consenti des accommodements fâcheux pour la stabilité des salaires.

L'Association du tarif se trouvait vis-à-vis de la Société Typographique dans un état d'infériorité, car elle ne retenait pas ses adhérents par la perspective d'avantages particuliers, comme des secours en cas de maladie. Aussi, pour retenir ses membres, elle organisa un tirage de 6 primes de 50 francs par année, lorsque son capital eut atteint 12,000 francs, tirage qui ne s'effectuait qu'entre les sociétaires au pair de leurs cotisations.

c) *La Société Typographique Parisienne.* — Vers la fin de 1859, un groupe important de Typographes réfléchis, comprenant le mal occasionné à la corporation par ces divisions intestines, s'entremit entre les Comités respectifs des Sociétés concurrentes, et fut assez heureux pour parvenir à faire constituer une Commission mixte, composée de dix délégués de chaque Association, afin d'étudier un projet de fusion.

Le règlement élaboré fut accepté le 8 avril 1860 par une assemblée générale et, comme l'objectif principal avait été de constituer une Association qui pût vivre ouvertement, on choisit le type des Sociétés de secours mutuels, fondées selon les conditions établies par la loi, ce qui lui donna l'avantage de recevoir le 8 mai l'approbation ministérielle. Les Typographes présentèrent une liste portant trois noms, parmi lesquels l'Empereur choisit M. Gauthier comme président de la Société. Le véritable but, qui était la poursuite de l'amélioration des conditions du travail, resta dans l'ombre, et les statuts concernèrent seulement l'organisation des secours.

La cotisation de 50 centimes par semaine donnait droit, en cas de maladie, à une indemnité de 1 fr. 50 par jour pendant trois mois et de 2 francs pendant le reste de l'année.

A 60 ans d'âge et 10 ans de sociétariat, on obtenait une pension de 260 francs par an.

Les articles, de 19 à 23, reprenaient l'idée de l'Association libre du tarif concernant le tirage annuel de deux primes de 100 et de 50 francs. Ces tirages, suspendus de 1870 à 1871, et de 1878 à 1881 furent définitivement supprimés en 1886.

Enfin, pendant quelques années, un service de prêts d'honneur fournit aux Compositeurs, momentanément gênés, une somme de 50 francs au maximum, dont l'intérêt à 5 % était destiné à secourir des veuves, des orphelins, ou des infirmes.

Pour tenir la comptabilité en règle, les frais occasionnés par la résistance, tel que le paiement des indemnités aux grévistes, étaient portés aux dépenses diverses; mais plus tard, après la loi de 1864 sur le droit de coalition, on agit plus ouvertement. Devant la tolérance accordée aux Chambres syndicales par l'Empire, un appendice au règlement fut adopté le 8 août 1867, prévoyant le paiement d'indemnités aux grévistes. L'article 8 portait :

« Une caisse de prévoyance est fondée pour venir en « aide aux sociétaires privés de leur travail par suite de la « non adoption d'un avis de la Chambre syndicale, et, pour « subvenir aux frais nécessités par les poursuites à exercer « devant le Conseil des Prud'hommes ou les avances à faire « aux intéressés. »

A partir du 28 octobre 1879, les retraites, au lieu d'être fixées à 260 francs, varièrent entre 180 à 300 francs, selon le nombre d'années de sociétariat.

Un malade ne put recevoir plus de 780 francs de secours durant trois années. L'Ouvrier sans travail, pour avoir voulu maintenir le tarif, devait recevoir 4 francs par jour.

La Société était dirigée par un Comité de 19 membres, renouvelable tous les six mois, ayant à sa tête un délégué chargé de l'administration et appointé à 65 francs par semaine. 50 élus formaient une Commission de contrôle, veillant à ce que les décisions du Comité fussent en accord

avec les statuts et les prescriptions du tarif; 5 d'entre eux vérifiaient les comptes. L'élection des fonctionnaires et les votes sur les questions importantes s'effectuaient dans les ateliers. A la fin de juin et de décembre, se tenaient les Assemblées générales de tous les sociétaires.

Ces statuts, modifiés en 1879, furent soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur qui, en 1882, demanda quelques changements. Il aurait fallu supprimer le secours des grévistes, restreindre le nombre de ses membres à 500, ne conserver en caisse que 3,000 francs, etc... La loi sur les syndicats professionnels survint, et, en 1885, deux règlements, l'un pour la Société de secours mutuels, l'autre pour la Chambre syndicale furent adoptés. Cette distinction était plus apparente que réelle, car, pour faire partie de la Société de secours mutuels, on exigeait l'adhésion préalable au Syndicat.

Les cotisations mensuelles de 3 francs, comprenaient 2 francs pour une Société et 1 franc pour l'autre, mais les deux caisses se confondaient. En 1886, ces deux Sociétés se séparèrent à la suite d'un conflit né des tendances qui partagèrent les Typographes parisiens.

Les Compositeurs syndiqués, adeptes des doctrines socialistes, fondèrent, le 14 février 1883, un Cerle d'études sociales ayant pour but:

« Le progrès des intérêts moraux et matériels de la Cor-
« poration Typographique et l'étude de toutes les questions
« politiques et économiques.

« Le Cercle se déclare solidaire de la Chambre syndicale,
« et il n'est nullement question pour lui de créer, à côté de
« cette dernière, un second pouvoir...

« Toutes les études du Cercle seront basées sur les théo-
« ries socialistes : Travail en commun, jouissance indivi-
« duelle, formule du socialisme scientifique de notre époque.

« Tels sont les principes qui nous guideront dans l'étude
« des questions sociales et nous croyons que tout syndiqué,
« socialiste convaincu, nous approuvera » (1).

(1) Cf. *La Typographie Française*, 1er avril 1883.

Le 23 mars 1883, d'autres Compositeurs créèrent, en réponse, l'Union Typographique, qui se donna pour mission :

« De combattre énergiquement l'introduction, même « par voie détournée, de toute question politique dans les « délibérations des Conseils élus par le suffrage universel « Typographique. »

« L'Union fait appel à tous les hommes de bonne « volonté qui, quelles que soient leurs convictions en « dehors de la question purement typographique, recon- « naissent la nécessité de resserrer le lien professionnel » (1).

Le premier de ces deux groupes voulait se servir du Syndicat pour lutter et faire triompher des idées politiques.

Le second se défendait de poursuivre le même but, mais au fond tous deux désiraient prendre en main la direction du Syndicat pour le diriger selon une conception particulière.

La nuance des opinions seule différait. Le 25 février 1884 le Cercle créa un organe le *Réveil Typographique* et, à partir du 1er juin 1885, l'Union publia elle aussi, un journal mensuel intitulé : le *Ralliement Typographique.*

Tout ce que patronait un groupe, était aussitôt l'objet des attaques de l'autre groupe ; ainsi les membres de l'Union, dont les partisans siégeaient en majorité au Comité et à la Commission de contrôle du Syndicat, résistaient aux injonctions de la Fédération des Travailleurs du Livre soutenue par le Cercle. Ils entraînèrent, en 1886, les Typographes dans une grève longue et coûteuse sans consulter la Fédération, et sans essayer de tentatives de conciliation, deux conditions indispensables pour donner le droit aux grévistes de recevoir des secours de la Fédération. Le Comité syndical alla même plus loin, et fit procéder à un vote dans les ateliers sur cette proposition : « L'adhésion « des membres de la Société Typographique Parisienne à « la Fédération dite des Travailleurs du Livre est et demeure « facultative. » Les Compositeurs parisiens qui souffraient

(1) Cf. *La Typographie Française*, 1er mai 1883.

de ces dissensions intestines, se prononcèrent contre ce projet par 917 voix contre 666.

Le renouvellement du Comité survenant à cette époque, les membres du Cercle reprirent l'avantage à ces nouvelles élections, mais la Commission de contrôle, toujours partisante du groupe de l'Union, devait encore rester 6 mois en possession de son mandat. La lutte entre ces deux pouvoirs devenait inévitable, et le Comité, certain de l'appui des syndiqués, fit un petit coup d'État en convoquant une Assemblée générale, le 29 août 1886 pour prononcer la déchéance de la Commission de contrôle. Les unionistes, dès lors, considérèrent comme illégales toutes les décisions du Comité syndical, et refusèrent d'exécuter ses ordres. On sentit alors la nécessité de reviser les Statuts de la Chambre syndicale, et, le 21 novembre 1886, par 688 voix contre 80, la Société de secours mutuels fut séparée de la Société de Résistance. Le président de la Société de secours mutuels, unioniste, croyait conserver son autorité sur une partie de la Typographie parisienne, mais celle-ci, soutenant les candidats présentés par le Cercle, le forcèrent à quitter la place.

Le dernier incident de cette lutte, commencée en 1883, particulièrement ardente et sans merci dans les années 1885 et 1886, amena, le 21 décembre 1886, la fondation d'un Syndicat dissident, formé par les unionistes, qui s'établit rue de Bailleul; le 8 janvier 1887, 408 démissions furent déposées à la Société Typographique.

Dès lors recommencèrent ces mesquines rivalités dont avait souffert la corporation dans les mêmes circonstances, de 1851 à 1860, les uns et les autres, cherchant à supplanter leurs adversaires dans les ateliers où travaillaient leurs adversaires, au grand préjudice du maintien du tarif.

Les modifications apportées au règlement de la Société Typographique, le 21 novembre 1886, portaient la séparation absolue du service de la mutualité de celui de la résistance. Le premier conserva le titre de Société Typographique Parisienne et le second prit celui de Chambre Syndicale. L'adhésion aux deux Sociétés n'étant plus obligatoire, le

nombre des mutualistes diminua, tandis qu'au contraire celui des syndiqués augmenta.

Les Statuts de la Chambre Syndicale furent mis en concordance avec ceux de la Fédération, mais, pour donner le maximum de pouvoir au Comité central, la Commission de contrôle se vit remplacée par une Commission d'examen, chargée d'étudier les projets de réformes. L'indemnité aux grévistes demeurait fixée à 4 francs par jour, pour une durée de 6 mois.

Beaucoup de Typographes ne voulant pas participer aux dissensions qui avaient amené la création d'un second Syndicat, se tenaient éloignés de tout groupement; d'autres, demeurés fidèles à l'ancien Syndicat de la rue de Savoie, ne partageaient pas cependant l'opinion des membres du Cercle, et, au-dessus des doctrines politiques, plaçaient la nécessité de ne compter dans la profession qu'une seule Société de résistance. Ce nouveau parti ne songeait qu'à rétablir la paix. Mais ses démarches restaient vaines, car l'amour-propre des membres de l'Union et du Cercle empêchait les uns et les autres de consentir quelques concessions. En 1892, les élections du Comité du Syndicat favorisèrent les partisans de la fusion des deux Syndicats concurrents; les membres du Cercle étaient évincés. A la même époque, se réunit le Congrès typographique. Les délégués de province tentèrent de rétablir la concorde parmi leurs confrères parisiens.

Le Syndicat dissident revint vers la Fédération en acceptant de participer aux frais des grèves soutenues par elle. Ce rapprochement s'accentua, grâce à l'abandon, en avril 1894, par l'Union et le Cercle, de leurs organes respectifs, *le Ralliement* et *le Réveil*.

Le 24 mai 1894, des statuts établissant la fusion des deux Syndicats furent adoptés par les 2815 syndiqués, sur lesquels 116 intransigeants seulement se prononcèrent contre. Chacun accepta quelques concessions. La Société devait être dirigée par un Comité élu pour un an, et par une *Commission consultative et de contrôle* également nommée pour un an.

Le Syndicat de la rue de Bailleul n'admettait pas que

l'on put prélever des cotisations pour soutenir une union internationale, le règlement décida qu'aucune contribution de ce genre ne pourrait être établie avant d'avoir été consentie à la suite d'un vote de tous les syndiqués. A la fin de l'année, 500 ouvriers environ, décidés par la fusion des deux groupements, vinrent s'inscrire au Syndicat.

Depuis, la Typographie parisienne est restée unie dans un seul Syndicat important; cependant, à côté de ce Syndicat il existe un Syndicat dissident, non pas à cause des idées politiques, mais à cause des idées religieuses, c'est un Syndicat Catholique; il a, du reste, peu d'adhérents, et son influence est peu considérable. En outre, il a été fondé un Syndicat de femmes typographes, le Syndicat de la rue de Savoie s'étant formellement refusé à recevoir les femmes au nombre de ses adhérents. Enfin, au moins de mars 1903, il s'est fondé un Syndicat jaune et une Fédération mais leur peu de succès fait prévoir leur chute prochaine (1).

(1) Pour leur étrange similitude, nous reproduisons ici les titres de l'organe de la Fédération Française des Travailleurs du Livre, fondé en 1881, et celui de l'organe du syndicat jaune, nouveau-né du mois de mars 1903.

XXIIe Année. — N° 816. LE NUMÉRO : 15 Centimes. 1er Mai 1904.

La Typographie Française

Organe Officiel de la Fédération Française des Travailleurs du Livre

Administration & Rédaction : BUREAUX DU COMITÉ CENTRAL

PARAISSANT LE 1er & LE 15 DE CHAQUE MOIS

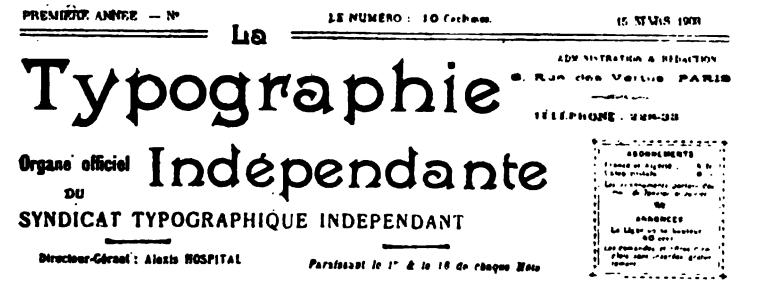
PREMIÈRE ANNÉE — N° LE NUMÉRO : 10 Centimes. 15 MARS 1903

La Typographie Indépendante

Organe officiel DU SYNDICAT TYPOGRAPHIQUE INDEPENDANT

Directeur-Gérant : Alexis HOSPITAL

Paraissant le 1er & le 15 de chaque Mois

Ce n'est pas à dire qu'il y ait parmi les syndiqués de la rue de Savoie unanimité d'opinion, même sur les questions professionnelles.

Beaucoup de problèmes comme ceux du travail de la femme, de la grève générale, etc., sont en discussion et si, pour quelques-uns, les suffrages de la majorité sont acquis à une solution déterminée, il n'y a pas unanimité sur la meilleure tactique à employer pour atteindre le but.

Les élus paraissent à certains de leurs électeurs, formant le groupe avancé, prendre rang parmi les conservateurs après quelques mois de fonctions ; on les accuse de manquer d'énergie, on trouve qu'ils accordent trop aisément des concessions aux patrons, on leur reproche d'être trop politiques, de ménager les uns et les autres pour conserver leur situation. En résumé on se plaint, qu'au lieu d'une direction poursuivant sans faiblir un but déterminé, le Syndicat soit conduit mollement, avec le seul souci d'éviter les ennuis ou les embarras. Aujourd'hui, le parti avancé, afin d'éviter tous ces inconvénients, dont il ne manque aucune occasion de signaler la gravité, voudrait que les chefs du Syndicat fussent nommés pour un an, sans pouvoir, après ce délai, être de nouveau élus ; il désirerait qu'un élément jeune, sans cesse renouvelé, et sans arrière-pensée de conserver une place ou de se faire des amis, prît en main les affaires syndicales pour les diriger avec une intransigeance absolue.

Ce parti avancé a-t-il raison ?

Depuis 1839 jusqu'à présent, la Chambre Syndicale Parisienne a eu à sa tête des hommes éminents, comme MM. Parmentier, Gauthier, Baraguet, qui, pour avoir tenu de longues années le pouvoir entre leurs mains n'en ont pas moins obtenu d'excellents résultats. Ils ont maintenu le tarif et l'ont même fait progresser. Il est vrai qu'alors le Syndicat, confondu avec la Société de secours mutuels, devait, pour sauvegarder les capitaux destinés à soutenir les malades et les vieillards, agir avec une extrême prudence ; mais actuellement, la Société étant exclusivement une

Société de résistance, ne conviendrait-il pas d'adopter une méthode nouvelle ?

Si on leur objecte que la mission de secrétaire du Syndicat demande une connaissance approfondie des moindres détails du fonctionnement de la Société, ainsi que du milieu où s'exerce sa fonction, et de tout ce qui ne peut s'acquérir que par le maniement des affaires, les partisans des fonctions de courte durée répondent que, selon leur système, le secrétaire du Syndicat, avant de parvenir à cette situation devrait avoir collaboré comme suppléant à la gestion de son prédéceseur, ce qui lui permettrait d'arriver en place instruit de ses devoirs, et plus apte que les secrétaires actuels à poursuivre la ligne de conduite établie antérieurement.

Le dernier avantage résultant de cette nouvelle organisation serait de multiplier le nombre des sociétaires au courant de la gestion syndicale. Le Comité Central et la Commission de Contrôle, formés d'hommes ayant exercé les charges de la direction, pourraient donner des avis inspirés par l'expérience, et guider la marche de la Société avec une réelle connaissance des nécessités. Ainsi le contrôle et les discussions deviendraient véritablement efficaces, non seulement dans les Commissions, mais encore dans les Assemblées générales où les anciens Secrétaires ne manqueraient pas d'apporter le concours de leur expérience.

Où mènerait l'adoption de ce système ? N'entraînerait-il pas l'engagement de luttes dont les conséquences sont difficiles à prévoir ? N'est-il pas à craindre aujourd'hui que, si les chefs poursuivaient trop énergiquement certaines revendications, les Compositeurs ne fussent chassés en masse des ateliers pour y être remplacés par des Travailleurs plus dociles : les machines et aussi les femmes ?

Ce sont là autant de questions capables de faire hésiter les plus entreprenants.

Quelques chiffres permettront d'apprécier les résultats matériels obtenus par la Société de secours mutuels et la Chambre syndicale Typographique Parisienne.

La Société Typographique Parisienne, de 1860 à 1885, période pendant laquelle la Société de secours mutuels

resta confondue avec celle de résistance, vit le nombre de ses membres suivre une marche ascendante, passer de 1.450 adhérents en 1860 à 2.224 en 1885. Pendant cette période, les recettes totales se sont élevées à 1.670.148 fr. 75, les dépenses à :

773.008 fr. 50 pour la maladie;
138.182 fr. 25 pour les pensionnés;
269.253 fr. 60 pour les grèves (de 1872 à 1885);
63.812 fr. 60 pour frais d'administration.

A partir de 1886, la Société de secours mutuels fonctionna isolément, ses membres, au nombre de 2.130 en 1886, n'étaient plus que 617 en 1897. Par contre, le capital inaliénable, de 104.308 fr. 84 en 1886, s'élevait à 140.809 fr. 04 en 1897. Pendant cette période, elle répartit 204.900 fr. 35 entre ses malades, 89.982 fr. 60 entre ses pensionnés, et dépensa 28.674 fr. 40 en frais d'administration.

La Société de résistance, qui se sépara de la Société mutuelle en prenant le nom de Chambre syndicale, perdit la première année 748 membres.

Depuis, elle a complètement regagné le terrain perdu. Le nombre moyen de ses adhérents, de 1.438 en 1887, atteignit 2.456 en 1897, et, aujourd'hui, il dépasse 3.000.

De 1886 à 1897, 67.573 fr. 50 furent versés comme indemnité de grève aux Compositeurs parisiens. Pendant ces onze années, le total des cotisations s'éleva à 255.276 fr. 80 et celui des dépenses d'administration à 46.980 fr. 95. Son avoir, au 31 décembre 1897, se montait à 38.408 fr. 52. (1).

§ 3. Les Associations des Ouvriers Imprimeurs. — Les Sociétés dont nous nous sommes occupés jusqu'ici n'ont admis au nombre de leurs adhérents que des Ouvriers Compositeurs. Il reste à examiner quels efforts les Ouvriers Imprimeurs, Pressiers, Conducteurs, Margeurs, etc., ont tenté pour améliorer leurs conditions de travail au moyen de l'Association.

---

(1) *Les Associations professionnelles ouvrières*, tome I", Paris 1899. Publication de l'Office du Travail.

En 1830, nous les avons vu se coaliser contre l'introduction des machines.

Cette entente sans disparaître ne s'organisa réellement que dans les années suivantes. Une date précise est difficile à établir, car leur Société demeura secrète. Quoi qu'il en soit, elle existait lors de la fondation de la Société des Compositeurs et jouissait sur ses membres d'une autorité incontestable.

En 1843, voici comment un Maître Imprimeur s'exprimait au sujet de cette Société et de son organisation (1) :

« Il y a parmi vous un esprit de corps qui se commu-
« nique d'un atelier à un autre; vos statuts, si toutefois
« vous en avez, sont verbaux; vos chefs sont choisis par
« élection, sans bruit; vous gardez vos secrets à merveille :
« si bien que lorsqu'il y a eu des cas flagrants de coalition
« entre vous, on n'a pu en découvrir les moteurs...

« Lorsque dans un de vos ateliers se présente un tirage
« qui vous semble n'être pas identique à quelqu'autre déjà
« fait, et devoir par conséquent différer par le prix, vous
« allez immédiatement soumettre une feuille du tirage aux
« commissaires de votre Association... Ce que la Commis-
« sion a décidé devient pour vous une loi que vous exécutez
« rigoureusement; il n'y a plus d'arrangement possible
« entre vous et le Maître Imprimeur; il faut que ce dernier
« cède s'il ne veut pas voir déserter ses ateliers... »

Les Ouvriers Imprimeurs avaient refusé de discuter leur tarif avec leurs Maîtres préférant soutenir les prix eux-mêmes. Ils pouvaient y parvenir grâce à leur nombre restreint qui facilitait l'entente commune.

Composée principalement de Pressiers, il arriva que, par la multiplication des mécaniques dirigées par des Conducteurs, la Société périclita, car les uns étaient l'objet d'une foule de vexations de la part des autres.

En 1851, presque réduite à néant, la Société chercha à

(1) *Quelques observations à Messieurs les Imprimeurs de Paris*. Félix Malteste, 1843.

secouer l'indifférence des Ouvriers Imprimeurs par une circulaire où il était dit (1) :

« Qui pourrait méconnaître ou ignorer les services « immenses que cette Société a rendu depuis quinze ans?... « Qui pourrait oublier que c'est à elle que nous devons « l'unité des prix de main-d'œuvre, si divers autrefois, ainsi « que la suppression d'une multitude d'abus plus ou moins « onéreux pour l'ouvrier?...

« Autrefois, cette Société était forte et puissante; on la « présentait aux autres professions comme le type des « Associations ouvrières...

« Depuis quelques années, le découragement a succédé « au zèle, l'indifférence au dévouement...

« Amis, avec votre concours, nous pouvons, si vous le « jugez nécessaire, lui donner un nouvel essor... Vous ne « voudrez point que l'on dise plus longtemps que quelques « hommes se dévouent pour les autres, que les uns font « tout, les autres rien, que ceux-ci font de l'abnégation et « ceux-là de l'égoïsme... »

Quelques jours après cet appel, deux projets de règlement de cette Société furent publiés et une Assemblée générale en vota l'exécution. Les cotisations, d'abord fixées à 3 puis à 2 centimes par franc de la banque, s'uniformisèrent en 1856 au taux de 50 centimes par semaine. Les Ouvriers en chômage ordinaire et extraordinaire, c'est-à-dire en grève, les malades, les infirmes recevaient des secours.

Ce règlement en 99 articles est remarquable par le nombre des prescriptions qu'il contient concernant la durée du travail, les conditions dans lesquelles il devait s'exécuter, ce qui était permis ou défendu aux Ouvriers Imprimeurs; en un mot, il forme un véritable Code du travail dans l'atelier promulgué unilatéralement sans aucune intervention patronale (2).

---

(1) *Aux Ouvriers Imprimeurs Typographes de la Ville de Paris*, Paris in-8°, signé Louis, 1851.

(2) *Projet de Règlement pour la Société de Secours et de Placement mutuels des Ouvriers Imprimeurs Typographes de la Ville de Paris*, in-8° 1851.

De 95 en 1855, le nombre des adhérents tomba à 38 en 1861 pour remonter à 42 en 1862; l'encaisse à cette date s'élevait à 3,800 francs environ. La Société parvint à maintenir les conditions du travail fixées par elle. Elle végéta jusqu'en 1884 où la loi sur les Syndicats professionnels lui donna une impulsion nouvelle.

Aujourd'hui, le Syndicat des Conducteurs Imprimeurs de Paris, affilié à la Fédération Française des Travailleurs du Livre, compte 200 membres environ.

§ 4. Association des Ouvriers Typographes en Province. — Les grandes villes de province suivirent l'exemple de Paris. De 1820 à 1830, la plupart d'entre elles possédèrent des Sociétés de Secours Mutuels, spéciales aux Ouvriers de l'Imprimerie; mais ce ne fut qu'à partir de 1848 que les associations de résistance se propagèrent.

Certains centres, comme Nantes et Bordeaux, avant la fondation de la Société Parisienne, s'étaient préoccupés des intérêts corporatifs en envoyant aux Chambres des pétitions pour obtenir de la loi une limitation du nombre des Apprentis, mais les groupements permanents pour la défense des conditions du travail ne s'organisèrent que postérieurement.

Nulle part, la Société de résistance n'est apparue comme le résultat de la Société de Secours Mutuels. En 1845, des Typographes de Marseille indépendants, firent une active propagande qui, en 1847, aboutit à une entente et à l'établissement, en 1848, d'un tarif. Cette entente, pour subsister, prit la forme d'une Société de Secours Mutuels, dissoute en 1851 : l'idée fut reprise en 1867 sous la même forme.

A Lyon, un tarif fut adopté en 1848, et pour le maintenir, une caisse annexe fut fondée, le 19 septembre 1861, sous le couvert d'une Société de Secours Mutuels déjà existante. Bordeaux, en 1861, copia le modèle de la Société Parisienne.

Après 1870, commença l'ère de la séparation entre la Mutualité et la Résistance. On considérait alors que la Société de Secours Mutuels était obligée par son but, à l'éco-

nomie et à l'épargne, tandis qu'au contraire, l'Association professionnelle, pour maintenir les conditions du travail, devait savoir devenir prodigue au moment opportun.

Depuis la loi du 21 mars 1884, les Syndicats ouvriers dans l'Imprimerie se sont multipliés, et par un retour sur le passé, la tendance de ces groupements, spécialement fondés afin de défendre les intérêts professionnels, a été d'étendre tous les jours davantage leurs attributions, et de soutenir non seulement les grévistes, mais encore les chômeurs, les malades, les infirmes, les vieillards, etc. Ainsi le Syndicat retourne à la Mutualité sans abandonner cependant sa raison d'être primordiale : la Résistance. Cette évolution, dont nous aurons l'occasion d'exposer les conséquences, se produisit sous l'influence des modifications survenues dans la conception du rôle du Syndicat. Dans les premières années de la promulgation du droit de liberté des Associations professionnelles, le Syndicat fut considéré trop souvent comme un instrument de révolution sociale, comme un organe politique. Ayant pour but de détruire, il ne pouvait entraver sa marche par une Société de Secours Mutuels dont la prospérité repose sur la sécurité du lendemain et le maintien des institutions qui lui ont permis de grandir. Plus tard, sans que les individualités aient en rien abdiqué leurs opinions personnelles, on a compris que le Syndicat devait, pour donner son maximum d'utilité, circonscrire son rôle à la défense des intérêts professionnels.

Une fois sur ce terrain, on fut rapidement amené à s'enquérir des besoins immédiats des Ouvriers, et à chercher de quelle manière il conviendrait d'y remédier sans retard; alors furent créées les caisses de secours pour le chômage, la maladie, la vieillesse, etc. Aujourd'hui, en somme, les Compositeurs d'Imprimerie qui croient à la nécessité d'une révolution sociale travaillent à la réalisation de leur idéal en dehors du Syndicat, mais ils demandent, en attendant, à celui-ci de leur fournir par les moyens dont il dispose de meilleures conditions d'existence.

Le développement de l'esprit syndical parmi les Ouvriers Typographes n'a pas été sans porter ombrage aux patrons.

A deux reprises, à la suite des grandes grèves de 1862 et

de 1878, les Maîtres Imprimeurs voulurent détourner les Compositeurs de la Société Typographique Parisienne en instituant, parallèlement à elle, une Association de Secours Mutuels.

L'essai de 1863 avorta dès la première année.

Après la grève de 1878, la Chambre Syndicale patronale étudia la question, et en 1880 fut fondée l'Association de Secours Mutuels de l'Imprimerie Typographique.

Les promoteurs de la Société s'engageaient à n'employer que des Ouvriers adhérents à l'Association. Les cotisations devaient être versées par les Patrons, qui les retiendraient sur les salaires de leurs Ouvriers.

A l'heure actuelle, l'Association existe toujours, mais le nombre de ses membres diminue progressivement, à cause du peu d'entente qui existe entre les Patrons. La plupart d'entre eux n'obligent plus leurs Ouvriers à en faire partie.

Une autre tactique, surtout en province, fut employée par les Patrons, pour nuire aux Syndicats ; ils refusèrent d'embaucher les syndiqués, ou renvoyèrent ceux qui travaillaient dans leurs ateliers. Bien que ce procédé tende à disparaître, il est encore pratiqué de temps à autre et suscite à juste raison les plaintes des Ouvriers. Ceux-ci ont maintes fois demandé à la Chambre des Députés de promulguer une loi pour les protéger ; mais la difficulté de sauvegarder également le droit de se syndiquer et le droit de se tenir étranger à tout groupement a, jusqu'à présent, mis obstacle à l'adoption de l'un des nombreux projets présentés.

Les statistiques suivantes témoignent de l'étendue du mouvement syndical parmi les Typographes.

Nous avons classé les Syndicats selon leur date de fondation. Tous adhèrent à la Fédération Française des Travailleurs du Livre, sauf quelques dissidents que nous indiquons en italiques.

Statistique des Syndicats typographiques (1).

DATE de FONDATION	LOCALITÉS	NOMBRE de MEMBRES
1833	Nantes	175
1834	Angers	97
1839	Paris	2.859
1861	Lyon	330
1868	Marseille	306
1869	Saint-Étienne	104
1870	Bordeaux	325
	Montpellier	104
	Tours	53
1872	Auxerre	86
1873	Le Mans	86
	Rouen	152
1877	Béziers	14
1878	Dijon	131
	Lille	388
1880	Alger	144
	Constantine	25
1881	Besançon	103
	Grenoble	87
	Mâcon	30
	Limoges	83
	Angoulême	85
1882	Sens	20
	Bourges	31
	Clermont-Ferrand	64
	Cette	16
	Lons-le-Saunier	29
	Bar-le-Duc	33
	Reims	109
	Bône	6

(1) Cette statistique a été dressée au moyen des renseignements puisés dans *la Typographie française* et dans l'*Annuaire des Syndicats professionnels.*

DATE de FONDATION	LOCALITÉS	NOMBRE de MEMBRES
1883	Nice	109
	Vesoul	21
	Toulouse	216
	Nogent-le-Rotrou	6
	Evreux	47
	Périgueux	33
	Belfort	19
	Rodez	25
	Niort	8
1884	Avignon	37
	Bourg	46
	Châlons-sur-Saône	56
	Salins	9
	Cognac	11
	Chalon-sur-Marne	36
	Versailles	100
	Toulon	45
	Arras	82
	Moulins	40
	Douai	36
1885	Pithiviers	16
	Semur	11
	Le Puy	22
	Orléans	97
	Lorient	47
	Marseille	53
1886	Valence	72
	Libourne	19
	Chambéry	26
	Vannes	41
	Valenciennes	47
1887	Dôle	15
	Montauban	35
	Amiens	141

DATE de FONDATION	LOCALITÉS	NOMBRE de MEMBRES
1887 (*Suite.*)	Melle	10
	Nîmes	30
	Châteaudun	11
1888	Charleville	47
	Annecy	19
	Montluçon	45
	Mont-de-Marsan	15
	Poitiers	57
1889	Le Havre	90
	Agen	21
	Rennes	148
	Guéret	8
	Alençon	69
	Segré	10
1890	Saint-Brieuc	47
	Rochefort-sur-Mer	27
	Beaune	14
	Saint-Quentin	57
	Montbéliard	16
	Tulle	10
	Perpignan	27
	Calais	27
	Tarbes	32
1891	Saint-Nazaire	18
	Fougères	12
	Albi	22
	Avranches	21
1892	Nancy	234
	Narbonne	9
	Oran	50
	Laval	28
	Dunkerque	23
	Caen	32
	Cannes	9
	Roubaix	46

DATE de FONDATION	LOCALITÉS	NOMBRE de MEMBRES
1893	Brest	23
	Chartres	45
	Oyonnax	9
	Beauvais	18
	Châteaubriand	10
1894	Gap	17
	Brive	6
	Remiremont	11
	Château-Thierry	12
	Boulogne-sur-Mer	27
	Saumur	13
	Roanne	46
	Senlis	24
1895	Villeneuve-sur-Lot	5
	Epinal	74
1896	Blois	34
	Vichy	11
	Soissons	25
	Vire	9
1897	Flers	25
	Fontenay-le-Comte	21
1898	La Roche-sur-Yon	27
	La Rochelle	28
	Pontarlier	9
	Cambrai	45
	Etampes	24
	Paris	389
1899	*Paris* (femmes)	323
	Toulouse	30
	Voiron	23
	Troyes	46
	Saint-Germain	12
	Bagnères-de-Bigorre	
	Parthenay	3
	Lagny-Thorigny	25
	Pau	49

DATE de FONDATION	LOCALITÉS	NOMBRE de MEMBRES
1900	Nevers	47
	Epernay	17
	Montreuil-sur-Mer	7
	Saumur	11
	Tarbes	20
	Meaux	63
1901	Châteauroux	93
	Laon	26
	Bayonne	41
	Menton	
	Aix-en-Provence	30
	Thonon-les-Bains	10
	Dinan	19
	Thouars	13
	Aurillac	38
	Saint-Gaudens	9
1903	*Syndicat typographique indépendant* (Paris)	?
?	Arcis-sur-Aube	20
	Grasse	32
	Quimper	13
	Langres	20
	Chauny	10
	Auch	50
	Montargis	17
	Villefranche-sur-Saône	14
	Cahors	24
	Morez-du-Jura	5
	Saint-Lô	13
	Vendôme	22

Au total, sur les 18.000 Compositeurs, environ, employés dans les Imprimeries françaises, il y a 11.300 syndiqués, dont 10.429 affiliés à la Fédération française des Travailleurs du Livre.

Les Ouvriers employés dans l'Imprimerie ont compris qu'ils devaient résister à toute tentative de péjoration des conditions du travail et à tout abaissement du salaire; ils ont compris que :

« Ce n'est pas l'intérêt individuel qui doit les guider « dans ce cas, c'est l'intérêt de ses camarades, c'est leur « existence qu'il tient souvent entre ses mains. Tel qui est « célibataire croit pouvoir subir une diminution, sans « réfléchir qu'elle sera appliquée demain à un père de « famille dont le salaire est bien juste pour le faire vivre; « qu'il y prenne garde, il est moralement responsable des « conséquences, celui qui par faiblesse ou crainte entraîne « ses camarades dans la voie des diminutions, voie si « rapide qu'on ne s'y arrête plus. Et l'on sait qu'il suffit « souvent dans les ateliers, qu'un Ouvrier, ayant quelqu'in- « fluence, subisse la diminution, pour entraîner et forcer, « pour ainsi dire, les autres. C'est surtout dans les travaux « aux pièces que cela est important, parce que tous les « Ouvriers aux pièces en deviennent alors victimes, non « seulement dans nos ateliers mais encore dans les autres. « Nous le répétons, maintenir les salaires est le devoir de « l'Ouvrier. »

Ces lignes, qui semblent avoir guidé la Typographie Parisienne, furent écrites il y a soixante et quelques années, par un Ouvrier Compositeur dans le journal l'*Atelier*.

CHAPITRE III

La Fédération Française des Travailleurs du Livre.

§ 1. *La Société de Résistance Nationale. — La Fédération Française des Travailleurs du Livre. — Sa fondation.*

§ 2. *Son Organisation. — Son Fonctionnement. — Moyens employés pour maintenir et améliorer les conditions du Travail.*

§ 3. *Intervention de la Fédération dans les conflits du capital et du travail.*

§ 4. *La Fédération, Société de Secours Mutuels. — Le Viaticum. — Les Secours de chômage (Manque de travail, Maladie, Invalidité).*

§ 5. *Utilité des Caisses de secours.*

§ 6. *La Fédération des Travailleurs du Livre et sa participation à l'action des salariés des autres métiers. — La Fédération promotrice du « Label ».*

§ 1. La Société de Résistance Nationale. — La Fédération des Travailleurs du Livre. — L'idée de grouper les Sociétés de défense des intérêts professionnels de l'Imprimerie éparses sur le territoire, pour leur donner une impulsion identique, et accroître la force de leurs revendications, germa de bonne heure dans l'esprit des chefs de la Typographie Parisienne.

Nous avons vu, avec quel enthousiasme, dans les banquets annuels de la Société Typographique, les Compositeurs manifestaient leur foi dans l'Union.

En 1848, ils réalisèrent leurs espérances en fondant un Comité central, réunissant deux délégués des Sociétés professionnelles existant alors à Paris. Aux Typographes, se joignirent les Charpentiers, les Chapeliers, les Fondeurs en caractères, les Tailleurs, etc. Ce Conseil, appelé à diriger

l'action de la classe ouvrière, se désagrégea dans la suite. Le 28 janvier 1849, les Compositeurs convoquèrent à une réunion les Imprimeurs, les Relieurs, les Fondeurs en caractères, pour former une Société générale de tous les Ouvriers de l'Industrie du Livre. La police les dispersa et une violente protestation parut le lendemain dans le journal *Le Peuple* (1).

Jusque-là, on n'avait songé à organiser l'union qu'entre les Sociétés de Paris; la difficulté des communications avec la province, le défaut de renseignements sur la situation des groupements dans les départements, empêchaient de songer à englober dans l'Association les Sociétés de province.

Aux banquets de 1849 et de 1850 on entendit, comme nous l'avons vu, des toasts à l'union de tous les Typographes, mais aucun essai n'avait encore été tenté.

En 1861, le Président de la Société Typographique Parisienne, M. Gauthier, dans un but plutôt philanthropique que professionnel, voulut créer une alliance des Sociétés de Secours Mutuels de l'Imprimerie Française. Son désir était que, dans chaque chef-lieu et dans les autres villes importantes, fonctionnât une Société de Secours Mutuels fournissant des secours aux malades et aussi aux Ouvriers voyageurs. L'agrégation de tous ces groupements aurait permis au sociétaire d'une de ces Sociétés de passer dans une autre sans avoir à payer un nouveau droit d'affiliation. Car, à cette époque, l'Ouvrier Compositeur sans travail hésitait à s'en aller dans une autre ville pour ne pas perdre tout le fruit des versements effectués à la Société de la ville qu'il aurait voulu quitter.

Quant aux Typographes voyageurs par tempérament, ils formaient une catégorie d'Ouvriers qui ne s'affiliaient jamais aux Sociétés.

Enfin, les Ouvriers voyageant à la recherche du travail faisaient appel, pour continuer leur route, à la charité de leurs camarades par des quêtes dans les ateliers. M. Gau-

(1) *Histoire de la Société Typographique Parisienne de 1843 à 1851*, manuscrit de M. J. Mairet.

thier songea à régulariser cette situation en donnant le droit à l'Ouvrier passager, membre d'une Société de Secours Mutuels, d'obtenir un secours, non par charité, mais en vertu d'un droit comme en obtenaient les malades, par exemple.

Le fonctionnement de cette *Alliance* eut été des plus simples. Tout Compositeur affilié à l'une des Sociétés agrégées se serait trouvé, dans tous les grands centres, assuré de recevoir des secours de maladie et de route, sur la simple présentation d'un livret portant la preuve de sa qualité de sociétaire et de la régularité du paiement de ses cotisations.

Les Typographes Parisiens, réunis en Assemblée générale, autorisèrent M. Gauthier à agir en leur nom pour réaliser ce projet, dont le plan s'étendait sur 483 villes réparties en 15 régions.

A la suite d'une active propagande, Toulouse, Tours, Rouen, Besançon, Dijon, Lille, Amiens, Corbeil, Alger, Marseille, Reims, Bordeaux, Nancy, etc., organisèrent des Sociétés sur le modèle de celle de Paris et entrèrent en relation avec elle. L'échange de correspondances continua pendant les années suivantes, mais on en resta aux pourparlers. De nouvelles Associations locales furent créées; ce fut le seul résultat du projet ingénieux, mais prématuré, de M. Gauthier.

Ces rapports entre Paris et la Province s'étendirent davantage par des invitations réciproques à des banquets, et aussi par l'envoi de souscriptions faites dans les ateliers, quand une grève éclatait sur un point quelconque du territoire. La solidarité entre les Typographes de France était professée, mais elle manquait d'unité et d'organisation.

Un fait mémorable et désastreux pour les Compositeurs parisiens, la grève de 1878, montra combien l'union de tous les Ouvriers du pays aurait été utile en cette circonstance. Si le recrutement de la main-d'œuvre en province avait été impossible, si les Ouvriers de certaines villes avaient refusé d'exécuter les travaux urgents envoyés de Paris, on aurait probablement remporté un succès au lieu de subir un échec ruineux.

Obéissant à cette conviction, la Société Typographique

du Mans suggéra l'idée de la création d'une Fédération des Sociétés Françaises. La Société Parisienne accueillit avec faveur cette proposition, et elle nomma une Commission chargée d'élaborer un projet de statuts. A la suite de la communication de ses travaux aux Associations de province, elle convoqua un Congrès qui se tint à Paris du 30 août au 2 septembre 1881. Trente Sociétés avaient adhéré à la proposition et vingt se firent représenter au Congrès.

Les délégués ne discutèrent aucune question professionnelle, s'en tenant à leur mission qui était de fonder une Union des Sociétés de France. Ils donnèrent à cette Union le nom de *Fédération Typographique Française et des Industries similaires*, et spécifièrent ainsi son but:

ARTICLE PREMIER. — La Fédération de la Typographie française et des Industries similaires, dont le siège est fixé jusqu'au 31 juillet, à Paris, a pour but :

1° De resserrer les liens de fraternité et de solidarité qui existent déjà dans la grande famille typographique française;

2° De maintenir ou améliorer les prix de main-d'œuvre en se prêtant un mutuel appui, tant moral que financier;

3° D'établir un tarif aussi uniforme que possible par toute la France, afin d'éviter l'émigration du travail d'une ville à une autre, émigration produite par les énormes différences des tarifs existants;

4° De relever le niveau de l'art par une limitation raisonnable du nombre des Apprentis, c'est-à-dire un Apprenti au maximum pour dix Ouvriers; d'exiger qu'ils aient au moins douze ans et qu'ils aient obtenu leur certificat d'études; de veiller à ce que leur éducation typographique soit sérieusement dirigée, pour les mettre à même de vivre de leur salaire après leur apprentissage;

5° De constituer une solidarité entre toutes les Sociétés Typographiques françaises et étrangères, afin que le sociétaire trouve aide et protection dans toutes les sections de la Fédération (Paris étant essentiellement une ville de séjour où les Typographes se rendent de toutes parts, le viaticum ne saurait y être établi.) Par contre, le viaticum ne sera accordé dans les sections provinciales qu'au fédéré parfaitement en règle avec sa dernière section. Toutefois, ce droit ne pourra lui être accordée deux fois dans la même année;

6° De rechercher les moyens d'augmenter les Sociétés de production, en créant des Associations coopératives typographiques;

7° D'arriver à créer une caisse centrale de secours mutuels pour toute la Fédération, et subsidiairement, des caisses de retraite et d'invalides;

8° De s'opposer, par tous les moyens légaux, au travail de la femme dans la composition.

Cet article 1er a été depuis bien souvent remanié, et surtout complété; l'esprit en est resté le même, sauf en ce qui concerne le § 6 touchant les Sociétés de production qui a été supprimé.

§ 2. La Fédération. — Son organisation. — Son fonctionnement. — Toutes les Sociétés d'Ouvriers employés dans l'Imprimerie à un titre quelconque pouvaient entrer dans la Fédération, chacune d'elle formant une section qui conserverait son autonomie. Une seule section par spécialité était reconnue dans chaque ville.

L'Assemblée générale des Associations fédérées, représentées par des délégués réunis tous les deux ans, devait indiquer la ville où serait fixé le siège de la Fédération.

La crainte qu'une section ne dominât et ne dirigeât à son gré, et dans son intérêt exclusif, la corporation tout entière fit adopter cette mesure. Dans la suite, on comprit que les précautions prises dans l'organisation de la Fédération permettaient d'éviter cet écueil, et l'on décida que le siège social serait à titre permanent établi à Paris. Le système adopté primitivement se comprenait d'après le mode de nomination du Comité directeur. Devant l'impossibilité de réunir fréquemment les représentants de toute la France, la section désignée comme siège de la Fédération avait pour mission de nommer seule le Comité central, composé de dix membres rééligibles. Après deux ans, le président ne pouvait être réélu.

On créa un organe de la corporation, *La Typographie Française*, pour tenir au courant tous les fédérés des événements intéressant la profession.

La cotisation comprenait une somme fixe de 35 centimes par mois, plus une somme variable fixée après répartition trimestrielle, représentant les dépenses occasionnées par les indemnités de grève et les secours de route aux voyageurs.

La composition du Comité central fut modifiée à plusieurs reprises.

Au Congrès de 1883, on décida que sur 28 membres élus, 11 seraient choisis par la Société des Compositeurs de Paris, 2 par les Sociétés des professions similaires, et 15 par

les sections de province. Le président devait être nommé à chaque séance.

En 1889, on établit le suffrage universel; toutes les sections furent appelées à élire la totalité des membres du Comité central. Ces membres, nommés pour trois ans, désignent parmi eux le Délégué permanent, le Comptable, le Trésorier et, à tour de rôle, sont présidents de séance.

La mission du Comité central consiste à veiller à l'application des Statuts de la Fédération, à sauvegarder les intérêts professionnels de la corporation par son intervention près des pouvoirs publics, ou dans les conflits entre les Patrons et les Ouvriers, d'abord comme conciliateur, ensuite comme soutien moral et pécuniaire. Elle consiste aussi à développer la puissance de l'Association par la création des Syndicats et par le recrutement de nouveaux adhérents, à gérer les fonds sociaux, à convoquer les Congrès et à en fixer les ordres du jour. Son pouvoir étendu n'est cependant pas sans limites.

Il ne peut engager les capitaux de la Société en dehors des cas prévus par les statuts. Toutes les questions importantes d'ordre général sont tranchées directement par un vote des fédérés ou de leurs représentants aux Congrès.

La gestion financière du Comité Central est surveillée par une Commission de contrôle qui, à intervalles réguliers, publie ses observations dans un rapport.

Les Congrès convoqués tous les trois ans statuent souverainement sur les actes du Comité Central, vérifient les comptes, discutent les questions professionnelles soumises à son examen et indiquent, par un vote sur chacune d'elles, la ligne de conduite qui doit être suivie dans l'avenir.

Pour étendre l'action de la Fédération et diminuer en partie ses charges, ainsi que le travail imposé à son Comité Central, on essaya, en 1888, de décentraliser ses fonctions en créant des groupes régionaux, primitivement au nombre de 12, et actuellement au nombre de 17.

Bien que fondés depuis près de quinze ans, ils n'ont pas rendu tous les services qu'on aurait pu en attendre parce que leur rôle effacé ne suscite pas assez l'émulation.

On ne peut, sans danger de nuire à l'unité de direction

de la Fédération, leur accorder des pouvoirs étendus. Ils doivent se contenter d'être des organes intermédiaires chargés de faciliter, par des Congrès régionaux, l'étude des questions du ressort des Congrès nationaux, de centraliser dans leur circonscription la propagande syndicale, le service de placement, de désigner des délégués pour tenter de concilier les Patrons et les Ouvriers lorsqu'un conflit s'élève entre eux.

Les sections éparses sur le territoire, affiliées à la Fédération, constituent de véritables agents exécutifs locaux. Par leurs soins, les votes sont recueillis, les cotisations perçues, les ordres du Comité Central publiés et exécutés.

Le fédéré, partout où se trouve un Syndicat affilié à la Fédération, est renseigné sur les ateliers ayant besoin d'Ouvriers.

Dans le cas où les places sont prises là où il se présente, il reçoit une indemnité de chômage ou de secours lui permettant d'aller plus loin à la recherche de travail. Il fait preuve de sa qualité par la présentation d'un livret portant tous les détails concernant ses rapports avec la Fédération.

Les cotisations fixes de 0 fr. 35 par mois, en 1881, s'élevèrent progressivement jusqu'à 0 fr. 90, à mesure que l'Association étendait ses attributions. Quant aux indemnités de grève et de viaticum, elles sont réparties entre tous les fédérés. Le Congrès de 1900, pour assurer les différents services, établit une cotisation unique de 1 fr. 25 qui fut portée, en 1902, à 1 fr. 50.

Quelques chiffres montreront l'extension toujours croissante de la Fédération.

Années	Nombre de Sections	Nombre de Membres	En Caisse
1882	26	5.946	»
1884	97	6.103	»
1886	101	6.393	7.952 63
1889	104	5.223	14.968 07
1892	119	5.502	32.638 55
1895	133	7.053	64.665 25
1898	136	8.074	91.432 61
1901	161	10.363	180.754 04
1902	161	10.650	187.554 40

Le total des dépenses de 1885 à 1898 s'éleva à :

1.088.745 fr. 12, répartis en :

126.339 63 pour frais de publication du journal *La Typographie* ;
106.400 30 pour frais de viaticum ;
43.163 » pour frais du délégué permanent ;
20.604 » pour frais du délégué intérimaire et du comptable ;
20.316 40 pour frais de propagande et de délégations en province ;
175.184 75 pour frais de grèves statutaires ;
21 502 30 pour subsides aux grèves des autres professions et aux grèves non statutaires.

Les trois sources de dépenses principales : les grèves, le journal, le viaticum, ont atteint, pendant l'espace de 13 ans, une moyenne de 31.378 fr. 81, somme importante qui, pourtant, paraît minime en comparaison des dépenses faites par les caisses de chômage et de maladie, fonctionnant depuis 1901, et dont le total se montait au 31 décembre, à 80.153 fr. 40 (1).

Ces chiffres montrent que les Ouvriers de l'Imprimerie et les hommes éminents qu'ils ont mis, pour les diriger, à la tête de la Fédération n'ont pas failli à la tâche qu'ils s'étaient imposés au Congrès de 1881, tâche qui se résumait par deux paragraphes de l'article 1er des statuts primitifs :

« Article Premier. — La Fédération de la Typographie « Française... a pour but :

« § 2. De maintenir ou améliorer les prix de main-d'œu- « vre en se prêtant un mutuel appui, tant moral que « financier.

« § 7. D'arriver à créer une caisse centrale de secours « mutuels, pour toute la Fédération, et subsidiairement, « des caisses de retraites et d'invalides. »

---

(1) Cf. La *Typographie Française* de 1881 à 1903.

§ 3. INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION DANS LES CONFLITS DU CAPITAL ET DU TRAVAIL. — La Caisse de secours fonctionne régulièrement ; et quant aux conditions du travail, elles ont été améliorées dans un certain nombre de villes, et dans les autres, comme Paris par exemple, la Fédération a réussi à les maintenir, ce qui est un résultat énorme en ce qui concerne une profession qui, comme l'Imprimerie, a subi depuis vingt ans tous les maux qui peuvent atteindre les Ouvriers de l'industrie. La concurrence acharnée et folle des Patrons entre eux, l'omnipotence des éditeurs qui, profitant du peu de prospérité de la profession ont imposé aux Imprimeurs des conditions ruineuses, la multiplication du nombre des Apprentis, l'envahissement du métier par la femme, l'introduction enfin de la machine à composer, tout cela s'est trouvé conjuré à la même époque contre le salaire du Typographe. C'est pourquoi nous considérons comme un très important résultat d'avoir réussi à maintenir, au milieu de tous ces obstacles, la situation des Ouvriers.

Ce succès est dû à l'action constante que la Fédération a exercé sur les Ouvriers de la corporation, et à la sagesse de son intervention dans les conflits entre les Patrons et les Ouvriers. La force de la Fédération serait un vain mot si elle n'était entourée d'une grande notoriété. Elle a dû se faire connaître, révéler son existence dans toutes les villes, aux Maîtres et aux Ouvriers. A côté de cette force morale issue de la publicité, pourrions-nous dire, il fallait acquérir la force matérielle, non seulement au point de vue pécuniaire, mais encore au point de vue de l'étendue de son influence, ou, pour s'exprimer plus complètement, il fallait que la Fédération enrôlât parmi ses adhérents les Ouvriers de toutes les villes un peu importantes afin que ceux-ci, par leur conduite, n'annihilassent pas les efforts du reste de la corporation. De là découlait la nécessité de fonder des Syndicats là où il n'en existait pas, et de gagner ceux qui fonctionnaient déjà. Le Comité central entreprit cette tâche, et depuis 1881 il y eut presque constamment des délégués envoyés pour faire de la propagande, et porter la bonne parole dans la province. Les groupes régionaux ont hérité

de cette mission mais ils n'ont ni l'autorité, ni l'habileté des élus de la Fédération, qui sont, actuellement encore, fréquemment appelés à réveiller l'énergie des confrères apathiques, ou à rétablir la paix dans les sections que des dissensions intestines affaiblissent.

Créés pour maintenir les salaires, les Statuts de la Fédération prévoyaient le cas de grève et allouaient une indemité aux Ouvriers sans travail pour ce motif. Mais, qui pourrait déclarer la grève? En 1881, les sections avaient ce droit dans les cas urgents, « demandant une action prompte et énergique »; dans les autres circonstances, la section était tenue d'aviser le Comité central du conflit qui s'élevait. Celui-ci décidait la conduite à tenir. On proclama toutefois le principe que : « Aucune grève ne pour-« rait être déclarée avant que tous les moyens de conciliation « eussent été épuisés. » En outre, le Comité central se réservait le droit d'envoyer, dans tous les cas où il le jugerait convenable, un délégué qui ferait partie du Comité directeur de la grève.

L'initiative laissée aux sections de déclarer la mise-bas dans les cas urgents entraîna la corporation dans des luttes qui auraient pu être évitées, ou dont, tout au moins, la nécessité parut discutable; aussi, le Congrès de 1885 statua que : « sauf le cas d'abaissement de salaire, toute « grève déclarée sans l'autorisation du Comité central « restera à la charge de la section. »

L'indemnité de grève était fixée à 3 fr. 50 par jour. Cette sage mesure n'empêcha pas, en 1886, la Section parisienne de déclarer une grève des Ouvriers de la maison Mouillot sans prévenir le Comité Central qui, malgré cela, consentit cependant à soutenir les grévistes.

Le Congrès de 1887, devant les dépenses occasionnées par la répétition des conflits dans les années précédentes, vota que, dorénavant, on ne soutiendrait que les grèves tendant à maintenir les conditions du travail, et non celles décidées en vue d'obtenir une augmentation de salaire.

Malgré ces restrictions, les grèves se multiplièrent; aussi le Congrès de 1889 fixa la durée de l'indemnité de grève à 13 semaines.

Depuis cette époque, les fédérés ont compris la sagesse de ces précautions et n'abandonnent plus leurs ateliers sans avoir pris au préalable l'avis du Comité Central.

Cette règle, fermement maintenue et strictement observée, a évité bien des déboires, mais on a étendu le nombre des Ouvriers pouvant exiger l'indemnité de grève à ceux qui, involontairement, se trouvent privés de travail pour des causes intéressant la généralité de la corporation. Ainsi, les Compositeurs renvoyés parce qu'ils sont syndiqués ou fédérés, ceux qui sont remplacés par des Femmes ou des Apprentis sont considérés comme grévistes.

Le Comité Central use fréquemment du droit que lui confère l'article 20, de déléguer « avant ou au début d'une « grève..., un ou plusieurs de ses membres pour faciliter « l'entente, ou au besoin, pour faire partie du Comité « directeur de la grève. » Partant de cette idée que beaucoup de conflits éclatent parce que les parties adverses n'ont pas pris le soin de se communiquer exactement leurs prétentions respectives, que trop souvent, dans les luttes engagées précipitamment, l'accord devient impossible à cause de l'amour-propre que chaque partie met à ne pas revenir sur ses décisions, le Comité de la Fédération, usant de la prérogative que lui a accordé la Corporation, intervint dans tous les conflits importants qui se sont élevés depuis vingt ans.

La manière de procéder fut toujours la même. Sitôt qu'une difficulté s'annonce dans une section, elle prévient la Fédération qui, sauf les cas urgents, nécessitant le départ immédiat d'un délégué, examine la question, et envoie sur les lieux un de ses membres muni de pleins pouvoirs. Après une enquête près des Ouvriers employés dans la maison où s'est déclaré le conflit, près des chefs de la section, le Délégué se rend chez le Maître Imprimeur et se présente au nom de la Fédération pour soutenir les plaintes des Ouvriers et entendre les objections qu'elles soulèvent près du Patron. Souvent, dès cette première entrevue, les bases d'une entente sont jetées; d'autres fois, le Délégué, avant de proposer des concessions qui pourraient ne pas être acceptées par ceux qu'il représente, revient vers eux et les engage à

céder sur certains points et à maintenir les autres. Lorsqu'il sait à quoi s'en tenir sur l'opinion des Ouvriers, il retourne vers le Patron, lui propose un arrangement, et parvient, le plus souvent à résoudre le différend.

La même procédure s'engage lorsque des Ouvriers ont été chassés pour être remplacés par une main-d'œuvre à bon marché, comme les Femmes ou les Apprentis, mais alors le Délégué montre au Patron qu'il agit contre son intérêt, et contre celui de ceux qui jusque-là ont collaboré à son industrie. Il s'agit alors de faire revenir l'Imprimeur sur des actes accomplis, la tâche du Délégué est beaucoup plus difficile et plus ingrate, le succès complet est rare. Mais très souvent un accord, quelquefois tardif, intervient par lequel le Patron, pour éviter l'index mis sur son atelier, s'engage à remplacer, par des Ouvriers, les Femmes ou les Apprentis, au fur et à mesure de leur départ.

Si le Délégué se trouve en présence d'un Maître qui refuse toute discussion ou toute entrevue, on agit sur l'opinion publique par des affiches, des articles de journaux, des réunions publiques; on expose les faits en appuyant sur les tentatives de conciliation que le patron a rejetées systématiquement, et il n'est pas rare, surtout dans les villes peu importantes, de voir l'Imprimeur revenir peu à peu sur ses décisions primitives ou demander lui-même à discuter les bases d'une entente avec les représentants des Ouvriers.

Ce mode d'action qui, avant la fondation de la Fédération, n'avait jamais été employé systématiquement, a l'avantage d'éviter toutes les difficultés et tous les obstacles qui empêcheraient l'accord de se faire à la suite d'une discussion directe entre les parties en conflit; l'amour-propre des uns et des autres est ménagé, puisque c'est un tiers qui les rapproche, mais un tiers qui, représentant tous les Ouvriers syndiqués de l'Imprimerie Française, donne au Patron toute garantie de l'exécution des conditions de la paix consentie; ce n'est plus un arbitrage qui, souvent rendu par un personnage étranger à la profession, a le tort de ne convenir à personne, mais, une conciliation qui s'ef-

avec son Syndicat, et muni de son livret portant la mention « parti faute de travail », a droit, en arrivant dans une section, s'il a travaillé moins de huit jours dans la localité d'où il vient, à une indemnité fixe de 2 francs pour un déplacement ne dépassant pas 40 kilomètres ; si cette distance est dépassée, il touche 0 fr. 50 c. par fraction de 20 kilomètres, jusqu'à concurrence de 200 kilomètres. La date du paiement de ces secours et leur montant sont inscrits sur le livret. Lorsqu'un fédéré a touché 100 francs de viaticum, il doit demeurer 18 mois avant de pouvoir jouir de nouveau de cet avantage, à moins toutefois que le manque de travail ne provienne de l'un des cas dans lesquels la Fédération reconnaît les Ouvriers en état de grève (1).

Certaines sections contestèrent l'utilité du viaticum. Elles y voyaient un moyen de favoriser les Ouvriers voyageurs de profession et, par conséquent, une création peu intéressante pour les Ouvriers sédentaires beaucoup plus nombreux qu'on appelait ainsi à verser une somme qui eût pu être beaucoup mieux employée. Un rapport présenté par M. Hamelin au nom du Comité Central, au Congrès typographique de 1892, montra, au contraire, que la nécessité seule forçait les Ouvriers à voyager.

Pendant l'année 1891, sur les 349 voyageurs, 96 avaient touché de 5 à 10 francs, et 8 seulement de 100 à 150 francs. Cela prouve surabondamment que les Ouvriers ne circulaient pas pour leur plaisir. D'ailleurs, à la même époque, tandis que les Français voulaient restreindre ces secours, les organisations similaires de l'Étranger tendaient à les accroître. Les Fédérés payaient pour le viaticum une moyenne de :

Français	0.0292	par semaine.
Suédois	0.0502	—
Norvégiens.	0.0606	—
Suisses.	0.0661	—
Autrichiens.	0.0856	—
Danois.	0.1125	—
Allemands	0.1342	—

(1) Articles 23 à 35 des Statuts de la Fédération des Travailleurs du Livre.

On voit que la moyenne, en Allemagne, était cinq fois plus élevée qu'en France.

Le Congrès maintint le viaticum et, à l'heure actuelle, ce service exige des fédérés de bien minimes sacrifices comparativement aux autres dépenses.

On a encore reproché au viaticum d'être une institution favorable aux célibataires que rien n'attache dans une ville, et nuisible aux Ouvriers mariés qui, outre leurs charges de famille, doivent encore aider aux déplacements de ceux de leurs confrères qui n'ont à soutenir ni femmes, ni enfants. Cet argument tombe si l'on songe que le départ d'un célibataire augmente, pour les pères de famille, la chance d'être embauchés aux premières vacances, et cet avantage compense largement le léger sacrifice supporté chaque année pour le viaticum.

D'ailleurs, jamais la question de la suppresion du viaticum n'a été longuement discutée; ses détracteurs ont seulement cherché à démontrer qu'on établissait ainsi une inégalité de traitement entre le chômeur qui peut se déplacer, et l'Ouvrier qui ne le peut pas, et, comme conclusion, ils ont demandé qu'il n'y eut plus qu'un seul secours, le secours pour chômage auquel tous seraient aptes à participer.

Déjà, dans le cours du siècle, bien des tentatives avaient été faites dans ce sens, et toujours un échec avait suivi l'enthousiasme de la première heure.

Le Congrès Typographique de 1892 chargea le Comité Central de mettre à l'étude la création d'une Caisse fédérative de chômage, comme il en existait une dans certaines sections. Les années suivantes, une foule de projets élaborés par divers fédérés furent insérés dans la *Typographie Française*. Les uns voulaient une caisse donnant des secours en cas de chômage, en cas de maladie, en cas de décès; d'autres, en cas de chômage et de maladie; d'autres enfin, en cas de chômage seulement.

On se demandait ensuite si la Caisse projetée serait obligatoire ou facultative. La rendre obligatoire aurait, prétendaient certains, détaché de la Fédération tous ceux qui, depuis longtemps, versaient des cotisations à des

Sociétés de Secours Mutuels; d'autres, par contre, affirmaient que l'adhésion facultative causerait la ruine de la Fédération, parce que les Ouvriers débiles ou peu capables allaient seuls participer à une organisation dont seuls ils allaient sentir l'utilité, et parce que les Ouvriers jouissant d'une bonne santé et d'une bonne place allaient s'abstenir de s'enrôler.

Il était évident que la cotisation fédérale allait augmenter de beaucoup, mais, selon les statistiques dont se servirent les Ouvriers qui étudièrent la question, les chiffres cités s'écartèrent énormément les uns des autres : variant entre 1 franc et 4 francs par mois (1).

Le Congrès de Marseille de 1895 adopta, en principe, par 73 voix contre 8, l'établissement d'une Caisse de chômage, qu'il déclara devoir être obligatoire, par 53 voix contre 23. La Commission nommée pour élaborer les Statuts s'en tint à l'assurance contre le chômage, donnant droit à 1 fr. 50 par jour, pendant 5 semaines; quant aux dépenses, elles devaient être réparties trimestriellement entre tous les fédérés. Le Congrès accepta ce projet par 72 voix contre 10 abstentions, en exigeant toutefois que, pour devenir exécutoire, il fut accepté, après un vote dans les Sections, par les deux tiers des fédérés. Le vote eut lieu et donna le résultat suivant : sur les 5,546 suffrages exprimés, 3,489 se prononcèrent pour et 1,949 contre. Il s'en fallait donc de 209 voix que le projet ne passât dans la pratique (2).

La surprise fut grande parmi les promoteurs du projet. L'échec était dû aux sections qui, possédant une Caisse de chômage, ne sentaient pas la nécessité de la supprimer pour la fondre dans celle de la Fédération, de plus, on craignait l'augmentation excessive des cotisations fédérales. La propagande continua, et trois ans après, le Comité Central jugeant le moment favorable, soumit au vote des Sections, une proposition ainsi conçue :

« En vue de constituer un capital destiné à secourir les

(1) *La Typographie Française*, année 1895, n^os^ 298, 319, 325 à 334.
(2) *La Typographie Française*, année 1896, n^os^ 344, 345, 347.

« chômeurs et, en attendant que le Congrès de 1900 ait « élaboré définitivement le projet de Caisse de chômage, « les Sections devront verser, à partir du 1er janvier 1900, « un impôt exceptionnel jusqu'au moment du Congrès.

« Les Sections auront à se prononcer, par un vote « exprimé suivant leurs Statuts respectifs, si cet impôt « devra être de 25 centimes ou de 50 centimes par mois et « par membre. »

C'était en somme un petit coup d'État, car on demandait aux Sections de voter un impôt en vue de la création d'une Caisse de secours pour le chômage, sans les consulter sur leur volonté de créer cette institution. Cependant, sur 130 sections ayant pris part au vote, 8 seulement s'abstinrent, 44 se prononcèrent pour l'impôt de 0 fr. 25, et 78 pour celui de 0 fr. 50.

Le projet présenté au Congrès de 1900 s'étendait au chômage, à la maladie et au décès. On avait compris la maladie, afin d'éviter la défection de ceux des fédérés qui, se croyant sûrs de leurs places, auraient pu hésiter à contribuer aux frais de la Caisse de chômage. Le Congrès chargea une Commission de préparer des Statuts. Ils furent adoptés, mais on écarta l'indemnité en cas de décès.

Voici dans ses grandes lignes quel est le fonctionnement de la Caisse de chômage :

Tout Ouvrier involontairement sans travail, membre de la Fédération, et séjournant depuis un mois dans la même section, reçoit une indemnité de 12 francs par semaine pendant six semaines au maximum; passé ce temps, il ne peut participer aux secours que l'année suivante. Lorsque le fédéré chômeur trouve une occupation passagère, son gain vient en déduction des 12 francs auxquels il a droit. S'il désire quitter la ville, il touche une somme de 10 francs, sans préjudice des secours du viaticum. Le chômeur pour invalidité est soumis aux mêmes règles, mais il peut recevoir des secours pendant deux années consécutives. Le chômeur, par maladie, doit produire un certificat de médecin ou une attestation constatant qu'il n'est pas privé de travail par suite d'inconduite.

Les sociétaires, adhérents à la Fédération, n'ayant pas plus de 25 ans, ont droit aux secours après un an d'affiliation; ceux ayant de 25 à 30 ans, après 18 mois; ceux ayant de 30 à 35 ans, après 2 ans; ceux ayant de 35 à 40 ans, après 4 ans. Tout chômeur, sauf les cas de maladie ou d'invalidité, doit se tenir à la disposition du Comité de section et accepter toute place qui lui aura été indiquée dans la localité; en cas de refus, il perd son droit aux indemnités pendant les quinze jours suivants (1).

Le système est complété par l'organisation du placement des fédérés sans travail. Chaque section prévient, toutes les quinzaines, le bureau régional du nombre de chômeurs qu'elle possède, en indiquant leur spécialité : Compositeur, Compositeur-Minerviste, Conducteur de machine, simple ou double, Margeur, Margeur-Pointeur, Minerviste, etc.; elle indique également si, dans sa localité, il existe quelque place disponible. Le bureau régional, centralisant tous ces renseignements, peut arriver à placer un certain nombre de chômeurs. Lorsqu'une section ayant signalé une situation vacante apprend qu'elle est occupée, elle prévient aussitôt ses correspondants pour empêcher les démarches inutiles.

Toute cette administration est simplifiée par l'emploi de formules imprimées, identiques pour toute la France et fournies par la Fédération.

Le service de la Caisse de chômage a entraîné les Ouvriers du Livre dans de lourdes dépenses. Le Comité Central, au Congrès de 1900, avait prévu que sur 8.759 fédérés, il y aurait par an 15.112 journées de chômage et 17.518 journées de maladie, au total 32.630 journées à 2 francs, soit une dépense annuelle de 65.260 francs. La cotisation de 50 centimes par mois ne fournissant que 52.554 francs dans l'année, il en résultait un déficit probable de 12.706 francs.

On estimait donc qu'il fallait compter par fédéré sur une moyenne de 2 pour les journées de maladie et de 1,72 pour les journées de chômage.

---

(1) Articles 35 à 54 des Statuts de la Fédération des Travailleurs du Livre.

L'exercice de l'année 1901 a montré que le Comité Central s'était tenu, en ce qui concernait la maladie, au-dessous de la vérité, comme l'avaient fait d'ailleurs pressentir au Congrès certains délégués. Sur une moyenne de 9.989 fédérés, 14.795 journées de chômage et 25.281 journées de maladie, représentant le paiement d'une somme de 80.153 fr. 40, furent payées pendant l'année 1901. La moyenne ressortait à 1,48 pour le chômage et à 2,52 pour la maladie. Le déficit s'élevait à 20.217 fr. 40, alors que, d'après les prévisions du Comité Central, en calculant sur un nombre de fédérés égal à 9.989, il aurait dû être de 14.498 francs, soit une différence de 5.719 fr. 40. C'était une erreur d'appréciation bien légère, si l'on songe aux difficultés qu'il y avait à arbitrer les risques de la maladie et du chômage courus par les membres d'une Association aussi vaste que la Fédération.

Le Comité Central avait eu soin de constituer une réserve de 54.000 francs avant de commencer les opérations de la Caisse de chômage, de sorte que le déficit fut facilement comblé. Pour l'avenir, il proposa aux sections une augmentation de cotisation de 25 centimes, la portant ainsi de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 par mois. Sur 8.113 votants, 6.509 se prononcèrent pour l'acceptation.

Ce vote, émis en 1902, témoigne de la confiance que portent à leurs élus les Ouvriers de l'Imprimerie.

Pour nous résumer, les membres de la Fédération française des Travailleurs du Livre reçoivent des indemnités dans les circonstances suivantes :

Lorsqu'ils sont reconnus grévistes : 3 fr. 50 par jour pendant 13 semaines ;

Lorsqu'ils se déplacent : 2 francs pour les 40 premiers kilomètres et ensuite 0 fr. 50 par 20 kilomètres, et s'ils ont touché 100 francs, ils doivent attendre 18 mois avant de pouvoir profiter des secours de cette nature.

Lorsqu'ils sont chômeurs par manque de travail, ou de maladie, ou d'accident de travail : 2 francs par jour jusqu'à concurrence de 72 francs par an; par invalidité : 2 francs par jour pendant deux ans.

§ 5. Utilité des Caisses de Secours. — Il reste maintenant à examiner quels motifs ont engagé la Fédération à étendre ses attributions dans de telles proportions, alors que son but principal était et demeure la défense des intérêts professionnels.

Tout d'abord, les Ouvriers de l'Imprimerie furent frappés de ce que, à l'étranger, presque toutes les Fédérations et Sociétés similaires possédaient des Caisses de Secours Mutuels puissantes ; que les adhérents consentaient à verser périodiquement des cotisations élevées, et que, malgré cela, la proportion des sociétaires était beaucoup plus élevée qu'en France, comparativement au nombre des Ouvriers employés dans le métier ; que, de plus, ces Sociétés sur le terrain professionnel, avaient réussi à améliorer les conditions du travail, alors qu'en France on parvenait à peine à les maintenir. Ces constatations donnèrent aux plus incrédules le courage de tenter au moins une expérience.

De 1885 à 1898, malgré une propagande incessante par des réunions publiques, des brochures, et des circulaires, le nombre des fédérés ne s'était accru que de 1.753 membres, c'est-à-dire de 125 environ par an. A la suite de la scission parmi les syndiqués de Paris, de 6.321 en 1885, le nombre des fédérés était descendu à 4.933, pour remonter en 1898 à 8.074. L'augmentation était lente et on pouvait même craindre que bientôt elle ne s'arrêtât, car, chaque mois, un grand nombre d'adhérents se laissaient rayer pour défaut de paiement des cotisations. Ce manque de stabilité des sociétaires semblait d'autant plus regrettable que la Fédération, sans les défections, eut réuni dans son organisation une partie importante de la profession. Près de 9.000 ouvriers étaient fédérés, mais un nombre presque égal, alors détaché, l'avait été à un certain moment. On se demanda alors si cet inconvénient, qui ne se rencontrait pas à l'Etranger, ne serait pas susceptible d'être combattu par la création de Caisses de secours. L'espoir de participer à celles-ci, en cas d'infortune, ne devait-il pas être plus puissant à attacher les fédérés à leur Société que le pur dévouement à la défense des intérêts professionnels ?

Le nombre des avantages que l'association offrirait à ses membres ne serait-il pas plus convaincant que les plus beaux écrits et les plus éloquents discours sur la solidarité et sur le devoir des Ouvriers de s'unir pour la lutte ?

L'expérience fut tentée. Au 1er janvier 1900, le nombre des fédérés était de 9.132 ; on établit alors un supplément de cotisation de 0 fr. 50 pour former un fonds de réserve en vue de l'organisation d'une Caisse de chômage dès la fin de l'année. Au 1er janvier 1901, date de l'entrée en vigueur de la Caisse de chômage, on comptait 9.989 inscrits à la Fédération ; un an après, au 1er janvier 1902, 10.362, et à la fin du premier trimestre de la même année, 10.680, soit, en 27 mois, une augmentation de 1.548 membres, c'est-à-dire, de 57 par mois, et de 684 par an, en moyenne.

On ne pouvait guère compter sur un plus brillant succès.

Sans doute, cet accroissement s'arrêtera ; l'enthousiasme faiblira et une tendance rétrograde, qui déjà se fait sentir, ramènera l'augmentation du nombre des recrues à une proportion plus modeste ; mais la création de la caisse de chômage n'eut-elle réussi qu'à empêcher la défection, aurait, par cela seulement, rendu un important service à la cause des Typographes.

Tout le monde avait été d'accord qu'en faisant ainsi appel à l'intérêt personnel, on allait parvenir à grouper une importante partie des Ouvriers ; mais il était à craindre que la Fédération, absorbée par la gérance de la nouvelle organisation, et soucieuse de ne pas manquer aux promesses données aux adhérents de délivrer des indemnités dans des circonstances déterminées, ne délaissât peu à peu sa mission fondamentale de la défense des intérêts professionnels, pour se convertir en Société de Secours Mutuels. On évita l'écueil en ayant soin de ne considérer l'institution nouvelle que comme un auxillaire de l'àction syndicale, et on lui a donné le moins d'importance possible.

Ainsi l'indemnité de chômage de 2 francs par jour aidera l'Ouvrier sans travail à moins souffrir de la privation de son salaire, sans suffire à elle seule pour lui permettre de

vivre et, en cas de maladie, elle couvrira à peine les honoraires du médecin. M. Keufer, rapporteur de cette question au Congrès typographique de 1900, disait :

« Et ici, nous tenons à affirmer très hautement qu'en « instituant les secours de chômage et de maladie nous ne « prétendons pas remplacer pour nos camarades des sections « les charges qu'ils ont à supporter pour des Caisses locales « de maladie. Là n'est pas du tout notre intention.... Les « secours que nous donnerons ne remplaceront pas ceux « donnés par d'autres Sociétés locales, mais viendront en « utile supplément.

« Il faut bien s'en souvenir.... »

Ce serait cependant une erreur de croire que la création de ces Caisses de secours n'a été poursuivie que pour faciliter le recrutement des adhérents à la Fédération et les y attacher.

On pourrait montrer que ce seul résultat exercera dans l'avenir une grande influence dans la discussion des intérêts professionnels, puisque l'Association sera plus forte et qu'elle comptera sur le territoire un plus grand nombre d'Ouvriers obéissant à son impulsion. Mais l'indemnité de chômage influe directement, d'un autre côté, dans le conflit perpétuel entre le capital et le travail.

Pour éviter, lors d'une grève, les défections qui ne manqueraient pas de se produire au bout de quelques jours, les Syndicats ont été amenés à accorder un secours journalier aux grévistes. Pour déplacer la main-d'œuvre et empêcher la concurrence au rabais, qui se produirait par suite de l'affluence des Ouvriers sans travail dans la même localité, les Typographes ont institué le viaticum. Pour le même motif et partant de la même idée, on a organisé le secours de chômage qui permet à l'Ouvrier d'attendre pour travailler que des conditions équitables lui soient offertes. Par son refus d'accepter un salaire inférieur, ou de s'engager à travailler un nombre d'heures exagéré, il contribue tout autant qu'un gréviste au maintien des conditions du travail. Cette vérité a été surtout sentie dans ces dernières années par les Compositeurs d'Imprimerie qui, chaque jour, se voyaient

réduits au chômage par l'introduction des machines à composer. L'Ouvrier ainsi dépossédé de son travail, sans ressources, poussé par le besoin, eut fatalement cédé, à la longue, aux propositions patronales, si dévoué qu'il eût été, dans les années plus heureuses, à la cause syndicale. La nécessité n'a pas de loi, surtout lorsqu'il s'agit de vivre. Les Travailleurs du Livre l'ont compris, et ils ont préféré s'imposer quelques sacrifices plutôt que de mettre leurs confrères malheureux dans la nécessité de renier les principes qu'ils avaient jusque-là défendus.

Voilà quel est le but de la Caisse de chômage créée par la Fédération ; plus encore qu'un appât pour attirer des adhérents nouveaux, elle est un moyen de maintenir les conditions du travail.

Si des secours en cas de maladie, d'accident du travail, et d'invalidité ont été établis à côté des secours de chômage, quoiqu'ils n'aient aucune influence au point de vue de la défense des intérêts professionnels, c'est qu'on a considéré que la situation de ces Ouvriers était des plus dignes de recevoir l'aide de leurs confrères. Il y aurait eu une inégalité choquante à voir le chômeur valide toucher une indemnité, tandis que le chômeur malade, dont l'état nécessite un surcroît de dépenses, n'aurait rien reçu, et qu'enfin, pour éviter à l'égoïsme de l'ouvrier jouissant d'une place stable d'hésiter à contribuer au soutien de ses confrères sans travail, on lui a promis pareille faveur pour le cas où il serait malade. C'est ainsi que la Caisse de secours pour la maladie n'est entrée en vigueur à la Fédération que par voie de conséquence, à la suite de celle destinée aux chômeurs faute de travail.

§ 6. La Fédération et ses rapports avec les autres métiers. — A côté des revendications particulières aux Ouvriers de l'Imprimerie, il y en a d'autres intéressant la classe entière des salariés. Elles ne pouvaient laisser indifférents les Travailleurs du Livre, aussi figurent-ils toujours au premier rang des organisations ouvrières groupant différents métiers.

En 1849, la Société Typographique Parisienne participa

à un essai de Fédération des métiers de Paris et, en 1864, elle adhéra à l'Association Internationale des Travailleurs, et lui demeura fidèle jusqu'à sa dissolution, en 1872.

Vers 1876, le Parti Ouvrier Français commença à s'organiser et à discuter ses intérêts dans des Congrès annuels. Dans la suite, les diverses nuances du socialisme divisèrent le Parti, uni primitivement en plusieurs groupes plus ou moins révolutionnaires, plus ou moins partisans de l'action politique. Cette dernière tendance ne pouvait rallier l'ensemble des Typographes qui, à l'inverse des travailleurs de certaines autres corporations, comptent parmi eux des représentants nombreux de toutes les opinions politiques. Aussi, lorsqu'à partir de 1895, se fonda un nouveau groupe, la Confédération générale du Travail s'occupant exclusivement de la discussion des intérêts professionnels, la Fédération des Travailleurs du Livre abandonna peu à peu les attaches qui la liaient aux organisations socialistes militantes, pour adhérer résolument à la nouvelle, étrangère à la politique. Elle se fait représenter régulièrement aux Congrès de la Confédération où elle a proposé et soutenu, par l'organe de ses délégués, différents moyens de lutte en dehors de la grève. Nous voulons parler du *Boycottage*, du *Sabottage* et du *Label*, dont l'usage a été recommandé à tous les Ouvriers.

Le *Boycottage* consiste à provoquer l'éloignement de la clientèle d'un commerçant ou d'un industriel qui, dans ses rapports avec les Ouvriers, viole les usages ou les conditions du travail généralement admises. Pour obtenir satisfaction à leurs revendications, les Ouvriers, au lieu de se mettre en grève, organisent la grève des clients. Comme cela s'est présenté à plusieurs reprises, en Amérique par exemple, les Ouvriers Imprimeurs ont engagé les habitants à ne pas acheter les livres ou les journaux exécutés par des Imprimeurs refusant d'employer des syndiqués ou d'appliquer le tarif, etc.

Le *Sabottage* est la mauvaise exécution volontaire du travail confié à l'Ouvrier. S'il est payé au temps, il exécutera peu d'ouvrage dans sa journée, s'il est aux pièces, il ne donnera que des produits inférieurs comme qualité; si

l'Ouvrier travaille chez lui avec des outils lui appartenant, il négligera également la qualité; s'il est employé chez le patron, il gâchera la matière première et ne ménagera pas le matériel. Ce système, vraiment peu digne d'être recommandé, n'est pas appliqué en France.

Ces deux procédés de pression sur les Patrons, tous deux d'origine anglo-saxonne, ont été surtout pratiqués, le premier, aux États-Unis, le second, en Angleterre. Le Congrès de la Confédération du Travail, tenu à Toulouse en 1892, sur le rapport du délégué de la Fédération des Travailleurs du Livre, recommanda, lorsque la grève serait difficile ou impossible, l'emploi du Boycottage et du Sabottage.

Les États-Unis ont mis en pratique un autre système favorable à la généralisation des conditions du travail adoptées par les Sociétés ouvrières. On y a créé la contre-partie du Boycottage, au moyen du *Label*, c'est-à-dire d'une marque apposée sur les objets fabriqués. On prévient aussi la clientèle que ces objets ont été fabriqués par des Ouvriers syndiqués, et ce signe de reconnaissance les recommande efficacement. Dès 1883, la *Typographie Française*, organe de la Fédération des Ouvriers de l'Imprimerie, montra à tous ses adhérents le parti qu'on pouvait tirer de cette institution.

Plus tard, le Congrès Typographique de Marseille, en 1895, émit le vœu que les sections de la Fédération obligeassent les Imprimeurs à mentionner, à la fin de leurs travaux, que ceux-ci avaient été exécutés par des Ouvriers syndiqués.

On engagea ensuite, aux Congrès corporatifs de 1896 et 1897, les Ouvriers des autres professions à n'acheter que les journaux ou les livres portant cette indication. Ce premier essai était insuffisant, car, en groupant son personnel en un Syndicat particulier, un Patron pouvait prendre le droit d'insérer une pareille mention. On songea alors au Label qui, comportant une figurine, constituait une véritable marque de fabrique. Le Congrès de la Confédération du Travail tenu à Rennes en 1898, à la suite du rapport du délégué de la Fédération des Ouvriers de l'Imprimerie,

approuva le projet, mais sans en prescrire cependant l'emploi forcé. En 1900, la question fut de nouveau étudiée par le Congrès Typographique, qui engagea le Comité Central de la Fédération à constituer un Comité général des marques syndicales dont la mission serait d'engager tous les Syndicats à adopter un Label, et à recommander à tous les syndiqués de n'acheter que des produits portant la marque syndicale. Le délégué de la Fédération au Congrès de la Confédération du Travail présenta un rapport dans ce sens et il fut résolu d'introduire l'usage du Label en France.

Depuis, plusieurs fois par an, il est publié un répertoire des organisations ouvrières ayant le droit d'apposer le Label sur les objets fabriqués par leurs membres, ou sur les documents qui les concernent. Il faudra une très active propagande pour faire comprendre à la masse de la population que le devoir de chacun est de n'acheter que des objets portant la marque syndicale, et pour que cette marque soit adoptée par les Patrons. Pour le moment, l'utilité du Label consiste en ce que, dans leurs rapports, les divers Syndicats adhérents de la Confédération peuvent se reconnaître et se prêter sciemment aide et assistance dans leurs luttes respectives. Par le seul aspect de la correspondance ou des circulaires portant le *Label*, on sait immédiatement si l'on a affaire à un Syndicat rouge ou à un Syndicat jaune. Déjà, du reste, quelques commerçants affichent à leur boutique le *Label*, principalement des coiffeurs et des marchands de vin.

La *Typographie Française* signale aux fédérés ces maisons pour qu'ils aient soin de s'y adresser de préférence.

En revanche, beaucoup d'Ouvriers ont pris l'habitude de n'acheter que les journaux portant la mention : « Journal composé par des Ouvriers syndiqués ».

Le Label, de récente institution, contribuera peut-être dans une large part à l'amélioration des conditions du travail pour toute la classe ouvrière. Son introduction en France par la Fédération des Travailleurs du Livre montre que se continue sans défaillance la glorieuse tradition des Ouvriers de l'Imprimerie, pionniers des idées nouvelles et fécondes pour l'avenir du prolétariat français.

A l'étranger, plus encore que dans notre pays, les Typographes se sont organisés en Associations puissantes; mais c'est encore, comme nous le verrons, à la France que revint l'honneur d'avoir vu naître le projet d'une union internationale entre les Ouvriers de l'Industrie du Livre.

LE LABEL

CHAPITRE IV

Les Sociétés des Ouvriers de l'Imprimerie à l'Etranger.
Le Secrétariat Typographique International.

§ *1. Les groupements des Ouvriers Imprimeurs à l'Etranger :*

A) La Fédération des Etats-Unis ;
B) La Fédération d'Allemagne ;
C) Les diverses Fédérations européennes :

§ *2. Les rapports des Fédérations entre elles. — Le Secrétariat Typographique International.*

§ *3. Utilité d'un Groupement International.*

§ 1. LES GROUPEMENTS DES OUVRIERS DE L'IMPRIMERIE A L'ÉTRANGER. — Les Associations des Typographes fondées en vue de défendre leurs intérêts professionnels se sont de bonne heure, et avant les autres métiers, organisées dans les diverses grandes nations.

Celle qui paraît pouvoir revendiquer la priorité est la Société des Compositeurs de Londres, dont la création remonte aux premières années du XIX^e^ siècle ; celle de

Bruxelles organisée par un Français, date de 1835. A partir de 1850, jusqu'à nos jours, ces Sociétés se sont de plus en plus multipliées, et actuellement, sur la surface du globe, on ne compte guère de villes civilisées et importantes où il n'existe un groupement des Ouvriers de cette profession.

Partout, d'abord dans les pays de faible étendue, et ensuite dans les nations plus vastes, à la suite des moyens de communication rapides, on a senti le besoin de réunir les Sociétés disséminées sur le même territoire afin de décupler leurs forces, d'unifier les conditions du travail, et d'éviter les inconvénients des migrations de la main-d'œuvre. Les Typographes étrangers, moins idéalistes, moins sentimentaux, plus pratiques, ont compris, plus vite que les Typographes français, que le moyen le plus sûr de grouper dans leurs Associations un grand nombre d'adhérents était de les attirer par la perspective d'avantages importants. Toutes, elles ont institué de bonne heure des assurances mutuelles.

La Société des Compositeurs de Londres, de toutes les Sociétés, est peut-être celle qui a obtenu les conditions du travail les plus avantageuses, grâce à ce qu'elle groupe les deux tiers des Ouvriers Compositeurs ; pour parvenir à ce résultat, elle a institué un vaste service de secours qui vient en aide aux grévistes, aux émigrants, aux chômeurs, à la vieillesse, aux frais funéraires, aux héritiers des sociétaires.

Les Fédérations ont suivi le même système et sont parvenues à un remarquable développement. Nous n'entrerons pas dans l'étude particulière de toutes ces Associations européennes, fondées en Alsace-Lorraine, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Danemark, en Espagne, en Hollande, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, en Roumanie, et en Suisse. Leur but est le même, et leurs organisations à part quelques détails, se ressemblent. Il y a toutefois une différence notable entre les Fédérations continentales et celles fondées dans les pays d'origine anglaise. Dans les unes, le pouvoir est très centralisé, dans les autres, au contraire, la plus grande initiative est laissée aux sections fédérées.

a) *La Fédération des Etats-Unis.* — Il existe, aux Etats-Unis, deux Fédérations de Typographes, l'une spéciale aux Compositeurs de langue allemande, et l'autre

admettant indistinctement tous les Typographes. Nous ne nous occuperons que de cette dernière (1).

Les Ouvriers de chaque atelier forment, comme autrefois ceux de la France, une « chapelle », à la tête de laquelle se trouvent un receveur et un secrétaire. Ceux-ci portent à la connaissance des membres de la « chapelle » les décisions de l'Union des Typographes et les font exécuter.

Les membres de la « chapelle » élaborent eux-mêmes le règlement de leur Association en ayant soin, toutefois, qu'ils ne violent pas les statuts de l'Union locale à laquelle ils doivent tous adhérer. Lorsqu'un différend survient entre les Ouvriers et le Patron, le receveur sert d'intermédiaire pour rétablir la paix; si le prote distribue le travail inégalement, s'il survient une contestation relativement à la paie, etc., le Receveur, sur la plainte de l'Ouvrier, prend l'affaire en main, et lui seul la discute avec le Prote et le Patron ; l'ouvrier, en attendant, continue son travail et doit se soumettre à la solution que lui dicte le receveur. Si l'Ouvrier juge que la sentence prononcée viole son droit, il en appelle à l'Union qui décide en dernier ressort. Le Receveur perçoit les cotisations pour l'Union locale, l'Union internationale, et toutes les taxes momentanées ou continues, destinées à subvenir aux frais de la « chapelle », dont les fonctionnaires sont payés proportionnellement au temps qu'ils lui consacrent. C'est d'ailleurs une règle générale aux Etats-Unis et en Angleterre, que tous ceux qui exercent un emploi quelconque dans les Sociétés ouvrières, petites ou grandes, soient indemnisés des heures passées à gérer les intérêts de leurs confrères. « Tout travail mérite salaire », est la devise partout appliquée ; on évite ainsi de lasser les meilleurs dévouements, et les sociétaires acquièrent plus de liberté pour blâmer les négligences de leurs représentants.

Dans chaque ville importante, il existe une Union. Un président, un vice-président, un secrétaire et quelquefois un secrétaire adjoint, un trésorier et parfois des assesseurs et des commissaires administrent l'Union locale. La tâche est

(1) La *Typographie Française*, n° 370, 1er mars 1897.

répartie en divers Comités. Souvent des assemblées générales sont convoquées, mais des assemblés restreintes le sont régulièrement tous les mois. Lorsqu'il s'agit de trancher une question importante, tous les Ouvriers votent dans la « chapelle », et le résultat est transmis par le receveur; c'est par un procédé analogue que la Chambre Syndicale Parisienne consulte ses membres. Lorsqu'aux Etats-Unis une atteinte grave aux conditions du travail fait craindre une grève, aussitôt un Comité entreprend une enquête sur les causes du conflit, un autre Comité négocie avec le patron, et, si l'entente ne se produit pas, il propose la constitution d'une Commission mixte ou d'un Arbitrage. La grève est rarement décidée, mais si l'Union se trouve obligée d'y recourir, elle s'y donne toute entière, aucun sacrifice ne lui coûte; elle organise le boycottage de l'Imprimerie ou des Imprimeries qui ont rejeté les moyens pacifiques. L'Union de New-York est ainsi parvenue à augmenter les salaires d'un quart, depuis 1883.

Les Caisses de secours varient selon les villes : à New-York, le chômage et le décès permettent de recevoir des indemnités. Lors de l'introduction de la machine à composer, il fut, en trois ans, distribué 300,000 francs aux chômeurs. Les dépenses diverses, le salaire des fonctionnaires, le loyer, les frais des Comités, les cotisations à l'Union Internationale, s'élèvent environ à 200.000 francs chaque année.

Les Ouvriers des machines à imprimer, les Stéréotypeurs, les Relieurs, en un mot les différentes spécialités de l'Industrie du Livre, forment chacune une Union particulière, à peu près organisée sur le même modèle que celle des Compositeurs.

Toutes ces Unions sont groupées dans l'Union Typographique Internationale, dont les ramifications s'étendent sur les États-Unis et le Canada. Dirigée par un Président, un Secrétaire et quelques autres employés, elle crée de nouvelles Unions locales, publie un journal, convoque des Congrès annuels, facilite les migrations des Ouvriers entre les États.

Elle donne des indemnités de grève aux Unions qui en

ont besoin, des secours aux héritiers d'un unioniste décédé, et gère une maison de retraite pour les Ouvriers vieillards ou infirmes. Son budget, de 1894 à 1899, comportait 439.165 francs de recettes, et les principales dépenses se détaillaient en 123.785 francs pour frais de grève, 115.459 francs pour indemnités de décès, 91.835 francs pour l'hospice, et 22.275 francs pour le traitement des fonctionnaires (1).

L'Union Internationale est, elle-même, affiliée à la Fédération Américaine du Travail qui s'occupe, près des Ouvriers, à développer le Trade-Unionisme, et, près des pouvoirs publics, à poursuivre l'abrogation des lois funestes aux Ouvriers et la promulgation de celles qui leur seraient favorables. Elle reste étrangère à la politique pour se tenir exclusivement sur le terrain économique.

L'organisation des Ouvriers de l'Imprimerie aux États-Unis a, comme caractère distinctif, de laisser à l'Union locale la plus large autonomie compatible avec ses engagements envers l'Association générale. Elle élabore elle-même son tarif et les conditions du travail. Riche, elle lutte par ses propres forces, et ne fait appel à l'Union Internationale que si elle se voit impuissante à agir seule. Les Caisses de secours varient d'une ville à une autre, et sont indépendantes. L'Union Internationale sert d'intermédiaire entre les Unions locales, elle facilite le passage d'un sociétaire d'une Union dans une autre, elle étudie les questions intéressant la profession tout entière, et cherche, par sa propagande, à préparer les mouvements d'ensemble, pour la revendication de la réduction des heures de travail, les modifications à apporter dans la manière de compter le travail aux pièces, etc...

b) *La Fédération Allemande.* — En Europe, sur le continent, le pays, où les Typographes ont formé l'Association nationale la plus puissante, est l'Allemagne. La plupart des villes possèdent une Société appelée section ou sous-section, qui est l'organe exécutif de la Fédération. Elle perçoit les cotisations, verse les secours, transmet les

(1) La *Typographie Française*, mars 1897.

ordres du Comité Central. Elle se rattache directement à un groupe régional qui sert d'intermédiaire entre la Section et la Fédération. Celui-ci centralise les fonds de son territoire, recueille les renseignements intéressant la Corporation, s'occupe du placement des fédérés en voyage, et réunit chaque année un Congrès. Ces groupes régionaux sont au nombre de vingt-trois. Pour leur fonctionnement, ils retiennent 2 0 0 des cotisations qu'ils sont chargés de transmettre à la Caisse centrale (1).

La Fédération est à la fois Société de résistance et Société de secours mutuels. Fondée en 1848, elle fut dissoute en 1851 ; rétablie en 1866 et dissoute de nouveau en 1878, lors d'une poursuite contre le Parti socialiste allemand, elle se réorganisa aussitôt sur de nouvelles bases plus en harmonie avec la législation, mais fut obligée, en 1892, d'apporter quelques modifications à ses Statuts.

Depuis 1877, commença l'œuvre de centralisation. Elle prit la gérance de la Caisse de secours de voyage, ensuite celle des invalides en 1879, celle des chômeurs en 1880, celle des malades en 1881, celle de résistance en 1885, enfin celle des frais funéraires.

Une Commission mixte, composée de Patrons et d'Ouvriers élus, rédige un tarif des prix de main-d'œuvre minimum et commun pour tout le pays, mais qui, dans les grandes villes, à cause de la cherté des vivres, est augmenté d'un tant pour cent. La Fédération fait appliquer ce tarif dans les Sections par des grèves partielles qu'elle ordonne lorsqu'elle le juge à propos. Au 31 avril 1902, on comptait 1.041 villes, comprenant 3.460 Imprimeries, occupant 36.499 ouvriers, qui appliquaient le dernier tarif de 1896 (2).

Par des Congrès périodiques, le Comité Central apprend les désirs de ses adhérents, et règle sa conduite sur leur vote. Un journal, le *Correspondent*, paraissant trois fois par semaine, tient les fédérés au courant de toutes les questions intéressant la Corporation.

---

(1) La *Typographie Française*, 1er avril 1883, octobre 1886.
(2) La Fédération Typographique Belge, 1er septembre 1902.

Les résultats obtenus par la Fédération Allemande montrent que l'extrême centralisation a été pour elle une cause de prospérité.

Le nombre de ses membres, de 11.423 en 1885, était de 17.574 en 1894, et il s'élève aujourd'hui à 30.000.

Les recettes, de 1.115.165 mk 62 en 1896, passèrent à 1.722.171 mk 68 en 1901.

Les dépenses, de 813.326 mk 60 en 1896, passèrent à 1.651.200 mk 29, en 1901.

L'actif de la Fédération, de 2.204.141 mk 28 en 1896, passa à 3.164.126 mk 41, en 1901.

Les différents secours versés aux sociétaires en 1901 se répartissent ainsi :

Secours de route	245.939 mk 21.
— de chômage.	513.943 mk 50.
— de grève et déplacement .	95.656 mk 40.
— de maladie.	537.732 mk 29.
— d'invalidité.	129.109 mk ».

De 1896 à 1901, l'ensemble des Caisses de secours a occasionné une dépense de 5.702.503 mk 61.

Pour pouvoir subvenir à des dépenses aussi considérables, les Typographes Allemands versent hebdomadairement 1 mk 10, c'est-à-dire plus de 5 francs par mois.

L'augmentation constante du nombre des adhérents à la Fédération prouve que les cotisations élevées n'éloignent pas les sociétaires, lorsque les avantages qu'ils en retirent correspondent aux sacrifices qu'ils s'imposent. L'Ouvrier allemand attend tout de sa Fédération.

Quelques sections, dans les villes importantes, ajoutent aux secours fédératifs un complément prélevé sur leurs caisses particulières, mais ce ne sont que des exceptions.

Il est aisé de se rendre compte que la Fédération française tend à s'organiser selon le modèle allemand; elle centralise les Caisses de Secours Mutuels; mais elles ne sont, à l'heure actuelle, considérées que comme devant apporter un supplément aux indemnités données localement par le Syndicat ou les Sociétés de Secours Mutuels; elles ne sont qu'un accessoire au but principal de l'Association qui est la résistance, tandis qu'en Allemagne les efforts de la Fédé-

ration se portent simultanément sur la Résistance et les Secours Mutuels. En France, les sections jouissent d'une certaine autonomie, elles élaborent elles-mêmes les conditions du travail qu'elles veulent faire appliquer dans leur ressort, mais la Fédération ne leur prête son appui moral et financier pour l'imposer, qu'après avoir été consultée sur l'opportunité des demandes formulées et en avoir approuvé tous les détails. La section correspond directement avec le Comité Central, et le groupe régional, bien que sur le papier ses attributions soient importantes et variées, n'exerce en fait qu'un rôle secondaire. En Allemagne, les conditions du travail reposant sur des bases identiques pour toutes les villes, le Comité Central décrète la grève ici ou là, selon que les renseignements qu'il reçoit de tous les côtés, lui montrent la nécessité d'agir à tel endroit de préférence à tel autre. Les sections correspondent avec le groupe régional qui est constamment en relations avec la Fédération. Le groupe régional simplifie et réduit la tâche du Comité Central. La marche de la Fédération française, depuis sa fondation, montre que, peu à peu, elle se rapproche de l'organisation allemande.

c) *Les diverses Fédérations européennes.* — Dans les autres pays d'Europe, on applique un système analogue. Les différences entre les Fédérations consistent dans le plus ou moins grand nombre de secours donnés; quant à l'administration, sauf quelques détails, elles se ressemblent. Les unes, comme l'Allemagne, fixent par exemple le viaticum à tant par jour, mais avec un minimum de distance à parcourir; d'autres allouent tant par kilomètre; la Hongrie loge les voyageurs; en Allemagne, des hôtelleries leur sont spécialement désignées. Certaines, comme celle de Hongrie, dans les secours de grève, distinguent les célibataires et les hommes mariés: les uns reçoivent 24 francs par semaine et les autres 30 francs; les unes versent la même indemnité aux grévistes et aux chômeurs; la plupart des autres donnent des secours supérieurs aux grévistes. Ainsi, en France, le chômeur faute de travail reçoit 2 francs et le gréviste 3 fr. 50 ; on pense, avec raison, que c'est au

moment d'une grève qu'il est surtout nécessaire d'empêcher, par l'espoir de secours assez élevés, les hésitants à retourner à l'atelier où ils seraient d'autant plus volontiers accueillis que la grève serait plus générale. Certaines Fédérations ont même décidé que tout gréviste recevrait le minimum du salaire des Ouvriers en conscience. Le principe commun, admis par toutes les Fédérations, est que des secours ne sont accordés aux sections que dans le cas où la grève a été permise par le Comité Central; un tempérament, toutefois, est généralement admis, par lequel les grèves défensives, engagées pour résister à une atteinte aux conditions du travail minima reconnues par la Fédération, peuvent être déclarées par les sections, sauf à rendre compte des motifs de leur décision.

La nomenclature suivante indiquera l'accroissement du nombre des membres des principales Fédérations dans ces quinze dernières années.

Ces groupements distribuent des secours en cas de grève, de voyage, de chômage, de maladie, de décès et d'invalidité :

La Fédération d'Alsace-Lorraine comptait, en 1885, 349 membres et 491 en 1894 : augmentation de 40 °/₀ de son effectif en 9 ans ou de 4,44 °/₀ par an;

La Fédération Danoise, en 1885, comptait 365 membres et 558 en 1894 : augmentation de 52,5 °/₀ en 9 ans ou de 5,83 °/₀ par an;

La Fédération de la Suisse Allemande, 860 en 1885 et 1.332 en 1895 : augmentation de 54 °/₀ en 9 ans ou de 6 °/₀ par an;

La Fédération Autrichienne, 5.250 membres en 1894 et 9.481 en 1901 : augmentation de 44,30 °/₀ en 7 ans ou de 6,32 °/₀ par an;

La Fédération Anglaise, 6.551 en 1885 et 12.544 en 1894 : augmentation de 91 °/₀ en 9 ans ou de 10.11 °/₀ par an;

La Fédération Allemande, 11.423 en 1884, 17.000 en 1892, 17.574 en 1894 (1), 27.587 en 1900, 31.363 en 1901 : augmentation de 192 °/₀ en 16 ans ou de 12 °/₀ par an;

(1) Cf. La *Typographie Française*, la *Typographie Belge*, passim.

La Fédération Française, 6.321 en 1885, 5.957 en 1894, 8.074 en 1898, 10.500 en moyenne pendant les trois premiers trimestres de 1902; de 1885 à 1894, il y eut une diminution de nombre des membres, occasionnée surtout par la scission intervenue dans la section parisienne; de 1883 à 1902, l'augmentation n'a été que de 30 °/₀ pendant 16 ans ou de 1,87 °/₀ par an.

La Fédération Française est celle qui s'est la moins développée, mais il est probable que dans l'avenir elle ira de pair avec ses devancières, maintenant qu'elle a adopté leur système de fournir à ses membres des secours en cas de chômage, de maladie et d'invalidité.

§ 2. Le Secrétariat Typographique International. — Avant la fondation de ces Fédérations, les Typographes des principaux pays entretinrent entre eux des relations assez suivies, que raffermirent encore les délégations aux Expositions Universelles. Dans les banquets de 1849, 1850 et de 1851, organisés par la Société Typographique Parisienne, on vit s'asseoir à la table d'honneur les représentants des Sociétés similaires de Londres, de Bruxelles et de Genève; ce dernier offrit à ses confrères français une coupe d'argent portant sur ses flancs deux mains unies, symbole de l'amitié qui régnait entre ces deux Associations.

Ces relations se traduisirent par des actes de solidarité.

Toutes les grèves importantes de tous les pays reçurent de leurs confrères de l'Etranger des subsides sous forme de dons prélevés sur les fonds sociaux, ou formés par des souscriptions faites dans les ateliers. La première fois qu'un acte de ce genre se produisit avec une certaine ampleur fut en 1865, lors de la grève des Compositeurs de Leipzig.

L'Angleterre, l'Italie, la Russie et la France envoyèrent leur obole. A Paris, une circulaire de la Société des Compositeurs, lancée dans les Imprimeries, disait :

« Plus vos offrandes seront généreuses, mieux vous « prouverez que la défense du droit des travailleurs ne « connaît pas de frontières... »

La Société de Secours Mutuels des Ouvriers Imprimeurs imita cet exemple et exhortait ainsi ses membres à la générosité :

« Il y a parfois, chers confrères, des devoirs sacrés à « remplir, ne soyons donc pas les derniers, faisons voir « une fois de plus que les liens de solidarité n'ont pas de « frontières, et que les Ouvriers, à quelque nation qu'ils « appartiennent, doivent se tendre la main. »

Nous n'énumérerons pas le nombre des grèves dans l'Imprimerie, et même dans les autres professions, qui furent aidées par les subsides des Typographes de tous les pays. Ce serait répéter qu'aucun appel ne resta stérile dans quelque pays que ce fût.

Lorsque les Fédérations se fondèrent, les relations devenues plus faciles grandirent et se régularisèrent, de véritables contrats se conclurent entre elles, pour favoriser et protéger les nationaux voyageant à l'Etranger; c'est ainsi que s'établit entre les Associations un pacte de réciprocité pour le viaticum. Beaucoup admirent, au nombre de leurs membres, sans leur imposer le paiement d'un droit d'affiliation, les Ouvriers étrangers justifiant de leur qualité de fédéré dans leur pays d'origine.

Ce n'étaient que des ententes particulières, favorisant les intérêts privés des Ouvriers, mais non les intérêts professionnels. En 1880, un Congrès international, tenu à Bruxelles, réunit les délégués d'un grand nombre de Sociétés européennes; on y discuta quelques questions d'ordre général et les séances se terminèrent par le vœu que pareille assemblée fut convoquée dans les années suivantes. Personne n'en prit l'initiative, mais la Fédération française profita de l'Exposition de 1889, pour inviter à un Congrès international les délégués Ouvriers de l'Imprimerie qui devaient venir à Paris, à cette occasion. Du 18 avril au 20 juillet 1889 (1), 17 délégués représentant l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Hongrie, l'Italie, la Norvège et la

(1) La *Typographie Française*, n° 190.

Suisse, parlant au nom des 74.480 membres de leurs Fédérations respectives, admirent en principe la création d'une Fédération Typographique Internationale, et examinèrent les objets sur lesquels devaient porter les efforts des Ouvriers de l'Imprimerie de tous les pays. La diminution des heures de travail, la création des Commissions mixtes furent encouragées ; mais on se prononça contre les coopératives considérées comme moyen d'émancipation de la classe ouvrière; on reconnut comme impossible une réglementation internationale de l'apprentissage, et, après des votes sur des vœux similaires, on chargea les deux Fédérations de la Suisse d'élaborer un projet de Caisse Internationale de résistance.

Des grèves importantes en Suisse et en Autriche empêchèrent, l'année suivante, la convocation d'un nouveau Congrès, mais la solidarité internationale ne s'en affirma pas moins d'une façon remarquable.

La Suisse reçut des Fédérations étrangères 24.942 francs et l'Autriche 292.443 francs.

Le deuxième Congrès International se tint à Berne, du 25 au 27 août 1892 (1); 15 Fédérations, réunissant 51.710 membres, y assistaient. On reprit la question de la fondation d'une Fédération Internationale, mais, comme la législation de plusieurs pays prohibait les Associations Internationales, on tourna la difficulté en instituant un secrétariat typographique, destiné à centraliser les renseignements entre les diverses Sociétés. Les principes votés montrent que les délégués n'ont voulu abandonner aucune parcelle de l'autonomie de leurs Associations respectives. Ils ont cherché seulement à unifier ce qu'il était utile de régler internationalement. Ainsi, ils réglementèrent le viaticum, afin qu'un Ouvrier fédéré dans un pays quelconque put trouver partout où il irait secours et protection.

Ils admirent le principe de la contribution internationale aux grèves locales. Les parts contributives de chaque Fédération furent fixées proportionnellement au nombre de leurs adhérents, mais, sauf le cas d'une suspension de

(1) *Deuxième Congrès international*, in-8° Bâle, Imprimerie coopérative.

travail motivée par une tentative d'abaissement des salaires, les grévistes ne pourront recevoir de secours qu'après avoir fait approuver leur mouvement par les deux tiers au moins des Associations adhérentes au Secrétariat international.

Dans les années 1894 et 1895, sept grèves importantes eurent lieu, parmi lesquelles une seule se déclara, après s'être soumise au préalable aux conditions fixées par le Congrès de 1892. Des secours furent cependant envoyés à toutes ces grèves non statutaires par les Fédérations, mais à titre individuel, et en dehors de l'intervention du Secrétariat.

Les Typographes Français, d'abord enthousiastes d'un groupement international, revinrent dans la suite sur leur première décision. En 1893, à la demande adressée aux sections si elles acceptaient en principe de verser une cotisation hebdomadaire au Secrétariat international et si cette cotisation s'élèverait à 0 fr. 02, 0 fr. 05, ou 0 fr. 07 par semaine, sur 77 votantes, 49 se prononcèrent pour le versement d'une cotisation, 5 pour 0 fr. 02, 23 pour 0 fr. 05, et 21 pour 0 fr. 07 (1). Au Congrès des Typographes français à Marseille, en 1895, il fut décidé que l'adhésion au Secrétariat international, devant entraîner des dépenses assez élevées, ne serait définitive, qu'après un vote réunissant, pour l'affirmative, les deux tiers des votants. Au mois de mars 1896, 2.687 fédérés contre 2.647 acceptèrent l'adhésion; il s'en fallait de 863 voix que la majorité ne réunît les deux tiers des suffrages exprimés. La Fédération Française dut donc démissionner du Secrétariat international qu'elle avait contribué à fonder (2).

Toutes les Associations d'Europe, grandes ou petites, se sont affiliées au Secrétariat typographique. En 1900, on en comptait 21, certaines, comme celle de Fiume, comprenant moins de 100 membres, d'autres, comme celle d'Allemagne, comptant 29,000 membres. Au total, 60,000 fédérés environ y adhéraient.

Les Congrès internationaux, depuis 1896, ont surtout

(1) Journal *La Typographie française*, n^os^ des 1^er^ et 16 août 1892.
(2) Journal *La Typographie française*, avril 1896.

discuté la question de la création d'une caisse de résistance (1).

D'abord acceptée en principe, le vote individuel des membres des Fédérations la rejeta. On craint que le fait de savoir une réserve disponible, assez élevée, n'encourage les grèves; d'autre part, il semble mauvais de former une caisse de résistance internationale, à laquelle tous pourraient participer en cas de besoin, alors que certaines Fédérations nationales n'en ont pas constitué pour leur usage particulier. Ne serait-ce pas encore encourager les grèves, dont les dépenses seraient supportées, pour la plus grande partie, par les étrangers?

En 1897, le secrétaire, à la suite du rejet de la constitution d'une caisse de résistance internationale, proposa de créer un fonds de résistance limité à 30.000 francs. Ce fut encore refusé.

A l'heure actuelle, les Fédérations adhérentes paient une cotisation de 0 fr. 10 par an et par membre, pour subvenir aux frais d'administration du Secrétariat, aux dépenses de correspondance et d'impression. En cas de grève, après une consultation favorable des Associations adhérentes, un impôt de 0 fr. 05 ou de 0 fr. 10, par semaine et par fédéré, est décrétée.

Jusqu'à présent, cet impôt a été prélevé au maximum pendant 13 semaines.

Lors du Congrès typographique, tenu à Paris du 27 août au 1er septembre 1900, le Comité Central de la Fédération demanda aux délégués des Sections d'adhérer de nouveau au Secrétariat International. La seule difficulté qui arrête les Typographes de notre pays est la crainte de la dépense en cas de grève.

Ils voudraient que ce cas fut laissé à la générosité des différentes Fédérations et non fixé d'avance. Le délégué du Secrétariat International, présent au Congrès, rassura ses Confrères en leur montrant que ces impôts avaient toujours été peu élevés. Le Congrès, comme maintes fois déjà il

(1) *Procès-verbal du troisième Congrès international*, in-8°, Bâle. Imprimerie coopérative.

l'avait affirmé, accepta, en principe, l'adhésion au Secrétariat International, remettant à un vote dans les Sections le pouvoir de statuer définitivement (1).

A la suite d'une active propagande, entreprise par le Comité Central de la Fédération, les fédérés appelés à donner leur avis ont, au mois d'avril 1903, accepté, à une énorme majorité, l'adhésion au Secrétariat Typographique International.

Les relations entre les Fédérations étrangères et française ont toujours continué, malgré le vote de 1896, par lequel celle-ci se retira de l'Association Internatiouale ; à chaque grève étrangère, le Comité Central de la Fédération Française a envoyé des subsides, et le viaticum est réciproquement délivré aux Ouvriers français ou étrangers voyageant hors de leur pays d'origine.

La Fédération internationale est encore loin d'être fondée sur des bases lui permettant de maintenir l'équilibre et une certaine unité entre les conditions du travail des différents pays. A vrai dire, il n'existe pas même encore l'apparence d'une Fédération, il n'y a qu'une entente très fragile, dont le but est unanimement approuvé, mais dont l'organisation et surtout les moyens d'action, sont encore à établir. Longtemps encore on discutera si, dans les circonstances importantes, lorsque les Fédérations devront être consultées, il sera procédé au vote par Fédération, chacune comptant pour une voix, ou si les Fédérations posséderont un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs membres, ou si chacun des adhérents aux Fédérations n'aura pas lui-même le droit de suffrage. Les grandes organisations sont, sur ce point, en opposition avec les petites, et la solution de ce différend semble d'autant plus lointaine, qu'il faudrait, pour le résoudre, recourir à un vote, dont la procédure fait justement l'objet de la difficulté.

La Lithographie a suivi l'exemple donné par l'Imprimerie. Dans les principaux pays, des Fédérations se sont

(1) *Le Huitième Congrès national*, tenu à Paris du 27 août au 1er septembre 1900. Brochure in-8°. Imprimerie Nouvelle.

fondées, et en 1896, un Secrétariat International a été créé à Londres.

L'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, la France et le Danemark y adhèrent actuellement. Les cotisations s'élèvent à 0 fr. 50 par an et par membre, pour 90 0/0 des membres inscrits aux Fédérations adhérentes. Quant aux grèves, chaque organisation conserve son autonomie, aucun impôt n'est établi par le Secrétariat, qui se contente d'ouvrir une souscription parmi ses affiliés.

§ 3. UTILITÉ D'UN GROUPEMENT INTERNATIONAL. — Le développement considérable des associations dans l'Imprimerie s'explique par la situation particulière de cette Industrie, qui possède des ateliers dans les localités les moins importantes. Les Ouvriers, dont la perspective doit toujours être d'améliorer les conditions du travail, ou tout au moins de les maintenir, ont senti, plus que ceux des autres professions, la nécessité de se grouper, d'abord en Fédérations nationales, et ensuite en Associations internationales.

Pour parvenir à augmenter les salaires ou à diminuer la durée du travail, il faut, au moment où ces questions sont débattues avec les Patrons, qu'aucun Ouvrier ne vienne du loin accepter les conditions anciennes. Pour maintenir les salaires, il faut éviter que, dans les moments de crise, la ville ou le pays, dans lequel sévit le chômage, ne soit encombré de nouveaux venus qui, par besoin, pourraient consentir des rabais sur le taux de la main-d'œuvre. Ces inconvénients peuvent être, en partie, amoindris par les Fédérations nationales et internationales, Un pays souffre-t-il d'une grève, d'un chômage inusité, aucun fédéré étranger, tant que durera la lutte ou la gêne, ne cherchera de travail de ce côté. En temps normal, il est bon que l'ouvrier étranger arrivant dans un pays, reçoive, afin de guider ses pas et ses démarches, la liste des ateliers à l'index, c'est-à-dire où il n'est pas permis aux fédérés de travailler, parce que les conditions du travail admises par les Ouvriers n'y sont pas respectées.

Nous voyons dans le groupement international des Ou-

vriers, non seulement la suppression de la concurrence entre les Travailleurs, mais encore un moyen efficace de régulariser la concurrence entre les patrons qui, par la main-d'œuvre à bon marché, contribuent à rendre précaire la situation des Ouvriers de leur pays et de l'étranger, et jettent le trouble dans la profession au préjudice de tous leurs confrères de leur pays et des pays voisins.

On cherche, par des droits de douane, à équilibrer la concurrence internationale, mais le résultat est vain, car le procédé appelle des représailles. L'entente sur l'unification des conditions de la production serait le moyen le plus juste pour favoriser le progrès, et permettre à chaque nation d'occuper le rang qu'elle mérite.

Cette entente internationale est loin de pouvoir se réaliser, si l'on songe que, dans l'intérieur des pays, les Patrons et les Ouvriers ne sont pas encore parvenus à s'unir pour chercher les moyens d'améliorer leur situation réciproque.

CHAPITRE V

Les Commissions mixtes.

§ 1. *Les Commissions mixtes en France.*

§ 2. *Commission mixte nationale et Commissions mixtes locales.*

§ 3. *Utilité des Commissions mixtes. — Conditions nécessaires à leur bon fonctionnement.*

§ 1. Les Commissions mixtes en France. — Dans les chapitres précédents nous avons vu comment s'étaient respectivement groupés, pour la défense de leurs intérêts particuliers, les deux partis perpétuellement en opposition; d'une part, les Patrons représentant le capital, et, d'autre part, les Ouvriers représentant le travail. Ces organisations

ont eu l'avantage de tenir la balance plus égale dans les conflits qui se sont élevés entre les uns et les autres; mais ce résultat obtenu, il restait à trouver le moyen d'éviter les conflits eux-mêmes, ou tout au moins de chercher à les résoudre à l'amiable sans recourir à la force. On voulut y parvenir en créant des Commissions mixtes qui, composées d'un nombre égal de Patrons et d'Ouvriers élus par leurs pairs, trancheraient en commun et souverainement les différends qui pourraient survenir entre les Maîtres et les Salariés.

Ce furent les Typographes qui, les premiers en France, conçurent ce projet et le mirent en pratique.

Peu après la fondation de la Société Typographique de Paris, les Ouvriers demandèrent aux Imprimeurs d'élaborer avec eux un tarif afin d'unifier les conditions du travail qui variaient d'atelier en atelier. L'ensemble des Maîtres et l'ensemble des Ouvriers élirent alors, chacun de leur côté, sept représentants, plus deux suppléants. Les délégués, réunis en conférence mixte, rédigèrent un tarif qui entra en vigueur le 15 septembre 1843.

Le tarif se terminait ainsi :

« La Conférence mixte, avant de se séparer, exprime le « vœu qu'il soit formé une Commission dite d'exécution. « Cette Commission connaîtrait de toutes contestations qui « pourraient s'élever, à l'occasion, soit des dispositions con- « tenues dans le tarif, soit de tous les cas non prévus qui « se rattacheraient aux principes dudit tarif » (1).

Il était en effet logique, qu'après avoir édicté une loi, il fut institué un tribunal chargé d'examiner les différends que pourrait occasionner l'application de cette loi.

Bien qu'il n'y ait eu qu'un vœu émis, quelques Maîtres et quelques Ouvriers, désireux de trancher de légères difficultés survenues entr'eux, s'adressèrent aux membres de la Commission mixte, rédacteurs du tarif. Ceux-ci se déclarèrent incompétents, car leur mission était expirée du

(1) Société typographique de Paris. *Tarif des prix de main-d'œuvre.* In-8° 1843-1849.

jour de la promulgation du tarif; mais, sur les instances de ceux qui les avaient élus, ils examinèrent les plaintes portées devant eux, et continuèrent ce rôle d'arbitres jusqu'à la nomination, en 1848, de nouveaux Commissaires chargés de réviser le tarif. Les événements empêchèrent cette revision d'avoir lieu et la Commission mixte disparut.

En 1850, on reprit le projet de revision du tarif, et le premier acte des délégués qui se souvenaient des services rendus par la Commission mixte, comme tribunal, fut de décider que :

« Pendant tout le temps que durera la revision du tarif, « et pour ne pas interrompre les travaux de la Conférence « mixte, chacune des affaires qui seront soumises à son « arbitrage sera renvoyée à une Commission de quatre Com- « missaires Patrons et de quatre Commissaires Ouvriers. »

Le vœu de 1843 devenait, en 1850, pour les élus de l'Imprimerie, leur principale préoccupation.

Les Maîtres et les Ouvriers profitèrent de cette restauration, puisque, sur les 27 séances employées à la discussion du tarif, 8 se trouvèrent employées à régler, par voie d'arbitrage, les différends qui lui furent soumis. Ce succès engagea les membres de la Conférence mixte à insérer dans le tarif un règlement de Commission arbitrale permanente ainsi conçu :

« § 1. Une Commission arbitrale permanente, composée « en nombre égal de Patrons et d'Ouvriers, connaîtra de « toutes les contestations qui pourraient lui être soumises à « l'occasion, soit des dispositions contenues dans le tarif, « soit de tous les cas non prévus se rattachant à ses prin- « cipes. Elle entrera en fonctions aussitôt la mise en exécu- « tion du présent tarif.

« § 2. La Commission arbitrale se composera de « 12 membres (6 Patrons et 6 Ouvriers) : elle votera en « commun, mais à nombre égal d'Ouvriers et de Patrons.

« § 3. Cette Commission sera renouvelée chaque année « par moitié. Les membres sortants ne pourront être réélus

« qu'après un an révolu. Les élections se feront du 15 fé-
« vrier au 15 mars. » (1).

Les Patrons, réunis en assemblée générale, devaient nommer 6 Commissaires Patrons, et, dans chaque Imprimerie, les Compositeurs, après avoir désigné un candidat par 15, ou fraction de 15 Ouvriers, étaient appelés à élire, sur la liste formée des noms des candidats de tous les ateliers, 6 d'entr'eux Commissaires Ouvriers (2).

Pendant trois ans, l'institution fonctionna normalement sans soulever de critiques. En 1854, lors du renouvellement annuel des membres de la Commission mixte, les Ouvriers, surpris de ne pas entendre parler de l'élection des délégués patronaux, demandèrent à l'Association des Maîtres Imprimeurs de faire procéder au remplacement de leurs Commissaires sortant de fonction. Le 12 juin, on leur répondit que l'Association étant composée, partie de membres appliquant le tarif et partie de membres ne l'appliquant pas, elle n'avait pas à s'occuper de l'élection de Commissaires chargés de statuer sur les violations de ce tarif, et que, de plus, les Prud'hommes réorganisés le 1er juin donnaient toute garantie aux Patrons et aux Ouvriers pour trancher leurs différends.

Cette fin de non recevoir parut être aux Ouvriers une boutade de quelques Patrons mécontents, et, sans perdre courage, allant volontiers au-devant d'une discussion sérieuse de la question, ils envoyèrent un long mémoire à l'Association des Maîtres Imprimeurs.

Dans leur mémoire, après avoir prouvé par des faits que la Commission mixte, dont les décisions avaient été toujours scrupuleusement respectées par tous ceux qui s'y étaient adressés, avait contribué pendant les années antérieures à maintenir la bonne harmonie dans la profession, les Compositeurs montrèrent que les prud'hommes établis pour faire respecter les lois françaises ne fournissaient aucune garantie de compétence suffisante pour poursuivre

(1) Article 47 du tarif de 1850.
(2) Article 49 du tarif de 1850.

l'application du tarif, ou statuer sur les cas qu'il n'avait pas prévu ; d'ailleurs, n'était-ce pas l'application du droit commun pour des parties de porter, d'un commun accord, devant les arbitres de leur choix, l'examen de leurs différends? Or la Commission arbitrale mixte remplissait toutes les conditions désirables, et surtout elle était compétente. Pourquoi vouloir la supprimer?

Les Maîtres Imprimeurs dédaignèrent de répondre, et, à ce même moment, plusieurs Patrons, d'accord avec leurs Ouvriers, demandèrent à la Commission mixe de trancher des conflits qui venaient de s'élever entre eux. Ces faits, donnant un démenti direct aux membres de la Chambre qui prétendaient cette institution inutile, les obligèrent à revenir sur leur première décision, mais, comme une question d'amour-propre se trouvait en jeu, ils ne consentirent pas à procéder à l'élection de nouveaux Commissaires, laissant aux anciens élus le soin d'expédier les affaires qui se présenteraient. Les Patrons, sans aucun motif valable, persistaient à violer le tarif qui prescrivait le renouvellement annuel de la moitié des délégués de la Commission mixte. Les Compositeurs, au lieu de se révolter contre l'atteinte ainsi portée à leur contrat, continuèrent, quant à eux, à l'appliquer dans son intégralité. Chaque année, ils nommaient leurs trois représentants qui jugeaient en compagnie des Commissaires patronaux désignés en 1853.

En 1857, les délégués Ouvriers, soucieux de revenir à une application rigoureuse du tarif, prièrent en vain les Maîtres d'élire leurs Commissaires. Devant le silence des Imprimeurs, ils envoyèrent à la Chambre patronale une lettre qui motiva cette réponse brutale :

« L'Assemblée, maintenant les décisions prises par elle « depuis plusieurs années, passe à l'ordre du jour. »

Les Compositeurs, devant cette méconnaissance répétée de la lettre du tarif, auraient pu réclamer violemment son application intégrale, mais ils se continrent, car ils désiraient obtenir la revision du tarif lui-même.

Le tarif de 1850 prévoyait cette revision en décidant

qu'il y serait procédé, lorsque les membres Patrons et Ouvriers de la Commission arbitrale le jugeraient nécessaire. A la suite de la disparition de la Commission arbitrale par la faute des Patrons, cette procédure devenant inapplicable, les Ouvriers, presque unaninement, signèrent en 1859 une pétition adressée à la Chambre des Imprimeurs pour lui demander de désigner des Commissaires, afin d'étudier la revision du tarif. La Chambre resta muette; une campagne dans les journaux, et par des brochures pour et contre la pétition des Ouvriers et la résistance des Patrons, aggrava les dissentiments existants entre les Compositeurs et les Maîtres, mais eut comme avantage de forcer la main des Imprimeurs qui, le 4 décembre 1861, décidèrent enfin de nommer leurs représentants à une Conférence mixte. Les Ouvriers, en portant à la connaissance de leurs camarades les noms de ceux que leurs suffrages avaient désignés comme Commissaires, ajoutaient :

« Nous croyons que MM. les Maîtres Imprimeurs, com-
« prenant la solidarité corporative qui nous lie, feront droit
« à nos vœux légitimes... s'uniront à nous pour que la
« conférence mixte, qui va décider la question pendante,
« soit transformée en une institution permanente, destinée
« à résoudre successivement les difficultés qui pourraient
« surgir, à régler périodiquement les prix de main-d'œuvre,
« en raison des circonstances et selon nos nécessités
« respectives, de manière à assurer le développement et la
« prospérité de notre grande corporation typographique. »

Les Compositeurs revenaient sans cesse sur leur idée favorite et toute de paix : le fonctionnement d'une Commission arbitrale mixte.

M. Gauthier, président de la Société Parisienne, dans son projet de pacification de l'Industrie par l'alliance des Patrons et des Ouvriers, publié en 1862, demandait, lui aussi, l'établissement d'un Conseil de famille, composé de 2 Patrons, 1 Prote et de 3 Compositeurs, dont la mission aurait été de trancher les différends entre les Maîtres et les Ouvriers, sous peine pour ceux qui contreviendraient à la

sentence rendue d'être chassés de la famille Typographique et de voir leur nom cloué au pilori de la Corporation.

Ces affirmations répétées du désir des Typographes de restaurer l'institution tombée en désuétude, acquirent force de loi par l'insertion de l'article 72 dans le tarif de 1862, mais le temps s'écoula, les années passèrent sans que les Maîtres consentissent à le laisser pénétrer dans la pratique.

Ce tarif, revisé en 1868, répéta, dans son article 121, les prescriptions relatives aux Commissions arbitrales, sans obtenir de meilleur résultat et, dix ans plus tard, un nouveau tarif, sur la rédaction duquel, il est vrai, les Patrons et les Ouvriers ne purent s'entendre, témoigna, une fois de plus, que les Compositeurs voulaient avant tout résoudre leurs conflits avec leurs Maîtres amiablement, plutôt que par la grève.

Le même mouvement d'opinion en faveur des Commissions mixtes se manifesta parmi les Typographes de province.

A Lyon, en 1848, une Conférence mixte rédigea un tarif, mais ce fut seulement, en 1868, que, lors de la revision du tarif de 1848, une Commission arbitrale se constitua et fonctionna régulièrement. Le tarif de 1880 maintint cette institution, dont l'activité se ralentit dans la suite. D'autres villes, comme Rouen, Bordeaux, Nantes, Dijon, Albi, presque toutes celles en un mot qui ont pu conclure un tarif, ont expressément inséré une clause prévoyant le fonctionnement d'une Commission arbitrale mixte.

Parmi ces Commissions, quelques-unes seulement se sont maintenues.

§ II. COMMISSION MIXTE NATIONALE ET COMMISSIONS MIXTES LOCALES. — Dès la fondation de l'Union des Maîtres Imprimeurs, quelques Compositeurs songèrent à rapprocher les deux groupements nationaux des Maîtres et des Ouvriers et à créer entre eux un lien permanent. Ils voulaient établir une Commission mixte nommée par l'ensemble des Maîtres et des Ouvriers, dont la mission aurait été d'étudier les questions urgentes intéressant la profession, et de proposer en commun à leurs commettants, qui sou-

verainement statueraient, les réformes qu'elle jugerait nécessaires.

L'occasion parut favorable en 1895, année où, par une heureuse coïncidence, le Congrès de l'Union des Maîtres Imprimeurs et celui des Ouvriers Typographes devaient se tenir simultanément à Marseille. M. Antomarchi, typographe, demanda aux organisateurs du Congrès patronal s'ils ne considéreraient pas comme utile de former des séances mixtes, pour la discussion des questions intéressant les Patrons et les Ouvriers. M. Keüfer, délégué du Comité Central de la Fédération des Ouvriers, constatant le mouvement d'opinion favorable à cette idée, l'appuya auprès du président de la Commission d'organisation du Congrès patronal qui fit porter la question en tête de l'ordre du jour. On ne pouvait songer à tenir des séances où les membres des deux Congrès siégeraient et discuteraient en commun. Les deux Congrès votèrent la création d'une Commission mixte qui fonctionne depuis lors. Elle se compose de 7 Patrons et de 7 Ouvriers qui doivent, une fois par an, tenir séance à Paris. Une Commission permanente nommée par la première, se composant de 3 Patrons et de 3 Ouvriers, et qui peut se réunir aussi souvent qu'elle le juge convenable, rédige les rapports, et soumet à la discussion et au vote de la grande Commission les conclusions qu'elle a adoptées sur les questions soumises à son examen. Les solutions admises par la Commission mixte doivent, pour devenir obligatoires, être approuvées par l'ensemble des membres de l'Union des Maîtres et de la Fédération des Ouvriers.

Cette institution, dont les pouvoirs sont réduits à la seule étude des problèmes intéressant la Corporation, ne possède aucune des qualités des Commissions mixtes antérieures qui, souverainement, avaient fait œuvre de législateur ou de juge. Elle marqua cependant un progrès sur le temps passé ; auparavant, les Commissions mixtes s'étaient constituées localement pour régler ce qui concernait la ville où elle siégeait sans se soucier de ce qui se pratiquait dans le reste de la France. La Commission mixte, créée en 1895, s'établit au contraire, en vue d'unifier les

règles qui, sans raison, variaient de région à région. Pourquoi l'apprentissage, la durée du travail, les tarifs de main-d'œuvre ne seraient-ils pas établis sur les mêmes bases au Nord, au Centre et au Midi? Seule, l'entente des deux groupements nationaux des Patrons et des Ouvriers pouvait permettre cette unification.

Dès le Congrès de Marseille, un délégué Ouvrier regrettait que cette institution ne fut pas complétée par la création de Commissions arbitrales locales pour trancher les conflits entre Patrons et Ouvriers. A la réunion de la Commission mixte de 1897, M. Keüfer, au nom de la Commission permanente, présenta une proposition tendant à la création de Commissions mixtes dans toutes les villes où il existerait un Syndicat patronal et un Syndicat ouvrier. Après discussion :

« ... il fut décidé que les conflits qui pourraient surgir « avant la création définitive des Commissions mixtes de « province seraient soumis, dans chaque localité, à une « Commission mixte provisoire et, en cas de non entente, « portés devant la Commission permanente siégeant à « Paris. »

Ce ne fut qu'au mois de mai 1899 que la Commission mixte eut achevé d'élaborer son projet définitif de constitution des Commissions locales. Le Congrès patronal, tenu à Bordeaux en 1899, l'accepta.

Le projet s'appuie sur la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage.

La Commission arbitrale doit se composer de 3 Patrons et de 3 Ouvriers nommés pour trois ans. Sont électeurs les Patrons et les Ouvriers âgés de 21 ans, s'engageant à se soumettre au règlement ; sont éligibles les Patrons et Ouvriers âgés de 25 ans.

Les Syndicats Patronaux et Ouvriers ont la mission de convoquer les électeurs.

Les membres élus n'entrent en fonctions d'arbitres qu'après tentative de conciliation infructueuse des parties devant le juge de paix, conformément à la loi du 27 décembre 1892. Si l'accord, au sein de la Commission, ne peut se faire, la

Commission permanente siégeant à Paris sera saisie du conflit.

Le travail, pendant l'examen d'un différend, ne doit pas être suspendu et, s'il s'agit de la modification d'un tarif, le travail en cours s'exécutera selon les conditions anciennes. Les frais de déplacement des arbitres, lorsqu'aucune sentence ne sera rendue, incomberont aux deux parties et, s'il y a jugement, à la partie perdante.

Pour la première fois, peut-être, dans l'Imprimerie, on prévit une sanction aux décisions des Commissions mixtes. Elle consistait à ordonner aux Ouvriers et aux Patrons de refuser leur concours au Patron qui n'exécuterait pas le jugement des arbitres, et de faciliter, au contraire, le travail qui resterait en souffrance chez l'Imprimeur dont les Ouvriers auraient refusé d'appliquer la sentence rendue contre eux.

Enfin, ces Commissions mixtes sont instituées pour trancher toutes les questions qu'Ouvriers ou Patrons désirent lui soumettre.

Ce règlement fut envoyé par les soins de la Commission permanente aux Syndicats Patronaux et Ouvriers, accompagné d'une circulaire, pour les engager à fonder immédiatement des Commissions d'arbitrage, dont on attendait d'heureux résultats.

Lorsque s'ouvrit le Congrès des Maîtres Imprimeurs de 1900, une seule ville avait institué une Commission mixte. A quoi cela tenait-il ? M. Jobard, Maître Imprimeur de Dijon, répondant à cette question, pensait que si la bonne volonté ne manquait pas aux Patrons et aux Ouvriers, ils se trouvaient embarrassés lorsqu'il fallait réaliser la théorie, lorsqu'il fallait constituer et assurer le fonctionnement d'une Commission mixte.

« A cette difficulté première, ajoutez un brin d'apathie, « quelques onces de paresse, un grain de méfiance, et vous « comprendrez pourquoi, malgré leur utilité incontestable, « les Commissions mixtes locales n'existent encore que sur « le papier. »

M. Jobard, pour faciliter la tâche des fondateurs des Commissions locales, rédigea un essai de réglement intérieur de ces Commissions (1).

A leur tour, les Ouvriers, réunis en Congrès en 1900, se prononcèrent pour la création de Commissions mixtes locales.

§ 3. UTILITÉ DES COMMISSIONS MIXTES. — CONDITIONS NÉCESSAIRES A LEUR BON FONCTIONNEMENT. — L'institution des Commissions mixtes, obtenue si laborieusement, a permis aux partisans et aux adversaires des Commissions mixtes d'exposer longuement leurs arguments. Du côté patronal, personne ne s'est prononcé contre le principe de ces institutions, chacun s'en est déclaré l'ardent partisan, mais beaucoup, dans leur for intérieur, ne les acceptent pas. La plupart des Imprimeurs agissent dans leur intérêt personnel sans s'inquiéter des intérêts de la profession; ils cherchent, par des rabais excessifs, à s'arracher les commandes; s'ils arrivent à s'entendre pour former un Syndicat, aucun ne consent que la majorité fixe certaines conditions pour l'exécution du travail; aucun n'admettrait qu'on lui imposât un tarif de prix, par exemple. Aussi les Syndicats des Patrons Imprimeurs sont rares, et ceux qui existent n'ont guère d'influence sur la profession. En présence d'un tel état d'esprit, on comprend pourquoi les Commissions mixtes locales sont lentes à se développer en France.

A maintes reprises, des intentions excellentes se sont manifestées. L'esprit de conciliation, de justice et d'équité a fait instituer une Commission mixte entre l'Union des Maîtres et la Fédération des Ouvriers, mais ses résultats sont restés jusqu'à présent insuffisants.

Chez les Ouvriers, au contraire, l'entente pour la défense de leurs intérêts professionnels est assez développée pour leur permettte de rechercher tous les moyens d'obtenir pacifiquement l'amélioration de leur condition. La grande majorité d'entre eux, témoins de l'heureuse influence des

(1) Compte rendu du 7e Congrès des Maitres Imprimeurs. Paris 1900.

Commissions mixtes dans l'Imprimerie en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Alsace-Lorraine, veulent les établir en France. Fermement convaincus qu'une conciliation, même peu satisfaisante, est préférable aux hasards de la lutte, ils acceptent volontiers qu'un tribunal compétent soit appelé à résoudre leurs différends avec leurs Maîtres. Certains cependant rejettent la création des Commissions mixtes permanentes, institutions, disent-ils, favorables aux Patrons qui savent les utiliser, pour retarder par de longues discussions, la réalisation des revendications ouvrières, qui s'en servent pour obtenir des concessions et finalement duper les salariés. Ceux-ci se trouvent liés par des décisions que les Patrons peuvent violer impunément. Ils reconnaissent l'utilité des Commissions mixtes arbitrales pour trancher les conflits nés et actuels, mais non pour les prévenir. Ils pensent que c'est aux Ouvriers à s'organiser assez fortement pour imposer des conditions de travail raisonnables comme rémunération et comme durée. L'intérêt des Patrons étant en opposition permanente avec celui des Ouvriers, il est puéril de croire que les Maîtres prêteront la main à établir des conditions de travail qu'ils jugent contraires à leurs intérêts. Les adversaires des Commissions mixtes permanentes se placent encore, dans la discussion de cette question, à un point de vue spécial. Ils partent de ce principe que l'organisation du travail est actuellement mauvaise et que le seul remède est de changer l'ordre social. D'où la conséquence que les Commissions mixtes, les mieux composées, ne peuvent faire qu'une œuvre inutile et même nuisible, puisque, par leur fonctionnement même, elles reconnaissent légitime la division des hommes en Patrons et en Salariés.

Les Typographes, partisans des Commissions mixtes, quelles que soient leurs opinions politiques, savent qu'ils n'arriveront pas, par leurs discussions avec leurs Patrons, à modifier l'état social, mais, en attendant la Révolution future, ils pensent que sans abdiquer leurs idées, ni leur indépendance, ils doivent pour eux et leurs camarades chercher à tirer pacifiquement de la situation actuelle le meilleur parti possible. En outre, ils font remarquer que les

Commissions arbitrales momentanées arrivent difficilement à donner des résultats favorables, car la naissance d'un conflit cause souvent des froissements d'amour-propre difficiles à effacer ; une Commission permanente empêche les différends de naître en tranchant les difficultés pouvant s'élever sur l'interprétation des conditions du travail. Ces raisons ont convaincu la majeure partie des Ouvriers de l'Imprimerie qui cherchent, surtout en province, à constituer des Commissions mixtes.

L'histoire des Commissions mixtes dans l'Imprimerie nous montre que, pour se fonder et fonctionner avec efficacité et d'une manière durable, ces institutions doivent se reposer sur le groupement préalable, d'une part des Patrons, et d'autre part des Ouvriers. Sans doute, l'élaboration d'un tarif peut résulter de l'entente passagère de Délégués patronaux et Ouvriers à la suite d'une crise grave, comme une grève par exemple, mais la Commission mixte durable, chargée d'interpréter au fur et à mesure les difficultés soulevées par l'application d'un tarif, de concilier des parties en désaccord, de faire respecter les usages reçus dans la profession, une telle Commission mixte ne peut exercer utilement sa mission que si son autorité est reconnue et que ses décisions sont rigoureusement exécutées. Où la Commission mixte trouvera-t-elle cette force exécutoire si ce n'est dans les Syndicats Patronaux et Ouvriers qui obligent leurs membres à se soumettre au jugement de leurs pairs? De 1843 à 1868, les Commissions mixtes furent nommées par l'intermédiaire des Sociétés Patronales et Ouvrières, mais la totalité des membres de la profession étant appelée à élire les Délégués, elles se désagrégèrent rapidement parce que tous ceux, Maîtres et Salariés, qui se tenaient à l'écart de la Chambre syndicale des Imprimeurs et de la Société Typographique Parisienne, refusaient, selon leurs intérêts, d'appliquer les ordres de leurs élus, et qu'il n'existait à leur égard aucun moyen de contrainte. En 1895 et en 1899, on évita cet écueil en ne formant la Commission mixte que de délégués nommés par l'Union des Maîtres Imprimeurs et la Fédération des Travailleurs

du Livre, ou par les Syndicats locaux des Maîtres et d'Ouvriers. On a pu acquérir ainsi la certitude qu'un certain nombre de personnes de l'industrie du Livre se soumettront aux règles qu'élaborera la Commission mixte, mais, d'autre part, les Ouvriers subissent une lourde charge comparativement aux avantages qu'ils retirent de leur entente avec leurs Patrons. Ces derniers, proportionnellement à la totalité des Imprimeurs de France, adhèrent en nombre réduit à l'Union des Maîtres Imprimeurs, il en résulte que c'est aux Ouvriers, épars sur tout le territoire, qu'il appartient d'imposer les prescriptions reconnues comme bonnes par leurs Patrons. Cette faiblesse de la nouvelle organisation introduite dans l'Imprimerie de France montre la nécessité pour ces institutions de s'appuyer sur des groupements également puissants. L'Étranger nous en fournit la preuve : les Ouvriers Compositeurs des principaux pays d'Europe ont obtenu, par l'intermédiaire des Commissions mixtes, la réduction de la journée de travail, l'augmentation des salaires, la limitation du nombre des Apprentis, etc., mais, dans tous ces pays, à côté d'une Fédération des Ouvriers, il existe une Association des Maîtres réunissant la majeure partie des Patrons.

Le défaut d'union parmi les Imprimeurs français empêche la Commission mixte de porter tous les fruits qu'on pourrait en attendre, et recule dans un avenir éloigné le temps où toutes les villes un peu importantes pourront constituer des Commissions mixtes locales.

Un fait récent a encore contribué à ébranler la Commission mixte nationale établie si laborieusement et si fragile dans ses fondements. En 1902, elle essaya d'élaborer un tarif pour la machine à composer; elle ne put parvenir à établir l'entente entre ses membres, les délégués Patrons ayant refusé toute concession sur certains points relatifs au travail des femmes et à la réduction des heures de travail. Le Congrès des Maîtres Imprimeurs approuva la conduite de ses délégués et affirma, à son tour, sa volonté de ne rien abandonner sur ces détails particuliers. Il en est résulté un profond découragement pour tous les partisans des Commissions mixtes dans l'Imprimerie. Après une

rupture aussi brutale de la discussion on peut se demander comment pourront reprendre les négociations, et quel parti consentira à faire les premières démarches.

D'autre part, alors même que des Commissions mixtes existent, il arrive que les Patrons refusent quelquefois d'exécuter les sentences prononcées, ou plus souvent refusent de soumettre leurs différends à l'examen des arbitres élus par la Typographie. Ils disent : « Je ne veux pas d'arbitres; moi seul je suis arbitre chez moi. » Est-ce le langage que devraient tenir des industriels sûrs de leurs bonnes raisons, et désireux de maintenir la concorde dans leurs relations avec leurs Ouvriers (1).

Nous verrons dans la suite, en traitant des questions spéciales, ce que fut, pour chacune d'elles, le rôle des Commissions mixtes, et quelles modifications elles ont apporté dans l'organisation du travail.

(1) Les exemples de ce genre sont nombreux. Tout récemment, au mois de mars 1903, à l'occasion d'une grève importante à Paris, pareille réponse fut faite aux Ouvriers proposant de soumettre le conflit à l'arbitrage de la Commission mixte.

TROISIÈME PARTIE

Questions Spéciales.

INTRODUCTION

Aperçu sur l'Organisation du Travail à l'Atelier.

A la suite de l'historique qui précède, consacré à l'organisation des Maîtres et des Ouvriers de l'Imprimerie au cours du XIX^e^ siècle, il nous reste à étudier les questions les plus importantes qui ont fait l'objet des revendications des Typographes, la tactique employée pour les faire triompher, les luttes pour les imposer, et enfin les résultats obtenus. Nous verrons que les événements, loin d'aplanir les difficultés qui se sont opposées à l'amélioration de la condition des Typographes, semblent en rendre chaque jour la solution plus laborieuse, et que leur nombre paraît même se multiplier. Certaines de ces questions, comme celles des Apprentis, du salaire, de la durée du travail sont éternelles. Agitées sous l'ancien Régime, elles le seront encore dans l'avenir; d'autres, issues de circonstances, comme la concurrence du travail de la femme à celui de l'homme, la concurrence des établissements hospitaliers et des prisonniers aux Ouvriers libres; d'autres encore, conséquences du progrès, comme l'introduction des machines, dont souffrirent d'abord les Imprimeurs et dont pâtissent aujourd'hui les Compositeurs, se sont ajoutées aux questions primitives rendant plus aigüe encore la lutte des Ouvriers contre leurs Patrons.

Pour conserver une certaine unité dans l'examen de questions si diverses, nous étudierons d'abord ce qui concerne les tentatives faites pour améliorer les conditions du travail; nous porterons ensuite notre examen sur les circonstances qui contribuent à les rendre plus mauvaises en augmentant la concurrence entre les travailleurs et en aggravant le chômage. D'une part, nous exposerons les questions du tarif, de la commandite, des coopératives et de la participation aux bénéfices; d'autre part, celles des Apprentis, des Femmes, du machinisme, etc. Nous pourrons alors montrer quelles sont les conditions qui semblent indispensables pour amoindrir, dans l'état actuel de l'organisation du travail, les maux dont souffrent les Ouvriers de l'Imprimerie.

Comme préambule à l'étude de ces questions, nous allons brièvement exposer quelle est l'organisation du travail dans les ateliers.

Les Ouvriers sont répartis en deux grandes classes : les Ouvriers en conscience, c'est-à-dire payés à la journée, et les Ouvriers aux pièces, c'est-à-dire payés suivant le travail accompli.

Les premiers, beaucoup moins nombreux que les seconds, choisis parmi des Compositeurs connaissant le mieux les détails de la technique de leur métier, sont spécialement chargés d'exécuter les travaux délicats, difficiles, exigeant un soin particulier pour lesquels le salaire aux pièces ne saurait être pratiqué. D'autres Ouvriers parmi les *consciencieux*, dans les établissements importants, tiennent en ordre le matériel, délivrent, selon la nature des travaux en cours, les sortes de caractères nécessaires, et, l'ouvrage fini, les recueillent pour les ranger jusqu'à ce que le besoin d'en faire usage se fasse de nouveau sentir; ils remplissent en un mot les attributions des Ouvriers qui, dans certaines industries, sont appelés des manutentionnaires.

Les Ouvriers aux pièces, dont la majeure partie est occupée exclusivement à composer des lignes, et qu'en langage du métier, on appelle des *paquetiers*, occupent une situation inférieure à différents points de vue. Dans les Imprimeries de labeurs, c'est-à-dire dans celles où se

confectionnent surtout des livres, le paquetier ignore la stabilité du travail. Tantôt on exigera de lui des heures supplémentaires, tantôt il attendra de longs jours avant qu'il lui soit donné de s'occuper une partie de la journée seulement. En temps ordinaire, le paquetier arrive à l'atelier sans savoir si le soir il aura suffisamment produit pour compenser même ses frais de déplacement. Souvent, entre les Ouvriers de la même Imprimerie, les uns gagnent des semaines normales, tandis que les autres ne reçoivent presque rien. Ces inégalités proviennent de la répartition du travail. Le Patron donne toujours l'ordre de répartir également la copie entre les Ouvriers; mais le Metteur en pages, à qui revient ce soin, en use arbitrairement. Il accorde beaucoup aux uns, et peu aux autres; il favorise ceux-ci en leur octroyant le travail avantageux, tandis que ceux-là doivent se contenter des tâches peu rémunératrices. L'Imprimeur ignore ces injustices, et s'il les connaissait, il hésiterait à intervenir, car le Metteur en pages est responsable de l'exécution de l'ensemble du travail.

Ces inconvénients sont encore accentués par l'habitude prise par un grand nombre de Protes d'embaucher plus d'Ouvriers qu'il n'en est normalement besoin. Ils évitent ainsi l'embarras d'organiser méthodiquement le travail; ils font exécuter l'ouvrage au jour le jour et si, par défaut de prévoyance, ils se trouvent un instant débordés, l'excès du personnel permet de réparer le mal. Le reste du temps, les Ouvriers viennent à l'atelier et attendent de longues heures avant d'obtenir quelques lignes de copie. La situation du paquetier est déplorable, malgré les tarifs que les Maîtres prétendent rémunérateurs. L'Ouvrier pourrait vivre, si, chaque jour, on lui procurait une quantité de travail suffisante.

A côté des paquetiers, les metteurs en pages, rémunérés aux pièces également, profitant à eux seuls des bonis de la composition, touchent des salaires hors de proportion avec ceux de leurs subalternes. Souvent aussi le metteur en pages est un marchandeur qui accepte de fournir un travail soit à forfait, soit à un prix inférieur au

tarif, et qu'il fait exécuter ensuite au rabais par des Ouvriers qu'il exploite.

Dans presque tous les journaux, le travail est rémunéré aux pièces, mais, malgré cela, la situation des Ouvriers se trouve de beaucoup préférable à celle des paquetiers des Imprimeries de labeurs. Chaque jour apporte en effet une tâche assurée, constante dans son importance; le nombre des Ouvriers formant les équipes reste fixe, et il y a rarement besoin de faire appel à un surcroît de main-d'œuvre. Cet avantage a pour principale conséquence, lorsqu'il ne s'agit pas d'un marchandeur, d'assurer une rémunération élevée aux Compositeurs, mais, par contre, ceux-ci doivent présenter des qualités particulières de rapidité dans l'exécution du travail.

La plupart des ateliers, où s'entassent les Compositeurs, sont petits, étroits, mal éclairés et mal aérés. A ce point de vue, les grands établissements présentent beaucoup plus de confortable que les maisons de second ordre, sans cependant réunir toutes les conditions demandées par les hygiénistes modernes.

La paye, encore appelée la *banque*, est généralement soldée par semaine ou par quinzaine, mais souvent l'Imprimeur conserve par devers lui une banque d'arriéré. Cet ancien usage, difficile à justifier, et dont les Ouvriers se plaignent depuis plus de soixante ans, tend à disparaître.

Les règlements d'atelier n'existent que dans quelques grands établissements. Il est certaines prescriptions, comme celles donnant le droit aux Protes ou aux surveillants d'infliger des amendes, qui, à la suite des instances des Ouvriers, finiront par tomber en désuétude. Ainsi le projet de règlement intérieur d'ateliers d'Imprimerie, présenté par M. Delmas, à l'approbation de ses collègues, au Congrès de Rennes en 1902, rejette le système des amendes pour assurer l'observation des règles qu'il propose. Le droit de renvoi n'est-il pas pour le Patron une garantie suffisante? Au contraire, dans un règlement élaboré par la Chambre des Imprimeurs de Paris, en 1865, on prévoyait des

amendes comme moyen de réprimer les contraventions aux prescriptions qu'il édictait (1).

L'activité dans l'Imprimerie varie à certaines époques de l'année; les mois de juillet, d'août et de septembre, époque de chômage à Paris sous l'ancien régime, à cause des vacances du Parlement, ne sont pas plus favorisés de nos jours; la vie scolaire, judiciaire et parlementaire, suspendue pendant l'été, prive de travail un grand nombre d'Ouvriers.

La durée de présence des Typographes à l'atelier n'a pas varié depuis fort longtemps. De 1815 à 1825, l'essor considérable que prit l'Imprimerie permettait aux Maîtres de fournir du travail à leurs Ouvriers pendant douze heures par jour; mais le ralentissement des affaires, dont les conséquences se firent sentir surtout postérieurement à 1830, engagèrent les Patrons à renvoyer leurs Compositeurs après dix heures de travail. Cette mesure, qui dans l'esprit des Imprimeurs ne devait être que momentanée, persista après le relèvement tardif de l'industrie et finit par devenir une règle admise et appliquée par tous. Actuellement, la durée normale du travail journalier des Typographes est encore de dix heures; mais, fréquemment, les Imprimeurs imposent à leurs Ouvriers des heures supplémentaires.

Sous l'ancien régime, les règlements obligeaient les Maîtres et les Compagnons à se prévenir un nombre de jours déterminé avant de se quitter. Cette sage mesure, qui permettait à tous les membres de la corporation de pouvoir compter sur le lendemain, ne fut jamais fidèlement respectée par les Ouvriers, qui refusèrent constamment de s'astreindre aux mesures policières qui l'accompagnaient. La Révolution accentua encore cette indépendance et cette liberté, de sorte que, de nos jours, l'Ouvrier quitte le Maître, et le Maître renvoie l'Ouvrier, du jour au lendemain. Le projet de règlement d'atelier présenté au Congrès de Rennes en 1902, s'exprime ainsi à ce sujet :

« ART. 19. — ...En cas de renvoi, l'Ouvrier sera donc

(1) *Modèle de règlement intérieur d'une Imprimerie.* Paris, in-8°, 1865

« libre de partir, de même qu'il pourra être congédié brus-
« quement à n'importe quel moment de la journée.

« ART. 20. — ...Tout Ouvrier qui voudra quitter l'Im-
« primerie pourra le faire immédiatement après avoir
« prévenu.

« ART. 21. — ...Par réciprocité, le congé pourra lui être
« donné sur un simple avertissement et, dans ce cas, il
« devra quitter l'Imprimerie immédiatement. »

Ce rapide exposé de la situation du Typographe dans l'atelier permettra de mieux comprendre les raisons des revendications des Ouvriers que nous exposerons dans la suite.

SECTION I

Moyens pratiqués par les Typographes pour améliorer leur situation.

CHAPITRE PREMIER

Les Tarifs dans l'Imprimerie.

§ *1. Établissement d'un tarif dans l'Imprimerie, à Paris, en 1843. — Le contrat de travail dans l'Imprimerie à cette époque. — L'élaboration du tarif par une Commission mixte. — Principales dispositions de ce contrat. — Son importance.*

§ *2. Revision du tarif en 1848, son ajournement. — Revision du tarif en 1850. — Organisation de la procédure de revision.*

§ *3. Revision du tarif en 1862. — Grèves. — Revision du tarif en 1868.*

§ *4. Revision du tarif en 1878. — Grève. — L'application actuelle du tarif. — Les tarifs en province. — Le tarif patronal. — Le tarif National. — Les tarifs à l'étranger.*

§ 1er. Établissement d'un tarif dans l'Imprimerie a Paris, en 1843. — Qu'est-ce qu'un tarif dans l'Imprimerie? Le tarif est la forme la plus moderne et la plus perfectionnée du contrat de travail, qui a substitué le contrat collectif au contrat individuel.

Sous l'ancien régime, les conditions de travail se trouvaient régies, en partie par la loi, en partie par l'usage. La Chambre des Imprimeurs, groupant tous les Maîtres, s'efforçait de maintenir leur application identique dans tous les ateliers afin d'éviter les excès de la concurrence. Le reproche que l'on peut adresser à ce système, c'est que les Ouvriers ne pouvaient intervenir dans la discussion de la fixation de leurs salaires.

La Révolution, par la loi Chapelier, inaugura, dans la conclusion des contrats de travail, *le tête à tête forcé*. L'Ouvrier, libéré de la servilité dans laquelle le tenaient les Maîtres, obtint le droit de défendre ses intérêts; le Maître perdit la quiétude dont la communauté lui permettait de jouir, mais il gagna la liberté d'organiser ses ateliers et de traiter avec ses Ouvriers comme il le jugerait bon. Théoriquement, on rendit égaux le Patron et le Salarié; pratiquement, on aggrava, à certains points de vue, l'inégalité antérieure.

La Corporation des Maîtres empêchait l'accroissement normal des salaires, mais elle s'opposait, d'autre part, à ce qu'un Patron baissât le salaire minimum établi. Il y avait là une certaine garantie pour l'Ouvrier. Après la Révolution il n'y eut plus ni règle, ni loi; le Maître devint un potentat exerçant souverainement dans son atelier une autorité que l'effort isolé du Salarié était impuissant à contrebalancer. Le principe de la liberté, appliqué sans réserve, rompit l'égalité entre les Maîtres, car beaucoup en abusèrent; il augmenta encore la mauvaise situation des Ouvriers en leur enlevant toute garantie.

Pour assurer l'exercice légitime de la liberté, il eut fallu faciliter aux Ouvriers le moyen de devenir, économiquement, les égaux de leurs Maîtres en leur accordant le droit d'Association.

Dans l'Imprimerie, le résultat de ce régime fut d'engendrer le désordre et l'incohérence au lieu de l'harmonie promise.

Il est facile d'en juger par un coup d'œil jeté sur l'ensemble des ateliers typographiques parisiens à la veille de 1840, cinquante ans après la Révolution.

Certains travaux s'exécutaient tantôt en conscience, tantôt aux pièces.

Le travail aux pièces se comptait ici à tant le paquet de composition, là à la ligne, ailleurs aux mille *n*, ailleurs aux mille *m*. Le prix des mille, compté de la même manière, variait selon les Imprimeries entre o fr. 5o et o fr. 6o (1).

Ici, l'emploi des italiques, ou les intercalations dans le texte, donnaient droit à une surcharge du prix; ailleurs, ce n'était pas admis.

Certains ateliers comptaient la composition du latin au même prix que celle du français; d'autres, au contraire, lui accordaient une plus-value.

La prolongation du travail au-delà de la dixième heure était l'objet d'une gratification chez certains Imprimeurs, tandis que chez d'autres les Ouvriers, sous peine de renvoi, devaient supporter ces exigences sans compensation.

Le salaire de la journée de conscience n'avait, lui non plus, aucune fixité.

Voilà quelle était la situation des Ouvriers. Du côté des Maîtres, nous avons déjà eu l'occasion de signaler qu'ils se livraient entre eux à une concurrence folle, dont les conséquences auraient pu être fatales pour la profession.

Tout le monde dans le métier souffrait.

Les Ouvriers et les Patrons tour à tour cherchèrent un remède. D'abord, les Ouvriers adressèrent, à la fin de l'année 1838, une pétition à la Chambre des Députés pour lui demander d'intervenir; elle se terminait ainsi:

« ... Les soussignés, mus par des sentiments d'ordre « autant que par de justes inquiétudes pour l'avenir, deman- « dent qu'il soit formé un Comité d'enquête, composé de « Maîtres et d'Ouvriers, afin d'instituer en commun une « meilleure organisation de l'industrie » (2).

La Chambre des Députés ne répondit pas.

---

(1) Mairet. *Historique de la Société Typographique Parisienne*, manuscrit possédé par la Fédération Française des Travailleurs du Livre.

(2) Dans un des chapitres précédents, nous avons reproduit une partie de cette pétition.

Les Maîtres ayant eux aussi à maintes reprises, et toujours en vain, agi près des membres du Gouvernement pour obtenir la réglementation de l'Imprimerie promise depuis 1810, cherchèrent, par l'Association, à augmenter la force de leurs réclamations, décidés, s'ils n'obtenaient rien des Pouvoirs publics, à chercher par eux-mêmes l'amélioration de leur industrie.

Les Ouvriers voulurent se grouper également, malgré l'échec éprouvé à la suite d'une pareille tentative en 1833 et 1834, afin de résister aux exigences que les Patrons auraient pu leur imposer, après entente réglée dans la Chambre des Imprimeurs qui venait de se fonder.

Une des premières questions mises à l'étude par l'Association des Imprimeurs fut la recherche des moyens d'atténuer la concurrence et de supprimer la concurrence déloyale des Imprimeurs marrons ou succursalistes. Dès 1840, M. Renouard proposa de rendre uniformes les prix de main-d'œuvre. La Commission nommée pour examiner ce projet, ne parvenant pas à tomber d'accord sur le principe même, fut remplacée par une seconde qui, après enquête, chercha à coordonner et à unifier les renseignements divers et disparates obtenus des principales Imprimeries. Après de nombreuses réunions, la Commission, au début de l'année 1842, se déclara impuissante à élaborer un projet susceptible de rallier la majorité de ses membres, et le Bureau de la Chambre des Imprimeurs s'occupa lui-même de résoudre le problème (1).

Les Ouvriers, émus à la nouvelle de la résolution prise par les Patrons, de rédiger un tarif de main-d'œuvre alors qu'ils étaient les principaux intéressés, pressentirent officieusement les Maîtres Imprimeurs les plus influents pour savoir comment serait accueillie une pétition adressée à l'Association des Imprimeurs, où ils demanderaient de participer à l'élaboration du tarif. Encouragés par un avis favorable, les Typographes voulurent, en agitant la question publiquement, gagner à leur cause les Imprimeurs hésitants,

(1) *Comptes rendus des Travaux de la Chambre des Imprimeurs de 1840, 1841, 1842*, publiés chaque semestre.

et ils publièrent, au mois de mars 1842, un opuscule intitulé : *Moyen de concilier les intérêts des Maîtres et des Ouvriers, adressé aux Maîtres et Ouvriers Imprimeurs.* Cette brochure s'efforçait de démontrer que la collaboration des Compositeurs apporterait matériellement beaucoup de facilités à l'élaboration du tarif, à cause de leur connaissance pratique des détails, des difficultés, en un mot de la technique du métier, et que, d'autre part, le tarif acquerrait par l'intervention des Ouvriers une force morale et une autorité que les Maîtres agissant seuls seraient impuissants à lui communiquer. Cette collaboration n'était-elle pas une garantie de l'acceptation du tarif ? N'éviterait-elle pas les résistances des Maîtres et des Ouvriers ?

Le bureau de la Chambre des Imprimeurs, ne sachant comment l'ensemble des membres de l'Association accueillerait cette proposition, continua ses travaux et présenta à l'assemblée générale de la Société un projet de tarif rédigé par lui seul, en ayant soin toutefois de poser cette question préjudicielle : « Y avait-il convenance à faire intervenir les Ouvriers dans la discussion de ce tarif ? »

L'Assemblée générale se prononça pour l'affirmative ; elle nomma une Commission spéciale, composée de 7 membres et de 2 suppléants, pour arrêter définitivement le mode de nomination des commissaires ouvriers, et régler la procédure des travaux de la Commission mixte qui devait être constituée.

Les commissaires patrons furent choisis par les 52 adhérents à la Chambre des Maîtres Imprimeurs; les 28 autres Imprimeurs parisiens restèrent à l'écart.

Les Ouvriers, eux aussi, avaient fondé une Société. Allait-on lui donner le soin exclusif de nommer les Commissaires Ouvriers ? Les Maîtres ne le voulurent pas, et les Compositeurs de tous les ateliers participèrent aux élections. Chaque Imprimerie désigna un délégué; ces délégués réunis entendirent ceux de leurs camarades qui se présentèrent à leurs suffrages exposer le but qu'ils désiraient atteindre, la ligne de conduite qu'ils suivraient, et, au bout de six séances, les 7 Commissaires Ouvriers furent nommés.

Munis de pleins pouvoirs par leurs mandants, les élus

de la corporation tinrent régulièrement des séances mixtes hebdomadaires, du 22 janvier au 10 juillet 1843.

La discussion très courtoise aboutit d'autant plus facilement à une entente entre les deux parties, que chacune d'elles désirait ardemment obtenir un résultat, et que, d'autre part, il ne s'agissait ni pour les Maîtres de réduire les salaires, ni pour les Ouvriers de chercher à les augmenter, mais seulement d'unifier les conditions du travail variant suivant les divers ateliers. L'œuvre de la Commission mixte fut saluée avec enthousiasme par l'ensemble de la profession. Le rapporteur des travaux de la Chambre patronale du premier semestre 1843 s'exprimait ainsi :

« ... Cette Commission, dont la persévérance et le zèle « peuvent se résumer par le seul fait de près d'une année « de réunions hebdomadaires sans interruption aucune, « vous fera... apprécier les résultats de ses importants « travaux. Je me bornerai seulement à dire que, quelles « que soient les opinions qui se manifestent à cet égard, la « Commission du tarif aura toujours fait un grand acte de « dévouement et de conscience. »

Les Ouvriers, pour exprimer leur reconnaissance, offrirent, dans un banquet aux Commissaires de la Commission mixte, une médaille commémorative de cet acte important.

L'accord intervenu portait sur le taux de la rémunération des diverses opérations du ressort des Typographes. Au sujet de la manière de compter le travail, de la composition proprement dite, c'est-à-dire de la levée de la lettre, une discussion s'engagea entre les Maîtres et les Ouvriers. La question était en effet délicate.

Pour payer le Compositeur aux pièces selon le mille de lettres levées, il est impossible de faire le relevé exact du nombre de caractères employés dans un livre ou un journal. Il est nécessaire d'imaginer un moyen de compter rapide, se rapprochant le plus possible de la réalité. On a pris, selon les époques et les pays, diverses bases de calcul. Ou bien on a choisi une lettre-type, et on a compté comme si tout le travail était exécuté au moyen de cette seule lettre ; ou bien on a adopté le calibrage alphabétique. Dans le pre-

mier cas, une certaine justification étant donnée, c'est-à-dire la longueur de la ligne étant déterminée, on évalue combien cette ligne, composée exclusivement d'*n* ou d'*m* par exemple, contient de caractères de cette espèce; le Compositeur, pour établir son bordereau de paye, multiplie le nombre de lignes qu'il a composées par le nombre de lettres-type que contient une ligne. Par exemple : la justification d'une ligne étant équivalente à 50 *n*, le Typographe compte 1.000 lettres de composition lorsqu'il a composé 20 lignes. La lettre *m*, prise comme base de calcul, est celle qui s'éloigne le plus de la réalité, car elle est la plus large de l'alphabet ; la lettre *n* représente mieux la moyenne sans atteindre toutefois une exactitude suffisante, car une grande partie de lettres, les plus fréquentes dans la formation des mots français, est en général inférieur, en épaisseur, à l'*n*.

Pour échapper à cet inconvénient, les Ouvriers pensaient que le calibrage alphabétique se rapprocherait davantage de la vérité. Il devait permettre en outre d'éviter les fraudes se produisant par la complicité des fondeurs en caractères qui livraient des *n* de dimensions exagérées, proportionnellement aux autres lettres du même genre de caractère.

Dans le calibrage alphabétique, on choisit une lettre dont l'épaisseur soit telle qu'elle représente exactement la vingt-cinquième partie de la longueur d'une ligne composée des vingt-cinq lettres de l'alphabet. Ce système n'a pas paru donner des garanties suffisantes, car, selon les ateliers, la lettre choisie comme type variait, ce qui entraînait des discussions sans fin.

On voulut encore simplifier le procédé, et on songea à déterminer le prix de la composition par le nombre de lettres contenues dans chaque justification, en prenant pour base l'ordre successif des 25 lettres de l'alphabet du caractère employé.

Nous avons dû nous arrêter sur ces détails pour permettre d'apprécier l'importance que les Ouvriers attachaient à cette question dans l'élaboration des tarifs. En 1843, la Commission mixte, chargée d'unifier les conditions du travail dans l'Imprimerie, eut donc à se prononcer sur le système à établir. Certaines Imprimeries comptaient au

1000 d'*m*, le plus grand nombre au 1000 d'*n*; les Ouvriers, en grande majorité, réclamaient le calibrage alphabétique. Les Commissaires Patronaux résistèrent; ils ne se sentaient pas assez renseignés sur les résultats que l'établissement de ce procédé amènerait sur le taux des salaires; d'autre part, ils hésitaient à modifier tous les usages reçus, craignant que leurs confrères ne voulussent pas appliquer une mesure aussi nouvelle. Les Commissaires Ouvriers, malgré leur désir de réaliser les vœux de leurs mandants, ne voulurent pas, par leur intransigeance, risquer la rupture des Conférences, ou mettre en péril l'application future du tarif. Aussi, acceptèrent-ils d'évaluer les prix de composition sur le 1000 d'*n*.

On fixa le salaire entre 0 fr. 55 et 1 fr. 55 le 1.000, selon la grosseur du caractère employé; lorsque le travail devait être exécuté sur une copie manuscrite, la réimpression entraînait une baisse de 0 fr. 05 par 1.000 sur les prix adoptés.

Le tarif fixa également le prix de certaines opérations typographiques spéciales, comme la mise en pages, l'interlignage, le remaniement des compositions, la distribution, les accolades, les parangonnages, les fractions.

A côté de ces conditions générales, on prévit des modifications au tarif normal pour les travaux plus compliqués ou plus difficiles, comme la composition des ouvrages en langues étrangères, les mises en pages encadrées, les notes, etc.

Le travail de nuit, du dimanche, ou des jours de fêtes reconnues, donnait droit aux Ouvriers à une gratification, obligatoire comme le reste du tarif, mais qui se comptait au temps, et non selon le travail fourni. Elle s'élevait à 0 fr. 25 par heure et, dans les journaux, à 1 franc pour les journaux de nuit, et à 1 fr. 50 le dimanche, les jours de fêtes et pour les journaux de jour.

La durée de la journée de travail fut fixée pour les Ouvriers en conscience à 10 heures. Quant au prix, on laissait aux intéressés le soin de l'établir de gré à gré; mais il fut indirectement indiqué par la Commission mixte qui évalua à 0 fr. 50 l'heure de correction.

Une tentative aussi nouvelle ne pouvait, dès son premier essai, parvenir à la perfection, ni prévoir tous les détails d'une profession extrêmement compliquée; c'est pourquoi elle abandonna volontairement sans solution une foule de points spéciaux ou d'interprétation délicate, pour laisser aux Maîtres et aux Ouvriers toute latitude de les débattre entre eux.

Par une sage mesure, elle prévint les discussions en ordonnant que : « Les ouvrages commencés avant l'époque « fixée pour la mise à exécution du tarif fussent terminés « aux prix auxquels ils avaient été commencés. »

Enfin, le tarif se terminait par un article très important qui témoigne de l'esprit de prévoyance et de justice qui présida à son élaboration :

« Art. 40. — Le présent tarif sera revisé cinq ans après « sa mise à exécution par une Conférence de Maîtres et « d'Ouvriers, qui sera instituée d'après le mode suivi pour « la formation de la Conférence mixte de 1843. »

Les Commissaires émirent, avant de se séparer, un vœu sur la création d'une Commission mixte auquel nous avons précédemment fait allusion :

« Cette Commission connaîtrait de toutes contestations « qui pourraient s'élever à l'occasion, soit des dispositions « contenues dans le tarif, soit de tous les cas non prévus « qui se rattacheraient aux principes du tarif. »

Un acte aussi important que l'élaboration de ce tarif mérite que nous nous y arrêtions, non seulement à cause de son importance pour l'Imprimerie, mais encore au point de vue de l'organisation professionnelle en général.

L'élaboration d'un tarif par l'entente des Maîtres et des Ouvriers rompait avec le passé pour faire entrer le contrat de travail dans une ère nouvelle. Ce fut un acte révolutionnaire, car il réagissait contre les lois alors en vigueur; bien plus, il les violait. Au lieu du *tête à tête forcé* qui permettait au fort d'abuser du faible, il mit en présence, non plus des individus, mais les agents économiques : le capital et le travail. Tous les deux sont inséparables, et ils dépen-

dent l'un de l'autre; confier le soin de régler les rapports qui doivent exister entre eux à des hommes qui, isolément, ne personnifient qu'une partie infinitésimale de ces deux puissants facteurs, c'est fomenter la discorde, la lutte générale, et aussi la ruine des industries.

La discussion même des conditions de travail entre le Maître et l'Ouvrier, avec le développement de la grande industrie, avait fini par disparaître; le Patron établissait le salaire, la durée du travail, etc., et l'Ouvrier devait les accepter ou les refuser en bloc, sans modifications.

L'Imprimerie, la première parmi les professions, comprit l'erreur commise jusque-là, et réalisa le contrat collectif. Avant elle, quelques essais de ce genre avaient été tentés, mais ils n'eurent ni la durée, ni la perfection du tarif des Typographes. Les Patrons Imprimeurs et les Compositeurs, chacun dans leur intérêt particulier, comprirent que leurs rapports devaient être réglés par un accord émanant de la volonté du capital et du travail.

Les uns comptaient de cette manière ramener la concurrence dans ses justes limites. Les autres s'assuraient une certaine fixité de salaire. Tous deux obtenaient l'avantage de restreindre les cas de grève.

A côté des critiques peu fondées qu'on a faites au contrat collectif de limiter la liberté du Patron comme celle de l'Ouvrier, on lui a encore reproché de faire obstacle à l'accroissement des salaires. Leur taux, établi par le contrat, ne bénéficie pas d'une augmentation possible dans les années de prospérité, tandis qu'en l'absence d'un tarif, les Ouvriers pourraient exiger des conditions plus avantageuses; d'autre part, la limite imposée par le contrat permet aux Maîtres de profiter des capacités supérieures de certains Ouvriers, sans leur donner un salaire plus élevé que celui de la moyenne. Le contrat collectif établit ainsi une égalité de salaire nuisible à l'émulation de la classe ouvrière.

Si l'existence d'un tarif met obstacle à l'élévation des salaires dans les années de prospérité, elle met également obstacle à leur réduction dans les années malheureuses. A ce point de vue, la fixité des salaires est avantageuse pour

l'Ouvrier. Il faut reconnaître que le contrat collectif est moins souple que l'entente individuelle, qu'il offre des difficultés pour sa modification, puisque, pour l'obtenir, il faut réunir le consentement de la majorité des membres de la profession; mais, si son perfectionnement au profit des Ouvriers est lent, du moins les progrès accomplis grâce à lui sont durables.

Il est également inexact de prétendre qu'un tarif entrave l'émulation des Ouvriers en rendant uniformes leurs gains. Jamais le tarif de l'Imprimerie n'a prétendu rendre uniformes les salaires, il se contente de fixer un minimum, laissant au typographe habile le droit de revendiquer des Imprimeurs le salaire plus élevé que ses talents lui permettent d'exiger.

La condition indispensable pour la formation d'un contrat collectif est que les Maîtres, comme les Ouvriers, soient respectivement groupés, afin de choisir des délégués qui, parlant en leur nom, les engagent les uns envers les autres. Il faut une entente des Maîtres et des Ouvriers pour discuter les conditions du travail. Or, n'était-ce pas, en 1843, une violation flagrante de la loi du 14 juin 1791, et du Code pénal, que l'élaboration du tarif de l'Imprimerie faite dans de pareilles circonstances? On le reconnut si bien que la justice faillit supprimer l'heureux résultat obtenu par les Maîtres et les Ouvriers.

Après l'adoption du tarif, les Imprimeurs membres de la Chambre l'acceptèrent, d'autres les suivirent, et bientôt le nombre des récalcitrants se trouvait si restreint qu'il ne pouvait exercer aucune influence sur l'ensemble de la profession. L'un d'entre eux, cependant, poussa la résistance jusqu'aut bout, et, voyant ses efforts vains, adressa une plainte au Tribunal contre ceux qui, par suite d'une entente, imposaient des règles portant atteinte à la liberté des conventions. Une instruction fut ouverte, on appela les Membres du bureau de la Chambre des Imprimeurs, ainsi que les Membres patronaux de la Commission du tarif, devant le juge, qui leur exprima les craintes que l'autorité avait de voir, comme conséquence de l'établissement du tarif, s'élever des troubles parmi les Ouvriers.

Les Imprimeurs se portèrent fort de la conduite des Ouvriers, et montrèrent au juge que, loin de produire la discorde, le contrat intervenu amènerait la paix et l'harmonie; que le tarif n'était pas le fruit d'une coalition, mais de la nécessité ressentie par tous d'améliorer une profession qui périclitait; qu'enfin ils n'avaient eu qu'à se louer des relations qu'ils avaient engagées avec les délégués des Compositeurs parisiens, *ces hommes d'élite*, ainsi qu'ils se plaisaient à les appeler. Comme au point de vue de la loi, la responsabilité des Maîtres se trouvait en cause tout autant que celle des Ouvriers, et que parmi les Imprimeurs, plusieurs étaient appréciés du Pouvoir, le Juge se contenta des raisons données et suspendit l'instruction.

Il s'en fallut donc de peu qu'on ne suivît la loi, et que la rédaction du tarif n'amenât pour ses auteurs des poursuites et peut-être des condamnations.

Le tarif, nous l'avons déjà indiqué, ne prévoyait pas tous les cas pouvant se présenter à l'occasion du travail; d'autre part, des divergences d'interprétation s'élevèrent souvent entre les Maîtres et les Ouvriers. Ces raisons avaient engagé la Commission de rédaction à exprimer le vœu qu'on instituât une Commission mixte, dont la mission aurait été de se prononcer sur toutes les difficultés qui se seraient présentées. En 1844, un Imprimeur répétait la même idée en disant : « Le tarif tendant à éviter les difficultés, une Commission arbitrale doit les anéantir. » La Chambre des Imprimeurs mit le projet à l'étude. Elle élabora des statuts pour créer de véritables prud'hommes pour l'Imprimerie, considérant qu'il s'agissait là d'un « complément logique du tarif ». L'instruction définitive fut cependant ajournée à 1844, pareil ajournement fut prononcé en 1845, et dans la suite on n'en parla plus (1). Quelle fut la raison de l'abandon de ce projet ? Est-ce à une intervention officieuse des Pouvoirs publics, ou à un excès de prudence de la part des Maîtres qui, abandonnant leurs idées premières, craignaient de trop s'engager en poursui-

(1) *Comptes rendus des Travaux de l'Association des Imprimeurs.* — Années 1844 et 1845, 4 broch. in-8°.

vant leurs relations avec les Ouvriers ? On ne peut rien affirmer, mais, si on ne créa pas l'institution, la chose toutefois exista dans la pratique pendant plusieurs années. La Commission mixte qui avait élaboré le tarif, appelée à donner son avis sur des différends nés entre des Maîtres et des Ouvriers, au sujet de l'application du tarif, accepta cette mission, et la continua en attendant la formation de la Commission arbitrale. Toutes les sentences qu'elle eut l'occasion de prononcer, et elles furent nombreuses au début, 8 pour les trois derniers mois de l'année 1843, s'exécutèrent strictement, sans soulever de récriminations. Avec le temps, ses interventions devinrent moins fréquentes, et elle cessa complètement de remplir ses fonctions de tribunal vers 1847.

Le tarif, dans la pensée de ses rédacteurs, était un contrat essentiellement temporaire qui, garantissant aux Maîtres que les Ouvriers travailleraient à un certain prix, devait assurer d'autre part aux Ouvriers un accroissement de leur salaire parallèle au développement de l'industrie. Aussi, avait-on prévu, dans l'article 40, la revision du contrat cinq ans après sa mise en vigueur. Pour éviter les surprises ou les difficultés de la réalisation de cette revision, on indiqua la procédure à suivre.

Par ces annexes du tarif proprement dit, la Commission arbitrale et la procédure de la revision qui, s'ils ne passèrent pas dans la pratique, furent du moins étudiées, on voit avec quel soin les Maîtres et les Ouvriers avaient élaboré leur contrat. Ils ont, sans hésitation et d'un seul jet, fourni le cadre complet du contrat collectif, songé à toutes les conditions indispensables à sa formation, à son maintien et à sa permanence, créé, dès 1843, l'organisme qui, dans notre état social actuel, demeure le plus apte à régler les rapports du capital et du travail et à les améliorer.

La Commission du tarif avait d'autant plus volontiers accepté l'idée d'un remanienent du contrat dans un avenir peu éloigné, qu'elle n'avait aucunement augmenté les prix de main-d'œuvre, mais qu'elle les avait seulement unifiés.

« C'est donc un nivellement des différences qui se ren-
« contrent, on ne sait pourquoi, entre les prix payés par
« les diverses maisons, pour des travaux identiques, et non
« un tarif de prix nouveaux... », affirmaient les Maîtres.

Les Commissaires Ouvriers, dans leur rapport, exprimaient la même idée (1) :

« Si, ce qui était inévitable, le tarif baisse certains prix
« accordés jusqu'à ce jour dans quelques ateliers et en
« relève quelques autres, il a l'avantage de régulariser et de
« rendre uniformes des salaires accordés pour un travail de
« tous points semblable... »

§ 2. Revision du tarif en 1848 et 1850. — Selon l'article 40 de l'accord intervenu en 1843, une Conférence mixte des Maîtres Imprimeurs et des Ouvriers Compositeurs de Paris se réunit le 10 mars 1848; mais, dès la première séance, sur les instances des Commissaires Patrons, la discussion de la revision du tarif fut prorogée au 1er juillet de la même année. Voici pourquoi. Les Maîtres, qui avaient accepté sans difficulté la proposition de revision du tarif, reculèrent les négociations sous prétexte de donner à chaque partie le temps d'étudier la réglementation de l'apprentissage, problème dont la solution préoccupait vivement les Ouvriers ; mais le véritable motif était qu'à ce moment on parlait d'une question fort importante pour les Maîtres, l'établissement de la liberté de l'Imprimerie, et que, de plus, l'autorité, loin de vouloir la suppression de l'Imprimerie Nationale demandée par les Patrons, semblait disposée à la confier à une Société Coopérative d'Ouvriers. Ces raisons engagèrent les Patrons à accepter les avances des Compositeurs et à leur laisser tout espoir de contribuer à l'amélioration de leurs salaires; mais, avant de s'engager, ils tenaient à ce que les propositions qui concernaient le maintien de l'état de choses actuel fussent résolues.

Leur condescendance avait pour but de s'attirer les

(1) *Rapport des Commissaires Ouvriers*, in-8°. Paris, 1843

sympathies des Ouvriers, au moment de la discussion de ces graves questions. Ils y parvinrent puisqu'ils arrivèrent à obtenir, sur une pétition demandant le maintien de la limitation du nombre des Imprimeries. les signatures d'une notable partie des Typographes parisiens.

Nous trouvons une autre preuve de l'opposition des Imprimeurs à la revision du tarif, dans ce fait que le 1er juillet, lors de la deuxième réunion de la Conférence mixte, les Maîtres, sans même examiner le projet élaboré par les Ouvriers sur la réglementation de l'apprentissage, prétexte du premier ajournement des pourparlers, demandèrent qu'en raison des événements politiques et du mauvais état des affaires, les travaux de la Commission fussent reportés à une époque ultérieure. En attendant, le tarif de 1843 devait continuer à s'appliquer comme par le passé (1).

Les Commissaires Ouvriers, avec leur esprit de conciliation habituel, acceptèrent ces raisons sans opposition. Les Typographes auraient pu, à l'exemple des Ouvriers des autres métiers, profiter des circonstances pour imposer leur volonté ; ils ne le firent pas, désirant conserver le droit d'exiger plus tard l'exécution des promesses des Maîtres.

Les Compositeurs, élus Commissaires, considérant leur mission comme terminée, donnèrent leur démission ; les Commissaires Patrons, pensant au contraire que le renvoi des négociations à une date indéterminée n'avait pas épuisé leur mandat, conservèrent leur titre.

Au début de l'année 1850, les Ouvriers élirent de nouveaux Commissaires qui essayèrent d'entrer en relation avec les Commissaires Patrons. On accueillit leurs propositions, et la Chambre des Imprimeurs procéda au renouvellement de ses délégués, dont le nombre se trouvait réduit depuis 1848. Ceux-ci refusèrent d'engager des pourparlers avec la Commission ouvrière, dont les membres n'avaient pas été désignés selon la procédure employée en 1842, c'est-à-dire élus par l'ensemble des délégués des Imprimeries. Après

(1) Mairet, op. cit.

de nouvelles élections la Commission mixte entra en fonction au mois de juin 1850.

Au bout de 30 réunions, dont 27 spécialement consacrées à la discussion, un nouveau tarif fut adopté, le 30 décembre 1850. Pour donner plus d'autorité aux décisions, et n'accepter que celles représentant l'opinion générale des Patrons et des Ouvriers, la Commission résolut d'insérer seulement parmi les modifications votées celles qui auraient réuni la majorité des voix patronales et la majorité des voix ouvrières.

Ainsi qu'en 1843, les Compositeurs voulurent faire reconnaître le calibrage alphabétique comme moyen de compter le travail aux pièces. Les délégués patronaux s'y refusèrent. Lorsque plus tard les Commissaires Ouvriers rendirent compte de leurs travaux à leurs mandants, ils cherchèrent, pour adoucir le désappointement de leurs camarades, à prouver, par des raisonnements spécieux, que le calibrage n'aurait donné aucun avantage, car il eut fallu baisser le prix du 1.000 et fixer des prix incommodes au calcul. Par exemple, le 1.000 compté 60 centimes aurait dû être évalué 51 centimes 6 millimes. Cependant, si le système basé sur le 1.000 d'*n* persista, ils obtinrent cependant l'insertion d'une clause destinée à éviter les fraudes relativement à la grosseur de l'*n*; il fut décidé que l'*n* devait être d'une grosseur telle qu'il fallût 43 *n* pour égaler une justification de deux alphabets. C'était un acheminement au calibrage.

Quant aux prix de main-d'œuvre, ils ne subirent aucune modification. On décida seulement qu'il serait alloué 50 centimes aux Ouvriers aux pièces, commandés pour un travail extraordinaire et obligés d'attendre, soit de la *distribution*, soit de la *copie*.

Tout l'effort des Commissaires se porta sur la réduction des cas d'évaluation du travail, laissé au gré à gré dans le tarif de 1843. Dix d'entre eux se trouvèrent ainsi supprimés, pour rentrer dans la règle générale de la tarification.

A cette nouvelle étape, le contrat collectif, d'après ce que nous venons de montrer, se précisa et s'étendit; il se perfectionna aussi, en réglant minutieusement deux procé-

dures qui en sont l'accessoire indispensable, c'est-à-dire la procédure de la constitution et du fonctionnement de la Commission arbitrale mixte, et la procédure de revision du tarif. Pour la première, nous avons exposé dans le chapitre consacré aux Commissions mixtes dans l'Imprimerie les détails des mesures adoptées en 1850. La procédure de revision fut instituée par les articles 48 et 49 du tarif que voici :

« ART. 48. — § 1. Le présent tarif pourra être revisé « cinq ans après sa mise à exécution, si la Commission « arbitrale, dont il est parlé ci-dessus, est d'accord sur la « nécessité de la revision.

« § 2. La décision pour la revision ne sera définitive, « qu'après deux votes affirmatifs faits à un mois d'inter- « valle, et à la majorité absolue de tous les membres réunis « de la Commission votant par sections.

« § 3. Cette revision sera faite par une Conférence mixte « composée de 14 membres titulaires et de 4 suppléants « (9 Patrons et 9 Ouvriers).

« ART. 49. — § 1. Les Commissaires Patrons sont « nommés en assemblée générale des Imprimeurs de Paris. « Le procès-verbal de cette élection sera produit par le « doyen d'âge lors de la vérification des pouvoirs.

« § 2. La nomination des Commissaires Ouvriers se fera « de la manière suivante et par les soins des membres « Ouvriers faisant partie de la Commission arbitrale : « Dans chaque Imprimerie, les Compositeurs désigneront « un candidat parmi eux, toutes les fois que leur nombre « ne dépassera pas 15; de 16 à 30, ils en désigneront « deux; de 31 à 45, trois, et ainsi de suite. Ces nomi- « nations se feront à la majorité absolue des suffrages. « Une liste générale de tous les noms des candidats sera « envoyée dans les différentes Imprimeries de Paris. Chaque « Ouvrier choisira 9 noms sur cette liste. Dépouillement « fait de ces votes, en présence des candidats élus dans « chaque Imprimerie, lesquels constitueront un bureau, « les 9 candidats qui auront réuni le plus de voix, seront « proclamés Commissaires Ouvriers de la Conférence

« mixte pour la revision du tarif. Les procès-verbaux de « ces doubles élections, contresignés par le Président et le « Secrétaire du bureau, seront remis au doyen d'âge des « Commissaires Ouvriers, qui devra se mettre en rapport « avec le doyen d'âge des Commissaires Patrons, et déposer « les procès-verbaux lors de la vérification des pouvoirs.

« § 3. Chaque année, le même mode de nomination sera « suivi pour la formation de la Commission mixte perma- « nente. »

Cette sage organisation avait pour but, en fixant un minimum de temps pendant lequel aucune modification ne pouvait intervenir dans le contrat, de n'engager, le moment venu, les négociations qu'à bon escient, lorsque Maîtres et Ouvriers, par l'organe de la Commission arbitrale, en auraient manifesté la nécessité à deux reprises différentes. L'élection au suffrage universel des Commissaires Ouvriers, choisis sur une liste des élus des ateliers, permettait à toutes les spécialités de se trouver représentées, et à toutes les opinions de se manifester.

On peut dire qu'en 1850, le contrat collectif avait presque atteint dans l'Imprimerie la perfection. Dans la suite, de revision en revision, il perdra ses plus précieuses qualités. La Commission mixte arbitrale, chargée d'interpréter les clauses du tarif et de trancher les différends s'élevant à l'occasion de son application, rendait des services signalés, auxquels tous applaudissaient, lorsqu'en 1857, sans que rien ait pu faire prévoir un revirement dans l'opinion des Maîtres, ceux-ci refusèrent de procéder au renouvellement des membres sortants de la Commission arbitrale. Malgré les demandes réitérées des Ouvriers, les Patrons maintinrent leur décision. A la pétition de plusieurs Compositeurs, tendant à ce que la Commission examinât leurs contestations avec leurs Maîtres, la Chambre des Imprimeurs leur répondit de s'adresser aux Prud'hommes.

Pourquoi brisait-on ainsi le lien unissant le capital et le travail, lien qui permettait de conserver le bon accord entre les membres de la profession ? C'est que les Maîtres voulaient, par cet acte, rompre leurs relations avec les

Ouvriers, détruire l'institution qui rendait possible une revision de tarif, éloignant ainsi dans un avenir indéterminé le moment où les Ouvriers, excédés d'attendre, les mettraient en mesure de remanier le tarif.

Depuis 1855, les Compositeurs n'avaient pas agité cette question que l'entente intervenue en 1850 leur donnait pourtant le droit de proposer. D'autre part, le renchérissement des loyers et des subsistances, qui se produisit dans les années postérieures à 1850, avait amené dans toutes les industries un accroissement des salaires. Les Typographes, au contraire, liés par leur contrat, n'avaient encore élevé aucune réclamation, mais leurs plaintes menaçaient d'éclater. Les Patrons, pour les ignorer, détruisirent la Commission arbitrale.

§ 3. Revision du tarif en 1862. — En 1860, les Compositeurs, après la reconnaissance par le pouvoir central de leur Société de Secours Mutuels qui cachait la Société de résistance, pensèrent qu'ils étaient assez forts pour réclamer la revision du tarif. M. Gauthier, président de la Société, à la suite de démarches lui permettant de croire aux bonnes dispositions des Maîtres, rédigea une pétition qu'il soumit au Président du Conseil des Prud'hommes et à M. Plon, président de la Chambre des Imprimeurs. Ceux-ci la trouvèrent raisonnable; elle circula dans les ateliers, les 14, 15 et 16 mai 1861, et, sur les 3.056 typographes travaillant alors à Paris, 2.682 l'approuvèrent de leur signature.

Cette pétition, adressée aux Maîtres Imprimeurs de Paris, rappelait l'origine du tarif et montrait que, depuis 1843, les salaires étaient restés les mêmes. Elle se terminait ainsi :

« Bien convaincus que vous accueillerez favorablement « cette juste réclamation, nous vous prions, Messieurs, de « provoquer une Assemblée de tous les Maîtres Imprimeurs « de Paris dans le but d'arriver à la constitution d'une « Conférence mixte, section des Patrons, et donner con- « naissance de votre adhésion aux anciens membres de la « Commission arbitrale, qui s'occuperont de faire nommer « la section des Ouvriers... »

La presse se saisit de la question ; des brochures, émanant des Patrons et des Ouvriers, combattirent ou approuvèrent l'augmentation des salaires. Dans l'une d'elles, M. Claye, Imprimeur, menaça les Ouvriers, s'ils élevaient des prétentions exagérées, de se voir chassés de leur profession par des femmes, et plus tard par des machines.

Ce fut dans cet état d'agitation extrême, et plus de six mois après avoir envoyé leur pétition, que les Ouvriers reçurent, le 5 décembre, l'acceptation des Patrons. Entre temps, M. de Persigny, ministre de l'Intérieur, avait insisté auprès de la Chambre des Imprimeurs, pour l'engager à répondre favorablement à la demande des Ouvriers.

Le 14 décembre, les Compositeurs, annonçant le résultat du vote pour la nomination de leurs Commissaires, adressaient cet appel aux Imprimeurs :

« Nous croyons que MM. les Maîtres Imprimeurs, com-
« prenant la solidarité corporative qui nous lie, feront droit
« à nos vœux légitimes, adopteront pour le présent un
« tarif qui mette, autant que possible, nos ressources en
« rapport avec nos besoins, et, en vue de l'avenir, s'uniront
« à nous pour que la Conférence... soit transformée en une
« institution permanente... »

Il y avait nécessité d'augmenter les salaires. Le Directeur de l'Imprimerie Nationale le reconnut en ces termes pressants :

« Il est juste, il est humain, il est politique d'apporter
« remède à l'état de choses, il y a force majeure; il est
« irrespectueux de penser le contraire, tout ajournement
« est impossible : la faim ne s'ajourne pas... »

Le gouvernement accorda satisfaction aux Ouvriers de l'Imprimerie Nationale. Il était donc prouvé qu'il n'y avait aucune exagération de la part des Compositeurs à demander un relèvement des prix de main-d'œuvre; tout le monde en sentait la nécessité.

La Commission mixte tint sa première séance, le 9 janvier 1862. Avant l'ouverture, M. Dupont prévint ses Ouvriers qu'il emploierait des Femmes; à la suite de la

première séance de la Commission, un autre Imprimeur, M. Le Clerc, appela des Femmes dans ses ateliers. Ces indices prouvaient que les Maîtres étaient décidés à tout plutôt que de consentir à se rendre aux désirs des Ouvriers. Sans cesse on les menaçait de la concurrence de la Femme pour les obliger à restreindre leurs prétentions. Les Conférences continuèrent cependant. Les Ouvriers demandaient 0 fr. 10 d'augmentation sur tous les prix ; les Patrons refusèrent. Les Compositeurs, maintenant l'augmentation de 0 fr. 10 pour la composition de la copie manuscrite, réduisirent à 0 fr. 05 celle pour la réimpression ; nouveau refus. Ils consentirent alors à accepter une augmentation de 0 fr. 08 pour le manuscrit et de 0 fr. 04 pour la réimpression : encore un refus. Le 20 mars, les Patrons firent connaître leurs propositions : augmentation de 0 fr. 05 sur tous les prix du travail aux pièces ; maintien du *statu quo* pour le travail en conscience. Les Commissaires Ouvriers ne voulurent pas signer un contrat qui s'éloignait tant du mandat qu'ils avaient reçu, et, pour s'assurer que l'ensemble des Compositeurs pensait comme eux, ils soumirent au vote des ateliers les propositions patronales. Par 2.250 voix contre 480, elles furent rejetées. C'était la rupture des travaux de revision du tarif.

Ceci se passait du 20 au 25 mars 1862. Le 24, M. Dupont établissait des Femmes dans son Imprimerie. Ses Ouvriers lui demandèrent de revenir sur sa décision ; il ne le voulut pas et menaça d'envoyer « à qui de droit » les noms de ceux qui feraient quelque résistance. Dans la nuit du 25, 5 Compositeurs furent arrêtés ; 117 de leurs camarades abandonnèrent l'atelier pour protester contre cette mesure arbitraire. Les arrestations continuèrent et s'élevèrent à 30, mais 7 seulement furent maintenues. Cinq semaines après, les prévenus passèrent devant le tribunal correctionnel qui en condamna 4, pour délit de coalition, à 10 jours de prison et à 16 francs d'amende.

La question du tarif restait en suspens. M. Gauthier pensa à faire régler le différend par des arbitres qui, par la manière dont ils seraient choisis, devaient donner toute

garantie. 2 Ouvriers nommés par les Patrons, 2 Patrons nommés par les Ouvriers, le Président de la Chambre des Maîtres Imprimeurs et le Président de la Société Typographique, auraient discuté devant une Commission administrative les propositions des deux partis, et tranché souverainement le désaccord sur l'augmentation des salaires. Quelques Maîtres, consultés individuellement sur ce projet, semblaient l'approuver, et M. Gauthier écrivit le 28 mars au Préfet pour lui demander d'autoriser la création de ce tribunal. Le Préfet ne répondit pas, et lorsque M. Gauthier pria les Maîtres d'intervenir pour obtenir une réponse favorable de l'autorité, ils se dérobèrent.

Les Ouvriers, voyant l'inutilité de leurs efforts pour règler amiablement les divergences de vues qui les séparaient des Maîtres Imprimeurs, firent appel à l'autorité.

Une pétition fut envoyée à l'Empereur, le 15 avril. Transmise au Ministre de l'intérieur, celui-ci témoigna de sa sympathie pour la classe ouvrière, mais refusa de s'en occuper, car, l'affaire concernant des intérêts privés, c'était à l'entente des intéressés qu'il fallait s'en rapporter pour résoudre de semblables difficultés.

Le 21 avril, les Compositeurs se tournèrent vers le Conseil d'État pour le mettre en demeure, ou de prononcer la liberté de l'Imprimerie, ou de faire appliquer logiquement le décret de 1810 qui, en limitant le nombre des Maîtres, avait omis de donner aux Ouvriers des garanties suffisantes pour les protéger. Le 9 mai, la pétition fut renvoyée au Ministère de l'intérieur avec recommandation ; aucune suite n'y fut donnée.

Le 23 avril, les Typographes déposèrent au parquet une plainte pour dénoncer la coalition des Patrons qui s'entendaient entr'eux pour substituer dans leurs ateliers des Femmes aux Compositeurs, et pour refuser d'embaucher les Ouvriers chassés des maisons où pareil fait se produisait. Le 24 avril, cette plainte fut également envoyée au Ministre de la justice. La réponse ne vint pas.

Le 2 et le 30 mai, deux nouvelles pétitions furent adressées, en vain, à l'Empereur.

A la fin du mois de mars, le Préfet de police, pour

éviter des troubles, avait défendu toute réunion soit des Maîtres, soit des Ouvriers. Au mois de juin, il permit enfin à la Chambre des Imprimeurs de tenir une réunion générale destinée à examiner les dernières propositions des Ouvriers.

Les Compositeurs, à la suite de la rupture des travaux de la Conférence mixte, avaient adopté certaines conditions concernant l'augmentation du salaire :

1° Pour le travail aux pièces : 0 fr. 08 par 1.000;

2° Pour le travail en conscience : 0 fr. 05 par heure;

3° Pour le travail dans les journaux : la réimpression comptée au prix de la composition sur copie manuscrite.

Pour faciliter l'entente avec les Patrons, ils consentirent à baisser encore leurs prétentions : ils ne réclamaient plus qu'une augmentation de 0 fr. 05 par 1.000 de lettres, ou par heure, pour les Ouvriers employés au temps. C'était se rapprocher beaucoup des propositions faites par les Patrons eux-mêmes quelques mois auparavant. Les Maîtres Imprimeurs, appelés à se prononcer dans l'Assemblée générale tenue le 18 juin 1862, passèrent à l'ordre du jour « sur « l'ensemble de la proposition des Ouvriers, mais en émet- « tant le vœu que les Imprimeurs élevassent de 0 fr. 05 le « prix du 1.000 pour les ouvrages nouveaux. » (1)

A leur tour, le 26 juin, les membres de la Commission Ouvrière adressèrent à leurs camarades une circulaire dans laquelle, après avoir résumé toutes leurs démarches et les concessions consenties, ils indiquaient les revendications minima présentées en dernier lieu aux Patrons, qu'ils considéraient comme devant être maintenues. Voici comment se terminait ce document :

« ART. 46. — Le présent tarif aura cours à partir du « 1er juillet 1862, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à sa revi- « sion.

« Tous les autres articles du tarif de 1850 sont main- « tenus sans aucun changement.

« Une assemblée des Maîtres Imprimeurs a eu lieu pour

(1) *Rapport du Président de la Chambre des Imprimeurs à la Séance générale du 18 juin 1862*. Brochure in-8°. Paris, 1862.

« voter sur ces dernières propositions. Cette Assemblée, « peu nombreuse, a passé à l'ordre du jour.

« Malgré cette décision nous avons lieu d'espérer qu'une « augmentation si modérée sera acceptée par tous les « Maîtres Imprimeurs de Paris, du moment que chacun « des Ouvriers travaillant chez eux leur aura manifesté qu'il « y adhère.

« Convaincus d'avoir épuisé tous les moyens de conci- « liation, il ne nous est plus possible de poursuivre le but « pour lequel nous avons été élus, et nous croyons devoir « résilier notre mandat... »

Les Compositeurs adressèrent alors à leurs Maîtres respectifs une demande pour que les dernières conditions proposées par les Commissaires Ouvriers fussent appliquées. Sur le refus de plusieurs Imprimeurs, les Ouvriers quittèrent les ateliers. Ils tombèrent sous le coup des articles 414 et 415 du Code pénal.

Jusqu'au bout, les Ouvriers avaient recherché la conciliation; après la rupture des négociations de la Conférence, nous les avons vus, avec une insistance, une patience, et une confiance qui ne peut que surprendre, appeler à leur aide l'autorité, puisque les lois leur défendaient de faire valoir par eux-mêmes leurs prétentions; ils avaient imité, enfin, par l'envoi d'une circulaire exposant leurs dernières concessions, l'exemple de leurs Maîtres, et, comme résultat d'une conduite exempte de tout excès pendant quinze mois, les Commissaires Ouvriers de la Conférence mixte étaient poursuivis pour délit de coalition et condamnés à un mois de prison, ainsi que onze de leurs camarades, dont les peines varièrent entre dix et quinze jours de prison. Repoussés par les Maîtres, sans appui près de l'autorité, que pouvaient faire les Ouvriers, sinon refuser de travailler à des conditions jugées insuffisantes? Équitablement, y avait-il là motif pour condamner les Ouvriers?

Cette affaire, qui se dénoua devant les Tribunaux le 26 septembre, et en Appel le 15 novembre 1862, montra l'injustice des lois auxquelles étaient assujettis les Ouvriers,

et contribua, par son énorme retentissement, à hâter la revision du Code pénal en cette matière.

Jamais, avant les débats de ce procès, on n'avait senti aussi profondément l'inégalité existant entre les Maîtres et les Ouvriers. On avait relevé le délit de coalition contre les Compositeurs d'Imprimerie, et non contre les Imprimeurs alors que ceux-ci, depuis la dissolution de la Conférence mixte, malgré la défense à eux faite par le Préfet de Police de se réunir, s'étaient, à quatre reprises différentes, assemblés dans le domicile de l'un d'eux, M. Chaix, où l'on examina d'abord s'il convenait de résister ou d'accepter les propositions des Ouvriers, et ensuite, s'il fallait refuser d'employer les grévistes ou les poursuivre pour délit de coalition. Ce dernier parti adopté, les procédés les plus ingénieux avaient été mis en œuvre pour se procurer les preuves du délit. C'est ainsi qu'un Imprimeur, M. Wittersheim, fit venir individuellement ses Ouvriers dans son bureau pour leur demander quelle serait leur conduite au cas où il refuserait d'accepter les conditions proposées. Chacun d'eux répondit qu'il s'en irait. A la fin de ces interrogatoires, auxquels assistait un monsieur qu'aucun des Compositeurs ne connaissait, celui-ci fit connaître qu'il était Commissaire de police et qu'il arrêterait tous ceux qui abandonneraient l'atelier, car la conformité des réponses qu'il avait entendues lui démontrait qu'il y avait une coalition.

Berryer (1), l'avocat des Typographes, élargit le débat en montrant l'iniquité à laquelle conduisait l'obligation d'imposer aux Ouvriers de traiter individuellement avec leurs Patrons, et de leur défendre de s'unir pour sauvegarder leurs intérêts.

« Cette liberté, vous ne voyez donc pas, disait-il, que « c'est la faim mise à la discrétion de l'opulent, le faible « aux prises avec le fort?...

---

(1) Les Ouvriers Typographes, pour témoigner leur reconnaissance à leur éminent défenseur Berryer, lui offrirent ses *Oraisons funèbres*, de Bossuet, dont ils exécutèrent à son intention un exemplaire unique.

« Le traité de gré à gré, c'est l'esclavage de l'Ouvrier, « et, en retour, la ruine du Maître...

« Ce qui est vrai, ce qui est rassurant pour tous les « intérêts, c'est ce que demandent ces hommes que vous « traitez d'agitateurs, c'est le tarif uniforme pour tous « dans tous les ateliers?... » (1).

Les Ouvriers pourtant furent condamnés, pour avoir voulu maintenir un état de chose établi et pratiqué pendant vingt années sans que l'autorité eût senti la nécessité d'intervenir.

La peine prononcée parut d'ailleurs si peu méritée, que l'Empereur, sur la supplique des condamnés, les gracia sans délai.

L'opinion publique se passionna pour la discussion théorique du droit de coalition et, devant l'exemple donné par les Typographes, en face de l'injustice à laquelle aboutissait l'application stricte de la loi, les Chambres, en 1864, modifièrent dans un sens libéral les articles 414 et 415 du Code pénal.

Il est curieux de constater en passant que les Ouvriers de l'Imprimerie, à la suite de la grève mémorable de 1539, avaient décidé le Pouvoir central à décréter pour tous les métiers la défense de se coaliser; et que, plus de trois siècles plus tard, ce fut également à une grève de ces mêmes Ouvriers que les salariés durent d'obtenir le droit de coalition.

De tous ces événements, il résulta que le contrat collectif de l'Imprimerie, conclu en 1843, beaucoup perfectionné en 1850, perdait, en 1862, ses éléments les plus importants et les plus utiles. Il disparut même en droit, peut-on dire.

Dans les années qui suivirent 1862, la majorité des Maîtres appliqua le tarif de 1850 majoré de 0 fr. 05 c. par

---

(1) Pour les détails concernant les procès des Typographes en 1862, consulter :

Gazette des Tribunaux, 23 mars 1862;

Premier Mémoire pour les Ouvriers Typographes, in-4°, Paris, 1862.

Les Ouvriers Typographes en appel, Deuxième Mémoire, Paris, 1862.

Compte rendu des débats du deuxième procès des Typographes. Plaidoirie Berryer. *Gazette des Tribunaux* et journal *Le Droit*, année 1862.

1.000 de lettres. Ce ne fut pas en vertu d'un contrat conclu entre Patrons et Ouvriers, car le tarif de 1850, soumis à la revision, n'existait plus, et, en 1862, aucun accord n'avait pu intervenir entre les Compositeurs et les Imprimeurs, mais ce fut en vertu de l'usage que la Société Typographique, par son énergie, parvint à imposer. Cependant la situation des Ouvriers se trouvait diminuée.

A une certaine époque, le tarif, avec l'appui des Maîtres qui l'acceptaient, avait gagné peu à peu la plupart des ateliers; en 1862, au contraire, les Compositeurs perdirent tout l'avantage gagné jusque-là. Les Patrons inaugurèrent, à cette époque, la tactique qui consiste à vaincre les résistances des Ouvriers en opposant un sexe à l'autre. L'exemple fut imité en 1878; il se pratique encore journellement, et continuera à se pratiquer dans la suite.

En 1867, les anciens membres Ouvriers de la Commission du tarif de 1862 pensèrent que le moment était venu de demander une augmentation de salaire, et de rétablir le tarif disparu en 1862. A cette époque, les Typographes désiraient introduire dans les ateliers le travail en *commandite*. Les élections des délégués pour la Commission se firent sur cette question. Dès la première séance de la Conférence des Maîtres Imprimeurs et des Compositeurs, tenue le 4 janvier 1868, les Maîtres, avant de se prononcer sur la Commandite, désirèrent en référer à leurs mandants. Le 18 janvier, ils revinrent porteurs d'un refus formel. Les négociations s'interrompirent, et une nouvelle Commission, nommée par les membres de la Société Typographique seule. renoua les relations interrompues. Ils n'exigèrent plus l'établissement obligatoire de la Commandite, mais ils firent insérer dans le tarif une clause permettant aux équipes commanditaires de travailler avec un rabais pouvant atteindre 10 o o pour les journaux quotidiens. Cependant l'entente cessa sur la question de la mise en pages. Les Patrons désiraient avoir le droit de la faire exécuter en conscience, tandis que les Ouvriers demandaient qu'elle fut toujours exécutée aux pièces. Pour le reste, l'accord existait. Aussi les Commissaires Ouvriers publièrent le tarif. Le salaire de la journée fut fixé à 6 francs, c'est-à-dire o fr. 60 l'heure.

Les gratifications pour le travail de nuit, des dimanches et des jours de fêtes, maintenues à 0 fr. 25 l'heure, furent portées à 0 fr. 35 pour les heures après minuit. Par ailleurs, le tarif perfectionna celui de 1850. Beaucoup de cas de *gré à gré* furent supprimés et, entre autres, celui de la composition de l'algèbre qui donnait lieu à de nombreuses discussions.

Les cas de surcharge du prix pour l'intercalation dans le texte d'italiques, de grandes ou de petites capitales, de chiffres, etc., qui avaient été motifs à rupture des négociations en 1862, se trouvèrent adoptés.

De même, le mode de compter le 1.000 de lettres, question qui tenait au cœur des typographes, comme nous l'avons déjà indiqué, fut résolu par l'article premier du tarif, qui inaugura le système du calibrage alphabétique.

Certains détails, jusqu'alors restés dans l'ombre, furent incorporés au tarif; c'est ainsi que les articles 119 et 120 décidèrent :

« ART. 119. — Le Patron est tenu de fournir le lumi-
« naire pendant toute la durée des veillées, et pour les
« places où le jour est insuffisant... »

« ART. 120.— Le délai d'une banque à l'autre ne devra
« jamais excéder quinze jours; le Patron ne pourra exiger
« plus d'une semaine en arrière. »

Enfin, pour compléter le contrat, une Commission arbitrale permanente fut reconstituée. On eut soin de prévoir la procédure de revision du tarif qui devait pouvoir s'effectuer cinq ans après.

Le tarif de 1868 se prononçait sur un point très important de la théorie du contrat collectif. Jusque-là, on avait reconnu à tous les Ouvriers et à tous les Patrons le droit de prendre part à l'élection des Commissaires chargés de les représenter à la Conférence mixte. En 1868, on décida au contraire que, seuls, les Membres de la Société Typographique Parisienne participeraient aux élections.

Là encore, nous trouvons un perfectionnement du contrat collectif. On organisait ainsi la sanction des règles contenues dans le tarif, sanction qui, jusqu'alors, avait fait

défaut. Les Patrons signataires du contrat étaient assurés qu'aucun ouvrier membre de la Société Typographique ne travaillerait chez un Imprimeur payant un salaire moindre; ils savaient que la Société Typographique ferait le vide autour des ateliers n'appliquant pas le tarif. De leur côté, les Ouvriers, en inaugurant ce mode d'élection, assuraient le maintien, dans la Commission arbitrale et dans les Commissions de revision future, de l'unité de vue de ceux qui interpréteraient le contrat, et de la similitude des aspirations de ceux auxquels serait confiée la mission de les modifier.

Le contrat collectif n'a de chance d'être respecté que dans le cas où les personnes chargées de le conclure émanent d'institutions capables de faire appliquer les décisions prises; et il ne peut se perfectionner que si son amélioration est poursuivie avec esprit de suite. Quelques imprimeries résistèrent à l'application du tarif, mais elles adhérèrent dans les huit jours suivants. La précaution prise par la Société Typographique d'émettre 2.000 obligations de 5 fr. pour subvenir aux frais d'une grève éventuelle contribua pour beaucoup à cet heureux résultat. En somme, quoiqu'il ne fut pas survenu, à la suite des Conférences de 1868 et de 1869, un accord sur l'ensemble du tarif, les points importants étaient acceptés, au moins tacitement. Cependant, les clauses relatives à la Commission arbitrale permanente n'entrèrent pas dans la pratique.

§ 4. La Revision du Tarif en 1878. — Grève. — Les Tarifs en Province et a l'Etranger. — En 1876, l'Imprimerie avait pris un essor considérable, dû en grande partie à la liberté de la profession, proclamée en 1870. Les Typographes, à la suite d'une étude approfondie, présentèrent à la Chambre des Imprimeurs un projet de revision du tarif. La discussion s'engagea, ainsi que l'avait prévu le tarif de 1868, entre des délégués nommés par les membres de la Chambre des Imprimeurs et par ceux de la Société Typographique.

Comme en 1868, dès la deuxième entrevue, il y eut rupture à propos de la Commandite que les Ouvriers vou-

laient imposer obligatoirement. Le 15 janvier 1877, un vote dans les ateliers se prononça contre l'obligation de la commandite. Les Commissaires ouvriers donnèrent leur démission. Après de nouvelles élections, les Patrons remirent à leur tour un projet de tarif aux Ouvriers. Le 27 février 1878, la discussion s'engagea. On tomba d'accord pour augmenter de 0 fr. 10 le mille pour la réimpression, et de 0 fr. 08 pour la copie manuscrite. Les Patrons, voulant conserver le droit de confier l'exécution de la mise en pages à des Ouvriers en conscience, refusèrent de s'engager à les faire exécuter aux pièces. Les délégués consentirent, mais demandèrent que le prix de l'heure fût augmenté de 0 fr. 10. Les Patrons offrirent 0 fr. 05 et déclarèrent qu'ils ne céderaient pas sur ce point. Les négociations furent de nouveau rompues. Un vote dans les ateliers ayant approuvé par 2.064 voix sur 2.217 votants la conduite des Commissaires ouvriers, la Société Typographique décida que le tarif, tel qu'il avait été élaboré par la Commission ouvrière devait être présenté à l'acceptation des Patrons à partir du 21 mars 1878.

Les Maîtres, de leur côté, publièrent leur tarif signé de 21 d'entre eux, priant leurs collègues de l'appliquer à partir du 1er avril. 15 autres Imprimeurs s'engagèrent à n'embaucher aucun Ouvrier sortant des Imprimeries repoussant le tarif ouvrier (1). Une grève éclata alors dans toutes les Imprimeries appliquant le tarif patronal, grève qui porta le coup le plus funeste à la Typographie Parisienne. Pourtant, 52 ateliers appliquaient le tarif de la Société Typographique; mais, s'ils étaient les plus nombreux, ils comptaient parmi ceux qui occupaient le moins d'Ouvriers. Les maisons importantes maintinrent chez elles le tarif patronal.

33 Éditeurs, afin de faciliter la résistance des Maîtres, s'engagèrent à leur tour à ne pas donner de travail aux Imprimeries acceptant le tarif ouvrier. Enfin, pour ruiner définitivement les prétentions des Compositeurs, les

(1) Office du Travail, *Associations professionnelles*, tome I, page 738.

Patrons firent appel aux Femmes et aux Ouvriers étrangers. Ce fut surtout à partir de cette époque que la Femme prit pied dans les plus importants ateliers parisiens.

Contre une telle ligue, les Ouvriers devaient être battus. Cependant, la lutte fut longue; elle dura du 21 mars au 10 juin et coûta 244.169 fr. 60. Tout l'avoir de la Société fut absorbé. Et cependant, les Sociétés similaires de France et de l'étranger lui envoyèrent, soit comme dons, soit comme prêts, 61.376 fr. 50; les Ouvriers parisiens, ayant conservé leur travail, versèrent pendant 9 semaines 10 °/₀, et pendant 4 semaines 5 °/₀ de leurs salaires.

Les ressources de la Société épuisées, elle suspendit la grève et consulta ses membres pour savoir si elle devait maintenir l'application du tarif ouvrier. Sur 2.023 votants, 920 se prononcèrent pour le tarif ouvrier, 841 pour le tarif patronal, 244 déposèrent des bulletins blancs. Devant ce partage des opinions, les Imprimeries acceptant le tarif patronal furent mises à l'index, mais il fut toléré de permettre aux Ouvriers d'y travailler.

Depuis, les deux tarifs se trouvent en présence. Comme la nature du tarif est d'indiquer le minimum de salaire, aucun syndiqué ne doit accepter des conditions inférieures au tarif patronal, mais de très nombreuses Imprimeries pratiquent le tarif ouvrier, dont le Syndicat, d'autre part, s'efforce de répandre l'usage.

Ce qui a facilité de la part de certains Ouvriers et de certains Patrons l'acceptation du tarif de la partie adverse, c'est que, s'il y avait divergence dans les prix de composition, du moins, par ailleurs, les principales règles adoptées étaient les mêmes. Ainsi, Patrons et Ouvriers tombaient d'accord pour introduire un nouveau système, basé sur l'alphabet, de compter la composition.

L'article premier prononçait en effet que :

« Les prix de composition sont déterminés par le « nombre de lettres... contenues dans la justification « donnée, en suivant l'ordre alphabétique de A à Z... »

Il résulta du défaut d'entente des deux parties que les clauses contenues dans les deux projets, relatives à la

constitution d'une Commission arbitrale permanente, et à la possibilité de soumettre le contrat collectif à une révision quinquennale, sont restées lettre morte. Il est vrai que si les Patrons, comme les Ouvriers, avaient songé à rétablir un Tribunal pour juger les différends relatifs à l'application du tarif, ils différaient sur le mode de nomination des Commissaires. Les Maîtres n'admettaient que le système des élections, auxquelles tous les Ouvriers devaient participer, tandis que les Ouvriers désiraient, comme en 1868, limiter le droit de vote aux membres de la Société Typographique (1).

Pour indiquer la fluctuation des salaires des Compositeurs d'Imprimerie depuis 1843, et montrer quel fut le résultat des efforts des Ouvriers, nous résumons, dans le tableau ci-joint, les améliorations obtenues par les différentes revisions du tarif.

(1) Consulter le tarif parisien de la Composition Typographique, élaboré par la Commission Patronale de 1878 et le tarif élaboré par la Commission Ouvrière.

TABLEAU COMPARATIF

des Prix de Main-d'Œuvre des Ouvriers Typographes, de 1843 à 1878.

DATE DU TARIF	PRIX DE L'HEURE	MANUSCRIT — CORPS DU CARACTÈRE 5	5 1/2	6	6 1/2	7, 7 1/2	8, 9, 10	11	12	13	14	16	RÉIMPRESSION	LATIN	LANGUES ÉTRANGÈRES	MANIÈRE de Compter le 1.000
1843.....	0.50	0.80	0.75	0.70	0.65	0.60	0.55	0.55	0.60	0.60	0.65	0.70	0.05 de — par 1.000	0.05 de ÷ par 1.000	0.10 de + par 1.000	1.000 n.
1850.....	»						»						»	»	»	1.000 n: 43 n entrant dans une justification de 2 alphabets.
1862.....		Augmentation de 0.05 sur tous les prix.														
1868.....	0.60	0.80	0.76	0.72	0.68	0.64	0.60	0.62	0.64	0.66	0.68	0.72	0.08 de — par 1.000	0.05 de + par 1.000	0.08 de + par 1.000	1.000 lettres comptées selon le calibrage alphabétique.
1878 Tarif patronal.	0.65	0.85	0.81	0.77	0.73	0.69	0.65	0.65	0.69	0.71	0.73	0.77	0.05 id.	0.05 id.	0.08 id.	Le 1.000 est compté en prenant pour base le nombre de lettres (de *a* à *z*) entrant dans la justification donnée.
1878 Tarif ouvrier.	0.70	0.88	0.84	0.80	0.76	0.72	0.68	0.70	0.72	0.74	0.76	0.80	0.06 id.	0.08 id.	0.08 id.	

De ce tableau, il résulte que, pour Paris, le salaire des Ouvriers Typographes en conscience a augmenté, depuis 1843, de 30 o/o selon le tarif patronal, et de 40 o/o selon le tarif ouvrier.

Quant au travail aux pièces, outre une majoration de 8,33 o/o due à la substitution du *calibrage* à la manière de compter au 1.000 d'*n*, pratiquée avant 1868, le salaire a augmenté de 18,18 o/o, selon le tarif patronal, et de 27,27 o/o, selon le tarif ouvrier ; soit une augmentation totale, selon les deux tarifs en présence, de 35,60 o/o ou de 37,51 o/o.

En province, dans la plupart des villes, l'augmentation des salaires des Typographes n'a pas dépassé cette proportion, et beaucoup ne l'ont pas atteinte.

Pendant la même période, la moyenne des prix de la main-d'œuvre, pour l'ensemble des Ouvriers, ressort à 47 o/o ; les Ouvriers du Bâtiment et des Mines ont bénéficié d'une augmentation de 55 o/o (2).

Comparant leur situation à celle de leurs camarades des autres métiers, les Compositeurs d'Imprimerie n'ont-ils pas raison de se plaindre ?

Paris ne fut pas la seule ville de France qui sentit la nécessité de substituer au contrat individuel, source d'une foule d'abus et d'une instabilité préjudiciable aux Imprimeurs comme aux Compositeurs, le contrat collectif qui, par son unité et sa permanence, donne aux Ouvriers plus de sécurité pour le lendemain, et aux Patrons plus d'assurance dans la lutte de la concurrence.

Les centres importants, comme Lyon et Marseille, en 1848, Bordeaux, Dijon, Tours, Toulouse, Nantes vers 1861, établirent également des tarifs de main-d'œuvre dans l'Imprimerie. Ce mouvement se développa après 1848 et s'accrut surtout après la promulgation de la liberté de coalition en 1864.

Cependant, il ne faudrait pas croire que les tarifs aient été institués, comme à Paris, à la suite d'une discussion

(2) Cf Les tarifs des Typographes de 1843, 1862, 1868, 1878 et les statistiques de l'Office du Travail.

entre Patrons et Ouvriers. Le plus souvent, dans les villes où il existait une Société de résistance, les Ouvriers élaborèrent une série de prix qui fut imposée par la grève lorsque les Imprimeurs refusèrent de l'accepter amiablement. Sauf à Dijon et à Nantes, on ne connut pas le véritable contrat collectif conclu entre le Capital et le Travail, et entouré des conditions nécessaires à en assurer l'application et la revision. Aussi, les modifications apportées aux tarifs primitifs en 1868, 1880, 1889 pour celui de Lyon, en 1868, 1884 pour celui de Marseille, en 1869 pour celui de Bordeaux, etc., furent plutôt le résultat de grèves que la conséquence du développement normal du contrat collectif. La plupart de ces modifications ne touchèrent, le plus souvent, qu'à l'augmentation du prix du mille et de la journée de conscience, sans parvenir à utiliser le tarif pour résoudre les autres questions intéressant les Ouvriers.

En 1880, il existait déjà en France une masse de petits tarifs locaux, mais ils différaient extrêmement entre eux, non seulement au regard du salaire, qui varie nécessairement selon les villes, mais encore au point de vue de l'exécution du travail, de la manière de compter le travail aux pièces, de la durée de présence à l'atelier, etc. Il y avait là une entrave au progrès des tarifs. Les Maîtres d'une ville refusaient de l'augmentation à leurs Ouvriers, sous prétexte que le travail sortirait de leur établissement pour aller dans celui de leurs concurrents des cités voisines où les Compositeurs exigeaient un salaire moindre. Partout, cette raison fut opposée aux revendications des Typographes. Il se produisit alors un peu en province ce qui, en 1843, s'était présenté à Paris. La concurrence acharnée entre les Maîtres les poussait à baisser les salaires ; l'afflux des Ouvriers vers les centres payant les plus hauts salaires aggravait le chômage et le rendait permanent. Quel moyen pouvait-on employer pour prévenir ces inconvénients ?

Le seul moyen efficace était d'établir un nouveau tarif, unifiant pour tout le pays les conditions du travail variables selon les localités, comme celui de Paris, en 1843, avait unifié les conditions du travail variables selon les Imprimeries. Mais ce contrat collectif, non plus local, mais national,

aurait dû, en organisant le métier sur des bases uniques, établir au contraire une échelle de salaires proportionnés au coût de la vie dans les diverses villes. Cette échelle de salaires était d'ailleurs facile a établir, en majorant ou en diminuant d'un tant pour cent les salaires d'une localité déterminée, prise pour type.

En fait, quels efforts furent tentés pour unifier le contrat collectif dans l'Imprimerie ?

L'article 1er, § 3, des statuts de la Fédération Française des Travailleurs du Livre, fondée en 1881, mentionne comme but de cette Association :

« D'établir un tarif aussi uniforme que possible pour « toute la France, afin d'éviter l'émigration du travail d'une « ville à l'autre, émigration produite par les énormes diffé- « rences de tarifs existant. »

Ce but se précisa, et aujourd'hui il est ainsi spécifié :

« D'établir un tarif *type* pour la France, en laissant aux « sections, d'accord avec le Comité Central, le soin d'établir « le prix de base sur la moyenne des salaires de la section « afin d'éviter l'émigration, etc... »

La Fédération, depuis 1881, a réussi, soit à l'aide de la conciliation qui, selon sa tactique habituelle, est toujours tentée, soit à l'aide de la grève, à augmenter le taux des salaires dans 25 villes environ, et à établir des tarifs dans un grand nombre de localités qui, primitivement, n'en possédaient pas (1). Mais, comme elle ne peut compter sur l'aide des Maîtres, qu'elle se trouve réduite à agir par ses seuls moyens, elle est obligée de se contenter de poursuivre l'établissement ou l'amélioration de tarifs locaux, sans pouvoir songer à imposer un tarif type. Trop heureuse encore, lorsque dans l'état actuel de l'Imprimerie, elle parvient à empêcher des baisses de salaires.

Le résultat obtenu par la Fédération est encore éloigné du Contrat collectif national ; mais, pour toucher à ce dernier idéal, l'action d'une Société ouvrière est insuffisante ; il

(1) Consulter la collection de la *Typographie Française*, organe de la Fédération des Travailleurs du Livre.

faut pour réaliser ce but, qu'il soit également cherché par une Association groupant les Maîtres de la nation. Or, la création en France d'une Association patronale dans l'Imprimerie est toute récente.

Depuis la fondation de l'Union des Maîtres Imprimeurs l'entente entre les Patrons et les Ouvriers s'est manifestée par la création d'une Commission mixte centrale siégeant à Paris, et dont la mission consiste à examiner les questions intéressant les rapports entre les Maîtres et les Travailleurs du Livre. Jusqu'à présent, elle a réussi à élaborer un contrat d'apprentissage, mais ses discussions relatives à l'établissement d'un tarif pour la machine à composer sont restées infructueuses. Pour perfectionner l'institution déjà existante, on a décidé de créer dans les villes importantes des Commissions mixtes locales, compétentes pour rédiger des tarifs, et aussi pour juger les différends qui pourraient intervenir à propos de leur interprétation. Ces dernières Commissions sont lentes à se développer et partout il semble régner une grande défiance entre les Imprimeurs et les Compositeurs.

Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, le terrain paraît préparé pour permetre d'élaborer un tarif national; mais cette espérance est loin de pouvoir se réaliser, d'abord parce que les Patrons n'y sont pas disposés, et ensuite parce que les Imprimeurs considèrent comme suspectes toutes les propositions de leurs Ouvriers lorsqu'elles impliquent tant soit peu un changement de l'état de chose actuel. Par des rapports, par des statistiques, par l'exemple de l'étranger, on prouve aux Maîtres que les salaires élevés, ou la réduction des heures de travail, n'ont jamais nui à la prospérité de l'industrie; ils demeurent impassibles et refusent de tenter la moindre expérience.

A l'étranger, bien mieux qu'en France, les Maîtres et les Ouvriers de l'Imprimerie ont su profiter des avantages du contrat collectif.

On peut dire que partout, dans les grandes villes, tout au moins d'Europe et d'Amérique, des tarifs sont en vigueur; quant aux tarifs s'étendant au pays tout entier, la plupart des nations en possèdent.

En Amérique, le contrat collectif national ne prévoit que les conditions du travail qui doivent être indistinctement semblables dans toutes les villes, et il laisse, au contraire, aux Unions locales le soin de débattre les clauses qui, par leur nature, dépendent du milieu dans lequel elles doivent s'appliquer, telles, par exemple, celles concernant le taux des salaires.

En Allemagne, il existe une centralisation extrêmement développée. Le tarif de l'Imprimerie, conclu en 1873, s'appliqua assez rigoureusement, mais, en 1891, la Fédération des Typographes chercha à le modifier et, sur l'opposition des Patrons, une grève éclata qui absorba les ressources de l'Association ouvrière. En 1896, elle fut plus heureuse, et obtint un nouveau tarif augmentant le salaire et réduisant d'une demi-heure la durée du travail. Ce contrat collectif, conclu entre les délégués Patrons et Ouvriers représentant l'ensemble de la profession du pays entier, règle tout ce qui concerne les conditions du travail. Il fixe le taux minimum du salaire, mais, selon qu'il s'applique dans une localité ou dans une autre, ce minimum est majoré d'un tant pour cent correspondant au coût de l'existence dans les différentes villes. Au 30 janvier 1902, 1.041 villes, comptant 3.460 Imprimeries, employant 36.499 Ouvriers, appliquaient le tarif.

La statistique des salaires et de la durée du travail dans quelques capitales européennes permettra de comparer la situation des Typographes français à celle de leurs collègues de l'Étranger.

Nous avons énuméré les pays d'après la durée du travail en commençant par ceux qui admettent la durée la plus longue (1).

(1) Ces renseignements sont tirés d'une série de statistiques publiées par *La Revue des Industries du Livre* sous le titre de « Nouvelles recherches sur les salaires du Typographe », par P. D., Compositeur Typographe. — Passim années 1901 et 1902.

Noms des Pays.	Capitales	Durée du travail	Salaire de la journée de conscience
Portugal. .	Lisbonne . . .	12 à 14 heures.	4 à 4 50.
Hollande .	Amsterdam . .	12 à 10 »	5 »
Russie. . .	St-Pétersbourg.	12 à 10 »	4 50
France . .	Paris.	10 heures.	6 50
Italie . . .	Rome.	10 »	5 à 5 50.
Hongrie. .	Budapest . . .	9 »	5 »
Norvège. .	Christiania . .	9 »	5 35
Roumanie.	Bucharest. . .	9 »	4 35
Suisse. . .	Berne.	9 »	7 »
Angleterre.	Londres. . . .	8 »	7 75

Il est à remarquer que ce n'est pas dans les pays où la journée de travail est la plus longue que les salaires sont les plus élevés.

On ne saurait nier, en présence de l'effort considérable vers l'établissement des tarifs et des résultats heureux qu'ils ont produits, que le contrat de travail, tel que l'avaient institué les lois de la Révolution, inspirées de la doctrine individualiste, se discrédite chaque jour davantage, et qu'il est appelé à voir de plus en plus se restreindre, avec le temps, son domaine d'application. Le développement de la grande industrie, la conscience de plus en plus nette chez les Patrons et chez les Ouvriers de la communauté de leurs intérêts, la nécessité de mettre des bornes aux excès de la concurrence, le désir de réduire les causes de grève et de rendre plus stable le marché du travail, tout cela contribue à faire rejeter le *tête à tête forcé* pour lui substituer un contrat impersonnel, conclu entre les représentants des détenteurs des instruments de travail et les représentants des détenteurs de la main-d'œuvre.

CHAPITRE II

La Commandite.

§ 1. *Définition de la Commandite. — Origine de la Commandite; efforts des Typographes pour en étendre l'application par la voie des tarifs.*

§ 2. *Fonctionnement de la Commandite. — Règlement général et règlements particuliers des Commandites.*

§ 3. *La Commandite au prorata et la Commandite égalitaire.*

§ 4. *Avantages que procure la Commandite, critiques qu'on lui adresse. — Étendue de son application.*

§ 5. *Nature du contrat de Commandite.*

§ 1. Définition de la Commandite. — Son origine. — Nous savons comment le travail est organisé dans l'atelier typographique, et quelles plaintes les Ouvriers formulent à ce sujet.

Nous réduirons ici ces griefs à trois chefs principaux :

Le marchandage qui, fort ancien, continue à s'appliquer malgré la loi de 1848;

La répartition injuste des salaires, le boni de la composition étant attribué exclusivement au Metteur en pages;

L'abus dans la répartition de la tâche, certains étant occupés leur journée entière, d'autres quelques heures seulement, ceux-ci accomplissant tous les travaux lucratifs, et d'autres, tous les ouvrages désavantageux.

Écarter l'arbitraire, établir autant que possible l'égalité entre les Ouvriers, telles furent les aspirations que la Commandite fut destinée à réaliser.

Ce nouveau mode d'organisation du travail dans l'atelier a été défini de diverses façons. Pour les uns, elle est :

« Une Société de Compositeurs qui travaillent en commun » (1).

Pour d'autres :

« Une Associations d'Ouvriers pour la Composition « d'un travail quelconque » (2).

Pour d'autres encore :

« Un marchandage collectif, dans lequel les bénéfices « du marchandeur, au lieu d'aller à un homme seul, vont « à tous les hommes d'une équipe » (3).

Ces définitions ne peuvent nous satisfaire. Les deux premières sont trop générales et ne montrent pas quel est le caractère propre de la Commandite; la dernière, par l'emploi du mot marchandage, laisse supposer que ce mode d'organisation du travail exige comme condition inéluctable qu'il y ait rabais sur les prix en vigueur.

Pour nous :

La Commandite est un contrat par lequel un groupe de Compositeurs s'engage envers un Patron à exécuter un travail déterminé, rémunéré selon les tarifs en usage, et dont ils se répartissent le prix, soit par parts égales (4), soit en proportion de la besogne effectuée par chacun d'eux (5).

Si, dans la suite, nous voyons ces principes violés, nous constaterons, en même temps, que les atteintes portées aux règles primitives furent le résultat des conditions spéciales dans lesquelles des Typographes tentèrent d'imposer leur système.

Avant d'étudier en détail l'organisation intérieure de la Commandite, nous allons rechercher ses origines.

---

(1) *Typologie*, Tucker, vol. IV, n° 194; 15 août 1886, p. 519.

(2) Eugène Boutmy. *Dictionnaire de l'argot des Typographes*. Paris, 1883, in-12, au mot *Commandite*.

(3) Ministère du Commerce, Office du Travail. *Les Associations professionnelles Ouvrières*, t. I. Paris, 1899, p. 733.

(4) Système appelé en pratique Commandite égalitaire.

(5) Système appelé en pratique Commandite au prorata.

Vers 1840, le grand mal dont souffraient les travailleurs manuels était le marchandage qui amenait comme conséquence, soit la baisse des salaires, soit l'abus des forces de l'Ouvrier. D'autre part, un grand mouvement d'opinion se dessinait déjà en faveur des Sociétés coopératives. Ces deux faits, joints l'un à l'autre, inspirèrent ces lignes à l'un des rédacteurs du journal l'*Atelier :* (1)

« Ne luttez plus contre cet état de choses (marchandage), « mais utilisez-le pour acquérir plus de bien-être, et arriver « à notre but, l'association industrielle...

« Vous pouvez former de petites Sociétés composées de « 6, 8 ou 10 membres, selon les cas; chacune de ces « Sociétés choisira celui de ses membres en qui elle aura « plus de confiance : elle en fera son gérant, son intermé- « diaire auprès de l'entrepreneur. Il prendra la place de « l'ancien marchandeur ou du tâcheron, mais alors, ce « sera au profit de tous les associés. On partagera ensuite « le gain entre tous, selon la part de travail de chacun, en « réservant toutefois une certaine somme pour former un « fonds qui permette à la Société d'agrandir plus tard le « cercle de ses opérations. »

Nous ne savons si le conseil fut suivi par les Ouvriers menuisiers, maçons et tailleurs de pierre, à qui il était adressé; quoi qu'il en soit, nous rencontrons l'idée généralisée et perfectionnée par un Typographe, M. Coutant, dans un article paru dans la *Ruche Populaire* (2), en 1844, sur la liberté d'association, considérée comme indispen-

---

(1) Le journal *l'Atelier* était dirigé et rédigé exclusivement par des Ouvriers dont la majorité était des Typographes. Il fut fondé en 1840. Son but fut de répandre les idées d'association et de coopération. Sa doctrine : « A chacun selon ses œuvres », lui fit combattre les théories des communistes. Ce journal disparut en 1850 faute de capitaux, les nouvelles lois sur la presse exigeant un cautionnement qui, pour lui, se serait élevé à 18.000 francs.

(2) *La Ruche Populaire*, organe ouvrier qui parut plus ou moins régulièrement de 1839 à 1849. Quoique adversaire, au point de vue théorique, du journal *l'Atelier*, il s'unit souvent avec lui pour lutter contre l'organisation du travail que chacun, en particulier, voulait établir sur des bases différentes. La plupart de ses rédacteurs étaient également des Ouvriers Typographes.

sable pour arriver à une bonne organisation du travail. Pour lui, le but à réaliser était :

1° D'établir dans chaque métier un tarif entre les Maîtres et les Ouvriers;

2° De créer une association entre les Ouvriers du même corps d'état pour l'exécution des travaux;

3° De faire élire par les Ouvriers le Comité chargé de diriger les travailleurs (1).

Nous nous trouvons donc, dès avant le milieu du XIX^e^ siècle, en présence de formules qui contiennent tous les éléments de la Commandite; et, étant donnée l'influence considérable que les recueils, où nous avons puisé ces citations, ont exercée sur l'esprit de la classe ouvrière, nous sommes fondés à croire que cette idée théorique dut y pénétrer profondément. Mais, pour l'appliquer pratiquement dans l'Imprimerie, il fallait trouver réunies plusieurs conditions : d'abord, que les Patrons consentissent à cette réglementation intérieure de leurs ateliers, et qu'ensuite le travail auquel on l'appliquerait fut exclusivement rémunéré aux pièces. Or, il est à remarquer, qu'à l'époque où nous nous trouvons, les journaux quotidiens, ouvrages auxquels s'appliquent le mieux ce système, à cause de leur permanence, et de la similitude des opérations journalières, étaient en général composés en conscience (2).

On avait cependant essayé d'imposer l'idée de la Commandite dans la pratique. Un Ouvrier, dont le nom est justement vénéré parmi les Typographes, M. Parmentier (3),

---

(1) *La Ruche Populaire*, année 1844, p. 322.

(2) Cf. *La Ruche Populaire*, avril 1842, p. 20, un article de M. Vannostal, Typographe, intitulé « De l'Imprimerie Typographique ». L'auteur signale *le Moniteur Universel* dont la composition était, par exception aux autres journaux, payée aux pièces.

(3) M. Parmentier, Ouvrier Typographe, jouissait d'une réputation méritée parmi ses Compagnons, comme le prouvent les dates suivantes : Membre de la Commission du Tarif en 1843; de 1845 à 1848, gérant de l'*Industrie fraternelle*. En 1848, représentant des Typographes à la Commission de revision du tarif. En 1853, il créa l'Association libre du tarif. En 1861, nommé membre de la Commission de revision du tarif, il fut condamné en 1862 pour délit de coalition. Il était tellement estimé de tous, qu'en 1860, une souscription parmi les Ouvriers à laquelle participèrent 15 patrons, lui fournit les 2.500 francs nécessaires pour lui permettre de racheter son fils appelé au service militaire. Il ne voulut accepter cette somme qu'à titre de prêt qu'il remboursa par annuités. (Mairet, 20 et 21, cah.)

l'un des militants de la première Société de résistance, fondée en 1839. sut apprécier le mal, et trouver le remède qui lui convenait.

Le mal était que dans un groupe d'Ouvriers occupés à un labeur, tous étant payés aux pièces, le Metteur en pages privilégié, absorbait à lui seul tout le boni du travail ; quant aux paquetiers, leur salaire variait selon le nombre de 1.000 de lettres qu'ils avaient pu lever dans leur journée.

Payer à chacun son salaire, et répartir ensuite entre tous le boni, en proportion du travail exécuté, fut l'idée que Parmentier réalisa de lui-même alors qu'il était Metteur en pages, à l'Imprimerie Lacrampe, pour le journal l'*Illustration*. On se moqua de son prorata et de sa répartition, ajoute l'auteur auquel nous empruntons ce fait (1).

Evidemment, dans cette tentative, nous ne pouvons reconnaître la Commandite telle qu'elle est en usage de nos jours ; mais il est probable que, si l'idée avait été mieux comprise, ce fait accidentel fut devenu une pratique générale.

Malgré tout, l'effort ne fut pas stérile ; car, dans le tarif discuté en 1843, ce souci d'unifier, autant que possible, le gain des Ouvriers fit proposer le vœu que les mises en pages fussent réparties plus également entre les Ouvriers de la maison.

De même, lors du tarif de 1850, M. Parmentier présenta une résolution semblable, tendant à égaliser les salaires des Compositeurs (2).

Ces projets furent repoussés, et ne durent même pas être discutés longuement, tant ils ont laissé peu de traces ; mais ils n'en témoignent pas moins d'une tendance qui tenait au cœur de quelques Typographes, et que leur ténacité devait réaliser un jour.

En pratique, on cherchait déjà à égaliser les salaires, ainsi que le prouve le règlement de la Société Typographique de 1849, dont l'article 120 § 4, porte : « La mise en pages

---

(1) *Histoire de la Société Typographique Parisienne et des Tarifs*, M. Mairet, Manuscrit, 20e cahier.

(2) *Idem*.

« des journaux quotidiens, dont le montant se partage « entre les Compositeurs, etc... » Ces termes sont malheureusement trop vagues pour connaître en détail le procédé employé, mais ils indiquent toutefois positivement le sens dans lequel les recherches étaient dirigées.

Pour les Patrons, il leur était difficile d'accepter une innovation aussi radicale par la voie du tarif. Ils ne pouvaient acquiescer à la demande qui leur était faite de se lier les mains pendant une longue période, en s'engageant à appliquer un mode de travail, alors inconnu et que la pratique n'avait pas encore expérimenté.

Ce fut seulement en 1853 (1), dans l'Imprimerie Dubuisson, dont les presses publiaient plusieurs journaux, que, sur l'initiative de deux Typographes, MM. Piquenot et Louis Lacoste (2), la première Commandite fut conclue sur des bases que l'usage a consacrées.

Les bons résultats de la tentative ne se firent pas attendre, puisqu'en 1864 cette première équipe comptait 18 Compositeurs gagnant 42 francs par semaine, alors que la moyenne générale du salaire n'était que de 4 francs par jour.

De pareils faits, et aussi l'exemple de l'Angleterre où cette organisation du travail fonctionnait au grand avantage des Patrons et des Ouvriers, rangèrent à l'*idée commanditaire* de nombreux partisans. Et nous allons voir ce mode d'organisation du travail qui, soit en pratique, soit dans les discussions avec les Patrons, n'avait été mis en avant, jusqu'alors, que sur l'initiative de quelques rares individualités, devenir le but des revendications d'une collectivité, composée de la plus grande partie des Typographes.

---

(1) Cette date de 1853 est indiquée dans la publication de l'Office du Travail : *les Associations professionnelles ouvrières*, page 733. Par contre, le journal *l'Imprimerie*, dans son numéro de février 1864, indique celle de 1856, et M. Achille Le Roy, Typographe, dans son opuscule sur *la Commandite obligatoire*, Paris in-8°, 1876, prétend que le premier groupement de cette espèce fut réalisé à l'Imprimerie Brière en 1841, ce qui pourrait faire croire qu'il est ici fait allusion aux essais de M. Parmentier dont nous avons parlé, et qui furent tentés, en effet, vers cette époque Quoiqu'il en soit, il paraît certain que, dans les années suivantes, cette expérience ne fut pas poursuivie.

(2) *La Typographie Française*, n° 229, 16 avril 1891. « La Commandite au prorata », signé : Isidore Maréchal.

Aussi en 1868, lors de la revision du tarif de 1862, la plupart des membres Ouvriers de la Commission voulurent y introduire la Commandite obligatoire, mais, les avis des délégués étant partagés, on voulut connaître à ce sujet le sentiment de la Typographie parisienne. Dans la réunion générale qui eut lieu le 4 octobre 1867, une faible majorité se prononça en faveur de l'idée proposée; mais on avait, en cette circonstance, violé l'ancien usage d'après lequel, lorsque l'intérêt corporatif était engagé. les votes devaient être recueillis dans chaque atelier. On vota donc de nouveau en appliquant cette procédure, et les 1.681 voix recueillies se partagèrent en 674 pour la Commandite obligatoire et 1.007 contre.

Malgré cet échec, les Commissaires Ouvriers proposèrent un article ainsi libellé :

« Les journaux quotidiens ne peuvent être exécutés « qu'en commandite. »

Sous peine de voir cesser les pourparlers engagés le 4 janvier 1868, on fut obligé d'abandonner cet article, mais la rupture ne se produisit pas moins le 18 janvier pour le même motif, quoique d'une manière indirecte. Les délégués Patronaux voulaient qu'on introduisît dans le tarif un article permettant l'emploi des Metteurs en pages en conscience. Les Ouvriers ne purent l'accepter, car c'eut été ruiner l'idée commanditaire, la part de boni à repartir entre les associés se trouvant supprimée.

Une nouvelle délégation Ouvrière fut nommée pour reprendre les négociations. Les conférences aboutirent à une entente après concessions mutuelles; mais les Typographes, voulant par tous les moyens répandre leur idée, décidèrent que les groupes formés en Commandite seraient autorisés à consentir à leur Patron un rabais sur le tarif variant entre 4 et 10 0/0 (1).

---

(1) L'article 118 du tarif prononce que les Commandites à durée permanente et continue donneront lieu à un rabais sur le prix du mille, pour les journaux quotidiens : 10 0 0; pour les journaux bi-hebdomadaires sur copie manuscrite : 8 0 0; pour les labeurs sur manuscrit : 6 0/0. Pour les périodiques et les labeurs sur copie imprimée : 4 0 0. Cf. Société Typographique Parisienne, Tarif du prix de main-d'œuvre, 1869. — Journal *l'Imprimerie*, n° 73, janvier 1870.

La revision de ce contrat collectif devait, suivant l'accord intervenu en 1869, avoir lieu au bout de cinq ans. Cependant, ce fut seulement en 1876 qu'un projet fut présenté à la Chambre Syndicale Patronale.

A la demande renouvelée de rendre la Commandite obligatoire, les délégués Ouvriers essuyèrent encore un refus. Un vote dans les ateliers, le 10 février 1877, rejeta également, par 1.190 voix contre 910 et 58 bulletins blancs, l'incorporation au tarif de la Commandite obligatoire (1).

En présence de ce résultat, les délégués Ouvriers durent abandonner leur proposition. Malgré cela, la discussion du tarif ne put aboutir et, à la suite de la rupture des négociations, en 1878, une grève éclata.

Depuis cette époque, l'occasion d'un *referendum* s'étendant aux Patrons et aux Ouvriers ne s'est pas présentée, de sorte qu'il est difficile de se rendre compte de l'état exact de l'opinion en ce qui concerne la Commandite. Cependant, à en juger par les diverses publications techniques, il semble que le nombre de ses partisans soit loin d'avoir diminué. Les détails d'organisation sont chaudement discutés, mais le principe ne l'est pas. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, malgré les bons résultats fournis par ce procédé de travail dans les établissements qui le pratiquent, malgré les demandes réitérées des Ouvriers et malgré leurs luttes, son application n'a pu jusqu'ici être généralisée.

§ 2. Fonctionnement des Commandites. — Après cet exposé des progrès de la Commandite dans l'esprit des Ouvriers Typographes, nous devons montrer quel en est le fonctionnement, quels sont ses avantages, ses inconvénients, quelle est l'étendue du domaine de son application.

En ce qui concerne son fonctionnement, nous devons envisager successivement la question au point de vue de chacun des contractants : le Patron et les Ouvriers. Elle se présente sous la forme de deux contrats, dont l'un intervient entre le Patron et les Ouvriers, et l'autre, entre les Ouvriers de l'équipe.

---

(1) Cf. Journal *l'Imprimerie*, n° 47, février 1877.
Ministère du Commerce : *Les Associations professionnelles*, t. I, p. 737.

Par le premier, l'Imprimeur traite, pour l'exécution d'un travail donné, avec un groupe de Compositeurs qui choisissent le plus capable d'entre eux pour les diriger et les représenter près du Patron. La responsabilité est impersonnelle, mais les conséquences en sont supportées par l'équipe tout entière.

Le contrat conclu par les Ouvriers entre eux règle leurs rapports réciproques et l'organisation intérieure de la Commandite. Il est rédigé par l'ensemble des membres du groupe et prévoit les détails relatifs au choix des membres de la Commandite, à leur remplacement, à leur renvoi, à la nomination des fonctionnaires (metteurs en page, correcteurs, comptables, etc.), au mode de rémunération (au prorata ou à égalité de salaire), aux droits et aux devoirs des commanditaires et des fonctionnaires, à la fixation de la *pige* de l'heure, au montant de la plus-value accordée au metteur en pages, etc. Sans prolonger cette énumération, on voit suffisamment combien ce règlement est important pour l'intérêt corporatif, comme pour l'intérêt propre de l'Ouvrier.

L'intérêt corporatif peut être atteint par un groupe qui, se croyant puissant par la stabilité de sa situation, oublie les liens de solidarité qui le lient à ses camarades, et rejette le Syndicat afin de vivre à son gré.

L'intérêt de l'Ouvrier est aussi menacé, car, outre le danger qu'un règlement oppressif peut faire courir à son indépendance, où résiderait sa sécurité, si un fonctionnaire ou une assemblée de la Commandite avait le droit de le chasser arbitrairement?

Ces dangers, entrevus de bonne heure, engagèrent le Syndicat, représentant des intérêts corporatifs et défenseur des intérêts de ses membres, à rechercher le maintien de l'esprit de justice, tout en laissant à chaque groupe une initiative suffisante pour lui permettre de plier son organisation et son fonctionnement aux exigences particulières des ateliers et à celles des travaux à exécuter. Pour atteindre ce résultat, la Société Typographique Parisienne promulgua, après un vote de ses adhérents, un règlement obligatoire pour tous, qui est un véritable code des Comman-

dites. Quand un groupe se forme, il élabore un règlement intérieur à son usage particulier, conforme à ses besoins, mais les prescriptions qu'il contient doivent s'inspirer du règlement général établi par le Syndicat.

Le premier règlement général de cette espèce parut sous la forme d'une circulaire en 1870; un autre, plus complet, adopté par 1.194 voix contre 273, entra en vigueur le 10 avril 1882. De nombreux abus ayant été signalés, la Chambre syndicale des Compositeurs proposa à l'Assemblée générale de ses membres un nouveau règlement qui fut discuté le 3 mars 1895, et dont voici les dispositions importantes (1) :

I. ORGANISATION DES GROUPES

Seuls les syndiqués peuvent faire partie d'une Commandite.

ART. 3. — Les équipes se composent d'un nombre d'Ouvriers.... basé sur la valeur totale de la production hebdomadaire et produisant un salaire conforme au tarif.

ART. 5. — Dans le délai de huit jours au plus, après la formation d'une équipe...., il sera procédé à une réunion des commanditaires ayant pour but: ... de nommer le Metteur en pages, le comptable des travaux exécutés chargé de répartir la somme produite, le comptable chargé de noter la part de travail effectuée par chacun des Ouvriers, les fonctionnaires, corrigeurs, annonciers, boursiers, receveurs du Syndicat, etc.; de fixer la pige, c'est-à-dire le nombre de lignes ou de mille de lettres à composer par heure.

ART. 6. — Des réunions devront avoir lieu au moins deux fois par an, sans préjudice des réunions extraordinaires s'il y a lieu.

ART. 8. — Le premier bordereau établi par le comptable d'une commandite sera communiqué, avec pièces à l'appui, à la Chambre syndicale, qui appréciera la justesse du comptage et sa concordance avec les prix spécifiés par le tarif.

II. FONCTIONNEMENT DE LA COMMANDITE

ART. 9. — Les commanditaires sont solidairement responsables :

1° Vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux qui leur sont confiés ;

2° Envers la Chambre syndicale pour toute infraction aux prescriptions règlementaires.

ART. 10. — Nul commanditaire ne peut être déchu de ses droits sans un vote motivé et signé en réunion extraordinaire par les deux tiers du groupe, et après en avoir soumis les raisons au Comité qui juge si le commanditaire est passible d'une peine aussi rigoureuse.

---

(1) *Typologie-Tücker*, vol. IV, n° 194, 15 août 1886, p. 519.
Dictionnaire typo-lithographique, au mot « commandite ».

ART. 11. — Afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à la lettre ou à l'esprit des articles précédents, il est spécifié que, dans le cas où une équipe serait remerciée par l'Administration, aucun des membres sortants ne pourra concourir, sans l'autorisation de la Chambre syndicale, à la formation d'un nouveau groupe appelé à exécuter le même travail.

ART. 12.— Les Commandites de journaux quotidiens détermineront le nombre de remplaçants à appeler pour servir spécialement aux besoins de l'équipe. Toute place vacante sera occupée par le premier remplaçant; le second deviendra le premier, et ainsi de suite.

ART. 13. — La répartition de la somme totale portée sur le bordereau se fera, pour les quotidiens, à égalité de salaire. Toutefois, ces groupes devront maintenir dans leur sein, en le soldant au prorata ou à égalité de salaire, le confrère qui, par suite de son âge ou de ses infirmités, ne produirait pas le minimum de travail fixé par la pige.

ART. 14. — La durée maximum du travail, dans un quotidien, est fixée à sept heures de composition.

Les heures supplémentaires donnent droit à une gratification; les heures d'attente sans copie seront totalisées et payées 0 fr. 70 l'heure, conformément au tarif.

ART. 15. — L'équipe formée pour la composition d'un journal ne peut, sans autorisation de la Chambre syndicale, entreprendre l'exécution d'un autre travail.

ART. 16. — Les groupes formés en Commandite pour l'exécution de travaux divers : journaux périodiques, labeurs, catalogues, pourront, à leur choix, appliquer le système de la Commandite égalitaire ou au prorata.

ART. 17. — Tout commanditaire quittant un groupe, par suite de diminution de travail ou autre motif, a droit à une quote-part des travaux en cours d'exécution sur lesquels il n'aurait pas été perçu d'acomptes proportionnels.

ART 18. — Le prix du remplacement dans les journaux de jour, les dimanches ou jours fériés, sera de 7 francs au minimum, non compris la gratification.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 19. — Les diverses contestations pouvant se produire entre les Commandites et les Administrations, pour des faits non prévus par le règlement, seront soumises, par les intéressés, à l'appréciation de la Chambre syndicale qui, seule, a qualité pour prendre une décision arbitrale.

ART. 20. — Aucune équipe ne devra abandonner son travail pour une cause quelconque, sans avoir pris l'avis de la Chambre syndicale.

ART. 21. — Aucun congé ne pourra être accordé à un commanditaire qui voudrait essayer un autre travail en typographie. La Chambre syndicale seule peut autoriser, pour des cas spéciaux, une Commandite à accorder un congé à un de ses membres.

ART. 22. — Lorsqu'un groupe en Commandite est débauché par une Administration, il doit en prévenir immédiatement la Chambre syndicale en indiquant strictement les motifs allégués.

ART. 23. — Aucun sociétaire ne doit prendre place dans une équipe destinée à remplacer des syndiqués remerciés, sans autorisation du Comité.

ART. 24. — Les Commandites de journaux quotidiens ne peuvent avoir d'Apprentis à leur disposition.

ART. 25. — Les prescriptions contenues dans le présent règlement pourront être amplifiées par des mesures d'ordre intérieur, sous la réserve expresse qu'elles ne porteront pas atteinte à la teneur des articles ci-inclus.

ART. 26. — Toute réglementation intérieure des groupes doit être sanctionnée par la Chambre syndicale qui en conservera copie.

ART. 27. — Sont déclarés nuls et abrogés tous règlements de Commandite contenant des clauses contraires aux présentes prescriptions.

L'Assemblée générale des Compositeurs accepta ce projet avec quelques modifications peu importantes. L'article 18 fut complété en portant à 8 francs au lieu de 7 les remplacements, le dimanche, et les jours de fêtes, sans compter les gratifications.

Ce règlement minutieux montre avec quel soin la Chambre Syndicale, en assurant certaines garanties aux Ouvriers individuellement, s'est efforcée de sauvegarder l'intérêt corporatif, en maintenant son contrôle sur le fonctionnement des groupes commanditaires.

Au-dessous de ce règlement général, mais en conformité avec lui, chaque équipe possède un règlement intérieur qui fixe les détails relatifs à l'exécution du travail et à la répartition des gains.

§ 3. COMMANDITE ÉGALITAIRE ET COMMANDITE AU PRORATA. — En ce qui touche l'exécution du travail, la tâche doit être, en principe, répartie entre tous, aussi également que possible, par le Metteur en pages. Quant aux gains, ils peuvent être partagés selon deux procédés : on applique le système de la Commandite à égalité de salaire, ou celui de la Commandite au prorata.

Dans la Commandite égalitaire, les Ouvriers reçoivent le même salaire; mais chacun est tenu de fournir un minimum de production à l'heure appelée *pige*. La pige est fixée à un certain nombre de lignes ou de lettres de composition, à 1.500 lettres par exemple. A la fin de la semaine, la valeur du travail exécuté, qui comprend le prix de la com-

position plus le boni résultant des pages blanches, de l'intercalation des gravures, de l'emploi des clichés, etc., est divisée par le nombre d'heures de travail de l'équipe tout entière, et chacun reçoit, proportionnellement au temps qu'il a passé à l'atelier, le salaire de l'heure ainsi déterminé. Il arrive que les uns touchent des semaines plus fortes que certains autres de leurs camarades, mais il n'y a pas là, cependant, atteinte au principe égalitaire, car chacun recevant le même salaire à l'heure, les différences qui se produisent entre les Ouvriers viennent de ce que les uns ont effectué le maximum d'heures de présence, tandis que d'autres se sont absentés. Il est même obligatoire, dans les équipes des journaux où seule la Commandite égalitaire est admise, que les Ouvriers prennent en moyenne dans l'année, un jour de repos par semaine, et les *auxiliaires*, appelés à remplacer les *piétons* absents, font à peu près des semaines équivalentes à celles des commanditaires.

Dans la Commandite au prorata aucun minimum n'est fixé, le Compositeur produit ce qu'il peut et il est rémunéré non plus selon le temps passé à l'atelier, mais selon la quantité de travail qu'il a fourni. Ce système fonctionne ainsi : on établit d'abord le prix de l'heure, ainsi que le nombre de lignes ou de lettres qu'il faut composer pour mériter ce prix. On fixera par exemple que le prix de l'heure est de 0 fr. 75 et que la *pige* nécessaire pour gagner ce prix est de 1.500 lettres. A la fin de la semaine, on totalisera les sommes attribuées quotidiennement à chaque Ouvrier, et le produit ainsi trouvé, divisé par le prix de l'heure type, indiquera le nombre d'heures pour lequel l'ouvrier concourra dans la répartition du boni. La quantité de travail fournie par chacun sert donc ici de base au partage proportionnel du *boni* à répartir entre les Commanditaires.

On peut encore procéder d'une façon plus simple. Il suffit de totaliser, à la fin de la semaine, le nombre de 1.000 exécutés par le Compositeur et de diviser ensuite cette somme par la *pige* fixée au commencement des opérations, pour connaître combien d'heures doivent être attribuées à

chaque Ouvrier. Quelque soit le système adopté, le résultat ne change pas.

Quant aux Metteurs en pages, aux corrigeurs, en un mot quant aux fonctionnaires du groupe qui, ne composant pas des lignes, ne peuvent matériellement apporter la quantité de leur production, ils figurent dans la répartition pour le nombre d'heures qu'ils ont effectivement passées à l'atelier.

Par ce résumé du fonctionnement des Commandites, il est aisé de se rendre compte pourquoi les Ouvriers Typographes en sont tous partisans. Il y voient le moyen de relever la situation précaire des paquetiers et de fournir à un plus grand nombre de travailleurs des salaires raisonnables. Aussi, on ne discute pas le principe commanditaire en lui-même; mais, là où l'accord n'existe plus, c'est lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la Commandite égalitaire ou la Commandite au prorata. Les partisans et les adversaires de l'un et de l'autre système se montrent irréductibles.

Les premières Commandites fondées pratiquaient le système de l'égalité de salaire. Beaucoup d'Ouvriers refusaient alors de considérer ce mode d'organisation du travail comme pouvant se généraliser, parce qu'il ne semblait intéresser que l'élite des Typographes. Le fait d'imposer à tous les membres de l'équipe une production minimum élevée, 1.500 lettres à l'heure, excluait du groupe les individus faibles au point de vue physique et au point de vue professionnel, les vieillards, les infirmes, les inhabiles, les incapables.

Divers remèdes à cet inconvénient furent proposés. On peut, en effet, baisser la *pige* de l'heure de façon à permettre l'accès du groupe à un plus grand nombre d'Ouvriers. Mais, alors, il est à craindre que les bons Compositeurs, dont la collaboration serait nécessaire pour relever la moyenne de la production, évitent d'entrer dans une Commandite ne leur fournissant pas les mêmes avantages que celles où la *pige* est plus élevée. (1)

On songea encore, tout en mantenant la *pige* normale,

(1) Journal *L'Imprimerie*, année 1864.

à recevoir dans l'équipe des Ouvriers inférieurs; mais, pour compenser leur insuffisance, on retint sur leurs salaires de 5 à 20 o/o, selon les cas. Ce système n'avait ni le mérite de la générosité de la Commandite égalitaire, ni la précision d'un procédé basé sur la production fournie par les individus (1).

Toutes les tentatives restaient infructueuses, aucun des moyens imaginés ne permettait de constituer des groupes composés d'Ouvriers d'inégale valeur professionnelle, et d'assurer une rémunération correspondante à la capacité de chacun. Enfin le système de la Commandite au prorata fut inventé; il rangea aussitôt autour de lui les anciens adversaires de la Commandite; il se propagea rapidement dans l'esprit de la majorité des Typographes, et, en 1876, les Commissaires nommés pour la revision du tarif, désireux de doter définitivement l'Imprimerie d'une organisation du travail équitable, songèrent à la Commandite au prorata de préférence à la Commandite égalitaire.

L'année suivante, la « Société Coopérative de l'Imprimerie Nouvelle » se déclarait partisan du *prorata* et l'adoptait dans ses ateliers.

A l'heure actuelle, on reconnaît comme préférable la Commandite égalitaire pour la confection des journaux quotidiens, dans lesquels la régularité et la rapidité de la production exigent chez tous les membres du groupe, chargé de sa composition, une égale capacité professionnelle.

Pour les labeurs, au contraire, qui emploient la foule des Compositeurs, et dont les travaux variés demandent des talents de tout ordre, la Commandite au prorata paraît à certains comme la seule praticable, car, seule, elle peut, recevoir sans distinction tous les Ouvriers, et seule, les rémunérer selon leur valeur individuelle.

Aussi les règlements généraux des Commandites, élaborés par la Chambre Syndicale Parisienne en 1881 et en 1895, imposent la Commandite égalitaire aux équipes des journaux quotidiens, mais laissent aux groupes formés

---

(1) Journal *La Voix du Peuple*, 24 juillet 1869, article signé Théodore Six

pour l'exécution des labeurs, des journaux périodiques, des catalogues, etc., la faculté de choisir le système de Commandite qu'ils croient préférable.

Cependant les partisans de la Commandite égalitaire n'ont pas désarmé ; ils reprochent au *prorata* d'avoir établi dans l'Imprimerie un mode d'organisation du travail bâtard qui ne supprime en rien les vices de la répartition ancienne de la tâche. Le Metteur en pages peut, par faveur, permettre aux uns de produire beaucoup, et léser les droits de ceux qui lui déplaisent. C'est une conséquence inévitable de la répartition inégale des salaires. La Commandite égalitaire évite ce mal, car, si elle impose un minimum de production, l'Ouvrier n'a aucun intérêt à chercher à le dépasser, puisque son salaire n'en serait pas augmenté; il en résulte une équitable répartition de la tâche entre tous.

D'autre part, les mêmes critiques refusent d'admettre que la Commandite égalitaire ne soit pas applicable aux labeurs. Comme preuve, ils citent certains ateliers qui l'ont adoptée, à la satisfaction de tous. Aucune discussion ne s'élève au sein du groupe, alors qu'au contraire le désaccord existe souvent dans les équipes des Commanditaires au prorata.

Malgré ces raisons, l'argument qui reproche à la Commandite égalitaire de créer dans la Typographie une classe de privilégiés, organisée de telle sorte que les faibles ne puissent profiter des avantages dont jouissent les forts, restait sans réponse et sans solution.

Pour remédier à cet inconvénient, on a ouvert l'accès des Commandites égalitaires aux faibles, sans nuire en rien aux forts, en imaginant un système mixte assez ingénieux. Dans le sein de la Commandite égalitaire, les uns, les forts, travaillent à égalité de salaire, tandis que les autres, les faibles, travaillent au prorata. Les forts sont tenus de produire la *pige*, les faibles font ce qu'ils peuvent, et, à la fin de la semaine, ils concourent à la répartition du boni en proportion du nombre d'heures que représente leur production (1).

(1) Journal *La Typographie Française*, n° 120; 1er octobre 1885, article de M. J. Henschel.

Cette combinaison n'a pas réuni les suffrages de l'unanimité des Typographes, et les partisans de chacun des deux systèmes continuent la discussion, quoique, cependant, la majorité semble pencher du côté de la Commandite égalitaire.

§ 4. AVANTAGES DE LA COMMANDITE. — CRITIQUES QU'ON LUI ADRESSE. — Connaissant le mécanisme de la Commandite, il convient de se demander quels avantages ce mode d'organisation du travail procure aux Patrons et aux Ouvriers.

Par l'adoption de la Commandite, le Patron voit :
La direction de ses ateliers simplifiée;
Le matériel plus ménagé;
Le travail mieux exécuté;
Une garantie sérieuse contre les malfaçons.

Le Chef d'établissement, confiant son travail à une équipe commanditaire, réduit au minimum son intervention ; il n'a plus à distribuer la tâche entre ses Ouvriers, ni à étudier les capacités de chacun ; sa surveillance est simplifiée; il évite le souci de vérifier les bordereaux de paye de chaque travailleur, il donne en bloc la somme représentant le prix du travail exécuté; son rôle se borne à commander le travail et à le vérifier lors de la livraison (1).

Le matériel confié à un groupe commanditaire est plus ménagé, tenu plus propre, et mieux en ordre que celui des ateliers où le travail s'exécute à la manière ordinaire. L'Ouvrier aux pièces, gagnant péniblement sa vie, se juge exploité; au lieu d'être un collaborateur du Patron, il voit en lui un maître, un oppresseur. Aussi, que cherche-t-il ? Composer dans sa journée le plus grand nombre de lignes possible. Quant au matériel, il n'en prend point souci; peu lui importe de gâcher ou de détériorer les instruments de travail qu'on lui donne aujourd'hui et qui, demain, passeront dans des mains étrangères. Dans la Commandite, au contraire, le matériel confié servant quotidiennement, le

(1) Ministère du Commerce. Office du Travail. *Les Associations Professionnelles*, t. I, p. 734.

groupe a tout intérêt, pour produire vite et bien, que tout soit en ordre et en bon état (1).

Le travail d'un groupe commanditaire est mieux exécuté et plus rapidement. L'exécution est meilleure, parce que les Ouvriers, étant les entrepreneurs du travail, sentent davantage leur responsabilité. La rapidité vient de ce qu'un minimum de production est exigé, et aussi de la simultanéité des opérations des Compositeurs, Correcteurs, Metteurs en pages, etc. Dans un journal, on arrive par la Commandite à donner à un rédacteur l'épreuve des premières pages de sa copie, alors que son article n'est pas encore achevé. De plus, le Metteur en pages, sachant par avance la production que fournit le groupe dans une heure de travail, peut prévoir, avec précision, le moment où l'ouvrage commandé sera terminé. Un groupe commanditaire procure à celui qui l'emploie l'exactitude dans les livraisons.

A quoi se résument tous ces avantages pour le Patron? Réduire une certaine partie des frais généraux; être moins absorbé par les détails de la direction; être assuré d'une exactitude certaine; en outre, pouvoir distribuer la tâche aux groupes, de façon à fournir régulièrement un aliment aux machines à imprimer; enfin, éviter des dépenses d'éclairage, des gratifications pour les heures supplémentaires, etc.

Le Maître Imprimeur trouve dans la Commandite une garantie sérieuse contre le travail mal exécuté. Chaque semaine, il remet à l'équipe une somme importante représentant l'ouvrage effectué. Cette somme est la meilleure des cautions contre les malfaçons possibles, et on ne peut la comparer au faible salaire d'un Ouvrier isolé. C'est là, il faut le reconnaître, une conséquence importante, sur laquelle on ne saurait trop insister.

La Commandite procure également, à deux points de vue, des avantages aux Ouvriers. D'abord, le Compositeur,

---

(1) Journal *La Typographie Française*, 16 avril 1891, 1er septembre 1891. *Enquête Parlementaire sur l'Industrie et l'Agriculture*, 1885. Paris, in-4°, p. 146.

membre d'une Commandite, jouit d'une situation meilleure et, de plus, la Corporation tout entière profite de l'extension de ce mode de travail.

Le Compositeur reçoit un salaire élevé, son indépendance est plus grande et son travail plus régulier.

Le salaire d'un commanditaire dépasse celui des Ouvriers employés aux pièces ou en conscience, parce qu'il reçoit, outre le prix du travail exécuté, une part du boni qui, habituellement, revient au Metteur en pages seul.

L'indépendance de l'Ouvrier à l'atelier se trouve atteindre son maximum, sans que le travail puisse en souffrir. Il règle avec ses camarades les détails de l'organisation du travail. S'il désire s'absenter pendant une demi-journée, un jour, ou plus longtemps, il lui suffit de prévenir, sans avoir aucune autorisation à obtenir d'un chef, le groupe ayant à sa suite des remplaçants; l'absence d'un piéton n'entrave en rien le cours de l'ouvrage. Cette liberté ne peut nuire à l'exécution soigneuse du travail, car l'intérêt direct de l'équipe, qui est de donner satisfaction au Maître Imprimeur, présente un stimulant assez puissant pour exciter chacun à produire de son mieux.

Les Ouvriers en Commandite, jouissent encore d'une sécurité et d'une stabilité que leurs camarades aux pièces leur envient avec raison.

La Commandite est généralement formée pour une durée indéfinie, et l'Ouvrier qui en fait partie ne peut en être chassé que pour des cas excessivement graves, qui n'ont rien de comparable à l'arbitraire possible d'un Prote ou à la mauvaise humeur d'un Patron irascible. Outre cette stabilité dans la durée du travail, l'Ouvrier profite encore d'une plus grande sécurité dans le travail journalier. Il n'a plus à craindre qu'un Metteur en pages distribue inégalement l'ouvrage. S'il s'agit d'un labeur, et que l'ouvrage vienne à manquer avant la fin de la journée, tous quittent l'atelier; ce qu'il y a eu à faire a été exécuté par tous, et n'a pas été réservé à quelques-uns (1).

---

(1) *De la Commandite obligatoire et autres questions typographiques*, Achille Le Roy, Typographe, in-8°, Paris, 1876.

Au point de vue corporatif, la Commandite aide l'action syndicale. Sa généralisation adoucit les rigueurs du chômage, en répartissant plus également le travail. Elle permettrait de diminuer le nombre des Apprentis, puisque les groupes s'interdisent d'en former.

Elle contribuerait à introduire dans l'usage la durée de huit heures pour la journée de travail, chaque groupe pouvant s'organiser de manière à ne ne rester à l'atelier que le temps considéré comme suffisant.

Enfin, le Syndicat compterait moins de retardataires dans le paiement des cotisations syndicales hebdomadaires qui seraient prélevées, dans la Commandite, sur chacun des membres du groupe.

Mais, à côté de tous ces avantages fournis par la Commandite, il s'est élevé contre elle quelques critiques.

Nous avons été frappés de ce que les reproches adressés par les Patrons à ce mode d'organisation du travail se soient toujours tenus aux généralités, sans jamais discuter les détails du système ou les défauts de son application. Faut-il en conclure que ceux des Maîtres qui avaient expérimenté la Commandite, satisfaits des résultats obtenus, se sont tus dans la discussion, tandis que les Maîtres qui ne l'avaient point vue à l'œuvre l'ont seuls combattue?

En 1876, lorsque les Ouvriers demandèrent l'incorporation au tarif de la Commandite obligatoire, la Chambre des Imprimeurs refusa, disant : qu'en devenant obligatoire, elle porterait atteinte à la liberté du travail et à l'autorité légitime du Patron.

Qu'en outre, à raison de son organisation, elle aurait pour conséquence la décadence de l'art typographique.

Nous ne voyons pas en quoi la Commandite, même obligatoire, porterait atteinte à la liberté des Patrons. Tous les contrats, quels qu'ils soient, en sont là. Le tarif lui-même devrait mériter le même reproche, et pourtant personne ne songe à le lui adresser. Si les patrons avaient accepté la demande des Ouvriers, il y aurait eu un engagement volontairement consenti, et il aurait été dès lors difficile d'y trouver une atteinte à la liberté de l'une des parties.

On ajoute que la Commandite touche à l'intégrité de l'autorité des Patrons. Ceci est plus exact, si l'on considère que le salarié doit être un instrument souple et sans droits devant le bon plaisir de son maître; mais si, abandonnant ces idées d'un autre âge, on pense que l'Ouvrier et le Patron sont deux personnalités égales en droits qui s'engagent, l'un à faire un certain travail, l'autre à payer en échange un certain prix, nous ne comprenons pas en quoi l'autorité du Patron pourra être atteinte, parce que le contrat intervient entre un Maître et un groupe d'Ouvriers, au lieu d'intervenir entre deux individus seulement. La Commandite, il est vrai, enlève au Patron son pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'Ouvrier qui cesse de lui plaire; elle lui retire le droit d'organiser à son gré l'exécution du travail, dont la conséquence, en pratique, a été de répartir inégalement la tâche entre les Compositeurs de l'atelier; elle empêche le Maître de rémunérer grassement quelques préférés, les Metteurs en pages, pour attribuer ces gains élevés à tous les membres de l'équipe. Nous ne pouvons qu'applaudir, au nom de la justice, aux excellents résultats de la Commandite, d'autant plus que, dans les critiques des Patrons, l'intérêt professionnel est beaucoup moins en jeu que leur amour-propre.

Les Maîtres prétendent aussi que la décadence de l'art typographique serait la conséquence fatale de la généralisation du système commanditaire. On craint qu'il ne se crée une division parmi les Compositeurs, en Ouvriers connaissant l'ensemble de leur métier, et en Ouvriers, beaucoup plus nombreux ceux-là, sachant exclusivement *bourrer des lignes*. La séparation des fonctions dans le groupe commanditaire, l'excessive division des opérations techniques nécessitées par la rapidité de l'exécution du travail, doivent, prétendent-ils, amener fatalement ce résultat.

Cela peut être exact, pour les journaux quotidiens par exemple, dans lesquels le point capital est de produire beaucoup en peu de temps; mais pour les labeurs, il en est tout autrement. Les Ouvriers touchent un peu à toutes les spécialités du travail de la composition; ils peuvent exercer les diverses fonctions tour à tour, ils aident à tour de rôle

le Metteur en pages dans sa besogne, etc... Le reproche adressé à la Commandite s'adresserait plus exactement au travail exécuté de la manière ordinaire qui emploie un grand nombre d'Ouvriers perpétuellement occupés à composer des lignes.

Tous ces inconvénients, signalés par les Patrons, n'ont été admis que par ceux des Ouvriers qui craignent de perdre, par la généralisation de la Commandite, leur situation privilégiée, nous voulons parler des Metteurs en pages. Le reste des Typographes est fermement partisan du système, et, s'il le discute, ce n'est pas pour en empêcher l'extension, mais plutôt pour en chercher l'amélioration.

Si, passant maintenant au point de vue industriel, nous nous demandons quelle peut être l'étendue d'application du contrat de Commandite, nous devons formuler quelques réserves sur l'opinion de ceux qui prétendent que ce système est praticable pour tous les travaux de l'Imprimerie.

Il convient parfaitement pour l'exécution des journaux, et même des labeurs, qui sont les principales ressources de la Typographie; mais, pour les ouvrages difficiles ou délicats, qui exigent des connaissances techniques spéciales, ou dont la complication particulière ne permet pas de se rendre compte exactement du temps dans lequel ils pourront être achevés, en un mot pour la plupart des ouvrages dits de *conscience*, la Commandite nous paraît impraticable. En dehors de ces exceptions, pour tous les travaux pouvant s'évaluer à l'aide du tarif, la Commandite peut s'employer. Elle possède donc devant elle un vaste champ d'application. Cependant, à l'heure actuelle, pour les raisons que nous avons indiquées, provenant de l'opposition des Patrons et des Metteurs en pages, la Commandite n'est pas le mode normal d'exécution des travaux dits de *labeurs;* par contre, les journaux quotidiens, en grande majorité, ont adopté ce genre d'organisation du travail.

Depuis 1881, le *Journal Officiel* lui-même est exécuté par une Société anonyme, qui n'est en réalité qu'une généralisation de la Commandite; et, dans ces dernières années,

l'Imprimerie Nationale, à la satisfaction de tous, a formé quelques groupes commanditaires.

§ 5. NATURE DU CONTRAT DE COMMANDITE. — Il nous reste maintenant à examiner quel est le caractère juridique de la Commandite, et à quel autre contrat elle se peut assimiler.

Faut-il y voir, comme certains le prétendent, une Société Coopérative de Production ? Oui, en ce sens que des Ouvriers travaillent ensemble pour exécuter un même ouvrage, et s'en partager le produit. Non, si on considère l'essence de la Société Coopérative de Production, qui est de supprimer le Patronat en rendant les travailleurs propriétaires des instruments de travail dont ils font usage, et en mettant à leur charge l'exploitation commerciale de l'industrie, avec tous ses risques et tous ses aléas. Dans la Commandite, les Ouvriers sont employés au compte d'un Patron; ils travaillent avec des instruments appartenant à ce Patron, et celui-ci dirige seul, à son gré, l'exploitation de l'Imprimerie. Toutes ces circonstances démontrent que la Commandite n'est pas un genre de Société Coopérative.

D'autres auteurs, considérant que le groupe s'engage envers un Patron à exécuter un ouvrage déterminé, ont vu dans ce procédé un mode perfectionné de marchandage. Il y a marchandage lorsqu'un individu, ayant entrepris une série de travaux pour un certain prix, les fait exécuter par un sous-entrepreneur. Comme, dans cette combinaison, chacun cherche à faire le plus grand bénéfice possible, il en résulte que le sous-entrepreneur s'engage à fournir le travail à un prix inférieur à celui que l'entrepreneur a primitivement spécifié; si le sous-entrepreneur craint des pertes, il se trouve amené à réduire le salaire de ses Ouvriers. Le marchandage entraîne toujours avec lui l'idée de rabais consenti par le marchandeur.

Or, dans la Commandite, il est impossible de reconnaître dans l'équipe un sous-entrepreneur qui consent un rabais quelconque. Le groupe travaille pour le Patron au même prix que le feraient des Ouvriers embauchés individuellement. Il n'y a pas là matière à concurrence comme dans

le marchandage, où le sous-entrepreneur peut craindre, jusqu'à la conclusion du marché, qu'un confrère n'enlève la commande, grâce à des réductions plus fortes que les siennes. Dans la Commandite, ce fait est impossible; le même travail exécuté par plusieurs groupes pour différents Patrons devra toujours être payé selon le même tarif (1).

Le contrat de Commandite est un contrat spécial qui se distingue du contrat de travail ordinairement employé en ce que le Patron traite avec un groupe au lieu de conclure avec un seul individu; et, d'autre part, en ce que les obligations des parties, au lieu de consister en un échange d'un certain salaire contre de la main-d'œuvre que le Patron dirigera et ordonnera à son gré, accordent aux Ouvriers, outre leurs salaires, le droit d'organiser leur travail à leur guise, le groupe commanditaire étant tenu de fournir au Patron l'exécution d'un travail déterminé. A ce dernier point de vue, la Commandite se rapproche du contrat qui intervient entre un Patron et un Façonnier, d'après lequel l'Ouvrier reçoit les matières premières et s'engage, pour un prix fixé, à fournir le produit demandé. A côté de ce premier contrat, il en intervient un autre entre les Ouvriers membres du groupe commanditaire: ils forment entre eux une véritable Société dans laquelle les apports de chacun des Associés consistent en travail.

Le contrat de Commandite est une très intéressante tentative dans l'ordre industriel, et un éminent économiste, frappé des avantages qu'il procure, s'est inspiré de sa constitution pour élaborer, en le généralisant, un projet d'organisation commerciale du travail. Pourquoi ne fonderait-on pas des Sociétés pour vendre aux Patrons la quantité de travail nécessaire à l'exécution d'un ouvrage quelconque?

Les Patrons auraient devant eux un être responsable et solvable pour réparer les malfaçons, l'inexactitude, ou la

(1) On pourrait objecter qu'il y a dans la Commandite un rabais comme dans le marchandage. Les tarifs indiquent, en effet, la réduction que les groupes peuvent accorder aux Patrons qui consentent à les employer en Commandite. Cette réduction ne peut s'assimiler à un rabais, c'est un tarif spécial pour les Commandites, obligatoire pour toutes. Le rabais, au contraire, peut varier selon les individus et les circonstances.

perte des matières premières. Nous exposerons, dans la suite, la constitution de la Société du *Journal Officiel* qui, jusqu'à un certain point. se rapproche de cette conception.

Le contrat de Commandite est éminemment équitable. Aucune des parties n'est sacrifiée, car, si les Ouvriers acquièrent, en l'adoptant, quelque indépendance, ils l'achètent au prix de leur responsabilité et, d'autre part, le Patrons gagnent en sécurité et en tranquillité ce qu'ils peuvent perdre en autorité.

Nous terminerons en applaudissant aux efforts que les Ouvriers ont tenté pour généraliser ce mode de travail, et en regrettant l'opposition qu'y ont faite les Patrons, peut-être mal conseillés par ceux de leurs collaborateurs intéressés à ce que le système ne se généralisât pas.

CHAPITRE III

Les Sociétés Coopératives de Production et la participation aux bénéfices.

§ 1. *Les Sociétés Coopératives de production dans l'Imprimerie. — L'Imprimerie Nouvelle.*

§ 2. *Sociétés Coopératives d'un caractère spécial.* — La Cootypographie. — *La Société du* Journal Officiel. — L'Émancipatrice, *Imprimerie Communiste en Commandite généralisée.*

§ 3. *La participation aux bénéfices.*

§ 1. DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION DANS L'IMPRIMERIE. — A côté du Tarif, destiné à unifier et à fixer les conditions du travail, et de la Commandite, créée pour améliorer la situation des Ouvriers à l'atelier, en répartissant les gains d'une façon plus équitable, les Typographes, à différentes époques, poursuivirent le rêve de transformer l'industrie par la suppression du patronat.

Ils furent les premiers, parmi les propagateurs des Coopératives de Production, et, s'ils ne fondèrent pas un plus grand nombre d'établissements, c'est que l'Imprimerie, avant 1870, vivait sous l'autorité de la loi de 1810, qui limitait, dans cette industrie, le nombre des ateliers.

L'histoire malheureuse des Coopératives dans l'Imprimerie ressemble à celle des Sociétés de même nature dans les autres professions. Au bel enthousiasme du début succède vite le désappointement; les directeurs manquent d'une connaissance approfondie des affaires; des jalousies s'élèvent entre les associés, et souvent elles aboutissent à renverser les gérants pour les remplacer par ceux des Ouvriers les plus appréciés de leurs camarades, mais souvent aussi les moins commerçants. Peu à peu, le capital social disparaît, et l'un des associés achète à vil prix la maison en faillite pour la diriger à son compte. Vers 1834, alors que l'idée de coopération était peu répandue en France, quelques Ouvriers achetèrent le brevet de leur Patron, M. Everat, et l'exploitèrent sous le nom d'Imprimerie Lacrampe. Leur atelier acquit une certaine réputation pour l'exécution des travaux de luxe. Il obtint des récompenses aux Expositions de 1839 et de 1844, mais les vices de sa direction le conduisirent à la ruine; il disparut en 1850, et l'un des Protes le racheta.

En 1840, se constitua l'Association « François et Cie » ou « Société des dix » qui dut liquider trois ans après.

La Société Typographique de Résistance et de Secours Mutuels, fondée en 1839, voulut entrer dans le mouvement coopératif. En 1844, elle aida à la fondation de « l'Industrie Fraternelle », Société qui, en attendant le jour où elle pourrait se procurer un brevet d'Imprimeur, se lança dans l'édition. A la suite de plusieurs entreprises infructueuses, elle s'adressa à Louis Blanc qui l'autorisa à publier son ouvrage sur l'*Organisation du Travail*, et lui abandonna même ses droits sur la vente. Le succès de ce livre permit à l'Association de se soutenir quelque temps encore, mais elle cessa ses opérations en 1848.

A cette dernière date, 3 Coopératives s'établirent à Paris : la première, l'Association Desoyes et Cie, reçut une

subvention du gouvernement de 65.000 francs, qu'elle ne put jamais rembourser. Elle devint en 1851 la propriété du gérant, M. Desoyes, qui, bien qu'ancien Ouvrier, employa des femmes dans son atelier pour lutter contre la concurrence.

La seconde Association, Prèves et Cie, comptait 8 associés en 1848, et 3 en 1871; elle devint la propriété de l'un d'eux vers 1873. Le prêt de 18.000 francs, que lui avait avancé le gouvernement, fut remboursé en 1863.

La troisième, fondée sous le nom d'Association Remquet et Cie, reçut du gouvernement 80.000 francs, qu'elle remboursa en 1858, lors de sa liquidation.

Toutes ces Sociétés que nous venons d'énumérer se constituèrent sur le même type. Plusieurs Ouvriers réunissaient en commun leurs économies pour fonder un atelier; ils travaillaient eux-mêmes et se partageaient entre eux les bénéfices. Leur nombre se trouvant insuffisant pour exécuter les ouvrages qu'on leur confiait, ils embauchaient des Ouvriers qu'ils payaient au même prix que les autres Imprimeurs. Ce type de Société Coopérative, qui fut le premier à paraître, souleva de bonne heure des critiques. C'est ainsi que le journal *l'Atelier* ne reconnut jamais l'Imprimerie Lacrampe comme une Coopérative, mais comme une Imprimerie possédée par plusieurs Patrons. Pour lui, une Coopérative devait être constituée avec un capital inaliénable, et répartir ses bénéfices entre tous ceux qui, à un titre quelconque, participaient au fonctionnement de la maison.

Ce fut un peu sous l'influence de cette idée que se créa, en 1848, le Comptoir Typographique. Il fut fondé par la Société Typographique dans l'intention de procurer du travail aux chômeurs, et de consacrer les bénéfices de l'exploitation à l'amélioration du salaire des Compositeurs parisiens. La maison de commerce devait en même temps servir de couverture à la Société de Résistance. Les membres du Comité de la Société Typographique constituèrent une Société en nom collectif, et les autres membres de la Société furent commanditaires. Cette organisation, qui aurait pu produire d'intéressants résultats, soit au point de

vue du chômage, soit au point de vue de la Société de Résistance, ne put donner ses preuves, car, en décembre 1851, le Comptoir Typographique dut clore ses opérations sur l'ordre de l'autorité.

L'enthousiasme pour les Sociétés Coopératives de Production, que les échecs subis à la suite des nombreuses expériences tentées en 1848 avaient refroidi, se manifesta de nouveau, avec une nouvelle ardeur, à partir de 1863. A cette époque, l'idéal des Coopérateurs s'était élargi. Il ne s'agissait plus de fonder des industries pour répartir entre les Ouvriers de l'atelier social les bénéfices qui, habituellement, reviennent au Patron, mais pour modifier, au moyen de la Coopérative, l'organisation de l'industrie en général, et l'ordre social lui-même. On voulait éviter l'écueil où s'étaient brisés, dans l'esprit de la classe ouvrière, les essais de 1848, et dont le résultat avait été d'établir des ateliers qui, loin de supprimer le Patronat, avaient au contraire augmenté le nombre des Patrons. Chaque associé, en effet, possesseur d'une part du capital social lui donnant le droit de participer aux bénéfices proportionnellement à son apport, finissait par devenir capitaliste à son tour, et par être animé des mêmes sentiments que les Patrons.

C'est avec l'intention de profiter des leçons de l'expérience que se fondèrent, en 1870, deux Coopératives d'Imprimerie. La première, l'Association Générale Typographique, disparut au bout de quatre ans. La seconde, l'Imprimerie Nouvelle, existe encore de nos jours.

En 1867, à la suite d'études préparatoires effectuées pendant les deux années précédentes, les statuts de l'Association Générale Typographique furent votés. Le capital s'élevait à 70.000 francs, divisé en 1.400 actions de 50 francs payables par versements de 0 fr. 25 par semaine. Les bénéfices devaient, pour 15 o/o, alimenter une caisse de retraite; pour 5 o/o, tomber dans une caisse de crédit mutuel gratuit, destiné à aider les Associations poursuivant un but d'intérêt général; pour 50 o/o, servir à l'agrandissement de l'atelier social et à la fondation de nouveaux ateliers d'Imprimerie. On décida que le Conseil d'administration compterait toujours parmi ses membres des représentants

de toutes les spécialités de l'Imprimerie : Clicheurs, Compositeurs, Correcteurs, Fondeurs, Imprimeurs. En 1869, le montant des versements des souscripteurs d'actions s'élevait à 20.000 francs environ. Il ne pouvait être question pour les associés d'acheter un brevet d'Imprimeur, dont le prix moyen était de 18.000 francs; aussi, s'adressèrent-ils au Gouvernement qui, en 1870, créa un brevet qu'il leur délivra gratuitement. La cherté des travaux de l'Association éloigna beaucoup de clients; à côté de ce premier motif de gêne dans les opérations, la Société perdit 40,000 francs, montant des ouvrages exécutés pour les mairies de Paris pendant la Commune, et que le Gouvernement refusa de lui rembourser. Elle fit faillite en 1874.

La fondation de l'Imprimerie Nouvelle fut décidée en principe en 1865. L'émission des actions de 100 francs, payables 0 fr. 75 par semaine pendant la première année, et 0 fr. 50 par semaine pendant la seconde, commença en 1866, et l'acte de Société se conclut en 1869. Le montant des versements s'élevait alors à 30.500 francs environ ; le capital fut fixé à 50.000 francs, et porté, en 1873, à 100.000 francs. Sur l'intervention de Gambetta, la Société obtint un brevet d'Imprimeur.

Par son organisation, l'Imprimerie Nouvelle se rapprochait davantage des Sociétés fondées en 1848, que du plan adopté par l'Association Générale Typographique. Son but était étroitement limité à l'amélioration du sort des Ouvriers de l'Imprimerie. Elle ne consacrait pas, par ses Statuts, une part de ses bénéfices aux institutions d'ordre général. Toutes les actions portaient un intérêt de 3 o/o, mais, pour éviter que l'Association ne tombât entre les mains d'étrangers à la Corporation, ou fut absorbée par quelques individus, on décida que seuls pourraient souscrire les Ouvriers de l'Imprimerie adhérents à la Société ouvrière de leur spécialité. Nul n'était admis à posséder plus de 6 actions, maximum porté plus tard à 10 actions. On voulait par ces mesures éloigner de l'Association « ceux qui n'y verraient « qu'une affaire de mercantilisme, et non un jalon posé « pour arriver à la solution de la question sociale. » Quant aux bénéfices, 30 o/o devaient être affectés à la constitution

d'un fonds de réserve, ne pouvant jamais dépasser le capital, et le reste consacré à l'extension de l'atelier social ou à l'achat de nouvelles Imprimeries. Toutefois, l'article 60 des Statuts portait :

« ART. 60. — Néanmoins, quand le fonds de réserve « sera complet, et que tous les Associés seront occupés « dans les ateliers, l'Assemblée générale pourra autoriser « la distribution de dividendes. Cette distribution aura lieu « par tête et sans tenir compte des actions. »

Jusqu'en 1870, le fonctionnement de cette Société dépassa toutes les espérances; elle avait réalisé 217.000 francs de bénéfices et acheté du matériel pour 240.000 francs. Tout à son succès, et voulant accroître ses moyens de production, elle fit imprudemment construire, en 1881, de vastes ateliers et augmenta son matériel. Elle dépensa ainsi une somme de 410.000 francs environ. Survint alors la crise de 1883; les journaux imprimés par la Société disparurent, les clients restreignirent leurs commandes, ses affaires devinrent embarrassées. A cette date, son passif s'élevait à 268.604 fr. 22. En 1884, malgré les efforts de ses administrateurs, la faillite parut inévitable. L'Imprimerie obtint, le 28 février 1885, un concordat lui donnant dix années pour payer 25 o/o de sa dette. Sur les 1.100 Sociétaires, au lieu de 130 qui travaillaient à l'atelier social en 1883, 45 seulement étaient occupés en 1896. Depuis 1884, l'Imprimerie Nouvelle a rempli tous les engagements qu'elle avait contractés, et la prudence des Administrateurs actuels, la sévère économie qui règne dans son fonctionnement, permettent de penser qu'elle se relèvera du désastre subi en 1884.

Dans la suite, il se fonda plusieurs Sociétés sur des bases semblables. Les unes périclitèrent ; parmi celles qui purent se maintenir, aucune ne put atteindre le développement auquel était parvenu l'Imprimerie Nouvelle, à l'époque de son apogée, en 1878.

En province, le même mouvement se produisit. Lyon, Marseille, Bordeaux, et d'autres centres importants, créèrent des Coopératives. Peu ont survécu : on cite toute-

fois l'Association Typographique Lyonnaise, fondée en 1866, et l'Imprimerie Nouvelle de Lyon, fondée à la suite d'une grève en 1882.

A Bordeaux, l'intransigeance des Pressiers qui refusaient de se servir des mécaniques pour imprimer, et celle des Compositeurs qui refusaient de conserver les compositions pour un tirage futur, entraînèrent, en 1867, la ruine de l'Association Coopérative Typographique, Métreau et Cie, fondée en 1848.

Au 31 juillet 1900, le Ministère du Commerce signalait, en France, l'existence de 12 Sociétés Coopératives de Production dans l'Imprimerie.

§ 2. Sociétés Coopératives d'un caractère spécial. — Nous avons omis de citer 3 Sociétés Coopératives qui, par leur caractère particulier, méritent une mention spéciale. Nous voulons parler de la *Cootypographie*, de la Société des Typographes du *Journal Officiel*, et de l'*Émancipatrice*.

La Cootypographie est une Société Coopérative d'Imprimerie, fondée en 1901, à Puteaux, et dont la particularité a été de réunir, dans le même organisme, une Société Coopérative de production et une Société Coopérative de consommation limitée à l'Imprimerie. Son fonctionnement ressemble aux Associations fondées précédemment, mais c'est dans le partage des bénéfices que réside son caractère distinctif.

Parmi les travaux qu'elle exécute, les uns lui sont commandés par des particuliers, les autres par des Sociétaires, au nombre desquels elle s'est efforcée de compter des Coopératives, des Sociétés de Secours Mutuels, des Syndicats, etc.

Les bénéfices résultant des commandes des particuliers sont destinés à alimenter une caisse de retraite et de secours pour le personnel de l'atelier social; quant à ceux provenant des travaux exécutés pour le compte des Sociétaires, ils sont, après un prélèvement de 10 o o destinés au fonds de réserve, ainsi répartis :

35 o o au personnel par parts égales;
5 o o à la propagande socialiste;

15 o/o à la solidarité coopérative ;

10 o/o aux Sociétaires au prorata des parts libérées ;

35 o/o aux Sociétaires au prorata de leurs commandes d'imprimés.

C'est par cette dernière répartition des bénéfices que la *Cootypographie* se rapproche des Sociétés Coopératives de Consommation.

Par ailleurs, il est aisé de se rendre compte que cette Société a cherché à éviter l'écueil maintes fois signalé aux Sociétés Coopératives de Production, celui d'être fondées en vue de l'intérêt de quelques associés. Cependant, son but principal est de procurer des avantages particuliers au personnel de l'atelier social et de ses Sociétaires.

Fondée avec un petit capital de 10.000 francs, elle accusait comme bénéfices, le 4 février 1903, 380 fr. 47.

La Société Typographique du *Journal Officiel* présente un caractère spécial provenant de la nature des travaux qu'elle a mission d'exécuter.

Lorsque le traité conclu entre l'État et l'industriel chargé de l'impression du *Journal Officiel* arriva, en 1880, à son expiration, le Ministre de l'Intérieur, à la suite des démarches faites auprès de lui par les Typographes, et aussi pour encourager les Associations ouvrières, voulut confier l'exécution du journal à une Société d'Ouvriers qui se spécialiserait dans ce travail. Le Syndicat Typographique ne pouvant prendre l'affaire à son compte, ni signer un contrat, puisqu'il ne possédait pas la personnalité civile, obtint de ses membres que 28 syndiqués formeraient la Société, et que les fonds de garantie nécessaires leur seraient avancés. En 1881, les Ouvriers commencèrent le travail. D'après les statuts adoptés, aucun Compositeur ne peut être occupé au *Journal Officiel* s'il n'est adhérent au Syndicat; 5 o/o des bénéfices doivent annuellement être versés à la Caisse de retraite de la Société Typographique Parisienne ; la part des bénéfices à attribuer aux auxilliaires est fixée chaque année par l'Assemblée générale des associés. Ce dernier détail a amené beaucoup de difficultés entre le Syndicat et la Société du *Journal Officiel*. Les associés avaient une

tendance à donner le moins possible aux auxilliaires, d'où il résultait que c'étaient les Ouvriers assurés d'un travail permanent, qui recevaient la plus grosse part, tandis que ceux qui étaient sujets à des chômages fréquents contribuaient, sans y participer dans la mesure où ils l'auraient dû, à améliorer la situation des associés, leurs employeurs. L'intervention du Syndicat a rétabli l'équilibre. En 1901, une nouvelle Convention avec l'État est intervenue pour augmenter le nombre des sociétaires, qui fut porté à 36. Pendant l'année 1900, la moyenne des salaires quotidiens a été :

Pour les sociétaires de 14 fr. 70.
Pour les auxiliaires de 13 fr. 40.
Pour les aides. . . de 10 fr. 75.

Cette Association présente cette particularité de n'être qu'une Commandite travaillant dans l'atelier et avec le matériel d'un Patron, l'État, qui s'est dégagé de toute surveillance et de tout le souci de l'organisation du travail. La Société du *Journal Officiel* nous offre le type d'une Société anonyme qui, au lieu de vendre un produit, vend le travail lui-même, la main-d'œuvre. Cette Société est la mise en pratique du contrat de travail *commercialisé*, dont M. Yves Guyot voudrait la propagation.

Nous avons encore à signaler l'*Émancipatrice*, comme Coopérative de Production d'un caractère spécial. L'*Émancipatrice* s'intitule Imprimerie communiste. Le travail y est exécuté en Commandite généralisée.

Le capital social a été fixé à 800 francs sur lesquels 80 francs seulement ont été versés; cette formalité n'a d'ailleurs été remplie que pour permettre à la Société de fonctionner légalement. Un prêt de 32.100 francs, ne portant pas intérêt, et un don de 2.000 francs ont fourni les capitaux nécessaires à l'établissement et à la marche de l'Imprimerie.

La Commandite y est généralisée, car, au lieu d'être restreinte, comme dans les Imprimeries où elle se pratique, aux seuls Compositeurs, elle s'étend à tout le personnel de la maison, depuis le livreur jusqu'au directeur. Le prix des

travaux, exécutés au tarif syndical, est réparti également entre tous les Coopérateurs, sans qu'il puisse toutefois excéder un franc l'heure. Dans le cas où on se trouve obligé, par surcroît de travail. de faire appel à des Ouvriers supplémentaires, ceux-ci touchent la production intégrale du prix de l'heure de la Commandite, et, au cas où le prix de l'heure serait peu élevé, ils sont assurés d'un minimum de 7 francs pour huit heures de travail.

Le principe communiste se trouve appliqué puisque la durée du travail, fixée à huit heures, et la rémunération sont les mêmes pour tous; mais il se manifeste encore par le respect absolu de la devise: *A chacun selon ses aptitudes et selon ses forces.* Aucun travail minimum n'est en effet imposé, chaque Ouvrier fournit ce qu'il peut; sous cet aspect, l'organisation de l'*Émancipatrice* diffère des Commandites égalitaires qui imposent, dans un temps donné, une certaine production.

Lorsque l'un des membres de l'Association tombe malade, ou s'absente pour une cause indépendante de sa volonté, ses camarades allongent leur journée de travail de façon à fournir à l'atelier social un temps équivalent à celui perdu. Le malade ou l'absent peut ainsi toucher son salaire intégral.

L'administration est confiée à un Conseil, dont moitié est renouvelée chaque année. Un administrateur délégué, poste occupé à tour de rôle par tous les membres du Conseil d'administration, applique les décisions du Conseil. Tous les associés peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration qui se tiennent chaque semaine.

Les bénéfices de l'exploitation de l'Imprimerie doivent être utilisés à la propagande sociale, et une Commission, composée de délégués de la Confédération Générale du Travail, de la Fédération des Bourses du Travail, de la Bourse des Coopératives Socialistes et de membres désignés par les travailleurs de *L'Émancipatrice*, est chargée de spécifier l'emploi de ces bénéfices.

Jusqu'à présent, cette Société Coopérative, vieille de deux ans seulement, a fonctionné avec succès. Dans les premiers dix-huit mois de sa fondation son chiffre d'affaires

s'est élevé à 121.626 fr. 44. Tout fait croire qu'elle pourra se développer et progresser. Elle a pour elle l'avantage de grouper une foule de conditions que bien peu de Coopératives ont réussi à réunir jusqu'ici. Aucun dissentiment, aucune jalousie ne se sont manifestés ; tous les associés ont montré, en laissant dans la caisse sociale une part de leurs salaires destinée à surmonter les difficultés qui entouraient leur œuvre naissante, un désintéressement d'autant plus appréciable et d'autant plus louable, qu'ils n'escomptent pas le succès de l'entreprise pour en retirer des profits ou des dividendes.

Pour maintenir dans la voie tracée une Association Coopérative basée sur les principes adoptés par *L'Émancipatrice*, il faut une réunion d'hommes si dévoués à leurs idées, si dépourvus d'égoïsme, que beaucoup pourront l'admirer, mais que bien peu pourront l'imiter.

Toutes ces tentatives variées des Typographes ont eu pour but d'améliorer la condition de l'Ouvrier, mais aussi de modifier l'ordre social en supprimant le Patronat. Tel était l'idéal que chacune d'elle se proposa de réaliser. Selon les époques, la classe ouvrière fut enthousiaste des Coopératives, alors qu'à d'autres moments elle désapprouva l'entreprise de ces Sociétés dont l'expérience avait démontré l'inutilité, comme moyen de régénération de l'état social. La plupart de celles qui sont parvenues à la prospérité ont émancipé quelques travailleurs, mais ont du abandonner leur rêve de révolutionner l'ordre industriel actuel. Espérer, en fondant un atelier social, accroître le cercle des opérations au point de monopoliser entre les mains des Ouvriers les instruments de production, et de substituer ainsi au patronat la coopération, fut un idéal puissant pour éveiller des énergies et les soutenir dans la poursuite de leur chimère, mais il était voué à produire nécessairement des résultats moins complets que ceux qui avaient été projetés.

Les Coopératives d'Imprimerie ont montré qu'après leur fondation l'esprit qui les dirige restreint le but poursuivi; il devient semblable à celui des Patrons; il redoute même la concurrence des autres Ouvriers, et, il serait aisé

de fournir plusieurs exemples récents de Coopératives refusant leur aide et détournant par leurs conseils intéressés, des Ouvriers désireux de fonder des ateliers sociaux dans la même ville.

La Fédération Française des Travailleurs du Livre qui, en 1881, portait à l'article 1er de ses Statuts :

« ART. 1er. — La Fédération... a pour but :

« § 6. De rechercher les moyens d'augmenter les « Sociétés de production, en créant des Associations Coopé« ratives Typographiques... », revint sur cette décision à plusieurs reprises, et, actuellement, le Comité Central ne peut disposer des fonds de l'Association pour les encourager.

Certains Typographes considèrent que les Coopératives pourraient être utiles à la défense de leurs intérêts professionnels, si la loi permettait aux Syndicats de gérer à leur compte de semblables Sociétés; d'autres, il est vrai, redoutent que la mise en pratique de ce système n'entrave l'action de la défense des intérêts professionnels au lieu de la favoriser. Beaucoup reprochent aux Coopératives de nuire à l'action syndicale, en enlevant au groupement professionnel, pour les prendre comme directeurs, les hommes les plus intelligents, les plus actifs parmi les Ouvriers.

Cependant, les partisans des Coopératives ont toujours été nombreux; dans ces dernières années, un mouvement favorable à ces Associations s'est de nouveau manifesté, mais on a compris leur rôle d'une façon toute différente. On a voulu fonder des Coopératives pour développer chez les Ouvriers le sentiment de solidarité et « les connaissances nécessaires pour l'administration de la Société future ». De là, l'établissement d'ateliers sociaux, comme l'*Émancipatrice*, basés sur des principes communistes et impersonnels. On cherche à éviter ainsi les vices signalés dans l'organisation des Coopératives primitives qui, à côté de la classe ouvrière, créaient une classe d'Ouvriers émancipés, dont les tendances, à la longue, se rapprochaient de celles du patronat. Ce nouveau système de Coopératives, qui se repose exclusivement sur les sentiments altruistes, est plus élevé et plus généreux; mais, ne porte-t-il pas avec

lui une plus grande part de rêve? Sans doute, un atelier d'Imprimerie l'applique actuellement. Mais est-il susceptible de se généraliser?

§ 3. La participation aux bénéfices. — A côté des efforts des Ouvriers, que nous venons de signaler, pour améliorer leur situation, les Patrons, eux aussi, ont prétendu contribuer à relever la condition de leurs collaborateurs au moyen de la participation aux bénéfices.

Si l'on compte un certain nombre de Patrons partisans (1) de la participation aux bénéfices, la grande majorité des Ouvriers la repousse. Elle sera incapable, quoiqu'on en ait dit, d'amener l'entente entre le capital et le travail.

Dans l'Imprimerie, le Patron prélève un tant pour cent sur les bénéfices, et les répartit ensuite entre ses Ouvriers, proportionnellement à leurs salaires, et souvent au nombre des années de services. La somme attribuée à chacun n'est pas donnée en espèces, mais portée au compte d'une caisse de secours mutuels pour la maladie, ou réservée pour former un capital qui, converti en rentes viagères, assurera une retraite à l'Ouvrier, lorsqu'il aura atteint un certain âge.

Le mobile peut être généreux, mais il est toujours intéressé.

L'Ouvrier employé dans un atelier où ce système est appliqué perd une partie de son indépendance. On peut prétendre qu'il sera toujours libre de quitter son Maître quand il le voudra, mais la perspective de perdre les avantages, que plusieurs années de travail lui promettent dans l'avenir, viennent peser sur sa volonté pour l'empêcher de réagir contre les abus dont il souffre, et mettre obstacle à son désir d'exiger, en toute liberté, le respect de son droit ou des conventions. Ce qui prouve qu'il y a là un danger pour les Ouvriers, c'est que les principales Imprimeries qui pratiquent la participation aux bénéfices imposent à leur personnel des conditions de travail plus rigoureuses que partout ailleurs. Elles sont détestées de la majorité des Typo-

(1) Citons entre autres : l'Imprimerie Paul Dupont, l'Imprimerie Chaix, à Paris ; l'Imprimerie Mame, à Tours ; Gounouilhou, à Bordeaux, etc.

graphes, qui y voient un mode d'asservissement empêchant une notable partie de leurs camarades de les suivre dans leurs revendications.

D'ailleurs, en elle-même, la participation aux bénéfices est illogique. Si les Imprimeurs l'emploient parce qu'ils considèrent que les salaires sont insuffisants, qu'ils augmentent le prix de la journée de travail; s'ils veulent considérer leurs Ouvriers comme des collaborateurs, comme des associés, en les appelant à contribuer aux profits réalisés grâce à leur travail, qu'ils fassent avec eux une véritable Société dans laquelle tous pourront participer aux bénéfices comme aux pertes; il s'agira alors d'une Société coopérative. Mais, dans la participation aux bénéfices, les Ouvriers restent des salariés, des inférieurs vis-à-vis du capital qui consent à lui attribuer une part des bénéfices, dont ils ne peuvent même pas vérifier l'exactitude par l'examen des livres.

Au point de vue pratique, les Travailleurs ont-ils profité matériellement de l'application de ce système? Ont-ils reçu un accroissement de salaires correspondant aux éloges que les Patrons se décernent entre eux, au nom de la philanthropie, lorsqu'ils publient les résultats de l'application de la participation dans leurs ateliers? On ne saurait nier que les Ouvriers ont retiré quelques avantages, mais ils ont perdu par contre leur indépendance; de plus, il y a des Imprimeries pratiquant la participation aux bénéfices qui emploient la main-d'œuvre dépréciée, comme celle des enfants et des femmes. Enfin, les comptes rendus financiers des maisons appliquant ce système induisent souvent leurs lecteurs en erreur, en omettant de mentionner des détails importants.

Tel compte rendu porte qu'il a été réparti une somme de 34.363 francs entre les 200 Ouvriers de la maison. On loue la générosité du Patron qui distribue à son personnel une moyenne de 170 francs environ par tête. Informations prises près des intéressés, on est étonné d'apprendre que la part moyenne ne s'est élevée qu'à 20 francs. Le compte rendu omet, en effet, d'ajouter que la somme de 34.363 fr.

représente le total des répartitions effectuées par la maison depuis sa fondation, vieille de 10 ans.

En résumé, les Travailleurs estiment la participation aux bénéfices capable de procurer des avantages seulement aux Patrons, qui s'en servent comme d'un moyen de sujétion vis-à-vis de leurs employés, et de réclame, près du public, qui pense, en apportant ses commandes, contribuer dans une large part au bien-être des Ouvriers. Et ils la repoussent.

Les tarifs, les Commandites, les Sociétés Coopératives ont été les moyens tentés pour maintenir et améliorer la condition des Typographes; ils n'ont réussi que partiellement. Il faut maintenant examiner les causes qui ont contribué, et contribuent encore, à empêcher la situation de ces Ouvriers de s'améliorer.

SECTION II

Causes ayant contribué à rendre précaire la situation des Ouvriers Typographes.

CHAPITRE PREMIER

Les Apprentis.

§ *1. L'abus des Apprentis. — Ses conséquences pour les Ouvriers, les Patrons, la Profession.*

§ *2. La limitation du nombre des Apprentis. — Tentatives infructueuses. — La limitation établie par les Maîtres et les Ouvriers.*

§ *3. Moyens employés pour relever la capacité professionnelle des Ouvriers :*

A) Les Écoles professionnelles privées et publiques. — Les Cours pour les Ouvriers.

B) La réglementation de l'apprentissage. — Règlement adopté par l'Union des Maîtres Imprimeurs et la Fédération Française des Travailleurs du Livre.

§ *4. Moyens mis en pratique, à l'étranger, pour relever la capacité professionnelle des Ouvriers.*

§ 1. L'abus des Apprentis. — Ses conséquences. — Par leur énergie et leur persévérance, les Ouvriers Typographes sont parvenus à apporter quelques améliorations aux conditions du travail ; mais toujours des causes extérieures sont venues annihiler les résultats péniblement acquis. Ce furent autrefois les Apprentis, auxquels, de nos jours, se sont ajoutées les Femmes et les Machines.

La fameuse, mais impitoyable, loi de l'offre et de la demande a, de tous temps, engagé les Maîtres à multiplier les Ouvriers afin de les obliger à réduire leurs revendications. Sous l'ancien régime, les Maîtres inventèrent cette sorte d'Ouvrier mixte, appelé Alloué, qui, ne pouvant briguer la maîtrise, ne leur portaient pas ombrage.

Au XIX^e^ siècle, Napoléon, en limitant le nombre des Imprimeurs, eut l'intuition que, pour maintenir la balance égale entre les Maîtres et les Ouvriers, il était nécessaire de donner à ceux-ci certaines garanties en échange du droit qu'on leur retirait de pouvoir s'établir Imprimeurs à leur gré. Il songea qu'une limitation du nombre des Apprentis, proportionnée aux besoins de l'Industrie, procurerait aux Ouvriers une sécurité dans le travail assimilable à celle dont les Patrons, par leur nombre restreint, jouissaient dans leur commerce. Napoléon exprima ces idées, le Conseil d'État les approuva, et remit à un règlement postérieur le soin d'organiser le métier selon ces indications.

Le règlement promis, ne touchant pas les intérêts de l'État, mais seulement des intérêts privés, ne fut jamais promulgué. Depuis 1870, la proclamation de la liberté de l'Imprimerie a enlevé toute actualité et toute raison d'être à la limitation, par acte législatif, du nombre des Apprentis dans cette industrie.

De 1810 à 1815, le peu de prospérité de l'Imprimerie n'engagea pas les Maîtres à former de nombreux Apprentis, mais de 1815 à 1830, au contraire, les journaux et les livres se multiplièrent dans de telles proportions, que la main-d'œuvre devint rare et se fit exigeante. Dès lors, les ateliers s'encombrèrent d'Apprentis et, lorsque plus tard, après la Révolution de 1830, la Librairie restreignit ses commandes, à cause de la surproduction des années précédentes, les Imprimeurs, obligés, pour couvrir leurs frais généraux notablement accrus par l'introduction des machines, de travailler coûte que coûte, se livrèrent entre eux à une lutte de rabais sur les prix, qui entraîna les malheureux vainqueurs de ce triste tournoi à compenser les pertes éprouvées par une diminution du salaire de la main-d'œuvre. Comme les Ouvriers offraient une légitime résis-

tance, ils firent appel aux Apprentis. Ce résultat direct de la concurrence causa un mal qui sévit encore actuellement. De nos jours, dans beaucoup de villes, on rencontre des ateliers possédant 5 Apprentis contre un Ouvrier, et, bien plus, des établissements ne comptent que des Apprentis dirigés par quelques rares Ouvriers.

Les conséquences d'un pareil procédé se répercutent sur les Ouvriers, sur les Patrons, et sur la profession en général.

Les Ouvriers en souffrent, car la multiplication exagérée des travailleurs entraîne la baisse des salaires. Les Maîtres en pâtissent, car l'exploitation des Apprentis par quelques-uns d'entre eux permet à ces derniers d'entreprendre des travaux à des prix dérisoires que les Imprimeurs, assez consciencieux pour ne pas abuser de l'enfance, se trouvent peu à peu obligés d'accepter à leur tour, s'ils ne veulent pas voir les commandes déserter leurs ateliers. La profession elle-même s'avilit, car le Patron, animé de l'esprit de lucre, cherche avant tout à tirer profit des Apprentis, et néglige de leur enseigner l'ensemble du métier afin de les mettre, au plus vite, en mesure d'exécuter quelques opérations courantes de la Typographie. Le temps de cet apprentissage achevé, ces jeunes gens demanderont le salaire normal donné aux Ouvriers, et leur Patron les renverra comme incapables pour les remplacer par de nouvelles victimes. Le nombre de ces Ouvriers incomplets grossira la foule des inoccupés, et lorsqu'ils s'apercevront de leur infériorité professionnelle, ils accepteront, autant pour vivre que pour apprendre ce qu'ils ignorent, de travailler à des salaires minimes.

§ 2. La limitation du nombre des Apprentis. — Ces raisons justifient hautement toutes les luttes que les Ouvriers ont engagées contre la multiplication du nombre des Apprentis.

Vers 1835, les Compositeurs de Nantes et de Bordeaux envoyèrent au Ministre de l'Intérieur une pétition pour solliciter un règlement limitant à un sur dix Ouvriers le nombre des Apprentis, alors qu'il s'élevait à un sur deux.

Plus tard, les Typographes de Paris, membres de la Société Parisienne, mirent à l'index les ateliers où l'enfance était exploitée; mais ils sentaient que leurs efforts resteraient superflus tant que l'opinion publique ou le gouvernement n'interviendrait pas pour prendre leur défense; une foule d'articles de journaux, dans *La Ruche populaire*, dans *L'Atelier*, et dans plusieurs quotidiens, amis des Ouvriers, revinrent périodiquement sur la discussion de la question sans amener de résultat. Les Typographes obtinrent cependant, dans le tarif de 1868, l'insertion d'une clause par laquelle aucun Imprimeur ne pourrait employer plus d'un apprenti pour dix ouvriers; mais ce succès ne fut pas sanctionné par une pratique générale, car plusieurs Patrons, appliquant les règles du tarif, violaient les obligations concernant les Apprentis. La Société Parisienne engagea quelques grèves, mais dut s'arrêter devant le nombre de conflits qu'elle allait susciter, et elle se trouva dans la nécessité de tolérer un état de choses qu'elle condamnait. D'ailleurs, elle se rendit compte qu'elle agissait en pure perte, car, quand bien même elle eût réussi à maintenir dans les limites prescrites le nombre des Apprentis, Paris serait demeuré, malgré tout, submergé par la foule des Ouvriers de province sortant continuellement d'établissements sur lesquels elle n'avait aucune influence. Il aurait fallu qu'une action commune fut entreprise dans toute la France.

Les Ouvriers Imprimeurs, pendant une certaine période, parvinrent à entraver la multiplication du nombre des Apprentis. Les premiers, privés de travail par l'introduction des machines, sentirent, postérieurement à 1830, plus vivement que les Compositeurs, la nécessité de lutter contre toutes les causes pouvant augmenter le chômage; aussi, résolurent-ils, ce qui leur était facile à cause de leur nombre restreint, de refuser d'enseigner leur art à d'autres qu'à leurs enfants. Les Maîtres Imprimeurs se plaignirent de cette tactique. L'un d'eux, en 1843, écrivait : (1)

« Vous élevez la prétention de n'accepter comme Ap-

(1) *Quelques observations à MM. les Imprimeurs de Paris*, Félix Malteste, 1843.

« prentis que vos fils, vos frères ou vos neveux ; prétention « d'autant plus ridicule que les 9 10 d'entre vous ne veulent « point donner leur état à leurs enfants. Vous allez jusqu'à « exclure les fils des Compositeurs, les fils même des « Maîtres, sous prétexte que dans les petites maisons, ils « font beaucoup d'Apprentis... Est-ce une crainte bien « fondée? Je ne le crois pas; car, je remarque que généra- « lement on fait très peu d'Apprentis à la presse. Mais, en « vérité, n'est-il pas intolérable qu'un fils de Maître, des- « tiné à succéder à son père, ne puisse pas apprendre « complètement son état?... C'est d'une iniquité révol- « tante... »

Un Ouvrier Imprimeur répondit en montrant qu'en présence du chômage des pères de famille, causé par l'envahissement de la profession par des Ouvriers de province et de l'étranger, il était nécessaire de former le moins d'Apprentis possible, et il ajoutait :

« Vous appelez notre conduite une iniquité révoltante, « nous l'appelons une action morale et philanthropi- « que... » (1).

Les Ouvriers Imprimeurs, bien que leur tactique se soit modifiée dans la suite, ont cependant l'avantage, à l'heure actuelle, d'être moins frappés que les Compositeurs par l'exagération du nombre des Apprentis.

Le Congrès Typographique de 1881, dans lequel s'organisa la Fédération Française des Travailleurs du Livre, spécifia en ces termes, relativement à cette question, le rôle de la nouvelle Association :

« ARTICLE PREMIER. — La Fédération... a pour but :

« § 4. De relever le niveau de l'art par une limitation « raisonnable du nombre des Apprentis, c'est-à-dire un « Apprenti au maximum par 10 Ouvriers. »

Le Comité Central recevait comme mission :

« ART. 10. — § 3 ...De surveiller les contrats d'appren- « tissage, d'accord avec les Conseils de Prud'hommes... »

(1) *Lettre d'un Ouvrier Imprimeur à M. Malteste*, en réponse à *Quelques observations* adressées par lui aux Ouvriers Imprimeurs de Paris, Paris 1843.

Il résultait de ces articles que les Ouvriers pouvaient être autorisés à faire grève dans les ateliers où la limitation du nombre des Apprentis, conformément aux Statuts de la Fédération, n'était pas observée. Ce procédé fut cependant peu employé, parce que, pratiquement, il était irréalisable. Comment engager, dans la grande majorité des villes, une lutte aussi périlleuse, alors que l'Association ne possédait aucun fonds de réserve, et ne groupait dans ses rangs qu'une minorité d'Ouvriers; de plus, ce moyen ne pouvait s'attaquer aux établissements qui, sous le couvert d'œuvres de bienfaisance, employaient une masse d'enfants. On n'osa pas non plus frapper de l'index tous les ateliers contrevenant à la règle posée par la Fédération, parce que la nécessité pour l'Ouvrier de travailler pour vivre, et la crainte que les places refusées ne fussent occupées par des adversaires des Syndicats, obligèrent l'Association à fermer les yeux sur la violation de ses Statuts par ses propres membres, et à attendre une occasion favorable d'imposer sa volonté. La mal qui s'était augmenté depuis la promulgation de la liberté de l'Imprimerie, s'aggrava davantage encore devant l'impuissance des Ouvriers.

Ils ne restèrent cependant pas inactifs. A chaque Congrès, la question fut agitée. Les Ouvriers, lors des présentations des tarifs de main-d'œuvre dans les différentes villes, eurent soin d'insérer une clause limitant l'emploi des Apprentis. Ils agirent par des réunions publiques, des affiches, des circulaires, où ils s'attachaient à montrer les maux de la Typographie, le chômage continuel, la faiblesse de la moyenne annuelle des salaires, l'insalubrité du métier, la menace de l'introduction des machines à composer, près des instituteurs et des familles, près de toutes les personnes jouissant de quelque autorité sur les enfants, afin de les dissuader d'entrer dans l'Imprimerie. Tous ces efforts empêchèrent peut-être le mal de grandir, mais ils ne l'amoindrirent pas.

Les Ouvriers pensèrent alors à s'adresser à ceux qui, par leur seule volonté, pouvaient réduire le nombre des Apprentis, c'est-à-dire, à leurs Patrons. La fondation de l'Union des Maîtres Imprimeurs et, dans la suite, la création

de la Commission mixte facilitèrent les démarches des Ouvriers. Les Typographes commencèrent par réduire leurs prétentions, comme le prouvent les décisions du Congrès de Marseille, qui fixa la limitation du nombre des Apprentis, non plus à un sur dix Ouvriers, mais à un sur cinq Ouvriers.

La question vint, en 1897, en discussion au Congrès des Maîtres Imprimeurs. L'un d'eux, M. Lefebvre, montrant la décadence où tombait la profession par l'augmentation du nombre des Apprentis, obtint que la Commission mixte permanente fût chargée de présenter un rapport l'année suivante.

La Commission, pour s'éclairer, et pour se conformer, dans ses travaux, à l'opinion générale de la corporation, envoya aux Imprimeurs et aux Sections de la Fédération un questionnaire, dont les réponses se prononcèrent dans le sens des revendications des Ouvriers. Ce questionnaire demandait :

Quelle est la limitation actuelle du nombre des Apprentis en usage dans votre localité, le chiffre de vos Compositeurs pris pour base ?

Sur 270 réponses d'Imprimeurs, 174, et sur 51 sections Ouvrières, 32 constatèrent que, dans leur région, il n'existait aucune limitation.

Selon votre avis, une nouvelle limitation de ce nombre d'Apprentis est-elle nécessaire ?

321 réponses parvinrent, dont 270 Patronales et 51 Ouvrières :

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections
95 Oui.	44 Oui.
91 Non.	6 Non.
84 Abstentions.	1 Abstention.
270	51

Et à cette demande :

Faut-il un Apprenti pour 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 Compositeurs ?

On reçut 321 réponses, dont 270 Patronales et 51 Ouvrières :

Réponses des Maîtres					Réponses des Sections				
119 Abstentions.					6 Abstentions				
6	pour 1	Apprenti sur	2	Compositeurs.	7	pour 1	Apprenti sur	4	Compositeurs.
19	— 1	—	3	—	12	— 1	—	5	—
21	— 1	—	4	—	8	— 1	—	6	—
49	— 1	—	5	—	8	— 1	—	7	—
14	— 1	—	6	—	4	— 1	—	8	—
5	— 1	—	7	—	5	— 1	—	10	—
9	— 1	—	8	—	1	— 3	—	10	—
25	— 1	—	9	—					
2	— 1	—	10	—					
1	— 1	—	100	—					

La Commission, en présence de ces votes, donna les conclusions suivantes :

La Commission permanente se prononce pour une nouvelle limitation graduelle, uniforme pour toute la France.

Cette limitation ne pourra être supérieure aux proportions suivantes :

1	Apprenti sur	6	Compositeurs pour les maisons employant de	1	à	6	Compositeurs.
1	—	7	—	7	à	14	—
1	—	8	—	15	à	24	—
1	—	9	—	25	à	36	—
1	—	10	—	37	à	50	—
1	—	11	—	51	à	100	—
1	—	12	—	101	et au-dessus.		

Le Congrès des Maîtres Imprimeurs, tenu à Limoges en 1898, auquel la Commission demanda d'adopter ses conclusions, les renvoya après une longue discussion, dans laquelle plusieurs Imprimeurs s'élevèrent contre toute limi-

tation du nombre des Apprentis, à l'examen du Comité Central. Le projet remanié et modifié fut adopté par les Maîtres Imprimeurs au Congrès de Bordeaux, en 1899. L'article 3 prévoit ainsi la limitation du nombre des Apprentis :

« ART. 3. — Le nombre des Apprentis (ceux à l'essai « exceptés) dans chaque atelier, ne devra pas être supérieur « à la proportion de un Apprenti sur 5 Compositeurs. Les « Apprentis de 4e et de 5e année, dits petits Ouvriers, dans « la proportion sus-indiquée.

« Dans le cas où la population ouvrière d'un atelier « serait diminuée, les vacances qui se produiraient parmi « les Apprentis ne seraient comblées qu'une fois que le « nombre serait ramené à sa proportion normale. »

Les Ouvriers, appelés à se prononcer à leur tour sur l'acceptation ou le rejet du projet, l'adoptèrent tout en regrettant que la limitation ne fût pas plus réduite. A l'heure actuelle, la loi commune, œuvre de l'Union des Patrons et de la Fédération des Ouvriers, est qu'aucun atelier ne doit occuper plus de 1 Apprenti par 5 Ouvriers. Cette entente, encore trop récente pour porter ses fruits, sera longue à pénétrer dans la pratique, à cause du petit nombre des Patrons adhérents à l'Union des Maîtres Imprimeurs. Peu à peu, par la propagande, à l'aide de l'autorité des puissantes Associations qui ont élaboré le règlement, on peut espérer que les usages concernant les Apprentis s'unifieront et qu'ils ne seront plus l'objet d'une exploitation funeste pour tous. C'est en ce sens qu'il convient de juger ce que vaut une mesure destinée à limiter le nombre des Apprentis. La raison étroite et quelque peu personnelle que la multiplication des Apprentis entraîne, comme conséquence, la multiplication des Ouvriers, d'où découlent la baisse des salaire et l'aggravation du chômage, est, à notre avis, insuffisante à justifier, en principe, la limitation du nombre des Apprentis.

A l'heure actuelle, toutes les industries se plaignent de ce même mal. Que deviendrait alors la masse des hommes, dont la destinée est de subvenir à leur vie par le travail

manuel, si l'accès de chaque métier se trouvait obstrué par un règlement prohibitif ?

La limitation obtenue par les Typographes nous semble n'être qu'un pis aller momentané que la nécessité a obligé d'établir, mais qui n'est pas une solution pour l'avenir. La production, ayant des bornes, n'exige qu'une quantité de travail limitée, et l'excédent du nombre des Ouvriers indispensables est condamné au chômage. Cette situation, dans tous les métiers, s'aggrave avec l'accroissement de la population. Le remède réside, pour nous, dans la réduction de la durée du travail. Aujourd'hui, les Typographes travaillent dix heures par jour; si, comme ils le demandent, ce temps était normalement réduit, un grand nombre des inoccupés trouverait à s'employer.

§ 3. MOYENS DE RELEVER LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS.— a) *Les écoles professionnelles.*— A côté de la question de la limitation du nombre des Apprentis, s'est posée également celle du règlement de l'apprentissage proprement dit. Longtemps avant 1870, les Maîtres se plaignaient de l'insuffisance professionnelle d'une grande partie des Ouvriers. Les uns n'avaient pas accompli d'apprentissage régulier; sitôt qu'ils s'étaient sentis capables de juxtaposer, tant bien que mal, des caractères, ce qu'en terme du métier on appelle « bourrer des lignes », ils se présentèrent comme Ouvriers et devinrent les parias de l'Imprimerie. Pour ceux qui avaient conclu un contrat d'apprentissage régulier avec un Maître, ils arrivaient trop souvent, au bout de trois ou quatre années, à être obligés de gagner leur vie sans avoir rien appris. Ce fait ne se produisit pas seulement pour les jeunes gens que leur mauvaise étoile jeta dans les établissements, où l'on cherche à tirer de l'Apprenti un profit et non pas à lui enseigner la profession, mais aussi pour la foule des Apprentis placés dans des ateliers plus sérieux. Aujourd'hui, comme sous l'ancien régime, l'Apprenti est souvent l'homme à tout faire d'une Imprimerie; il lave, nettoie, fait les courses du Patron, les commissions des Ouvriers, sert, en un mot, aux menues corvées, et ne s'occupe d'Imprimerie que lorsqu'il a le

temps, et, encore, lorsqu'il trouve un Ouvrier disposé à lui donner des conseils. Les plus intelligents et les plus énergiques, à leur sortie de leur soi-disant apprentissage, parviennent, à force de travail et d'observation, à compléter leur éducation à peine ébauchée, mais les autres restent insuffisants toute leur vie. Les Maîtres, depuis longtemps, ne cessent de répéter : « Il n'y a plus de bons Ouvriers ». Ceux-ci rejettent avec raison la responsabilité de cette situation sur les Patrons.

La loi de 1851 relative à l'apprentissage prononce à l'article 8 que « le Maître n'emploiera l'Apprenti qu'aux travaux et services qui se rattachent à la profession... » et dans l'article 12 que :

« Le Maître doit enseigner à l'Apprenti, progressive-
« ment et complètement, l'art, le métier ou la profession
« spéciale qui fait l'objet du contrat... »

Mais, malgré les termes impératifs employés par le législateur, ces obligations, dépourvues de sanction, ne valent que comme de simples conseils.

On chercha à réagir contre l'avilissement du métier, et à relever le niveau de la capacité professionnelle, par la création d'écoles privées et publiques pour les Apprentis, de cours pour les Ouvriers, .et par l'établissement d'un règlement d'apprentissage donnant certaines garanties à l'enfant. Chacun de ces moyens eut, tour à tour, son heure de vogue et ses détracteurs. Actuellement, tous les deux semblent, dans l'avenir, devoir marcher de pair.

La question préoccupa également les Patrons et les Ouvriers : les premiers, parce qu'ils manquaient d'Ouvriers d'élite, les seconds, parce qu'ils comprirent que, dans leur lutte pour l'amélioration des conditions du travail, le succès dépendait, en grande partie, de la valeur technique de la majorité d'entre eux. Un incapable, qui, en temps normal, se voit repoussé par tous les Maîtres, est trop heureux de gagner une place stable en acceptant de remplacer ses camarades en grève pour la défense de leurs intérêts; en outre, la meilleure manière d'empêcher l'Ouvrier d'être réduit au chômage par l'introduction des machines à com-

poser n'est-elle pas de lui fournir les moyens d'exécuter tous les travaux difficiles, délicats ou ingénieux, qu'il est impossible de réaliser mécaniquement? Enfin, l'élévation du niveau technique des Typographes peut empêcher l'encombrement de la profession, en chassant les mauvais Ouvriers, et en rendant l'accès du métier plus difficile.

Les Compositeurs comprirent que l'insuffisance professionnelle d'un grand nombre de Typographes venait du manque d'instruction primaire des Apprentis; aussi ont-ils porté leurs efforts vers toutes les tentatives destinées à remédier à l'ignorance trop fréquente des Apprentis.

En 1868, lors de la revision du tarif de 1862, on émit le vœu que, seuls, les jeunes gens âgés de treize ans révolus, et munis de leur certificat d'études, fussent admis à l'apprentissage. En 1878, le projet de tarif émanant des Ouvriers portait un pareil vœu : mais ces vœux restèrent dans le domaine des vœux, sur le refus des Maîtres de les rendre obligatoires en les incorporant aux tarifs.

Les Maîtres, à la tête de vastes ateliers, souffraient plus que les autres de l'insuffisance professionnelle de leurs Ouvriers, aussi, pour s'assurer le recrutement d'un personnel habile, sur lequel ils pourraient se reposer, ils songèrent à organiser, sous leur direction, et comme annexes de leur industrie, des écoles professionnelles. Cet usage prit naissance dès avant 1870 et s'est surtout développé depuis l'établissement de la liberté de l'Imprimerie. Ces écoles particulières sont destinées à enseigner rationnellement la Typographie à un nombre d'Apprentis suffisant pour combler les vides causés chaque année dans les ateliers par les décès, les départs, les renvois (1).

La plupart de ces écoles privées sont fondées sur le même modèle. Un contrat régulier est conclu entre l'Imprimeur et les représentants de l'Apprenti; le jeune homme n'est admis que s'il fait preuve d'une certaine instruction, soit par un examen, soit par la présentation d'un certificat

(1) Parmi les principales maisons ayant organisé des Ecoles professionnelles privées, citons les imprimeries : Chaix, à Paris; Courbe-Rozet, à Dôle; Blais et Roy, à Poitiers; Lemâle, au Havre; Mame, à Tours.

d'études. La durée de l'enseignement est de trois ou quatre ans, pendant lesquels le Patron donne, à titre d'encouragement, des gratifications variant entre o fr. 5o et 3 francs par jour.

Ces gratifications, au lieu d'être versées immédiatement, restent souvent, en totalité ou en partie, entre les mains du Maître pour constituer une masse qui est remise à l'Apprenti à la fin de son engagement. D'autres Patrons préfèrent entretenir l'émulation par des distributions de prix, plutôt que de donner des gratifications journalières ou hebdomadaires. L'enseignement comprend le plus souvent deux parties : d'abord, le perfectionnement de l'instruction primaire, et ensuite, l'enseignement technique proprement dit.

Tout Compositeur habile doit posséder des notions simples d'histoire, de géographie et des principales sciences, la connaissance des mots scientifiques, la lecture des langues étrangères, et principalement du grec. La partie technique est enseignée méthodiquement par les Ouvriers les plus remarquables de l'établissement. Les écoles particulières ont fourni de bons résultats, mais elles ne peuvent s'organiser que par exception dans les ateliers très importants : elles ne donnent pas la solution du problème de l'amélioration de la capacité professionnelle de la généralité des Typographes.

Ces organisations, dont le but était louable, donnèrent, malgré elles, un fâcheux exemple à d'autres industriels qui, sous le voile de la philanthropie, ouvrirent des établissements, pompeusement décorés du nom d'écoles, où les enfants vinrent, non pas apprendre leur métier, mais exécuter grossièrement, et à vil prix, les travaux enlevés aux Imprimeurs consciencieux.

D'autre part, les Ouvriers s'aperçurent vite que les écoles étaient en partie fondées pour permettre aux Maîtres de n'employer qu'un personnel docile à leurs ordres, et auquel ils pourraient imposer leur volonté sans avoir à redouter une résistance organisée. Car souvent l'enfant est détourné des groupements professionnels par des avertissements intéressés qui lui présentent le Syndicat comme une Asso-

ciation d'Ouvriers turbulents et de mauvais Compagnons. D'ailleurs, il est à noter que beaucoup de ces Imprimeries n'appliquent pas les tarifs reçus dans les ateliers similaires.

Enfin, en examinant le savoir des Apprentis formés par ces écoles privées, les Maîtres et les Ouvriers reconnurent que la plupart du temps l'enseignement, très complet et même supérieur, pour l'exécution de certains travaux spéciaux exécutés ordinairement par la maison, était, au contraire, insuffisant au point de vue de la technique générale du métier.

Cette conséquence inévitable produisit un courant de réaction contre les écoles particulières; mais comme, d'autre part, la nécessité d'assurer aux Apprentis une connaissance approfondie de la profession s'imposait impérieusement, les Maîtres Imprimeurs de Paris décidèrent, en 1883, de constituer une Société anonyme pour établir une école à Paris. Elle fut fondée en 1886, et, en 1890, la Société primitive remit la direction de l'établissement à la Chambre des Imprimeurs.

Les Ouvriers redoutaient que cette institution ne fût une arme de lutte contre leurs Syndicats; aussi demandèrent-ils qu'une école professionnelle, ni patronale, ni ouvrière, fût fondée par la ville de Paris. A la suite d'enquêtes et de nombreuses discussions, le Conseil municipal accueillit favorablement ce projet en 1887 et, en 1889, l'école connue sous le nom d'*École Estienne* ouvrit ses cours. Les élèves reçoivent, en quatre années, un enseignement théorique qui perfectionne leur instruction primaire, et un enseignement pratique correspondant à l'une des diverses branches de l'industrie du Livre.

Depuis sa fondation, de nombreuses critiques se sont élevées contre elle. On a dit que le petit nombre des Apprentis qu'elle formait ne pouvait relever le niveau professionnel et que, d'ailleurs, jusqu'à présent, ses anciens élèves n'avaient pas montré une supériorité telle, sur leurs camarades sortant des ateliers privés, qu'il faille se féliciter des maigres résultats obtenus au prix des lourds sacrifices que s'impose chaque année la ville de Paris; qu'enfin, cette école, comme toutes les écoles professionnelles créées pour

l'Imprimerie, ne pouvait produire de résultats suffisants, à cause de la dispersion de l'industrie sur tout le territoire. Chaque ville possède des Imprimeries et il est impraticable d'établir des écoles partout où il en serait besoin.

Tous ces reproches formulés, tour à tour, par les Patrons et par les Ouvriers partent d'une fausse interprétation du but de cette école professionnelle. Elle n'est pas fondée pour enseigner le métier à tous les Apprentis, mais pour en former quelques-uns, choisis parmi les plus intelligents à la suite d'un concours afin que, dans l'avenir, ces élèves, ayant exécuté tous les détails de leur profession, parviennent, par la pratique, plus aisément que les autres à se distinguer comme Ouvriers émérites. Les élèves de cette école, perfectionnés par une expérience approfondie, communiqueront leur savoir à leurs camarades qui travailleront autour d'eux, et transmettront aux Apprentis qu'on pourra leur confier l'enseignement rationnel qu'ils ont eux-mêmes reçu. Comme toutes les écoles supérieures, les écoles professionnelles coûtent cher ; mais n'est-il pas juste que l'Etat s'impose des sacrifices pour former un groupe d'Ouvriers d'élite, comme il s'impose des sacrifices pour former des savants, des médecins, des légistes, des artistes, etc.

Jusqu'à présent, l'Imprimerie n'a pas ressenti l'influence de l'école professionnelle de Paris, parce qu'elle est encore trop jeune ; ses bons effets ne pourront se faire sentir que dans un temps éloigné. (1)

Les Syndicats, impatients de relever le niveau de la capacité des Ouvriers, et voulant surtout un résultat immédiat, cherchèrent à donner les moyens à tous les Typographes de se perfectionner. Pendant les quinze années dernières, de nombreux syndicats ont organisé, dans leurs locaux, des cours où les plus expérimentés des Ouvriers aident, par leurs conseils et leurs leçons, leurs camarades moins habiles à s'assimiler les difficultés du métier. Par ailleurs, ces cours des Syndicats sont un excellent moyen de propagande syndicale. Si ces créations n'ont pas procuré le succès qu'on

(1) Nimes, Lille, Montevrain, possèdent également des Ecoles professionnelles.

eût été en droit d'en attendre, c'est qu'elles attirèrent trop peu d'Ouvriers. Parmi ceux qui auraient dû en profiter, les uns, par amour-propre, ne consentent pas à s'avouer ignorants; d'autres, la journée finie, ne pensent plus aux occupations sérieuses; beaucoup enfin, après un rude labeur, ont besoin d'un repos réparateur pour recommencer le lendemain la tâche quotidienne.

Cet effort louable et méritoire des Ouvriers pour combler les lacunes de leur instruction professionnelle, causées par la négligence et la faute des Maîtres, pas plus que les écoles professionnelles privées ou publiques, ne résolut la question de l'apprentissage. Comment empêcher l'exploitation des jeunes gens, et comment obtenir que les Patrons enseignent leur métier aux Apprentis de façon que ceux-ci deviennent de bons Ouvriers? La difficulté, malgré les tentatives que nous venons d'énumérer, restait pendante.

A maintes reprises, les Ouvriers s'adressèrent aux pouvoirs publics pour demander une revision de la loi de 1851 sur l'apprentissage. Les lois du 9 mai 1874 et du 2 novembre 1892 améliorèrent la situation des enfants employés dans l'industrie, mais elles ne contiennent aucune prescription relative à l'apprentissage. Les Syndicats des Typographes demandaient que, législativement, on rendît obligatoire le contrat d'apprentissage, que le Maître, désirant engager des Apprentis, fît preuve d'un savoir professionnel suffisant pour remplir efficacement ses engagements; qu'un système de surveillance, confié à des Ouvriers et à des Patrons experts, fût créé pour s'assurer de l'exécution intégrale des contrats d'apprentissage, et, enfin, qu'une sanction pénale assurât l'accomplissement des devoirs du Patron envers ses Apprentis. Les autres professions suivirent le mouvement des Typographes; et la question prit une telle importance que le Conseil supérieur du Travail fut chargé de l'examiner. Il déposa des conclusions favorables à la revision de la loi de 1851, qui, comme plusieurs projets de lois dans le même sens, attendent l'examen de la Chambre et du Sénat.

b) *La réglementation de l'apprentissage.* — Bien que les Congrès nationaux des Travailleurs du Livre, ainsi que

le Comité Central de la Fédération aient fréquemment manifesté leur désir qu'une loi intervint, les Ouvriers pensèrent, avec raison, que l'action législative demeurerait toujours insuffisante, et qu'il fallait également mettre en œuvre leur initiative privée, pour régler les conditions fondamentales de l'apprentissage. Leurs revendications, longuement exposées dans les rapports lus aux Congrès, et dans les études publiées dans la *Typographie Française*, ont porté sur les points suivants :

Créer des Commissions mixtes, ou demander à celles qui se forment pour élaborer les tarifs de rédiger un modèle de contrat d'apprentissage, qu'on devra s'efforcer de faire accepter par les Patrons et les représentants des Apprentis de la localité ou de la région.

Confier aux Prud'hommes ou aux Syndicats Ouvriers la surveillance de l'exécution de ces contrats.

Exiger le Certificat d'études des jeunes gens se présentant pour devenir Apprentis. Après trois mois d'essais, examiner les Apprentis afin d'apprécier s'ils possèdent les aptitudes nécessaires pour s'assimiler le métier.

A la fin de l'apprentissage, examiner les Apprentis afin de leur délivrer un certificat constatant leur instruction professionnelle.

Permettre aux jeunes gens sortant d'apprentissage, afin de se perfectionner, d'accepter de travailler, pendant un an ou deux, chez le Patron qui leur a enseigné le métier, à des conditions inférieures à celles accordées aux Ouvriers.

Toutes ces revendications destinées à améliorer l'apprentissage, et qui représentent l'ensemble des propositions faites par différents Ouvriers, ne furent jamais soutenues dans leur intégralité par la Fédération, qui laissa aux sections le soin d'apprécier la possibilité et la nécessité d'établir, chacune dans leur ressort, un contrat d'apprentissage type. On pensait, avec raison, que cette mesure ne pouvait donner toute son utilité que si, par un accord entre les Maîtres et les Ouvriers, le régime de l'apprentissage se trouvait unifié pour le pays tout entier.

Les Maîtres Imprimeurs qui, de leur côté, recherchaient les moyens de relever l'art typographique, furent tout dis-

posés, lors de la création de la Commission mixte en 1895, à mettre à l'étude le règlement de l'apprentissage. On procéda, au moyen d'un questionnaire, dont nous avons déjà parlé au sujet de la limitation du nombre des Apprentis, à un *referendum* de toute la corporation.

Voici quel en fut le résultat :

Selon votre avis, l'élaboration d'un contrat d'apprentissage uniforme pour toute la France constituerait-elle une amélioration ?

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections Ouvrières
200 oui	49 oui
60 non	2 non
10 abstentions	

Seriez-vous partisan d'une durée uniforme de l'apprentissage ?

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections Ouvrières
214 oui	48 oui
48 non	3 non
8 abstentions	

Quelle durée vous semble indispensable ?

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections Ouvrières
13 pour 2 ans	26 pour 3 ans
130 — 3 —	20 — 4 —
90 — 4 —	4 — 5 —
14 — 5 —	1 — 2 —
2 — 6 —	
4 variables	
17 abstentions	

Êtes-vous d'avis de considérer l'Apprenti, après trois années, comme demi-Ouvrier jusqu'à la fin de son apprentissage ?

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections Ouvrières
200 oui	41 oui
36 non	5 non
34 abstentions	5 abstentions

Trouvez-vous le certificat d'études primaires suffisant pour témoigner du degré d'instruction d'un jeune homme se présentant à l'apprentissage?

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections Ouvrières
128 oui	28 oui
137 non	22 non
5 abstentions	1 abstention

Êtes-vous d'avis qu'un examen préalable fait, soit par le Patron, soit par des Commissions locales, s'impose?

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections Ouvrières
187 oui	41 oui
77 non	8 non
6 abstentions	2 abstentions

Après l'admission d'un Apprenti, ne trouvez-vous pas qu'il serait indispensable de lui faire subir, trois mois après son entrée, un deuxième examen susceptible d'éclairer le Patron sur les aptitudes de l'Apprenti, et de permettre à l'enfant de juger de ses dispositions pour la profession?

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections Ouvrières
220 oui	46 oui
43 non	5 non
7 abstentions	

Pensez-vous qu'en fin d'apprentissage l'Apprenti doive passer un examen justifiant de ses connaissances du métier?

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections Ouvrières
188 oui	41 oui
71 non	7 non
11 abstentions	3 abtentions

Si oui, qui examinerait l'Apprenti : une Commission patronale, une Commission mixte?

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections Ouvrières
251 pr une Commission mixte	48 pr des Commissions mixtes
10 — patronale	3 abstentions
1 — ouvrière	
2 par le Patron seulement	
6 abstentions	

L'examen en fin d'apprentissage ne vous semble-t-il pas devoir être également imposé aux jeunes gens sortant d'une maison d'éducation religieuse ou laïque?

Réponses des Maîtres	Réponses des Sections Ouvrières
210 oui	45 oui
28 non	3 non
32 abstentions	3 abstentions

En présence de ces réponses, la Commission Mixte rédigea un projet de règlement d'apprentissage contenant les principales dispositions suivantes :

Les candidats à l'apprentissage devaient subir un examen permettant de constater s'ils possèdaient une instruction élémentaire suffisante.

La durée de l'apprentissage était fixée à 5 ans, dont trois, pendant lesquelles l'Apprenti ne recevrait que des gratifications, et deux, pendant lesquelles il aurait droit à un salaire réduit, proportionnel à ses capacités.

A la fin de l'apprentissage, une Commission Mixte délivrerait, après examen, un certificat de capacité.

La Commission élabora de plus un contrat d'apprentissage type, destiné à être employé dans toute la France.

Ces projets, présentés au Congrès des Maîtres Imprimeurs de 1898, furent sévèrement appréciés par certains Imprimeurs, qui reprochèrent à la Commission Mixte d'avoir fait siennes toutes les idées jusqu'alors émises par les Ouvriers, au détriment des intérêts des Patrons auxquels on enlevait toute liberté, et qu'on soumettait au contrôle vexatoire des Ouvriers. On contesta la valeur des statistiques présentées. Que pouvaient signifier 270 réponses d'Imprimeurs sur les 4.000 alors en exercice, et les 51 réponses des sections Ouvrières sur les 140 alors affiliées à la Fédération?

Ces arguments firent impression sur les membres du Congrès qui renvoyèrent l'étude de la question au Comité Central.

L'année suivante, au Congrès tenu à Bordeaux en 1899, un nouveau projet, qui reproduisait l'ancien, en écartant ce qui était relatif aux examens d'entrée et de sortie d'apprentissage par des Commissions mixtes, ainsi que

tout ce qui donnait aux Ouvriers le droit de s'immiscer dans les rapports du Maître avec ses Apprentis, fut présenté aux Maîtres Imprimeurs, et, sans difficulté, ils en votèrent les articles.

En 1900, le Congrès des Travailleurs du Livre, appelé à se prononcer à son tour, accepta à l'unanimité le même règlement.

Mieux qu'une analyse, le texte même de ce règlement permettra d'apprécier le résultat de l'accord intervenu entre les Maîtres et les Ouvriers :

RÈGLEMENT D'APPRENTISSAGE.

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis en apprentissage comme Compositeur-Typographe, les enfants devront avoir 13 ans révolus et être munis du certificat d'études primaires, conformément aux lois du 23 février 1851 et du 2 novembre 1892.

ART. 2. — Deux mois après l'entrée en apprentissage (ces deux mois considérés comme période d'essai), si le Patron ne juge pas les dispositions de l'Apprenti suffisantes, ou si l'enfant ne se reconnaît pas d'aptitudes pour la profession, les parties pourront se dégager sans qu'aucune d'elles puisse prétendre à une indemnité ; au contraire, si le Patron accepte définitivement de se charger de l'éducation professionnelle de l'enfant, un contrat d'apprentissage interviendrait entre le chef de l'établissement et les parents, tuteur ou représentant de l'enfant.

La rédaction du contrat est uniforme pour toute la France, en tant que contrat d'engagement, le chiffre du dédit qui sera facultatif, restera subordonné aux usages locaux ou d'atelier et à une entente préalable entre les parties contractantes.

ART. 3. — Le nombre des Apprentis (ceux à l'essai exceptés), dans chaque atelier, ne devra pas être supérieur à la proportion de un Apprenti sur cinq Compositeurs.

Les Apprentis de quatrième et de cinquième années, dits petits Ouvriers dans la proportion sus-indiquée.

Dans le cas où la population ouvrière d'un atelier serait diminuée, les vacances qui se produiraient parmi les Apprentis ne seraient comblées qu'une fois que le nombre des Ouvriers serait ramené à sa proportion normale.

ART. 4. — La durée de l'apprentissage complet, uniforme pour toute la France, est fixée à cinq années divisées, en deux périodes : 1° trois années effectives d'apprentissage réel ; 2° deux années (la quatrième et la cinquième), durant lesquelles l'Apprenti sera considéré comme petit Ouvrier.

La période d'essai de deux mois dont il est parlé à l'article 5 du Contrat d'apprentissage sera comprise dans la durée effective des trois premières années dites d'apprentissage réel.

ART. 5. — La journée de travail des Apprentis sera la même que celle des Ouvriers, dans la limite de la durée légale.

ART. 6. — Les Apprentis seront tenus à l'expiration des trois premières années, de compléter la quatrième de l'apprentissage réel, en fournissant une période de temps égal à celle perdue par suite d'absence, de maladie ou tout autre cause.

ART. 7. — Les Apprentis doivent se montrer polis, respectueux et prévenants envers leurs Patrons et tout le personnel de la maison où ils travaillent.

Pendant les trois premières années seulement, indépendamment de l'étude technique et matérielle de la profession, l'Apprenti pourra être employé à faire les nettoyages d'atelier, les courses nécessaires sans qu'il puisse, de ce chef, élever aucune réclamation.

Toutefois, le temps pris par ses nettoyages et courses ne pourra excéder la quantité de douze heures par semaine.

ART. 8. — Durant la période d'essai de deux mois prescrite par l'art. 4 du contrat d'apprentissage, les Apprentis ne recevront aucune gratification.

Passé ce délai, et jusqu'à la fin de la troisième année, ils seront récompensés au fur et à mesure des services rendus ; cette gratification, accordée à titre de récompense, n'impliquera aucun droit de quotité pour l'Apprenti.

Cette gratification est laissée à l'appréciation du Patron, qui restera seul juge pour en fixer le taux.

La quatrième et la cinquième années, l'Apprenti sera considéré comme petit Ouvrier et sera rétribué en conscience : la quatrième année au demi-tarif, la cinquième année aux deux tiers du tarif.

Pendant toute la durée de l'apprentissage (cinq années), l'Apprenti ne pourra être rétribué au tarif des pièces.

ART. 9. — L'Apprenti, à moins de cas de force majeure, doit faire entièrement les cinq années stipulées à l'art. 5, dans la même maison ; l'inobservation de cette clause exposerait les parents, tuteur ou représentant de l'enfant au payement du dédit facultatif dont il est parlé à l'art. 2.

De plus, les Apprentis qui, sans motif plausible, quitteraient leur Patron avant l'expiration des cinq années, ne pourraient être embauchés pendant une durée de deux années, dans aucune des maisons adhérant au présent règlement.

Par contre, les Maîtres Imprimeurs s'obligent à leur faire enseigner, dans la mesure de leurs moyens, les divers travaux exécutés dans la maison, pendant la durée de cinq années durant lesquelles le Patron devra agir à leur égard en bon père de famille.

ART. 10. — Les Apprentis qui se montreront coupables de paresse, grossièreté ou mauvaise conduite systématique pourront être renvoyés, après avis aux parents, tuteur ou représentant.

Les parents, tuteur ou représentant de l'enfant pourront être, dans ce cas, passibles du paiement du dédit facultatif stipulé à l'art. 3.

Les Apprentis reconnus notoirement incapables pourront être renvoyés, mais sans que le Patron puisse réclamer pour ce fait le paiement du dédit facultatif. Par contre, les Patrons qui ne rempliraient pas les obligations énoncées dans l'article précédent, seraient eux-mêmes passibles du paiement du dédit.

En cas de préjudice matériel volontairement causé par l'Apprenti, les répondants seront civilement responsables du dommage causé.

ART. 11. — En garantie du paiement du dédit facultatif qui pourra être stipulé et prévu par l'art. 2, le Patron exercera une retenue du quart de la gratification des trois premières années.

...Cette retenue, non productive d'intérêts, sera rendue aux ayants droit à l'expiration de la cinquième année effective de son apprentissage.

ART. 12. — A la fin de l'apprentissage, c'est-à-dire à la fin de la cinquième année, le patron délivrera à l'Apprenti et sur sa demande, un certificat constatant que ce dernier a rempli ses engagements et terminé son apprentissage.

ART. 13. — Les Patrons faisant partie de l'Union syndicale des Maîtres Imprimeurs de France sont instamment priés d'accepter, de préférence, parmi les jeunes gens Ouvriers, ceux qui, n'étant pas conservés par le Patron éducateur, seront porteurs d'un certificat patronal.

ART. 14. — Ne sont pas considérés comme Apprentis les jeunes gens dont les occupations consistent exclusivement en courses, nettoyages et appropriation de matériel et d'atelier ; ils ne pourront être employés et considérés que comme aides-manœuvres.

ART. 15. — Pour toutes les autres questions de droit, d'hygiène, les Patrons et les Apprentis sont dans l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment aux lois du 23 février 1851 et du 2 décembre 1892, ainsi qu'aux usages de la profession et de l'atelier.

ART. 16. — L'Union syndicale des Maîtres Imprimeurs de France fournira à tous ses adhérents une copie du nouveau règlement en les invitant à l'afficher dans leurs ateliers.

ART. 17. — Les dispositions de ce règlement pourront être modifiées après entente des deux organisations patronale et ouvrière.

Il est permis d'attendre de ce règlement d'heureux effets relativement à l'amélioration de la capacité professionnelle des Ouvriers. Le contrat d'apprentissage proprement dit, unique pour toute la France, et contenant les principales dispositions du règlement, garantit au Maître et au jeune homme l'exécution de leurs devoirs réciproques. On empêche l'exploitation des jeunes gens en rendant le Maître passible du paiement d'une certaine somme dans le cas où il n'enseignerait pas convenablement sa profession à l'Apprenti; d'autre part, le Maître, obligé de rémunérer son Apprenti pendant les deux dernières années de l'engagement, est poussé par son propre intérêt à le rendre capable de faire œuvre utile le plus tôt possible.

A l'heure actuelle, ce règlement est encore trop nouveau pour avoir pu fournir ses preuves; tout le monde s'accorde à le trouver excellent, mais, dans la pratique, l'étendue de son application est fort réduite. En admettant que tous les

membres de l'Union des Maîtres Imprimeurs l'observent strictement, ils ne représentent, proportionnellement au nombre total des Imprimeurs français, qu'une faible minorité. C'est aux Ouvriers qu'il appartient donc, par une active propagande, de le répandre, de l'imposer, de résister à toutes les atteintes qu'on pourrait y porter. Il restera ensuite, pour se rapprocher de la solution définitive de la question de l'apprentissage, à supprimer l'exploitation funeste des enfants dans certains établissements laïques et religieux, problème qui intéresse tout autant les Patrons que les Ouvriers, et que, jusqu'à présent, on n'est pas parvenu à résoudre, malgré de nombreux et persévérants efforts.

§ 4. L'Apprentissage a l'étranger. — La multiplication du nombre des Apprentis, l'incapacité des Ouvriers, malgré l'accomplissement d'un apprentissage, sont des maux qui n'ont pas été particuliers à la France, mais dont tous les pays ont subi les effets. A l'étranger, on a eu recours aux mêmes remèdes qu'en France. Des écoles professionnelles et le règlement de l'apprentissage sont les deux moyens qui, actuellement, sont partout employés concurremment. La Suisse, l'Allemagne, la Belgique, l'Angleterre, les États-Unis, ont établi des règlements d'apprentissage fixant la durée, limitant le nombre des Apprentis, prévoyant les conditions d'âge et d'instruction jugées nécessaires pour admettre un jeune homme dans le métier. Les Américains préfèrent laisser aux sections locales le soin de régler ces détails, tandis que les Européens penchent vers l'unification des mêmes conditions à tout le pays.

En ce qui concerne les écoles professionnelles qui, selon les pays, sont organisées soit par les Ouvriers seuls, comme à Londres, soit, comme en Allemagne, par la ville et les Patrons, soit par les Patrons et les Ouvriers, comme à Bruxelles, elles ont toutes comme destination, non pas de former intégralement des Ouvriers, mais de compléter l'instruction professionnelle pratique que l'Apprenti reçoit à l'atelier. Par des cours professés deux ou trois fois par semaine, le soir ou dans la journée, elles étendent l'instruction générale de l'Apprenti qui, souvent, se trouve spécia-

lisé dans certains genres de travaux particuliers à la maison où il travaille ; elles lui font connaître les détails du métier, les procédés en usage, les nouveautés techniques, de façon à combattre les tendances routinières. On pratique peu, à l'étranger, le système des écoles professionnelles qui, comme l'*École Estienne*, éduquent entièrement, et à elles seules, l'Apprenti. L'enseignement donné en France peut être excellent, mais il n'arrivera jamais à former un Ouvrier aussi souple que celui qui a acquis son savoir dans les ateliers. A l'école, tout est réglé d'avance, les travaux sont exécutés avec un matériel perfectionné, et avec tout le temps et les facilités désirables; à l'atelier, il y a l'imprévu, la nécessité fréquente d'achever une commande à bref délai, avec un matériel insuffisant. Toutes ces difficultés journalières développent l'initiative et l'ingéniosité de l'Apprenti. D'autre part, on reproche au système d'école pratiqué en France de déplacer la routine sans la vaincre : au lieu de s'adapter au moule d'un atelier particulier, l'Apprenti s'adapte, ce qui est peut-être encore plus fâcheux, à un moule officiel. Ces critiques contiennent toutes une part de vérité. Il est certain que le meilleur élève des écoles françaises ne deviendra excellent Ouvrier qu'après avoir travaillé pendant plusieurs années dans les ateliers; mais cala ne suffit pas pour dénier toute utilité à nos écoles. Elles rendent d'éminents services et procurent en réalité, quoique suivant un autre chemin, les mêmes avantages que les institutions des pays étrangers.

L'École Estienne donne aux jeunes gens un enseignement général de la profession, et ils s'initient postérieurement aux difficultés particulières du travail dans les ateliers.

A l'Étranger, l'Apprenti se forme à l'atelier et concurremment il étend son éducation et approfondit les détails techniques en suivant les cours spéciaux des écoles.

A l'Étranger, on s'est également préoccupé d'assurer aux Ouvriers les moyens de se perfectionner dans leur métier. Des cours à leur usage, distincts de ceux des Apprentis, mais cependant organisés de la même manière, soutenus

par les mêmes ressources, professés dans les mêmes locaux, ont lieu le soir après la journée de travail.

En France, de nombreux Syndicats de Typographes ont suivi cet exemple; mais ces institutions sont pauvres, établies sommairement, faute de moyens techniques ou pécuniaires.

Ce retour universel à la réglementation de l'apprentissage, l'établissement dans tous les pays d'institutions destinées à sauver de la décadence l'art de l'Imprimerie, montrent ce qu'a valu l'application à cette industrie des théories du laisser-faire. La réaction actuelle, soutenue et encouragée par ceux-là mêmes qui sont les plus partisans de la liberté, témoigne de l'urgence qu'il y avait à intervenir dans ce domaine. Les Maîtres ne pouvaient se procurer de bons Ouvriers; les Ouvriers, à cause de l'insuffisance professionnelle de la majorité d'entre eux, obtenaient difficilement l'amélioration des conditions du travail; l'État se trouvait frappé lui-même en voyant baisser, dans la concurrence internationale, le renom des impressions françaises. Les nombreuses institutions, fondées dans les quinze dernières années, permettent de penser, qu'avec le temps, les inconvénients signalés s'atténueront, si l'intervention mesurée du législateur et du Gouvernement vient les seconder.

CHAPITRE II

La Femme dans l'Imprimerie.

§ *1. La Femme dans l'Imprimerie. — La Révolution. — La grève de 1862. — La grève de 1878.*

§ *2. Arguments pour et contre l'emploi de la Femme dans l'Imprimerie.*

§ *3. Conduite des Ouvriers en présence de la Femme. — Tendance nouvelle à accepter la Femme au même salaire que l'Homme.*

§ 1. LA FEMME DANS L'IMPRIMERIE SOUS LA RÉVOLUTION. — EN 1862. — EN 1878. — L'emploi de la Femme dans l'Imprimerie fut inconnu sous l'ancien régime. On cite cependant un couvent italien où les religieuses se livrèrent à cet art; on signale une marque d'Imprimeur, représentant un atelier, dans lequel, à côté des Hommes, on distingue la silhouette d'une Femme tenant le composteur; on mentionne, enfin, un Maître qui utilisa dans son atelier des filles, membres de sa famille. La rareté des exemples prouve que, dans la pratique, la Typographie ignora la main-d'œuvre féminine, sous l'ancien régime.

Des raisons d'ordre général s'opposaient, d'ailleurs, à l'emploi de la Femme dans l'industrie. Tous les métiers possédaient des règlements étroits, limitant le nombre des Apprentis et celui des Maîtres. Or, les Hommes fournissaient largement le contingent nécessaire; de plus, la fixation par l'autorité du taux des salaires enlevait aux Patrons tout l'intérêt qu'ils auraient pu avoir à utiliser les Femmes de préférence aux Hommes; enfin, la production n'atteignit jamais des proportions telles qu'on ait été obligé, comme le cas s'est présenté à plusieurs reprises au XIX^e^ siècle, de faire appel à toutes les forces humaines, quelles qu'elles fussent, afin d'accroître la puissance de la main-d'œuvre.

En ce qui concerne spécialement la Typographie, le fait que la jeune fille recevait, sous l'ancien régime, une éducation presqu'exclusivement limitée aux soins du ménage, rendait la Femme incapable d'exercer une profession qui, comme celle du Compositeur, exige une instruction assez développée. Cette dernière raison est une de celles qui ont certainement retardé, au XIX^e^ siècle, l'envahissement de l'Imprimerie par la Femme.

La Révolution abolit les règlements des corporations et des métiers, elle proclama les grands principes, inscrits en tête de ses constitutions : Liberté-Égalité-Fraternité; mais, elle laissa subsister dans les lois toutes les prescriptions qui frappent la Femme d'incapacité, et que des mœurs séculaires avaient introduites dans l'usage.

Aussi, certains esprits, sans s'élever cependant à la hauteur des discussions surtout théoriques qui caractérisent le mouvement féministe à notre époque, sans chercher à obtenir pour la Femme les mêmes droits que pour l'Homme, voulurent lui procurer les moyens pratiques de s'émanciper, et lui permettre de se rendre indépendante en vivant du produit de son travail. L'accès des métiers était devenu libre, on voulut en faire profiter la Femme.

Une des tentatives les plus curieuses, en ce sens, fut celle dirigée vers l'Imprimerie. Le mérite de l'idée revient à une femme, M^me^ de Bastide, qui, pour la mettre à exécution, se trouva amenée à créer une organisation dont nous allons tracer les grandes lignes (1).

Au début de l'année 1790, l'Assemblée Nationale reçut une motion demandant l'établissement d'un atelier typographique de Femmes. M^me^ de Bastide, signataire de la pétition, la légitimait en ces termes :

« La composition typographique nous semble être plutôt « du ressort des femmes que des hommes : ceux-ci ont « bien de la peine à rester enfermés pendant plusieurs heu-

(1) Nous avons puisé les renseignements relatifs à cette époque dans le remarquable ouvrage de M. Alexandre Tuetey sur « l'Assistance publique pendant la Révolution ».

« res, uniquement occupés d'un travail minutieux. La « Femme, au contraire, est naturellement sédentaire, « adroite, patiente ; elle a plus d'élégance et de propreté « dans ses travaux, sa conduite réglée et assidue promet « une exécution plus prompte et en même temps moins « fautive... » (1)

L'auteur prévient l'objection, qu'on ne pourrait manquer de lui faire, sur l'incompatibilité de la faiblesse naturelle de la Femme, avec le travail pénible de l'Imprimerie.

« D'ailleurs, nous avons allégé tout ce que cet art a de « pénible pour le concilier avec la faiblesse du sexe ; les « presses, d'un genre particulier, seront douces et faciles à « mouvoir ; des casses où l'on pourra travailler assise, et « des marbres disposés de manière à rendre la correction « moins gênante... »

Les conditions d'admission à l'*Ecole Typographique* étaient les suivantes :

« Que les Femmes sachent lire et écrire, et qu'elles « soient de mœurs irréprochables, d'un caractère aimable « et sûr. Toutes celles qui auront leurs preuves à ces divers « égards, pourront se présenter accompagnées de leurs « parents, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à celui de 30, à la « charge, pour chacune d'elle, de faire deux élèves...»

Le défaut d'instruction des Femmes fut le premier obstacle à la réalisation du projet. Comme remède, M^me^ de Bastide songea à organiser des cours ; mais bientôt l'idée s'élargit et devint un projet de création d'un lycée civique, ouvert à toutes, pauvres et riches.

« Une nouvelle institution prépare et donne de nou- « velles mœurs ; aujourd'hui que le peuple cherche à « s'instruire pour s'élever à la dignité d'homme, ne faut-il « pas que les femmes, destinées par la nature à être les

(1) Ecole gratuite de Typographie, en faveur des Femmes... proposée par M^me^ de Bastide, avec mémoire imprimé et manuscrit, et lettre à l'appui, Archives Nationales, F.^15^, 1861. M. Tuetey, tome II.

« premières institutrices des hommes, soient, non seulement « instruites de leurs propres devoirs, mais encore de tout « ce qui tient aux vraies bazes, aux règles et aux agréments « de la Société ?... » (1)

. . . . . .

« ..... Régénérer l'éducation des mères de familles ou « des demoiselles destinées à le devenir, leur indiquer, leur « fournir les moyens d'acquérir toutes les connaissances « auxquelles elles peuvent atteindre, leur persuader surtout « que, le principe moteur du bonheur, c'est le travail et « l'instruction, que partout, et dans tous les temps, c'est « sur l'ignorance que la tyrannie a fondé son empire, tel « est le but où nous aspirons en ouvrant un lycée civique « et national. »

A la fin de l'année 1790, le projet se compléta par l'adjonction, à l'Imprimerie, d'une Fonderie en caractères, et d'un atelier de brochage.

L'entreprise fonctionna, puisque les documents cités furent imprimés par des Femmes, mais elle ne semble pas avoir obtenu les encouragements que demandait Mme de Bastide.

Cinq ans après, nous retrouvons une École typographique de Femmes, dirigée par le citoyen Deltufo, qui révèle son existence par une pétition à l'Assemblée Nationale. Cette école dut être la continuation de celle fondée en 1790, car le directeur disait qu'il s'en occupait depuis longtemps.

Le peu de prospérité de l'établissement engagea Deltufo à s'adresser, en l'an 2, au Comité de l'Instruction publique. qui chargea Grégoire de lui présenter un rapport sur l'école. Celui-ci fut séduit par la tentative qui « ferait refluer « dans l'agriculture et les arts une foule d'hommes qui y « seraient si avantageusement occupés, et dont l'un et « l'autre souffrent de leur pénurie. »

Des éloges ne suffisant pas pour relever l'établissement

(1) Suite du projet de Typographie, Archives Nationales, F. 15, 1861 (minute). Cf. M. Tuetey, tome II.

qui périclitait, Deltufo s'adressa directement à l'Assemblée Nationale pour obtenir :

1° Que le prospectus de l'école soit imprimé et affiché aux frais de la nation;

2° Qu'il lui soit accordé une subvention ainsi que des locaux dans différents quartiers de Paris;

3° Qu'il lui soit donné de l'ouvrage de façon à n'en manquer jamais.

La pétition affirme « qu'une très grande économie doit « naître de cet établissement ». Aussi, n'est-il pas étonnant que « ceux intéressés à perpétuer les abus » aient fait subir à son directeur « toutes sortes de désagréments ». Quels étaient « ces intéressés »? Peut-être les Maîtres Imprimeurs, car les Compagnons avaient ouvertement manifesté leur mécontentement.

« Les Ouvriers de l'ancien régime ne pardonneront « jamais à mes collaborateurs de s'être prêtés à mes vues « en travaillant, de concert avec moi, à un plan qui « anéantit, en partie, l'espèce d'apanage dont les Ouvriers « Imprimeurs ont joui jusqu'à présent... »

L'opposition des Ouvriers se comprend d'autant mieux que le but de l'*Ecole Typographique*, philanthropique en 1790, était devenu, en l'an 11, exclusivement industriel. Il ne s'agissait plus pour le citoyen Deltufo de fournir à la Femme le moyen de s'émanciper par le travail, mais d'imprimer à bon marché, ce qu'il ne pouvait obtenir qu'en donnant à ses Ouvriéres un salaire inférieur à celui de l'Homme.

Il convient de remarquer que jamais, pendant tout le XIX^e^ siècle, on n'a songé à employer la Femme dans l'Imprimerie d'une façon aussi complète que sous la Révolution. Les temps modernes ont connu les Compositrices, mais ont ignoré les *Fondeuses en caractères* et les *Ouvrières à la presse.*

L'Ecole Typographique périclita et disparut sans même laisser d'imitateurs. Ce fut seulement 40 ans plus tard que la Femme reparut dans l'Imprimerie.

En 1834, M. Firmin Didot, le descendant célèbre d'une famille établie dans l'industrie du Livre depuis plus de deux siècles, eut l'idée d'initier, à la composition d'Imprimerie, un certain nombre de ses Ouvrières, jusqu'alors employées à son usine à papier, située au Mesnil dans l'Eure, qui se trouvaient sans travail, par suite de la transformation de l'outillage de l'usine. M. Didot, qui, sous la Révolution, avait été Fondeur en caractères et Imprimeur, se rappela peut-être les tentatives de Mme de Bastide, continuées par le citoyen Deltufo.

L'atelier fondé au Mesnil, placé sous la direction d'un Typographe émérite, M. Théotiste Lefebvre, fut bientôt célèbre.

L'exemple porta ses fruits, car, en 1840, la *Revue de Paris* annonça la création à Saint-Germain d'une Imprimerie n'occupant que des Femmes. L'auteur de l'article félicite, en termes emphatiques, l'instigateur de cette révolution sociale et intellectuelle qui allait permettre aux jeunes filles ignorantes et oisives de lire et de travailler, qui allait les rendre sages et vertueuses, etc...

La publicité faite autour de cette institution ne pouvait manquer de susciter une réponse des Ouvriers Typographes. L'un d'eux, M. Coutant, dans la *Ruche Populaire*, le premier qui, à notre connaissance, ait discuté publiquement la question, démontra, avec une clarté remarquable, la conséquence la plus importante de l'emploi de la Femme dans l'Imprimerie. Pourquoi choisit-on la main-d'œuvre féminine alors qu'il y a tant de chômeurs, si ce n'est pour la payer moins chère que celle des hommes ? Ceux-ci verront dans la suite leurs salaires baisser; les Femmes, à leur tour, devront consentir de nouvelles concessions, et les Hommes seront entraînés à leur suite. « Vous voyez, ajoute l'auteur, cette lutte à mort entre malheureux » (1).

L'essai de Saint-Germain ne réussit pas. Dans les années suivantes, les tentatives de ce genre furent rares et, en 1854, on comptait en France 70 Femmes Compositrices environ,

(1) *Questions industrielles et sociales*, Coutant. — *La Ruche populaire*, septembre 1840, p. 7.

réparties dans les quatre ateliers de M. Didot au Mesnil, de M. Crété à Corbeil, de M. Arbieu à Poissy, et de M. Sauzon à Roanne (1).

Nous voyons que Paris, malgré ses salaires plus élevés que partout ailleurs, ne connaissait pas les Compositrices, alors que deux maisons importantes de sa banlieue les employaient déjà. A quoi cela tenait-il ?

La seule raison qu'on en puisse donner, c'est que Paris possédait un tarif de main-d'œuvre reconnu par tous. Les Patrons hésitaient à le violer, dans la crainte de s'attirer l'inimitié d'une partie de leurs confrères et de la totalité des Ouvriers.

L'introduction des Femmes dans un atelier parisien eut lieu, pour la première fois dans le siècle, en 1855. Voici dans quelles circonstances :

En 1848, l'Imprimeur René avait cédé son brevet à une Association Ouvrière qui, au bout de quelques années, dut liquider. Elle fut rachetée par deux des associés, MM. Desoye et Bouchet. Ceux-ci, devenant Patrons, ne pouvaient plus compter sur l'aide de leurs anciens camarades, et, d'autre part, étant anciens Ouvriers, ils ne devaient guère rencontrer de sympathie parmi les Maîtres Imprimeurs. Lorsque la situation de leur maison commerciale devint difficile, n'ayant personne à ménager, ils cherchèrent, en employant des Femmes peu rémunérées, à se procurer les bénéfices qu'ils auraient dû retirer de l'exploitation normale de leur industrie. Les Compositeurs virent avec peine la Femme appelée à Paris par leur ancien confrère Bouchet qui avait aux banquets de 1844 et de 1845, porté des toasts au « Tarif » et à « l'Organisation du travail » et qui, en 1854, dans une brochure sur l'*État de l'Imprimerie*, s'était violemment élevé contre l'emploi « immoral » de la Femme.

La Société Typographique prononça la mise en interdit contre cet atelier.

En 1859, un autre Maître Imprimeur, M. Guiraudet, dut sacrifier une Femme qu'il avait embauchée, devant la menace d'une mise-bas générale de tous ses Ouvriers;

(1) *Annuaire de l'Imprimerie*, Eugène Gauthier, année 1854, Paris, in-8°.

mais, quelque temps après, il renvoya tous ses Compositeurs pour les remplacer par des Compositrices. Il faut reconnaître qu'il paya celles-ci au même tarif que les Hommes.

Jusqu'à cette époque, l'emploi de la Femme fut l'exception. Il fallut aux Patrons des circonstances particulières pour les décider à rompre avec leurs Ouvriers.

A partir de 1862, l'histoire de la Compositrice dans l'Imprimerie prend une tout autre tournure. Depuis cette époque, on utilisa la Femme par tactique pour battre en brèche les aspirations des Ouvriers.

Lorsqu'en 1860, les Ouvriers adressèrent une pétition à leurs Patrons pour obtenir la revision du tarif de 1850, ceux-ci tardèrent à répondre, mais l'un d'eux, M. Claye, chercha, dans une brochure, à dissuader les Ouvriers de leur projet en les menaçant, dans le cas où ils le maintiendraient, de « la substitution de l'Ouvrier féminin au Compositeur masculin. »

M. Coutant, typographe, répondit en exposant les conséquences qu'entraînerait l'emploi de la femme, au point de vue de la famille et de l'éducation des enfants.

Cette polémique fut importante à cause du moment où elle se produisit. Les Ouvriers demandaient la revision du tarif et les Patrons n'avaient pas encore fait connaître leur réponse.

Au mois de décembre 1861, la Commission mixte se réunit enfin. Pour la première fois, les délégués, Patrons et Ouvriers, se présentèrent à la discussion avec des arrière-pensées. Les Maîtres avaient été instruits, par un de leurs pairs, d'un procédé pratique pour combattre les prétentions des Typographes ; ceux-ci, prévenus de la menace dont on ne ferait pas faute d'user à leur égard, s'armèrent d'énergie pour résister. Les uns et les autres eurent l'occasion d'exercer leur tactique.

Pendant la discussion du tarif, alors que rien n'était encore décidé, M. Dupont manifesta son intention d'introduire des Femmes dans ses ateliers. M. Leclère, passant de la menace à l'exécution, plaça des Femmes à côté de ses Compositeurs. Ceux-ci quittèrent immédiatement l'Im-

primerie et, ce qui prouve qu'une entente existait entre les Maîtres, c'est que l'un des grévistes fut renvoyé de l'atelier où il était entré, sitôt que l'on sut d'où il venait.

Les Ouvriers de M. Dupont firent, auprès de lui, plusieurs démarches pour le décider à abandonner son idée; ils ne purent y parvenir et, le 24 mars, des Femmes entrèrent en fonctions. (1)

Le 25 mars, les Compositeurs envoyèrent de nouveau quelques-uns de leurs camarades exposer à leur Patron les conséquences de l'emploi de la Femme dans l'Imprimerie. M. Dupont les traita de barbares et de sauvages, et ajouta qu'il saurait les faire rentrer dans l'ordre en envoyant leurs noms et adresses *à qui de droit* (2). Le but de cet Imprimeur fut, du moins il le proclama dans la presse, de « régénérer la Femme. » Il est vrai que, dans un mouvement de franchise, il avoua qu'il comptait, par cette innovation, réaliser un bénéfice de 20.000 francs par an.

Sur le refus de M. Dupont de renvoyer les Femmes, 117 Compositeurs sur 120 quittèrent les ateliers. Deux jours après, le 27 mars, une quarantaine d'entre eux furent arrêtés, et 7 restèrent en prison pour être traduits en police correctionnelle.

L'émoi fut grand parmi les Typographes car, au nombre des prévenus, les Maîtres Imprimeurs avaient fait comprendre trois hommes les plus aimés, les plus écoutés, les plus influents parmi les Compositeurs. C'étaient M. Gauthier, président de la Société de Secours mutuels Typographique Parisienne, MM. Parrot et Moulinet, Commissaires Ouvriers de la Commission du tarif. Les Patrons espéraient en frappant les chefs imposer plus aisément leur volonté à la masse.

Les juges, en acquittant ces trois prévenus, refusèrent de prêter la main au plan conçu par les Maîtres; les quatre autres se virent infliger 40 jours de prison et 16 francs d'amende.

---

(1) *Gazette des Tribunaux*, mai 1862.

(2) *Premier Mémoire des Ouvriers Typographes. — A nos juges.* — Armand Lévy, in-4°, 1862.

Le tribunal fut obligé d'appliquer la loi. Il n'y avait pas eu de mot d'ordre donné pour quitter le travail, mais, selon l'expression très juste d'un juge, il y avait, en ce qui concernait la Femme, une coalition permanente entre les Typographes, il existait une tradition qui voulait le départ de l'Ouvrier dès qu'une Femme s'installait dans un atelier. Dès 1849, les statuts de la Société Typographique attribuaient un secours journalier de 2 francs au Compositeur en chômage pour ce motif.

En appel, la Cour confirma le jugement des premiers juges.

Les écrits, les faits, les débats montrent que les Patrons ont inauguré, à cette époque, un nouveau procédé de lutte, d'autant plus funeste pour les Ouvriers qu'ils avaient à combattre une entente entre des Maîtres riches et peu nombreux.

La brochure de M. Claye, avant la réunion de la Commission du tarif, l'introduction des Femmes dans des ateliers importants, avant la clôture de la discussion de la Commission du tarif, les menaces contre les Ouvriers qui voulaient se mettre en grève, le choix des victimes dans les poursuites du délit de coalition, sont une série d'actes tellement enchaînés les uns aux autres dans une suite logique, tellement concordants vers un but unique, qu'il est impossible de n'y pas voir le résultat d'un plan mûrement concerté, destiné, soit à lasser la persévérance des Ouvriers dans leurs revendications, soit à les rendre vaines par l'emploi de travailleurs dociles et rémunérés à bas prix.

Jusqu'en 1878, la situation resta à peu près la même du côté des Patrons comme du côté des Ouvriers. Chaque parti continua à appliquer sa tactique, mais les occasions d'exercer des vexations réciproques furent assez rares. Le nombre des Compositrices augmenta dans de faibles proportions.

Vint la grande grève de 1878. Pour résister aux revendications des Ouvriers relatives au tarif, les Patrons jouèrent encore de la Femme. On pouvait lire aux devantures de plusieurs Imprimeries parisiennes de la rive gauche des affiches demandant des Apprenties Compositrices. Des éta-

blissements très importants, comme ceux de MM. Plon, Chamerot, Lahure, embauchèrent des Femmes; des journaux quotidiens, comme *la Gazette de France*, *la Loi*, *l'Opinion*, suivirent le même procédé. La Banlieue ne voulut pas rester en arrière, et, peu après, Issy, Puteaux, Clichy, Lagny, Sceaux, Corbeil, Coulommiers, etc., connurent les Compositrices. La province, à son tour, imita la capitale.

Depuis 1878, l'organisation de la lutte patronale, au moyen de la Femme, contre les revendications des Ouvriers s'est perfectionnée. On a créé, dans différents ateliers, des écoles typographiques de Femmes, où l'Imprimeur qui désire modifier les conditions du travail malgré ses Ouvriers, ou qui refuse d'accorder les demandes que lui adressent ses Compositeurs, peut, du jour au lendemain, se procurer une équipe féminine instruite dans la profession.

Ces vingt dernières années, de nombreux ateliers ont vu la Femme se substituer à l'Homme dans des circonstances identiques et avec une désespérante similitude. Le Patron propose à ses Ouvriers une réduction du salaire; ceux-ci résistent, il leur met alors le marché en main : ou l'acceptation ou leur remplacement par la Femme (1).

§ 2. ARGUMENTS POUR ET CONTRE L'EMPLOI DE LA FEMME. — Chaque parti invoque des arguments qu'il prétend décisifs pour justifier sa conduite.

Les Patrons disent que le toucher délicat de la Femme, et sa vivacité naturelle la rendent plus apte que l'homme à la composition. Napoléon, visitant l'Imprimerie Nationale, n'a-t-il pas dit. en regardant un Compositeur au travail : « C'est là un travail de Femmes. » Cela prouve que les apparences sont souvent trompeuses. Si le fait de ranger dans un certain ordre de légers cubes de plomb peut paraître, en lui-même, une occupation conforme à la nature féminine, il faut ajouter que le métier de Compositeur demande, à l'occasion, une certaine dépense de forces qu'on ne saurait

(1) Cf. *La Typographie Française*, 1er mars 1884; 1er février, 15 mai, 16 août, 16 novembre, 16 décembre 1885; 16 février 1889; 16 mars 1889; 16 mars 1896, etc.

demander à la femme. Ainsi, dans l'Imprimerie des Femmes, à Londres, dont les Imprimeurs français ont maintes fois invoqué l'exemple, les Compositrices avaient à leur service des hommes chargés de porter et de déplacer tous les objets lourds. Les Patrons français ont employé la Femme, mais ils n'ont pas cru devoir lui donner un aide pour suppléer à sa faiblesse.

Au point de vue professionnel, certains Maîtres prétendent que la Femme a toutes les qualités nécessaires pour devenir un bon Typographe. La discussion pourrait être longue sur cette question, sans pourtant aboutir, car, de part et d'autre, on invoque de bons exemples. Dans la pratique, on rencontre fort peu de Femmes supérieures dans les diverses spécialités de la composition. Elles sont employées à « bourrer des lignes », et la Compositrice, payée au temps, c'est-à-dire en conscience, est presqu'inconnue. On accuse encore la Femme d'être gâcheuse du matériel dont elle dispose, et d'être sujette aux malfaçons. Pour nous, l'incapacité professionnelle de la Femme tient beaucoup moins à sa nature qu'à l'insuffisance de son instruction technique. Rarement elle est soumise à un apprentissage sérieux; on s'attache peu à lui enseigner les difficultés du métier, on recherche surtout à la mettre, le plus vite possible, en mesure de produire des lignes vaille que vaille.

Au nom de la morale, les Ouvriers répudient l'emploi de la Femme dans les ateliers de composition. La promiscuité des sexes, le travail de nuit, et dans des locaux surchauffés, où chacun se dévêt, les conversations libres des hommes, le travail lui-même qui oblige parfois à la lecture attentive de livres orduriers ou licencieux, sont autant d'atteintes à la morale que la Femme subit dans l'Imprimerie.

En ce qui touche l'hygiène, les conséquences sont encore plus funestes. La Femme est soumise aux mêmes maux dont souffrent les Hommes, mais elle en ressent d'autant plus violemment les attaques qu'elle est plus faible. Les tics nerveux, le tremblement de la main droite, provenant de la répétition sans repos du mouvement de la main, de la casse au composteur, les troubles circulatoires, issus de la perpé-

tuelle station debout, sont fréquemment signalés; mais le plus grand mal réside dans l'empoisonnement par le plomb. Le docteur Luys a observé que sur 31 Femmes compositrices examinées, ayant eu 141 grossesses, on compte 82 avortements, 4 accouchements prématurés, et 5 morts-nés. Parmi les enfants nés viables, 20 sont décédés la première année, 8 dans la deuxième, 7 dans la troisième; 14 sont parvenus au-delà de 3 ans.

Les Maîtres Imprimeurs ont nié ces funestes conséquences, mais ils n'ont pu en démontrer la fausseté. Les Ouvriers, par la plume et la parole, ont sans succès, demandé aux Pouvoirs publics de prohiber l'emploi de la Femme dans l'Imprimerie. Les plaintes ont paru suspectes et inspirées par un intérêt personnel, aussi furent-elles rejetées.

Les Patrons ont d'ailleurs évité de discuter sur ce terrain, ils ont préféré orienter le débat dans un sens plus théorique. Ils ont parlé de la liberté du travail, ils ont dit que tout être humain avait le droit de travailler, où il lui plaisait, et au métier qui lui convenait. En 1862, ils trouvèrent un appui en la personne de l'économiste M. Baudrillart, qui exposa la doctrine de la liberté et ajouta que les machines à satiner, brocher, plier, supprimant une partie des travaux féminins, la Femme devait chercher à s'employer dans les autres métiers; il conclut qu'il était injuste de lui fermer l'Imprimerie. Les Compositeurs répondirent à l'économiste par une phrase qu'il avait écrite lui-même : « Il est sans « exemple que la machine, après avoir créé une gêne « momentanée, n'ouvre pas au travail une plus vaste « carrière. » On voulut encore prouver aux Ouvriers la nécessité d'accepter la Femme, en leur montrant que celle-ci ne possédait plus de métiers assez rémunérateurs pour lui permettre de vivre, le taux des travaux d'aiguille étant tombé trop bas pour suffire à l'existence d'une Femme.

Les Typographes, plus encore que leurs Patrons, comprennent la tristesse de cette situation ; mais ils redoutent que l'emploi de la Femme dans l'Imprimerie n'occasionne un avilissement des prix comparable à celui des métiers féminins. Les Imprimeurs, en rémunérant la

Femme à un prix inférieur à celui que reçoit l'Homme, n'entrent-ils pas dans cette voie? Si parfois il est donné de rencontrer des Femmes dont les gains ressortent à une moyenne de 3 francs par jour, le plus souvent elles reçoivent entre 1 fr. 50 et 2 francs.

Une Compositrice écrivait en 1882 (1) :

« La Femme à l'Imprimerie, c'est la misère, la maladie, « l'empoisonnement pour tous..., ce que les Patrons disent, « et ce qu'ils impriment, est toujours admirable, mais ce « qu'ils font est hideux.

« Ils fixent le gain des Apprenties pour les deux pre- « mières années; mais après cette époque, ils disent ne les « payer que d'après leurs capacités, c'est-à-dire le moins « possible. »

Dans cette brûlante discussion, les Patrons et les Ouvriers se sont souvent payés de mots au lieu d'avouer hautement le but poursuivi par chacun d'eux.

Les Patrons ont tort de couvrir leurs actes du voile de la philanthropie. Leur vrai mobile a été cyniquement avoué par l'un d'eux (2) :

« Un industriel doit s'occuper de l'état de sa caisse, non « de la santé de ses Ouvriers... Le jour où un constructeur « me montrera un substitut mécanique sérieux à la main- « d'œuvre pour la composition, je m'empresserai de ren- « voyer toutes mes machines humaines, les femelles aussi « bien que les mâles. »

La main-d'œuvre à bon marché, tel est le principal motif de l'emploi de la Femme.

D'autres Imprimeurs remunèrent la Femme au même tarif que les Hommes (3), mais ils attendent d'elle la sécu-

(1) Cf. *La Typographie Française*, 1er août 1882.

(2) Cf. *La Typographie Française*, 1er octobre 1883. L'industriel auquel il est fait allusion a fait faillite depuis.

(3) Quelques Imprimeurs paient les hommes et les femmes au même tarif en baissant de 0 fr. 10 par exemple le prix du mille habituellement payé aux hommes et en augmentant de 0 fr. 05 celui payé aux femmes. Cf. *La Typographie Française*, 1er déc. 1894.

rité et la régulatité dans le travail, car la Femme est plus docile et plus soumise (1). C'est surtout cette passivité que l'Ouvrier redoute chez sa concurrente ; il y voit la menace perpétuelle de l'avilissement des conditions du travail, et les faits lui donnent raison. N'a-t-on pas vu un Imprimeur parisien réduire de 1 franc par jour le salaire de ses Ouvrières, sans qu'aucune plainte, sans qu'aucune tentative de résistance ne se soit manifestée ! (2)

Du côté des Ouvriers, un Compositeur fit remarquer à ses camarades combien ils étaient illogiques avec eux-mêmes en repoussant la Femme de l'Imprimerie, et en envoyant les leurs dans les ateliers des autres professions, en indiquant les conséquences sanitaires du maniement du plomb des Ouvrières de l'Imprimerie, et en ne réclamant pas contre l'emploi des Femmes frotteuses dans les Fonderies en caractères où elles respirent une atmosphère chargée de poussières de plomb. La seule question à résoudre pour les Typographes est celle-ci : « La Femme introduite dans les ateliers est-elle un danger pour la corporation ? » (3) Oui, parce qu'elle amènerait une baisse générale des salaires.

Pour réaliser leur but les Patrons ont créé, à côté de la masse des Compositeurs, une masse de Compositrices. Si le nombre de ces dernières eût été restreint, l'entente entre elles, pour exiger des salaires raisonnables, aurait pu se produire. Aussi, de nombreuses écoles typographiques de jeunes filles, les ont multipliées, de telle sorte que la trop fameuse loi de l'offre et de la demande permet de leur imposer des conditions léonines. Le recrutement de ces écoles est aisé, grâce aux ouvroirs, aux orphelinats, et aussi aux promesses alléchantes. La Femme est devenue, entre les mains des Patrons, une arme défensive et offensive.

§ 3. Conduite des Ouvriers en présence de la Femme. — La sécurité des Compositeurs les obligeait à réagir.

(1) Cf. Congrès des Maîtres Imprimeurs, tenu à Lyon en 1894. Rapport de M. Storck.

(2) Cf. *La Typographie Française*, 16 décembre 1880.

(3) Cf. *La Typographie Française*, 15 mars, 9 juillet 1885.

Quels furent leurs moyens d'action pour s'opposer à l'emploi de la Femme?

Ils ont toujours décidé que l'Homme abandonnerait le travail, dès qu'une Ouvrière entrerait dans l'atelier. Le but de cette tactique est de détourner, par la crainte de la grève, les Maîtres Imprimeurs tentés d'employer des Femmes, et, dans le cas où les Patrons passeraient outre, à empêcher le fonctionnement de l'Imprimerie, en la privant de la main-d'œuvre masculine, indispensable pour aider et suppléer la Femme.

Ce système peut donner tout son effet tant que la situation du métier se maintient calme; mais, que survienne une forte secousse, comme une grève générale locale, aucune crainte ne retenant plus les Patrons, la Femme peut s'introduire dans les ateliers en toute liberté. Ainsi, ce furent pendant les grèves de Paris, en 1862 et en 1878, et de Lyon, en 1880, que, dans ces deux villes, les Compositrices se sont établies définitivement.

Les Ouvriers vaincus ont du accepter le nouvel état de choses et, dès lors, leur effort s'est limité à empêcher la propagation du mal.

Depuis la fondation de la Fédération, en 1881, la tactique des Compositeurs est restée la même, mais a été habilement complétée. Lorsqu'un Maître Imprimeur, à la suite d'un différend avec ses Ouvriers ou pour réduire ses dépenses de salaires, veut employer des Femmes, un délégué de la Fédération entre en rapports avec lui ; il s'efforce de lui montrer les conséquences sociales et hygiéniques du travail de la Femme dans l'Imprimerie; il établit, par des exemples, que l'emploi de la main-d'œuvre à bon marché n'a jamais enrichi, surtout dans l'Imprimerie, ceux qui en ont fait usage, et, si toutes ces raisons restent sans résultat, il cherche un terrain de conciliation qui permette au Patron et aux Ouvriers de s'accorder de mutuelles concessions. Dans le cas où l'Imprimeur maintient sa première décision, la grève est déclarée. Le Patron n'en souffre guère car, l'ayant prévue, il s'y était préparé. Les Ouvriers s'adressent alors à l'opinion publique par des articles de journaux, des affiches, des réunions publiques. Leur but est d'entraver le

recrutement des Femmes par l'Imprimeur; ils préviennent les familles des dangers que courent physiquement et moralement les jeunes filles dans les ateliers; d'autre part, ils espèrent détourner la clientèle de l'établissement dont ils ont été chassés par la Femme, en exposant la conduite du Patron qui, pour réaliser quelques bénéfices, enlève les moyens d'existence des pères de famille.

Ce mode d'action a procuré quelques succès, mais cependant le nombre des Compositrices a toujours augmenté. Etait-il donc mauvais ? Beaucoup le croient.

Dès le lendemain de la grève de 1878, certains Typographes prétendirent que la tactique employée était défectueuse; elle avait comme résultat de susciter aux Ouvriers deux adversaires : le Patron et la Femme, au lieu d'un seul : le Patron. Pourquoi repousser les Ouvrières ? N'ont-elles pas le droit de vivre de leur travail ?

Les Imprimeurs se sont toujours servi d'elles comme d'un instrument propre à amener la baisse des salaires; au lieu de les combattre, le Compositeur ne devrait-il pas plutôt exiger qu'elles fussent rémunérées selon le même tarif que lui, ne devrait-il pas en faire une alliée qui combattrait avec lui pour le maintien des salaires ?

La pensée des Typographes qui se sont faits les champions de cette idée est de réaliser d'une façon indirecte la suppression du travail des Femmes. Ils espèrent que les Imprimeurs, obligés de rémunérer au même prix les services de l'Homme et de la Femme, se prononceront pour les premiers, le jour où ils n'auront plus d'avantages pécuniaires à réaliser sur les secondes.

Depuis longtemps, les Compositeurs des Etats-Unis ont suivi un système analogue. La « Typographical Union » considéra qu'elle ne devait pas s'opposer à l'emploi de la Femme, pourvu que le salaire de celle-ci fût assez élevé pour lui permettre de vivre. Les Ouvriers américains ont pensé qu'une légère différence entre leurs gains et ceux de la Femme ne pourrait leur porter préjudice, étant donnés les nombreux inconvénients du travail féminin au point de vue de la qualité et de la production.

Dès 1868, l'Union proposait aux Ouvrières de les soute-

nir dans leurs revendications, à charge de réciprocité. L'année suivante, une grève très importante, à New-York, montra combien cette tactique était avantageuse. En 1870, les Compositeurs de Philadelphie reçurent les Femmes dans leur Société.

De nos jours, les Typographes américains acceptent la Femme dans les ateliers et dans leurs Unions, mais ils exigent qu'elles soient rémunérées au même tarif que les Hommes. Comme résultat, le nombre des Compositrices a peu augmenté, les salaires ont suivi une marche ascendante normale, et, s'il y a, depuis quelques années, beaucoup de chômeurs dans les grands centres, les Ouvriers occupés ne reçoivent pas un salaire de famine.

En Europe, les Compositeurs d'Allemagne, pendant la grève de Hambourg, en 1869 ; ceux de Suisse, par un vote en 1877 ; ceux d'Italie, par la décision de leur Congrès, tenu à Venise en 1887, ont affirmé leur intention de s'opposer par tous les moyens à l'introduction des Femmes dans les ateliers. Ces mêmes pays semblent pencher actuellement vers l'adoption de la tactique employée avec succès en Amérique. Pourtant, ils n'ont pas eu à se plaindre de leur système de lutte car ils ignorent, comparativement à la France, les dangers de l'envahissemeet des ateliers par la Femme.

Les Typographes français sont actuellement partagés sur le procédé à employer. Suivant les résolutions des Congrès socialistes, les uns veulent accepter la Femme à égalité de salaire avec l'Homme ; les autres, les irréductibles, n'admettent la Femme sous aucun prétexte. Ils reprochent à leurs camarades de l'opinion adverse de se laisser guider par le sentiment plutôt que par le raisonnement.

Nous voulons, disent-ils, empêcher la baisse des salaires, or, en admettant que nous puissions arriver à faire attribuer la même rémunération à la Femme et à l'Homme, il est douteux que le jour, où les Patrons s'entendront pour réduire en masse les salaires, nous soyons suivis dans la résistance par les Femmes. Elles auront derrière elles un père, un frère ou un mari qui, dans l'ignorance de la situation de la profession, ou dans la crainte de voir l'ai-

sance de la maison menacée par une grève, usera de son autorité pour engager la Femme à accepter des prix inférieurs. La volonté de la Femme est faible; mais les Associations de défense des intérêts professionnels se leurrent si elles espèrent diriger cette volonté à leur gré, car, en dehors d'elles, au foyer domestique, la plupart des Femmes sont perpétuellement dominées par un Homme sur lequel les syndicats manquent de moyens d'action.

D'autres Typographes considèrent que, recevoir la Femme parmi eux, c'est approuver implicitement les Patrons et les encourager à multiplier cette main-d'œuvre. Ne doit-on pas craindre que le jour où ces Ouvrières seront en nombre suffisant, les Imprimeurs n'en profitent pour chasser les Hommes et imposer ensuite leurs volontés aux Femmes ?

Cette tendance, partagée par la majorité des Compositeurs, fit insérer dans les Statuts de la Fédération, fondée en 1881, un article ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — La Fédération a pour but:

« § 8. De s'opposer par tous les moyens légaux au tra-
« vail de la Femme dans la corporation. »

Le Congrès Typographique de 1883 aggrava cette disposition en modifiant ainsi sa rédaction :

« § 8. D'écarter, par tous les moyens légaux, *même à*
« *salaire égal*, la Femme de l'atelier, et particulièrement
« de l'atelier de composition, sa présence constituant un
« danger permanent d'avilissement des prix de main-d'œu-
« vre, dans ces derniers ateliers, où, elle n'entre point
« comme auxilliaire, mais comme concurrente. »

Le Congrès de 1885 se prononça dans le même sens.

La tactique opposée, qui consistait de faire de la Femme une alliée pour les Ouvriers, au lieu d'une ennemie, s'insinua, à partir de cette époque, dans les esprits les moins routiniers de la typographie, et, au Congrès de 1887, le Comité Central de la Fédération des Travailleurs du Livre proposa de faciliter la formation de Syndicats féminins, qui, conjointement avec ceux des hommes, lutteraient pour

le maintien des conditions du travail. L'idée était trop en opposition avec la tradition pour être prise en considération.

Cette manière de voir gagna, dans les années suivantes, de nombreux partisans et, au Congrès de 1900, on adopta, à l'unanimité moins 8 voix, ce vœu, proposé par le Comité Central de la Fédération :

« Après échanges de vues sur l'introduction de la Femme « dans l'Imprimerie ;

« Le Congrès forme le vœu que la Fédération du Livre « accepte dans ses rangs la Femme à salaire égal pour tra- « vail égal. »

« ...Et, dans le cas où les Femmes voudraient agir vigou- « reusement pour obtenir le tarif syndical, la Fédération « leur viendra en aide moralement et pécuniairement. »

Les délégués des Typographes français, présents au Congrès, pensèrent qu'il était temps, au moment où la machine à composer faisait son apparition, de rompre avec la tactique ancienne qui n'avait pas empêché l'envahissement des ateliers par la femme. L'exemple des pays d'outre-mer, où le système employé avait été tout autre, semblait prouver l'inutilité de la conduite pratiquée en France depuis plus d'un demi-siècle.

Cependant, les délégués envoyés au Congrès par les sections de la Fédération, n'ayant reçu de leurs mandants aucun pouvoir pour se prononcer sur la question, ne purent que formuler un vœu. Pour donner à leur vote force de loi, il aurait fallu l'assentiment des fédérés.

Une consultation générale eut lieu en 1901. On demanda aux fédérés si, oui ou non, ils étaient disposés à recevoir la Femme dans leurs groupements. Sur 8.453 votants, 1.850 seulement admirent la Femme parmi eux, et 5.633 la repoussèrent. A Paris, sur 1.849 votants, 734 se prononcèrent pour l'admission.

Ainsi, la majorité des Ouvriers n'a pas changé d'avis. L'opposition entre l'opinion des chefs élus par les Typographes et celle de leurs électeurs, peut s'expliquer par la situation des uns et des autres. Les uns ont à charge de conduire la corporation vers l'amélioration de sa condition ;

ils doivent prévoir les remèdes capables de supprimer, dans l'avenir, les maux présents. La foule des Ouvriers, au contraire, qui souffre quotidiennement de la concurrence de la Femme, se prononce sous l'influence des circonstances actuelles. Ils souffrent et veulent détruire le mal de vive force.

La conduite de la Femme a d'ailleurs contribué à susciter l'inimitié de l'homme. Elle a toujours accepté un salaire inférieur aux tarifs, et n'a jamais refusé d'occuper la place des Ouvriers, vacante par suite d'une grève. On aurait pu croire que la création de Syndicats de Compositrices éviterait ces inconvénients; il n'en a rien été. Lors de la fondation du journal *La Fronde*, le travail de composition fut confié à des Femmes qui se groupèrent en Syndicat. Ces Ouvrières, prétendent les Ouvriers, sont payées au-dessous du tarif et, à la fin de l'année 1901, lors d'une grève très importante dans l'Imprimerie Berger-Levrault, à Nancy, le Syndicat des Femmes Typographes de Paris envoya ses adhérentes sans travail prendre la place des grévistes. L'affaire fit du bruit parmi les Ouvriers, et la Bourse du Travail de Paris chassa de chez elle le Syndicat des Femmes pour avoir violé les principes de la solidarité ouvrière.

Ces faits sont évidemment de nature à engager les Compositeurs, ennemis de l'admission des Femmes dans leurs Syndicats, à persévérer dans leur opinion.

Devant l'insuffisance de leurs moyens de lutte, les Ouvriers ont appelé à leur aide les pouvoirs publics. Maintes fois ils ont demandé que l'Imprimerie fût considérée comme une industrie insalubre, prohibée aux Femmes. Ils ont fait proposer aux Conseils généraux des vœux tendant à éliminer des adjudications des imprimés départementaux les ateliers employant la main-d'œuvre féminine. Ils échouèrent. En 1892, ils parvinrent à empêcher la création, à Lyon, d'une école typographique de jeunes filles.

La loi du 2 novembre 1892, le décret du 26 juillet 1895, et la loi du 30 mars 1900 sur le travail des Femmes dans l'industrie, n'ont pas donné satifaction aux Typographes, car leur concurrente peut continuer à être employée comme

par le passé. Ils espérèrent, qu'au moins, le travail de nuit serait défendu à la Femme, mais le Tribunal correctionnel de Paris, au mois de janvier 1899, jugea que la composition d'un journal quotidien, ne pouvant s'exécuter que la nuit, l'Imprimerie devait être assimilée aux usines à feu continu. Ce jugement est en opposition absolue avec le décret du 15 juillet 1893 dont l'article 3 mentionne limitativement les ateliers devant être considérés comme usines à feu continu.

Depuis, les Femmes Typographes de *La Fronde* ont cherché à se mettre à l'abri de nouvelles contraventions en formant, entre elles, une Société Coopérative de Production. Elles veulent, sans doute, par ce moyen, tourner la loi : travailler la nuit, prolonger la durée du travail en dehors des limites légales sans encourir de pénalités. Toutes les Ouvrières étant des associées, elles se prétendront toutes chefs d'industrie, et, par conséquent, libres d'agir à leur guise, et non soumises aux prescriptions imposées aux Femmes au service d'un Patron.

Toutes les tentatives, tous les efforts des Compositeurs sont restés vains. En 1854, on comptait 2,38 % de Femmes Typographes. Cette proportion s'élevait à Paris, en 1902, d'après une statistique dressée par le Syndicat parisien, à 21,30 %. Selon le dénombrement officiel de 1896, il y aurait eu en France 17.000 Compositeurs environ et 2.000 Compositrices, soit 12 % pour le pays tout entier.

La machine à composer, dès son introduction en France, a été mise entre les mains des Femmes, et, en 1902, sur 245 personnes employées au fonctionnement des machines, on accusait 96 femmes, c'est-à-dire près de 40 % de la totalité.

Cette extension de l'emploi de la Femme n'est pas due seulement à la conduite des Ouvriers à leur égard, puisque d'autres pays, pratiquant la même tactique, ignorent l'abus de la main-d'œuvre féminine.

La cause du mal est la même que celle qui a suscité l'emploi exagéré des Apprentis. La faute en est à la concurrence acharnée que les Patrons se font entre eux, concurrence favorisée par le système des adjudications, et que la

liberté de l'Imprimerie, proclamée en 1870, a rendu plus impitoyable encore. Pour compenser les pertes qu'ils consentent, les Patrons ont voulu baisser les salaires, et, devant la résistance des Ouvriers, ils se sont adressés aux femmes. Les autres Imprimeurs auxquels ce procédé répugnait, furent, peu à peu, amenés à suivre les mêmes errements.

Selon les économistes, les consommateurs, c'est-à-dire les acheteurs de livres, auraient dû profiter de la baisse dans les frais de production, occasionnée par la concurrence; or les prix se sont sensiblement tenus au même niveau. Les Imprimeurs végètent, les Ouvriers voient leurs salaires diminuer, les clients payent le même prix, seuls les Éditeurs profitent de la situation.

Le remède serait pour les Typographes d'accepter les Femmes dans leurs rangs, et de seconder les efforts des Patrons, lorsque ceux-ci se décideront à réglementer la concurrence. Quant aux Patrons, ils devraient s'efforcer de rendre leur Union assez puissante, pour empêcher la concurrence de s'exercer aux dépens des salaires et des conditions du travail.

Après avoir atteint ce résultat, mais à ce moment seulement, la victoire dans la lutte industrielle appartiendra au Patron le plus actif, le plus intelligent, le plus méritant, tandis qu'à l'heure actuelle, tout semble conspirer pour l'attribuer au moins scrupuleux.

CHAPITRE III

Le Machinisme.

§ 1. *Les Machines à imprimer. — Grève de 1830.*

§ 2. *La Stéréotypie.*

§ 3. *Les Machines à composer.— Extension de la Machine à composer. — Conduite des Typographes.*

§ 4. *Les tarifs de la Machine à composer.—A l'Étranger. — En France, projet Ouvrier, projet Patronal. — Tarifs particuliers établis à la suite de l'intervention de la Fédération Française des Travailleurs du Livre. — Le tarif de la Commission mixte et du Congrès patronal de Rennes, en 1902.*

§ 5. *Etendue d'application de la Machine à composer.*

§ 1. Les Machines a imprimer. — Grève de 1830. — Outre les Enfants et les Femmes, les machines sont venues, au XIX^e^ siècle, jeter le trouble parmi les Ouvriers, aggraver le chômage, et menacer le maintien des salaires. Le progrès frappa d'abord les Ouvriers Imprimeurs, et, à l'heure actuelle, les Ouvriers Compositeurs en souffrent à leur tour.

En 1830, les mécaniques à imprimer commençaient à se répandre, lorsque la Révolution de Juillet éclata. Le 30 juillet, l'Imprimerie Royale et celles de MM. Lachevardière, Tillard, Huzard, furent envahies, et les machines brisées. Ces événements soulevèrent les protestations des Ouvriers de Paris qui placardèrent une affiche ainsi conçue :

« Nous, soussignés, Ouvriers de divers ateliers et manu-
« factures de Paris, reconnaissant que la destruction des
« machines et des mécaniques entraînerait infailliblement
« la ruine du commerce, source de notre gloire nationale,
« qu'il n'y a que des traîtres à la Patrie capables de nous
« insinuer de si perfides conseils; déclarons protester hau-

« tement contre toute action dont le but serait d'attenter à « la propriété de qui que ce soit, voulant conserver intact « l'honneur que nous avons acquis en repoussant par la « force l'odieux despotisme..., etc... »

Une ordonnance intervint, suspendant l'usage des presses mécaniques à l'Imprimerie Royale.

Quels furent les promoteurs de ce mouvement? Sans doute, les Ouvriers pressiers assistaient avec peine à l'établissement des nouvelles inventions qui, chaque jour, leur enlevaient une notable partie de leur travail, mais ils n'avaient jamais manifesté l'intention de se révolter. Si, à la faveur de la Révolution, ils brisèrent les presses, ce fut à l'instigation des chefs de la Révolution qui, désireux de mettre le Pouvoir central dans l'impossibilité d'imprimer rapidement ses ordres et ses décrets pour organiser la résistance, encouragèrent la destruction des machines (1). Il est à remarquer que, parmi les auteurs de ces actes de violence, il y eut non seulement des Pressiers, mais également des Mécaniciens. On poussa les uns à briser l'outil qui leur faisait concurrence, et on encouragea les autres à détruire leur œuvre de la veille afin de se créer du travail pour l'avenir.

Un mois après, le 2 septembre, le gouvernement rapporta l'ordonnance suspendant l'usage des Machines à l'Imprimerie Royale. Il arriva nécessairement que les Ouvriers Imprimeurs, émus à cette nouvelle, songèrent à

(1) Ce fait fut reconnu par l'avocat du Roi qui prononça le réquisitoire contre les Ouvriers Imprimeurs poursuivis au mois de septembre 1830 pour délit de coalition. Faisant allusion aux événements du mois de juillet, ce magistrat s'exprima ainsi : « Toutefois, à l'époque des événements à jamais « célèbres dans les fastes de la Nation, des derniers jours de juillet, les presses « mécaniques furent en partie brisées ou mises hors d'usage. Cette circons- « tance *s'explique* et *se justifie* par la nature même de ces événements. On « dut alors craindre et redouter qu'un Gouvernement qui venait de fouler « aux pieds ce qu'il y avait de plus sacré, et qui n'avait pas craint de déchirer « et d'anéantir le pacte social qui nous régissait, on dut craindre, disons- « nous, qu'un semblable Gouvernement ne cherchât lui-même à faire un « usage frauduleux et coupable de la presse mécanique, pour transmettre « avec célérité des ordres ou des instructions contraires aux intérêts natio- « naux... ce fut une nécessité commandée par les circonstances qui l'expli- « quent ainsi et la justifient... » (*Gazette des Tribunaux*, année 1830, n° 1.583, page 1.048.)

résister. Ils étaient persuadés que, sans recourir à des violences, leurs doléances, pacifiquement exposées, leur permettraient d'obtenir ce qu'un mois auparavant on leur avait accordé. Comment les hommes, dont les encouragements les avaient poussés à détruire les instruments qui les privaient de travail, ne consentiraient-ils pas à prohiber, momentanément tout au moins, l'usage de ces mêmes instruments?

Les Ouvriers Pressiers de l'Imprimerie Royale quittèrent le travail, les Ouvriers des Imprimeries privées, où des machines fonctionnaient, imitèrent leur exemple, et, quelques jours après, les Compositeurs, par solidarité, suivirent leurs camarades. Les 2 et 3 septembre, plus de 2.000 grévistes tinrent réunion à la barrière de la Courtille, et à la barrière du Maine. On nomma une Commission de 15 membres pour diriger les négociations. M. Firmin Didot, alors député, intervint en publiant un avis aux Ouvriers, par lequel il les engageait à reprendre leurs travaux et à ne plus entraver l'introduction des machines.

Sur l'intervention d'un Maître Imprimeur, M. Renouard, près du garde des sceaux, celui-ci promit de faire cesser provisoirement l'usage des mécaniques à l'Imprimerie Royale. Cette nouvelle permit à la Commission de la grève de faire adopter les conclusions suivantes, qui marquèrent la reprise du travail :

« Les Imprimeurs et les Compositeurs de Paris, « assemblés, ont nommé des commissaires qui ont proposé « et fait adopter les conclusions suivantes :

« L'ordonnance du Roi qui ordonnait le rétablissement « des mécaniques à l'Imprimerie Royale ayant été annulée, « la Commission, à l'unanimité, engage ses confrères de « cette Imprimerie à reprendre leurs travaux.

« Par les mêmes motifs, et aussi à l'unanimité, nous « engageons ceux de nos confrères qui sont employés dans « les diverses maisons où il n'existe pas de mécaniques en « activité, à reprendre leurs travaux.

« Dans nos intérêts réciproques, la Commission s'en-

« gage et engage ses confrères à ne pas travailler dans les « maisons où des mécaniques seraient en activité.

« Une circulaire sera adressée à MM. les Maîtres Impri- « meurs de la capitale pour leur faire part de notre délibé- « ration.

« En conséquence, l'Assemblée générale, sur l'invitation « de la Commission, a décidé que chacun allait, indivi- « duellement, se retirer chez soi.

« Que personne ne répondrait à aucune lettre où invi- « tation provenant d'autres personnes que des commis- « saires.

« Chacun alors s'est retiré, et tout est rentré dans « l'ordre.

« La Commission va s'occuper de faire des fonds pour « subvenir aux besoins des confrères qui cesseraient leurs « travaux pour cause d'activité d'une mécanique. »

Le paragraphe 3 de ces conclusions suscita, contre les membres de la Commission des poursuites en police correctionnelle pour délit de coalition. Tous les témoins vinrent, devant les juges, faire l'éloge de l'esprit pacifique qui avait règné pendant la cessation du travail. Les Ouvriers avaient demandé des grenadiers pour maintenir l'ordre à leurs réunions; un général et un colonel de la garde nationale assistèrent aux délibérations de la Commission de la grève et témoignèrent que le désir de rétablir la paix fut le seul sentiment qui anima les membres de cette Commission. (1) En présence des éloges décernés à la conduite des Ouvriers, l'avocat du Roi n'osa requérir sévèrement, et les juges acquittèrent les prévenus.

Les machines à imprimer fonctionnèrent peu après à l'Imprimerie Royale, sans susciter de troubles, car le Gouvernement avait eu soin de commander un assez grand nombre de travaux pour qu'il fût possible de conserver tout le personnel. Dans les Imprimeries privées, les Pressiers

(1) Me Ch. Lucas, l'avocat des prévenus, constatait que « cette classe « industrielle s'était révoltée avec le calme d'un Sénat délibérant, poussant « la crainte de l'exaltation et de ses funestes conséquences jusqu'à ne boire « à la barrière que 30 bouteilles de vin entre 2,000 individus... »

résistèrent plus longtemps, en refusant de se servir des nouvelles mécaniques. Ils souffrirent de leur intransigeance, car, à côté d'eux, se créa une classe d'Ouvriers, les Conducteurs, qui devaient, dans l'avenir, les supplanter entièrement. Depuis cette époque, les Machines à imprimer se sont merveilleusement perfectionnées, sans jamais cependant occasionner une réduction du nombre des Ouvriers aussi considérable que celle qui suivit l'introduction des premières machines.

§ 2. La Stéréotypie. — Les Typographes, de leur côté, eurent à souffrir des progrès industriels du XIX^e^ siècle. Ce fut d'abord la Stéréotypie, et ensuite la machine à composer, dont l'établissement, encore récent en France, n'a pas permis d'apprécier toutes les conséquences qu'elle pourra exercer sur la situation des compositeurs.

Par la Stéréotypie, on peut reproduire en plusieurs exemplaires une composition en caractères mobiles. Ce procédé permet aux Imprimeurs de conserver, sans immobiliser leur matériel, la composition d'un ouvrage dont ils prévoient une réimpression dans l'avenir. Il est indubitable que, si cette invention n'avait pas été faite, il y aurait eu, depuis 1835, un nombre beaucoup plus élevé de Typographes employés dans l'Imprimerie : d'une part pour les réimpressions, et d'autre part, pour les journaux, dont le tirage s'élève à un nombre si considérable, qu'on est obligé de faire imprimer simultanément le même numéro par plusieurs machines portant toutes la même composition.

Les perfectionnements de la Stéréotypie se sont échelonnés sur un long espace de temps, ainsi que ses diverses applications ; il n'y a pas eu de changement brusque causé par cette invention. Du jour au lendemain, une masse d'Ouvriers ne s'est pas trouvée privée de travail, aussi les difficultés survenues entre les Maîtres et les Ouvriers, relativement à l'emploi de ce procédé, se sont restreintes à quelques cas particuliers. A plusieurs reprises, les Ouvriers ont dû résister à la tendance de certains Patrons d'utiliser la Stéréotypie pour diminuer leurs frais de main-d'œuvre; par exemple, deux directeurs de journaux, ou un même

individu possédant plusieurs journaux, faisait exécuter une composition qu'ils insérait le même jour dans différents quotidiens. Il résulta de cette manière de faire une diminution de travail pour les Ouvriers contre laquelle ils réclamèrent. Le plus souvent, ils obtinrent gain de cause et, aujourd'hui, il est rare qu'un Imprimeur use de ce procédé, ou, si la nécessité l'oblige à le faire, il s'entend avec ses Compositeurs pour leur fournir une compensation. Plus récemment, des industriels ont cliché des romans-feuilletons, ou des articles de tête pour journaux qu'ils envoyaient à des prix très réduits aux publications de province. Les Ouvriers Typographes s'occupèrent de cette question au Congrès de 1895, et la discussion montra que, ce système n'étant employé que par des Patrons aux abois, une grève pourrait occasionner leur ruine et, par suite, la suppression du travail d'un certain nombre d'Ouvriers. D'autre part, on remarqua que les équipes des journaux où on employait ces clichés n'avaient pas subi, en général, de diminution dans le nombre de leur personnel, mais seulement une légère réduction sur la somme des salaires. Le Congrès, suivant l'exemple de l'Amérique où le même inconvénient sévissait depuis longtemps, refusa d'admettre la grève comme moyen de résistance contre l'emploi des clichés ; il pensa que la généralisation du système commanditaire, ou la suppression du travail aux pièces, étaient les seuls remèdes applicables en pareille circonstance.

§ 3. Les machines a composer. — Les machines à composer, contrairement à la Stéréotypie, sont venues brutalement menacer la situation des Ouvriers. Il est vrai que, pendant soixante ans, on a annoncé maintes et maintes fois des inventions de cette espèce, sans parvenir, toutefois, à réaliser l'instrument pratique pouvant concurrencer l'Ouvrier. La foule des essais suivis de déboires avait rassuré les Compositeurs, dont quelques-uns rangèrent dans le domaine de l'utopie les recherches dirigées en ce sens. La fin du XIX^e^ siècle a montré que cette chimère pouvait devenir une réalité, et, à l'heure actuelle, de nombreuses

machines, basées sur des principes différents, permettent mécaniquement la composition.

La situation s'est présentée aux Compositeurs de la même manière qu'elle se présenta, vers 1830, aux Imprimeurs, avec cette particularité qu'une machine à composer supprime plus de Compositeurs qu'une machine à imprimer n'avait supprimé de Pressiers. Dans les deux cas, il y eut une modification brusque dans les procédés de production. En 1830, les Ouvriers Imprimeurs résistèrent à l'invention nouvelle avec énergie, usant même de violence. De nos jours, les Compositeurs agirent autrement.

L'emploi des machines à composer s'est surtout répandu pendant ces dix dernières années. Les premiers pays envahis furent ceux où l'extension de la presse nécessitait l'exécution rapide d'une somme de travail considérable. La statistique du nombre des machines en usage dans les divers pays, mieux que tout autre document, permettrait d'apprécier comparativement le développement de la presse dans le monde. Aux Etats-Unis et en Angleterre, où les journaux contiennent de 10 à 16 pages de grand format, les Imprimeries chargées de pareilles publications comptaient un nombre d'Ouvriers hors de proportion avec celui des Compositeurs des journaux français. A New-York, *le Herald* occupait plus de 125 Ouvriers, alors, qu'à la même époque, à Paris, un organe comme *le Temps* en occupait de 20 à 25. Dès lors, on comprend pourquoi certains pays ont accueilli plus favorablement que d'autres les machines à composer.

La machine, la plus en vogue universellement, est la Linotype, dont le but est de fournir la composition en lignes d'un seul bloc, en lignes clichées. Les machines fournissant le travail en caractères mobiles, soit qu'elles fondent elles-mêmes les caractères, soit qu'elles ne fassent que composer des caractères dont on a eu soin de les munir préalablement, sont peu employées comparativement à la Linotype dont la supériorité réside dans la rapidité.

En 1894, l'Union Typographique Internationale Américaine comptait 1.450 machines fonctionnant dans l'Amérique du Nord ; en 1901, il y en avait 4,975. A cette dernière date, l'Angleterre en accusait 2.000, et l'Allemagne, qui

n'en possédait que 31 en 1898, voyait ce nombre, dans l'espace d'une année, s'élever à 124, et atteindre 389 en 1901. Semblable progression se remarque en Suisse, en Autriche, en Belgique et en Hollande. L'Italie et l'Espagne commencent à peine à suivre le mouvement général. L'Australie, l'Inde, le Transvaal, etc., ont adopté également l'usage de la machine à composer.

En 1900, l'Imprimerie française employait 84 machines, dont 50 à Paris. Le résultat immédiat de l'introduction de la machine fut de priver de travail une quantité d'Ouvriers. En 1894, 3.500 Compositeurs aux Etats-Unis et 800 à Chicago, près de 100 en France en 1900, et 367 en Allemagne en 1901, durent quitter l'atelier. Sur 555 Compositeurs employés à la confection de 7 journaux quotidiens à New-York, les machines en chassèrent 303. Il ne s'agissait pas là d'une perte de travail momentanée, le chômage fut durable et pesa lourdement sur les organisations ouvrières. Pour apprécier le mal dans toute son étendue, il suffit de consulter les bilans des grandes Associations accordant des secours de chômage à leurs membres, et l'on peut constater, pour les dernières années, un accroissement inquiétant au chapitre des dépenses de cette nature. Certaines même durent prélever sur leurs adhérents un impôt extraordinaire.

§ 4. Les tarifs de la Machine a composer. A l'étranger. En France. — Dans tous les pays, l'attitude des Compositeurs, en présence de ce nouveau concurrent, fut calme; ils acceptèrent, bien qu'à contre-cœur, le progrès, se rendant compte qu'une résistance intransigeante, si elle pouvait retarder le mal, ne le détruirait pas. Ils jugèrent préférable de ne pas s'opposer au progrès, mais de chercher à atténuer les misères qu'il pourrait occasionner. Voici comment s'exprimait à ce sujet, au Congrès des Travailleurs du Livre, tenu en 1900, M. Keüfer, au nom du Comité Central de la Fédération :

« Certes, nous ne voyons pas avec joie la machine se « substituer aux Compositeurs; nous souffrons profon- « dément de voir ces brutales transformations économiques

« se produire dans une profession sans que les prolétaires « aient à leur disposition aucun moyen d'y remédier. Ils « sont ainsi exposés aux plus poignantes misères par la « perte de leur travail, sans compensation, à l'âge où l'on « ne peut pas changer de métier... »

« ... Reconnaissons cependant, d'une manière générale « et indépendamment de la volonté des individus, que le « progrès dans la production introduit par les machines, « en dehors des malheurs privés, entraîne une amélioration « graduelle des conditions d'existence de la société tout « entière.

« Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons et nous ne « voulons pas nous opposer à l'emploi de la machine « dans notre industrie ; mais nous entendons très énergi- « quement intervenir pour atténuer les conséquences de « son avènement, nous voulons user de notre initiative, de « notre action individuelle et collective pour rendre moins « pénible la période de transformation... » (1)

Les Ouvriers Américains et Anglais, les premiers frappés par l'introduction des machines, en analysèrent les conséquences pour exiger des Patrons certaines mesures capables d'en amoindrir les effets.

L'emploi de la machine, nous l'avons déjà vu, occasionne un énorme chômage ; d'autre part, l'Ouvrier employé à la machine éprouve une fatigue cérébrale incomparable à celle ressentie par le Compositeur à la casse. L'instrument délicat et compliqué confié à ses soins, dont les moindres organes demandent une surveillance constante, exige une attention sans cesse en éveil ; l'opérateur doit, en outre, lire le manuscrit quatre ou cinq fois plus vite que s'il travaillait à la casse, pendant que ses doigts frappent les touches sur le clavier avec une extrême rapidité. Le Secrétariat Typographique International estimait, dans son rapport de 1894, qu'un Opérateur serait usé à l'âge de 28 ans.

---

(1) *Compte rendu du 8e Congrès des Travailleurs du Livre*, tenu à Paris en 1900, brochure in-8°, Paris 1900. — Les mêmes affirmations furent répétées dans l'organe de la Fédération, *la Typographie Française*, notamment dans les numéros du 16 novembre 1900 et du 16 avril 1902.

Comment remédier à ces inconvénients?

Dans les tarifs présentés aux Patrons par les Unions américaines, on combattit le chômage en exigeant que dans les ateliers, où des machines seraient introduites, les Opérateurs seraient choisis parmi les Compositeurs de la maison et que, pendant leur apprentissage, les Patrons maintiendraient leurs salaires. On prohiba le travail aux pièces, afin d'éviter la concurrence entre les Ouvriers cherchant les uns et les autres à produire davantage, ce qui, comme résultat, augmenterait le nombre des sans travail en amenant l'élimination des faibles et des moins habiles.

Les heures supplémentaires furent fixées à un tiers en plus, et lorsqu'un Ouvrier comptait à son actif huit heures supplémentaires, il prenait un jour de congé. Si, dans un atelier, on emploie simultanément des machines et des Compositeurs aux pièces, ces derniers doivent être assurés d'un minimum de travail par semaine.

Pour compenser la fatigue du travail, la journée fut réduite à huit heures, et la semaine à six jours. Les salaires varient entre 24 et 27 dollars, selon que l'Opérateur est employé de jour ou de nuit, tandis que les Compositeurs à la casse reçoivent de 16 à 18 dollars. Il est juste qu'un salaire plus élevé soit attribué aux Opérateurs afin de leur permettre, dans l'avenir, de faire face aux conséquences des excès de fatigue.

Ces conditions établies par les Ouvriers ont été toutes acceptées et reconnues justes par les Imprimeurs américains. Les autres pays, imitant cet exemple, sont parvenus, eux aussi, à introduire, dans la pratique, des tarifs qui ne diffèrent de ceux en usage aux États-Unis que par quelques détails.

En Angleterre et en Belgique, les ateliers employant des machines sont tenus d'occuper également un certain nombre d'Ouvriers à la casse. La durée du travail est de sept heures en Angleterre, de sept heures et demie en Autriche, de huit heures en Allemagne, en Alsace-Lorraine et en Belgique.

Le travail est rémunéré à la journée, mais l'Allemagne, l'Alsace-Lorraine, l'Angleterre ont fixé un minimum de

production. Les salaires sont fixés à raison du prix de la journée des Compositeurs à la casse majoré, selon les pays, de 25 à 30 pour cent.

Les Ouvriers français, par l'organe de leur Fédération, afin de ne pas être pris à l'improviste sur les conditions à exiger le jour où les machines à composer se répandraient en France, rédigèrent un tarif inspiré par l'expérience et les documents émanant de l'étranger. Élaboré spécialement pour Paris, ce tarif pouvait également convenir à la province en prenant comme base d'évaluation de la rémunération des Opérateurs les salaires des Ouvriers en conscience, majorés de 25 o/o. Il ne s'agissait, dans le travail du Comité Central de la Fédération, que d'un projet fournissant les éléments de la discussion, et non d'une décision à imposer avec intransigeance aux Patrons.

Ce projet, appuyé au Congrès de 1900, fut présenté à l'approbation des délégués des Ouvriers de l'Imprimerie qui l'adoptèrent sans lui apporter de modifications importantes. Voici qu'elles en étaient les grandes lignes: les Compositeurs, ayant fait un apprentissage régulier, devaient seuls être admis à la machine; le choix des Opérateurs ne pouvait se porter que sur les Ouvriers employés dans l'atelier où la machine serait introduite, et leur apprentissage s'effectuerait aux frais du Patron. La durée du travail était réduite à huit heures pour les labeurs, et à sept heures pour les journaux.

La rémunération du travail aux pièces fut rejetée; on préféra le salaire à la journée, en fixant un minimum de production de 5.000 lettres à l'heure. L'Opérateur employé momentanément à la casse devait être payé au même prix que s'il était demeuré à la machine. L'engagement d'un Opérateur ne pouvait être inférieur à une semaine. (1)

En somme, la Fédération française avait inséré dans son projet les clauses communes à tous les tarifs en usage à l'étranger; elle n'avait proposé que des dispositions acceptées et reconnues justes par les Maîtres Imprimeurs

(1) *Compte rendu du 8e Congrès des Travailleurs du Livre*, tenu à Paris en 1900, brochure in-8°, Paris.

des pays voisins. En France, même avant l'ouverture du Congrès de 1900, à la suite d'ententes particulières entre Patrons et Ouvriers, des contrats contenant des règles similaires s'appliquaient en province, à Toulon, à Limoges, à Clermont et, à Paris, dans les ateliers du *New-York*, du *Petit Bleu*, du *Vélo*, du *Journal*, etc. Tout semblait donc faire croire qu'il suffisait à la Fédération de porter la question à l'examen de la Commission mixte pour parvenir à promulguer, d'accord avec l'Union des Maîtres Imprimeurs, un tarif uniforme pour toute la France quant aux conditions du travail, et variable, quant aux salaires, selon les localités, en prenant pour base le taux des salaires existant pour la composition à la casse. De leur côté, quelques Patrons songèrent à cette question, mais les Congrès des Maîtres Imprimeurs ajournèrent la solution, et celui de 1900 la renvoya à l'ordre du jour de la Commission mixte.

Cependant le premier point à examiner pour élaborer un tarif était, pour les Maîtres, de savoir exactement quel avantage on pouvait retirer de l'emploi de la Linotype. Trop peu de ces machines fonctionnaient encore en France pour qu'ils eussent eu le temps d'apprécier les frais occasionnés et la production fournie. Pour étudier tous ces détails, et renseigner l'Union sur les qualités particulières des différents types de machines, le Congrès nomma une Commission d'étude (1).

L'année suivante (1901), au Congrès de Dijon, des Imprimeurs employant des machines dans leurs ateliers établirent que la Linotype était un instrument pratique pour la confection des journaux et des labeurs ordinaires, mais qu'il devenait coûteux dans les ateliers où la composition se payait moins de 0 fr. 40 le 1.000; qu'un travail exécuté à la main, coûtant 94 fr. 70, revenait à 67 francs; que la production moyenne s'élevait à 5.000 lettres à l'heure, et que l'amortissement de la machine pouvait s'effectuer en 5 ou 6 ans.

La Commission d'étude présenta un projet de tarif qui,

(1) *Compte rendu du 7e Congrès des Maîtres Imprimeurs*, tenu à Paris en 1900, Paris 1900.

au cours de la discussion, subit quelques modifications. Voici quel fut, dans ses grandes lignes, le projet définitivement adopté :

« ARTICLE PREMIER. — Ne sont admis pour travailler à « la machine à composer que des Compositeurs ou des « *Compositrices* ayant fait un apprentissage régulier.

« ART. 2. — Au bout de trois mois, l'Apprenti sera « admis comme opérateur stagiaire s'il peut composer « 4.500 lettres à l'heure.

« ART. 6. — L'Ouvrier, au bout d'un an, doit composer « 5.000 lettres à l'heure pour être considéré comme opéra- « teur. L'Ouvrier composant plus de 271.000 lettres dans « la semaine recevra 0 fr. 15 par 1.000 lettres dépassant ce « chiffre.

« ART. 3. — L'opérateur momentanément occupé à la « casse sera payé comme s'il était occupé à la machine, à « moins que la durée de ce service ne soit de plus de trois « jours consécutifs.

« ART. 8. — Pour le travail à la machine à composer, « le tarif local des travaux en conscience sera augmenté « de 10 °/₀; il en sera ainsi encore pour les heures sup- « plémentaires...

« ART. 9. — Les journaux pourront être composés aux « pièces, d'après un tarif établi, d'accord entre le Patron et « l'équipe du journal... »

L'emploi des Compositrices, la durée du travail, sa rémunération, établis par ce tarif, étaient en opposition trop marquée avec les spécifications portées au tarif ouvrier, ou même avec les habitudes universellement adoptées, pour qu'un accord pût intervenir. D'ailleurs ce tarif, comme celui rédigé par les Ouvriers, ne prétendait être présenté que comme un projet pouvant servir de base à la discussion. Le rapport qui accompagnait ce projet se terminait ainsi :

« Je fais appel à tous les Ouvriers de France pour les « engager à se rendre compte avec attention des conditions « actuelles de l'industrie typographique, et je les prie d'au-

« toriser leurs Syndicats et les membres de la Fédération « à accepter le tarif que nous proposons. »

En attendant l'accord entre les Maîtres et les Ouvriers, on encouragea les Imprimeurs à appliquer dans leurs ateliers le projet adopté par le Congrès. La Commission mixte reçut la mission d'élaborer un tarif définitif, qui devrait, avant de devenir exécutoire, être approuvé par le Congrès patronal de 1902 et ensuite par les Ouvriers (1).

Pendant que les deux Associations adverses cherchaient à résoudre le problème au mieux de leurs intérêts, les machines à composer continuaient à s'introduire dans l'Imprimerie. Quelle ligne de conduite suivit la Fédération des Travailleurs du Livre? A chaque installation de machines, elle envoya un délégué qui, adjoint aux membres du bureau de la section, s'interposa entre les Patrons et les Ouvriers afin d'établir un tarif. C'est ainsi qu'à Nice, en 1901, à Marseille, à Saint-Etienne en 1902, etc., des tarifs, ne différant les uns des autres que par le détail, et inspiré des décisions du Congrès des Typographes de 1900, furent conclus entre les Patrons et les Ouvriers. Les opérateurs furent choisis parmi les Compositeurs de la maison, et, pendant le temps de leur initiation au maniement des machines, ils reçurent le salaire des Ouvriers en conscience. On fixa la production minimum de l'heure à 4.500 et 5.000 lettres, la durée du travail, de sept à huit heures; le salaire, à une somme représentant la rémunération normale de la localité, majorée de 25 à 30 °/₀ (2).

Partout, le travail aux pièces et l'emploi des Femmes furent prohibés.

Le tarif, négocié à Lille à l'Imprimerie des journaux le *Réveil du Nord* et l'*Égalité*, organisa une Commandite se composant de 6 opérateurs, un metteur en pages, un aide-metteur et un annoncier, ces deux fonctions devant être remplies par des opérateurs. Chaque numéro du journal

(1) *Compte rendu du 8e Congrès des Maîtres Imprimeurs*, tenu à Dijon en 1901.

(2) *La Typographie Française* des 16 mars et 16 juillet 1902. — *Revue des Arts Graphiques* du 18 janvier 1902.

rapporte 70 francs à la Commandite, lorsque la production moyenne de l'heure s'élève à 5.000 lettres, et 75 francs lorsqu'elle atteint 6.000; dans le premier cas, la durée du travail est de sept heures et demie ; dans le second, de huit heures. Chaque Ouvrier reçoit journellement de 7 fr. 77 à 8 fr. 33 (1).

Dans le nombre des démarches faites par les délégués de la Fédération, on compte, il est vrai, quelques échecs; mais, ce qui est le plus redoutable pour les Ouvriers, c'est l'introduction des machines dans les ateliers où les Compositeurs ne sont pas syndiqués. La Fédération manque alors de moyens d'action, elle ne peut conseiller efficacement la résistance contre le refus du Patron de discuter un tarif, et elle se trouve obligée d'assister impuissante à la création de précédents qui compromettent l'avenir.

Le Congrès patronal de 1901 réalisa le désir des Ouvriers d'établir un tarif type pour l'ensemble du pays, en chargeant la Commission mixte d'en établir les détails. Celle-ci, suivant la procédure généralement employée dans ses travaux, chargea la Commission permanente, composée de 4 Patrons et de 4 Ouvriers, de discuter et de rédiger un projet qui serait examiné à nouveau par la Commission mixte plénière, formée de 12 Patrons et de 12 Ouvriers, avant d'être proposé au vote des Congrès des Maîtres et des Ouvriers.

Les deux projets de tarif émanant, d'une part, de la Fédération et, d'autre part, de l'Union des Imprimeurs, servirent de base à la discussion au sein de la Commission permanente. L'accord, facile en ce qui concernait les conditions générales du travail, l'apprentissage, le minimum de production, devint très laborieux lorsqu'on aborda les questions relatives à l'emploi de la Femme, à la durée du travail et à la rémunération du travail en conscience ou aux pièces.

Pour faire preuve de leur désir d'arriver à une commune entente, les délégués Ouvriers consentirent à ce que la Femme fut reçue comme Opératrice, à condition que son salaire égalât celui de l'Homme; ils acceptèrent, sous toutes

(1) *Le Courrier du Livre*, 15 juin 1901.

réserves, la rémunération aux pièces, à condition qu'une production moyenne de 5.000 à l'heure assurât un salaire égal à celui des Opérateurs en conscience, et que, dans aucun cas, les Ouvriers aux pièces ne reçussent, par jour, moins de dix fois le prix local de l'heure de conscience. Quant à la durée du travail, les Patrons voulaient que la présence des Opérateurs à l'atelier fut la même que celle des Ouvriers en conscience ; les Ouvriers, de leur côté, demandaient pour les Opérateurs la réduction de la journée à 9 heures (1).

La Commission permanente laissa ces points importants à l'appréciation de la Commission mixte plénière Lorsque les délégués Patrons et Ouvriers se réunirent en séance, ils étaient, de part et d'autre, décidés à ne rien concéder en ce qui concernait le travail aux pièces. Pendant la discussion, chaque parti demeura inflexible dans son opinion. Enfin, les Ouvriers proposèrent, si les Patrons se décidaient à accorder la journée de neuf heures. d'accepter le système des primes à la production, lorsque celle-ci dépasserait 5.000 à l'heure. Cette offre de terrain d'entente était méritoire pour les Ouvriers qui abandonnaient ainsi le principe

---

(1) Projet de tarif de la machine à composer, élaboré par la Commission mixte, présenté au Congrès des Maîtres Imprimeurs de 1902 :

TARIF DE LA MACHINE A COMPOSER.

LABEURS

Titre Premier. — Conditions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les Compositeurs et Compositrices ayant fait un apprentissage typographique régulier sont seuls admis à travailler à la machine Linotype.

Ils ne deviennent Opérateurs qu'après avoir accompli l'apprentissage spécial et le stage faisant l'objet des Titres II et III.

ART. 2. — Les calculs de production sont établis d'après des compositions faites sur copie courante, ne nécessitant pas l'emploi d'autres matrices que celles qui se distribuent automatiquement dans les magasins, le K, le W et le Z exceptés, sur justifications variant de 18 à 20 douzes, corrections typographiques comprises.

Les moyennes sont calculées par semaine.

ART. 3. — Les Apprentis et Opérateurs stagiaires sont tenus d'exécuter tous les travaux qui peuvent se faire à la machine ; si ces travaux ne répondent pas aux conditions de l'art. 2, les moyennes de production exigibles sont modifiées d'un commun accord.

ART. 4. — Les changements de magasin, le nettoyage et la mise en bon ordre de la machine et des casseaux sont à la charge de l'opérateur ; il en est

exclusif de la rémunération à la journée. Comme le travail aux pièces, la prime à la production excite l'Opérateur à accroître son salaire au détriment de sa santé d'abord, et de ses camarades auxquels il enlève une partie de la tâche qui leur permettrait de vivre.

D'autre part, la limitation de la production journalière pouvait amener, d'une manière détournée, une réduction du nombre des heures de travail, au cas où les Patrons n'y consentiraient pas de leur propre mouvement, car l'Opérateur, une fois ses 5.000 lettres obtenues, n'espérant aucun surcroît de salaire, aurait cessé de travailler utilement, de sorte que, peu à peu, les Maîtres, pour ne pas supporter en vain les frais généraux de la marche de la machine, se seraient décidés à laisser l'opérateur quitter le travail avant les Ouvriers à la casse. Voilà pourquoi les délégués ouvriers, obligés d'abandonner cette perspective, exigeaient, en échange des primes à la production, une réduction de la journée de travail.

Les Patrons reprochèrent à leurs partenaires de revenir sur leur décision prise à la Commission permanente relativement au travail aux pièces, et refusèrent de continuer la discussion, sous prétexte que la mission, dont les avait revêtus l'Union des Maîtres Imprimeurs, ne leur avait pas

---

de même de l'entretien des machines et des changements de moules dans les maisons qui n'emploient pas de mécaniciens.

Titre II. — Apprentissage.

ART. 5. — Les Apprentis sont pris autant que possible, au moment de l'introduction des machines dans une maison, parmi le personnel de cette maison.

L'apprentissage une fois commencé ne peut être abandonné par l'Apprenti que pendant la durée du premier mois.

Le chef de l'établissement peut faire cesser l'apprentissage si, au bout des trois premiers mois, la moyenne n'atteint pas 3.000 à l'heure.

L'apprentissage prend fin lorsque la moyenne atteint 5,000 à l'heure dans les conditions des art. 2 et 4, mais cette moyenne doit être obtenue dans un délai de six mois.

Titre III. — Stage. — Production.

ART. 6. — Les Compositeurs et Compositrices, une fois l'apprentissage terminé, doivent faire un stage de six mois dans la maison où ils ont fait cet apprentissage.

Après ce stage, ils reçoivent un certificat d'opérateur sans lequel ils ne peuvent être embauchés, pour travailler à la machine dans aucune autre maison.

ART. 7. — Les Stagiaires et Opérateurs sont tenus à une production mini-

donné le pouvoir de se prononcer sur des principes aussi graves ; ils voulaient en référer à leurs mandants.

Le Congrès des Maîtres Imprimeurs, tenu à Rennes en juillet 1902, après avoir entendu le récit des négociations avortées, engagées avec les Ouvriers par la Commission mixte, approuva la conduite de ses délégués en refusant, à l'unanimité, à cette Commission le pouvoir de résoudre les trois points suivants :

Égalité de salaire de l'homme et de la femme ;
Réduction du temps de présence à l'atelier ;
Suppression d'un tarif basé sur le travail aux pièces.

Comment se fait-il que le Congrès, à l'unanimité, ait rejeté, en dehors de toute discussion, ces trois conditions bases du tarif qui, si l'on consulte la pratique, ont été volontairement acceptées et reconnues comme justes par de nombreux Patrons employant des machines en France et à l'Étranger ? C'est que les Maîtres de la Commission mixte, en élargissant à tort l'étendue de ces questions, et en les présentant au Congrès sous une forme contraire à la réalité, ont fait craindre à leurs collègues un péril imaginaire.

D'après eux, le but poursuivi par la tenacité des Ouvriers dans le maintien de leurs demandes, n'était pas tant

---

mum de 5.000 lettres à l'heure, dans les conditions de l'art. 2, déduction faite du temps passé aux fonctions prévues à l'art. 4.

Titre IV. — Durée du Travail.

ART. 8. — La durée régulière du travail est la même que pour le travail à la main, mais la composition au clavier ne peut excéder huit heures et demie. Le reste du temps est consacré aux fonctions. (*Article proposé par les Patrons.*)

La durée du travail est de neuf heures. (*Article proposé par les Ouvriers.*)

Des relais peuvent être établis afin que les claviers soient occupés pendant toute la durée de l'heure légale.

Titre V. — Salaire.

ART. 9. — Les hommes et les femmes sont payés à salaire égal.

ART. 10. — Les Apprentis sont payés au prix de l'heure de conscience du tarif local de travail à la main.

ART. 11. — Les Stagiaires et Opérateurs reçoivent un salaire égal.

Le travail en conscience est rétribué au prix local de l'heure de conscience à la main, augmenté de 25 o o, avec une prime de 25 o o au prix de l'heure ainsi obtenu, par 1.000 lettres produites en sus de 5.000 à l'heure.

Le travail aux pièces est payé de façon qu'il y ait parité avec le travail en conscience pour une production de 5,000 à l'heure, mais en aucun cas les

d'obtenir des conditions de travail avantageuses pour les Opérateurs de la Linotype, que de faire accepter officiellement dans un tarif ces revendications, afin de créer un précédent sur lequel ils s'appuieraient dans la suite pour en exiger la généralisation à tous les Ouvriers de l'Imprimerie. La question était beaucoup plus haute que celle de la rédaction d'un tarif de machine à composer. Elle se posait ainsi aux membres du Congrès : Voulez-vous la journée de neuf heures ? Voulez-vous la suppression du travail des Femmes ? Voulez-vous l'établissement général du travail en conscience, à l'exclusion du travail aux pièces ? L'Ouvrier à la casse, voyant son camarade employé à la machine sortir de l'atelier une heure avant lui et recevoir un salaire à la journée, demandera, lui aussi, à être traité de cette manière. La proposition des Ouvriers, d'après l'opinion des Maîtres, n'aurait donc été qu'un guet-apens, tendu à la naïveté des Imprimeurs. Un telle interprétation des

---

opérateurs aux pièces ne peuvent toucher par journée de travail, moins de dix fois le prix local de l'heure de conscience.

ART. 12. — Les gratifications sont celles du tarif local du travail à la main augmentées de 25 0/0.

ART. 13. — Les Opérateurs qui passent momentanément à la casse reçoivent le même salaire que s'ils étaient encore à la machine si la durée de ce passage ne doit pas durer plus de deux jours consécutifs.

ART. 14. — En cas de conflit sur l'application du présent tarif les contestations seront soumises aux Commissions mixtes locales avec appel à la délégation permanente de Paris.

JOURNAUX QUOTIDIENS

Titres I à III. — Conditions générales. — Apprentissage. — Stage et Production.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions générales comprises sous les Titres I, II et III du tarif « Labeurs », sont applicables au travail dans les journaux quotidiens, eu tant qu'elles sont communes à ces deux modes de travail, l'art. 7 du tarif « Labeurs » excepté.

ART. 2. — Les Stagiaires et Opérateurs sont tenus à une production minimum de 5.000 lettres à l'heure pour les journaux de jour et 4.500 pour les journaux de nuit, dans les conditions des art. 2 et 4 au tarif « Labeurs » ; mais la justification prise pour base est celle de 14 douzes et 6 points.

Titre IV. — Durée du Travail.

ART. 3. — La durée régulière du travail est de sept heures pour les journaux, soit de jour, soit de nuit.

Titre V. — Salaire.

ART. 4. — Le salaire minimum à Paris est de 9 francs pour les journaux de jour et de 10 fr. 50 pour les journaux de nuit.

ART. 5. — Les heures supplémentaires soit avant soit après les heures

articles du tarif réclamé par les Ouvriers, décida facilement le Congrès à les rejeter.

Sans doute, les Typographes, ont inscrit en tête de leur programme de revendications, la suppression du travail aux pièces et la réduction de la journée de travail, mais rien ne justifie que l'insertion de ces conditions dans le tarif des machines à composer ait été faite dans l'intention de les étendre immédiatement à tous les Ouvriers de l'Imprimerie. C'est plutôt l'exemple des nations voisines et l'expérience des Opérateurs, se reconnaissant tous, unanimement, incapables de fournir quotidiennement un labeur de dix heures, qui ont amené naturellement la rédaction de ces articles. De pareilles clauses s'appliquent actuellement dans plusieurs Imprimeries employant des machines, et elles n'ont en rien modifié les conditions du travail de l'ensemble des Ouvriers de ces ateliers. Qu'un tarif dû à la Linotype, portant réduction de la présence à l'atelier à huit ou à neuf heures, et la rémunération à la journée, existe ou n'existe pas, au moment où les Typographes demanderont l'extension de règles semblables à tous les Ouvriers Compositeurs, il en résultera dans tous les cas, si les Patrons refusent d'accéder à ce désir, une lutte ou des négociations; et nous ne croyons pas qu'un précédent en pareille circonstance puisse avoir une influence quelconque, étant donnée la différence profonde qui sépare la composition à la main de la composition mécanique; elles n'ont au point de vue du travail, rien de commun, et il n'y a rien

---

normales sont payées, pour les journaux de jour 75 centimes par demi-heure; pour les journaux de nuit 1 franc par demi-heure.

ART. 6. — En province, les prix ci-dessus subiront une réduction proportionnelle à l'écart existant entre le prix normal de la journée de conscience de la localité et celui payé à Paris.

ART. 7. — Les Compositeurs à la main appartenant aux mêmes équipes sont rétribués comme les Opérateurs, ils devront autant que possible être Opérateurs eux-mêmes.

Le « ménage des formes », les rangement et distribution de titres, sous-titres, filets, etc., et, en général toute manutention du mobile, incombent aux Compositeurs à la main, et ce sans rétribution aucune, même fait en dehors des heures de travail.

ART. 8. — En cas de conflit sur l'application du présent tarif, les contestations seront soumises aux Commissions mixtes locales, avec appel à la délégation permanente à Paris.

d'étonnant à ce que leur règlementation soit dissemblable.

Les Maîtres paraissent, en général, accepter le reste du tarif qui leur a été présenté, mais l'accord définitif semble ne devoir se réaliser que dans un avenir éloigné.

Les Ouvriers doivent donc, pour maintenir les principes qu'ils ont fait appliquer dans les ateliers employant des machines, continuer leur tactique ancienne, en intervenant auprès des Patrons individuellement afin de chercher à introduire l'application de leur tarif, à mesure que les machines se répandront. Toutefois, à la suite de la décision du Congrès de Rennes, il est à craindre que les Imprimeurs ne refusent d'accepter les demandes de leurs Ouvriers, et que ceux-ci ne soient amenés à chercher à imposer par la grève ce qu'ils désiraient introduire, dans la pratique, par la conciliation.

En terminant ce chapitre, nous allons montrer les conséquences de l'extension de l'emploi des machines à composer.

§ 5. Étendue de l'application de la Machine a composer. — Au point de vue industriel, on ne saurait nier que les machines soient appelées à rendre de grands services. Pour les journaux, elles permettent, grâce à leur rapidité, d'insérer des nouvelles qu'on serait forcé de reporter au lendemain, si le travail était exécuté à la casse. Pour les labeurs, c'est-à-dire les romans et un grand nombre d'ouvrages d'instruction, elle en facilitera la diffusion, car leurs prix baisseront peu à peu. Il y aura un accroissement dans la production.

Cependant, l'emploi de la machine est fatalement borné à la confection des impressions communes. Jamais elle ne sera utilisée pour la composition d'un ouvrage de luxe, le travail qu'elle fournit, quoique suffisant, laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la beauté et de la perfection.

Les Ouvriers souffriront, longtemps encore, du chômage occasionné par la machine, car il n'est pas probable que le nombre des Apprentis diminue, et que la production s'accroîsse assez rapidement, dans des proportions suffisantes

pour permettre aux Typographes dépossédés par leur « concurrent de fer » de mettre en œuvre leurs facultés. Parmi les Compositeurs, seuls, seront à l'abri d'une telle éventualité, ceux qui excellent dans leur métier. Le concours des bons Ouvriers demeurera toujours indispensable pour les travaux typographiques exigeant un certain cachet artistique, de l'originalité, de l'intelligence, du soin ou du goût.

L'élimination portera sur les Ouvriers faibles dans leur métier, incapables devant les difficultés, ignorants de la technique de leur profession. Celui dont toute la science se réduit à « bourrer des lignes » se verra impitoyablement réduit à l'inactivité.

La France, qui se décida tardivement à acclimater la composition mécanique, imite aujourd'hui l'exemple des pays voisins. Chaque jour voit s'accroître le nombre des ateliers où s'établissent les machines à composer. En 1900, on comptait à Paris 50 machines, en 1902, il y en avait 182, dont 24 dans la banlieue. Ces machines se répartissaient en 178 du type Linotype, 3 du type Thorne, et une du type Calendoli ; sur 245 Opérateurs, travaillant alors à Paris, on accusait 96 femmes, dont 24 employées dans la banlieue.

Par tout ce qui précède, il est aisé de comprendre pourquoi les Ouvriers de l'Imprimerie, malgré le développement de leurs Associations locales et nationale, pour la défense et l'amélioration de leurs intérêts professionnels, malgré leur dévouement à la cause syndicale, et leur abnégation dans les luttes entreprises, parviennent à peine, non pas à rendre leur condition meilleure, mais à la maintenir au niveau qu'elle occupait, il y a 25 ans.

Dès l'ancien régime, la situation des Ouvriers Typographes, atteinte par l'exagération du nombre des Apprentis, rendue critique depuis 1862, et surtout depuis 1878, par l'emploi de la main-d'œuvre féminine, est, à l'aurore du XX^e^ siècle, toujours sujette aux maux d'autrefois, auxquels est venue s'ajouter la machine à composer.

Contre l'emploi des Femmes et des Enfants, ils ont employé, sans résultat, la résistance ; depuis peu, ils ont

tenté, par un accord avec les Patrons, de limiter le nombre des Apprentis. Contre la machine, ils ont suivi cette dernière tactique, comprenant l'inutilité de la lutte; mais, à leur tour, les Imprimeurs résistent aux demandes des Typographes.

L'avenir, souvent gros d'espérances, se présente, au contraire, pour les Compositeurs d'Imprimerie, plein de menaces.

CHAPITRE IV

Quelques revendications des Ouvriers Typographes.

§ *1. La réduction de la journée de travail.*

§ *2. La suppression du travail aux pièces et la généralisation du travail en conscience.*

§ *3. L'hygiène des ateliers.*

§ 1. RÉDUCTION DE LA DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.— Outre les revendications des Ouvriers Typographes que nous avons indiquées chemin faisant, il en est quelques-unes que nous jugeons indispensable de signaler plus spécialement.

Ainsi que l'ensemble des travailleurs de toutes les autres professions, les Ouvriers de l'Imprimerie réclament la réduction de la journée de travail. Les Patrons ne veulent pas entrer dans cette voie objectant que, dans l'espace de 9 heures ou de 8 heures, l'Ouvrier ne peut pas produire autant que dans 10 heures. Cet argument a été contredit par l'expérience dans toutes les industries. Sans doute, au début de l'introduction d'une pareille mesure, une baisse dans la production peut se faire sentir, mais dans la suite, on a bien vite regagné le niveau primitif.

D'autre part, en admettant comme indiscutables les raisons fournies par les Maîtres, la perte ne serait-elle pas compensée par la réduction des frais généraux de l'atelier qui pourrait fermer ses portes une heure plus tôt.

L'Ouvrier, jouissant d'un loisir plus long, qu'il l'emploie au repos ou à l'étude, on recueille toujours un avantage au point de vue professionnel. Le travail fourni par un corps moins las, ou un esprit plus cultivé, sera, surtout dans l'Imprimerie, d'une valeur supérieure.

Pour les Ouvriers, ils considèrent comme nécessaire la réduction de la journée de travail, et comme plus importante même que l'augmentation des salaires. Le labeur qu'on exige d'eux fatigue non seulement le corps, mais encore l'esprit. Le corps, au bout de dix heures de station devant une casse, exige un long repos, les mouvements du bras droit, allant continuellement de la casse au composteur, occasionnent une fatigue nerveuse qui est une des principales causes des tics si communs chez les Compositeurs. L'esprit, constamment occupé à lire une copie plus ou moins mal écrite, à veiller sur l'exécution correcte de la composition, a besoin, par des loisirs, de chasser sa lassitude.

Outre ces raisons, la réduction de la durée du travail, si elle était consentie assez largement, permettrait d'atténuer le chômage dont souffre perpétuellement l'Imprimerie et, à ce point de vue, il arrivera qu'un jour, par nécessité, on se trouvera obligé d'imposer à l'industrie une mesure qu'elle refuse d'accepter de bon gré.

A l'Etranger, nous avons mentionné quelques pays qui ont réduit la durée du travail dans l'Imprimerie. La profession n'en a aucunement souffert, et les salaires se sont élevés. En France, peu de réussites, si l'on en excepte quelques villes privilégiées et quelques tarifs locaux concernant les opérateurs de machines à composer, sont venues récompenser la propagande et les efforts tentés à ce sujet (1).

---

(1) La journée du travail est généralement de 10 heures. Cependant, au Mesnil-sur-l'Estrée, la durée varie entre 10 et 15 heures ; à Landerneau, elle est de 11 h. 1/2 ; de 11 heures à Rethel, Sedan, Troyes, La Tremblade, Sancerre, Saint-Brieuc, Château-Gontier, Pontivy, Roubaix, Compiègne, Senlis, la Flèche, Parthenay, Montdidier, Remiremont, Avallon ; de 10 h. 1 2, à Vichy, Reims, Cambrai. Par contre, Rodez connaît la journée de 9 h. 1 2 et Béziers, Montpellier, Perpignan, Chambéry, Alger, Philippeville, Bône et Constantine, celle de 9 heures. — Cf. *L'Apprentissage industriel*, Office du Travail, Paris 1902.

Les Congrès des Travailleurs du Livre de 1885, de 1889, de 1895 et de 1900 ont discuté la question, se plaçant surtout au point de vue de l'atténuation du chômage par la limitation de la durée du travail. Le rapporteur, M. Keüfer, peu confiant dans l'action législative, qui, outre sa lenteur, ne donne de bons résultats que lorsqu'elle est approuvée et soutenue par l'opinion publique, pense que l'action corporative, ainsi que le montre l'exemple de l'Étranger, peut seule modifier les mœurs de l'industrie et imposer une limitation raisonnable à la journée de travail. Il faut d'abord exiger le respect de la journée de 10 heures, acceptée actuellement, en imposant des gratifications élevées sur les heures supplémentaires, et ensuite, s'efforcer d'obtenir progressivement la journée de 8 heures, en établissant la journée de 9 h. 1/2, puis de 9 heures.

Comme moyens pratiques d'obtenir le résultat cherché, on propose la généralisation du système commanditaire et la suppression du travail aux pièces.

Par le système commanditaire, l'équipe fournit aux Patrons le travail commandé dans les conditions stipulées et en temps voulu : peu importe à l'Imprimeur que les Ouvriers partent de l'atelier une heure plus tôt ou une heure plus tard. On pourrait ainsi introduire l'usage de la journée de 9 heures.

La suppression du travail aux pièces empêcherait un certain nombre d'Ouvriers, avides de gains, de prolonger leur journée au détriment de leurs camarades chômeurs, auxquels ils enlèvent une partie de la tâche que, avec une bonne organisation du travail, ils devraient exécuter.

§ 2. Suppression du Travail aux Pièces. — Cette dernière question, connexe à celle de la réduction des heures de travail, est également l'objet des revendications unanimes des Ouvriers Typographes.

Les griefs des travailleurs du Livre, exposés aux Congrès nationaux et internationaux tenus en 1889, ont été ainsi résumés :

« Le travail aux pièces favorise la spécialisation ; il est « préjudiciable à tous les points de vue, soit en facilitant

« l'entrée de la Femme et de l'Apprenti dans l'Imprimerie,
« soit en portant atteinte aux salaires ; il épuise la santé
« des Ouvriers ; il fait naître et étend l'égoïsme parmi les
« Ouvriers, ce en quoi il est immoral ; enfin, il dispense
« les Patrons de toute responsabilité envers les travailleurs.
« D'autre part, l'exécution du travail à la journée, à l'ex-
« clusion du travail aux pièces, est le seul procédé pratique
« de garantir à tous les Ouvriers un minimum de salaire,
« et d'amoindrir le chômage occasionné par la production
« exagérée d'un certain nombre de travailleurs. »

La plupart des pays ont réussi à faire admettre le travail en conscience pour les Opérateurs de machine à composer ; quant aux Compositeurs à la main, ils sont partout, en grande majorité, rétribués aux pièces. On s'est alors efforcé d'amoindrir les vices de ce système en lui imposant certaines règles, comme la limitation de la durée du travail et l'élévation de la gratification pour les heures supplémentaires. En France, outre ces deux moyens, on cherche à répandre le système commanditaire, au moyen duquel il serait facile de répartir la production à fournir entre un plus grand nombre de travailleurs.

Cependant la suppression du travail aux pièces ne semble pas prochaine, car elle compte comme adversaires, d'abord les Patrons, et ensuite un assez grand nombre d'Ouvriers.

Pour les Patrons, ils partent de ce principe qu'ils ne doivent rémunérer que le travail exécuté. Nul ne le conteste, mais n'est-il pas juste qu'ils garantissent à l'Ouvrier qu'ils embauchent un minimum de salaire ? Est-il admissible qu'un Imprimeur s'entoure d'un personnel nombreux, travaillant un jour et non le lendemain, qui ne sera souvent employé que quelques heures sur les dix heures de présence obligatoire à l'atelier ? Or, ceci se passe quotidiennement dans les Imprimeries : on conçoit, dès lors, pourquoi les Ouvriers réclament la journée de conscience qui les mettrait à l'abri de ces abus.

On dit que le travail aux pièces est seul juste, car il permet aux bons Ouvriers d'être rémunérés selon leur capa-

cité, que l'égalité de salaire serait préjudiciable aux habiles au profit des incapables. L'argument est plus spécieux que réel, car, dans les industries où le travail à la journée est le seul pratiqué, et même, dans l'Imprimerie pour les Ouvriers en conscience, existe-t-il une égalité absolue entre les salaires de tous les travailleurs employés au temps? Les salaires sont inégaux, mais dans des limites beaucoup plus équitables que pour les Ouvriers aux pièces. Il y a moins de différence entre le gain du Typographe en conscience, payé au minimum du tarif, et celui payé à un taux supérieur, qu'entre des Compositeurs aux pièces, pris aux extrémités de l'échelle des salaires journaliers. Cette différence entre le plus et le moins, si disproportionnée entre ces deux sortes d'Ouvriers, provient non pas de la variabilité plus grande de capacité existant dans l'une des classes plutôt que dans l'autre, mais de ce qu'un minimum est garanti aux premiers et non aux seconds.

On prétend que le travail au temps est un encouragement à l'indifférence et à l'apathie des travailleurs. Nous ne le croyons pas, et s'il fallait tenter une expérience assez prolongée, nous sommes portés à croire que serait démontrée l'équivalence des deux systèmes, au point de vue de la quantité de la production. Si l'Ouvrier aux pièces déploie, à un moment donné, une activité remarquable, la fatigue d'abord, l'épuisement ensuite, réduiront, au bout d'un temps plus ou moins long, sa capacité productrice au-dessous même de la moyenne, et, tout compte fait, il n'en résultera pour lui aucun avantage. Mais, en admettant que le travail au temps occasionne la diminution de la production, le Patron, surtout dans l'Imprimerie, récupérerait de diverses façons cette perte forcément restreinte. L'Ouvrier aux pièces ne vise que le gain, il néglige la qualité pour obtenir la quantité, il s'inquiète peu de ménager le matériel qu'on lui a confié pourvu qu'il produise. Le résultat pour l'Imprimeur est d'avoir un travail mal fait par un Ouvrier gâcheur.

On se plaint de l'infériorité de la plupart des travaux typographiques; or, le travail aux pièces est le principal agent du mal. Il est en effet illogique de demander à un

Ouvrier d'exécuter avec soin, avec minutie, avec exactitude, un ouvrage quelconque, et de lui dire par ailleurs que son salaire sera proportionnel à la quantité du travail fourni. Même pour les ouvrages les plus simples, la composition des labeurs par exemple, il suffit de comparer les épreuves fournies par un Compositeur en conscience, et celles d'un Compositeur aux pièces, pour se convaincre que la correction est inférieure dans les travaux exécutés aux pièces. Il en résulte que le gain réalisé par l'Imprimeur se trouve, dans la suite, absorbé par l'accroissement des frais de correction.

Quant au matériel confié aux Ouvriers aux pièces, il est employé sans aucun souci de sa conservation, il se ressent de la hâte de ceux qui en usent, et il en résulte une source de pertes pour le Patron.

Toutes ces raisons militent pour l'établissement du travail en conscience. Pourtant, jusqu'à présent, les Maîtres semblent peu disposés à l'accorder, malgré la tenacité des demandes des Ouvriers.

§ 3. L'HYGIÈNE DES ATELIERS. — Un autre motif de plainte des Ouvriers réside dans le manque d'hygiène dans les ateliers.

Le travail de la composition fatigue les yeux, et il est notoire que la vue des Typographes baisse beaucoup plus vite que dans la majorité des autres professions. Les caractères neufs, par leur scintillement, et la mauvaise copie aggravent encore ce mal. Le seul remède serait de fournir aux Ouvriers un éclairage suffisant, venant de préférence du plafond et, le soir, donné par l'électricité de préférence au gaz et au pétrole.

Les Compositeurs, maniant continuellement des caractères qui, par leur frottement les uns contre les autres, s'usent et laissent flotter dans l'air des particules de plomb, sont fréquemment atteints d'accidents saturnins. Maintes fois, les médecins ont signalé cet empoisonnement qui, outre des coliques de plomb, occasionne, sans symptômes aigus, des lésions qui finissent par devenir mortelles. Les femmes, plus que les hommes encore, sont sujettes à

cette intoxication qui cause chez elles des troubles, surtout graves pendant leurs grossesses. On attribue encore à l'empoisonnement par le plomb, qui, en affaiblissant l'organisme, le rend plus apte à se contaminer, le nombre considérable de tuberculeux signalés parmi les Typographes.

Supprimer totalement le mal causé par le plomb est impossible ; mais il est une série de précautions à prendre qui permettraient tout au moins de l'amoindrir.

D'abord il faudrait que les ateliers fussent salubres. Ils sont obscurs, mal aérés et sales ; le cube d'air nécessaire à la respiration d'un homme est insuffisant ; le nettoyage du parquet, des casses. du matériel n'est jamais exécuté comme il conviendrait ; on change la poussière de place, on ne l'enlève pas. L'air, la lumière, l'eau, tout cela, en abondance, éviterait bien des maladies.

Si le Patron a le devoir de fournir un atelier salubre, l'Ouvrier Typographe, pour échapper à l'empoisonnement, doit, lui aussi, chercher, en pratiquant certaines règles d'hygiène, à combattre le mal. Des bains fréquents, le lavage de la figure, de la bouche, des mains, chaque fois qu'il quitte le travail, sont d'excellents préventifs ; outre cela, il doit éviter de prendre ses repas à l'atelier ou d'y séjourner pendant le temps des repos. L'exercice à l'air libre convient également pour chasser des bronches et des poumons les poussières de plomb.

Les Ouvriers, depuis longtemps, demandent que leurs Patrons leur procurent des ateliers confortables, et les moyens d'appliquer les règles de l'hygiène la plus élémentaire. Ils n'ont rien pu obtenir. Ils se sont adressés aux Commissions d'hygiène ; mais celles-ci se réunissent si rarement et leur pouvoir est si illusoire que leurs démarches n'ont abouti à aucun résultat sérieux.

Près du Gouvernement, les Typographes ont agi pour obtenir le droit de faire partie des Commissions d'hygiène, et pour demander que des pouvoirs, même draconiens, fussent concédés à ces Commissions. C'est en vain qu'ils se sont aussi adressés à l'autorité pour que leur profession fut rangée dans la catégorie des industries insalubres.

Les Typographes n'ont donc rien pu obtenir pour

l'amélioration de l'hygiène de leurs ateliers. Outre ces points spéciaux, auxquels les Typographes attachent le plus d'importance à l'heure actuelle, ils ont été, pendant le cours du siècle, les promoteurs des principales réformes demandées par la classe ouvrière, et participent aujourd'hui, avec leurs camarades des autres métiers, à réaliser, soit par l'action syndicale, soit par leur intervention près des pouvoirs publics, le programme des revendications des travailleurs.

L'établissement des Prud'hommes, l'égalité de la représentation des Ouvriers et des Maîtres dans ces tribunaux, la suppression des livrets ouvriers, le droit de coalition, la liberté d'association, la responsabilité des Patrons dans les accidents du travail, la règlementation du travail des femmes et des enfants, sont des causes qu'ils ont gagnées depuis 50 ans. La réforme de la loi sur les syndicats professionnels, les retraites pour la vieillesse, sont à l'ordre du jour de tous les groupements professionnels, et surtout chez les Typographes.

L'énumération des principales revendications des Ouvriers d'Imprimerie que nous venons de faire nous montre qu'ils sont loin d'avoir atteint cette ère d'union et de concorde avec leurs Patrons, cette paix professionnelle, dont ils célébraient, avec enthousiasme, l'aurore prochaine dans les banquets de 1843 à 1848.

CONCLUSION

§ *1. Obstacles à la prospérité de l'Imprimerie. — La concurrence.*

§ *2. Les tendances des Maîtres Imprimeurs. — Les tendances des Ouvriers Typographes.*

§ *3. Les Commissions mixtes. — Les résultats qu'on peut en espérer.*

Arrivé au terme de cet essai historique sur les Maîtres Imprimeurs et les Ouvriers Typographes, il nous reste à rappeler, dans une brève conclusion, les étapes parcourues dans la voie du progrès, à définir la situation actuelle du métier, les maux dont il souffre, et les remèdes qu'il réclame.

Par des règlements oppressifs, et par la limitation imposée à la production, l'ancien régime entrava l'essor de l'Imprimerie et mit en péril l'avenir de cette industrie.

Pendant les quelques années d'absolue liberté qui marquèrent les premiers temps de la Révolution, apparurent tous les phénomènes économiques qui allaient influer sur les destinées des Maîtres et des Ouvriers au cours du XIX^e^ siècle. La production fut décuplée, le nombre des Imprimeurs se multiplia, mais les excès de la concurrence amenèrent la ruine du plus grand nombre, et les mesures restrictives, bientôt imposées par la loi, vinrent paralyser la production elle-même.

L'Imprimerie, au XIX^e^ siècle, éprouva les inconvénients industriels de l'ancien régime causés par la limitation du nombre des Maîtres; elle souffrit également des excès de la concurrence, ce vice capital d'une mauvaise application de la liberté économique, dont les autres professions lui donnèrent le déplorable exemple.

Ainsi, sauf au XVI^e^ siècle, et pendant quelques rares périodes échelonnées dans les trois siècles suivants, l'Imprimerie fut toujours écartée de la place qu'elle méritait tenir à la tête des autres industries.

Parmi les nombreuses causes de cette infériorité, il en est une qui naquit presqu'en même temps que l'Imprimerie, car elle est une conséquence du rôle joué par l'Imprimeur, dans l'industrie du Livre et que, jusqu'à présent, on n'a jamais essayé de combattre résolument.

L'Imprimeur, pour la plupart des travaux qu'il exécute, n'est qu'un sous-entrepreneur, et il s'est vu de plus en plus asservi par l'Éditeur, qui, dans l'espèce, tient la place de l'entrepreneur. L'Éditeur détient le travail, il va d'un atelier dans un autre, met en concurrence perpétuelle les Imprimeurs entre eux, et arrive ainsi à obtenir des conditions fort avantageuses pour lui, mais ruineuses pour celui qu'il fait travailler.

L'influence de l'Éditeur, autrefois appelé le Libraire, s'est exercée de telle façon, qu'elle a introduit un système d'établissement des prix de production qu'on sut exploiter à merveille contre l'Imprimeur.

En effet, les prix sont formés par l'addition de tous les frais de l'Imprimeur, que l'on majore d'un tant pour 100 appelé « étoffes », destiné à couvrir le bénéfice du chef de l'entreprise et les frais généraux (loyer, éclairage, amortissement du matériel, caractères, machines, etc.)

Ce tant pour 100, qui s'est élevé, avant 1789, jusqu'à 250 o/o, pour tomber, vers 1825, à 100 o/o, était considéré comme cessant d'être rémunérateur lorsqu'il se réduisait à 50 o/o : tel fut du moins l'avis de M. Didot et d'une Commission d'Imprimeurs réunis pour étudier cette question vers 1842. Or, les Editeurs parvinrent à faire réduire ce minimum par ceux-là même qui l'avaient fixé, et qui avaient prié leurs collègues de le maintenir fermement.

Pour éviter des pertes, les Maîtres songèrent à se récupérer en réduisant le prix de revient par l'usage des machines, par la diminution du salaire des Ouvriers, ou par l'emploi de la main-d'œuvre des femmes et des enfants. On va voir que le réslutat leur fut nuisible.

Les Editeurs ayant obtenu des rabais considérables sur les étoffes, les maintinrent et exigèrent de plus que les déboursés fussent comptés à leur prix réel, c'est-à-dire au prix du travail à bon marché, exécuté par des machines, par

des Ouvriers peu payés, ou par des femmes, et par des enfants. La situation de l'Imprimeur devait inévitablement devenir encore plus critique, car, au lieu de réaliser un gain, on éprouvait une perte plus importante que lorsqu'on employait des moyens de production peu perfectionnés et une main-d'œuvre coûteuse.

Car, si l'Imprimeur comptait, primitivement, 50 o/o d'étoffes pour un travail, dont les déboursés s'élevaient à 200 francs, il recevait 100 francs pour couvrir ses frais généraux; et lorsque, au contraire, par diverses combinaisons, il parvint à exécuter le même ouvrage pour 100 francs, les étoffes toujours évaluées à 50 o/o, ne lui donnèrent plus que 50 francs, et les frais généraux demeurèrent, au moins, aussi élevés.

C'est d'ailleurs ce qui explique que les Imprimeurs employant des femmes ou des enfants, loin de s'enrichir, risquent, au contraire, comme l'expérience le prouve, de se ruiner.

Le Maître Imprimeur, au rebours des Maîtres des autres professions, voit ses bénéfices augmenter avec l'accroissement des salaires et des frais de production. Les conséquences de cette règle demeurent sans effet dans la pratique, parce que les Patrons ne prennent pas entre eux la résolution de fixer un certain minimum de salaires qui suffirait, à lui seul, pour limiter les abus de la concurrence.

En 1839, les Maîtres et les Ouvriers cherchèrent dans l'Association un remède aux maux dont ils souffraient les uns et les autres. Pour ceux-là, il fallait empêcher l'avilissement des salaires, pour ceux-ci, relever les prix de production. Les Ouvriers se liguèrent pour mettre terme aux abus auxquels les Maîtres Imprimeurs se laissaient entraîner pour leur plus grand préjudice; les Maîtres se groupèrent pour résister aux prétentions exagérées de leurs clients, surtout à celles des éditeurs.

C'est alors qu'apparut la seule solution possible, celle qui devait s'imposer dans la suite aux autres industries: l'établissement d'un tarif, c'est-à-dire d'un contrat collectif qui, en supprimant pour l'Ouvrier tous les inconvénients du *tête à tête forcé*, donne à tous les Maîtres une même

base d'évaluation des prix et limite, par conséquent, les effets de la concurrence.

Peu à peu, sous l'influence des Éditeurs et des idées de l'école classique, favorable aux individus qui préfèrent agir dans leur intérêt propre, même si leur satisfaction personnelle peut porter dommage à l'intérêt général, les Patrons oublièrent le but du tarif établi en 1843, et revinrent, malgré son existence, aux errements primitifs.

Ils profitèrent des revisions des tarifs pour introduire dans leurs ateliers la main-d'œuvre dépréciée des femmes et des enfants, et ils reçurent l'appui moral, même financier, dit-on, des Éditeurs, dans la lutte qu'ils soutinrent, en 1878, contre les Ouvriers. Moins clairvoyants que leurs prédécesseurs de 1868, qui avaient refusé aux Éditeurs le droit d'intervenir dans la discussion du tarif, et qui, pour fixer les bornes de la concurrence, avaient publié, en 1872, un barème des prix à imposer aux clients, les Imprimeurs acceptèrent, en 1878, les conseils de ceux dont le but unique, et sans cesse poursuivi, est la réduction des prix d'impression. Le résultat fut de permettre à la concurrence de se livrer librement à tous ses excès.

Les Imprimeurs délaissèrent la véritable cause du malaise dont souffrait leur industrie pour réclamer à grands cris la suppression de l'Imprimerie Nationale qui, exécutant les travaux de l'État, les privait d'une source abondante de profits! Mais ils oubliaient que, seules, quelques grosses maisons, et non la généralité des Patrons, avaient intérêt à cette suppression, et, en outre, que la concurrence entrerait en jeu pour rendre illusoires les bénéfices escomptés. La réforme demandée était donc, non seulement inutile au plus grand nombre, mais dangereuse pour tous.

§ 2. Tendances des Maitres Imprimeurs et des Ouvriers Typographes. — La préoccupation constante des Maîtres Imprimeurs a été leur liberté. Chacun d'eux réclame impérieusement contre toute mesure qui paraît être une atteinte à leur liberté. Cette liberté ils l'ont, mais ils en souffrent. Ils est d'ailleurs curieux de signaler l'illogisme

qui a toujours présidé aux revendications des Maîtres Imprimeurs.

Avant 1870, ils ont résisté de tous leurs efforts contre l'établissement de la liberté de leur profession proposée à diverses reprises, et, c'est au nom de la liberté, qu'ils ont protesté contre toutes les mesures de l'autorité, destinées à surveiller leur industrie; ils se sont toujours plaints de la concurrence, qui est cependant la manifestation la plus nette de l'exercice de la liberté, et, à maintes reprises, ils ont cherché à l'endiguer, mais toujours ils se sont arrêtés en route dans la crainte de toucher à leur liberté; ils se sont toujours déclarés les fermes soutiens des institutions et des lois qui garantissent et protègent la propriété, au nom de la liberté, mais, toujours au nom de cette même liberté, ils n'ont cessé de s'opposer aux lois proposées pour garantir et protéger le travail et les travailleurs.

Cet état d'esprit, suggéré par l'application de la doctrine basée uniquement sur la satisfaction de l'intérêt personnel, a empêché l'esprit d'association de se développer autant qu'il l'aurait fallu parmi les Maîtres Imprimeurs. Ils ont sans doute fondé quelques Syndicats locaux, ils ont même établi une Union nationale, mais l'action de ces organisations est paralysée par les tendances de chacun de ses membres.

D'abord, l'Union des Maîtres Imprimeurs, qui pourrait organiser régulièrement la profession, ne compte que peu d'adhérents, tellement les Patrons redoutent de se soumettre à une règle quelconque.

Ensuite, on constate en lisant les comptes rendus de leurs Congrès, que, si l'unanimité se rencontre chaque fois qu'il s'agit de demander une faveur, une exemption aux droits fiscaux et aux lois professionnelles, ou même, lorsqu'il ne s'agit que d'émettre un vœu, par contre, la discussion cesse d'être suivie et d'intéresser l'auditoire, quand, par hasard, il est proposé de prendre une mesure concernant l'organisation intérieure du métier, de régler les rapports des Maîtres et des Ouvriers, parce que ces mesures sont considérées comme portant atteinte à l'indépendance et au libre arbitre de chacun. D'une part, les Maîtres ne

peuvent échapper à la nécessité actuelle de s'unir, mais, d'autre part, ils s'arrêtent au premier pas, et hésitent à s'imposer réciproquement des obligations.

Les Ouvriers, eux aussi, se sont unis. Non seulement ils ont parfaitement compris l'utilité du contrat collectif, mais ils veulent encore qu'il s'étende toujours davantage. Borné, en 1843, à quelques points de la fixation des salaires, plus compréhensif chaque fois qu'il fut procédé à une revision, il leur paraît que l'idéal à poursuivre est l'établissement d'un véritable Code de la profession, non plus limité au tarif proprement dit de la main-d'œuvre, mais embrassant toute l'organisation du travail, les règlements d'ateliers, l'apprentissage, etc.

A l'heure actuelle, il n'y a plus, à Paris, de tarif émané de l'entente entre le Capital et le Travail, mais deux tarifs coexistent, élaborés l'un par les Ouvriers, l'autre par les Patrons, et ce dernier est le seul réellement appliqué.

Depuis 1878, un accord est cependant intervenu relativement à l'apprentissage. On a aussi essayé de s'entendre sur le salaire à propos de la machine à composer. Ces résultats quoique insuffisants, doivent cependant être considérés comme importants, car ils sont, en France, les premières manifestations dans l'Imprimerie du contrat collectif national.

Les Ouvriers se sont d'autant plus attachés à obtenir des tarifs que c'est pour eux le moyen le plus pratique de mettre des bornes à la concurrence entre les travailleurs. Eux aussi craignent qu'il ne soit porté atteinte à leur liberté, mais ils considèrent que la liberté consiste non pas à accepter un salaire de famine, mais, au contraire, à donner à tous la possibilité d'exiger une rémunération équitable. Ils ne craignent pas de s'imposer des règles, de les observer, et de se dévouer pour en obtenir l'application.

Jusqu'aux temps modernes, les Typographes se sont sentis faibles devant leurs Patrons. Sous l'ancien régime, ils n'avaient aucuns droits ; au XIX^e^ siècle, la défense de s'associer à titre permanent et de se coaliser offrait un obstacle presqu'infranchissable à leur désir de présenter et de soutenir par eux-mêmes leurs revendications. Aussi, durent-

ils s'adresser aux pouvoirs publics, et appeler à leur aide l'intervention de l'État, même lorsqu'il ne s'agissait que de régler les détails du contrat de travail, c'est-à-dire des questions concernant exclusivement des intérêts privés. Il leur était alors impossible d'agir autrement.

De nos jours, il n'en est plus de même. La grande majorité des Typographes ne veut pas faire appel au gouvernement, et veut régler ses affaires elle-même. Elle admet cependant l'intervention de l'Etat pour trancher certaines questions dont la solution intéresse l'intérêt général, l'avenir de la classe ouvrière, la protection de la race; mais sur les principaux problèmes touchant la vie corporative ou l'amélioration de ses conditions sociales, elle applique la sentence de Karl Marx : *L'émancipation des travailleurs ne peut être l'œuvre que des travailleurs eux-mêmes.*

Soutenus par cette idée, les Ouvriers de l'Imprimerie se sont organisés d'une façon remarquable. D'abord, ils ont établis des groupements locaux, fixant les conditions du travail spéciales au lieu de la production, et surveillant leur application. Tous les syndicats, épars sur le territoire, se sont unis dans une association nationale, la *Fédération Française des Travailleurs du Livre*, qui cherche à unifier, parmi les conditions du travail, celles qui doivent indistinctement régir la situation de tous les Typographes ; elle s'efforce en outre de rendre régulières les conditions du travail les plus variables, comme les salaires, par exemple, de façon que l'égalité régnant entre les diverses villes, la main-d'œuvre ne soit pas sujette aux migrations, causes fréquentes de chômages. Enfin, après avoir ainsi limité la concurrence des Ouvriers entre eux, dans l'intérieur du pays, après avoir préparé la lutte pour les revendications nationales, ils ont pensé à faciliter l'obtention des résultats cherchés en faisant appel à la solidarité universelle qui, organisée dans un *Secrétariat Typographique International*, promet des secours pécuniaires aux Fédérations adhérentes en cas de lutte, ainsi que la certitude que les grévistes ne seront pas remplacés par des Ouvriers étrangers.

Peut-être même un jour, le Secrétariat Typographique

International pourra-t-il songer à unifier, dans l'Europe entière, les conditions du travail.

§ 3. Les Commissions mixtes. — Résultats qu'on peut en espérer. — Pour mener à bonne fin leurs revendications, les Ouvriers de l'Imprimerie n'ont jamais considéré la grève comme le seul moyen efficace.

Ils ont, au contraire, constamment recherché l'entente amiable, la conciliation avec leurs Patrons. Fervents adeptes du système des Commissions mixtes, ils ont peut-être eu le tort de les considérer, à un certaine époque, comme une panacée universelle. Devenus aujourd'hui plus clairvoyants, ils veulent la généralisation des Commissions mixtes, mais ils ont reconnu que la grève était un mal quelquefois nécessaire. A la résistance patronale, il leur faut bien répondre par la résistance ouvrière.

Malgré les désirs des Ouvriers Typographes, les Commissions mixtes sont lentes à s'établir. Là encore, nous rencontrons le perpétuel esprit autoritaire des Maîtres Imprimeurs, dont la plupart ne supportent pas l'idée de discuter d'égal à égal avec leurs Ouvriers. Certains Patrons, auxquels on reproche de faire l'existence dure à leurs Ouvriers, protestent et s'intitulent volontiers les *pères* de leurs Ouvriers; mais ils usent largement des droits paternels, et, voulant trouver dans leurs enfants respect et soumission, ils ne tolèrent pas la discussion; ils oublient qu'un père sait se faire aimer de ses enfants.

Il existe cependant une Commission mixte nationale, trait d'union entre les Maîtres Imprimeurs et la Fédération des Travailleurs du Livre, assemblée législative de la profession entière; mais les effets déjà manifestés ne répondent pas encore à ceux qu'on est en droit d'attendre d'elle dans l'avenir et, actuellement, ses résultats sont plus fictifs que réels.

Elle a élaboré un règlement d'apprentissage, mais il n'est pas appliqué, et l'Union des Maîtres Imprimeurs ne fait rien pour en assurer le respect. Un membre de l'Union pourrait avoir autant d'Apprentis qu'il le voudrait; il pourrait les recevoir sans s'assurer de leur instruction primaire; il pourrait

rédiger un contrat violant les prescriptions ordonnées par ses pairs, que ceux-ci n'interviendraient pas; il ne serait même pas rejeté de l'Association. C'est donc aux Ouvriers seuls que revient, en fait, la charge de faire respecter les décisions reconnues comme justes par la Commission mixte. Les membres de l'Union des Maîtres Imprimeurs ont pris, il est vrai, en entrant dans l'Association, l'engagement d'honneur d'exécuter les ordres de la majorité. Même s'ils consentaient à être de fidèles observateurs des décisions prises, il n'en resterait pas moins à la charge des Ouvriers seuls d'imposer aux Maîtres restés en dehors de l'Union les règles reconnues nécessaires au bien de la corporation entière.

En somme, si aujourd'hui les Ouvriers sont organisés fortement, les Maîtres ne possèdent que l'embryon d'une organisation, qui ne pourra vraiment faire œuvre utile qu'en se développant considérablement.

Sans aller jusqu'à donner comme solution la modification de l'état social, on peut prétendre qu'il n'est pas impossible de diminuer les maux dont se plaignent les Patrons et les Ouvriers. Mais il faudrait que la défiance des Maîtres envers les revendications des Typographes fit place à la bienveillance et au ferme désir de s'accommoder à l'amiable. Il serait alors permis de songer à organiser la profession d'une façon favorable aux uns et aux autres. Si la Commission mixte nationale jouissait d'une autorité plus vaste, s'étendant sur un nombre plus considérable d'ateliers; si des Commissions mixtes locales, émanant de Syndicats patronaux et ouvriers, fonctionnaient régulièrement pour statuer sur les interprétations des tarifs et pour trancher les différends; si la grande majorité des Maîtres Imprimeurs et des Ouvriers Typographes, après avoir élaboré un règlement du métier, se prêtaient un mutuel appui moral et pécuniaire pour le faire respecter, alors, mais alors seulement, les Ouvriers connaîtraient enfin un peu de quiétude, et les Maîtres, délivrés du souci de la concurrence sans frein dont ils pâtissent maintenant, pourraient rivaliser par la perfection du travail, par la grandeur du style, par la beauté de l'exécution, et parvenir ainsi à relever le niveau d'une

profession qui ne mérite plus aujourd'hui, que très exceptionnellement, le nom d'art qu'elle acquit jadis par tant d'admirables travaux dont s'enorgueillissent nos bibliothèques.

Est-ce donc là s'abandonner à un beau rêve, et montrer un but inaccessible ? Ou bien la vérité appartient-elle à ceux qui prétendent qu'il faut renverser l'ordre social existant, avant de songer à améliorer l'organisation industrielle actuelle ?

Nous n'osons répondre ; mais, quelle que soit l'opinion admise, nous pouvons affirmer que tous les efforts seront vains, et que de plus en plus menacera la solution révolutionnaire, tant que l'Individu, conscient de ses droits, restera inconscient des devoirs que lui imposent, envers la Collectivité, sa richesse, son talent, son savoir, son intelligence.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

DE

L'HISTOIRE DES MAITRES IMPRIMEURS

ET DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES

Manuscrits français de la Bibliothèque Nationale.

ANCIEN SAINT-GERMAIN FRANÇAIS

16745-16746. — Recueil de documents législatifs et de jurisprudence, de mémoires et de factums concernant les corporations de métiers, notamment les Imprimeurs et Libraires.

16753-16754. — Registres de permis d'imprimer (1635-1664).

18600. — Recueil de pièces diverses parmi lesquelles plusieurs concernant l'Imprimerie.

ANCIENS PETITS FONDS FRANÇAIS

21813 à 22060.— Ces deux cent quarante-sept volumes concernant les affaires de la Librairie et de l'Imprimerie sous l'ancien régime composaient les archives de l'ancienne Chambre Syndicale de la Librairie et Imprimerie de Paris. L'inventaire sommaire de cette collection a été publié par M. H. Omont dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris.*

22061 à 22193. — Cent trente-deux volumes forment la collection Anisson-Duperron sur la Librairie et l'Imprimerie.

NOUVELLES ACQUISITIONS FRANÇAISES

399-400. — Estat de la Librairie de France sous M. le Chancellier de Pontchartrain..., etc.

558. — Représentations et observations en forme de mémoire sur l'état ancien et actuel de la Librairie, ses règlements..... présentées à M. de Sartines, maître des requêtes..... par les syndic et adjoints en charge au mois de mars 1764.

1214. — Copies de lettres relatives à la police de la Librairie à Paris, de juin 1750 à novembre 1770, provenant de M. d'Hennery, inspecteur de la Librairie.

1215. — Notice des livres imprimés dans les Païs-Bas depuis l'invention de l'Imprimerie jusqu'en 1500, recueillie par M. G. J. de Servais.

1362. — Lettres et ordres de service du général baron de Pommereul, Directeur Général de l'Imprimerie et de la Librairie (1810-1814).

141-142-2510-2511.— Documents concernant l'Imprimerie Royale.

3344-3348. — Documents relatifs à l'administration de la Librairie provenant du cabinet de Lamoignon de Malesherbes.

3546. — Documents sur l'histoire de la Librairie 1703-1753.

5001-5002. — Procès-verbaux de censure des livres pendant les années 1811, 1812, 1813.

IMPRIMÉS

XVI^e SIÈCLE

Artis typographicæ Querimonia de illitteratis quibusdam typographis, par *Henri Estienne*, in-4°. Poème reproduit avec la traduction française de Lottin aîné, en 1785.

Paris, in-4°. 1569.

Epistola de suæ typographiæ statu.

Par H. Estienne, Paris, in-8°. 1569.

XVII^e SIÈCLE

Relatio de origine typographiæ..... e documentis ad Faustorum de Aschaffenburg familiam pertinentibus hausta.

Francfort, in-12. 1620.

Recueil des statuts et règlements des Marchands et Libraires, Imprimeurs et Relieurs de la ville de Paris, confirmé par les ordonnances royaux, arrêts des cours souveraines.

Paris, 1620, in-4°. 1620.

Règlement pour la Librairie et l'Imprimerie en 1618.
A Paris, in-4°. 1620.

De ortu ac progressu artis typographicæ.
Par Bernard de Malinkrot, Cologne, in-4°. 1639.

Dissertatio de typographicæ artis inventione.
Par Boxhorn Leyde, in-4°. 1640.

Excursus de loco et autore inventionis typographicæ.
Par J. Mentel, Paris, in-4°. 1644.

Arrêt du Parlement, portant défense à tout Imprimeur d'imprimer et exposer en vente aucuns ouvrages ou autres écrits concernant les affaires publiques sans permission registrée au greffe.
In-4°. 1649.

De vera Typographiæ origine parænsis.
Par J. Mentel, Paris, in-4°. 1650.

Mémoire d'un ancien Imprimeur et Libraire, pour conserver l'emploi des impressions aux Maîtres et Compagnons Imprimeurs de la ville de Paris.
In-fol. 1662.

De Typographiæ inventione.
Par Math. Judex, Copenhague, in-8°. 1666.

Ahasv. Fritschii tractatus de typographis, bibliopolis, etc.
Iéna, 1675, In-4°. 1675.

Remarques sur les Règlements faits par les Libraires, Relieurs et Imprimeurs ès années 1618, 1649, 1683 et 1666.
In-4°. 1686.

Mémoire des Libraires et Imprimeurs de Paris contre la fixation du nombre des Imprimeurs établis par l'article XLIII du règlement de 1686.
S. l. n. d., in-folio. 1686 ?

Réponse des Imprimeurs au mémoire des Libraires sur la fixation du nombre des Imprimeurs de Paris.
S. l. n. d., in-folio. 1686.

Mémoire pour servir de réplique à la réponse de quelques Imprimeurs au mémoire présenté à Monseigneur le Chancellier par la Communauté des Libraires et Imprimeurs, au sujet de l'ar-

ticle XLIII du règlement de 1686 qui fixe à 36 le nombre des Imprimeurs de Paris.

S. l. n. d., in-folio. 1686.

Histoire de l'Imprimerie et de la Librairie.

Par J. de la Caille. Paris, in-4°. 1689.

Dissertatio de Typographia.

Par D.-G. Molleri. Altorf, in-4°. 1692.

Arrêt du Conseil rendu contre Antoine Briasson, libraire de la ville de Lyon, pour avoir facilité le débit de livres contrefaits au préjudice des règlements et de plusieurs privilèges et continuation des privilèges de sa Majesté, 30 août 1692.

In-fol. 1692.

L'origine de l'Imprimerie de Paris.

Par Chevillier. Paris, in-4°. 1694.

Mémoire abrégé pour la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris concernant le prétendu règlement proposé par la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Lyon.

1696, in-4°. 1696.

Déclaration du roi portant règlement pour les Libraires et Imprimeurs de la ville de Lyon registré en Parlement, le 16 février 1696.

In-4°. 1696.

Mémoire pour les syndic et adjoints de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris, contenant leurs réflexions et la réfutation de quelques articles des règlements proposés par les Imprimeurs et Libraires de Lyon.

In-fol. 1696.

Arrêt du Conseil d'Etat, contenant divers règlements pour les Imprimeurs et Libraires, et pour l'impression, vente et débit des livres.

In-4°. 1699.

XVIII^e SIÈCLE

Mémoire pour Charles Caillon, Berthélémy Le Roy, etc., tous contondant à la maîtrise contre les syndic et adjoints de la Communauté des Marchands, Libraires et Imprimeurs de Paris.

in-fol. 1703.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy qui ordonne à tous les Auteurs, Libraires et Imprimeurs, de déposer huit exemplaires en blanc des livres qu'ils imprimeront.

In-4°. 1704.

Misère des Apprentis Imprimeurs. Dufrêne.

In-12. 1710.

Historiæ typographorum aliquot parisiensium.

Par Maittaire, Londres, 2 tom. en 1 vol. in-8°. 1717.

Mémoire pour Antoine-Sylvestre-Sevestre-Claude Ganeau, aspirant à la maîtrise d'Imprimerie, intervenant contre Pierre Simon, simple Compagnon Imprimeur.

Paris, in-fol. 1717.

Correctorum de typographiis eruditorum centuria.

Par J. Conr. Zeltner, 1716, in-8°.

Le même ouvrage a été reproduit avec un nouveau frontispice sous ce titre : Theatrum, virorum eruditorum qui speciatim typographiis laudabilem operam præstiterunt.

Nuremberg, in-8°. 1720.

De Germaniæ miraculo optimo ; dissertatio de typis litteratum.

Par Paul Pater, 1720.

Mémoire sur les vexations qu'exercent les Libraires et Imprimeurs de Paris.

S. l. n. d. attribué à l'abbé Blondel, in-fol. 1720.

Procès-verbal de l'Assemblée générale de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris, tenue par ordre de Monseigneur le Chancelier, les 26 et 27 mars 1721.

In-fol. 1721.

La Science pratique de l'Imprimerie.

Par Fertel. Saint-Omer, in-4°, fig., 1723.

Observations que les Compagnons Imprimeurs, Apprentis en l'Université de Paris, et Fondeurs prennent la liberté de présenter au Conseil, sur quelques articles du nouveau règlement de l'Imprimerie et Librairie qui les concernent.

In-fol. s. d., 1723.

Au Roi et à Nosseigneurs les Commissaires généraux députés pour les affaires de Chancellerie et Librairie.

Factum adressé par les Compagnons au sujet d'un article du règlement du 28 février 1723. in-fol., 1723.

Discours sur l'origine, le progrès et les différents âges de la Librairie et l'Imprimerie.

Par Laval. 1726.

Histoire de l'Imprimerie.

Par Marchand. La Haye, 1740. in-4°.

Code de la Librairie et de l'Imprimerie ou conférence du règlement de 1723 avec les anciennes ordonnances, édits, etc.

Rédigé par Saugrain, Paris, in-12. 1744.

Requête à Nosseigneurs du Parlement en la Grande Chambre pour les syndic et adjoints de la Librairie et Imprimerie de Paris au sujet d'un libelle diffamatoire publié contre eux.

In-fol. 1744.

Typographiæ excellentia, carmen cum notis.

Par C.-L. Thiboust, imprimeur, Paris, in-8°. Ce poëme a été traduit en français par le fils de l'auteur. 1754.

Lettre sur l'origine de l'Imprimerie, servant de réponse aux observations publiées par Fournier jeune, sur l'ouvrage de Schœpflin intitulé : Vindiciæ typographicæ.

Par Baer. Strasbourg (Paris). in-8°. 1761.

Conspectus originum typographicorum.

Par Ger. Meerman, 1761, in-8°.

Plan du Traité des origines typographiques de Ger. Meerman.

Traduit du latin par Goujet, Paris, in-8°. 1762.

Traité historique et critique sur l'origine et les progrès de l'Imprimerie.

Par Fournier jeune, Paris, in-8°. Ce volume contient cinq opuscules sur cette matière, qui avaient paru de 1758 à 1763. 1764.

Manuel typographique.

Par Fournier jeune, Paris, 1764-66, 2 vol. in-8°, fig.

Origines typographicæ.

Par Ger. Meerman, La Haye, in-4°. 1765.

De l'invention de l'Imprimerie suite de celle de l'Écriture.

Par Saunois. Amsterdam, in-12. 1765.

L'Imprimerie.

Poème, par Gillet. 1765.

Essai d'une nouvelle Typographie.

Gravé par Luce, Paris, in-4°. 1771.

Supplément à l'Histoire de l'Imprimerie, de Prosper Marchand.

Par Mercier, abbé de Saint-Léger, Paris, in-4°. 1775.

Nouveau système typographique dont les expériences ont été faites, en 1775, aux frais du Gouvernement par dom Francisco Barletti de Saint-Paul, ancien secrétaire du protectorat de France en cour de Rome.

Par M^me^ ***. Paris, Imp. Royale, in-4° et in-fol. 1776.

Requête au Roi et consultation pour le corps de la Librairie et Imprimerie de Paris, 30 août 1777.

In-4°. 1777.

Almanah de l'Auteur et du Libraire, contenant un traité abrégé des formalités qu'on doit remplir pour obtenir les différentes permissions d'imprimer.

Paris, in-12. 1777.

Réclamations contre les arrêts du Conseil, du 30 août 1777, adressées au Parlement par les veuves des Libraires et Imprimeurs.

1777.

Procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement touchant les six arrêts du Conseil du 30 août 1777, concernant la Librairie.

S. L. 1777, in-4°.

Histoire impartiale du Règlement de la Librairie opposée aux arrêts du Conseil du 30 août 1777 qui les concernent.

In-4°. 1777.

Discours impartial sur les affaires actuelles de la Librairie.

In-8°. 1777.

Almanach de la Librairie, contenant ce qu'il faut faire pour être reçu Libraire ou Imprimeur.

Paris, in-12. 1778.

Seconde lettre à un ami, concernant les affaires actuelles de la Librairie, 2 janvier 1777.

In-8°. 1778.

Troisième lettre à un ami, concernant les affaires de la Librairie, 6 février 1778.

In-8°. 1778.

Recueil des Règlements pour les Corps et Communautés d'arts et métiers, Imprimeurs, Libraires, etc.

In-4°. 1779.

Seconde lettre de M··· à un Libraire de ses amis sur les affaires de la Librairie, 19 février 1780.

In-8°. 1780.

L'art de l'Imprimerie dans sa véritable intelligence.

Par Castillon, Paris, in-4°. 1783.

Description d'une nouvelle presse exécutée pour le service du Roi.

Par Anisson-Duperron, in-8°. 1783.

Epître sur le progrès de l'Imprimerie.

Par Pierre Didot (en vers), in-8°. 1784.

Premier mémoire sur l'Imprimerie en lettres, suivi d'une description d'une nouvelle presse.

In-4°. 1785.

Description d'une nouvelle presse d'Imprimerie.

Par Pierres, in-4°. 1786.

A la Bibliothèque nationale, le *Recueil Thoisy* (Université-Libraires) et *Paris-Corporations* (Libraires Imprimeurs f° F$_3$ 300 et 4° F$_3$ 1116) renferment de nombreux documents sur les Maîtres et les Compagnons Imprimeurs sous l'ancien régime. (Textes législatifs, arrêts, sentences, mémoires, factums... etc.)

Catalogue chronologique des Libraires et Imprimeurs de Paris.

Par Lottin aîné, Paris, deux parties, in-8°. 1789.

Plainte de la Typographie contre certains Imprimeurs ignorants qui lui ont attiré le mépris où elle est tombée. Traduction de l'Artis Typographiæ querimonia.

Par H. Estienne, in-4°. 1789.

Mémoire présenté à l'Assemblée nationale par le corps des Libraires et Imprimeurs de l'Université de Paris.

In-8°, Paris. 1790.

Règlement général pour le corps Typographique rédigé par le Comité de l'assemblée générale des représentants des Ouvriers Imprimeurs en lettres de Paris et sanctionné par elle le 27 juin 1790.

In-8°. 1790.

Municipalité de Paris, 4 mai 1791. Arrêté concernant les Ouvriers.

In-folio plano. 1791.

Municipalité de Paris, 26 avril 1791. Avis aux Ouvriers.

In-folio plano. 1791.

Pétition à M. le Maire et MM. les Officiers municipaux et notables composant le Conseil général de la commune de Paris, par l'Assemblée encyclopédique, composée de tous les Artistes.... Ouvriers.... 1791. Cette pétition dénonce le Club Typographique dont les arrêtés empêchent les Ouvriers de travailler au-dessous d'un certain prix.

Tarif du maximum des salaires, façons, gages, main-d'œuvre, journées de travail dans l'étendue de la commune de Paris.

In-4°, S. D.

Pétition individuelle à l'Assemblée Nationale par les ci-devant membres du corps de la Librairie Imprimerie de Paris, réunis comme créanciers à raison de leur ci-devant maîtrise.

In-4°, S. D.

Égalité, Égalité, Lettre des citoyennes Typographes à tous les représentants du peuple, excepté Poultier.

S. l. n. d. In-4°.

Ecole Typographique pour les Femmes. S'adresser à l'Imprimerie, rue des Deux-Portes-Bon-Conseil, n° 8.

S. l. n. d.

Traité élémentaire de l'Imprimerie ou le Manuel de l'Imprimeur, avec 40 planches en taille-douce.

Par Ant.-Franç. Momoro, Paris, in-8°. 1793.

Journal Typographique.

Par Roux et par Dujardin-Sailly, Paris, 13 vol. in-8°. 1797 à 1810.

Mémoire sur les progrès, l'état actuel et le perfectionnement de l'Imprimerie.

Par A.-G. Camus, in-4°. 1798.

Traité de l'Imprimerie.

Par Bertrand Quinquet, Paris, in-4°, fig. 1799.

XIX^e^ SIÈCLE

Réflexion d'un ancien prote... sur un prospectus intitulé : « Editions stéréotypes ».

Par F.-G.-A. Stoup, in-8°. 1800.

Histoire et procédés du polytypage et de la stéréotypie.

Par A.-G. Camus, in-8°. 1801.

Analyse des opinions diverses sur l'origine de l'Imprimerie.
Par Daunou, Paris, in-8°. 1802.

L'art du Typographe.
Vinçard, Paris, in-8°. 1806.

Mémoire sur le rétablissement de la communauté des Imprimeurs.
Par M. Stoupé, Paris, in-8°. 1806.

Idées générales sur les causes de l'anéantissement de l'Imprimerie et sur la nécessité de rendre à cette profession, ainsi qu'à celle de Libraire, le rang honorable qu'elles ont toujours tenu l'une et l'autre parmi les arts libéraux.
Orléans, Jacob l'aîné, in-8°. 1806.

Répertoire de la Librairie, contenant toutes les lois depuis 1723, un extrait des plus beaux ouvrages, précédé d'un coup d'œil sur la Librairie française.
In-8°, Paris. 1807.

Imprimerie, organisation générale de l'Imprimerie, censure, journaux, 1807-1809. Collection de 41 cahiers de rapports publiés par l'Imprimerie Nationale.
1809.

Observations et projet de décret sur l'Imprimerie et la Librairie.
Par Fiévée, in-4°. 1809.

Esquisse d'un projet de règlement, adressé à l'Empereur.
Par F,-J. Baudoin, Imprimeur de l'Institut, Paris, in-4.. 1810.

Essai sur l'Imprimerie.
Porthmann, 1810, Paris, in-8°.

Annuaire de la Société de Secours Mutuels, dite calcographique, 2e année, 1818.
In-12, Paris, Imp. de Herhan. 1815.

Convention de la Société Typo-bibliographique et de Secours Mutuels.
In-8°, Imp. de Tiger, Paris. 1815-1816.

Projet d'un nouveau Règlement de la Société des Arts graphiques, présenté par la Commission.

In-4°, Imp. de Tiger, Paris. 1816.

Société de Prévoyance Typographo-Philanthropique.

In-8°, Paris. 1817.

Règlement de la Société Typo-bibliographique et de Secours Mutuels, créée le 1er mars 1815.

In-8°, Paris. 1817.

Règlement de la Société des Arts graphiques, établie le 1er mars 1808.

In-12, Paris. 1817.

Délibération de la Société Typographique de Secours.

In-8°, Paris. 1818.

Société des Arts graphiques. Règlement de la section des Dames.

In-12, Paris. 1818.

Règlement de la Société des Imprimeurs en taille-douce et états relatifs.

In-8°, Paris, Imprimerie Egron, 1819.

Règles de Typographie manuelle pour la casse.

In-plano, Cordier, Paris. 1819.

Essai historique sur la Lithographie, Peignot, in-8° imprimé à Dijon.

In-8°, Paris, 1819.

Notice historique et bibliographique des journaux périodiques publiés en 1818.

In-8°, Paris. 1819.

Locré. Discussion sur la liberté de la presse.

In-8°, Paris. 1819.

Portefeuille d'un ancien Typographe.

In-8°. 1820.

Dissertation sur l'Art typographique, contenant un aperçu historique de ses progrès, etc...

Utrecht, 1820, in-8°.

Règlement de la Société des Ouvriers Imprimeurs et Graveurs de Menils-sous-Lillebonne, relatif à la création d'une caisse de bienfaisance du 8 août 1820.

In-8°, Paris. 1821.

Lettre trentième, concernant l'Imprimerie et la Librairie de Paris, traduit de l'anglais.

Crapelet, in-4°. 1821.

Précis sur la Stéréotypie.

Par M. le marquis de Paroy, in-8°, Paris. 1822.

Nouveau procédé Typographique qui réunit les avantages de l'Imprimerie mobile et du stéréotypage.

In-8°, Paris, Arnaud Leroux. 1822.

Observations d'un vieux Sociétaire soumises à toutes les Sociétés de Secours Mutuels.

Par un membre des dites Sociétés, in-8°, Paris, 1822.

Code la Presse Garnier-Dubourgneuf.

In-8°. 1822.

Règlement de la Société de Secours, dite Saint-Jean-Porte-Latine.

In-12, Paris. 1823.

Société Typographique de prévoyance, formée à Paris le 14 juillet 1822.

In-8°, Paris. 1823.

Première Association Typographique de Secours Mutuels pour la Vieillesse et l'Infirmité, fondée le 1er janvier 1823.

In-8°, Paris. 1823.

Règlement de la Société des Arts graphilanthropique, fondée le le 17 juin 1823.

In-8°, Paris. 1823.

Typographie; notice pour le concours des progrès de l'Industrie française en 1819.

In-4°, Paris, par Gillé. 1823.

Typographie; notice pour le concours des progrès de l'Industrie en 1823.

In-4°, Gillé. 1823.

J. Gillé, Typographe, à MM. les membres du Jury pour le concours des progrès de l'Industrie française en 1823.

In-4°, Paris. 1823.

L'Art du Typographe.

Par Vinçard, Typographiste breveté, ex-secrétaire de la Société Typographique, in-8°, Paris. 1823.

Nouvelle invention Lithographique.

Par Aloys-Senefelder, in-folio, Paris. 1823.

Précis des procédés de la Lithographie.

Par Pierron, in-12, Paris. 1823.

Mémoire sur le Polytypage.

Par Oberlin, in-8°. 1823.

A Messieurs composant la Société des Imprimeurs en taille-douce.

Par Vialard, in-8°, Paris. 1824.

Du commerce de la Librairie, des moyens de le rendre plus florissant.... Observations recommandées à S. E. M^gr le Président du Conseil.

Par Mossé, Paris, in-8°. 1824.

Mémoire sur un nouvel instrument nommé justificateur, inventé par Gustave Souquet, élève en Typographie.

In-8°, Boulogne-sur-Mer. 1824.

Règlement de la Société de Secours Mutuels dite calcographique.

In-12, Paris. 1825.

Règlement pour la Fête Typographique.

In-4°, Paris. 1825.

Histoire de l'invention de l'Imprimerie, pour servir de défense à la ville de Strasbourg contre les prétentions de Harlem.

Par Lichtenberger, in-8°, Strasbourg. 1825.

Théorie Litographique.

Par Houbloup, in-8°, Paris. 1825.

Traité de la Typographie.

Par Henri Fournier, in-8°. 1825.

Notice sur la Lithographie.

Par F. Mairet, in-12, Châtillon-sur-Seine. 1825.

Manuel pratique et abrégé de la Typographie française.
Par Brud, In-12, Paris. 1825.

Manuel pratique et abrégé de la Typographie.
Brun. 1825.

Annuaire de la Société Calcographique, 13e année.
In 12, Paris. 1826.

Annuaire de la Société des Arts graphilanthrophiques.
In-8°, Paris, Lebègue. 1826.

Société de Prévoyance Typographo-philanthropique, formée à Paris, janvier 1817.
In-8°, Paris.

L'Union Philantropo-Typographique, Bulletin de janvier 1826.
In-8°. 1826.

Supplément au Règlement de la Société Typo-Bibliographique.
In-8°, Paris, 1826.

Manuel de la Typographie française.
Capelle, in-4°, Paris, 1re livraison. 1826.

Manuel de l'Imprimeur Audouin de Géronval.
Paris, in-18. 1826.

Code des Imprimeurs, Écrivains et Artistes.
Par Pic, 2 vol. 1826.

Règlement de la Société Typo-Bibliographique, créée le 1er mars 1815.
In-8°. 1827.

Société de l'Union Philanthropo-Typographique, formée le 15 juillet 1818.
In-8°, Paris. 1827.

Société des Arts graphilanthropique.
In-8°, Paris. 1827.

Ordonnance du Roi concernant l'Imprimerie, Librairie et la Censure.
In-8°, Paris. 1827.

Annuaire de la Société Polygraphique.
In-8°, Paris. 1827.

Pétition de 230 Imprimeries et Librairies de Paris sur le projet de loi relatif à la presse.

In-8°, Paris. 1827.

De l'Imprimerie sous les rapports littéraires et industriels.

Crapelet, in-8°, Paris. 1827.

Le Polypotype ou Histoire de l'Imprimerie sous la figure d'un monstre.

Par Bruère, in-8°. 1827.

Portefeuille d'un ancien Typographe.

Par P.-F. Gosse, in-8°. 1827.

Projet de Règlement de la Société des arts graphiques.

Paris, in-8°. 1828.

Société des arts graphiques. Rapport annuel du Commissaire vérificateur fait à l'Assemblée générale, le 17 avril 1828.

Paris, in-12. 1828.

Règlement de la Société polygraphique, fondée à Paris, le 4 juillet 1816.

In-8°. Paris, 1828.

Règlement de l'unique Société Typographique, de bienfaisance de la ville de Lyon, fondée en 1822.

Lyon, 1829.

Société de l'Union Philanthropo-Typographique, fondée le 25 juillet 1818.

In-8°. Paris, 1829.

Projet tendant à la suppression des presses mécaniques sans nuire à la propagation des arts.

Par Lepage, in-8°. Paris, 1829.

Nouveau système de stéréotypie.

Teste, Campbell et C°, in-plano. Paris, 1829.

Epitre à quelques ennemis des lumières, sur la découverte de l'Imprimerie.

Par A. Bignan (en vers), in-8°. 1829.

L'invention de l'Imprimerie.

Par Legouvé fils, poëme couronné par l'Académie française en 1829.

Observations de l'Imprimerie royale en réponse à la requête de MM. les Imprimeurs de Paris, imprimées par autorisation de Monseigneur le garde des Sceaux.

Imprimerie royale, mai 1829. in-4°.

Notes sur la proposition de M. Benjamin Constant relative aux Imprimeurs. Examen de la question d'indemnité.

In-4° signé Ducessois. Paris, 1830.

Considérations politiques et morales sur la proposition de M. Benjamin Constant, relative à la suppression des brevets d'Imprimeurs.

Signé Barbier. Soissons, 1830.

A MM. les Membres de la Chambre des Députés au sujet de la proposition de M. Benjamin Constant, tendant à rendre libre les professions d'Imprimeurs et de Libraires.

In-8°. Paris, 1830.

Observations sur la proposition de M. Benjamin Constant, relatives à la suppression des brevets d'Imprimeurs et de Libraires.

Crapelet, in-8°. (Au profit des ouvriers imprimeurs sans ouvrage). 1830.

A MM. les Députés des Départements.

In-8°. Paris. Signé de 61 imprimeurs de Paris, relativement à la proposition de M. Benjamin Constant. 1830.

Considération sur l'état actuel de l'Imprimerie et sur l'emploi immodéré des mécaniques dans les arts industriels.

Emmanuel Ch..., in-8°. Paris, 1830.

Dialogue entre une presse mécanique et une presse à bras, recueilli et raconté par une vieille presse en bois. Enrichi de notes.

Paris, Henry l., compositeur. In-8°. Paris, 1830.

A MM. les Membres de la Chambre des Députés.

In-8°. Paris. (Relatif à la liberté de l'Imprimerie) 1830.

Recueil de lois, décrets, ordonnances et instructions ministérielles sur l'Imprimerie, la Librairie et la Presse périodique.

In-8°. 1830.

Précis sur l'invention et l'origine de l'imprimerie; sur la fondation de l'Imprimerie royale, suivi de quelques détails statistiques

relatifs à cet établissement, composé par S. A. R. Monseigneur le duc de Bordeaux.

Avril 1830. In-4°.

Recherches historiques sur l'établissement de l'art graphique en Espagne et en Portugal.

Par J.-F. Née de la Rochelle. In-8°. Paris, 1831.

A MM. les Présidents et Membres de la Chambre des Députés.

In-4°. Toulouse. Sur la proposition de Benjamin Constant. 1831.

Du Monopole de l'Imprimerie.

Par A.-G.-P. Saint-Prosper. In-8°. Paris, 1831.

Dialogue entre plusieurs ouvriers sur l'avantage des machines.

Paris, in-8°. 1831.

The Typographical Gazetter.

By H. Cotton; the second édit. much. enlarged. Oxford, in-8°. 1831.

La Typographie poëme.

L. Pelletier, Genève. Gr. in-8°. 1832.

Règlement de la Société des arts graphilanthropiques fondée en 1823, revisée en 1832.

Paris, in-8°. 1833.

Règlement pour l'Association libre Typographique adopté le 24 novembre 1833.

In-4°. Paris, 1833.

Règlement pour les Ouvriers Imprimeurs en taille-douce. Discours prononcé à l'Assemblée du 20 mai.

In-8°. Paris, 1833.

Assurance mutuelle contre la privation de travail; Société Typographique.

In-18. Lyon, 1833.

Annuaire des Imprimeurs et Libraires de France et de l'Etranger.

In-8°. Paris, 1833.

Société de Gutenberg. Règlement. Assurance mutuelle pour le soutien des Imprimeurs-Conducteurs sans ouvrage et en cas de blessures reçues dans le travail.
In-8°. Paris, 1834.

Règlement de la Société Typographique de l'Imprimerie royale.
In-8°. Paris, 1834.

Règlement de la Société de Secours Mutuels des Ouvriers de l'Imprimerie royale fondée le 28 décembre 1833.
In-12. Paris, 1834.

Société Typo-bibliographique. Annuaire de 1834.
In-8°. Paris, 1834.

La Stéréotypie perfectionnée et de son véritable inventeur.
Paris, in-8°. 1834.

Société Typo-bibliographique. Annuaire de 1835.
In-8°. Paris, 1835.

Code annoté de la presse, en 1835.
Par Celliez, in-8°. Paris, 1835.

Manuel de Typographie.
Par A. Frey, Paris, 1835. 2 vol. in-18.

Sur les maladies des Imprimeurs.
Par A. Chevallier, in-8°. Paris, 1835.

De la liberté de la presse à Dijon au commencement du XVIIe siècle.
In-8°. Dijon, 1836.

Société typo-bibliographique, année 1836.
In-8°. Paris, 1836.

Notice sur les presses mécaniques de M. Giroudot.
In-8°. Paris, 1836.

Progrès de l'Imprimerie en France et en Italie au XVIe siècle.
Par G.-A. Crapelet, in-8°, Paris, 1836.

Etudes pratiques et littéraires sur la Typographie.
Crapelet, tom I. Paris, in-8°, 1837.

Compte rendu à MM. les Libraires, Imprimeurs, Marchands de papier de Paris par la Commission nommée le 16 décembre, pour soutenir la librairie française contre la concurrence étrangère. Statuts de la Société nationale pour l'exploitation à l'étranger des produits français.

In-8°. Paris, 1837.

Typographie économique ou l'art de l'Imprimerie mis à la portée de tous.

In-8°. Paris, 1837.

Budget statistique d'un Éditeur.

Panckoucke, Paris, in-8°. 1837.

Société de Secours Mutuels des Stéréotypeurs, fondée le 1er septembre 1834.

In-8°. Paris, 1838.

Annuaire de la Société des arts graphiques, 31e année.

In-8°. Paris, 1838.

Société des Typographes.

Ptospectus in-8°. Paris, 1838,

Société des Typographes ; acte de société.

In-8°. Paris, 1838.

Rapport de la Commission des Imprimeurs nommée le 15 mai 1838, pour l'établissement d'une Chambre des Imprimeurs.

In-8°. Paris, 1838.

Imprimerie Decourchant et C°. Ecole typographique pour l'instruction gratuite des orphelins. Société en commandite.

In-8°. Paris, 1838.

Imprimerie Decourchant et Ecole typographique.

In-8°. Paris, 1838.

Lettre d'un Imprimeur à MM. les Députés qui font leurs vendanges.

Par Amédée Gratiot, in-8° (sur l'état de l'imprimerie), 1838.

Observation à l'appui du projet de statuts d'une Chambre des Imprimeurs.

In-8°. Paris, 1838.

Appendice au mémoire adressé à la date du 12 avril 1835, à MM. les Pairs et à MM. les membres de la Chambre des Députés.

Par Gille, à Saint-Amand, 1838.

A MM. les membres de la Chambre des Députés.

In-4°. Les ouvriers imprimeurs demandent que des mesures soient prises contre les effets d'une concurrence qui conduit les imprimeurs à leur ruine. 1838.

Projet d'association entre les imprimeurs de Paris.

In-8°. 1839.

Mémoire à M. le comte de Montalivet sur l'Impression et sur la Librairie.

In-4°. Paris, 1839.

Lettre à M. Plassan à l'occasion du mémoire qu'il a présenté au Ministre sur l'état de l'Imprimerie et de la Librairie.

In-4°. Paris, 1839.

Deuxième lettre à M. Plassan sur les intérêts artistiques de la typographie par rapport à ses intérêts industriels.

In-4°. Paris, 1839.

L'œil typographique, offert aux hommes de lettres.

In-8°. Paris, 1839.

Exposition de 1839. Réclamation adressée à MM. les membres du Jury.

Par M. Delarue, in-4°. Paris. Concernant le procédé typo-lithographique de M. Dupont. 1839.

Note de MM. Dupont frères, réponse à la réclamation de plusieurs lithographes.

In-folio. Paris, 1839.

Réponse à la prétendue réfutation de Dupont frères.

Par Bobœuf, in-8°. Paris, 1839.

Exposition de 1839. Lithographie. Réponse à la note de Dupont frères.

Par Th. Delarue, in-4°. Paris, 1839.

Statuts de l'Association des Imprimeurs de Paris.

In-8°. Paris, 1839.

Pétition à MM. les députés pour qu'ils sauvent l'imprimerie.

Gratiot, in-8°. Paris, 1839.

Robert Estienne, Imprimeur royal et le roi François Ier. Nouvelles recherches sur l'état des Lettres et de l'Imprimerie au XVIe siècle.

Par G.-T. Crapelet, in-8°, Paris. 1839.

Tableau des Imprimeurs de Paris adhérents aux statuts de l'Association, en date du 30 août 1839.

Paris, in-8°. 1839.

Des brevets d'Imprimeur, des certificats de capacité et de la nécessité actuelle de donner à l'Imprimerie les règlements promis par les lois.

Crapelet, in-8°, Paris. 1840.

Projet de la Société Typographique.

In-8°, Paris. 1841.

Projet d'acte de Société des Typographes de Paris et de la Banlieue.

In-8°, Paris. 1841.

Projet d'une Société civile et particulière pour la création et l'exploitation d'une Imprimerie Typographique.

In-8°, Paris. 1841.

Annuaire de la Librairie et de l'Imprimerie française et étrangère.

Dutertre. In-16 (Imprimé à Epernay), Paris. 1841.

Des brevets d'Imprimeur, des certificats de capacité et de la nécessité actuelle de donner à l'Imprimerie les règlements promis par les lois, suivis du tableau général des Imprimeries de toute la France en 1704, 1739, 1810, 1830, 1840.

Crapelet, in-8°, Paris. 1841.

De la profession d'Imprimeur, des Maîtres Imprimeurs et de la nécessité actuelle de donner à l'Imprimerie les règlements promis par les lois.

In-8°, Paris. 1841.

Note pour une Imprimerie composée de quatre presses et une mécanique.

In-8°, Paris. 1841.

Propagande philanthropique. A MM. les Typographes.

In-8°, Paris. 1841.

Société de Secours Mutuels de la Société Typographique Parisienne, in-8°, Paris. Est précédé d'une circulaire signée Armand Jacobi, Compositeur.

Paris, in-8°. 1842.

Société civile et particulière pour l'exploitation d'une Imprimerie Typographique à Paris.

In-8°. 1842.

Considérations sur l'état de l'Imprimerie et de la Librairie en France depuis l'époque de la Révolution.

Par L. Pelletier, in-4°, Paris. 1842.

La Typogratiade.

Poème, par Charles Rey, in-8°, Paris. 1842.

Quelques observations à MM. les Ouvriers Imprimeurs.

Par Malteste, in-8°, Paris. 1843.

Lettre d'un Ouvrier Imprimeur à M. Malteste en réponse à des observations adressées par lui aux Ouvriers Imprimeurs de Paris.

In-8°. 1843.

Conférence mixte, tarif des prix de composition.

In-8°, Paris. 1843.

Rapport fait par la Commission des Ouvriers Imprimeurs sur le tarif.

In-8°, Paris. 1843.

Banquet Typographique du 3 septembre 1843.

In-8°, Paris. 1843.

A MM. les députés de la France, sur l'état déplorable où l'Imprimerie et la Librairie se trouvent réduites, et des moyens d'améliorer leur sort.

Par Lebègue (J.-C.). In-8°, Paris. 1843.

Un Mystère, adressé très humblement.... à S. M. Louis-Philippe...

Par H.-C. Jennings, in-4° (Sur l'organisation de l'Imprimerie royale). 1843.

Annuaire de la Typographie parisienne.
Par E.-M. Pretot, in-8°, Paris. 1844.

Almanach Typographique.
In-4°, Paris, 1844.

Annuaire de l'Imprimerie et de la Librairie.
Dutertre, In-12, Paris. 1844.

Note sur l'emploi des machines compositeurs typographes.
In-8°, Paris. 1844.

Banquet Typographique, septembre 1844.
In-8°, Paris. 1844.

Note sommaire sur l'Imprimerie Royale.
In-folio, Paris. 1844.

Rapport de la Commission chargée d'élaborer un projet de constitution d'une caisse de Société de Secours Mutuels entre les Ouvriers Typographes.
In-8°, Paris. 1845.

Société des employés de la Librairie, Imprimerie, et de la Papeterie, autorisée par la décision du Ministère de l'Intérieur, du 30 mai 1844. Acte constitutif.
In-8°, Paris. 1845.

Projet d'acte de Société en commandite pour l'exploitation d'une Imprimerie en caractères.
In-8°, Paris. 1845.

Société Typo-bibliographique; Annuaire de 1845.
In-8°, Paris. 1845.

Banquet typographique du 28 septembre 1845.
In-8°, Paris. 1845.

Comptoir des Imprimeurs-Unis. Acte de Société.
In-8°, Paris, 3e année. 1845.

Annuaire de la Typographie parisienne et départementale.
Pretot. In-8°, année 1845, Paris. 1845.

Manuel du Compositeur.
In-18, Paris. 1845.

A MM. les députés de la France, sur l'état déplorable où l'Imprimerie et la Librairie se trouvent réduites et des moyens d'amélioration de leur sort.

Par Lebègue, in-8°, 2e édition, Paris. 1845.

Annuaire de la Typographie. Pretot. 3e année.

In-8°, Paris. 1846.

Banquet des Typographes, septembre 1846.

In-8°, Paris. 1846.

Etrennes aux Typographes.

In-8°, Paris. 1846.

Éloge de l'Imprimerie, à Alfred Mame par ses employés.

In-4°, Mame, Tours. 1846.

De la nécessité de l'établissement d'un Cercle de la Librairie.

In-8°, Paris. 1847.

Observations relatives au projet d'un nouveau Cercle de la Librairie.

Par Théophile Barrois, in-8°, Paris. 1847.

De la Librairie, son ancienne prospérité, son état actuel, moyens de régénération.

Par Hébrard, in-8°, Paris. 1847.

Règlement de la Société fraternelle des Protes, autorisée par le Ministre de l'Intérieur le 17 mai 1847.

In-8°, Paris. 1847.

Compte rendu du Banquet typographique du 19 septembre 1847. 5e année.

In-8°, Paris. 1847.

Société Typo-bibliographique. Annuaire de 1847.

In-8°, Paris. 1847.

Annuaire de la Typographie, etc. Pretot, Typographe. 4e année.

In-8°, Guyot, Paris. 1847.

Appel à tous les Imprimeurs de France, par Villet-Collignon, sur la nécessité de demander aux Chambres l'exécution des lois sur l'Imprimerie.

In-8°, Verdun et Paris, Ledoyen. 1848.

Dictionnaire pratique de la Presse, de l'Imprimerie et de la Librairie.

Par J. Bories et F. Bonassies, in.8°, Paris. 1848.

Banquet typographique du 15 octobre 1848. Compte rendu, 6e année, an I de la République.

In-8°, Paris. 1848.

Les Typographes lyonnais à leurs frères les travailleurs de toutes les industries du Rhône.

In-4°, Lyon. 1848.

Manifeste des délégués des corporations ayant siégé au Luxembourg. (Aux Ouvriers du département de la Seine).

In-4°, Paris. 1848.

Aux citoyens Ouvriers Fondeurs, Compositeurs, Imprimeurs et Relieurs de la capitale.

In-8°, Paris. 1848.

Société fraternelle des Protes des Imprimeries Typographiques de Paris, autorisée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 17 mai 1848. Mouvement des fonds de la Société du 1er janvier 1847 au 31 mars 1848.

In-8°, Paris. 1848.

Adresse des Imprimeurs de Paris à l'Assemblée Nationale, signée Beaulé et Maignaud. Projet de pétition ou adresse soumise à l'examen de la Conférence.

In-4°, Paris. 1848.

A M. le Rédacteur en chef de la *Revue de l'Instruction publique*. — M. A. Desenne, directeur par intérim de l'Imprimerie Nationale, en réponse à un article publié dans le numéro du 9 juin, sur l'Imprimerie Nationale.

In-8°, Imprimerie Nationale, Paris. 1848.

Précis historique sur l'Imprimerie Nationale et ses types.

Par Dupont, chef de service de la fonderie, in-8°, Paris. 1848.

Société fraternelle des Correcteurs des Imprimeries de Paris. Statuts.

In-8°, Imprimerie Lacour, Paris. 1848.

Règlement de discipline intérieure de la Société Typographique.

Desoye, Valery et C°, Paris. 1848.

Notice historique sur l'Imprimerie Nationale.

Par Auguste Bernard, grand in-32, Paris. 1848.

Société Typographique de Paris. Extraits des rapports pour l'abolition des chômages et la création d'une caisse mutuelle.

In-8°, Paris. 1849.

Notice historique sur l'Imprimerie.

Par Paul Dupont, grand in-8°, Paris. 1849.

Une révolution bienfaisante dans l'Imprimerie (Machines à composer).

Par Ad. Delcambre et Yung, in-folio, Paris. 1849.

Société Typographique de Paris. Tarif des prix adoptés le 15 septembre 1843. Règlement de la Société, suivi d'un itinéraire typographique.

In-16, Paris. 1849.

Chambre de Commerce de Paris. Rapport fait au nom de la Commission de législation sur la question de l'apprentissage. Septembre 1849.

In-4°, Paris. 1849.

De la triste situation de l'Imprimerie départementale et les moyens de remédier à sa décadence.

Par Constant Moisand, in-8°, Beauvais. 1849.

Congrès des Imprimeurs de France. Assemblée générale des Imprimeurs de Paris. Procès-verbaux de la séance du 9 novembre 1848 ; signé Alfred Laurent.

In-4°, Paris. 1849.

Congrès des Imprimeurs de France, ouvert à Tours le 20 novembre 1848. Circulaires et procès-verbaux.

In-4°, Tours. 1849.

Société Typographique de Paris (Moyens pour arriver à former un bureau de placement pour les Typographes).

In-4°. 1850.

Projet d'une Caisse de secours pour les cas de maladie entre les Ouvriers de l'Imprimerie de M. Ch. Lambert. Règlement.

In-4°, Paris. 1850.

Société de Secours Mutuels. Règlement pour les Ouvriers de l'Imprimerie.

Paris. 1850.

A l'Assemblée législative. Pétition de la Librairie, de l'Imprimerie, de la Papeterie. Projet de loi sur le cautionnement des journaux, timbre des écrits périodiques et non périodiques.

In-4°, Paris. 1850.

Développement à l'appui de la Pétition de la Librairie, de l'Imprimerie, de la Papeterie. A MM. les représentants, les membres de la Commission déléguée de la Librairie.

In-8°, Paris. 1850.

Mémoire par M. Théodore Boulé, Imprimeur révoqué, à l'appui du pourvoi formé par lui contre l'arrêté ministériel du 14 mai 1850.

In-4°, Paris. 1850.

Notes explicatives sur la demande en réparation des dégâts commis dans les Imprimeries le 13 juin 1849.

In-4°. Paris. 1850.

Projet de Pétition des Imprimeurs de Paris à M. le Ministre de l'Intérieur. (Nécessité d'une Chambre disciplinaire. Pétition extraite de celle de 1847. Pour les membres de la Chambre, signé : Guiraudet, président.

In-8°, Paris. Juin 1850.

Association des Imprimeurs de Paris. Règlement.

In-8°, Imp. de Leclère, Paris. 1850.

Association des Imprimeurs de Paris. Circulaire du 13 avril 1850. Signé : Delalain, Duverger, Martinet, Plon, Remquet et Thunot, membres titulaires; Gratiot, Pillet fils, membres suppléants. Élections régulières des délégués des Ouvriers pour la revision du tarif des prix de la main-d'œuvre.

In-4°, Paris. 1850.

Nouvelles additions à la Notice sur les Imprimeurs.

Par Ternaux-Compans, in-8°. Paris. 1850.

Banquet Typographique du 15 septembre 1850. Paris, 8e année, an III de la République. Compte rendu.

In-8°, Paris. 1850.

Conférence mixte de 1850. Tarif revisé des prix de composition, adopté dans la séance du 30 décembre 1850.

In-8°. Commission des Maîtres-Imprimeurs et des Ouvriers Compositeurs de Paris, 1851.

Compte rendu de la Commission des Ouvriers Compositeurs sur la revision du tarif des prix de composition ; suivi du tarif des prix de composition adopté le 30 décembre 1850.

Paris, in-8°. 1851.

Rapport fait par la Commission du tarif à l'Association des Imprimeurs dans l'Assemblée générale du 23 janvier 1851.

Paris, in-8°. 1851.

Notice historique sur l'Imprimerie Nationale.

Par M. Saint-George, ancien préfet, directeur de l'Imprimerie Nationale. Paris, in-8°. 1851.

Chambre des Imprimeurs de Paris et Chambre des Lithographes. Circulaire des membres et délégués des deux Chambres dans le but d'obtenir l'adhésion à l'union projetée pour rejet du crédit de 60.000 francs à l'Imprimerie Nationale.

Paris, in-4°. Juin 1851.

Note soumise à MM. les représentants par les délégués de la Typographie et de la Lithographie à l'occasion d'un projet de loi demandant un crédit de 60.000 francs pour l'établissement d'une presse mécanique à l'Imprimerie Nationale.

Paris, in-4°. 1851.

Observations de l'administration de l'Imprimerie Nationale au sujet d'une note soumise à MM. les représentants par les délégués de la Typographie et de la Lithographie.

Par M. Saint-George, directeur de l'Imprimerie. Paris, in-4°. 1851.

Un mot sur l'Imprimerie Nationale.

Par Laboulaye. A MM. les Imprimeurs de Paris. Paris, in-8°. 1851.

Pétition adressée à MM. les représentants contre le monopole commercial de l'Imprimerie Nationale, signée par les Imprimeurs de Paris.

Paris, in-4°. 1851.

Réponse de la Chambre des Imprimeurs aux observations de l'administration de l'Imprimerie Nationale.

Paris, in-4°. 1851.

Réponse de l'administration de l'Imprimerie Nationale à la dernière note de la Chambre des Imprimeurs.

Paris, in-4°. 1851.

A M. Henri Plon, ses Ouvriers réunis.

Paris, in-4° 1851.

Banquet typographique du 21 septembre 1851. (9e année, an IV de la République).

In-8°. Paris, au Comptoir typographique. 1851.

Exposition universelle de Londres. Notice concernant l'établissement typographique de Paul Dupont.

Paris, in-8°. 1851.

Code manuel de la Presse-Imprimerie, Librairie, Affichage, Colportage.

Paris, in-12. 1851.

Projet d'une Association typographique parisienne. Société de secours mutuels en cas de maladie. Règlement.

Paris, in-folio. 1851.

Projet de règlement pour la Société de secours et de placement des Ouvriers Imprimeurs-Typographes de la ville de Paris.

Paris, in-8°. 1851.

Essai sur la Typographie. (Extrait du tome XXVI de l'Encyclopédie moderne, colonnes 557-922).

Paris, in-8°. 1852.

Société typographique de Paris. Règlement de l'assurance contre la maladie, adopté par l'Assemblée générale du 9 février 1851.

Paris, in-8°. 1852.

Vade-mecum de l'Écrivain, du Correcteur et du Compositeur.

Paris, in-12. 1852.

Procès-verbal du banquet offert à M. Guiraudet par ses Ouvriers, à l'occasion de sa nomination au grade de la Légion d'honneur.

Paris, in-4°. 1852.

Notice sur la police de la Presse et de la Librairie sous la Monarchie, la République et l'Empire.

Par Alexandre Baudoin fils. Paris, in-8°. 1852.

Annuaire de l'Imprimerie ou guide des Typographes en province et à Paris.

Eugène Gauthier. de Lyon. Paris, in-8° 1853.

Caisse de secours pour la Typographie parisienne.

Par Giraudet. Paris, in-8°. 1853.

Règlement pour l'Association libre typographique adopté le 24 novembre 1853.

Paris, in-4°. 1853.

Annuaire de l'Imprimerie et de la Presse.

Par Gauthier. Paris, in-8°. 1854.

De l'état de l'Imprimerie parisienne en 1854 (première période de décadence).

Par Bouchet. Paris, in-12°. 1854.

Observations adressées à MM. les Imprimeurs de Paris sur la brochure intitulée « De l'état de l'Imprimerie parisienne en 1854. »

Paris, in-12°. 1854.

Fondation typographique. Compagnie immobilière. (Appel à tous les membres de la Typographie).

Paris, in-8°. 1854.

Corporation typographique. Procès-verbal de l'Assemblée générale des membres de la corporation typographique, réunie à Paris, le 1er novembre 1854 dans la salle du Prado, dans le but de donner son approbation à la fondation de la Société immobilière typographique.

Paris, in-8°. 1854.

Histoire de l'Imprimerie.

Par Paul Dupont. Paris, 2 vol. in-8°. 1854.

Projet d'une Association typographique parisienne.

Paris, in-fol. 1854.

Caisse de secours pour la Typographie parisienne.

Pour la rive gauche, signée Giraudet; pour la rive droite, signée Thunot. Paris, in-8°. 1854.

Guide pratique du Compositeur d'Imprimerie.

Théotiste Lefebvre. Paris, grand in-8°. 1855.

Organisation rationnelle des Sociétés de secours mutuels.

Par A. Vergne, imprimeur. Périgueux, in-8°. 1855.

Exposition universelle de 1855. Notice sur l'Imprimerie administrative et des chemins de fer.

De M. P. Dupont. Paris, in-4°. 1855.

Exposition universelle. Notice sur les principaux produits exposés de l'Imprimerie.

Par Henry Madinier, Typographe. Paris, in-8°. 1855.

Manuel, annuaire de l'Imprimerie et de la Librairie. (Législation, liste des Imprimeurs et des journaux périodiques).

Par Ferd. Grimont, avocat, sous-chef au Ministère de l'Intérieur. Paris, in-12. 1855.

Annuaire de l'Imprimerie, de la Presse et de la Librairie pour 1855-1856, 3e année.

Rédigé, édité et exécuté par Eug. Gauthier, typographe. Paris, in-8°. 1855.

Un petit mot à M. Eugène Gauthier, auteur de l'Annuaire de l'Imprimerie.

Par un ancien Prote de province, Beritenstein. Paris, in-8°. 1855.

Historique de la proposition du Congrès typographique faite par M. Auguste Bernard.

Paris, in 8°. 1856.

Imprimerie mécanique à Paris, système Sorensen, compose et distribue.

Paris, in-8°. 1856.

Code annoté de la Presse.

Paris, in-8°. 1856.

Physiologie de l'Imprimerie, silhouettes typographiques.

Par Décembre-Alonnier. Paris, in-8°. 1856.

Histoire du Livre.

Par Lafon. Paris, in-12. 1857.

L'Imprimerie aux XVIIIe siècle et XIXe siècle, considérée dans ses rapports avec les divers gouvernements qui se sont succédés en France, depuis le règlement du 28 février 1723 jusqu'à ce jour.

Par Villet-Collignon. Paris, in-8°. 1857.

Projet d'association entre tous les Imprimeurs de France.

Guiraudet. Paris, in-8°. 1857.

Vieux papiers d'un Imprimeur. Scènes et récits.

Par Aimé Vingtrinier. Paris, in-8°. 1859.

De la Librairie française; son passé, son présent, son avenir.
Paris, in-12. 1860.

De la question de l'augmentation des salaires des Ouvriers Typographes.
Par J. Claye, lettre à M. le rédacteur en chef du *Journal du Dimanche*. Paris, in-8°. 1861.

Du salaire des Ouvriers Compositeurs. Tarif des prix de main-d'œuvre. Réponse à la brochure de M. Claye.
Paris, grand in-18. 1861.

Revision du tarif des Ouvriers Typographes. Un mot à M. Leneveux, retiré des affaires.
Par A. Bazin. Paris, in-8°. 1861.

Brochures ouvrières, A l'Empereur. Les cahiers populaires.
Paris, grand in-8°. 1861.

Brochures ouvrières. Des intérêts typographiques devant la Conférence mixte.
Paris, grand in-8°. 1861.

Les Femmes Compositrices d'Imprimerie sous la Révolution française en 1794.
Par un ancien Typographe, (Alkan aîné). Paris, in-8°. 1861.

Brochures ouvrières. Patrons et Ouvriers (Typographes).
Paris, in-18. 1862.

Histoire de l'Imprimerie.
Par P. H. Marouze. Paris, in-8°. 1862.

Lettre d'une Femme aux Ouvriers.
Par M^me^ Olivia de Rocourt. Paris, in-8°. 1862.

Mémoire pour les Ouvriers Typographes, accompagné de documents inédits.
Par Armand Lévy. Paris, in-4°. 1862.

Procès des Ouvriers Typographes. Plaidoirie de M. Armand Lévy. Appendice : La question typographique.
Paris, in-4°. 1862.

Les Ouvriers Typographes en appel. Consultation Odilon, Barrot, Marie-Crémieux. Plaidoiries Armand Lévy, Bac.
Paris, in-4°. 1862.

Pacification de l'industrie par l'alliance des Patrons, des Contremaîtres et des Ouvriers. Projets d'un conseil de famille de la Typographie parisienne et d'une assurance mutuelle entre les Typographes parisiens pour le cas de manque involontaire de travail.

Eugène Gauthier. Paris, in-8°. 1862.

Aperçu sur les progrès de la Typographie depuis le XVI^e^ siècle, et sur l'état actuel de l'Imprimerie.

Par Duprat. Paris, in-8°. 1863.

Note sur la constitution légale et sur la question administrative de l'Imprimerie impériale.

Paris, in-8°. 1863.

Histoire du Livre en France jusqu'en 1860. 1861-1864. 6 volumes.

Par E. Werdet. Paris, in-8°. 1864.

Modèle de Règlement intérieur d'une Imprimerie.

Paris, in-8°. 1865.

De l'Imprimerie en France et des arts industriels qui s'y rapportent depuis 1879 jusqu'à nos jours.

Paris, in-8°. 1865.

Réponse des Imprimeurs de Paris à la note sur la constitution légale de l'Imprimerie impériale.

Paris, in-8°. 1865.

Du travail des Femmes dans les Imprimeries. Réponse à M. Edmond About et aux journaux *l'Opinion nationale*, *l'Avenir*, *le Temps*.

Paris, in-12. 1865.

Recueil de Documents officiels relatifs au Régime de l'Imprimerie.

Par Delalain, Paris, in-8°. 1867.

La Liberté de l'Imprimerie.

Par Hamelin, Montpellier, in-8°. 1867.

Typographes et Gens de Lettres.

Décembre Alonnier, Paris, grand in-8°. 1867.

Mémoire pour la Chambre des Imprimeurs de Paris, sur la question d'indemnité en cas de suppression des Brevets.

H. Celliez, Paris, in-4°. 1867.

Lettres d'un Bibliophile.

Par Madden (1868-1878), 5 vol., Paris, in-8°. 1868.

Société Typographique Parisienne. Tarif des Prix de main-d'œuvre.

Paris, grand in-8°. 1868.

Rapport de la Commission Ouvrière pour la revision du Tarif.

Paris, in-8°. 1868.

Rapport de la Commission Patronale pour la revision du tarif.

Paris, in-8°. 1868.

Législation de l'Imprimerie, d'après la nouvelle loi sur la presse.

Par A.-H. Delalain, Paris, in-12. 1868.

Rapport fait à M. Paul Dupont, sur la création de la Ville Typographique au moyen d'une Société coopérative immobilière.

Paris, in-12. 1868.

De la loi sur la presse. Discours prononcé au Sénat, le 7 mai 1868.

Par Ch.-A. Sainte-Beuve, Paris, in-8°. 1868.

La Liberté de la Librairie et de l'Imprimerie. Recueils de pièces publiées à l'occasion de l'enquête votée par le Corps législatif.

Paris, in-8°. 1869.

La Typographie et les Arts qui s'y rattachent.

Par Bonfartigne, Toulouse, in-8°. 1869.

Exposition Ouvrière de 1867. Commission Ouvrière de 1867.

Deuxième recueil des Procès-verbaux des Assemblées générales des délégués.

Recueillis par Eugène Tartaret, secrétaire de la Commission, Paris, in-8°. 1869.

Statuts de l'Association des Imprimeurs de Paris.

Paris, in-8°. 1869.

La Presse, l'Imprimerie, la Librairie et le Colportage, Guide légal de l'Ecrivain.

Par Hyp. Duboy, Paris, in-12. 1869.

De la situation faite aux Imprimeurs de Paris par la Société Typographique. Lettre à ses Confrères.
Paris, in-8°. 1870.

Code des Lois de la Presse.
Par Rolland de Villargues, Paris, grand in-8°. 1870.

Histoire de l'Industrie française et des Gens de métier.
Paris, 2 vol. in-18. 1872.

Code complet de la Presse.
Par Giboulot, Paris, in-18. 1872.

Manuel de l'Apprenti Compositeur.
Par Claye, Paris, in-8°. 1872.

Exposition de Lyon de 1872. Rapport de la Délégation Ouvrière.
Lyon, in-8°. 1873.

Exposition Internationale de Londres de 1872.
Paris, in-4°. 1873.

Le travail de la Femme au XIX^e siècle.
Par Leroy-Beaulieu, 1873.

Quelques mots sur la Question de l'apprentissage.
Par Seincé, Paris, in-4°. 1873.

Exposition de Vienne de 1873. Rapport des délégués Ouvriers Typographes.
Paris, in-8°. 1873.

Gutemberg et l'Imprimerie typographique.
Par Alary, Paris, in-8°. 1876.

Un peu de Typographie par un Imprimeur.
Par Chapoulaud, Limoges, in-8°. 1876.

Essai Historique sur les Origines et les Vicissitudes de l'Imprimerie en Bretagne.
Nantes, in-4°. 1876.

De la Commandite obligatoire et autres Questions typographiques.
Par Le Roy, Paris, in-8°. 1876.

Les Confréries ouvrières.

Par Clair, Arras, in-12. 1876.

L'Enquête parlementaire sur les Conditions du travail en France.

Par Léon Rostang, Vienne, in-8°. 1876.

Rapport sommaire fait au nom de la 5e Commission parlementaire chargéé... de présenter une Proposition de loi relative aux conséquences du Décret du 10 septembre 1870.

Par le baron de Ravignan, grand in-4°. 1876.

Rapport du délégué des Compositeurs-Typographes à l'Exposition de Philadelphie.

Par François. Paris, in-8°. 1877.

Société Typographique Parisienne. Revision du tarif de 1868. Rapport de la Commission Ouvrière.

Paris, in-8°. 1877.

Tarif et annexe des prix de main-d'œuvre typographique, adopté par les Chambres syndicales Patronales et Ouvrières de Rouen.

Rouen, in-8°. 1877.

Historique de l'Imprimerie et de la Librairie centrale des Chemins de fer. Organisation industrielle et économique (Imprimerie Chaix).

Paris, in-4°. 1878.

L'Imprimerie Berger-Levrault et Cie, à Nancy. Notice historique sur le développement et l'organisation de la maison. Nancy et Paris.

In-8°, Paris, 1878.

L'Imprimerie Chapoulaud frères, à Limoges, 1607-1878.

Limoges, in-8°. 1878.

Socialisme pratique. Histoire d'une Association Ouvrière. L'Imprimerie Nouvelle, 1870-1878.

Paris, in-18 jesus. 1878.

La grève des Typographes Parisiens.

Barraquier, Paris, in-32, 1878.

Typographie Parisienne. Projet de tarif des prix de main-d'œuvre.

Paris, in-8°. 1878.

Compte rendu des travaux de la Commission mixte de revision du tarif. Rapport des Commissaires Ouvriers.

Paris, in-8°. 1878.

Compte rendu des travaux de la Commission mixte de revision du tarif. Rapport des Commissaires Patrons.

Pari1, in-8°. 1878.

Tarif parisien de la Composition typographique, élaboré par la Commission Patronale.

Paris, in-8°. 1878.

Rapport sur l'Imprimerie à l'Exposition de 1878. (Délégation Ouvrière d'Angers).

Par Bodet, Angers, in-8. 1879.

L'Imprimerie à l'Exposition de 1878. Association des Protes.

Par Boudet, Paris, in-8°.

L'Imprimerie à l'Exposition Universelle de 1878.

Par Connac, délégué Typographe de Toulouse. Toulouse, in-8°. 1879.

Rapport sur la Typographie française à l'Exposition Universelle de 1878.

Par George, délégué de Châlons-sur-Marne. Châlons-sur-Marne, in-8°. 1879.

Rapport Typographique relatif à l'Exposition Universelle de 1878.

Par Grincourt, délégué de Saint-Omer. Saint-Omer, in-3a. 1879.

Rapport de Jassaud, délégué de la Chambre Syndicale des Ouvriers Typographes de Marseille, sur la Typographie à l'Exposition Universelle de 1878.

Marseille, in-8°. 1879.

Rapport sur la Typographie à l'Exposition Universelle de 1878.

Par Simon, délégué de la Meurthe-et-Moselle, Nancy, in-8°. 1879.

Rapport sur l'Imprimerie à l'Exposition Universelle de 1878.

Par Schall, délégué de Nancy. Nancy, in-4°. 1879.

Guide des Imprimeurs contenant le tarif des prix et la Législation concernant l'Imprimerie.

Par George Bertrand, Paris, in-8°. 1879.

Documents pour servir à l'Histoire de la Librairie Parisienne.

Par Alkan aîné, Paris, in-8°. 1879.

Note sur l'Imprimerie Nationale et son Monopole.
Par E. Hamelin, Paris, in-8°. 1879.

Rapport sur l'état Typographique dans les divers pays de l'Europe.
Par J.-H. Ralston, Paris, in-8°. 1879.

Composition Typographique. Le double type.
Par Richard, Paris, in-12, 1880.

Le Compositeur et le Correcteur Typographes.
Par Daupeley-Gouverneur, Paris, in-18. 1880.

Hygiène des Compositeurs Typographes.
Par Choquet, Paris, in-8°. 1881.

Résumé de la Législation de l'Imprimerie et de la Librairie.
Par Delalain, Paris, in-18, 1882.

Hygiène du Compositeur-Typographe.
Par le docteur H. Vigouroux, Paris, in-16. 1882.

Dictionnaire de l'argot des Typographes, précédé d'une Monographie du Compositeur d'Imprimerie.
Par Bontmy, Correcteur, Paris, in-12. 1883.

Hygiène professionnelle. Hygiène de la vue chez les Typographes.
Par le docteur Matais, Paris, in-8°. 1883.

Le travail de la Femme dans l'Imprimerie Typographique, ses conséquences physiques et morales.
Par Jacques Alary, Paris, in-8°. 1883.

Les anciens Imprimeurs. Certificat de l'examen universitaire d'un Imprimeur rouennais.
Rouen, in-8°. 1883.

Protestation de la Chambre des Imprimeurs de Paris contre le budget de l'Imprimerie Nationale en 1883.
Paris, in-4°.

Les Corporations Ouvrières de Paris, du XII^e^ au XVIII^e^ siècle.
Par Alfred Franklin, Paris, in-8°. 1884.

Enquête parlementaire sur l'Industrie et l'Agriculture.

Paris, in-4°. 1884.

Exposition de Boston (États-Unis). Rapport du délégué de l'Imprimerie.

Par A. Keüfer, Paris, in-8°. 1884.

Frédéric Koenig et l'invention de la presse mécanique.

Par Théodore Gœbel, traduit de l'allemand, par Paul Schmidt. Paris, in-8°. 1885.

Histoire de la Typographie.

Par Vitu, Paris, in-8°. 1886.

A MM. les Membres de la Société fraternelle des Protes des Imprimeries de Paris sur la grève supposée des Imprimeurs de Paris.

Par Gredelue, Paris, in-8° 1887.

Le Livre et les Arts qui s'y rattachent, depuis les origines jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle.

Par M. P. Louisy, Paris. in-8°. 1887.

Expositions de Copenhague et de Bruxelles. Rapport du délégué de la Typographie parisienne.

Par V. Breton, Paris, in-8°. 1888.

Délégation ouvrière à l'Exposition de 1889. Rapport sur la Typographie et parties similaires.

Par Heuillet, Paris, in-8°. 1889.

L'Hygiène du Travail.

Par le D^r^ E. Monin, Paris, in-8°. 1889.

Ecole professionnelle de Typographie de Bruxelles. Notice historique.

Paris, in-8°. 1889.

Réponses des Chambres syndicales des Imprimeries Typographiques et Lithographiques réunies au questionnaire du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie.

Paris, in-4° 1890.

Poésies de métier. Les Typographiques.
Par Henri Turpin, Paris, in-8° 1890.

Arrêts du Conseil de Genève sur le fait de l'Imprimerie et de la Librairie de 1541 à 1550, recueillis et annotés par l'auteur.
Cartier. Genève, in-8°. 1893. (Extrait des *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie.*)

Imprimerie nationale. Compte rendu de l'exercice de 1892.
Paris, in-8°. 1895.

Office du Travail. Hygiène et sécurité des travailleurs.
Paris, in-8°. 1896.

Office du Travail. Documents sur la question du chômage.
Paris, in-8°. 1896.

Réponse de l'Imprimerie Nationale aux attaques de ses adversaires.
Paris, in-8°. 1896.

Une Association d'Imprimeurs parisiens au XV^e^ siècle.
Par M^lle^ Pellechet, Paris, in-8°. 1897.

Office du Travail. Les Associations ouvrières de production en France.
Paris, in-8°. 1897.

L'Imprimerie au XVI^e^ siècle. Etienne Dolet et ses luttes avec la Sorbonne.
Par Alary, Paris, in-8°. 1898.

Les Apprentis Imprimeurs au temps passé.
Par Louis Morin. (Extrait de *L'Intermédiaire des Imprimeurs*), in-8°. 1898.

Essai sur la police des Compagnons Imprimeurs sous l'ancien régime.
Par Louis Morin. (Extrait de *L'Intermédiaire des Imprimeurs*), in-8°. 1898.

Office du Travail. Les Associations professionnelles. Tome Ier.
Paris. in-8°. 1899

Etude et exposé des conditions du travail dans l'industrie du Livre.
Par Lucien Dejean, Toulouse. 1899.

Histoire corporative des artisans du Livre, à Troyes.
Par Louis Morin, Troyes, in-8°. 1900.

Monographie de l'Ecole Estienne. Ouvrage exécuté par les élèves de l'Ecole.
Paris, gr. in-8°. 1900.

Fédération française des Travailleurs du Livre. Rapport au Comité Central sur l'Economie sociale à l'Exposition de 1900.
Par Guénard, Paris, in-8°. 1901.

L'Emancipatrice, Imprimerie communiste. Statuts.
Paris, in-8°. 1901.

La Cootypographie, Société ouvrière d'Imprimerie. Statuts.
Puteaux, in-16. 1901.

Office du Travail. Rapport sur l'apprentissage dans l'Imprimerie. 1899-1901.
Paris. in-8°. 1902.

Chambre syndicale Typographique parisienne. Rapport sur la Linotype.
Paris, in-8°. 1902.

XXe SIÈCLE

Fédération française des Travailleurs du Livre. Histoire d'une Caisse de chômage.
Paris, In-8°. 1902.

L'Emancipatrice. Rapport du Conseil d'administration... Bilan du 30 septembre 1902.
Paris, in-4°. 1902.

PÉRIODIQUES

1° Périodiques ayant cessé de paraître.

Club typographique et philanthropique.

Rédigé par Roux. A paru du 1er novembre 1790 au 31 mai 1791.

Annales de la Typographie française et étrangère.

Alkan aîné, directeur. A paru de 1838 à 1840.

Echo des Imprimeurs et des Libraires.

Mensuel. Paris, 1838-1843.

Journal spécial de la Typographie.

Mensuel. Paris, 1838-1843.

Le Courrier des Imprimeurs.

Journal périodique hebdomadaire. Paris.

La Ruche populaire.

Mensuel. Journal rédigé par des Ouvriers, en majorité des Typographes. 1839-1849.

L'Imprimerie. Organe des Ouvriers Typographes.

Paris, 1839. Un seul numéro a paru.

L'Écho de la Typographie.

Bi-mensuel. Paris. Fondé en 1841.

Annales de l'Imprimerie. Journal de la Typographie.

Paris, 1851. Douze numéros ont paru.

Le Gutenberg. Journal des Imprimeurs, des Libraires, des Fondeurs en caractères.

Fondé par Villet-Collignon. Paris, 1859-1863.

Le Gutenberg et le Senefelder. Journal des Imprimeurs et des Lithographes.

Paris, 1863.

La Grève des Typographes.

Publiée tous les dimanches. Bruxelles, 1869.

Le Gutenberg. Organe spécial de la Typographie belge en tout ce qui a rapport à son bien-être et au développement de son art.

Bruxelles, 1872-1876.

Bulletin de l'Imprimerie.
Mensuel. Paris, 1876.

Le Courrier de l'Imprimerie. Revue encyclopédique des arts et des sciences appliqués à l'Imprimerie.
Paul Argué, gérant. 1879-1880.

Le Réveil typographique. Organe du Cercle d'études.
Mensuel. Paris, 1883.

Le Ralliement typographique.
Mensuel. Paris, 1884.

Écho de l'Imprimerie.
Mensuel. Paris, 1885.

L'Art de l'Imprimerie.
Revue mensuelle. B. Knœtig, directeur. Bruxelles, 1885.

La Compositrice. Organe officiel des travailleuses du Livre.
Mensuel. Jeanne Daussy, directrice. Abbeville, 1887-1888.

La Piau. Organe typographique.
Mensuel. Fontenay-aux-Roses, 1892-1893.

Comptes rendus des travaux de l'Association des Imprimeurs de Paris.
Publiés irrégulièrement par semestre, de 1848 à 1850.

Société Typographique Parisienne. Collection de circulaires, brochures, comptes rendus des travaux du Comité.
Parus irrégulièrement de 1868 à 1881.

2° *Périodiques paraissant actuellement.*

L'Action nouvelle.
Trimestriel. Paris, 1902.

Annales de l'Imprimerie, revue belge de l'Industrie du Livre.
Mensuel. Léon Degeorge, directeur. Bruxelles, fondé en 1876.

Les Archives de l'Imprimerie, recueil de la typographie et des arts qui s'y rattachent.
Mensuel. Genève, fondé en 1886.

Bulletin de l'Union des Maîtres-Imprimeurs de France.
Mensuel. Paris, fondé en 1896.

Bulletin officiel de la Chambre syndicale des ouvriers typographes de Marseille.

Trimestriel. Marseille.

Bulletin de la Chambre syndicale des Imprimeurs typographes.

Mensuel. Paris, fondé en 1891.

Bulletin de la Chambre syndicale des Maîtres-Imprimeurs typographes et litographes de Lyon.

Mensuel. Lyon.

Circulaire des Protes, bulletin de la Société amicale des Protes et Correcteurs d'imprimerie de province.

Mensuel. Perpignan.

Le Courrier du Livre, organe du Syndicat ouvrier des Industries du Livre.

Bi-mensuel. Paris, fondé en 1899.

La Fédération lithographique, organe officiel de la corporation lithographique.

Mensuel. Paris, fondé en 1890.

La Fédération typographique belge, organe officiel.

Mensuel. Bruxelles, fondé en 1889.

La Fédération typographique internationale.

Bâle.

La Fédération du Livre de Bruxelles, organe officiel de la Fédération locale des Industries du Livre.

Bruxelles.

La Fonderie typographique, organe de la Chambre syndicale des Maîtres Fondeurs français.

Mensuel. Paris, fondé en 1899.

Le Gutenberg, organe de la Fédération des Typographes de la Suisse romande.

Paraît trois fois par mois. Lausanne, fondé en 1872.

Helvetische typographia, organe de la Fédération de la Suisse allemande.

Hebdomadaire. Berne.

L'Imprimerie, journal de la typographie et des arts qui s'y rattachent.

Bi-mensuel. Paris, fondé en 1863.

L'Imprimerie belge.
Revue mensuelle. Liège.

L'Intermédiaire des Imprimeurs, revue technique illustrée des Industries du Livre.
Mensuel. Lyon, fondé en 1885.

Le Journal des Imprimeurs.
Mensuel. Paris, fondé en 1895.

Le Journal des Typographes.
Bi-mensuel. Perpignan, fondé en 1894.

Livre-Gazette.
Mensuel. Paris.

Le Matériel typo-litho.
Mensuel. Lille.

Mémorial de la Librairie française.
Hebdomadaire. Paris.

Les Procédés modernes d'illustration.
Bi-mensuel, Genève.

Le Progrès typo-litho.
Paris, fondé en 1879.

Revue des Arts graphiques (Gutenberg-Journal), organe hebdomadaire des Arts graphiques et industries similaires.
Paris, fondé en 1879.

Revue graphique belge, revue illustrée mensuelle
Bruxelles.

Revue de l'Imprimerie.
Mensuel, Paris.

Revue des Industries du Livre.
Mensuel, Paris, fondé en 1893.

Revue mensuelle de l'Imprimerie belge.
Liège.

Revue typographique. Imprimerie et Fonderie.
Mensuel, Bruxelles.

Revue sociale des Travailleurs du Livre.
Mensuel, Paris, fondé en 1902.

Le Siècle typographique. Technique, illustré.
Mensuel, Paris.

La Sorte, organe typographique satirique.
Mensuel, Marseille, fondé en 1890.

La Typographie française, organe officiel de la Fédération française des Travailleurs du Livre.
Bi-mensuel, Paris, fondé en 1881.

La Typographie Indépendante, organe du Syndicat typographique indépendant.
Fondé en 1903.

La Typologie-Tucker, journal des Arts graphiques, mensuel de 1872 à 1901. Depuis 1901 : La Typologie, journal trimestriel.

Collection des Comptes rendus des Congrès des Maîtres Imprimeurs de France, depuis 1894.

Collection des Comptes rendus des Congrès des Travailleurs du Livre, depuis 1881.

RECUEILS GÉNÉRAUX

Bulletin de l'Office du Travail.
Fondé en 1893.

Bulletin de l'Inspection du Travail, paraissant irrégulièrement.

Office du Travail. Rapports annuels de la Commission supérieure du Travail sur l'application des lois réglementant le Travail.
Paraît depuis 1893.

Annuaire des Syndicats professionnels.
Fondé en 1893.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE 1

INTRODUCTION. — L'Industrie du Livre avant l'invention de l'Imprimerie. — Réglementation du métier. — La Confrérie de Saint-Jean-l'Évangéliste v

PREMIÈRE PÉRIODE

L'Ancien Régime.

PREMIÈRE PARTIE

Etablissement de l'Imprimerie en France. — L'Imprimerie et le pouvoir royal.

CHAPITRE PREMIER. — *Établissement de l'Imprimerie en France.*

Comment l'Imprimerie put s'établir à Paris sans soulever de plaintes de la part de l'Université, des Libraires et des Copistes. 3

CHAPITRE II. — *L'Imprimerie et le pouvoir royal.*

L'Imprimerie dans ses rapports avec l'autorité. — Mesures de protection. — Mesures de surveillance 7

DEUXIÈME PARTIE

Organisation proprement dite de l'Imprimerie. — Les Apprentis. Les Compagnons. — Les Maîtres.

CHAPITRE PREMIER. — *Les Apprentis et les Alloués.*

§ 1. — Le premier Règlement concernant les Apprentis. — Conditions nécessaires pour être reçu Apprenti. — Le Contrat d'apprentissage : clauses obligatoires, clauses facultatives. — De la durée de l'apprentissage à diverses époques. — Exceptions générales et particulières aux conditions nécessaires pour être un Apprenti. — De la limitation du nombre des Apprentis . . 15

§ 2. — Des Alloués. — Époque et motifs de leur création. — Ce qui les distinguait des Apprentis. — Plaintes des Compagnons contre les Alloués. — Comparaisons à différentes époques du nombre des Apprentis et des Alloués 34

§ 3. — Éducation professionnelle de s Apprentis 43

CHAPITRE II. — *Les Compagnons.*

§ 1. — Les premiers ateliers. — Au XVIe siècle le métier s'industrialise. — Conséquences. 47
§ 2. — Grèves de Lyon et de Paris. — Leurs conséquences. — Édit de 1571, Remontrances des Compagnons, Réformation de l'Édit. — Législation concernant les Compagnons au XVIe siècle. 49
§ 3. — Les différends entre les Maîtres et les Compagnons au XVIIe siècle au sujet des Apprentis, du salaire, de la tâche journalière 75
§ 4. — Suite des différends précédents au XVIIIe siècle, auxquels s'ajoutent ceux concernant les lettres de congé. — Le dernier Règlement concernant les Compagnons du 30 août 1777 . . . 84
§ 5. — Les Monopoles, Assemblées et Banquets des Compagnons. — Leur Confrérie. — Le droit d'ester en justice. — La Chapelle. 92
§ 6. — Conclusion. — Coup d'œil général sur les rapports entre les Maîtres et les Compagnons 99

CHAPITRE III. — *Vie et mœurs des Compagnons Imprimeurs.*

Situation sociale des Compagnons Imprimeurs. — Leur vie à l'atelier. — Leurs fonctions. — Leurs mœurs, leurs rapports entre eux et avec leurs Maîtres. — Vieillesse des Compagnons Imprimeurs. 100

CHAPITRE IV. — *Les Maîtres.*

§ 1. — La Maîtrise. — Conditions nécessaires pour briguer la Maîtrise. — Réception des Maîtres. — Ce qu'elle coûtait. — Règles concernant l'atelier 109
§ 2. — La Communauté des Libraires et Imprimeurs, son origine, les modifications que subit son organisation. — Rivalité entre les Imprimeurs et les Libraires. — La Communauté et l'Université. — Fonctions des Syndic et Adjoints, leur surveillance sur les ateliers et les livres 118
§ 3. — La Confrérie des Maîtres Libraires et Imprimeurs 133
§ 4. — Résultats obtenus par la réglementation de l'Imprimerie sous l'ancien régime. 134

PÉRIODE INTERMÉDIAIRE

L'Imprimerie sous la Révolution.

§ 1. — Les Maîtres Imprimeurs. — Leurs plaintes. — La Révolution ne causa pas la décadence du métier 141
§ 2. — Les Ouvriers. — Le Club typographique et philanthropique (1789-1791), Société de secours mutuels et Société de résistance. — Plaintes des Maîtres contre le Club 149
§ 3. — Influence de la Révolution sur la situation des Typographes. — Salaires et organisation du travail à l'atelier. . . . 157

PÉRIODE MODERNE

L'Imprimerie au XIX^e^ Siècle.

PREMIÈRE PARTIE

Préliminaires.

CHAPITRE PREMIER. — *Progrès de l'Imprimerie au XIX^e^ siècle.*

§ 1. — Les machines à imprimer 167
§ 2. — La Stéréotypie 169
§ 3. — Les Machines à composer 171
§ 4. — Résultats des progrès obtenus au XIX^e^ siècle. — Accroissement de la production 175

CHAPITRE II. — *La Législation de l'Imprimerie au XIX^e^ siècle.*

§ 1. — La limitation du nombre des Imprimeurs. — Causes qui amenèrent cette limitation. — Discussions au Conseil d'État à ce sujet. — Le nombre des Imprimeurs, fixé à 60, est porté à 80. (Décrets du 5 février 1810, 2 février 1811, 11 février 1811). 178
§ 2. — Tentatives pour établir la liberté de l'Imprimerie: 1830, 1848, 1851, 1867. — La liberté est enfin proclamée le 10 septembre 1870. — De l'indemnité des brevets d'Imprimeur. — Les Brevets. — Police de l'Imprimerie 188
§ 3. — Lois des 2 novembre 1892, 30 mars 1900, 9 avril 1898. — Résultat de leur application dans l'Imprimerie 197

DEUXIÈME PARTIE

Organisation des Maîtres et des Ouvriers dans l'Imprimerie au XIX[e] Siècle.

Chapitre Premier. — *Les Maîtres Imprimeurs.*

§ 1. — Plaintes des Imprimeurs. — Causes de la période troublée subie par l'Imprimerie de 1830 à 1840. — La concurrence, les machines, les Succursalistes ou Imprimeurs marrons. — Remèdes proposés 203
§ 2. — L'Association des Imprimeurs. — Son but, ses Statuts et leurs modifications au cours du XIX[e] siècle. — L'Union des Maîtres Imprimeurs de France 209
§ 3. — Abus divers contre lesquels ont lutté les Maîtres Imprimeurs. — Les Succursalistes. — La concurrence. — Les adjudications 218
§ 4. — L'Imprimerie Nationale — Efforts des Maîtres Imprimeurs pour la faire supprimer ou tout au moins en faire modifier la destination 227

Chapitre II. — *Les Ouvriers Typographes.*

§ 1. — Les Ouvriers Typographes. 236
§ 2. — Les Associations des Ouvriers Typographes.
A. — Les Sociétés de Secours mutuels. — Les règles qu'on leur imposait, l'esprit mutualiste lui-même empêcha ces Sociétés de pouvoir se convertir en Sociétés de Résistance. . 240
B. — La Société de Résistance de Paris. — Sa fondation en 1839. — Le Tarif. — Les Banquets. — La question des Secours Mutuels. — Scission parmi les Typographes en 1849. — La Société Typographique et l'Association du Tarif 246
C. — La Société Typographique Parisienne. — Fusion des Sociétés dissidentes en 1860. — Organisation de la Société. — Scission parmi les Typographes Parisiens. — Séparation de la Société de Secours Mutuels et de la Société de Résistance en 1886. — Fondation d'un Syndicat dissident. — Fusion des Syndicats dissidents en 1894. — L'administration de la Société de Secours Mutuels et du Syndicat. — Leurs dépenses . . . 257
§ 3. — L'Association des Ouvriers Imprimeurs. 266
§ 4. — Les Associations des Ouvriers Typographes en province. 269

Chapitre III. — *La Fédération Française des Travailleurs du Livre.*

§ 1. — La Société de Résistance nationale. — La Fédération Française des Travailleurs du Livre. — Sa Fondation. 278

§ 2. — Son organisation.— Son fonctionnement. — Moyens employés par la Fédération pour améliorer les conditions du travail 282
§ 3. — Intervention de la Fédération dans les conflits du Capital et du Travail 286
§ 4. La Fédération, Société de Secours Mutuels. —Le viaticum. — Les secours de chômage (manque de travail, maladie, invalidité 291
§ 5. — Utilité des Caisses de secours 298
§ 6. — La Fédération des Travailleurs du Livre et sa participation à l'action des salariés des autres métiers. — La Fédération promotrice, en France, du « Label ». 301

CHAPITRE IV.— *Les Sociétés des Ouvriers de l'Imprimerie à l'Etranger Le Secrétariat Typographique International.*

§ 1. — Les groupements des Ouvriers Imprimeurs à l'Étranger. 305
A. — La Fédération des États-Unis 306
B. — La Fédération d'Allemagne 309
C. — Les diverses Fédérations européennes. 312
§ 2. — Les rapports des Fédérations entre elles. — Le Secrétariat Typographique International. 314
§ 3. — Utilité d'un Groupement international 320

CHAPITRE V. — *Les Commissions mixtes.*

§ 1. — Les Commissions mixtes en France 321
§ 2. — Commission mixte nationale et Commissions mixtes locales 327
§ 3. — Utilité des Commissions mixtes. — Conditions nécessaires à leur bon fonctionnement 331

TROISIÈME PARTIE

Questions spéciales.

INTRODUCTION : *Aperçu sur l'organisation du Travail à l'atelier.* 337

SECTION I

Moyens pratiqués par les Ouvriers Typographes pour améliorer leur situation.

CHAPITRE PREMIER. — *Les Tarifs dans l'Imprimerie.*

§ 1. — Établissement à Paris d'un Tarif dans l'Imprimerie en 1843. — Des contrats de travail à cette époque. — L'élaboration du Tarif par une Commission mixte. — Principales dispositions de ce contrat. — Son importance. 343
§ 2. — Revision du Tarif en 1848, son ajournement. — Revision du Tarif en 1850. — Organisation de la procédure de revision.. 356
§ 3. — Revision du Tarif en 1862. — Grèves. — Revision du Tarif en 1868. 361
§ 4. — Revision du Tarif en 1878. — Grève. — L'Application actuelle du Tarif. — Les Tarifs en province. — Le Tarif national. — Les Tarifs à l'Étranger 371

CHAPITRE II. — *La Commandite.*

§ 1. — Définition de la Commandite. — Origine de la Commandite; efforts des Typographes pour en étendre l'application par la voie des tarifs. 382
§ 2. — Fonctionnement de la Commandite. — Règlement général et Règlements particuliers des Commandites. 389
§ 3. — La Commandite au prorata et la Commandite égalitaire. 393
§ 4. — Avantages que procure la Commandite, critiques qu'on lui adresse. — Étendue de son application. — Nature du contrat de la Commandite. 398

CHAPITRE III. — *Les Sociétés coopératives de production et la participation aux bénéfices.*

§ 1. — Les Sociétés coopératives de production dans l'Imprimerie. — L'*Imprimerie Nouvelle*. 406
§ 2. — Sociétés coopératives d'un caractère spécial : la *Cootypographie*, la Société du *Journal Officiel*, l'*Émancipatrice* (imprimerie communiste), en commandite généralisée 412
3. — La Participa tion aux bénifices. 418

SECTION II

Cause ayant contribué à rendre précaire la situation des Ouvriers Typographes.

CHAPITRE PREMIER. — *Les Apprentis.*

§ 1. — L'abus des Apprentis. — Ses conséquences pour les Ouvriers, les Patrons, la profession 421
§ 2. — La limitation du nombre des Apprentis. — Tentatives infructueuses des Ouvriers. — La limitation établie par les Maîtres et les Ouviers. 423
§ 3. — Moyens employés pour relever la capacité professionnelle des Ouvriers.
A. — Les Écoles professionnelles privées et publiques; les cours pour les Ouvriers 430
B. — La règlementation de l'apprentissage. — Règlement adopté par l'Union des Maîtres Imprimeurs et la Fédération Française des Travailleurs du Livre. 436
§ 4. — Moyens mis en pratique à l'Étranger pour relever la capacité professionnelle des Ouvriers 444

CHAPITRE II. — *La Femme dans l'Imprimerie.*

§ 1. — La Femme dans l'Imprimerie. — La Révolution. — Grève de 1862. — Grève de 1878. 447
§ 2. — Arguments pour et contre l'emploi de la Femme dans l'Imprimerie. 457
§ 3. — Conduite des Ouvriers en présence de la Femme. — Tendance nouvelle à accepter la Femme au même salaire que l'Homme 461

CHAPITRE III. — *Le Machinisme.*

§ 1. — La Machine à imprimer. — Grève de 1830 470
2. — La Stéréotypie 474
§ 3. — Les Machines à composer. — Extension de la Machine à à composer. — Conduite des Typographes. 475
4. — Les Tarifs de la Machine à composer. — A l'Etranger. — En France. — Projet ouvrier. — Projet patronal. — Tarifs particuliers établis à la suite de l'intervention de la Fédération Fran-

çaise des Travailleurs du Livre. — Le Tarif à la Commission mixte et au Congrès de Rennes en 1902. 477
§ 5. — Étendue de l'application de la Machine à composer. . . . 490

CHAPITRE IV. — *Quelques revendications des Ouvriers Typographes.*

§ 1. — La réduction de la durée du travail. 492
§ 2. — La suppression du travail aux pièces et la généralisation du travail en conscience 494
§ 3. — L'Hygiène des ateliers. 497

CONCLUSION

§ 1. — Obstacles à la prospérité de l'Imprimerie. — La concurrence. 501
§ 2. — Les tendances des Maîtres Imprimeurs. — Les tendances des Ouvriers Typographes 504
§ 3. — Les Commissions mixtes. — Résultats qu'on peut en espérer 508

BIBLIOGRAPHIE

Manuscrits 513
Imprimés, XVI^e^ et XVII^e^ siècle 514
Imprimés, XVIII^e^ siècle 516
Imprimés, XIX^e^ siècle. 521
PÉRIODIQUES :
Périodiques ayant cessé de paraître. 554
Périodiques paraissant encore 555

Table des matières 561

L'Émancipatrice, Imprimerie Communiste, rue de Pondichéry. 3, Paris (XV^e^ arr.).

ERRATA

Page 11,	ligne	16,	lisez :	1470.	au lieu de	1740
— 34,	—	23,	—	A cette	—	cette
— 37,	—	7,	—	dispense du temps. .	—	dispense temps
— 58,	—	15,	—	les délits	—	des délits
— 90,	—	35,	—	N'était-ce pas	—	N'étais-ce pas
— 105,	—	20,	—	calmer	—	caliner
— 120,	—	8,	—	la.	—	là
— 141,	—	23,	—	entrainées.	—	entrainé
— 145,	—	30,	—	publics	—	publique
— 148,	—	10,	—	laids	—	laides
— 149,	—	23,	—	une	—	un
— 163,	—	8,	—	une	—	un
— 171,	—	13 et 16	—	flan	—	flanc
— 180,	—	7,	—	de la presse.	—	de la presse ?
— 182,	—	9,	—	tête.	—	tète
— 197,	—	2,	—	considérablement adouci; . . .	—	considérablement; adouci
— 205,	—	11,	—	perçues	—	percue
— 229,	—	2,	—	partagées	—	partagés
— 256,	—	29,	—	minimum.	—	maximum
— 263,	—	15,	—	mois	—	moins
— 268,	—	4,	—	rendus	—	rendu
— 303,	—	18,	—	ainsi	—	aussi
— 308,	—	14,	—	tout	—	toute
— 331,	—	34,	—	permettre.	—	permettte
— 401,	—	8,	—	ne	—	ne ne
— 475,	—	2,	—	il.	—	ils
— 502,	—	35,	—	résultat.	—	reslutat
— 526,	—	7,	—	graphilanthropiques.	—	graphilanthropiques
— 532,	—	11,	—	Imprimerie.	—	Impression
— 556,	—	7,	—	lithographes	—	litographes

3 2044 055 078 919

THE BORROWER WILL BE CHARGED THE COST OF OVERDUE NOTIFICATION IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW.

BOOK DUE WID
MAY 10 1990
6776855

WIDENER
SEP 1 0 2001
BOOK DUE
CANCELLED